This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

1117

Soc. 3974-e. 131
20-1

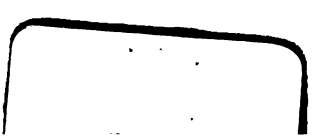

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE

POUR

L'ENCOURAGEMENT DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

1875-1876.

VINGTIÈME VOLUME.

FOREIGN
BODLEIAN
PERIODICALS

DUNKERQUE.
TYPOGRAPHIE Ve B. KIEN, RUE NATIONALE, 26.

1877.

SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE

POUR

L'ENCOURAGEMENT DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

SÉANCE SOLENNELLE

DU MARDI 26 DÉCEMBRE 1876.

La Société Dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences, des Lettres et des Arts, a eu sa séance publique annuelle dans la salle Ste-Cécile, au milieu d'un public nombreux qui avait tenu à honorer de sa présence et à encourager de ses sympathiques applaudissements ces « assises de l'intelligence et du travail. »

Au bureau avaient pris place le Maire de la ville, M. d'Arras, président d'honneur ; MM. Bonvarlet, président ; Terquem, vice-président ; Mordacq, secrétaire général ; Neudin, archiviste ; F. Paulmier, secrétaire adjoint. Sur l'estrade et dans la salle étaient MM. Vitse, doyen de St Eloi, de Maindreville, président du tribunal civil, l'abbé Bertein, Coorens, Desmit, Everhaert, l'abbé Flahault, Habar, Landron, Leclercq et Pieters, membres titulaires.

La musique communale, sous l'habile direction de M. Néerman, avait bien voulu prêter son concours à cette solennité, et le public a vivement applaudi les deux morceaux joués au début et au milieu de la séance, *les Diamants de la Couronne* et *la Chaîne d'Or*, grande valse de Dovard.

M. le président a ouvert la séance par l'allocution suivante :

Mesdames et Messieurs,

Dunkerque, cité vaillante dont le nom s'impose au respect de l'homme politique et de l'historien, tient dans

les fastes de l'Europe moderne une place d'une incontestable importance. On ne saurait s'étonner que de nombreux écrivains, parfois de nationalité hostile, lui ont consacré qui, des travaux de longue haleine dont les plus récents sont encore présents à la mémoire de chacun de nous, qui, des pages laudatives comme celles de l'emphatique avocat Poirier, qui, des pamphlets pleins de haine comme ceux du capitaine anglais Richard Steele et du constituant Bouchette. Ville d'affaires, de luxe et de plaisir, préoccupée surtout d'intérêts matériels, elle n'est cependant pas restée si absolument étrangère aux délassements de l'esprit, aux spéculations de la science et au culte des arts qu'elle ne puisse montrer à ses amis et à ses adversaires toute une pléïade de savants, tout un groupe d'artistes, de littérateurs et de poètes.

En bon Dunkerquois, j'eusse voulu esquisser rapidement aujourd'hui pour les réunir sous vos yeux dans un seul et même tableau les profils de nos diverses illustrations. Beaucoup de villes, fières de leurs gloires locales et souvent trop dédaigneuses des nôtres, ne sauraient présenter une aussi remarquable galerie d'hommes distingués; mais le cadre dont je dispose est restreint et je devrai me borner à y tracer quelques silhouettes. Ne vous a-t-on pas d'ailleurs déjà assez souvent parlé de nos marins et de nos soldats pour que je puisse dans ces assises de l'intelligence et du travail m'abstenir de les signaler de nouveau à votre patriotique attention ?

C'est au XVe siècle que Dunkerque apparaît pour la première fois dans l'histoire littéraire. L'Université de Louvain contrebalançait déjà l'influence de celle de Paris, dont la guerre de Cent Ans avait singulièrement amoindri le prestige séculaire. Foyer lumineux qui projetait ses rayons sur les diverses parties, encore mal soudées les unes aux autres, de l'immense domaine que les ducs de Bourgogne s'étaient constitué dans les Pays-Bas, elle embrassait dans son enseignement toutes les sciences alors connues, et sous des princes avisés et politiques, elle était promptement devenue un instrument, j'allais presque dire un rouage de gouvernement. Dès le début,

le tact le plus sûr avait constamment présidé au choix des personnages chargés de gouverner cette puissante institution ; c'est ce qui nous explique pourquoi l'*Alma Mater*, on appelait ainsi l'Université de Louvain dans le langage précieux et quintessencié du commencement de la Renaissance, n'avait pas tardé à faire affluer vers le Brabant une bonne partie de la jeunesse studieuse habituée jusque-là à suivre à Paris les cours de théologie et de philosophie scolastique, à se rendre en Italie et ailleurs encore pour disserter sur ce droit romain que les légistes venaient de remettre en honneur, et à recevoir, soit dans les villes savantes de la Lombardie, soit à Salerne, à Bologne ou dans les Etats Vénitiens, soit peut-être même dans l'Université Musulmane de Cordoue, les précieux enseignements d'Hippocrate, que les Arabes avaient vulgarisés dans l'Europe méridionale. On comprendra sans peine que fournir à l'Université brabançonne le chef vénéré chargé de veiller sur ses destinées, fût alors pour nos villes flamandes un honneur bien envié, et c'est donc avec un légitime orgueil que Dunkerque peut inscrire parmi ses illustrations le nom de Nicolas van den Helle, décédé en 1505, l'un des plus distingués d'entre ceux qui furent investis à Louvain du titre de *Rector Magnificus*.

On a prétendu que le XVI^e^ siècle fut l'âge d'or des légistes. Prise dans un sens général ou absolu, cette assertion serait certainement contestable, mais, en ce qui regarde Dunkerque, nous pouvons l'adopter sans arrière-pensée, car nous voyons briller au premier rang de nos gloires locales à cette époque deux éminents jurisconsultes. L'un, Lambert de Bryaerde, fut président du grand conseil de Malines, institution considérable qui remplissait avec plus d'autorité encore le rôle assigné dans la France moderne à la cour de cassation ; il est l'auteur d'ouvrages de jurisprudence pratique qui, pendant deux siècles et plus, ont conservé dans nos provinces une vogue méritée. L'autre, Guillaume Maertens, que Faulconnier nomme Martins, fut président du Conseil souverain du Luxembourg. Ami d'Alciat et de Viglius, il avait peut-être, comme tant de Flamands de cette

époque, été étudier à Bourges ou à Orléans, et il entreprit la composition d'un poème dont le sujet fersait sourire les fortes têtes de notre temps. Ce fut au Digeste qu'il consacra les veilles de sa muse; lié avec le président du conseil de Flandre, il lui dédia son livre *de Diversis Regulis Juris Antiqui*. Vous n'exigerez pas de moi que j'apprécie aujourd'hui cette poésie dont j'avoue que peu de bibliothèques doivent encore actuellement conserver la trace.

Né accidentellement à Nieuport, mais originaire de Dunkerque où son père remplit les fonctions de bourgmestre, Corneille Schepper peut à bon droit être revendiqué par nous. Poète à ses heures, et profondément versé dans les lettres anciennes comme toute l'aristocratie flamande de son temps, il déploya au service de Charles-Quint, « son ami », les précieuses qualités diplomatiques que l'on pouvait attendre d'un élève médiat de Philippe de Comines, d'un prédécesseur d'Auger de Bousbecque, d'un précurseur de Grotius.

Il y aurait une bien curieuse étude à faire sur le mouvement littéraire qu'offrit la *West-Flandre* pendant les deux premiers tiers du XVI^e^ siècle. En effet, à côté des grammairiens Clenard et Despautère, dont ceux qui se livrent à des études pédagogiques n'ont garde d'oublier les noms, viennent se grouper une foule d'instituteurs renommés. Bergues et Hondschoote semblent avoir été particulièrement chères aux humanistes flamands, savants modestes, dignes par leur mérite de figurer sur un plus vaste théâtre et devant un auditoire plus nombreux. D'autres localités moins importantes: Wormhout, près de chez nous; Boesschepe, non loin de Bailleul; Ysenberghe, petite paroisse du pays de Furnes; Comines, où brillait le sire d'Halewyn, etc., eurent aussi à cette époque leurs écoles en réputation. Ce concours de circonstances ne saurait être fortuit; il nous apprend pourquoi le roi d'Espagne, Philippe II, eut un moment la pensée d'établir à Bergues l'Université qui fut définitivement fondée à Douai. Dunkerque n'a gardé, il est vrai, aucune trace des classes d'humanistes et de philo-

logues qui ont pu exister au XVI[e] siècle dans son sein, mais notre ville peut néanmoins réclamer sa part de l'activité littéraire qui animait alors le pays. Cornille Schepper, dont je citais tout à l'heure le nom, professa avec éclat à l'Université de Paris, et notre concitoyen van den Bossche, plus connu sous l'appellation latine de « Sylvius », fut principal du célèbre Collége de Vilvorde et se fit, par ses ouvrages pédagogiques, une place auprès de Despautère.

N'oublions pas pour compléter cette première série d'indications, de rappeler ici Kerckhove qui traduisit par *actiophanensis* son titre de Dunkerquois et qui, après avoir vulgarisé en latin la chronique italienne que Louis Guichardin consacra aux Pays-Bas, pourrait très-bien avoir été l'auteur de la version allemande contemporaine.

Le XVII[e] siècle nous montre entre autres, après les jésuites Jean de Jonghe, premier adversaire de Jansénius, et Gilles Carlier, auteur d'un ouvrage ascétique imprimé à Anvers en 1657, le carme Isidore de St-Joseph, mort à Rome en 1666, théologien profond dont les bibliographes ont pris soin de nous indiquer les œuvres, et le P. Hardevuyst, à qui l'on doit d'élégantes paraphrases d'Horace.

J'eusse voulu, après cette rapide énumération, être à même d'arrêter pendant quelque temps vos regards sur la sympathique figure de Jean de Reyn. Malheureusement, notre grand artiste, aussi timide que modeste, a tenu à vivre et à mourir ignoré. Sa manière, dont nous pouvons voir à Dunkerque plus d'un magnifique échantillon, se rapproche tellement de celle de Van Dyck, son maître, que l'on attribue à ce dernier une quantité de tableaux dus à notre illustre concitoyen.

Vous vous souviendrez que, justement désireuse de placer enfin dans tout son jour une gloire dont notre ville peut être fière, la Société Dunkerquoise a jadis mis au concours la biographie de Jean de Reyn. Bien que cet appel n'ait été jusqu'ici que très-imparfaitement entendu, j'ai le pressentiment que notre compagnie finira par obtenir une étude biographique sérieuse sur le grand

peintre et qu'elle pourra restituer à celui-ci les œuvres nombreuses attribuées sans autre motif que la parité et le genre du talent, à l'élève chéri de Rubens, à ce Van Dyck dont les portraits seraient sans rivaux dans l'école flamande, si ceux du peintre dunkerquois n'existaient.

Un voyageur d'infiniment d'esprit et de littérature, le Père Pacifique Meunier, religieux franciscain, passant par Dunkerque dans les premières années de la Régence, se plaignait avec amertume du peu de goût et même d'aptitude que nos concitoyens montraient alors pour les travaux de l'esprit. Si explicite que puissent être à cet égard ses lettres dont je possède les copies originales, je n'y trouve autre chose qu'une nouvelle preuve de ce suprême dédain avec lequel les Français du temps de Louis XIV traitaient leurs nouveaux compatriotes ; dédain que ceux-ci s'efforçaient de leur rendre en les qualifiant ironiquement à leur tour de *Wallons* et d'*Etrangers*. De Swaen, que Faulconnier a sciemment oublié aussi, venait cependant à peine de mourir. La perfection avec laquelle il avait successivement abordé tous les genres de poésie, témoignait pourtant assez de la souplesse et de la variété de son talent ; en dehors de la France, faut-il le dire, notre grand poète n'était certainement pas un inconnu, et la Réthorique de St-Michel, dont il avait été l'âme, n'était pas composée d'ignorants. Mais le bon religieux, profondément imbu des idées du grand siècle, ne soupçonnait pas qu'il pût exister dans un coin écarté de cette terre de France encore toute vibrante des échos de Corneille et de Racine, de Molière, de Boileau et de La Fontaine, un poète de génie qui n'écrivît pas en français. Le Père Meunier, qui aimait les vers faciles et qui, dans sa correspondance, ne s'est pas fait faute de recueillir les épigrammes salées que les contemporains de Lagrange-Chancel décochaient au Régent et à ses familiers, n'eût pas dû oublier que ce fut au milieu des brumes de la côte de Flandre, dans ce Dunkerque où il était commissaire général de la Marine et président de la Chambre de commerce, que le lyonnais Vergier avait composé la majeure partie de ces poésies légères qui en font, paraît-il, je n'ai

pas lu ses œuvres dont le caractère ne saurait me plaire, un imitateur de La Fontaine ou un émule de Chaulieu. Il eût dû en outre se se souvenir de son frère en religion le capucin Louis de Reyn, auteur d'ouvrages aussi curieux que singuliers, du dominicain Colzaet pour lequel De Swaen avait pressenti un magnifique avenir littéraire et qui enseignait alors à Rome avec réputation.

Enfin, le nom de ce Faulconnier, dont la maison se montrait plus accessible aux membres de la colonie administrative si nombreuse chez nous à cette époque et aux lettrés de l'intérieur qu'aux Dunkerquois adonnés au culte des muses flamandes, n'était-il pas aussi destiné à se présenter sous sa plume?

Avant d'aller plus loin, saluons en passant le nom de deux peintres dont notre ville conserve des œuvres: Philippe de Corbehem, le gendre de l'héroïque Jean Jacobsen, et Mathieu Elias. S'ils ne paraissent pas être nés à Dunkerque, ils ont au moins passé au milieu de nos ancêtres une grande partie de leur vie. Bien antérieurs, le premier surtout, au XVIII[e] siècle, ce ne sont plus à la vérité de grands artistes, mais ils ont néanmoins conservé quelques teintes de la palette des maîtres et ils n'ont pas eu l'occasion de tomber, soit dans les miévreries qui ont fait la fortune des peintres d'histoire ou de paysages contemporains de Madame de Pompadour, soit dans le réalisme parfois prosaïque et blafard de Greuze; ce sont encore des Flamands.

Quelques années avant que le jeune Desticker mourût à bord de la *Danaé* dans la lutte épique soutenue en 1759 par Pierre et Benjamin Bart, son parent et homonyme Urbain Desticker, était glorieusement tombé sur le champ de bataille de la pensée. Membre de cette savante corporation des Bollandistes, dont une revue non suspecte de partialité, le *Magasin pittoresque*, retraçait récemment en termes émus les travaux gigantesques, il avait succombé à 36 ans, sans avoir guère pu fournir à ses confrères autre chose que des prémices pleines de promesses pour l'avenir.

Le calligraphe Dallery, moine bénédictin à Bergues,

ne réclame de moi qu'une simple mention. Le temps des Rossignol et des Jarry etait déjà bien loin et ces maîtres eux-mêmes n'avaient été qu'un bien faible écho des enlumineurs et des imagiers du Moyen-Age.

Beauvais, le numismate, mériterait de ma part une station un peu plus longue si déjà notre collègue, M. Emile Bouchet, n'avait réuni dans une note substantielle tout ce que l'on sait aujourd'hui sur cet auteur dont la vie est ignorée, mais dont les travaux d'érudition critique sont encore actuellement consultés avec fruit.

Le XVIII[e] siècle nous montre en bien plus grand nombre que les âges précédents des personnages dignes de figurer dans le Panthéon Dunkerquois, des hommes distingués que les hasards de leurs fonctions ont amenés chez nous, ou des compatriotes qui se sont conquis une place honorable dans les lettres, les sciences ou les arts. Déjà j'en ai indiqué quelques-uns; d'autres plus nombreux se présentent à leur tour devant moi. Ne pouvant avoir la prétention de les rappeler tous dans cette modeste causerie, je vais en noter une certaine quantité sans m'astreindre à suivre rigoureusement l'ordre chronologique.

Le premier qui s'offre à moi est le docteur Tully, Irlandais au service de France, auteur d'ouvrages médicaux qui lui valurent d'être affilié à l'Académie des sciences et qui sont relatifs à notre ville. Ce praticien éminent parle clairement du choléra-morbus dont l'apparition eut lieu chez nous bien avant la grande épidémie de 1832.

Je rencontre après lui Briansiaux de Milleville, d'abord heureux armateur de nombreux corsaires et objet des distinctions de Louis XV, puis victime de revers financiers anssi complets que sa fortune avait été éclatante. Sa triste destinée ne nous fait-elle pas souvenir de celle de notre malheureux Jacques van de Walle qui, après avoir prêté des millions au roi d'Espagne et après avoir été honoré par lui du Collier de l'Ordre de Saint-Jacques, disparut un jour comme Fouquet de la scène politique, et alla terminer au fond d'une prison

d'Etat une carrière commencée sous les plus favorables auspices.

Le peintre de genre Engelles qui s'offre maintenant à mes regards, mérite d'autant plus d'appeler votre attention que ses œuvres ne sont guère connues de nos amateurs. De même que Jean de Reyn, il travailla longtemps en Angleterre où ses tableaux doivent encore se retrouver assez fréquemment.

Ce n'est pas en sa qualité d'auteur de méchantes peintures et d'ouvrages aujourd'hui bien oubliés que j'ai à vous rappeler Jean-Baptiste Descamps, mais bien à cause de ses mérites distingués comme professeur. M. de Beaurepaire, le savant historien de l'instruction publique en Normandie, s'étend avec complaisance sur les aptitudes de notre compatriote et sur les services qu'il rendit à Rouen où sa réputation lui attira des élèves jusque du fond de l'Allemagne. Le chantre de Paul et de Virginie, Bernardin de Saint-Pierre, théoricien ingénieux auquel on doit des « Etudes de la nature », plus remarquables par la magnificence du style que par la solidité des raisonnements, figura à l'Académie de Rouen parmi les disciples de Descamps. Les leçons de notre professeur durent exercer une grande influence sur le génie, si artistique parfois, si rêveur toujours, de l'écrivain de *la Chaumière indienne*.

Nommé un instant curé de Dunkerque, le théologien Hespelle a droit à une mention, moins pour ses ouvrages de polémique qui répandirent beaucoup de bruit cependant autour de son nom, que pour cette *Théotrescie* réimprimée plusieurs fois et par lui dédiée à notre magistrat local.

Le prince de Croy, qui, tout grand seigneur qu'il était, ne craignait pas de chausser des bottes fortes pour aller contrôler de près les travaux du port, se recommande vivement à notre souvenir. Mû par des sentiments de libéralité patriotique dont un financier italien (1) vient de

(1) Le duc de Galliera.

donner dans son pays un remarquable exemple, il contribua puissamment de ses deniers à l'exécution d'améliorations dont certaines sont remarquables pour l'époque où elles se produisirent et font honneur à son génie pratique. Emule et presque contemporain des Charost et des Larochefoucauld-Liancourt, il employa constamment à faire le bien les revenus de sa colossale fortune. Je sortirais des limites restreintes qui me sont imposées si je venais vous parler de l'impulsion que le maréchal donna à l'industrie manufacturière et à la recherche de la houille dans le Hainaut où la maison de Croy — prussienne, hélas! aujourd'hui — possédait alors une notable partie de ses domaines.

L'échevin Henri Verbeke est l'auteur d'un *journal* sur les hommes et les choses à Dunkerque pendant une certaine période du XVIII[e] siècles. Ses notes, dont malheureusement une faible position, sauvée par mon regretté ami Carlier aîné, subsiste seule en ce moment, n'ont jamais été livrées à la publicité. Observateur sagace mais esprit caustique et cancanier, avec cela portraitiste scrupuleux qui en quelques coups de crayon détaille toutes les imperfections de ses modèles, Verbeke n'hésite jamais à nommer chaque chose par son nom. Il y aurait peut-être en raison de cela plus d'un inconvénient à publier dans leur originale crudité tous les détails qu'il donne sur les faits dont il est le témoin et sur les hommes qui viennent sans s'en douter poser devant lui. Néanmoins, après une expurgation qui procèderait par voie de retranchements, le journal de Verbeke mériterait certainement de voir le jour.

De Bertrand nous ayant laissé sur l'avocat Poirier une bonne notice biographique, il ne me sera pas nécessaire de chercher à photographier pour vous la curieuse physionomie de ce pamphlétaire, qui, après de longues années d'une réputation surfaite, finit par en arriver aux expédients et par mourir à l'hôpital. Il est seulement fâcheux que le biographe n'ait pas cherché davantage à compléter sa liste évidemment tronquée des ouvrages de Poirier, et qu'il n'ait pas tenu à étudier les tendances de

ce fécond auteur dont certains écrits nous offrent comme un souvenir lointain du style éloquemment déclamatoire des Rousseau et des Mably.

Poirier inaugure pour nous l'époque de la révolution de 1789. Il ne me paraît pas s'être mêlé activement au mouvement que provoqua à Dunkerque la question de la Franchise. Ses factums judiciaires et ses mémoires sur des points obscurs ou mal définis de législation ne réclament de ma part aucune mention spéciale, mais, en même temps apparaissent chez nous une quantité considérable de pamphlétaires, la plupart anonymes, qui ont disparu sans laisser de traces saillantes. J'ai d'autant moins à examiner ici leurs œuvres que je ne saurais me livrer à un semblable travail sans m'aventurer sur un terrain brûlant, celui de la politique, que les règlements de notre compagnie interdisent sagement à mon audace. Mortel ennemi de Joseph Le Bon dont il avait failli devenir la victime, Poirier l'attaqua dans des brochures où déborde la haine. Il fut aidé dans cette tâche redoutable par son confrère Mongez et Balardelle, autre jurisconsulte dont la physionomie n'est pas moins singulière que celle du panégyriste de Jean-Bart, suivit la même voie en publiant chez nous son *Tartufe révolutionnaire*.

Les incertitudes de cette époque troublée n'empêchèrent pas un de nos compatriotes de s'occuper d'inventions pacifiques. Ce fut en février 1793 que l'architecte Lorenzo présenta au ministre de l'intérieur, qui était alors le girondin Roland de la Platière un mémoire sur les avantages d'un chariot qui marchait sans l'aide des chevaux. Nous ignorons en quoi consistait cette invention dont il serait peut-être intéressant de rechercher la nature. Diverses tentatives littéraires se produisirent en outre alors à Dunkerque. Le citoyen Mariocheau-Darcis fit imprimer chez Drouillard, en l'an II, une pièce de circonstance : *le Ministre de la République en Hollande ou les deux Emigrés*. Un acteur de notre théâtre, le rochelais Guillemard, composa vers la même date *l'Heureuse témérité* dont les presses locales nous ont également conservé la trace. Drouillard publia aussi le *Salmigondis*, recueil

bizarre dont le titre est parfaitement justifié, et un officier du génie, Adrien Leroux, qui eut de violents démêlés littéraires avec le comédien Jean-François Launay-Moliny, autrement dit *Jean-Sans-Peur* ou *Jean-Sans Quartier*, thermidorien renforcé, publia chez le même éditeur des contes spirituellement versifiés, mais d'une morale aussi contestable que celle de Boccace ou de La Fontaine. Il me serait aisé d'allonger cette liste.

Sous l'empire, au contraire, on ne vit guère éclore ici qu'une production sans importance, *les Colons*, émanant d'un romancier inconnu nommé Pinière. Ce n'était pas avec des préfets de la trempe du général baron de Pommereœul que l'on pouvait voir se développer chez nous les instincts littéraires momentanément assoupis. Les esprits saturés de gloire militaire étaient du reste ailleurs, et ce ne fut que sous la Restauration que se produisit à Dunkerque, et par des Dunkerquois, un véritable réveil littéraire, écho inconscient mais certain néanmoins de l'essai heureusement tenté antérieurement à 1789, par le docteur, depuis conventionnel, Fockedey et par ses amis auxquels les légistes, tels que M.-J. de Boileau, Poirier, Douvillier et Coppens ne s'étaient jamais associés.

Il me resterait maintenant à étudier avec vous la littérature locale au XIX^e^ siècle, à évoquer à cette intention ce *Petit Couvert de Momus* sur lequel Carlier aîné a laissé dans plusieurs de ses écrits de si piquants renseignements. Il serait également intéressant de vous rappeler les travaux, plus variés et plus nombreux qu'on ne le pense, publiés au dehors par des Dunkerquois. Enfin il y aurait à vous parler de nos savants, comme le capitaine Delille dont le nom est injustement oublié ; de nos artistes comme Lequeutre, comme Taverne, comme Elshoecht, comme Madame Méric-Lalande, cette grande cantatrice qui fut, je crois, l'éminent professeur de la Malibran, mais cela me conduirait trop loin ; j'abuserais certainement de votre patience et je suis actuellement mal préparé à une tâche de cette importance. Je me sou-

viens aussi qu'un poète cher à notre aimable secrétaire général a dit en termes excellents :

Ne forçons point notre talent ;
Nous ne ferions rien avec grâce.

Vous voudrez bien, Mesdames et Messieurs, me permettre d'invoquer auprès de vous le bénéfice de l'idée exprimée dans ces deux vers et en même temps peut-être m'autoriser à manifester l'espoir que j'ai réussi à captiver pendant quelques instants votre attention : c'est de notre cher Dunkerque que je vous ai parlé, et ne sommes-nous pas tous des Dunkerquois ?

M. Mordacq, secrétaire général, a ensuite fait connaître les travaux de la Société pendant l'exercice 1876. Il s'est exprimé en ces termes :

Mesdames et Messieurs,

« Il ne faut jurer de rien, » a dit la sagesse des nations. C'est là un proverbe devenu banal à force d'être vrai et que j'aurais dû me rappeler quand, l'an dernier, pour obtenir votre indulgence, je promettais que vous seriez mieux servis à l'avenir. Je croyais alors fermement qu'il se trouverait, pour rendre compte de nos travaux, un jeune secrétaire-général qui, désireux d'avoir sa victoire de Rocroi, remplacerait, comme autrefois Condé, l'expérience des longues années par les heureuses hardiesses de la jeunesse. Mais « il ne faut jurer de rien, » et aujourd'hui, bien loin d'avoir a rééditer, — ce qui serait une bonne fortune pour l'auditoire, — le proverbe d'Alfred de Musset, cette « fantaisie étincelante d'esprit et de verve, » me voici obligé, de par la volonté de la Société Dunkerquoise, de vous prier de nouveau d'être indulgents pour ma prose qui ne sait comment s'habiller afin d'être un peu présentable.

Il lui reste toutefois un moyen de ne pas paraître trop pauvrement vêtue, et ce moyen, elle le prendra. N'avez-vous pas vu, parfois, dans certaines circonstances impor-

tantes, de pauvres diables emprunter pour quelques heures tout ou partie des hardes de leurs amis? Bien qu'ils fussent gênés dans ces vêtements d'emprunt, bien qu'à certains égards leur toilette parût hétéroclite, et qu'elle présentât des disparates assez choquantes, on réprimait, en faveur de l'intention, le rire qui accourait sur les lèvres. Vous aussi, je l'espère, vous laisserez passer sans trop de mécontentement apparent, la partie de ce rapport qui m'est propre, et vous pardonnerez la négligence ou les imperfections de ma prose, en faveur des bonnes citations qu'elle amènera, qu'elle essaiera de coudre et dont elle se fera comme un manteau.

C'est surtout pour l'appréciation du mérite des membres récemment enlevés par la mort — qui s'est montrée, cette année, bien terrible pour nous, et qui a frappé si rudement dans nos rangs, — que le secours de la prose d'autrui me sera utile. Et pour qu'on ne me reproche pas de dépouiller des inconnus, des étrangers, je ne ferai guère d'emprunts qu'à mes collègues : il est bien naturel qu'ils paient les conséquences de leur vote.

Le 12 juillet dernier s'éteignait à Bergues, à l'âge de 86 ans, un membre titulaire, M. Herwyn, Jean-Philippe, qui, depuis la première année de notre Société, à l'aurore de nos travaux, de nos luttes, de nos efforts, avait voulu soutenir une association qu'il croyait utile au pays. Quand arriva l'extrême vieillesse, M. Herwyn ne prit pas son âge pour prétexte de démission, et jusqu'au dernier souffle il nous a été dévoué. Que cet exemple arrête ceux qui, ignorant tout le prix des sympathies, pensent à se retirer de nous quand, de la plume ou de la parole, ils ne prennent plus part à nos publications ou à nos discussions: ils voudront bien se souvenir que même à 86 ans notre regretté collègue faisait encore partie de différentes administrations locales, de la Société d'Agriculture et de la Société Dunkerquoise.

Nous avons aussi perdu M. le marquis de Vincens de Causans, membre titulaire de 1857 à 1861. Il a doté nos Mémoires de poésies sous le titre d'*Épîtres à mon fils sur la Religion*, où respire une foi vive exprimée par des

accents poétiques qui rappellent les poëmes de Louis Racine.

Une perte bien récente est celle de M. Decharme, Pierre-Théodore, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, en retraite, décédé à Nantes le 25 octobre. Il était membre honoraire de notre Société à la tête de laquelle il avait été momentanément placé. Titulaire en 1853, il prenait cette année même, dans la section de l'Industrie, part aux travaux de l'exposition de Dunkerque. Vice-Président en 1858, Président l'année suivante, il quittait alors notre ville, mais nous restait attaché de cœur, acceptant avec bonheur le titre de membre honoraire.

Je dois encore vous parler d'un membre titulaire non résidant, M. Charles De Laroière, ancien Maire de Bergues, Membre de l'Institut des Provinces, de la Société française d'archéologie, etc., mort le 25 mai, et sur la tombe duquel M. Bonvarlet a exprimé les regrets de notre Société, tracé à grands traits la vie de cet homme de bien, et rappelé les principales productions de celui qui savait tout en se donnant à la chose publique s'occuper de questions historiques et économiques du plus haut intérêt. L'orateur terminait ainsi : « Esprit droit et cœur ferme, Charles De Laroière représentait bien à mes yeux le *justum et tenacem propositi virum* du poëte. Catholique fervent et convaincu, Français dévoué à son pays, en même temps que Flamand profondément attaché à son sol et à sa vieille langue, il demeurera pour ses concitoyens comme pour ses amis... un exemple à suivre, un modèle à imiter. »

M. De Laroière a souvent représenté notre Société dans les réunions savantes ; il a été notre lauréat en 1859 pour une *Histoire des troubles religieux de la Flandre au XVI^e^ siècle ;* il a enrichi nos Mémoires d'articles savants : *Droit d'Issue,—Chronique de Bergues-St-Winoc,—Quelques mots sur la question ouvrière*, etc. Il a pris part au Congrès archéologique et aux Assises scientifiques de Dunkerque, en 1860. Comme M. Herwyn et jusqu'à la fin d'une carrière dignement remplie, il est resté des nôtres.

Encore une perte bien douloureuse : M. Charles-

Edmond-Henri de Coussemaker. De tous les titres et les honneurs que lui avaient valus son mérite et ses ouvrages, nous ne voulons retenir ici que ceux d'ancien Président et de membre honoraire de la Société Dunkerquoise. Titulaire en 1852, il fut appelé deux fois à la Vice-Présidence et deux fois à la Présidence jusqu'au moment où il quitta Dunkerque pour Lille, en 1858. Deux ans après, il était un des membres les plus distingués du Congrès archéologique. Il a été un des travailleurs les plus zélés de notre Association; « il a ouvert de nouveaux horizons à l'activité de ses collègues; » il a doté nos Mémoires, outre les documents très-curieux d'histoire locale, des discours prononcés aux séances solennelles, où il prouve combien il avait l'intelligence de notre mission, où il fait voir quel rôle brillant il eût voulu à la Société. Il savait surtout donner l'exemple du travail. M. Bonvarlet a dit avec justice sur sa tombe: « Archéologie, paléographie, beaux-arts, philologie, linguistique, tout a été pour lui le prétexte ou le cadre de travaux destinés à la glorification de notre terre natale. » Quant à moi, je me rappellerai toujours quelle ardeur il montrait pour ses chères études, même alors que la mort posant le doigt sur son épaule lui criait: « Arrête! » Comme il oubliait ses souffrances, entouré « de cette magnifique collection de documents, relatifs à la période aiguë de nos troubles religieux du XVI^e^ siècle, qu'il regardait comme le couronnement de sa laborieuse carrière, » et à laquelle Dieu ne lui a pas laissé mettre la dernière main! Jamais je n'ai mieux compris ce passage éloquent de l'illustre Augustin Thierry: « Avec l'étude on traverse les mauvais jours sans en sentir le poids, on se fait à soi-même sa destinée, on use noblement sa vie.... Il y a au monde quelque chose qui vaut mieux que les jouissances matérielles, mieux que la fortune, mieux que la santé elle-même, c'est le dévouement à la science. »

Sait-on comment un éminent écrivain que M. About appelle « un critique prodigieux, » et pourtant un littérateur italien, mais « que sa connaissance parfaite de notre langue et ses travaux de critique ont naturalisé

français ; » sait-on comment Pier Angelo Fiorentino apprécie notre ancien président? Ecoutez : « M. de Coussemaker est un homme d'une érudition profonde, d'un esprit subtil et délié, d'un jugement droit et sain, ne procédant que par la logique la plus sévère et ne cédant jamais ni aux séductions du paradoxe, ni aux entraînements de l'esprit de système. Il réunit l'imagination et le goût d'un artiste, à la science d'un maître, et à la patience d'un bénédictin. » Notre douleur, on le comprendra, est profonde, quand nous perdons des membres de cette valeur, et j'ai de plus celle de ne pouvoir exprimer convenablement nos regrets.

Après avoir parlé de ces chers morts, si courageux pendant la vie, ardents au travail jusqu'à la dernière heure, j'éprouve un peu de confusion à vous entretenir de nos travaux. Hélas! est-ce qu'aux portes de la vieillesse, je me prends à penser que nous ne valons pas nos devanciers, que nous dégénérons, et que, répétant cet éternel refrain des vieillards, je dis aussi : « De notre temps le soleil était plus chaud, la lumière plus vive, la terre plus féconde! » N'est-ce pas, plutôt, parce que notre société souvent ballotée par des vents contraires, a peine, — malgré le mérite des pilotes, — à trouver des eaux tranquilles et une brise favorable; que découragée, fatiguée, elle désire jeter l'ancre quand même? — L'année qui s'achève a été pourtant sans bourrasques, sans tempêtes, mais le temps, relativement calme et beau, n'a pas apporté de nombreuses richesses. Je suis presque gêné d'avoir à vous dire qu'une bonne partie de notre nouveau volume est occupée par mon travail sur l'*Histoire de la Société Dunkerquoise*... Mais, non, cette espèce de honte serait blâmable, et je dois être heureux, au contraire, d'avoir pu mettre le public à même d'apprécier les efforts modestes, il est vrai, mais non sans valeur d'une compagnie qui pourrait prendre pour devise : « Labor omnia vincit improbus! » Moi qui cite volontiers les autres, je demande, — ne serait-ce que pour venger notre Société de cette indifférence qui a failli parfois décourager la plus intrépides—à extraire de son histoire ces quelques lignes :

« Ses dix-huit volumes disent assez qu'elle ne s'est pas contentée d'appeler les autres au travail, qu'elle a su en montrer le chemin et tracer aussi son sillon dans le vaste champ des travaux intellectuels. Ses programmes montrent toute la variété des questions artistiques, littéraires, scientifiques qu'elle a proposées. Toutes ont un caractère d'utilité et d'opportunité qui n'échappera à aucun lecteur consciencieux ; elles prouvent que sa plus constante préoccupation a été la ville où elle s'abrite et l'arrondissement de Dunkerque... Les cotisations de ses membres, les allocations du Conseil municipal, du Conseil général, du Ministère de l'Instruction publique lui ont permis de publier des mémoires... d'encourager les concurrents à qui elle a décerné 124 médailles dont 20 en or, 19 en vermeil, 62 en argent, 23 en bronze. »

Et aujourd'hui encore n'avons nous pas la consolation de voir que nos efforts ne sont pas toujours stériles. Je ne veux pas empiéter sur le domaine du Rapporteur des concours, mais je puis au moins féliciter la Société du brillant succès de son appel aux artistes. Si parfois la froideur même de nos concitoyens jette quelque découragement dans nos rangs, l'empressement des étrangers à répondre à nos programmes et à nous adresser des œuvres bien supérieures aux récompenses que nous pouvons leur accorder, montre qu'au loin on nous accorde de l'estime. Mais n'insistons pas, dans la crainte que quelque esprit frondeur ne se remémore et ne murmure ce vers du fabuliste :

« De loin, c'est quelque chose et... de près, ce n'est rien. »

Un travail de M. Em. Bouchet figure aussi dans le volume en cours de publication ; il a pour titre : *Colbert, Louvois et Vauban à Dunkerque*, et prouve une fois de plus que Dunkerque est « notre constante préoccupation. » M. Bouchet dont l'*Histoire populaire* de notre ville et diverses publications parfaitement accueillies par les connaisseurs, établissent la précoce maturité du jugement, la finesse et la justesse des observations, l'élégance de

l'expression, a voulu montrer combien il tient à son titre de membre correspondant, et sa nouvelle œuvre sera lue avec avidité par ceux qui s'intéressent à notre histoire locale et par les amateurs de travaux consciencieux qu'un « style limpide » relève encore.

Notre XIX^e^ volume comprendra un Essai très-intéressant de conchyliologie toute locale et qui a demandé une patience de recherches, une science de classification, des soins minutieux dont un véritable savant est seul capable, et que comprendront seulement ceux qui ont donné leurs plus belles années aux études scientifiques. Me reconnaissant incompétent, je me contenterai de citer le titre : *Essai sur le classement des animaux qui vivent sur la plage et dans les environs de Dunkerque*. C'est là une bonne fortune pour nos Mémoires et que nous devons à M. O. Terquem, de Metz, que l'occupation allemande a forcé de quitter une ville dont le musée a été pour lui l'objet de veilles laborieuses et de travaux estimés des savants.

Nous publions encore des poésies où M. Pieters montrant le parti qu'on peut tirer de fortes études, nous donne des imitations d'anciens poëtes : Euripide, Lucrèce, Virgile ; puis ne prenant pour guides que son inspiration et ses goûts, nous met à même d'apprécier encore une fois les côtés artistiques et littéraires de ses heureux essais.

Les procès-verbaux de nos réunions, dus à la rédaction de M. Paulmier, termineront notre nouveau volume et prouveront que nos séances sont souvent bien remplies, active notre correspondance avec les Sociétés savantes, nombreux les dons qui viennent grossir une bibliothèque pour laquelle la place manque et dont nous voudrions communiquer les richesses au public studieux.

Les principales lectures ayant eu pour objet les travaux qui devaient figurer dans nos publications, le relevé des autres ne sera pas long ; nous avons encore entendu :

De M. Bonvarlet, les discours qu'il a prononcés comme président de notre Société, lors des funérailles de M. De Laroière et de Coussemaker ;

De M. l'abbé Bertein, la suite de son savant et substantiel compte-rendu de l'ouvrage du P. Liberatore : *Du composé humain ;*

De M. Hovelt, l'éloge funèbre de M. De Laroière, prononcé à l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement ;

De M. Terquem, *Études sur la distinction entre les trois règnes de la nature ;*

De M. Decroos, avocat, membre correspondant : *Le droit civil au XVII^e^ siècle dans l'arrondissement actuel de Dunkerque*, étude sur laquelle M. Paulmier a présenté un rapport.

Me voici, heureusement pour tous, arrivé à la fin d'un compte-rendu qui, quelque soin qu'on prenne, quoi qu'on fasse, ne peut être la partie intéressante de cette séance, bien qu'il en soit un des actes obligatoires.

Je serais presque tenté, si toutefois je poussais la manie d'avoir raison jusqu'aux dernières limites ; — de vous demander, Mesdames et Messieurs, de faire sentir plus ou moins directement à mes collègues le tort qu'ils ont eu en n'accédant pas au désir que j'ai si vivement exprimé : ne devaient-ils pas choisir un secrétaire-général capable d'ensorceler son auditoire par la magie de son style? Mais votre indulgence, sous laquelle je me suis si souvent abrité, répugnerait peut-être à ce moyen. D'ailleurs, qui sait? l'an prochain... mais « il ne faut jurer de rien. »

Puis une réunion d'amateurs dirigée par M. Bollaert, que la Société est fière de compter au nombre de ses membres titulaires, a exécuté avec une expression, une justesse et un ensemble remarquables un chœur, l'*Étoile du Marin*, œuvre d'un compositeur distingué, M. d'Ingrande, membre correspondant de la Société Dunkerquoise, à qui il avait fait hommage de son œuvre.

RAPPORT DU CONCOURS DE PEINTURE

PAR M. JULIEN PIETERS.

Mesdames et Messieurs,

Ce n'est pas sans une certaine émotion que je prends pour la première fois la parole en public dans ma ville natale, et, si je n'avais consulté que mon goût, j'aurais laissé volontiers aux orateurs que vous êtes habitués d'entendre et d'applaudir en cette circonstance le soin de vous rendre compte du Concours de poésie et surtout du Concours de peinture. Les encouragements de mes collègues ont triomphé de mes hésitations, et j'espère que vos sympathies m'aideront dans le rôle, difficile parfois, qui m'est confié.

Le 1er tableau (médaille d'or) est une *Vue de Delft (Souvenir de la Hollande)*, par M. Everhardus Koster, de Harlem, déjà couronné il y a sept ans par la Société. Ce tableau, plein de vérité, dont la perspective et le coloris ne laissent rien à désirer, révèle un talent consciencieux, soigneux du détail et maître de lui. En voyant ces eaux tranquilles où se reflètent les voiles, les bords de la rive, le moulin qui les domine, le clocher gothique, les vieilles façades à pignon, on pense à cette phrase de La Bruyère : « Il y a des lieux que l'on admire, il y en a d'autres qui touchent, et où l'on aimerait à vivre. » C'est la peinture hollandaise avec son charme reposé et son mérite d'exécution attentive, délicate et patiente.

Le second tableau (1re médaille de vermeil) porte pour titre : *L'An 33 de l'ère chrétienne*. Il y a dans cette conception originale, qui rappelle les Gustave Doré, de l'invention, un coloris approprié au sujet, une entente générale de la composition. Quelques têtes sont bien dessinées. Sous un ciel ténébreux, une foule confuse se presse dans la plaine, au bas de la montagne du Calvaire : on distingue sur le devant la Vierge évanouie entre deux femmes, St-Pierre, Ponce-Pilate dans le fond porté sur

sa chaise curule. Il y a dans le nombre, il est vrai, des personnages dont le dessin manque de proportion, et qu'il est difficile de reconnaître, mais cette esquisse, qui semble la réduction ou la première ébauche d'un grand tableau, contient des promesses, et témoigne d'un premier jet original et hardi. C'est à ce titre, et pour ses mérites de composition générale et de coloris, que la *Société* a cru devoir la placer au second rang.

Un *Paysage d'hiver*, d'une originalité saisissante, et finement détaché dans l'ensemble, a obtenu la 3e médaille (vermeil). Il est de M. Lhote, professeur de dessin au lycée d'Amiens. C'est la fin de la saison. Le ciel est d'un bleu pâle, traversé de quelques légers nuages blanchâtres allongés. Un groupe d'arbres domine une eau dormante que les premiers rayons d'un soleil plus vif ont commencé à dégeler. Ce n'est plus de la glace, ce n'est pas de l'eau encore. Les gazons sont comme trempés d'un givre qui fond et pleure, et les fait pencher sur la rive. Les plans sont très-bien disposés. La nature a été attentivement observée et fidèlement rendue, dans l'ensemble, par l'artiste, qui semble s'être souvenu des Corots et qui, sans doute, s'est inspiré de quelque site des environs d'Amiens. Le massif d'arbres seulement a peut-être trop d'épaisseur: on ne voit pas le jour au travers, et, n'était l'indication même de l'auteur *(Fin d'hiver)*, on croirait plutôt que ces arbres appartiennent aux derniers jours de l'automne, ou aux premières gelées de novembre, tant ils ont l'air, par leur ton brun, d'avoir gardé quelques feuilles mortes.

La Société a décerné ensuite trois médailles d'argent: la 1re, à un tableau de genre: *Avant la Noce, chez les Souabes*. Dans ce tableau bien composé, les personnages, nombreux et variés, sont bien groupés, les têtes, les poses répondent au sujet, mais on peut reprocher à l'ensemble, et surtout à certaines lignes, un peu trop de raideur dans le dessin. L'auteur est M. Théodore Gérard, de Bruxelles.

La 2e médaille d'argent a été donnée à M. Jacques Carabain, de Bruxelles, pour une esquisse représentant

une *Vue des ruines d'une petite ville maritime*, Cerianna, près de Nice, voisine de la Méditerranée. C'est un paysage montagneux avec figures et animaux portant des provisions. Evidemment, l'auteur a vu le Midi, et son imagination s'y reporte volontiers; il peint d'après nature, ou d'après de fidèles souvenirs. Un tableau plus fini, qu'il a envoyé sous son nom, d'une remarquable exactitude dans les détails et dans les personnages, nous montre tout ce qu'il peut faire. C'est une fontaine sur une place, à Coire, en Suisse, et nul doute que l'auteur n'eût obtenu la première médaille, si ce tableau n'eût porté sa signature. Dans l'esquisse, qu'il n'a pas signée, et qui remplit, par ses dimensions, les conditions du Concours, les ruines, le paysage, les personnages, vêtus du costume italien, fort bien peints, fort bien dessinés et éclairés, se détachent en toute lumière; mais l'arrière-plan est vague : le ciel, bleu, manque de ce rayonnement propre au ciel du Midi, en sorte qu'on ne sait d'où tombe la lumière qui éclaire le devant du tableau. La Société, donnant à cette esquisse une médaille d'argent, accorde au tableau hors concours une autre médaille d'argent, qui, convertie avec la première, forme une seule médaille en vermeil.

La 3e médaille d'argent a été obtenue par M. Vervloet, professeur de perspective à l'Académie des Beaux-Arts de Malines. C'est l'entrée d'une église, vue du dedans. La porte entr'ouverte, par où entre la lumière, laisse voir la rue et les passants. L'auteur a voulu représenter le *Portail de l'église St-Pierre et St-Paul*, à Malines. L'architecture a été soignée de près, et ce tableau offre des effets de perspective et de clair-obscur étudiés et réussis. C'est une étude attentive faite, on le sent, sur le modèle même, par un pinceau expérimenté. Le même peintre a envoyé un second *Intérieur d'église* moins bien réussi dans les détails, comme perspective, qui a obtenu, au n° 11, une seconde médaille de bronze.

La 1re médaille de bronze (n° 7) a été donnée à un tableau de genre : *Deux pêcheuses de Boulogne*, de M. Lhote, d'Amiens, l'auteur du *Paysage d'hiver*. Cette esquisse a

beaucoup de couleur locale: on remarque surtout, pour la vérité de la pose et du costume, la pêcheuse qui est assise.

Le n° 8 a été obtenu par une *Vue de Flandre* consciencieusement étudiée, d'un aspect gai et riant, un peu trop chargée seulement et d'un détail trop fini, dont l'auteur est M. Louis Schepens, de Gand.

La Société a distingué ensuite, comme dignes de deux médailles de bronze, deux tableaux de genre, l'un intitulé l'*Embarras*, l'autre, *Religieuses et Soldat*, par M. Dewilde, directeur de l'Académie des Beaux-Arts à St-Nicolas (Waes) Belgique. Le premier tableau présente une figure remarquable et une assez jolie idée. Tandis qu'une ombre passe sur le mur, un soldat prussien se sauve et une jeune femme assise, ayant le costume badois, sourit. La figure de la femme a de l'expression, mais l'ensemble est un peu pâle, et le raccourci du soldat, vu de dos, laisse beaucoup à désirer. Dans l'autre esquisse, du même auteur, il y a de la composition et de l'intérêt; les figures ne sont pas mauvaises, bien que l'aspect général ait quelque chose de lourd, qui tient peut-être au ciel noir et chargé. Un soldat prussien, pardevant, aplati sous son sac, semble plutôt endormi que mort. Dans le lointain, les murs de ville brûlent encore. Le blessé, vu en raccourci, est étendu sur une civière. Des deux religieuses qui le soignent, une se penche vers lui, l'autre, à demi-tournée, semble, d'un regard inquiet, interroger l'horizon. Cependant, sur l'arrière-plan, on apporte un brancard. Il y a de l'expression dans les visages, sur le devant de la scène, de la composition dans le sujet, et si, par certains détails d'exécution, ce tableau peut laisser à désirer, il est, dans l'ensemble, l'œuvre d'un talent honorable et consciencieux, en même temps que le témoignage de la sympathie d'un pays voisin et ami.

Au n° 11 vient le second *Intérieur d'église*, de M. Vervloet, de Malines, qui représente l'*Eglise St-Jean*, à Malines, dont l'aspect général, comme perspective, est moins saisissant, moins net à première vue que le premier; il

se comprend moins facilement, pour les avant-plans et le côté du tableau. On y remarque cependant, dans le prolongement d'une nef latérale, un heureux effet de perspective et de lumière.

La dernière médaille, n° 12, a été donnée à une esquisse représentant une jeune dame qui montre à son enfant un aquarium. L'auteur est M. Doze, de Nîmes. Le sujet est gracieux, les têtes ne sont pas mal traitées, quoique dans les draperies et les costumes, il y ait quelque lourdeur.

La Société, n'ayant pu distinguer tous les tableaux qui lui ont été envoyés, a cependant remarqué du mérite dans plusieurs autres. Ainsi, une *Résurrection* offre une tête de Christ remarquable, qui appartient à la bonne peinture religieuse, au milieu d'un groupe d'autres personnages faiblement traités. Une *Vue d'Anvers* (canal avec bélandres), par la netteté avec laquelle tombe la lumière sur les murs des maisons, comme une *Entrée de ville*, ou de château-fort avec pont-levis, très-régulièrement peinte et bien éclairés, qui est du même artiste, frappent le spectateur; mais il y a une certaine dureté dans le ton, l'air fait défaut et les fonds manquent de perspective. Un paysage (soleil couchant), représentant une échappée d'eau entourée de verdure, fait effet au premier coup d'œil, et pour une partie du tableau, mais les premiers plans ne se détachent point. L'eau seule, avec la lumière du fond, y est nette; un ciel lourd s'étale par-dessus; les gazons et les arbres du désert, mal éclairés, se confondent avec le bord de l'eau. Dans un tableau de genre venu de Toulon, inspiré d'une fable de La Fontaine, le *Berger et le Roi*, et qui a pour épigraphe : *Honneur passe richesse*, on remarque également la tête principale, celle du *Berger*, pour son expression de bonne foi et de simplicité; les autres têtes sont visiblement exagérées. Enfin une esquisse du genre réaliste, qui n'est pas sans mérite, représente une vache, dans une étable, qu'une servante de ferme est occupée à traire. On aperçoit la vache de dos, et, de la femme, on voit à peine le côté de la figure; la tête et la première partie du corps de la bête se perdent et sont mal dessinées.

Il y aurait encore à dire, Messieurs, si le temps ne me pressait, et si je ne craignais de lasser par une prose technique, insuffisante parfois et trop peu colorée, votre bienveillante attention. Je passe, et avec respect, au *Concours de poésie*. Il est certain, et vous avez pu le constater vous-même, que jamais *Concours de peinture* aussi remarquable, tant par le nombre que par la valeur des œuvres envoyées, ne s'est rencontré jusqu'à ce jour à Dunkerque. C'est un devoir, en même temps qu'un plaisir, pour nous comme pour vous, d'encourager les artistes qui nous font de tels envois. Aussi leurs œuvres ont-elles été examinées, discutées, avant d'être jugées, avec le soin le plus scrupuleux, par le jury, qui s'est éclairé des lumières des juges les plus compétents. Que ce soit pour nous aussi un encouragement, et que la devise de l'un des artistes couronnés : *La foi dans le travail*, qui était déjà la nôtre, ainsi justifiée par la valeur de ce concours, continue, plus que jamais, d'être celle de tous les membres.

RAPPORT DU CONCOURS DE POÉSIE.

Mesdames et Messieurs,

Moins favorisés que le Concours de peinture, nous ne pouvons pas répéter cette année ce qu'écrivait Pline-le-Jeune à un de ses amis : « *Magnum proventum poetarum annus hic attulit*. Cette année a mis au jour une grande moisson de poètes. » Sur le sujet donné, une seule pièce nous a été envoyée ; il est vrai que nous avons reçu trois envois hors concours, une idylle, un groupe d'élégies, enfin six sonnets sur un même sujet, avec une pièce de plus longue haleine. Y a-t-il du moins, dans ces éléments, quelque chose qui nous console du petit nombre des envois, et la qualité compense-t-elle le défaut de quantité ? C'est ce que nous allons examiner.

Vous savez, Messieurs, quel était le sujet indiqué pour le Concours : *Le Tunnel de la Manche*. La Société, se souvenant sans doute du vers d'André Chénier :

Sur des pensers nouveaux faisons des vers antiques,

a cru que la poésie pouvait célébrer les découvertes ou les progrès de la science. Bien qu'il y ait de beaux vers d'Alfred de Vigny qui ne sont guère qu'une protestation contre les chemins de fer et un poétique regret des diligences disparues, la Société, se ralliant plutôt au parti de ceux qui préfèrent l'avenir au passé, a demandé à ses candidats de chanter une création qui n'est pas encore réalisée, mais qui se réalisera, s'il faut en croire les ingénieurs. Est-ce le sujet qui a effrayé les poètes? Je n'en sais rien. Toujours est-il que nous n'avons qu'une seule pièce, et que cette pièce, fort mélangée, est d'un mérite médiocre, ou tout au moins douteux. L'auteur, supposant le tunnel déjà existant, a imaginé que Neptune se réveille au bruit des convois sous-marins et, s'indignant de ce nouvel outrage fait à sa puissance, se propose, mais en vain, d'anéantir « les machines maudites. » La devise est : *Neptune vaincu*. Vous reconnaissez dans cette fiction le souvenir du *Passage du Rhin*. Le plus grand tort de ces vers, je dirai tout-à-l'heure les autres, est précisément, selon moi, d'associer à certaines réminiscences classiques des tendances manifestement romantiques ; il faut être résolûment l'un ou l'autre. Ce n'est pas Virgile ou Boileau, je suppose, qui a inspiré ce portrait de Neptune :

Ses regards embrasés des feux de la colère
Menacent tour à tour la France et l'Angleterre.
Avec ses longs cheveux hérissés sur son front,
Pour le rendre effrayant, sa barbe se confond.
S'échappant de sa bouche en laves bouillonnantes,
L'écume court blanchir les plages frémissantes ;
Sous son poing de géant les flots amoncelés,
Ainsi que des remparts, se tiennent élevés ;
Et, farouche, il attend les voiles confiantes
Qui viendront sillonner ces montagnes mouvantes.

Je ne trouve pas non plus dans le IV^e^ épître de Boileau ni dans le 1^er^ livre de l'Enéide rien qui ressemble à cette peinture :

En proférant ces mots rauques, entrecoupés,
Farouche inquisiteur, de ses grands doigts crispés
Il fouille dans l'abîme, il explore la plaine,
Du grondement trompeur suit la marche incertaine,
Saisit et abandonne, croit étreindre, et toujours,
De ses déceptions étend l'immense cours.
Il invoque du ciel la perçante lumière ;
Le soleil de la mort, la foudre, en vain l'éclaire ;
L'abîme est trop profond, et son œil égaré
Ne sait plus bien servir son cœur désespéré,
Il suffoque, il rugit, sa poitrine haletante
Se brise sous l'effort. Il commence à trembler,
A craindre.....

Vous remarquez d'ailleurs, Messieurs, qu'il y a là des vers faux, que le précepte de Boileau sur les *hiatus* est violé, ce qui arrive encore deux fois ailleurs. De plus, l'auteur oublie que le mot *haletant* a l'h aspirée, ce qui empêche l'élision et donne treize pieds à son vers. C'est vraiment être entraîné trop loin par l'inspiration. Il est bon de se souvenir du *Passage du Rhin ;* il est bon aussi, l'auteur l'a oublié, de relire son *Art Poétique.*

Quant à la composition générale de la pièce, à la manière dont le sujet est traité, l'*exorde ex abrupto* manque de clarté: il faut lire environ quatre pages pour être au courant du sujet. Etait-ce la peine de commencer, *in medias res*, pour arriver aussi tard ? L'expression est emphatique, obscure souvent et prosaïque ; la rime, peu riche ; un goût sévère n'a guère présidé à l'inspiration du poëte. Il serait bien embarrassé lui-même, par exemple, de me dire ce qu'il entend par la *fertile ignorance* des hommes. Quoique le mot soit dans la bouche de Neptune, il me semble qu'un dieu doit tout savoir, même et surtout ce qu'il dit. Je comprends la *science féconde ;* je ne comprends guère l'*ignorance fertile,* à moins, peut-être que ce ne soit en mauvais vers, ce qui arrive quelquefois. Pour la versification, il y a, je vous l'ai dit, des incorrections. Je n'aime guère non plus la coupe fantaisiste des strophes que l'auteur met dans la bouche de

Neptune ; la poésie lyrique elle-même a ses lois, et, pour être beau, encore le désordre qu'elle peut affecter doit-il être un effet de l'art. L'auteur abuse des suspensions du *Quos ego*. Son Neptune, qui est seul en scène, parle beaucoup, agit peu, et cherche bien longtemps avant de découvrir à la fois, et la cause du bruit qu'il entend et sa défaite. Il n'y a que les vers de la fin qui méritent vraiment d'être signalés :

Honneur et gloire à ceux dont l'utile génie
A su du dieu jaloux tromper la tyrannie !
S'il peut, entre deux sœurs, sur les flots, se dresser
Pour écarter leurs mains qui veulent s'enlacer.

Leur science féconde
Sait les unir sous l'onde,
Et, plus riants, ouvrir
Les horizons de l'Avenir !

Honneur aux travailleurs ! Instruments de miracles,
Leurs bras ont, sans faiblir, levé tous les obstacles.
Hercules plus puissants, leurs épaules de fer
Soutiennent, sans plier, et la terre et la mer.

Au temple de Mémoire
Les pages de l'Histoire
Un jour à leurs enfants
Diront leurs travaux étonnants !

Deux cœurs se sont unis par une large veine ;
Que d'un sang généreux elle soit toujours pleine !
Richesses, flots féconds, de l'une à l'autre sœur
Portez, en bouillonnant, la vie et le bonheur.

Que cette même vie,
Mort de la noire Envie,
Leur inspire toujours,
Pour la paix, les mêmes amours !

Si toute la pièce avait été écrite ainsi, nous n'aurions pas hésité, Messieurs, à la couronner, mais, telle qu'elle est, et avec les défauts que j'ai cru devoir vous y signaler, la Commission a pensé que la Société, gardienne inflexible des saines traditions littéraires, quoique l'auteur se fût conformé au sujet qu'elle-même avait indiqué, ne lui devait cependant que des conseils.

Je passe aux pièces envoyées en dehors du Concours. Sous cette épigraphe : *A mortuis disce mori* se trouvent réunies quatre élégies, dont voici les titres : *l'Adieu d'un ami, la Sœur de charité, la Messe de l'agonie*, et les *Grandes funérailles*. Le choix des sujets justifie bien, vous le voyez, la moitié de la définition du poëte :

La plaintive Élégie, en longs habits de deuil,
Sait, les cheveux épars, gémir sur un cercueil.

La versification de ces pièces est correcte, la langue assez pure, les sujets cependant n'en sont pas nouveaux. On songe involontairement à d'autres pièces trop connues, aux dernières strophes de Gilbert, à la *Sœur grise* d'Alexandre Guiraud, et, sans avoir l'intention d'écraser l'auteur par le parallèle, vous pensez que la comparaison ne tourne pas toute à son avantage. La meilleure pièce est la *Sœur de charité*. On peut en détacher quelques strophes :

Parfois, sur ce chemin où l'humanité traîne,
Un ange au doux regard nous présente la main,
Et c'est la Charité qui porte notre chaîne,
Et veut nous adoucir l'horreur du lendemain.

La Charité m'a dit, de sa voix la plus douce !
« Viens avec moi, ma sœur. » Moi, j'ai suivi ses pas ;
Je console comme elle, et nul ne nous repousse ;
L'on nous bénit, surtout à l'heure du trépas.

L'auteur nous montre la sœur de charité sur le champ de bataille, auprès du blessé qu'elle console, encourage et

soutient à sa dernière heure, et il s'adresse à elle en ces termes :

Oui, dis à nos héros que leur mère, la France,
De tout le sang versé gardera souvenir ;
Dans la bouche un seul mot de céleste espérance
D'un soldat expirant saura faire un martyr.

Cette pièce, meilleure que la première, ne manque pas, vous le voyez, d'une certaine émotion, que le sujet appelait. Peut-être trouverait-on çà et là des défauts, mais j'aime mieux vous signaler les mérites. Ainsi encore, lorsque celle qui a aidé les autres à mourir touche elle-même à sa dernière heure : « Pleurez, pauvres, dit le poëte; vous perdez votre bienfaitrice :

Riches, pleurez aussi sur votre ange gardien.
A sa voix votre âme attendrie
Donnait ; la bonne sœur vous en priait si bien.

Il a semblé que cette pièce, par la pureté du sentiment et une certaine valeur d'expression, méritait au moins une mention honorable, c'est-à-dire une médaille de bronze à titre d'encouragement. L'auteur est M. Léopold Souillard, instituteur à Ames, près Lillers (Pas-de-Calais). Quant à la *Messe de l'agonie*, cette paraphrase de l'office divin, qui s'achèvera dans le ciel et que chante pour la dernière fois le prêtre agonisant, convient médiocrement à la poésie : il faut respecter la distinction des genres. La religion est incontestablement une source d'inspiration poétique; on peut imiter en vers, l'exemple de Corneille et celui de Racine sont là, les psaumes, les hymnes, l'Imitation, mais en leur laissant leur caractère liturgique ou sacré. Je ne trouve que de la fantaisie dans cette paraphrase très-libre de la messe introduite au milieu d'une fiction poétique, qui n'appartient qu'à l'auteur. Les *Grandes funérailles*, enfin, sont des strophes sur la guerre, peu émues, inférieures même aux autres pièces. Evidemment ce genre patriotique, qui demande des

accents plus qu'élégiaques, auquel il faut le *os magne sonaturum*, dépasse la note habituelle de l'auteur.

J'arrive, Messieurs, à la meilleure pièce, la Noël des oiseaux. Ce n'est qu'une idylle, mais l'idée en est gracieuse, et exprimée en jolis vers. Pendant qu'après la messe de minuit, autour de la bûche sainte de Noël, devant la table mise, tous se réjouissent, une place est restée vide, un jeune homme cherche sa fiancée. La grand'mère lui répond qu'elle est allée dans la clairière donner la Noël aux petits oiseaux. Le jeune homme sort, et, dans la nuit froide, sous la neige de décembre qui étend son blanc suaire, dans le vent et les ténèbres, il aperçoit sa fiancée, au bord de la forêt frissonnante, émiettant du pain aux oiseaux du ciel.

Oh ! m'écriai-je, sois heureuse,
Toi qui viens, la nuit de Noël,
Malgré la bise furieuse,
Secourir les oiseaux du ciel !

Il y a là quelque chose de poétique, et la Société n'a pas hésité à accorder à cette pièce une médaille d'argent; elle la mérite, tant par l'idée que par l'expression, et décèle un véritable talent poétique et une habitude du vers, qu'on ne trouve pas dans les autres pièces. L'auteur est M. Louis Mercier, à Besançon (Doubs), déjà couronné il y a deux ans.

Vous parlerai-je encore, Messieurs, du dernier envoi, envoi tardif, qui porte cette épigraphe un peu ambitieuse : *Artem impendere vero :* mettre l'art au service de la vérité; la vérité, elle doit faire le fond de toute poésie. Oui, la poésie vit de vérité, soit dans les idées, soit dans les sentiments, elle a sa source dans l'âme humaine, et elle peut s'appliquer à tout. Sans un fond de vérité, pas de poésie digne de ce nom. M. Coppée n'a-t il pas montré de nos jours, parfois avec bonheur, que dans l'existence la plus humble, la poésie peut faire luire le rayon divin ? Mais, si la vérité est nécessaire à la poésie, est-ce à dire, pour cela, que la vulgarité, la trivialité, soient choses poétiques ?

Que ceux qui admirent les kermesses flamandes de Téniers, la peinture d'un chaudron plus ou moins réussi, fassent des sonnets pour dépeindre *l'Intérieur d'un Cabaret* (tel est le titre des six sonnets *flamands* qui nous sont envoyés), j'admets cette fantaisie, mais encore faudra-t-il que le soin minutieux de la forme, le travail de ciselure viennent en aide au fond pour le faire valoir. Soyez réaliste, si vous le voulez, mais restez artiste; votre devise même le dit. Or, je vous le demande, si le premier sonnet est passable, est-ce sérieux que d'envoyer à un *Concours poétique* de pareils vers :

Le cabaret se ferme, et nos gens à la porte,
Qu'ils entendent grincer sous le poids des verrous,
En vain, dans la nuit noire où clament les hiboux,
Cherchent leurs grands chapeaux que la rafale emporte.

Un chien aboie, un autre accourt et les escorte ;
Encore un autre, un autre encor, les voilà tous !
Cela tombe au milieu d'un cercle de matous :
Quel vacarme infernal !... Mais aux buveurs qu'importe!

Dans la mare aux oisons ils pataugent longtemps.
Puis, le long du sentier qui conduit aux étangs,
L'un et l'autre s'égare, et trébuche et s'empêtre ;

Et c'est à l'aube, au fond de ce chemin étroit,
Qu'ils viennent, larmoyant de tendresse et de froid,
Echouer dans les bras du vieux garde-champêtre.

Si l'on ne respecte pas la Muse, il faut du moins respecter ceux qui l'aiment. Je conseille à l'auteur de relire ou de lire les sonnets de Joséphin Soulary, ou ceux de Sully-Prudhomme. Il verra comment, dans ce cadre étroit, on enferme un sentiment, une idée, comment la poésie aurait tort d'exagérer les tendances réalistes : qu'il relise aussi les bonnes pièces de M. Coppée, qu'il se rappelle le délicieux sonnet d'Arvers, et qu'il lui suffise

d'avoir péché une fois, ou qu'il ne pèche plus alors, désormais, que pour lui-même.

Une pièce du même auteur, pourtant, a arrêté l'attention du jury. Dirai-je que l'impression des sonnets dont je viens de vous parler et qui y étaient joints, lui a nui peut-être dans l'esprit du lecteur? Cette pièce longue, abondante, facilement écrite, et qui compte même un certain nombre de beaux vers, a pour titre: *L'Apaisement*. Par une tiède et clair nuit de mai, à l'heure de minuit, un voyageur s'achemine, au trot rapide de son cheval, vers la maison de son rival endormi, avec des intentions de vengeance. Quel est ce voyageur? Quel est ce rival? on l'ignore. Est-ce l'amour, est-ce l'ambition déçue qui allume la haine au cœur du mystérieux cavalier? L'auteur ne précise point. Le début rappelle un peu avec moins de netteté, celui du *Giaour* ou de *Portiz*. Mais, dans la route, les influences secrètes de la nature, les harmonies d'une nuit de printemps, le concert des astres, le chœur des rossignols, la voix des sources, le murmure des brises, la symphonie des fleurs, enfin le tintement lointain de l'Angelus matinal, que le poète fait parler tour à tour, produisent par degrés dans l'âme ulcérée du cavalier une impression d'apaisement. Il ralentit le pas de sa monture, il hésite dans ses projets homicides, à la voix du bronze sacré, dont il entend les vibrations dans l'air sonore, en même temps que brillent à l'horizon les premiers reflets de l'aube :

Perdu dans ses réflexions,
Immobile, muet, et la face inclinée,
L'homme croyait-il donc sa course terminée?

Pour trancher ses irrésolutions, au moment où il flotte, solitaire, entre le pardon et la vengeance, une voix sort des tombes d'un cimetière :

« Vanité! vanité! c'est pour un de tes frères
» Que s'ouvrirent hier ces portes funéraires.
» O voyageur superbe errant par le chemin,

» Ce sera, le sais-tu ? pour toi-même demain.
» Homme pétri d'orgueil, de colère et de haine,
» Pense, pour t'apaiser, à la fosse prochaine,
» Où, si grand que tu sois et si fier, échoûront
» Tous les songes ardents qui couvent sous ton front.
» Bienheureux les cœurs doux ! »

A cette voix, le voyageur est vaincu ; il a pleuré, il pardonne. Assurément il n'y a pas dans toute la pièce cette précision, cette netteté, cette vie que la poésie réclame, mais il y a du moins une certaine vérité, et même dans un certain nombre de vers, une beauté morale qui justifie la devise du poète. On peut relever chez l'auteur les défauts de ses qualités, une abondance trop facile et pas assez châtiée, des redondances, quelques vers peu harmonieux, quelques détails pittoresques, singulièrement associés comme ceux-ci :

Près du ruisseau jaseur,
Broutant le gazon fin sans crainte du chasseur,
Des lièvres bondissaient, et, du fond des charmilles,
Par moments arrivait un chant de jeunes filles...

Mais, considérant l'ensemble, la Société regrette que ce dernier envoi lui soit parvenu avec de mauvais sonnets, et surtout après le 1er octobre, date de la clôture du Concours.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'avis motivé de la Commission et de la Société, dont j'ai l'honneur d'être auprès de vous le rapporteur. Je ne crois pas qu'on puisse m'accuser de trop de sévérité ; car, sans exiger la perfection de ceux qui nous envoient leurs poésies, il me semble que, si nous nous montrions trop faciles, nos éloges ou nos récompenses perdraient de leur valeur, et vous penserez peut-être, comme moi, qu'une critique bienveillante, mais juste, doit être la règle de nos jugements.

D'ailleurs, je vous l'avouerai, j'ai été étonné du petit

nombre des pièces qui nous ont été envoyées. Soit que le Concours de poésie n'ait pas été assez connu, soit que le sujet indiqué ait rebuté ou effrayé ceux qui auraient eu le désir de concourir, il y a là, surtout à côté du Concours de peinture, une infériorité évidente. Faut-il en accuser notre temps? Je ne le crois pas, Messieurs. C'est une vieille habitude que de médire de son siècle. Horace estimait déjà que ses contemporains valaient moins que leurs pères, et il prédisait que leurs fils vaudraient moins encore. Pour moi, j'aime à espérer mieux de l'avenir; nous avons entre les mains des moyens de nous relever qu'Horace ne connaissait pas. Mais, n'ayant qu'à vous parler de poésie, vous ne serez pas étonnés si, de peur de contrebalancer l'impression qui pourrait laisser dans votre esprit la regrettable disette de poëtes qui s'est manifestée cette année, je jette un moment un coup-d'œil rapide avec vous sur le développement de la poésie en notre siècle, sur ce qu'elle a été, sur ce qu'elle est encore et sur ce qu'il est permis d'attendre d'elle. Je regretterais que quelques-uns d'entre vous pussent dire, en sortant de cette salle, que les résultats mêmes nous condamnent, que c'en est fait de la poésie et que nos Concours, tentative louable, mais inutile, sont chose d'un autre temps, à laquelle il vaudrait mieux renoncer.

Vous le savez, Messieurs, jamais débuts ne furent plus brillants que ceux de la poésie de notre siècle. Encore à cette heure où tant de noms illustres ont disparu, où d'autres s'éteignent dans l'obstination sénile et l'impénitence finale, on ne peut se reporter sans émotion à ces heures radieuses de la Restauration qui virent éclore Lamartine, Victor Hugo, Alfred de Vigny, pour ne citer que les plus illustres. La religion et la poésie semblaient avoir fait une alliance éternelle; la politique faisait taire ses préoccupations inquiétantes. Longtemps les âmes avaient été comprimées par l'excès des guerres: on respirait enfin. Relisez les témoignages des contemporains. Ce que chantait la Muse nouvelle, ce n'était plus la mythologie antique plus ou moins rajeunie par une imitation laborieuse, ce n'était pas non plus un thème officiel et imposé, c'était l'âme humaine elle-

même, enrichie par le Christianisme de sentiments nouveaux, fécondée par des siècles de foi, et se retrouvant plus jeune et plus belle; c'étaient les souvenirs d'hier, les martyrs enterrés avec trop peu de larmes, les victimes que, dans sa fureur aveugle, un peuple égaré avait condamnées, et pour lesquelles il se reprenait d'une pitié tardive, leur apportant, comme une réparation, le tribut de ses pleurs et de ses hommages. Tel était alors, Messieurs, le sentiment public, dont la poésie était l'interprète; et, je dois vous l'avouer, ce n'est pas sans émotion que moi-même j'en ai retrouvé l'écho, non affaibli, dans des poésies nées chez vous, et pour lesquelles j'éprouve, avec l'admiration sincère du poëte, l'attendrissement respectueux et justifié de la piété filiale.

Qu'est-il resté de cette Renaissance spiritualiste et chrétienne, dont les *Méditations* de Lamartine, dont les *Odes et Ballades* et les *Feuilles d'Automne* de Victor Hugo furent la plus brillante ou la plus harmonieuse expression? Messieurs, en serions-nous déjà à faire l'inventaire d'un passé qui n'est pas si éloigné que quelques-uns de vous ne puissent se souvenir encore d'en avoir été les témoins? La poésie catholique et monarchique est-elle morte, et n'aurions-nous, nous, jeunes gens venus plus tard, qu'à constater un décès et à compter nos richesses désormais enfouies dans des livres qui ne servent plus qu'à faire l'ornement de nos bibliothèques, ou la distraction des lettrés? Je ne le crois pas, Messieurs, et je répondrai tout-à-l'heure à cette question; laissez-moi poursuivre le rapide tableau que j'ai entrepris d'esquisser devant vous.

A cette première époque en succéda une seconde, déjà marquée d'un autre caractère, et dont le principal représentant, que vous avez nommé avant moi, fut l'aimable et grâcieux poëte qui s'appelle Alfred de Musset. Ecolier à peine émancipé, il osa faire des vers après Lamartine, et d'une autre manière que lui. Sa Muse, qui devait se ranger plus tard et faire entendre des accents si désespérés et si beaux, débuta par ces allures hardies et fringantes, que vous connaissez, et qui plaisent vite en France. En

révolte contre le joug classique, tapageur, étourdi, très-libre parfois, spirituel toujours, et poëte même dans ses écarts, Alfred de Musset fut peut-être, entre ses rivaux ou ses devanciers, le plus goûté de toute sa génération. Aujourd'hui encore on le relit avec entraînement, on l'aime avec passion, on ne se lasse pas d'admirer tant de naturel, des dons si heureux, si divers, une nature si richement douée qu'elle sait unir les qualités les plus opposées, la mélancolie poétique, et cette légèreté, cette verve, cet esprit, qui est le propre des Français et qu'aucune nation rivale n'a pu se vanter encore de nous avoir enlevé.

Il est de mode pourtant, même parmi les jeunes poëtes, de s'élever contre l'auteur des *Nuits*, de *l'Espoir en Dieu*, de *l'Epître à Lamartine*. On l'accuse de s'être complu dans sa douleur et d'ôter à celui qui le lit l'énergie qui est nécessaire à la vie. Il n'est pas, dit-on, le poëte de l'avenir; et, s'il a tiré de sa poitrine ces *purs sanglots*, désormais *immortels*, il n'a pas la foi qui fonde ni l'espérance qui soutient. Vous le voyez, Messieurs, même en poésie, les générations succèdent aux générations, sans hériter toujours de leurs préférences ou de leurs goûts. Notre siècle va si vite, qu'il a pu nous offrir ce rare spectacle de trois époques poétiques successives, se distinguant entre elles par des différences nettement accusées. Je ne sais si les reproches qu'on adresse à Musset sont entièrement mérités, s'il est aussi coupable qu'on se plaît à le dire. Pour moi, je n'ai pas, en vérité, le courage de m'y associer, lorsque je vois d'ailleurs autour de nous tant d'autres causes de démoralisation; je ne puis oublier qu'il a souffert, qu'il en est mort, et que, dans ses derniers vers, irréprochables par la forme autant que par les sentiments, il a proclamé l'âme immortelle, l'existence d'un Dieu, revenant ainsi à ces principes éternels qui avaient inspiré à leurs débuts Lamartine et Victor Hugo.

La troisième époque, Messieurs, est celle dont nous sommes témoins en ce moment. Sur les hauteurs poétiques un nouveau Parnasse s'est fondé, qui s'intitule lui-même *Parnasse contemporain*. Là, toute fantaisie est

admise, toute manifestation personnelle est regardée comme sacrée. Les poëtes de cette nouvelle école sont nombreux, divers entre eux. Cependant il me semble qu'on peut leur assigner un trait commun; c'est le soin scrupuleux de la forme, c'est le culte de l'art pour l'art, c'est la recherche de l'épithète choisie, de la rime riche, le souci de dire ou de faire du nouveau. On y dédaigne volontiers, m'a-t-on dit, Lamartine et sa facile abondance. Les noms de quelques-uns seulement de ces nouveaux poëtes sont arrivés au public, et par le théâtre. On connaît M. Manuel, auteur des *Ouvriers*, M. Coppée, comme poëte de genre; d'autres, non moins dignes de la célébrité, sont restés dans le demi-jour. M. Sully-Prud'homme, à la fois penseur et poëte, M. André Theuriet, paysagiste en vers, M. André Lefèvre, épris de science et de poésie, M. Joséphin Soulary, maître en sonnets, M. Georges Lafenestre, se distinguent par des qualités d'inspiration et de diction qui leur appartiennent en propre. En général, cette école. qui salue pour son chef Leconte de Lisle, poëte indien, et qui relève du grand poëte de la forme et de la couleur, de Théophile Gautier, laisse une large place à l'individualité. Elle n'offre pas un grand poëte; elle nous présente des talents remarquables. Moins accessible au public, par cela même que chacun s'est enfermé dans son genre, elle n'en est pas moins digne d'être comptée dans l'histoire de la poésie de nos jours. Nous n'avons plus de Lamartine et de Victor Hugo, mais nous en avons la monnaie, pour ainsi dire. Honorable tentative, après tout, car, en poésie comme en peinture, la route est difficile pour ceux qui viennent tard, et il faut tenir compte aux jeunes poëtes de leurs vaillants efforts. D'ailleurs, Messieurs, si quelques esprits chagrins étaient portés à leur reprocher de sacrifier le fond à la forme et de faire de la poésie un travail d'orfévrerie, une chose, pour moi, les amnistie. Lorsque nos désastres eurent éclaté, ces jeunes poëtes, qu'on eût dit enfermés de leur égoïsme, se retrouvèrent tous Français et patriotes. Je n'en finirais pas aujourd'hui, si je voulais vous signaler toutes les poésies, remarquables à divers titres, que fit éclore la guerre de 1870. On s'égarait volon-

tiers dans les chimères de fraternité universelle, on était de la grande patrie des âmes et des intelligences. L'art n'a pas de limites et ne connaît pas de frontières, ou bien l'on s'enfermait dans son atelier, où l'on faisait de grâcieux vers, honoré de protections princières, sans s'inquiéter guère de ce qui se passait au-dehors. La guerre de 1870 fut un réveil. On sentit qu'on était Français, même avant d'être poëte : M. Sully Prudhomme a exprimé cette idée dans de beaux vers intitulés *Repentir*, que je n'ai point le temps de vous citer ici; dans le dernier recueil de M. Coppée, les pièces patriotiques sont nombreuses, et ce sont les plus remarquables. En même temps des poëtes plus âgés, presque arrivés à leur déclin, M. de Laprade, par exemple, l'héritier le plus prochain de la lyre de Lamartine, retrouvaient de nobles accents pour encourager nos soldats ou pour pleurer nos défaites. — A quoi bon? diront peut-être encore quelques-uns, et de quoi servent des vers? — J'en conviens, Messieurs, c'est peu de chose pour résister aux mitrailleuses et aux canons perfectionnés. Les temps d'Orphée et d'Amphion sont passés : on n'enchaîne plus les tigres au son de la lyre. Mais pourtant, le jour où vous aurez équipé, formé, discipliné un soldat, si vous n'avez pas mis dans son cœur le courage et le patriotisme, ce quelque chose qui fait qu'à de certaines heures on s'oublie soi-même et l'on brave la mort, vous ne l'aurez pas armé, vous aurez fait une machine, vous n'aurez fait ni un homme, ni un soldat.

Ainsi, Messieurs, au cours des années, la poésie se transforme, mais ne saurait mourir. Elle vivra, croyez-le bien, autant que l'âme humaine, et quels que soient les temps où nous vivions, quoi que nous réserve l'avenir, je ne saurais désespérer de l'avenir de la poésie, que je vois si vivace encore et si féconde. Je dirai même, car je ne veux pas que vous me croyiez un admirateur sans réserve du passé, qu'il y a eu progrès à mes yeux, que le sentiment poétique s'est étendu, en même temps qu'affiné; quand on ne travaillerait que pour soi et pour un petit nombre, il en transpire toujours quelque chose dans la masse. La poésie est inutile, si vous le voulez, pour gagner le pain de chaque jour, mais que de choses inuti-

les à ce compte, et qu'il faudrait supprimer ! « L'homme disent les livres saints, ne vit pas seulement de pain » et, si les besoins du corps doivent être satisfaits, l'âme connaît aussi des besoins qui réclament leur pâture. Le poëte donne à notre âme l'aliment qu'il lui faut à certaines heures, il l'élève au-dessus des soucis matériels, il les lui fait oublier un instant; il s'adresse d'ailleurs à toutes les conditions. « La poésie, dit très-bien, M. Ampère, perce partout, dans toutes les conditions humaines, dans tous les genres d'existence; elle se fait jour à travers la grossièreté des classes vulgaires, comme à travers la légèreté des choses frivoles; quand elle doit naître quelque part, ni la misère, ni le luxe, ni les agitations, ni l'oisiveté, ni l'ignorance, ni la science ne la peuvent étouffer. » Et il dit encore ailleurs : « La poésie ne peut périr. Au moment où elle paraît languir et s'éteindre, il jaillit tout à coup une source ignorée d'inspiration et d'enthousiasme. Elle *secoue* ses vieux vêtements, dont le temps a usé l'éclat, et, sous un costume nouveau, reparaît brillante et rajeunie. Parce qu'une forme poétique s'épuise, il semble que la poésie va finir; mais c'est une illusion. Là, comme dans l'homme, c'est l'enveloppe, c'est le corps qui périt, l'âme subsiste indestructible (1). »

Voilà, Messieurs, la réponse que je voulais vous faire, lorsque je vous rappelais le réveil poétique du commencement de notre siècle et que vous étiez tentés peut-être de me demander à quoi tant de promesses avaient abouti. L'inspiration peut se modifier avec les temps; les formes, les procédés poétiques changent ou se renouvellent, mais la poésie demeure. Les œuvres qu'elle a marquées de son sceau durent éternellement, et, s'il vous en fallait une preuve, je ne saurais vous en citer de plus frappante que celle qui vient de nous être donnée. Enfermé, pendant la Terreur, à Saint-Lazare, André Chénier y attend, pendrnt plus de quatre mois, le jour de la mort. Mais la poésie a franchi avec lui le seuil de la prison. Tandis que

(1) J.-J. Ampère, Mélanges d'histoire littéraire, t. 1er, p. 37-48.

le Comité de salut public règne sur Paris et sur la France, que Collot-d'Herbois à Lyon, Carrier à Nantes, Lebon à Arras se montrent les dignes émules de Robespierre, la conscience humaine, exilée de ce monde, s'est réfugiée dans l'âme d'un poëte. Par l'entremise d'un geôlier, dans des paquets de linge, André Chénier captif fait parvenir à son père ces iambes enflammés et vengeurs, dont sa famille était restée dépositaire jusqu'ici, et qui, conservés par elle et enfin rendus au jour, viennent seulement d'arriver jusqu'à nous, quatre-vingts ans après la mort du poëte. Les bourreaux et les victimes sont aujourd'hui la proie commune de la mort; ceux que le poëte a flétris, comme ceux qu'il a vengés n'existent plus, mais l'heure de la justice est venue et la postérité, soucieuse avant tout de vérité, recueille les vers d'André Chénier comme un témoignage.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez par cet éclatant exemple, et j'aime à croire, pour ma part, à cette doctrine consolante, il ne saurait y avoir un rayon de lumière perdu en ce monde. Les efforts ou le travail des générations qui nous ont précédés servent à celles qui les suivent : en poésie comme en histoire, il y a une loi pour les choses humaines, et c'est ce qui doit nous encourager. Si humbles, si obscurs que nous soyons, si petite que soit la place que nous occupons en ce monde, lorsque nous travaillons, pour notre modeste part, à ces choses immortelles qui s'appellent l'art, la poésie, la science, nous pouvons nous dire que nous ne travaillons pas pour nous seuls. Savez-vous combien il faut de gouttes d'eau pour former les rivières qui descendent vers l'Océan, se grossissent peu à peu, et deviennent enfin ces fleuves majestueux et superbes, presque semblables à la mer au moment où ils vont se confondre avec elle? Pourquoi irais-je mépriser l'humble cours d'eau à sa source, lorsque je sais que c'est de ce modeste berceau perdu entre les montagnes, que sortira un jour le roi des vallées et des plaines? Tels, et non moins obscurs, sont quelquefois les commencements des plus grandes choses. Ecoutez, sous Charles VI, cette plainte qui s'élève de tous les points de la France, de la bouche des écrivains et des

poëtes : c'est Alain Chartier, dans ses *Satires*, qui invoque, comme César sur les bords du Rubicon, la grande image de la Patrie ; c'est Christine de Pisan, une femme, qui se lamente sur la guerre civile, « povre voix criant dans ce royaume, désireuse de paix et du bien de tous ; » c'est un homme du peuple, un Normand, Olivier Basselin, un joyeux compagnon, qui exhorte les francs buveurs de Vire à combattre avec courage les Anglais, et qui meurt patriotiquement, pendu par l'ennemi. Eh bien ! ce réveil du sentiment français, salué, excité, encouragé par les poëtes, il annonce ou il accompagne l'apparition de cette héroïne, de cette simple fille des champs, qui doit délivrer la France, et dont la pure mémoire est encore invoquée par nous dans nos deuils et dans nos tristesses nationales.

Après la lecture du rapport de M. Pieters, fréquemment interrompu par de chaleureux applaudissements, M. le président a proclamé comme suit le résultat du concours de 1876 et a procédé à la distribution des médailles.

CONCOURS GÉNÉRAL.

SECTION DES BEAUX-ARTS.

Peinture.

Médaille d'or. M. Everhardus Koster, de Harlem (Hollande).
1. Médaille de vermeil. M. J. Navlet, de Paris.
2. Id. id. M. Jules Lhôte, d'Amiens.
1. Médaille d'argent. M. Théodore Gérard, de Bruxelles [Belgique).
2. Id. id. M. Jacques Carabain, de Bruxelles.
3. Id. id. M. Victor Vervloet, de Malines.
1. Médaille de bronze. M. Jules Lhôte, d'Amiens.
2. Id. id. M. Louis Schepens, de Gand (Belgique).
3. Id. id. M. Auguste Dewilde, de Saint-[Nicolas-Waes (Belgique).
4. Id. id. Idem, Idem.

5. Médaille de bronze. M. Victor Vervloet, de Malines.
6. Id. id. M. Marie Doze, de Nîmes (Gard).

HORS CONCOURS.

Médaille d'argent. M. Carabain, déjà nommé.

Poésies adressées hors concours.

Médaille d'argent. M Louis Mercier, de Besançon.
Médaille de bronze. M. Léopold Souillard, d'Ames.

La séance s'est terminée par le tirage de la loterie des tableaux acquis par la Société.

SÉANCE MENSUELLE DU 5 JANVIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. BONVARLET.

Sont présent : MM. Bonvarlet, président; Terquem, vice-président; Mordacq, secrétaire-général; Neudin, archiviste; Coorens, archiviste adjoint; Bollaert, Desmit, de Maindreville, Habar, Zandyck, Paulmier, secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

CORRESPONDANCE. — La correspondance ne comprend que deux lettres, l'une de M. Carabain, remerciant la Société de la récompense qu'elle a bien voulu lui décerner; l'autre de M. Achille Millien, faisant hommage à la Société d'une pièce de vers intitulée l'*Exécution*.

Une brochure de M. Alphonse Baudouin ayant pour titre : *La Presse périodique et la Littérature contemporaine* est renvoyée à l'examen de M. Julien Pieters.

M. Bonvarlet prononce l'allocution suivante :

Mes chers Collègues,

Lors qu'il arrive au déclin de la vie, l'homme éprouve le besoin de sonder les replis de sa conscience et de jeter sur le passé un regard scrutateur. Comment a-t-il usé des facultés qui lui avaient été départies; de quel manière a-t-il réalisé les espérances que l'on avait pu concevoir de lui, quel bien surtout a-t-il fait? Pareilles au spectre de Banco, ces interrogations redoutables se dressent devant moi au moment où je parviens au terme de ma carrière présidentielle. Il me serait, hélas! bien malaisé d'y répondre si, pendant l'année qui vient de s'écouler, je n'avais rencontré vos affectueuses sympathies, et si maintenant encore, à cette heure, qu'à l'exemple d'un diplomate célèbre, notre ennemi, j'appellerais volontiers psychologique, je ne me sentais environné de toute votre bienveillance.

Je ne saurais, sans sortir de mes attributions, vous

présenter le bilan intellectuel de la Société Dunkerquoise pendant l'année 1876. Notre spirituel secrétaire général s'est d'ailleurs acquitté de ce soin essentiel avec sa supériorité accoutumée et de manière à m'ôter l'envie d'y revenir après lui. Le rapport qu'il vous a lu à ce sujet est une œuvre pleine de tact et de goût, mettant dans tout leur relief les points qu'il convenait de signaler a l'attention de son nombreux auditoire, il s'y est arrêté avec coquetterie, les a finement soulignés et a prudemment rejeté à l'arrière plan tout ce qui devait rester dans la pénombre. Laissez-moi, comme lui, remercier ceux d'entre vous qui ont bien voulu animer nos séances par d'intéressantes communications ou, mieux encore, par des lectures dont plus que moi vous avez été à même d'apprécier la saveur. Entre tous l'honorable M. Mordacq a droit à la vive expression de ma gratitude. Historien de la Société, il avait assumé une tâche d'une incontestable difficulté; vous le remercierez avec moi, mes chers collègues, d'avoir mené à bonne fin son travail, interprétant un peu littéralement peut être la pensée qu'il a empruntée à Lamotte Houdard et qu'il a placée comme épigraphe en tête de son livre, il s'est montré quelquefois sévère; j'ai, après tout, tant à louer chez lui qu'il me pardonnera volontiers cette petite observation. Ecrite avec méthode et sur des données d'une irréfragable authenticité, l'œuvre de notre secrétaire général restera sur presque tous les points comme un modèle à imiter; grâce à lui nos successeurs pourront profiter de notre expérience si péniblement acquise, et éviter les écueils nombreux où, trop souvent, nous avons failli sombrer.

A d'autres titres, M. Julien Pieters doit réclamer sa bonne part de vos remercîments. Doué d'un cœur chaud et d'une imagination brillante, esprit cultivé pour qui les plus hautes sphères de la littérature contemporaine ne sauraient avoir de secret, l'éminent conférencier a retrouvé dans sa ville natale les succès qu'il avait obtenus à Boulogne et à Orléans. Son rapport sur le concours de 1876 est encore tout vivant dans notre mémoire, et c'est bien certainement une des meilleures pages qui soient jamais sorties d'une plume dunkerquoise.

L'avenir, sinon l'existence de notre compagnie dépend de la bonne volonté, de l'activité surtout, de chacun de nous. Au sein d'une société qui forme avec la nôtre l'objet de mes ardentes préoccupations, je répétais l'année dernière le mot de Septime-Sevère, *Laboremus;* permettez-moi de l'offrir également à vos méditations, bien qu'une circonstance heureuse me rassure et me commande d'envisager l'avenir avec une confiance que vous partagerez : celui que vous venez d'appeler à me remplacer a vaillamment payé de sa personne. Investi plusieurs fois de la présidence, il s'est toujours distingué par son ardeur au travail, et son dévouement à la science vous est connu. Secondé au besoin dans ses délicates fonctions par un vice-président dont je n'ai plus à faire ressortir à vos yeux les mérites variés, mon honorable successeur aura le devoir de stimuler votre zèle et de s'efforcer d'obtenir de vous, avec une assiduité plus grande à nos réunions, une collaboration plus active; prémisses favorables que vous m'autoriserez, je n'en doute pas, à entrevoir pour lui, mais que je ne me suis pas cru permis de réclamer pour moi.

Non licet omnibus adire Corinthum,

a dit excellemment un auteur. Plus âgé et à cause même de cela plus heureux auprès de vous que moi, notre nouveau président a été un ouvrier de la première heure; associé dès le début aux travaux de la compagnie, il a devant lui toute la série des leçons si instructives et si fécondes du passé, et il saura répondre à votre confiance. Puisse-t-il — et j'en exprime ici fermement pour lui le vœu — avoir le droit de s'écrier en arrivant au terme de ses fonctions : *Exegi monumentum.* A vous, non je me trompe, à nous tous, mes chers collègues, de lui en faciliter les moyen par un concours dévoué; ne serons nous pas appelés les premiers à en recueillir le fruit?

M. Terquem et les membres nommés à la dernière séance prennent place au bureau.

PRÉSIDENCE DE M. TERQUEM.

M. le président donne lecture du budget de 1876 et du projet de 1877 préparé par M. Edouard Hovelt, trésorier. La Société approuve ces deux documents et donne décharge à M. le trésorier de son compte de recettes et dépenses pour l'exercice 1876, avis lui en sera donné par M. Paulmier.

A propos du concours de musique, M. Coorens émet l'avis qu'un programme du concours soit envoyé aux principaux journaux de province, avec une note volante contenant prière au rédacteur de le reproduire. Cet avis est pris en considération. En conséquence la Société décide que le programme sera envoyé aux principaux journaux de musique et d'économie politique. M. Terquem cite le journal des Économistes et l'Économiste français, M. Bollaert, l'Orphéon.

M. Paulmier donne lecture d'un rapport sur le travail de M. De Croos, membre correspondant, intitulé : *Le Droit civil au XVII^e^ siècle dans l'arrondissement de Dunkerque*. Les conclusions de ce rapport sont adoptées et le travail de M. De Croos est renvoyé à la commission d'impression.

SÉANCE MENSUELLE DU 2 FÉVRIER 1877.

Sont présents : MM. Terquem, président; Zandyck, vice-président; Mordacq, secrétaire général, Neudin, archiviste; Coorens, archiviste adjoint; Blanckaert, Bollaert, Bonvarlet, Desmit, Lenancker, Pieters, Paulmier, secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation,

CORRESPONDANCE. — Lecture est faite de la correspondance par M. le secrétaire général.

M. le président appelle ensuite l'attention de la Société sur l'importance des mémoires et notices insérés dans le Bulletin hebdomadaire de l'Académies des sciences, et des comptes-rendus des travaux de la Société Industrielle

du Nord ; il invite ses collègues à vouloir bien s'inscrire pour des lectures, afin de rendre les séances intéressantes et utiles. M. Bonvarlet promet un travail pour le mois de mars.

M. Mordacq croit devoir signaler une question d'une importance capitale, celle du recrutement des membres titulaires résidants ; la Société a perdu récemment deux de ses membres, M. Ribeire, décédé, et M. Metzger, nommé professeur au collége de Valenciennes ; depuis près d'un an, un grand nombre de nos collègues se sont abstenus d'assister a nos séances, ce qui est très-regrettable, il y a donc quelque chose à faire.

M. Zandyck est convaincu que, chez plusieurs, cette absence est systématique ; il trouve à bon droit qu'il y a lieu de s'en étonner, et se demande qu'elles raisons sérieuses ont pu la motiver.

M. le président rappelle quel intérêt présentaient autrefois les séances nombreuses et suivies, et l'utilité que retiraient, de leur propre aveu, MM. les professeurs du collége communal des discussions approfondies auxquelles on se livrait sur les sujets les plus divers. Il trouve comme M. Mordacq, qu'il y a quelque chose à faire, et cite plusieurs personnes de Dunkerque qui ont leur place marquée parmi nous.

L'étude de cette grave question du recrutement des membre est remise provisoirement.

La prochaine séance est fixée au 2 mars.

SÉANCE MENSUELLE DU 2 MARS 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TERQUEM, PRÉSIDENT.

Sont présents : MM. Terquem, président ; Mordacq, secrétaire général ; Neudin, archiviste ; Coorens, archiviste adjoint, Bertein, Bonvarlet, Desmit, Everhaert, Landrin, Lemancker, de Maindreville, Vitse, Paulmier, secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

LECTURES. — M. l'abbé Bertein continue la lecture de son travail sur le *Composé humain*.

Il expose les qualités recpectives de l'âme et du corps. L'âme est une, c'est-à-dire que sa substance n'est pas formée, comme la matière, de parties susceptibles de division, elle est simple et indivisible, de plus, l'âme est identique, sa substance ne change pas, elle est aujourd'hui ce qu'elle était hier, elle sera demain ce qu'elle est aujourd'hui. Enfin l'âme possède une activité essentielle dont le sentiment se confond avec celui de l'existence.

Le corps, au contraire, n'est pas un, ce n'est qu'un agrégat; il n'est pas identique, car c'est un point établi en physiologie qu'à des périodes marquées la substance de nos organes se renouvelle entièrement, enfin, s'il a un certain degré d'activité, cette activité n'est pas libre, elle est aveugle et fatale. Or, deux êtres opposés en propriété le sont en substance: le corps est matériel, donc l'âme est spirituelle.

Mais puisque l'âme est distincte du corps, en quoi consiste son union avec le corps, cette union d'où résulte la vie? Ce grave problème a vivement préoccupé les philosophes, et on a proposé les solutions les plus diverses et les plus originales.

D'après Descartes, Dieu est l'agent intermédiaire entre l'âme et le corps, il modifie l'âme à la suite des mouvements du corps, et il donne le mouvement au corps à la suite des volontés de l'âme: en sorte que chaque substance est l'occasion et non la cause des modifications qui s'opèrent dans l'autre substance, d'où le nom d'hypothèse des *causes occasionnelles* donné à cette théorie.

Suivant Leibniz, le corps et l'âme, tout en conservant leur vie propre, ont été disposés de manière à éprouver des modifications qui se correspondent, à peu près comme deux horloges bien réglées, qui marqueraient toujours les mêmes heures. Ce système de l'*harmonie préétablie* conduit directement au fatalisme, et l'on n'y comprend plus ce que devient la liberté humaine.

Cudworth explique l'union de l'âme et du corps par ce qu'il appelle le *médiateur plastique*, agent intermédiaire

qui n'est ni esprit ni corps. Ce système ne fait que reculer la difficulté : si ce médiateur est matériel comment s'unit-il à l'âme? s'il est spirituel comment s'unit-il au corps?

Le géomètre Euler se borne à énoncer l'union de l'âme et du corps sans l'expliquer, lorsqu'il admet dans sa théorie de *l'Influx physique*, l'action directe du corps sur l'âme et de l'âme sur le corps.

Pour avoir le vrai mot de l'énigme, il faut recourir à St-Thomas et aux scolastiques, qui regardent l'âme intellectuelle comme la forme substantielle du corps.

L'homme, c'est l'anneau qui relie le monde corporel au monde spirituel, mais ayant une affinité beaucoup plus grande avec ce dernier.

Ce travail est vivement applaudi, et la Société en décide le renvoi à la commission d'impression.

Réunion de la Sorbonne. — M. le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, relative à la quinzième réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne; des séances de lectures et de conférences publiques y seront faites les 4, 5 et 6 avril; le 7, le Ministre présidera la séance générale, dans laquelle seront distribués les récompenses et les encouragements accordés aux sociétés et aux savants.

MM. Landron et Pieters veulent bien se charger de représenter la Société Dunkerquoise à cette réunion.

La prochaine séance est fixée au 13 avril.

SÉANCE MENSUELLE DU 13 AVRIL 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TERQUEM.

Sont présents : MM. Terquem, président; Mordacq, secrétaire général; Neudin, archiviste; Coorens, archiviste adjoint; Bonvarlet, Cavrois, Landron, Lenancker, Paulmier, secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

CORRESPONDANCE. — 1° Lettre de M. Edouard Fleury, secrétaire général de la Société Académique de Laon, faisant hommage à la Société Dunkerquoise de la première partie d'un ouvrage qu'il vient de publier sous ce titre : *Antiquités et Monuments historiques du département de l'Aisne.*

2° Lettre de M. De Croos, avocat à Béthune, membre correspondant, relative au dernier ouvrage qu'il a envoyé à la Société : *Le Droit Civil au XVII^e siècle dans l'arrondissement actuel de Dunkerque.* M. De Croos a tenu compte de la note de M. Bonvarlet et des observations de M. de Maindreville, et il laisse à la Société toute liberté de faire à son travail telles suppressions ou modifications qu'elle avisera. Le manuscrit est remis à M. Bonvarlet pour être déposé à l'imprimerie.

RÉUNION DE LA SORBONNE. — M. Landron rend compte de la quinzième réunion des délégués des Sociétés savantes qui s'est tenue à la Sorbonne les 4, 5 et 6 avril courant, et communique à la Société une notice qu'il y a lue sur le trésor de Ledringhem ; à l'appui de son intéressant travail, il met sous les yeux de ses collègues un spécimen des monnaies trouvées à Ledringhem et il en donne la composition centésimale. Il insiste sur les avantages que présente l'analyse des monnaies ; elle peut souvent servir à déterminer l'époque de leur fabrication.

Cette notice est renvoyée à la Commission d'impression et sera insérée dans le 20^e volume des Mémoires de la Société.

M. Terquem annonce que M. O. Terquem, son beau-père, a entièrement achevé son mémoire et que les planches sont terminées, elles coûtent 331 francs, dépense que la Société a prise à sa charge par une décision récente.

MM. Bonvarlet et Landron veulent bien promettre des lectures pour la prochaine séance qui est fixée au 4 mai.

SÉANCE MENSUELLE DU 4 MAI 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TERQUEM.

Sont présents : MM. Terquem, président, Mordacq, secrétaire général, Neudin, archiviste, Coorens, archiviste adjoint, Desmit, Habar, Landron, de Maindreville, F. Paulmier, secrétaire adjoint.

Excusé, M. Bouvarlet.

M. Paulmier donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Landron se plaint d'avoir été qualifié « savant chimiste » dans le compte-rendu sommaire publié par les journaux ; il a été surpris de cette épithète qu'il ne mérite pas et croit se rappeler que le règlement interdit aux sociétaires rédacteurs des procès-verbaux de s'y livrer à des appréciations quelconques sur leurs collègues ; il pense que les qualifications élogieuses ainsi prodiguées, souvent par politesse, ne peuvent que perdre de leur valeur à être appliquées à des hommes qui n'en sont pas dignes. Il tient cependant à remercier M. Paulmier.

M. le secrétaire général fait observer que le fait signalé par M. Landron est, pour ainsi dire, passé en habitude dans les Sociétés savantes, et que M. Paulmier a été d'autant plus porté à n'y pas déroger que, dans l'espèce, l'épithète était juste.

M. Landron proteste et le procès-verbal est adopté.

M. Mordacq donne lecture de la lettre de M. le docteur Jouslain. La Société linnéenne désire fonder une bibliothèque publique à Saint-Jean-d'Angely ; dans ce but, elle fait appel à toutes les personnes de bonne volonté, à toutes les Sociétés savantes et aux bibliothèques de France pour demander l'envoi gracieux d'ouvrages en double ; comme compensation, elle offre ses publications, ses doubles emplois et la flore en nature de la Charente-Inférieure.

La Société Dunkerquoise, considérant que cette dernière offre peut-être d'une réelle importance, surtout

pour le Musée, décide qu'elle enverra à la Société linnéenne les cinq derniers volumes de ses Mémoires; de plus, MM. les archivistes sont priés de vouloir bien, lors du prochain classement de notre bibliothèque, mettre à part tous les ouvrages en double, la Société se réserve de décider plus tard l'envoi de ces doubles à Saint-Jean-d'Angely.

La Commission d'impression a décidé, après nouvel examen, l'impression du travail de M. De Croos sur le Droit Civil au XVIII[e] siècle dans l'arrondissement de Dunkerque; sur le rapport de M. Mordacq, la Société ratifie cette décision.

MM. Bonvarlet, Landron et Mordacq veulent bien promettre des lectures pour la prochaine séance qui est fixée au 8 juin.

(La séance du 8 juin a été exclusivement une séance d'affaires).

SÉANCE MENSUELLE DU 22 JUILLET 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TERQUEM.

Sont présents: MM. Terquem, président, Mordacq, secrétaire général, Neudin, archiviste, Coorens, archiviste adjoint, Blanckaert, Bollaert, Dodanthun, Bertein, Desmit, Galloo, Habar, Landron, Paulmier, secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

CORRESPONDANCE. — M. le secrétaire général donne lecture de la correspondance.

Il donne également lecture d'une lettre de M. Emile Choquet envoyant sa démission de membre titulaire résidant.

M. le président exprime les regrets que lui cause cette lettre. M. l'abbé Bertein explique que M. Choquet ayant fondé en Basse-Ville un patronage qui lui prend tout son temps, force lui a été de se retirer d'une société aux travaux de laquelle il ne pouvait plus participer.

Cinq questions sont à l'ordre du jour.

I. — M. le président explique le but principal de la séance de ce jour et donne lecture de la circulaire suivante qu'il a cru, de concert avec plusieurs membres du bureau, devoir adresser à chacun de ses collègues.

« Monsieur et cher Collègue,

» Il est à craindre que l'indifférence de la plupart des » membres de notre Société ne mette fin à nos réunions. » Le volume en cours de publication manque de maté- » riaux ; les lectures sont de plus en plus rares, les » séances si peu suivies qu'aucune solution ne peut être » donnée aux questions importantes. La réunion du 6 » courant, bien que d'intérêt majeur et portant un ordre » du jour très-sérieux, n'a vu que quelques sociétaires, » toujours les mêmes. Peinés de cet isolement, il nous » ont demandé de faire un dernier appel à la bonne » volonté. D'ailleurs, vous le comprenez, cette situation » ne peut indéfiniment se prolonger. Nous venons donc » vous prier d'assister à la séance du 20 courant, à sept » heures et demie précises. Toute absence non motivée » équivaudrait à un abandon des intérêts de notre Société. » Il y aurait donc alors à examiner s'il ne vaut pas » mieux la considérer comme dissoute, plutôt que de » la voir se traîner péniblement sans profit pour les » membres et pour le public. »

M. le président constate avec peine que peu de membres ont répondu à cet appel, et se pose résolument cette question : Depuis près d'un an, nos séances sont uniquement consacrées à la correspondance et à quelques minces questions d'ordre intérieur ; les travaux manquent pour le XX^e^ volume des Mémoires, faut-il dissoudre la Société ? Essaiera-on de la proroger pour plusieurs mois ?

M. Landron pense que l'état de notre Société peut s'expliquer par le malaise général qui résulte des préoccupations politiques ; nous traversons une crise qu'il faut supporter comme en 1870-1871 ; plusieurs membres promettent des travaux ; M. l'abbé Vitse, dans sa lettre de

ce jour, déclare qu'il regretterait de voir l'indifférence de certains membres amener la dissolution; nous sommes la seule Société intellectuelle qui existe dans notre ville où les intérêts matériels absorbent presque toutes les existences, et nous devons tenir à sa conservation.

M. Galloo insiste également pour le maintien de la Société.

La dissolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

II. — Reste à mettre à exécution la décision qui résulte de ce vote.

M. Landron propose d'envoyer une seconde circulaire aux membres qui ne sont pas présents à la séance de ce jour, et qui ne se sont pas fait excuser; M. le secrétaire général croit cette proposition inutile, en présence des termes formels de la première circulaire.

La Société décide que la prochaine séance n'aura lieu qu'en octobre, afin de laisser aux hommes de bonne volonté le temps de préparer des lectures. MM. Bertein et Landron veulent bien promettre des travaux.

III. — M. le président donne lecture de la lettre suivante qu'il a reçue de M. le Maire de Dunkerque :

« Dunkerque, 6 juin 1877.

» Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de vous informer que j'accède volontiers au désir de la Société Dunkerquoise de mettre sa bibliothèque à la disposition du public en en faisant une annexe de celle de la ville.

» Il va sans dire que, par le fait même de cette annexe, le dépôt de vos collections sera confié exclusivement à notre bibliothécaire, que leur usage sera soumis aux mêmes règlements que les nôtres et que nul, même les membres de votre Société, ne pourra les consulter en dehors des jours et des heures d'ouverture de notre bibliothèque.

» Agréez, etc.

» Le Maire. Signé, D'ARRAS.

C'est, dit M. le président, la dépossession de notre bibliothèque; la Société ne peut accepter cette proposition.

Depuis, il a vu M. d'Arras et M. Dodanthun, bliblio-thécaire communal; la question est arrangée. La Société aura à l'hôtel Benjamin Morel, une salle spéciale pour ses séances et ses collections, et M. Dodanthun sera à la disposition des membres aux heures d'ouverture de la bibliothèque communale. Notre catalogue sera fait par nous.

IV. — M. de Maindreville est nommé vice-président en remplacement de M. Zandyck, décédé.

V. — Sur la proposition de M. le président, M. Lenancker veut bien se charger des observations météorologiques précédemment confiées à M. le docteur Zandyck.

SÉANCE MENSUELLE DU 26 OCTOBRE 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TERQUEM.

La séance s'ouvre à sept heures et demie.

Présents: MM. Terquem, président, Bertein, Bonvarlet, Coorens, Desmit, Galloo, Landron, Lenancker, Vitse, Mordacq, secrétaire général.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Le dépouillement de la correspondance donne :

1° Lettre de M. Paulmier, secrétaire adjoint, que de graves préoccupations de famille empêchent d'assister à la séance.

2° Lettre de M. Metzger, qui, appelé comme professeur d'histoire au collége de Valenciennes, donne sa démission de membre titulaire résidant. La Société, espérant continuer de bonnes relations avec M. Metzger, lui décerne le titre de membre correspondant.

3° Lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 19 juillet, informant que par arrêté de ce

jour, il a accordé une allocation de 300 fr. à la Société, « heureux, dit-il, d'encourager les travaux de cette Compagnie et de lui donner un nouveau témoignage d'intérêt. »

4° Lettre de M. de Maindreville qui remercie la Société de l'avoir choisi pour vice-président, mais qui, croyant qu'il n'est d'aucun secours à nos réunions, donne sa démission de membre titulaire. La Société apprend cette détermination avec une pénible surprise; elle sait que malgré ses nombreuses occupations, M. le Président du tribunal a accordé à nos travaux un concours sérieux, que dans toutes les questions de sa compétence il ne s'est pas épargné; elle exprime le désir que son Président écrive à M. de Maindreville pour l'engager à ne pas nous quitter justement au moment où nous avons besoin des sympathies et du concours de tous.

5° Envois pour le concours : M. le secrétaire général a reçu et dépose sur le bureau une composition musicale et des pièces de comédies portant pour titre : *Chant National Italien*, *Le Repentir*, *Berthe*, *Bouquet d'Idylles*.

La Société nomme immédiatement la Commission chargée d'examiner ces envois : commission de musique, MM. Bollaert, Neudin, Lenancker; commission de poésie, MM. Galloo, Paulmier, Leclercq; M. Galloo accepte d'examiner à bref délai les pièces sur lesquelles il donnera son appréciation à notre prochaine séance. Il est décidé que la sonate sera d'abord soumise à l'examen de M. Bollaert.

M. le Président parle des pertes récentes qu'a éprouvées la Société, il rend un juste hommage à M. Zandyck, vice-président, et M. Bonvarlet donne lecture du discours suivant qu'il a prononcé lors des funérailles :

« L'absence du président et du secrétaire général de la Société Dunkerquoise m'impose le douloureux devoir d'apporter sur cette tombe prête à se fermer un modeste tribut d'hommages et de regrets. Collègue d'Henri Zandyck au bureau de notre Compagnie, j'ai pu en effet, mieux que beaucoup de mes confrères, apprécier les nombreuses qualités morales et les vertus privées de

celui que nous pleurons aujourd'hui. Permettez-moi d'invoquer vis-à-vis de vous l'amitié que me portait le défunt et de m'en faire en ce moment un titre à votre sympathique indulgence.

» Fils et petit-fils de praticiens qui s'étaient distingués dans l'exercice de leur profession et dont l'un au moins a laissé à Dunkerque des souvenirs non encore oubliés, Zandyck était né médecin. Toutefois, regardant son art comme une sorte de sacerdoce, il ne se décida à embrasser la médecine civile qu'après un stage de plusieurs années en Algérie. De sérieuses études, complétées et fortifiées dans les hôpitaux de notre colonie africaine, au milieu des douars arabes ou à la fantastique lueur des feux du bivouac, lui permirent d'aborder enfin avec la maturité qu'il désirait une carrière rendue périlleuse par le souvenir des succès paternels.

» Des voix plus autorisées que la mienne sauront rappeler à nos concitoyens les services professionnels rendus par le docteur Zandyck et remplir une tâche qui serait au-dessus de mes forces. Qu'il me suffise, Messieurs, de vous dire qu'il se trouva toujours partout où il y avait du bien à faire ou du dévouement à montrer.

» Admis en 1858 au sein de la Société Dunkerquoise, il assuma promptement sur lui une tâche ingrate autant que délicate, celle de continuer les observations météorologiques du docteur Bobilier. Pendant dix ans il publia le résultat de ses annotations quotidiennes, et ce travail, dont il se proposait d'éditer la suite, fut poursuivi par lui avec un scrupule que ses amis les plus intimes furent seuls à même d'apprécier. Ni peines, ni veilles, ni soins en effet, ne lui coûtaient pour arriver à cette rigoureuse exactitude qui donne presque à ses supputations la précision et la valeur de formules géométriques. La récapitulation qui termine les recherches décennales de Zandyck, en augmente sensiblement le prix et doit faire vivement désirer que les observations relatives aux années subséquentes ne soient pas perdues pour la science.

» Vous parlerai-je maintenant des rapports remar-

quables qu'il fit pour les concours ouverts par notre Compagnie, de celui notamment qu'il présenta le 20 novembre 1865 au sujet de l'industrie linière? Ce fut pour lui le cadre d'une étude sur l'hygiène des ouvriers employés dans la filature de lin. Et le rapport de 1868 où, par la nature même de la question, il se trouvait être plus spécialement dans son élément? Comme l'a judicieusement remarqué M. Mordacq dans son « Histoire de la Société Dunkerquoise », M. de Ridder, docteur en médecine, dut être très-heureux de rencontrer dans un collègue un si juste appréciateur.

» Je craindrais d'abuser de la bienveillante attention que vous me prêtez si maintenant je cherchais à arrêter longtemps vos regards sur les autres points de la vie académique de Zandyck. Je me bornerai donc à vous entretenir un instant du plus important des travaux publiés chez nous par ce praticien distingué. A l'exemple de l'Irlandais Tully qui, dès le siècle passé, faisait imprimer des observations encore bonnes à consulter aujourd'hui, à l'exemple, dis-je, du chirurgien en chef Gigot qui confiait en 1815, au Journal de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires, *un Essai sur la topographie physique et médicale de Dunkerque*, à l'exemple, enfin, du docteur Cavalier qui, avec un style vieilli et avec des formules de nature à rallumer la verve du caustique Gui Patin, publiait en 1816 les notes qu'il avait recueillies à Dunkerque avant la Révolution de 1789, Zandyck voulut faire une œuvre durable. Son « Histoire météorologique et médicale de Dunkerque de 1850 à 1860 » tient dans les Mémoires de notre Société, qui en a eu la primeur, une place des plus honorables, et je ne surprendrai personne de vous, Messieurs, en vous rappelant que l'Académie de médecine décerna à l'auteur de ce mémoire — destiné à être continué et dont les matériaux existent dans les portefeuilles de Zandyck — une médaille d'argent.

» Ce n'est ni le moment ni le lieu de parler des nombreux travaux adressés par le docteur, soit à la *Gazette des Hôpitaux* pour laquelle il fut un collaborateur dévoué, soit à d'autres revues ou associations médicales. Organe

de la Société Dunkerquoise et me rappelant d'ailleurs l'épigraphe que Zandyck emprunta un jour au célèbre médecin italien Baglivi : *Scribo hæc sub aere romano*, j'ai tenu à n'envisager que le côté essentiellement dunkerquois de la physionomie littéraire de notre concitoyen. D'autres viendront nécessairement compléter le portrait de cet homme de talent.

» Un espoir nous reste aujourd'hui, Messieurs ; si, par la distinction de sa personne, presque autant que par son habileté de praticien, Zandyck s'était attiré la clientèle d'un grand nombre de familles aisées, par la bonté de son cœur il avait su gagner les sympathies des pauvres ; si Dunkerque a perdu hier l'un de ses meilleurs enfants, le ciel doit compter aujourd'hui un élu en plus. »

M. Bonvarlet fait savoir qu'il a remis à M. Terquem les instruments appartenant à la Société et qui ont servi pour les observations météorologiques de notre regretté vice-président.

M. Terquem rappelle aussi ce que la Société doit à M. Everhaert qui s'est montré si dévoué pour le succès de nos concours. Il donne lecture de l'allocution qu'il a prononcé sur sa tombe.

« Messieurs,

» Permettez au président de la Société Dunkerquoise de venir dire adieu à l'un de ses collègues les plus zélés et les plus dévoués.

» M. Everhaert, après avoir terminé ses études universitaires, alla à Paris avec un petit noyau de Dunkerquois, continuer son instruction par l'étude du droit. C'est dans ce milieu où les idées libérales et avancées bouillonnent toujours dans la jeunesse des écoles, qu'il puisa son ardeur pour toutes les questions d'instruction populaire.

» De retour dans sa ville natale, laissant de côté la toge de l'avocat, nous le voyons se mettre à la tête des créations de sociétés, ayant un but utile pour l'art et pour l'étude. Orphéons, sociétés dramatiques, conférences

publiques, écoles d'adultes, toutes le comptèrent dans les rangs de leurs fondateurs. Pendant plus de 15 ans, il entretint chez lui une école d'adultes, où, non content d'en faire presque tous les frais, il y remplit le rôle ingrat de professeur

» La création de la Société Dunkerquoise entrait trop dans ses idées pour que nous ne le voyions pas immédiatement y prendre un rang et y jouer un des rôles les plus laborieux. Presque constamment rapporteur des questions de poésie, de peinture et de musique, vingt ans durant, il lutta pour donner aux expositions de tableaux des concours un éclat qui put rejaillir sur sa ville natale qu'il aimait avec passion.

» Laissant à d'autres moments le soin d'exposer ses travaux littéraires, disons, Messieurs, à celui qui repose maintenant dans l'éternité, que ses collègues, ses concitoyens n'oublieront pas l'homme qui s'efforça de donner aux déshérités le pain béni de l'instruction.

» Adieu, Everhaert, adieu ! »

M. le Président entretient ensuite la Société d'un appareil récemment inventé et que l'auteur, M. Jules Leblan, nomme *Avertisseur des Incendies*.

M. Galloo, membre titulaire non résidant à Bergues, voulant témoigner le vif intérêt qu'il porte à nos travaux, lit une pièce de vers qu'il intitule : *Humble Épitre à la Société Dunkerquoise* où il exprime l'espoir que grâce à l'activité des membres qui lui demeurent fidèles, elle traversera rapidement les épreuves qui ont fait craindre pour son existence. La Société remercie chaleureusement l'auteur dont les vers ont été écoutés avec le plus grand plaisir.

La Société s'occupe ensuite de ses publications; elle apprend avec surprise que le volume en cours d'impression est arrêté à cause de l'abondance des travaux à l'imprimerie. Elle exprime la crainte de ne pas voir ce volume achevé pour la fin de l'année. Elle prie M. le Président de vouloir bien faire à l'imprimerie des réclamations qu'elle croit justes et qui seront, espère-t-elle,

immédiatement accueillies. M. l'abbé Bertein promet à bref délai le travail qui doit figurer dans notre vingtième volume ; celui de M. Landron est tout prêt.

M. Bonvarlet remet une Note sur les renseignements que l'on trouve dans les publications de la Société géologique du Nord, tomes I, II, III, à propos des objets préhistoriques, etc., récemment découverts soit dans la Flandre maritime, soit dans les contrées environnantes.» La Société décide que cette note très-curieuse sera insérée dans le procès-verbal afin qu'elle paraisse dans les Mémoires.

NOTE de M. Bonvarlet sur les renseignements que l'on trouve dans publications de la Société géologique du Nord, t. I, II et III, à propos des objets préhistoriques, etc., récemment découverts, soit dans la Flandre maritime, soit dans les contrées environnantes.

Mont Noir	M Evariste Flahault	1874	Mai	Silex taillés	(t. I. p. 66).
Looberghe	M. Debray	1876	Juillet	Hâche en silex poli	(t. III, p. 174).
Cappelle-lez-Dunkerque	Dº	1874	Août	Fragments de poteries trouvés gallo-romaines à 0m38c, 0m75c et 1m15c du sol	(t. I, p. 85).
Ravensberg près Bailleul	M. Flahault	1876	Janvier	Silex (couteau) taillé	(t. III, p. 35).
Noires Mottes	M. Lejeune	1873	Janvier	Pointes de flèches, grattoirs, couteaux: le tout en silex. — Une turritelle percée.	(t. I, p. 17).
Dº	M. Lejeune	1873	Mars	Poteries romaines rouges, plats portant l'estampille du potier	(t. I, p. 28).
Dº	M. Debray	1874	Juillet	Poteries et tuiles (voir Lambert d'Ardres, chronique)	(t. I, p. 81).
Dº	M. Chelloneix	1871	Décembre	Silex taillés et polis	(t. I, p. 7).
Sangatte	M. Spitaels	1874	Mars	Bague avec le monogramme I H S	(t. I, p. 29).
Ardres (tourbières)	M. Lejeune	1873	Juin	Eclats et disques de silex taillés, de 0m048 de diamètre, à 1m80 du sol	(t. I, p. 29-30).
Nortkerque	M. Debray	1872	Juin	Poteries trouvées au-dessus de la tourbe	(t. I, p. 9).
Aveluy (tourbières)	M. Lejeune	1873	Juin	Hâche en silex poli, à 4m du sol Extrémités de cornes de cerfs et bois de cerf travaillé présentant la forme d'un petit arc de 16c de longueur avec pointes aux extrémités, 3 médailles romaines grand bronze de Domitien, d'Adrien et Faustine mère.	(t. I, p. 30).
Gueneux (Somme) tourbières	M. Lejeune	1872	Juin	Poteries anciennes, à 5 ou 6m de profondeur.	(t. I, p. 9).
Hargicourt	M. Gosselet	1874	Janvier	Silex taillés	(t. I, p. 44).
Hydrequent	M. Lejeune	1874	Novembre	Hâches en silex	(t. II, p. 61, 62).
Gonet (Gosnay?)	M. Debray	1875	Mars	1 hâche en silex poli	(t. II, p. 85).
Verdigneul (Verquigneul?)	Dº	»	»	1 hâche en silex poli	
Lille	M. Debray	1875	Janvier	5 hâches en pierre polie dans un vase de couleur rougeâtre, de 0m20c de diamètre, trouvé à 0m70c de profondeur dans le *diluvium*	(t. II, p. 6
Lille	Dº	1875	Juin	Epée en bronze	(t. II, p. 1
Lille	M. Rigaux	1870	Juillet	Hâche polie	(t. I, p. 7)
Marpent	M. Gosselet	1871	Novembre	Poterie romaine et autre plus ancienne	(t. I, p. 6).
Valenciennes (environs de)	M. Farez	1870	Juillet	Silex taillés	(t. I, p. 5).
Douai (environs de)	M. de Guerne	1874	Juin	Hâches recueillies aux environs de Douai (3 de Hamel, 2 d'Oisy-le-Verger, 3 de Cantin,	

M. Bonvarlet remet un rapport sur un livre de M. Alphonse Baudouin, *Revers de médailles*, rapport de M. Pieters, membre titulaire, qu'une maladie cruelle éloigne de nous. La Société, espérant retrouver dans ce travail l'éloquent rapporteur du dernier concours de peinture et de poésie, en met la lecture à l'ordre du jour de sa prochaine séance. M. Landron promet aussi une lecture pour la réunion fixée au 9 novembre.

SÉANCE MENSUELLE DU 9 NOVEMBRE 1877.

Présidence de M. Terquem.

La séance est ouverte à 7 heures 1/2.

Présents: MM. Terquem, président, Bollaert, Coorens, Desmit, Habar, Landron, Lenancker, Mordacq, secrétaire général.

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre est lu et adopté.

M. le Président donne lecture de la lettre qu'à la demande de la Société il a adressée à M. de Maindreville pour l'engager à retirer sa démission. M. le Président du Tribunal a répondu qu'il ne peut revenir sur sa détermination. La Société regrette de ne point connaître les motifs qui ont pu déterminer M. de Maindreville à lui refuser ses sympathies et son concours.

M. Ingelet, membre titulaire résidant, adresse également sa démission non motivée.

M. Plocq, ingénieur en chef, appelé à Paris, exprime ses regrets de ne pouvoir plus faire partie de la Société. Sur la proposition de plusieurs membres, M. Plocq est nommé membre honoraire.

M. Galloo demande à lire la suite de son épître à la Société Dunkerquoise. Cette lecture est écoutée avec un vif intérêt, et M. le Président remercie de nouveau M. Galloo des sentiments qu'il veut bien exprimer à l'égard de notre Compagnie. M. Galloo ajoute à cette lecture une improvisation en vers faite aujourd'hui

même et constituant un acrostiche dédié à notre collègue M. Landron.

M. le Président pose ensuite cette question : « Y aura-t-il cette année une séance solennelle ? » Il ajoute que les concours ont très-peu produit, que la crise que nous traversons et qui se signale par des démissions, par des séances où l'on ne compte qu'un très-petit nombre de membres, par des lectures extrêmement rares, semble ne point permettre cette séance. M. Landron partage cette manière de voir, il est inutile de paraître devant le public alors qu'on a si peu à lui offrir, de le mettre dans la confidence de notre malaise et de la pauvreté de nos efforts, attendons, si c'est possible, des temps meilleurs. M. le secrétaire, tout en s'associant aux idées exprimées, croit la question trop grave pour que nous la tranchions aujourd'hui, il exprime le désir que la prochaine séance soit déclarée d'intérêt majeur et qu'alors seulement on prenne une décision. Cet avis est partagé par tous les membres présents.

M. le Président entretient ensuite la Société des démarches qu'il a faites relativement à l'impression de notre vingtième volume. Les travaux seront repris à partir du 13 courant.

M. le Secrétaire général donne lecture du rapport de M. Julien Pieters sur le volume de poésies de M. Alphonse Baudoin, *Revers de Médailles*. Cette lecture est écoutée avec la plus grande attention et un intérêt qui s'expliquent par la valeur d'un travail que sur la proposition de M. le Secrétaire la Société compte, après avis de la Commission d'impression, insérer à part dans ses Mémoires et non comme annexe de la séance.

La Société espérait avoir de M. Galloo un premier aperçu sur la valeur des poésies adressées en vue de nos récompenses. M. Galloo qui ne comptait pas sur une séance aussi rapprochée n'a pu lire les pièces, il promet son appréciation pour la prochaine séance.

M. Bollaert a examiné l'envoi musical. Cette composition selon lui est bien traitée, peut-être n'a-t-elle pas le véritable caractère de la sonate, mais elle renferme

des beautés qui méritent l'attention des connaisseurs. Elle a été remise à M. Neudin, elle le sera ensuite à M. Lenaucker, et la Commission pourra ainsi donner son avis à la prochaine séance fixée au 7 décembre.

La séance est levée à 8 heures 1/2.

SÉANCE MENSUELLE DU 7 DÉCEMBRE 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TERQUEM.

La séance est ouverte à 7 heures 1/2.

Présents: MM. Terquem, président; Bonvarlet, Bollaert, Coorens, Cavrois, Desmit, Lenancker, Mordacq, secrétaire-général.

MM. Bertein, Galloo, Landron, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre est lu et adopté.

M. Bonvarlet fait savoir que nous avons perdu un de nos membres honoraires, M. le comte de Ripalda. Il remet le manuscrit du travail de M. Bertein. La Société le prie de le donner à l'imprimerie, puisqu'il a été décidé qu'il paraîtrait dans le volume en cours de publication. Il y est joint le rapport de M. Pieters, rapport lu à la dernière séance.

M. le secrétaire-général donne connaissance de la correspondance.

M. le Ministre de l'Instruction publique a reçu les volumes de nos Mémoires (XIX^e^ volume).

M. Hovelt offre à la Société le discours prononcé par M. Metzger, professeur au lycée de Valenciennes et membre correspondant. La Société ayant reçu directement ce discours, remercie M. Hovelt de son offre; l'opuscule lui sera remis.

M. Neudin, archiviste, donne sa démission de membre titulaire: la Société regrette cette démission qui la prive d'un membre qui assistait régulièrement aux

séances et qui nous rendait des services comme archiviste.

M. Hovelt, trésorier, a adressé le budget de la Société pour 1878. M. le secrétaire en donne lecture. La Société apprend avec plaisir l'heureuse situation de son actif montant à 3,188 fr., et qui laissera selon toute probabilité à la fin de 1878 un reliquat de 7 à 800 fr.

L'ordre du jour appelle la question de séance publique. MM. Terquem, Bonvarlet et Mordacq prennent part à la discussion, au cours de laquelle M. le président fait connaître l'intention qu'il avait eue, afin de donner un nouvel attrait à cette séance, de faire une conférence sur une question de science appliquée et au moyen des instruments prêtés par la Faculté des sciences de Lille; mais il a renoncé à ce projet. La Société, vu la crise qu'elle traverse, décide qu'il n'y aura pas de séance publique.

M. Bollaert lit au nom de la commission de musique un rapport sur la sonate envoyée au concours général. La commission n'a pas vu dans l'œuvre, qui, du reste, a une véritable valeur, au point de vue de la composition, le vrai style classique donné à ce genre par les grands maîtres Bach, Beethoven, Haydn, Mozard, Webert; la fantaisie a une trop large part, et tout en reconnaissant un talent remarquable chez le compositeur, elle ne croit pas pouvoir proposer la médaille d'or. Après discussion, la Société décide qu'elle accordera une médaille de vermeil, et à l'ouverture du billet, elle apprend avec plaisir qu'elle n'a pas affaire à un inconnu, mais à un de ses anciens lauréats, M. Hippolyte Leduc, de Dunkerque, organiste de la Madeleine à Lille.

M. Terquem, à propos des comptes rendus de l'Académie des sciences, donne quelques détails sur le téléphone et sur l'emploi récent de la lumière électrique. Il annonce qu'à une prochaine séance de la Société des sciences de Lille, on expérimentera le téléphone entre Lille et Douai, ainsi que les nouveaux appareils d'éclairage électrique. Il offre de demander des cartes pour les membres qu seraient désireux d'assister à cette séance

très-intéressante. La Société le remercie de cette démarche. Il l'entretient encore d'un appareil placé sur les navires et faisant connaître la profondeur de l'eau. La Société écoute les détails avec le plus vif intérêt.

Il rappelle que nous devons rédiger de nouveaux programmes pour les concours. M. le secrétaire fait remarquer que la plupart des questions du programme de 1877 étant restée sans solutions, il y aura sans doute lieu de les reproduire, si on le juge ainsi après examen ; il ne resterait à trouver que la question des Beaux-Arts, puisque nous récompensons cette année une œuvre musicale : ce doit être le tour de l'architecture.

A la prochaine séance on doit aussi s'occuper du renouvellement du bureau et du rapport promis par M. Galloo sur les pièces de poésies envoyées hors concours. On entendra des lectures annoncées par MM. Bonvarlet et Landron.

Cette prochaine réunion est fixée au 11 janvier et la séance est levée à 9 heures.

ÉTUDE

SUR

L'HYPOTHÈQUE MARITIME

(Loi du 10 décembre 1874),

Par FERNAND PAULMIER,

Licencié en droit, membre résidant de la Société.

L'hypothèque, dit l'article 2114 du Code civil, est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. La créance qu'elle garantit présente ce double avantage qu'elle confère le droit de préférence et le droit de suite : le premier est le droit d'être payé avant tous autres créanciers; le second, celui d'avoir une créance attachée à l'immeuble, en sorte qu'elle le suit en quelques mains qu'il passe.

L'hypothèque semble donc incompatible avec la nature mobilière du navire ; cependant la loi du 10 décembre 1874 déclare les navires susceptibles d'hypothèque. Ne peut-on pas se demander s'il n'y a pas là une grave atteinte portée au principe fondamental posé par l'article 2114? La réponse à cette objection, dit l'exposé des motifs du projet de loi, se trouve dans la nature particulière du navire qui, tout en restant meuble, est pourtant soumis, sous plusieurs rapports, au régime des immeubles. Dès le dix-septième siècle, Cleirac, le premier commentateur des « rôles d'Oléron, » en faisait la remarque en ces termes : « Les navires sont véritablement » meubles, et comme tels sont incapables de servitude et

» d'inféodation ; au regard des hypothèques et de la suite » d'icelles, un navire est censé immeuble, et fut ainsi » jugé par arrêt d'audience en la grand'chambre du par- » lement de Bordeaux le 26 juin 1612. » Un autre auteur disait, en parlant du navire, que cette espèce est comme moyenne entre le meuble et l'immeuble. C'est pourquoi, dans l'ancienne jurisprudence, on appelle souvent les bâtiments de mer des *meubles-immeubles*.

De plus, l'esprit de nos lois maritimes considère depuis longtemps le navire, quoique meuble, comme susceptible d'être grevé du droit de suite, lequel n'affecte, en droit civil, que les immeubles : ainsi, aux termes de l'article 190 du Code de Commerce, le navire est affecté aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées. Dans le droit commun, les meubles une fois sortis des mains du propriétaire, ne peuvent plus être poursuivis par ses créanciers ; c'est une exception à ce principe que consacre à l'égard des navires l'article 190 précité. Si un débiteur vend un navire, ses créanciers ont le droit de se faire payer sur le prix, et si la vente a été faite pendant un voyage et à leur préjudice, le navire continuera de leur être affecté, quoiqu'il ne soit plus entre les mains du débiteur, ils auront le droit de le poursuivre entre les mains du tiers détenteur.

On le voit, les navires pouvaient donner lieu à des priviléges, il n'y avait plus qu'à établir une autre cause de préférence qui aurait eu pour base la priorité de date ; c'est ce qu'a fait la loi du 10 décembre 1874.

CHAPITRE PREMIER.

Historique de la Loi sur l'Hypothèque maritime.

La loi du 10 décembre 1874 répondait à un besoin réel et incontestable, parfaitement exposé par M. L. Grivart dans son rapport : « Le changement, dit-il, qui s'est » introduit dans la situation économique de la marine » marchande a rendu d'autant plus sensible ce qu'il y a » de défectueux ou d'insuffisant dans l'organisation du » crédit maritime. Pour l'industriel ou le commerçant » ordinaire, la loi a multiplié les moyens de crédit : ils » peuvent hypothéquer leurs usines ou leurs magasins, » donner en gage leurs marchandises. Des lois spéciales » ont créé en leur faveur des facilités nouvelles : ainsi, » par la loi de 1863, le gage commercial est affranchi » des formalités du gage civil ; la loi de 1858 sur les » magasins généraux a permis de donner au gage des » marchandises la forme d'un titre négociable circulant » comme un effet de commerce. La législation se prête » donc à des combinaisons fiduciaires d'un grand secours » pour le négociant. Le commerce maritime ne participe » point à ces avantages ; la loi qui le régit est ainsi faite » que, de tous les moyens de crédit réel qu'elle a orga- » nisés, il n'y en a aucun qui puisse convenir aux » navires. »

Le possesseur d'un ou plusieurs navires valant éventuellement plusieurs millions, n'avait donc pas d'autre surface que celle qu'offrait sa solvabilité personnelle. Le crédit personnel a, il est vrai, dans le commerce une large part, mais il est lent à naître et à se développer, et, pour le compléter, il faut placer à côté de lui le crédit réel. Or, avant la loi de 1874, en matière maritime le crédit réel n'existait pas. Au cours de la discussion de la loi (séance

du 27 juin 1874), M. Alfred Dupont l'a démontré par l'irréfutable argument des chiffres. La flotte de commerce de la France, dit-il, comptait au 1er janvier 1872, d'après les statistiques officielles, 15,259 navires d'un tonnage total de 1,077,811 tonneaux, mettons un million en chiffres ronds ; supposons à chaque tonneau une valeur de 300 francs, ce qui est évidemment une moyenne inférieure à la vérité, si l'on tient compte du nombre considérablement croissant des navires de fort tonnage, des navires en fer : nous sommes en présence d'une valeur qui dépasse certainement trois cents millions, et qui est aux mains de ses propriétaires absolument stérile pour leur crédit réel. (Voir la dernière annexe.)

Ces considérations et le développement pris depuis une vingtaine d'années par le commerce maritime, avaient prouvé aux législateurs la nécessité de créer de nouveaux moyens de crédit ; et la révision du Code fut réclamée avec instance par les représentants les plus autorisés des intérêts commerciaux.

Le Code de 1807 n'est, dans son livre II, traitant des questions maritimes, que la reproduction presque littérale de l'Ordonnance de Colbert, de 1681. Pour répondre aux vœux exprimés dans l'enquête de 1863 sur la marine marchande, vœux appuyés par plusieurs publicistes, notamment par M. de Courcy dans l'ouvrage qu'il publia en 1863, sous le titre *Réforme internationale du droit maritime*, M. Armand Béhic, alors ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, institua sous sa présidence en 1865 une commission chargée de réviser entièrement les dispositions du livre II du Code de Commerce, pour les faire concorder avec les nécessités nouvelles qui s'étaient révélées. Cette commission se composait de MM. Rouher ; Bayle-Mouillard, secrétaire-général du ministère de la justice ; Bonjean, de Boureuille, Blanche, avocat-général à la Cour de Cassation ; Chabrié, directeur au ministère de la marine ; Chaix-d'Est-Ange, de Courcy, directeur de la compagnie d'Assurances générales ; Denière, président du Tribunal

de Commerce de la Seine; Dufour, avocat à la Cour de Paris; Duvergier, président de section au Conseil d'État; Greffier, directeur au Ministère de la Justice; Julien, directeur du Commerce intérieur; Massé, président de chambre à la Cour de Paris; Du Miral, député; Ozenne, directeur du Commerce extérieur, et Vuillefroy, sénateur.

Cette commission se mit à l'œuvre immédiatement: elle rédigea, pour remplacer le livre II du Code de Commerce de 1807, un avant-projet, qui fut soumis aux Chambres de Commerce et aux Tribunaux consulaires de nos ports de mer. Un projet définitif fut ensuite arrêté, imprimé au mois d'août 1867, et envoyé au Conseil d'État: il comprenait 12 titres et 243 articles. Dans ce vaste travail de révision, qui embrassait tous les contrats relatifs à la navigation et au commerce maritime, la commission n'hésita pas à donner place à l'hypothèque des navires, et à lui consacrer un titre spécial, qui est l'une des parties plus importantes de son travail.

Cette étude, commencée avec tant d'ardeur, ne fut pas continuée, et le projet de 1867 était presque oublié, lorsque, à la séance du Corps Législatif du 9 juin 1870, M. Desseaux, député de la Seine-Inférieure, déposa une interpellation ayant pour but « d'exhumer des archives » du Conseil d'État, où il sommeillait depuis trois ans, » le projet de loi préparé par le Gouvernement pour don- » ner satisfaction aux intérêts compromis par le traité de » commerce et par l'abolition de la surtaxe de pavillon » en 1866. » Il demanda la mise à l'ordre du jour de la discussion du titre VII du projet, relatif à l'hypothèque maritime.

M. Louvet, ministre de l'Agriculture et du Commerce répondit que l'étude à laquelle se livrait le Conseil d'État était déjà très-avancée, lorsqu'au commencement de l'année 1870 fut nommée la commission d'enquête parlementaire sur la marine marchande: en présence de ce fait, le Conseil d'État avait cru devoir surseoir provisoirement à la continuation de ses travaux, voulant attendre que la lumière fût faite sur la situation de la marine marchande.

Sur la proposition du Gouvernement, l'ordre du jour pur et simple fut adopté, sur l'assurance donnée par le Ministre, que la commission d'enquête activerait ses travaux. Trois mois après, le Corps Législatif et le Conseil d'État étaient supprimés (1).

Enfin, la question a été reprise un an après la réunion de l'Assemblée Nationale : à la séance du 29 juin 1872, MM. Grivart, Savoye, Peulvé, Mathieu-Bodet, Raoul-Duval, Cordier, Legrand, Dietz-Monin et Babin-Chevaye présentèrent un projet de loi tendant à rendre les navires susceptibles d'hypothèque et ainsi conçu :

« *Art.* 1. Les navires peuvent être hypothéqués par la » convention des parties.

» *Art.* 2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime » est consentie doit être rédigé par écrit. Il peut être fait » par acte sous signatures privées.

(1) Depuis 1870, le projet n'avait pas été repris. La commission extra-parlementaire constituée par décret du 15 octobre 1873 pour examiner les moyens de venir en aide à la marine marchande s'en occupa plusieurs fois. M. le comte de Meaux, ministre de l'Agriculture et du Commerce, a bien voulu mettre à ma disposition le compte-rendu in-extenso des séances de cette commission. J'y lis page 141 : « Nous avions pensé, dit » M. Aucoc (séance du 8 décembre 1873), que le dossier rela- » tif à la révision du Code de Commerce avait péri dans l'in- » cendie du Conseil d'État. Il y a heureusement échappé, parce » que M. le conseiller Vernier l'avait conservé dans son cabi- » net. » On y trouve des documents précieux : d'abord les procès-verbaux des délibérations de la commission qui a préparé le projet, puis les avis des Chambres de Commerce qui ont été consultées deux fois. La sous-commission chargée de l'examen des questions à traiter avait, en effet, d'abord, communiqué son avant-projet aux Chambres de Commerce, qui l'avaient renvoyé avec leurs observations ; on avait délibéré sur cet avant projet, ainsi accompagné des indications des Chambres de Commerce, et on avait renvoyé le projet définitif de la commission aux Chambres de Commerce qui l'avaient retourné, annoté de nouveau par elles.

» L'enregistrement préalable de l'acte ne sera pas né-
» cessaire pour l'inscription de l'hypothèque.

» *Art.* 3. L'hypothèque sur la navire ou sur les por-
» tions de navire ne peut être consentie que par les pro-
» priétaires ou par les mandataires justifiant d'un pouvoir
» spécial.

» *Art.* 4. L'hypothèque maritime, à moins de con-
» vention contraire, s'étend au corps du navire, aux
» agrès, apparaux, machines, et autres accessoires. »

» *Art.* 5. L'hypothèque maritime peut être constituée
» sur un navire en construction.

» *Art.* 6. L'hypothèque est rendue publique par l'ins-
» cription sur un registre spécial tenu par le receveur des
» douanes du lieu où le navire est en construction, ou
» de celui où il est immatriculé.

» Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscrip-
» tion doit être mentionnée au dos du dit acte par le re-
» ceveur des douanes.

» Dans tous les cas, l'inscription est en outre certifiée
» par lui, immédiatement, et, sous la même date, sur
» le contrat d'hypothèque, ou sur son expédition authen-
» tique dont la représentation lui aura été faite.

« *Art.* 7. Tout propriétaire d'un navire nouvellement
» construit en France, qui demande à le faire admettre
» à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requi-
» ses à cet effet, un état des inscriptions prises sur le
» navire en construction, ou un certificat qu'il n'en existe
» aucune.

» Les inscriptions non rayées seront reportées d'office
» à leurs dates respectives par le receveur des douanes,
» sur l'acte de francisation, ainsi que sur le registre du
» lieu de la francisation, si ce lieu est autre que celui
» de la construction.

» Si le navire change de port d'immatricule, les ins-
» criptions non rayées sont pareillement reportées d'office,
» par le receveur des douanes du nouveau port où il est
» immatriculé, sur son registre, et avec mention de
» de leurs dates respectives.

» *Art.* 8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au » bureau du receveur des douanes un des originaux du » titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé » s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est » authentique.

» Il y est joint deux bordereaux signés par les parties, » dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils con- » tiennent :

» 1° Les nom, prénoms et domicile du créancier et » du débiteur ;

» 2° La date et la nature du titre ;

» 3° Le montant de la créance exprimé dans le titre ;

» 4° Les conventions relatives aux intérêts et au rem- » boursement ;

» 5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, » la date de l'acte de francisation ou de la déclaration » de sa mise en construction ;

» 6° Election de domicile par le créancier dans le lieu » de la résidence du receveur des douanes.

» *Art.* 9. Le receveur des douanes fait mention sur » son registre du contenu aux bordereaux, et remet au » requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et » l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir » fait l'inscription.

» *Art.* 10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur » la même part de propriété du navire, leur rang est » déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'ins- » cription.

» Les hypothèques inscrites le même jour viennent » en concurrence, nonobstant la différence des heures » de l'inscription.

» *Art.* 11. L'inscription conserve l'hypothèque pen- » dant trois ans, à compter du jour de sa date. Son effet » cesse, si l'inscription n'a été renouvelée avant l'expira- » tion de ce délai.

» *Art.* 12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à » ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte » la translation du droit hypothécaire.

» *Art.* 13. L'inscription garantit au même rang que » le capital deux années d'intérêts en sus de l'année » courante.

» *Art.* 14. Les inscriptions sont rayées, du consente- » ment des parties intéressées, ayant capacité à cet effet, » ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou » passé en force de chose jugée.

» *Art.* 15. A défaut de jugement, la radiation totale » ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le » receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte au- » thentique de consentement à la radiation, donné par » le créancier, ou son cessionnaire justifiant de ses » droits.

» Si l'acte de francisation lui est représenté, simulta- » nément ou ultérieurement, le receveur des douanes » est tenu d'y mentionner, à sa date, la radiation totale » ou partielle.

» *Art.* 16. Le receveur des douanes est tenu de déli- » vrer à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscrip- » tions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il » n'en existe aucune.

» *Art.* 17. En cas de perte ou d'innavigabilité du na- » vire, les droits du créancier s'exercent sur les choses » sauvées ou sur leur produit, alors même que la créance » ne serait pas encore échue.

» Le prêteur est, en outre, subrogé de plein droit au » bénéfice des assurances qui auraient été faites par » l'emprunteur sur le navire hypothéqué.

» Les créanciers inscrits ou leurs cessionnaires peu- » vent, de leur côté, faire assurer leurs créances.

» Lors du remboursement, les assureurs sont, de plein » droit, subrogés à leurs droits contre le débiteur.

» *Art.* 18. Les créanciers ayant hypothèque inscrite » sur un navire ou une portion de navire, le suivent, en » quelques mains qu'ils passent, pour être colloqués et » payés suivant l'ordre de leur inscription.

» *Art.* 19. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion

» de navire hypothéqué, qui veut se garantir des pour-
» suites autorisées par l'article précédent, est tenu avant
» la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier
» à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation :

» 1° Un extrait de son titre, contenant seulement la
» date et la qualité de l'acte, le nom du vendeur, le
» nom, l'espèce et le tonnage du navire, le prix et les
» charges faisant partie du prix ;

» 2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première
» contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom
» des créanciers, la troisième le montant des créances
» inscrites.

» *Art.* 20. L'acquéreur déclarera par le même acte
» qu'il est prêt à acquitter, sur le champ, les dettes
» hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement de son
» prix, sans distinction des dettes exigibles et non
» exigibles.

» *Art.* 21. Tout créancier inscrit peut requérir la mise
» du navire aux enchères, en offrant de porter le prix à
» un dixième en sus, et de donner caution pour le
» paiement du prix et des charges.

» *Art.* 22. Cette réquisition doit être signifiée à l'ac-
» quéreur dans les dix jours des notifications. Elle con-
» tiendra assignation devant le Tribunal de commerce
» du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de
» voyage, du lieu où il se trouve immatriculé, pour voir
» ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

» *Art.* 23. La revente aux enchères aura lieu à la
» diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit de
» l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes
» sur saisie.

» *Art.* 24. La réquisition de mise aux enchères n'est
» pas admise en cas de vente judiciaire.

» *Art.* 25. Faute par les créanciers de s'être réglés
» entr'eux à l'amiable, dans le délai de quinzaine, pour
» la distribution du prix offert par la notification ou
» produit par la surenchère, il y est procédé dans les
» formes établies en matière de saisie.

» *Art.* 26. Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage, est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit.

» Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur, et sur l'acte de francisation, à la suite des hypothèques déjà existantes.

» Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation, en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes ; à l'étranger, par le consul de France, ou, à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Elles prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation.

» La mention faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, ne pourra être supprimée qu'après le voyage accompli et sur la présentation de l'acte de francisation.

» *Art.* 27. Les paragraphes 9 de l'art. 191 et 7 de l'art. 192 du code de commerce sont abrogés.

» L'art. 191 du même code est terminé par la disposition suivante: « Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront dans leur ordre d'inscription après les créances privilégiées. »

» *Art.* 28. L'article 233 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit : « Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, dans ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge. » (*Journal officiel* du 26 août 1872, p. 5701, Annexe n° 1370).

M. Alfred Dupont (du Nord) fit, à la séance du 5 décembre suivant un rapport sommaire, et conclut, au nom

de la 14e commission d'initiative, à la prise en considération du projet de loi, qui fut renvoyé à une commission spéciale, composée de MM. de la Sicotière, président; Savoye, secrétaire; Lanel; Jouin; Babin-Chevaye; Peulvé; Vente; Alfred Dupont; Jocteur-Montrozier; Paris; Grivart; Le Royer; Gaslonde; Le Bourgeois, et le comte de Douhet.

Le rapport fut présenté par M. Grivart le 21 mars 1874, et la discussion commença le 22 mai suivant.

Enfin, la loi fut adoptée en troisième lecture le 10 décembre 1874, promulguée au Journal officiel le 22 du même mois, et rendue applicable dans les Colonies par décret du 23 février 1875.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Commentaire de la Loi du 10 décembre 1874.

ART. 1er. — « *Les navires sont susceptibles d'hypothèque ;* » *ils ne peuvent être hypothéqués que par la volonté des* » *parties.* »

I. Nous avons vu en commençant M. Grivart réclamer pour le commerce maritime des sources de crédit réel.

« L'Etat, disait M. Ozenne dans le rapport adressé » par lui au Ministre du Commerce, lors de la création » de la Commission de la marine marchande, peut augmenter le crédit maritime, soit en prêtant aux entreprises sa propre garantie, soit en développant le crédit » des armateurs.

» Dans le premier cas, l'Etat possédant la confiance » des capitalistes, peut attirer les capitaux vers les entreprises qu'il garantit, qu'il s'agisse d'une société de » construction ou d'une société d'armements.

» Le second moyen, qui, du reste, pourrait très-bien » s'associer au premier, consisterait à organiser le crédit » par l'institution de l'hypothèque sur navires. Ce » serait donner toute l'extension possible au mouvement » des capitaux, en faisant du navire même le gage de la » garantie de l'emprunt : l'Etat interviendrait seulement » pour donner au contrat l'authenticité et la publicité » nécessaires. »

Cependant le principe posé par l'art. 1er ne fut pas admis par l'Assemblée nationale sans quelque difficulté.

On objecta qu'on pouvait organiser le crédit maritime par d'autres moyens que l'application de l'hypothèque aux navires. Un des adversaires les plus ardents de

l'hypothèque maritime fut Me Sébert, député de la Seine et président de la chambre des notaires de Paris.

Le gage, dit-il, remplirait le but proposé avec plus de facilité et moins de danger que l'hypothèque. Le rapport (pag. 7) n'est pas de cet avis : la plus simple réflexion, explique M. Grivart, a amené la commission a reconnaître que la prise de possession par le créancier est de l'essence du gage ; on sait, en effet, que pour bénéficier du privilége attagé au gage, le créancier doit avoir la possession de l'objet engagé ; or, s'il faut, pour la garantie d'un emprunt, que le navire passe aux mains du prêteur, il est frappé d'indisponibilité, et condamné à une inaction ruineuse ; le propriétaire qui en est dessaisi se voit privé de l'instrument nécessaire de son industrie, tandis que le créancier, obligé à des frais d'entretien et de garde coûteux, éprouve un sérieux embarras d'une possession dont il ne peut tirer aucun parti. (1) Me Sébert prétend trouver une réponse bien simple : d'après lui, il faudrait modifier l'obligation du dessaisissement effectif, laisser l'objet gagé entre les mains du débiteur, et rendre le contrat de gage public par son inscription sur un registre spécial, absolument comme on fait pour l'hypothèque. Mais de là à l'hypothèque maritime, il n'y a pas loin !

Une seconde raison qui s'oppose au nantissement des navires, c'est que la propriété des bâtiments de mer est habituellement divisée ; un navire n'appartient pas ordinairement à une seule personne, et il est d'usage même de faire, dans presque tous les cas, que le capitaine, dont les soins et l'attention sont ainsi mieux garantis à la conduite du navire, y ait une part. Comment le détenteur d'une part pourrait-il donner en nantissement sa part, c'est-à-dire se dessaisir de sa part et la donner à quelqu'un, pendant que ses autres co-propriétaires navigueraient pour le compte de ceux qui, n'ayant pas besoin de crédit réel, ne recourraient pas au même moyen ?

(1) V. annexe III.

L'Assemblée nationale comprit qu'un navire ne peut être donné en gage, ainsi que l'avait établi M. Grivart, et que le nantissement reste sans application aux bâtiments de mer. C'est à l'aide d'autres combinaisons, dit le Rapport, que le commerce maritime s'était ingénié à trouver les ressources du crédit réel qui lui faisaient défaut. Souvent, pour la garantie d'un prêt ou de toute autre créance, le propriétaire cédait en douane le navire ou l'intérêt qui lui appartenait; la cession n'était qu'apparente: après le paiement de la dette, une rétrocession s'opérait, et la propriété rentrait dans les mains du débiteur, qui, en réalité, ne l'avait point aliénée, mais seulement mise en gage.

Ce nantissement déguisé, dont la jurisprudence a reconnu la validité, n'était autre chose qu'un retour à l'antique « contrat de fiducie » qui apparaît dans le droit romain, comme la première forme de crédit réel.

Cet expédient, imaginé pour obvier aux lacunes de la loi, présentait les plus graves inconvénients, surtout dans le cas où le créancier n'était pas honnête, et les intérêts les plus respectables du débiteur risquaient souvent d'être compromis.

Une autre idée que celle du gage avait été émise pour combattre l'application de l'hypothèque maritime, c'était d'établir un droit de garantie nouveau pour donner de l'extension aux priviléges: en dehors des cas actuels d'application, il en aurait été créé d'autres assez nombreux et assez larges pour embrasser la plupart des obligations qu'un propriétaire de navire est amené à contracter pour les besoins de son commerce. Ce système, dit encore M. Grivart dans son rapport auquel nous empruntons volontiers parce qu'il contient la théorie complète de l'hypothèque maritime, ce système peut séduire à première vue, mais il ne nous a pas paru résister à un examen sérieux. Le privilége est un droit occulte que rien ne révèle aux tiers: si, au lieu d'être borné dans son étendue et dans sa durée, il devenait général, c'en serait fait de la sécurité des transactions en matière maritime. Pense-t-on, du reste, que l'appât d'un privilége serait de

nature à provoquer la confiance et à attirer largement les capitaux? La confiance naît de la solidité et de la sûreté des garanties offertes. Or un privilége ne saurait être envisagé par un bailleur de fonds comme une garantie sûre, car, en cette matière, la priorité de temps ne constituant pas un titre de préférence, le prêteur premier en date aurait toujours eu à redouter le concours de prêteurs nouveaux ; sa situation serait, dans tous les cas, dépourvue de sécurité. Ce n'était donc ni au nantissement ni au privilége qu'il fallait recourir pour jeter les fondements du crédit maritime : ce qu'il fallait, c'était un droit de garantie résultant de la convention, soumis à la publicité, et dont le rang fût fixé d'après la date : or, un tel droit n'est autre chose que l'hypothèque.

II. Mais des trois natures d'hypothèque admises par le droit civil, l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque conventionnelle, la dernière seule, aux termes de la seconde partie de l'art. 1er, devient applicable aux navires.

Quant à l'hypothèque légale, c'est-à-dire celle que confère la loi aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées sur les biens des tuteurs, des curateurs et des maris, son exclusion s'explique d'elle-même : son existence souvent occulte, mais toujours menaçante, est une entrave permanente au crédit de ceux qui ont à la subir. C'eût été aller manifestement contre le but du projet de loi que de l'introduire au sein des relations maritimes, et « imposer aux navires un rôle auquel ils ne sont pas destinés que de les faire servir de gage à la dot des femmes et aux deniers des mineurs et des interdits. » (Exposé des motifs).

L'hypothèque résultant des jugements ne pouvait davantage être appliquée aux navires : elle présente cet inconvénient grave, qu'elle frappe indistinctement tous les immeubles présents et futurs du débiteur ; de plus, elle naît d'un acte qui, la plupart du temps, révèle un état de faillite, et les créanciers impayés auxquels elle préjudicie, peuvent presque toujours la faire tomber, en

faisant remonter la faillite jusqu'à l'origine de la cessation des payements.

L'hypothèque maritime ayant pour source unique la convention des parties, nous pensons que les navires doivent échapper à l'hypothèque prévue :

1° Par l'article 1017 du code civil, aux termes duquel les héritiers sont tenus hypothécairement au paiement du legs ; car, quoique soumise à l'inscription, cette hypothèque des légataires est légale.

2° Par l'art. 490 du code de commerce, qui oblige le syndic à requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli ; c'est également une hypothèque légale.

En effet, l'art. 1er de la loi est formel : il n'y a de source d'hypothèque maritime que dans la convention des parties.

ART. 2. — § I. *Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signatures privées.*

Dans une matière aussi grave que l'hypothèque, on ne pouvait admettre la latitude ordinairement accordée par la loi commerciale relativement aux preuves. Il fut donc décidé que l'hypothèque ne pourrait être consentie que par écrit. Cet écrit intervient *non ad probationem, sed ad solemnitatem*.

Mais devait on se contenter d'un acte sous seing privé ? Ne fallait-il pas, au contraire, comme en matière civile, exiger un acte notarié ? Si l'on veut donner du crédit à une hypothèque, n'en recevra-t-elle pas davantage par un acte authentique ?

Me Sébert (1) réclama l'authenticité de l'acte, en décla-

(1) Séance du 9 décembre 1874. (Journal officiel du 10, page 8146). M. SÉBERT : « ... Sans trop croire aux bienfaits que la Commission semble attendre de la loi, cette loi, telle qu'elle est rédigée, contient, selon moi, des lacunes importantes. De plus, je crois que certaines dispositions pratiques en faciliteraient

rant qu'il aurait peut-être mieux valu que cela vînt d'un autre que lui. On lui répondit qu'un navire pouvant être vendu par acte sous seing privé, il doit être naturel qu'il puisse être hypothéqué dans la même forme. Mais ne peut-on pas dire la même chose en droit civil de tous les immeubles? On peut les vendre sous seing privé sans pouvoir les hypothéquer autrement que pardevant notaire!

Le dernier argument de la Commission fut celui-ci: rien n'est plus simple à rédiger que l'acte d'hypothèque maritime, et il est permis de croire que sa rédaction n'excèdera pas la capacité du plus grand nombre des commerçants.

Quelle que soit la force de ces arguments, il nous paraît difficile de ne pas regretter que la proposition de Me Sébert n'ait pas été adoptée. (V. aux annexes la lettre de M. le président de la Chambre des notaires de Nantes).

§ II. *Pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte sous seing privé ne sera passible que du droit fixe de deux francs. Mais le droit proportionnel pourra être ultérieurement exigé dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis, conformément aux lois sur l'enregistrement.*

Le projet de loi avait dit: « L'enregistrement préala-» ble de l'acte n'est pas nécessaire pour l'inscription de » l'hypothèque. »

Entre ce texte si large et la rigueur des lois fiscales d'après lesquelles l'acte constitutif d'hypothèque aurait dû être enregistré au droit proportionnel de 1 °/₀ du capital prêté, la Commission prit un moyen terme qui fut adopté par l'Assemblée nationale: l'acte est enregistré au droit proportionnel quand il est notarié, et au droit fixe de 2 francs quand il est fait sous seing privé.

le fonctionnement ou la mise en œuvre. C'est dans ce but, Messieurs, que j'ai proposé divers amendements. Ces amendements sont assez nombreux, et, malheureusement, vous aurez à me voir assez souvent aujourd'hui à la tribune.

M. DE TILLANCOURT. Heureusement!

On peut faire au système actuel de ce § 2 de graves objections, qui, du reste, ont été produites au cours de la discussion.

Cette disposition d'un droit fixe de 2 francs (dit M. Sébert, séance du 27 juin 1874) est empruntée à la loi du 8 septembre 1830, qui est venue, après la révolution de Juillet, au secours du commerce, et qui, de plus, a été étendue, par le décret-loi du 26 mars 1848, à tous les actes de nantissement faits par les comptoirs d'escompte ; par conséquent, les précédents sont d'accord ; mais, ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'après avoir donné la faculté de conférer l'hypothèque maritime par un acte sous seing privé, l'enregistrement au droit fixe n'est établi qu'en faveur de l'acte sous seing privé. De telle sorte que cet article, non-seulement ne maintient pas le droit actuel de ne consentir exclusivement hypothèque que par acte authentique, mais qu'il exclut pour ainsi dire ce dernier acte, car il est bien certain que quand on aura un droit important d'enregistrement à payer sur un emprunt dans telle forme d'acte, et qu'on ne devra pas l'acquitter dans une autre, on prendra toujours la forme dans laquelle on ne devra rien payer.

Il y a bien à la fin de l'article une disposition qui dit que le droit sur l'acte sous seing privé pourra être perçu dans certains cas déterminés, mais ceci n'arrêtera pas, car les cas en question ne se présentent pas souvent, ce sont principalement ceux de poursuites : on aura facilement l'espoir d'y échapper.

La commission de la marine marchande de 1873 s'est également occupée de l'application du droit d'enregistrement aux actes contenant constitution d'hypothèque maritime. Nous extrayons le passage suivant du procès-verbal de la séance du 10 décembre 1873 :

« M. le Président. La Sous-Commission a examiné » d'une manière spéciale les questions relatives aux » droits d'enregistrement dûs à l'occasion des prêts sur » hypothèque maritime. Elle est d'avis que, pour facili- » ter ces opérations, il y aurait lieu d'adopter les dispo-

» sitions suivantes : « Le droit d'enregistrement ne » pourra être perçu que dans le cas de réalisation du » navire par voie de jugement ou d'exécution parée. » *Dans aucun cas, le droit proportionnel d'hypothèque ne » pourra être perçu.* » (Ce système est plus logique que celui de notre art. 2).

« M. Arcoc. Nous avons été un peu divisés dans la » Sous-Commission au sujet du droit d'enregistrement. » Nous nous sommes cependant trouvés tous d'accord » pour penser qu'il fallait favoriser les prêts sur hypo- » thèque maritime en diminuant autant que possible » les droits d'enregistrement, et que l'on pourrait, sans » préjudice pour le Trésor, faire largement les choses, » puisqu'il s'agissait d'une source toute nouvelle de » recettes.

» Nous avons tous été d'avis que le droit d'enregistre- » ment ne devait pas être perçu sur l'acte au moment » où le prêt est contracté. »

La Commission n'établit aucune différence entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé.

A la séance du 27 juin 1874 (2e délibération), un député demanda que le droit fixe de 2 francs s'appliquât aussi bien aux actes authentiques qu'aux actes sous seing privé. Cet amendement fut rejeté.

A la troisième délibération du projet de loi, le même député proposa le droit proportionnel de 1 °/₀₀ applicable aux deux classes d'actes, voulant faire disparaître de la loi cette fâcheuse distinction établie en faveur de l'acte sous seing privé.

Cet amendement fut également rejeté, sur les observations de M. Alfred Dupont, rapporteur, qui refusa de mettre sur la même ligne l'acte sous seing privé et l'acte authentique, par cette double considération que l'acte sous seing privé doit d'abord être enregistré au droit fixe, parce que, si, plus tard, il est nécessaire de le produire en justice, il devra la taxe proportionnelle ; jamais, au contraire, il n'y a nécessité de produire en justice un

acte authentique conférant hypothèque (1); de plus, mettre l'acte authentique sur la même ligne que l'acte sous seing privé eût été une perte considérable pour le Trésor.

Nous venons de voir comment la Commission de la marine marchande avait réfuté d'avance ce dernier argument.

Notons, avant de passer à l'art. 3, une déclaration importante faite à la séance du 9 décembre 1874 par le rapporteur de la loi, de l'agrément du Ministre des Finances. On demanda s'il y aurait lieu, dans les termes de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, de faire enregistrer, préalablement à toute poursuite, l'acte de prêt au droit proportionnel pour ne pas encourir le double droit édicté par cet article. M. Alfred Dupont posa la négative, et déclara qu'on entendait faire au prêt maritime l'application des art. 22 et 23 de la loi du 11 Juin 1859. Un vœu avait été émis dans ce sens par la Commission de la marine marchande en 1873. (2)

ART. 3. — *L'hypothèque sur le navire ou sur portion du navire ne peut être consentie que par le propriétaire, ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.*

Pour hypothéquer, il faut être propriétaire; ce principe, posé par l'art. 2124 du code civil, qui ne fait que reproduire l'art. 9 de la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, n'est qu'une conséquence de cet autre, que l'hypothèque est un démembrement du droit de propriété.

Certains jurisconsultes (MM. Bugnet, Zachariæ) ont nié cette dernière proposition, mais la généralité des auteurs rejette leur système En effet, la pleine propriété

(1) M. Dupont oublie le cas d'inscription en faux, et le cas de compulsoire.

(2) V. procès-verbaux des séances de cette Commission. — Rapport de M. Dupuy de Lôme, pag. 431.

est la réunion de tous les droits réels qui peuvent exister sur une chose : dès qu'un tiers acquiert l'un de ces droits, la propriété n'est plus entière ; or l'hypothèque, nous l'avons vu en commençant, est un droit réel (art. 2114 C. Civ.) ; donc elle est un démembrement du droit de propriété (*Sic*, Mourlon, Duverger à son cours ; Demante ; Valette). D'où découle naturellement, comme une conséquence logique, le principe de l'art. 3.

M. Amé, directeur général des douanes, signale, dans la circulaire qu'il adresse à son administration pour lui transmettre la loi sur l'hypothèque maritime (Circul. du 28 avril 1875, n° 1269, pag. 3, note 1), une exception à cette règle, pour le cas d'emprunt à faire par le capitaine en vue de subvenir aux frais d'expédition du navire.

Nous étudierons cette exception sous l'art. 28.

Lorsque l'intérêt commun exige un emprunt hypothécaire, et que le navire appartient à plusieurs co-propriétaires, l'avis de la majorité des quirataires suffit-il et peut-il lier la minorité ?

Nous le pensons. (Argum. analog. art. 220 et 233 C. Comm.)

Art. 4. L'hypothèque consentie sur le navire ou portion du navire, s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

La loi examine, dans ses articles 4 et 5, quels objets peuvent servir d'assiette à l'hypothèque maritime.

L'art. 4 contient deux principes, qui ne sont du reste que l'application des règles générales du droit : le premier, qu'il est permis d'hypothéquer soit le navire entier, soit une portion seulement. On sait en effet que, dans la pratique, et en raison de l'importance des fonds dont la mise est nécessitée par les opérations commerciales, les bâtiments de mer sont divisés en vingt-quatre portions, dites *quirats*, qui appartiennent souvent à des propriétaires différents. Il a paru juste, dit l'exposé des motifs, que chaque *quirataire* pût librement engager, selon ses besoins, ce qui lui appartient.

La seconde règle est que l'hypothèque consentie sans restriction s'étend de plein droit aux accessoires du navire.

Les contractants sont libres de modifier ce principe comme ils l'entendent, à condition de stipulation formelle.

Mais à l'inverse, on ne saurait appliquer la convention des parties aux seuls accessoires, parce que, lorsqu'ils cessent d'être considérés comme partie intégrante du navire, leur identité ne peut être légalement déterminée, et l'hypothèque dont ils seraient l'objet ne serait susceptible d'aucune publicité effective.

Le créancier et le débiteur pourraient-ils convenir que l'hypothèque s'étendra sur le frêt ?

M. Morel, dans son commentaire de la loi du 10 décembre 1874 (n° 47), penche pour la négative et avec raison, car le caractère essentiel de l'hypothèque est d'affecter la chose sans entamer le droit de jouissance du débiteur : or l'hypothèque qui s'étendrait au frêt ne serait plus une hypothèque, mais un nantissement.

ART 5. — § *I. L'hypothèque peut être constituée sur un navire en construction.*

Cette disposition demande quelques explications.

La construction des navires exige souvent des capitaux considérables ; en même temps, ces capitaux se trouvent immobilisés et improductifs pendant le temps plus ou moins long qu'exigent les travaux de la construction. Par suite, dit l'Exposé des motifs, on a vu des armateurs, après avoir consacré des sommes importantes à une construction commencée, se trouver dans l'impossibilité de la faire continuer. Cette situation, préjudiciable à tout le monde, ne se produira plus, ou pourra du moins être conjurée lorsqu'il sera permis à cet armateur d'affecter hypothècairement le navire en construction, qui peut représenter déjà une grande valeur ; et si le navire est construit à forfait, les avances faites au fur et à mesure de la construction trouveront dans l'hypothèque des sûretés qui font aujourd'hui complètement défaut.

On objecta qu'aux termes du droit commun il est

impossible de grever d'hypothèque une chose qui n'existe pas, ou qui n'existe qu'incomplètement, ou qu'il dépend du débiteur d'empêcher de naître ou de se compléter.

Mais s'il est vrai qu'en général on ne peut hypothéquer que ses biens présents, il y a des cas où le droit civil lui-même autorise l'hypothèque des biens à venir (C. Civ. art. 2130).

L'hypothèque accordée sur un navire en construction ne peut d'ailleurs être nuisible à personne; au contraire, d'après le témoignage des hommes les plus compétents, c'est, de toutes les innovations introduites par la loi, la plus importante et celle qui répondait au plus pressant besoin.

Ce n'est, du reste, que dans la commission parlementaire qu'il y eut quelque discussion à ce sujet. Lors de la délibération du projet par l'Assemblée Nationale, personne ne s'éleva contre cette innovation, pas même Me Sébert.

L'armateur peut-il hypothéquer un navire en construction ?

Aux termes de l'arrêt de Cassation du 20 mars 1872, dont nous allons nous occuper dans un instant, la propriété du navire en construction réside sur la tête du constructeur, jusqu'à l'achèvement intégral et la livraison.

Il en résulte que l'armateur ne peut hypothéquer un navire en construction, puisqu'il n'en est pas propriétaire; quelques auteurs affirment cependant qu'il peut hypothéquer, et par les motifs suivants :

1° L'art. 5 est général et ne distingue pas entre le constructeur et l'armateur ;

2° Le but de la loi est de faciliter la construction des navires : or, ce but ne serait pas atteint si l'armateur ne pouvait hypothéquer le navire en construction pour payer le constructeur. Ce sera une hypothèque sur un bien à venir, permise par l'art. 2130 C. Civ.

Soit! mais alors l'armateur devra se conformer aux prescriptions de cet article, c'est-à-dire posséder des

navires libres et établir que ces navires sont libres et insuffisants pour répondre de la créance.

S'il n'a pas d'autre navire, il ne pourra pas hypothéquer celui qui est en construction.

Les autres dispositions de l'art. 5 réglementent la constitution d'hypothèque sur un navire en construction.

§ *II. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction.*

Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire, et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son port présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

Une longue et grave controverse s'était engagée dans la jurisprudence sur le point de savoir à qui appartient le navire en construction jusqu'au moment de la réception définitive. Un navire en construction n'étant pas susceptible d'une livraison partielle, ne cesse pas d'être la propriété du constructeur bien que celui qui l'a commandé ait payé des à-compte au constructeur à proportion des travaux. Car l'ouvrier qui fournit la matière reste propriétaire de la chose commandée jusqu'à ce qu'elle ait été achevée et remise à celui auquel il s'était engagé à la livrer (1788 C. N.), et il reste ainsi propriétaire non-seulement de la chose elle-même, mais de toutes les parties qui la composent chaque fois qu'elles ne sont pas de nature à être livrées par pièces ou à la mesure, ou que l'objet est indivisible, soit par sa nature, soit par son rapport à l'obligation qui ne la rend pas susceptible d'une exécution partielle (1791 et 1218 C. N. — *Sic*, Cass. 20 mars 1872, confirmant Rennes 24 janvier 1870; — Delamarre et Lepoitvin, Droit commercial, tom 5, n° 90; Dalloz, Jur. Gén. v° Louage d'industrie, n°s 88 et 124). — La convention qui intervient entre le constructeur et celui qui commande le navire constitue un marché à forfait, une vente à livrer, dans laquelle la propriété ne se transfère que par la livraison, puisque,

aux termes de l'art. 195 du code de commerce, la vente d'un navire doit se constater par écrit, et que, dans l'espèce, il n'y a pas d'écrit, il n'y a que convention de livraison.

On comprend, dit le Rapport, quel danger doit résulter de l'arrêt précité du 20 mars 1872, au point de vue des avances que le constructeur réclame toujours, et qui, dans l'usage, s'élèvent jusqu'aux quatre cinquièmes du prix. Contre ce danger, l'hypothèque sera un préservatif efficace : avant de faire ses avances, le bailleur de fonds vigilant aura désormais le moyen de s'assurer un droit de préférence sur le navire qu'elles doivent servir à créer ; et comme ce droit sera rigoureusement soumis à la condition de publicité, il n'en pourra résulter aucune atteinte pour le crédit des constructeurs qui n'auraient pas usé de la faculté ouverte par la loi.

En présence de ce principe, aujourd'hui constant en droit, que le navire ne devient la propriété de l'armateur qu'après que la réception en a été accomplie, il est évident que la déclaration de construction prescrite par le § 2 de l'art. 5 ne peut être valablement faite que par le constructeur ; et le bureau compétent pour recevoir cette déclaration est le bureau principal des douanes de la circonscription dans laquelle est compris l'emplacement du chantier.

A propos de cette déclaration, et avant de passer à l'examen des formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque maritime, il est nécessaire de voir brièvement les obligations auxquelles sont tenus les constructeurs et propriétaires de navires.

Quiconque fait construire un navire qu'il destine à naviguer sous pavillon français est tenu d'en passer déclaration au bureau des douanes ; sa déclaration doit être inscrite sur un registre qu'on appelle le *registre de construction*. Quand le navire est fini, il ne peut sortir du port que muni d'un acte de francisation, c'est-à-dire un acte contenant un procès-verbal descriptif de la capacité, de la forme, du tonnage, du mode d'armement de ce navire et le nom de son propriétaire. Cet acte de franci-

sation est d'abord inscrit dans un registre de la douane, et le titre dont est muni soit le propriétaire, soit le capitaine du navire n'en est que la copie textuelle. Toutes les mutations de la propriété des navires doivent être *transcrites en douane*, c'est-à-dire mentionnées au double de l'acte de francisation qui est entre les mains du capitaine, et copiées au registre qui reste dans les bureaux de la douane. La jurisprudence, (1) appliquant aux navires le principe de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, a décidé que la vente des navires n'est opposable aux tiers qu'autant que l'acte de vente a été transcrit en douane.

ART. 6. — § *1. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé.*

Une fois le principe de l'hypothèque maritime admis, restait à résoudre la règlementation de la publicité de l'hypothèque, laquelle doit nécessairement résulter de l'inscription; d'où deux questions: à quels fonctionnaires fallait-il remettre le service de la publicité hypothécaire? Dans quelle forme l'inscription devait-elle se produire?

La loi du 10 décembre 1874 répond à la première question sous les art. 6 et 7; à la seconde, sous les art. 8 et 9.

Trois classes de fonctionnaires pouvaient seuls prétendre au droit d'inscrire les hypothèques maritimes: les Greffiers des Tribunaux de commerce, les Conservateurs des hypothèques et les Receveurs des Douanes.

Les premiers furent de suite écartés, parce que, dit l'Exposé des motifs, ces attributions auraient pu altérer la nature de leurs fonctions.

Toute l'action se concentra donc entre les partisans des

(1) Rennes, 17 mars 1849,—12 mai 1863.—Cass. 3 juin 1863, D. P. 52-1-178=63-5-235=63-1-289=

conservateurs des hypothèques et ceux des receveurs des douanes. On fit valoir, en faveur de ces derniers, qu'ils étaient déjà les conservateurs des hypothèques maritimes, puisque, comme nous l'avons vu sous l'art. 5, ils sont déjà chargés par la loi du 27 vendémiaire an II de tenir registre des ventes de navires, et que « l'organisation du régime hypothécaire se trouve, pour ainsi dire, toute faite par l'organisation du système que l'on peut appeler *l'état civil* du navire, reposant dans les archives de la douane. » (1)

On objecta en faveur des conservateurs des hypothèques que la bonne tenue des registres serait mieux garantie si on la leur confiait, car ils possèdent les connaissances de droit qui font le plus souvent défaut aux receveurs des douanes. La plupart d'entre eux, disait Me Sébert, n'ont aucune des connaissances nécessaires pour faire de bons conservateurs d'hypothèques, car cette fonction exige non-seulement de grandes connaissances en droit, mais encore une grande pratique des affaires pour ne pas se compromettre, et en même temps compromettre l'intérêt du public. On dit qu'à l'heure qu'il est, les receveurs des douanes sont déjà chargés de l'inscription des navires et de leurs mutations de propriété, et que, puisqu'ils font cela, ils pourront bien faire ce que la proposition de loi leur prescrit. S'il ne s'agit que de mentionner l'inscription à prendre, c'est un fait matériel ; la transcription d'une vente est également un fait matériel, et le conservateur n'est pas responsable d'une vente mal formulée. Mais ce n'est pas là la principale et surtout la plus importante fonction des conservateurs. Quand il s'agira d'une créance importante à inscrire, de la faire passer d'une tête sur une autre par voie de cession, par voie de donation, par suite de décès, etc., et qu'il lui sera venu un transport ou un acte de partage, croit-on qu'alors le receveur des douanes pourra se rendre compte si ceux qui agissent ont qualité suffisante, soit comme héritiers, soit comme légataires, soit

(1) M. Alfred Dupont. — Séance du 27 juin 1874.

comme femmes mariées avec l'application de leur régime, soit comme tuteurs, etc. ?

On répondit que les receveurs des douanes ont, tous les jours, dans l'exercice de leurs fonctions, des matières bien autrement délicates à traiter, lorsqu'ils ont, par exemple, à faire l'évaluation de marchandises dont ils ont à percevoir les droits *ad valorem*, lorsqu'ils ont à comparer des laines d'Australie et des laines de Saxe, des marchandises de telle provenance, tarifées à des taux différents suivant le lieu d'origine ou la qualité.

Cet argument n'est certes pas le meilleur à faire valoir ! on peut très-bien savoir distinguer la laine d'Australie de la laine de Saxe, et ignorer dans quels cas une subrogation est valable. La vraie raison, c'est que la conservation du registre des hypothèques ne peut être isolée de celle du registre de la propriété maritime : car le conservateur des hypothèques, avant de procéder à l'inscription d'une hypothèque maritime, doit consulter le registre de la propriété pour savoir si celui qui constitue l'hypothèque est le véritable propriétaire du navire ; de plus, le conservateur des hypothèques ne pourrait savoir si tel navire, sur lequel une inscription est requise, est immatriculé dans un port de son arrondissement qu'à la condition d'interroger l'ensemble des registres matricules des ports de cet arrondissement.

M. de Gavardie proposa, pour tout concilier, de combiner le service du conservateur avec celui du receveur, à l'aide d'un règlement d'administration publique. Puisque les registres ne peuvent être tenus doubles, ne peut-il pas y avoir, disait-il, une assistance réciproque du conservateur et du receveur, la communication d'un service à l'autre étant bien facile, surtout dans les ports de mer où il y a un receveur des douanes et un conservateur des hypothèques.

Cette proposition fit dire au rapporteur de la loi : « Je » m'étonne qu'on n'ait pas invoqué la possibilité pour » les deux services de se faire connaître par dépêche » télégraphique les modifications apportées. »

M. Clapier ne voulant pas imposer aux receveurs des

douanes l'obligation très-difficile de vérifier les qualités des parties toutes les fois qu'il y aura une mutation d'hypothèque, demanda la rédaction d'un certificat de propriété notarié. Son amendement ainsi conçu : « La mutation devra s'opérer de la même manière que celle des effets publics, » ne fut pas adopté.

Enfin M. Alfred Dupont réclama l'adoption de l'art. 6, tel qu'il avait été rédigé par la commission, pour les motifs suivants :

1° En Angleterre, l'hypothèque est inscrite par le collecteur, c'est-à-dire par le receveur des douanes.

2° En 1865, les Chambres et Tribunaux de commerce consultés réclamèrent la compétence de la douane.

3° La commission de la marine marchande instituée en 1873 exprima le même vœu.

4° Les receveurs des douanes sont responsables, tandis que les conservateurs des hypothèques ne le sont pas ; la responsabilité des premiers est écrite dans l'art. 19 de la loi des 22 août-6 novembre 1791, elle a été reconnue dans l'examen administratif de la question fait entre le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances, et elle aura son contre-poids dans la perception autorisée par le dernier article de la loi.

Le Ministre du Commerce monta ensuite à la tribune et déclara que, depuis la loi du 27 vendémiaire an II, il n'y avait pas d'exemple que la responsabilité de l'Etat eût été engagée dans le service de la transcription maritime confié aux agents des douanes. La question de l'aptitude du receveur des douanes ne faisant plus de doute pour personne, le ministre examina la question de responsabilité. L'agent des douanes, dit-il, est personnellement responsable, mais cette responsabilité doit-elle atteindre l'Etat ? La question n'est pas tranchée par le projet de loi, et dépend de ce que règlera le décret d'administration publique dont il est parlé à l'art. 30 : si l'administration n'est autorisée à percevoir des droits que pour la rétribution de ses agents, l'Etat sera déchargé, et, dans ce cas, les agents auront une rétribution

proportionnée à l'étendue de leurs risques ; si, au contraire, le règlement dit qu'il y aura d'abord une rétribution à percevoir par les agents de la douane et à leur profit, pour les rémunérer de leur nouveau travail, et qu'il y aura ensuite certains droits au profit de l'Etat, qu'il encaissera en compensation des risques encourus par lui, l'Etat, qui aura perçu les primes de son risque, devra encourir une certaine responsabilité. Il y a donc option laissée à l'Etat dans l'art. 30.

Pour M. Bottieau (du Nord), une question ne fait pas de doute : c'est que, de tous les agents de l'État, le seul capable et le seul en mesure d'inscrire utilement et rapidement l'hypothèque maritime, c'est le receveur des douanes. Une seule question est en jeu, c'est celle-ci : Le receveur des douanes est-il en mesure de sauvegarder suffisamment et les intérêts de l'État et les intérêts des particuliers en matière d'hypothèque maritime ? non : car les particuliers ne viennent qu'en second ordre sur son cautionnement, l'Etat ayant le premier privilége ; le préjudice né de l'erreur peut excéder de beaucoup ce cautionnement. Donc à l'égard des particuliers, la responsabilité du receveur est illusoire. D'autre part, la responsabilité de l'Etat ne doit ni ne peut être engagée, car il ne s'agit pas d'un service public : il n'y a qu'un intérêt privé en jeu, celui de l'armateur, celui du négociant ; les intérêts généraux sont complètement en dehors de la question. Donc, on ne peut admettre, en théorie, que la responsabilité personnelle du receveur : pour la rendre efficace, on rencontrera des difficultés sérieuses.

Après quelques observations de M. Alfred Dupont, l'Assemblée vota l'art. 6 tel que l'avait rédigé la commission, et prit en considération, avec renvoi à l'art. 30, un amendement de M. Bottieau ainsi conçu : « Le receveur des douanes sera seul responsable des fautes ou des erreurs qu'il pourra commettre » (1).

(1) V. annexe I.

§ *II. Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes.*

§ *III. Dans tous les cas, l'inscription est, en outre, certifiée par lui immédiatement et sous la même date sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition authentique, dont la représentation lui aura été faite.*

Ainsi donc les receveurs principaux des douanes sont seuls aptes à recevoir l'inscription. Pour les navires en construction, le bureau compétent pour l'inscription aussi bien que pour la déclaration de construction, est le bureau principal de la circonscription dans laquelle est compris l'emplacement du chantier. Pour les navires entièrement construits, mais non encore francisés, le bureau compétent est le même que dans le cas précédent. Pour les navires munis d'un acte de francisation, le bureau compétent est le bureau principal où le navire a été immatriculé.

Les navires attachés à un bureau subordonné, sur lesquels on voudrait constituer une hypothèque, devront donc, au préalable, être immatriculés au port de la principalité. Mais, dans ce cas, les receveurs subordonnés peuvent, en leur qualité de délégués du receveur principal, être chargés par les intéressés de transmettre à celui-ci les pièces et titres relatifs à l'inscription.

Il est en outre d'obligation absolue, aux termes de la circulaire précitée du 28 avril 1875. (Dir. Gén. des Douan. 1269), pour les navires pourvus d'un acte de francisation, qu'au moment où l'inscription est requise ils se trouvent dans l'un des ports de la principalité, sauf quand il s'agit d'inscriptions en cours de voyage.

Les autres dispositions de l'art. 6 s'expliquent d'elles-mêmes.

Comme les actes actuels de francisation pouvaient difficilement recevoir à la fois la mention des mutations de propriété et celle des inscriptions hypothécaires, leur dimension a été agrandie, mais sans changement de format, ils sont maintenant établis sur double feuille.

S'il s'agit d'un navire construit dans un lieu où il a été frappé d'hypothèque pendant sa construction, et en suite francisé et immatriculé dans un autre port, de même que s'il s'agit d'un navire immatriculé dans un port et venant à changer de port d'immatricule, il y a lieu de suivre les deux règles que leur analogie a permis de grouper dans l'art 7.

ART. 7. — § *I. Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.*

§ *II. Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation, ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si ce lieu est autre que celui de la construction.*

Il est évident que la mention à porter sur l'acte de francisation doit avoir lieu sur l'acte provisoire quand le navire doit prendre la mer avant la délivrance du brevet définitif.

Dans l'hypothèse prévue par la fin du paragraphe II, c'est-à-dire si le lieu de la francisation est autre que celui de la construction, le receveur des douanes transcrit textuellement sur son registre d'inscription l'état qui lui est représenté, en faisant précéder cette transcription de la mention suivante :

« Ce jourd'hui..... en exécution de l'article sept » de la loi du 10 décembre 1874, le receveur soussi- » gné transcrit ci-après l'état des inscriptions prises » au bureau de....., pendant la construction du » navire le....., pour lequel M..... (nom et pré- » noms) a souscrit à la présente date la soumission » de francisation n°.... »

Il peut arriver que la déclaration de construction n'indique pas le nom du navire, ou que ce nom ait été changé par le propriétaire depuis cette déclaration. Pour qu'au-

cune confusion ne puisse se produire, la circulaire de M. le Directeur Général des Douanes exige que celui qui souscrit la soumission de francisation certifie, au pied de l'état d'inscriptions, que ce certificat se rapporte effectivement au navire désigné dans la soumission, et qu'il reconnaisse que le navire reste grevé de ces inscriptions.

§ *III. Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre, et avec mention de leurs dates respectives.*

Dans ce cas, le receveur du nouveau port d'attache doit exiger qu'il soit produit un état, certifié par le receveur du premier bureau des inscriptions encore valables, et il doit subordonner à la production de cet état l'acceptation des nouvelles soumissions de francisation. On serait exposé, en effet, à omettre les renouvellements et les radiations qui ont pu avoir lieu depuis le départ du dernier port d'attache, si l'on se bornait à produire les mentions portées à l'acte de francisation. Mais en même temps, le receveur doit vérifier s'il existe sur l'acte de francisation des mentions d'inscriptions faites, sans le concours du premier receveur, en vertu des art. 26 et 28 ci-après; et, dans l'affirmative, ces mentions devraient aussi bien que les inscriptions prises au premier bureau, être textuellement reproduites sur le registre du second bureau. (Circul. précit.)

ART. 8. — § *I. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.*

Le projet de loi portait : « Pour opérer l'inscription, » il est présenté au bureau du receveur des douanes un » des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel » y reste déposé s'il est sous seing privé, ou une expédi- » tion s'il est authentique. »

Un député fit observer à la Commission que l'acte constitutif d'hypothèque pouvait être formulé de trois façons : sous seing privé, en la forme authentique en brevet, et en la forme authentique en minute. Le cas du brevet n'avait pas été prévu par le projet, et l'article fut corrigé par la commission. Il en résulte que si l'acte constitutif d'hypothèque est en brevet, il doit être fait en double original.

Lors de la deuxième délibération, M. Clapier proposa la rédaction suivant : « Pour opérer l'inscription, il est » présenté, *avec l'assistance d'un courtier maritime*, au » bureau du receveur des douanes, un des originaux du » titre, etc. » Voici les raisons qu'il donna à l'appui de sa proposition : l'hypothèque maritime peut être constituée par acte sous seing privé, elle peut être inscrite sur la présentation de cet acte ; mais il faut que le receveur des douanes qui l'inscrira ait une garantie que cet acte est sincère, que celui qui le présente est réellement celui qui l'a signé, que c'est une personne à qui l'on peut accorder quelque confiance. L'assistance d'un officier ministériel est donc nécessaire, comme cela se pratique pour les hypothèques consenties sur des immeubles. Et comme toutes les formalités de douanes s'accomplissent par l'intermédiaire d'un courtier maritime, rien n'est plus simple que de rendre son assistance obligatoire pour l'inscription de l'hypothèque maritime.

Le rapporteur de la loi répondit que la Commission s'était imposé avant toutes autres conditions la simplicité et la célérité des formalités, et la suppression des frais d'intermédiaires, en donnant à chacun toutes les facilités pour requérir l'inscription d'hypothèque.

L'amendement fut rejeté à la deuxième délibération, et, lors de la troisième, M. Clapier lui-même y renonça.

Sans doute, il était naturel de simplifier autant que possible les formalités et de supprimer les frais d'intermédiaire là où ils étaient inutiles : mais l'hypothèque a été rangée par le Code Civil parmi les contrats solennels ; c'était beaucoup de permettre qu'elle se fît sous seing privé ; ce n'était pas trop exiger que de rendre obligatoire la présence d'un courtier maritime.

§ *II. Il est joint deux bordereaux, signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté.*

Ces bordereaux doivent être faits sur papier timbré, quoique la loi ne le dise pas. S'ils étaient sur papier libre, l'inscription serait néanmoins valable, mais il y aurait une amende.

La loi autorise le requérant, pour épargner les frais, à mettre l'un des bordereaux à la suite de son titre, par dérogation à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, qui défend de mettre deux actes à la suite sur le même timbre. Cette dérogation est, du reste, empruntée à l'art. 2148 du Code Civil.

Quant à la signature du bordereau par le requérant, Me Sébert déclara que ce serait là une innovation sans utilité, une entrave et un retard dans la prise de l'inscription. Dans la pratique, et pour les obligations hypothécaires sur les immeubles, le bordereau n'est jamais signé par le requérant, il l'est par le notaire et plus souvent par un de ses clercs; le rapporteur répondit que, dans ces obligations, la garantie du notaire suffisait, mais qu'en matière d'hypothèque maritime où l'acte constitutif peut être fait sous seing privé, la signature du bordereau par le requérant serait une garantie; et Me Sébert retira son amendement.

Les bordereaux doivent être faits en double, parce que si, plus tard, l'inscription est déclarée nulle, la représentation de l'un des deux bordereaux prouvera de quel côté est la faute. L'inscription est-elle parfaitement conforme au contenu du bordereau resté entre les mains du receveur des douanes, le créancier est en faute, et le receveur est à couvert. Dans le cas contraire, la faute est du côté de ce dernier, lequel est seul responsable envers le créancier du préjudice qui a pu être causé.

§ III. *Ils contiennent :*

1° *Les noms, prénoms et domicile du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une ;*

A. *Nom, prénoms, domicile et profession du créancier.*—

Ces énonciations sont nécessaires pour que les tiers acquéreurs d'un navire hypothéqué puissent faire, dans les formes prescrites par la loi, les notifications nécessaires pour arriver à la purge des hypothèques (art. 19 ci-après).

Deux domiciles doivent être indiqués dans les bordereaux, le *domicile réel* du créancier et son *domicile élu*, ainsi que le prescrit le 6° ci-après: le domicile réel, parce que c'est là que doivent lui être signifiées les demandes en radiation d'hypothèque, ainsi que les jugements qui ont prononcé ces radiations; le domicile élu dans le lieu de la résidence du receveur des douanes, parce que c'est là que doivent être faites les notifications nécessaires à la purge des hypothèques qui ont été inscrites; la nécessité de faire ces notifications au domicile réel eût causé, dans la procédure de la purge, des lenteurs préjudiciables à tous; car il peut arriver que le lieu de la résidence du receveur des douanes, domicile élu, soit éloigné de celui du domicile réel du créancier.

D'après le silence de la loi du 10 décembre 1874, il est permis d'appliquer à l'hypothèque maritime cette règle de droit civil que le créancier peut changer le domicile élu par lui, mais à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement et sous la réserve expresse qu'à l'égard des navires pourvus d'un acte de francisation, la déclaration ne pourra avoir lieu qu'au moment où le navire se trouvera dans l'un des ports de la principalité où il est immatriculé, et que, par conséquent, la mention de changement de domicile pourra être faite simultanément sur le registre d'inscription et sur l'acte de francisation.

Quid de cette autre règle de droit civil: en matière d'hypothèque sur des immeubles, le cessionnaire d'une créance peut changer le domicile élu s'il est cessionnaire par acte authentique, mais il ne le peut pas si l'acte de cesssion est sous seing privé, parce qu'alors rien ne prouve au conservateur des hypothèques que c'est un cessionnaire véritable: ce pourrait être un tiers malveillant qui, pour nuire au créancier, fabriquerait un faux

acte de cession, afin de changer le domicile par lui élu, et de l'empêcher ainsi de recevoir les notifications des actes qu'il a tant intérêt à connaître. — Pourquoi ne pas appliquer cette règle ?

B. *Nom, prénoms, domicile et profession du débiteur.*

Ces énonciations sont également très-utiles, car elles apprennent aux tiers le crédit de ceux avec lesquels ils vont traiter.

Il est évident qu'elles peuvent être remplacées par des équipollents, pourvu qu'ils soient suffisants pour que le receveur des douanes puisse reconnaître la personne dont il va hypothéquer le navire.

L'erreur dans les prénoms du débiteur ne suffit pas pour annuler l'inscription, si d'ailleurs ce débiteur est désigné d'une manière certaine; de même, l'inscription hypothécaire n'est pas nulle par cela seul que le débiteur ne serait pas désigné par tous ses prénoms, à moins que l'omission d'un de ces prénoms ait pu induire les tiers en erreur.

2° *La date et la nature du titre;*

La date est nécessaire, afin que l'on sache si l'hypothèque est née à une époque à laquelle elle pouvait naître, par exemple si elle a été consentie par un mineur.

L'indication de la nature de l'acte est exigée, parce que c'est de la validité de l'acte que dépend la validité de l'inscription. Il faut donc dire si l'acte est authentique ou sous seing privé.

L'inscription dans laquelle on n'a énoncé que le titre récognitif et non le titre originaire ou constitutif de l'hypothèque est valable; il n'est pas nécessaire non plus de faire mention dans une inscription hypothécaire du titre récognitif de la créance, lorsque le titre n'a eu pour objet que d'interrompre la prescription, il suffit que l'inscription mentionne le titre originaire: ainsi est valable l'inscription prise au nom d'un cessionnaire, quoiqu'elle n'énonce pas le titre de cession, mais seulement celui de l'hypothèque; mais il ne suffirait pas que l'ins-

cription mentionnât la cession, sans énoncer le titre constitutif de l'hypothèque.

3° *Le montant de la créance exprimée dans le titre.*

L'inscription doit mentionner le montant du capital de la créance ou une évaluation approximative faite par le requérant.

La cour de cassation a jugé le 4 avril 1815 que l'inscription sur un immeuble pour sûreté et avoir paiement d'une somme *indéterminée* n'est pas nulle, lorsque le créancier accélère autant qu'il peut la liquidation de sa créance et consent à la collocation du créancier postérieur à charge par celui-ci de donner caution. Peut-on appliquer cet arrêt à l'hypothèque maritime?

Prenons une espèce: Primus a vendu à Secundus une certaine quantité de marchandises, à raison de tant les 100 kilog.; la vente effectuée, il y a contestation sur la quantité vendue: Secundus se reconnaît débiteur, mais il n'a pas d'argent pour le moment; Primus, désirant une garantie, lui demande une hypothèque, qui est consentie sur le navire A; Primus peut, quand l'acte a été signé et enregistré, prendre une inscription sur ce navire; mais devra-t-il énoncer le montant de la somme pour sûreté de laquelle l'inscription va être prise, s'il fait toutes les diligences nécessaires pour accélérer la liquidation de sa créance? Il nous semble que la négative est soutenable, et que rien ne s'oppose à l'application de l'arrêt précité.

4° *Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement;*

Si la créance est productive d'intérêts, le bordereau doit le dire, autrement l'inscription ne donnerait rang au créancier que pour le capital; il faut, de plus, indiquer le montant des frais occasionnés par l'inscription, car ces accessoires réunis au capital donnent l'étendue réelle de la charge qui pèse sur le navire.

Quant à l'époque de remboursement, elle doit également être expressément stipulée. Si l'époque de l'exigi-

bilité est arrivée au moment où l'inscription se prend, il suffit de dire que la créance est actuellement exigible, sans ajouter l'époque où elle a commencé à l'être. La mention de l'époque d'exigibilité peut être suppléée par des équipollents; et, par exemple, on doit considérer comme une mention suffisante, dans une inscription prise pour sûreté d'un bail, qu'elle a pour objet les loyers de deux années échues ou à échoir, sans qu'il soit besoin d'énoncer les années déjà écoulées.

5° *Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de sa mise en construction;*

6° *Election de domicile, par le créancier, dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.*

Nous avons déjà vu l'utilité de cette dernière disposition. Nous venons de voir quelles énonciations doivent figurer dans les bordereaux, mais la loi ne dit pas qu'elles doivent être faites à peine de nullité. M. le Directeur général des douanes, dans sa circulaire précitée, dit qu'elles sont toutes rigoureusement obligatoires. En matière d'hypothèques terrestres, on s'est demandé quelle est la sanction de l'omission de l'une de ces formalités. La jurisprudence, dit Mourlon (III, 1567), a été quelque temps incertaine sur cette improtante question que le code a laissé indécise. Mais c'est aujourd'hui un point généralement admis, qu'il faut distinguer les énonciations *substantielles* de celles qui ne sont que *secondaires* ou *accidentelles*. L'omission des premières entraîne la nullité de l'inscription; la sanction des secondes consiste uniquement dans le refus que le conservateur peut faire d'effectuer l'inscription, ou dans la privation des avantages attachés à l'inscription régulière. La question de savoir quelles énonciations sont *substantielles* est laissée à l'appréciation des tribunaux. Il a été jugé:

1° Que l'inscription hypothécaire est nulle à défaut d'élection de domicile du créancier dans l'arrondissement du bureau des hypothèques. — Agen, 30 avril 1815. — Cass. 2 mars 1816. — Cass. 27 août 1828. — Cass. 6

janvier 1835. — Cass. 12 juillet 1836. — Cass. 11 décembre 1843. — Cass. 26 juillet 1858. — Trib. Riom 31 août 1822. — Bordeaux 24 juillet 1846. — Orléans 1er décembre 1836.

2° Que l'énonciation de la date et de la nature du titre de la créance est une formalité dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription hypothécaire. — Cass. 19 juin 1833 ; — mais que l'omission totale de la nature du titre n'annule pas l'inscription, lorsque sa date est indiquée. —Poitiers 28 juillet 1814.—Cass. 11 mars 1816.—Douai, 7 janvier 1819.

3° Que l'inscription qui ne mentionne pas le capital est nulle ; Cass. 5 septembre 1808.

4° Que l'époque de l'exigibilité doit être mentionnée à peine de nullité. L. 4 septembre 1807. — Cass. 15 janvier 1817. — Cass. 28 mars 1828. — Cass. 9 août 1832. Cass. 19 août 1840. — Cass. ch. réun. 27 mars 1849. — Cass. 15 novembre 1852. — Cass. 8 mars 1853. — Rennes 22 juin 1813. — Riom 8 janvier 1824. — Amiens 2 janvier 1831. — Limoges 8 mars 1844.

5° Que lorsque la mention d'une formalité prescrite par la loi a été omise dans l'inscription faite par le conservateur, cette inscription est nulle, bien que les bordereaux contiennent la mention.—Cass. 22 avril 1807.— Avis du Conseil d'Etat, 11 décembre 1810. — Riom, 8 janvier 1824.

Toutes ces solutions sont applicables en matière d'hypothèque maritime.

Aux termes de la circulaire précitée du Directeur général des douanes, le receveur n'est responsable ni des inexactitudes ni des lacunes qui existeraient au bordereau par lequel l'inscription est requise, ni du défaut de validité du titre constitutif de l'hypothèque. Toutefois, il convient qu'il avertisse les intéressés des irrégularités que les pièces remises en vue de l'inscription lui paraissent présenter. Il importe particulièrement qu'il veille à ce que le navire sur lequel doit porter l'hypothèque ait été exactement désigné. L'article 18 de la loi du 27 ven-

démiaire an II exige que l'acte de francisation soit copié dans le contrat de vente d'un navire ou d'une portion de navire. On devra veiller à ce que cette disposition soit observée dans les conventions relatives aux hypothèques ou du moins à ce que ces conventions reproduisent les principales indications de l'acte de francisation avec une précision suffisante pour qu'aucune confusion ne soit possible : ainsi, s'il s'agit d'un navire en construction, le bordereau doit être conforme à la déclaration de construction et en rappeler le numéro et la date. Si, nonobstant les observations du receveur, les intéressés persistaient à requérir une inscription immédiate, le receveur pourrait l'opérer, mais en exigeant que le créancier, ou celui qui agirait pour le créancier, en fît la réquisition expresse.

Dans l'intérêt de sa responsabilité, le receveur doit reproduire scrupuleusement au registre, sans modification d'aucune sorte, le contenu du bordereau.

ART. 9. — *Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.*

Le double original de l'acte en brevet ou sous seing privé, représenté avec les bordereaux, est conservé par le receveur.

Le certificat mis au pied du bordereau est donné comme suit :

« Inscrit cejourd'hui..... sous le n°..., volume » ..., f°..., et fait mention sur l'acte de francisation » désigné au présent.

» Quittance délivrée sous le n°... »

(Signature du Receveur).

Le requérant peut obtenir le même certificat sur le double original qui doit rester dans ses mains : il suffit pour cela qu'il le représente au moment de l'inscription, ou qu'il y ait porté, comme la loi le permet, l'un des

doubles bordereaux d'inscription. Dans ce dernier cas, le certificat devient commun au titre et au bordereau.

La mention (1) que le receveur doit faire sur l'acte de francisation n'est pas obligatoirement, comme l'inscription au registre, une copie littérale du bordereau tout entier. Il serait sans utilité d'y reproduire celle des indications du bordereau qui ont pour objet la désignation du navire, puisqu'il y est complètement suppléé par le fait même de la mention sur l'acte de francisation. Voici la forme de cette inscription :

« Le....., en vertu... (nature et date de l'acte)...,
» inscription sur... (la totalité, les trois quarts.....) du
» navire décrit d'autre part; au profit de M..... (nom,
» prénoms, profession et domicile indiqués dans le bor-
» dereau)..., lequel élit domicile... (désignation du do-
» micile élu); de l'hypothèque consentie par M.....
» (nom, prénoms, profession et domicile indiqués dans
» le bordereau)..., pour sûreté: 1° d'une créance de....,
» exigible le....; 2° des intérêts à..., du cent l'an,
» payables par.....; 3° des frais d'exécution évalués à...
» Le Receveur principal à... (nom du bureau). »

ART. 10. — *S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.*

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

C'est ce que décide pour les hypothèques ordinaires l'art. 2147 du code civil, qui n'établit aucune distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

L'hypothèque ne valant que par l'inscription, le rang des hypothèques constituées sur une même chose doit être déterminé par la date de leurs inscriptions respectives. (2) En aucun cas, l'hypothèque maritime n'est

(1) Circul. n° 1269.

(2) Prior tempore, potior jure.

dispensée de l'inscription, puisqu'elle ne peut prendre sa source que dans la convention des parties.

Cependant toutes les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence.

On compte *de die ad diem* et non pas par heures, parce que l'heure à laquelle a été faite la réquisition est difficile à constater, et afin que le receveur des douanes ne puisse pas favoriser à son gré tel ou tel des créanciers qui se présenteraient le même jour à son bureau pour requérir leur inscription.

Mais, dira-t-on, le receveur qui voudra favoriser tel créancier au préjudice des autres, l'inscrira le 25, tandis qu'il n'inscrira les autres que le 26; cela n'est pas présumable. En effet, nous lisons dans la circulaire Dir. Gén. Douan, n° 1269 : « En matière hypothécaire, la date de l'inscription est d'une importance extrême. Des précautions spéciales sont donc nécessaires pour que cette date soit toujours exactement constatée. La partie du registre qui sert aux inscriptions ne doit jamais présenter ni blanc ni interligne. Chaque inscription est datée ; elle est signée par le receveur; la date s'écrit toujours en tête de l'inscription ; on sépare les inscriptions par un trait à l'encre. A la fin de la journée, le registre est arrêté par le receveur, soit ou non qu'il y ait eu des inscriptions à y porter. C'est là une prescription absolue qui doit toujours être strictement observée. Il est également d'obligation stricte de faire l'inscription le jour même où elle est requise. Il doit, par conséquent, y avoir toujours concordance entre la date de l'inscription et celle de la quittance des remises et salaires y relatifs. »

ART. 11. — *L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse, si l'inscription n'a été renouvelée, avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane, et mentionnée à nouveau sur l'acte de francisation, dès le retour du navire au port où il est immatriculé.*

L'art. 2154 du code civil dit que « les inscriptions con-

servent l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de leur date, et que leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. »

Il a semblé aux auteurs de la proposition de loi que, relativement à l'hypothèque maritime, le délai de la péremption pouvait être notablement réduit, et ils l'ont limité à trois ans. « A raison du caractère commercial de l'opération, et de la nature périssable du gage, dit M. Grivart dans son Rapport, les prêts sur navire seront presque toujours faits à court terme, et se liquideront dans un bref délai. Il est à près impossible de concevoir qu'un créancier se reposant sur la garantie qu'il a obtenue laisse écouler trois ans sans réclamer son règlement. Dès lors, il y a tout avantage à abréger les délais de péremption, ce qui, dans un grand nombre de cas, permettra au débiteur de s'épargner des frais de mainlevée et de radiation. Il nous a été dit, il est vrai, que certains navires, se livrant à l'intercourse, sont parfois éloignés de leur port d'attache pendant plus de trois ans. Mais cette considération ne nous a pas paru décisive, car il est bien entendu qu'une inscription pourra être renouvelée même pendant le voyage du navire hypothéqué, sans qu'il soit besoin d'attendre son retour. »

Me Sébert demanda (27 juin 1874) l'application à l'hypothèque des navires de la péremption décennale, par cette raison que le crédit exige des créances à longue durée. Au cours de la troisième délibération il proposa par voie d'amendement le délai de cinq ans: on paraît supposer, dit-il, (séance du 10 décembre) que les prêts hypothécaires ne seront pas généralement faits à long terme. Sans doute, lorsqu'il s'agira d'emprunter pour composer une cargaison, pour faire un seul voyage, les créances pourront être payées par le profit du premier voyage ou du voyage suivant; mais le prêt est destiné surtout à favoriser la construction des navires; il pourra se faire, dans ce but, des opérations considérables, et ce n'est pas avec les profits d'un ou deux voyages qu'il sera possible de les rembourser. Ces emprunts seront donc à des termes assez longs. Dans ces conditions, pourquoi

ne pas adopter le délai de cinq ans qui n'obligerait pas à un si prompt renouvellement d'inscription, renouvellement qui serait un danger sérieux pour le créancier.

M. Alfred Dupont, rapporteur, répondit que les prêts sur hypothèque maritime ne sont pas à longue durée, et que Me Sébert appelait comme à plaisir l'attention de l'Assemblée sur les dangers de la nouvelle loi!

Cette réponse laissait entier l'argument de Me Sébert. L'amendement fut rejeté. M. Dupont aurait dû présenter sa réponse favorite, « La loi que nous vous proposons a » été demandée par la grande Commission de la marine » marchande et elle a été rédigée d'après les indications » des Chambres de commerce et des principaux armateurs de nos grands ports, qui doivent savoir mieux » que personne ce qui leur convient; il n'y a donc rien » à changer. »

L'art. 11 exige, pour que l'hypothèque conserve son effet, deux choses:

1° Le renouvellement de l'inscription avant l'expiration de la troisième année, — ce qui est très-juste et très-facile;

2° La mention de ce renouvellement sur l'acte de francisation dès le retour du navire;

Voilà qui ne sera pas toujours facile! D'abord, il est évident que ce ne peut être le créancier à qui incombera le devoir de veiller à cette régularisation, car il n'est pas en son pouvoir de présenter l'acte de francisation au receveur des douanes pendant le voyage du navire, puisque, aux termes de l'art. 226 du code de commerce, l'acte de francisation est au nombre des pièces du bord.

Ce sera donc le receveur des douanes! « Mais alors, dit M. Ad. Billette (1) (*L'hypothèque maritime et ses conséquences*, Paris 1875,—pag. 46), le receveur des douanes serait chargé d'une lourde responsabilité. Qu'on impose à un fonctionnaire l'obligation de prêter son ministère

(1) Directeur de la Compagnie d'assurances l'*Etoile de la mer*.

lorsqu'il en est requis, et qu'on le rende responsable des fautes qu'il commet dans ce cas, c'est admissible; mais qu'on le rende responsable, à ce point, de formalités qu'il doit remplir *d'office* et sans que son intervention soit sollicitée par les intéressés, c'est très-grave. C'est si grave que j'ai peine à comprendre que le législateur l'ait entendu ainsi. »

Voilà donc un reproche très-sérieux à faire à la loi : mais n'y peut-on pas répondre? Nous ne le croyons pas.

ART. 12. — *Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.*

La validité de l'hypothèque immobilière à ordre ou au porteur étant admise par la jurisprudence, il a paru naturel aux auteurs du projet de faire entrer cet article dans la loi. Cependant Me Sébert en demanda la suppression, et donna à l'appui de sa proposition les raisons les plus justes. Laissons-lui la parole :

« M. SÉBERT. L'art. 12 dont vous venez d'entendre la lecture dispose que si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement comporte la translation du droit hypothécaire.

L'adoption de cet article ne changerait rien à l'état actuel de la jurisprudence. Je reconnais sans difficulté que l'hypothèque est transférée par l'endossement du titre au porteur.

Mais là n'est pas la difficulté.

Vous voulez faire une loi dont le but est de donner du crédit à la marine marchande, et de lui procurer l'argent dont elle a besoin. Il est indispensable, en échange, de lui assurer une créance et une hypothèque valables, ou plutôt de lui assurer de véritables garanties. Eh bien, Messieurs, dans cette hypothèque qui peut ainsi être transmise par voie d'endossement, il y a un danger, et un danger considérable pour le créancier : c'est qu'il peut voir périr son droit hypothécaire sans qu'il ait aucun moyen de conjurer le péril.

Voici comment les choses peuvent se passer. Quand l'immeuble, dans le cas présent le navire, qui est mis sur la même ligne que l'immeuble, est aliéné, et que la purge des hypothèques a lieu, cette purge peut ne pas atteindre le porteur du billet à ordre ; de telle sorte que les diverses formalités hypothécaires peuvent être remplies, les collocations faites, et les inscriptions rayées, sans que le créancier, que n'a pas touché la sommation de produire, en sache quoi que ce soit.

M. Peulvé. Le créancier veillera lui-même au maintien de ses droits.

M. Sébert. Si vous voulez me laisser continuer mon argumention, ce ne sera pas long, et je vous montrerai que le danger existe bien réellement, sans que le créancier puisse le conjurer.

La question, du reste, n'est pas nouvelle.

Il y a environ douze ans, notamment, à Paris, on a songé aussi à mobiliser certains privilèges de vendeurs, en émettant des billets souscrits en représentation du prix des ventes et transmissibles par voie d'endossement ; la question a été présentée à des hommes dont vous ne méconnaîtrez pas, je l'espère, la compétence : elle a été soumise à la chambre des notaires de Paris. La chambre a nommé une commission dans son sein, et cette commission, par mon organe, a fait un rapport dont je vous demande la permission de vous lire un court extrait, en vous en faisant ensuite connaître les conclusions.

« C'est aujourd'hui un point bien établi que la validité » de la cession d'hypothèque par voie d'endossement, » sans qu'il y ait lieu à la signification prescrite par l'art. » 1690 C. Civ., pour la cession ordinaire.

» L'embarras n'est donc pas là. Mais un point qui fait » une sérieuse difficulté se rencontre lorsque, par suite » de l'aliénation de l'objet hypothéqué, il y a lieu de la » purger d'une hypothèque transmissible par voie d'en- » dossement. Il faut alors concilier la règle qui permet à » l'acquéreur de payer des créances non exigibles, avec » celle qui s'oppose à ce qu'un effet négociable soit payé

» avant son échéance. En s'en tenant aux dispositions » du droit civil, ne court-on pas le risque d'enlever à un » billet négociable le caractère de monnaie courante qui » lui est inhérent, ou du moins de diminuer les garanties » hypothécaires dont les parties l'ont revêtu ?

» Le tiers détenteur a un droit qui lui a été accordé » dans l'intérêt de la propriété. C'est celui de purger et » d'acquitter sur le champ les dettes, exigibles ou non, » qui grèvent l'immeuble vendu. Ce droit, tout favorable » à la libération des immeubles, se trouve en contradic- » tion avec les principes du droit commercial sur le » paiement des effets négociables, principes d'après les- » quels le débiteur ne peut anticiper les termes de paie- » ment. Mais il est évident que le droit civil doit l'em- » porter ici ; car, en se prêtant à l'adoption des effets » négociables pour transmettre les droits hypothécaires, » il n'a pu consentir à s'annuler lui-même. C'est aux » effets négociables à se plier aux règles fondamentales » du régime hypothécaire dans lequel ils ont demandé » accès.

» Le tiers détenteur peut donc se libérer par un paie- » ment actuel. Mais auprès de qui paiera-t-il son prix ? » Faudra-t-il qu'il aille chercher le tiers porteur des » billets et en arrêter la circulation entre leurs mains » pour les détruire ? Cette obligation ne leur est évidem- » ment pas imposée. Le tiers détenteur que la loi presse » de se libérer, doit, sans doute, aller au-devant du cré- » ancier, le solliciter de recevoir son dû. Mais ne per- » dons pas de vue qu'il n'a de relations à nouer qu'avec » le créancier désigné dans l'inscription, et que rien ne » l'oblige à s'inquiéter de ceux qui, par voie d'endosse- » ment, sont devenus plus tard cessionnaires de l'hypo- » thèque. Il pourra même faire la consignation de son » prix, s'en faire donner décharge et faire rayer les ins- » criptions.

» En thèse générale, le tiers détenteur ne connaît que » les inscriptions ; quand il les paie, il a satisfait à ses » obligations. Son immeuble est libéré, et, dès lors,

» comment voudrait-on qu'il eût à s'enquérir de la ques-
» tion de savoir si les billets créés pour faire mouvoir
» l'hypothèque seront ou non quittancés ? Il est possible
» que les billets soient en circulation et qu'on ne puisse
» pas les représenter actuellement. L'acquéreur qui n'a pas
» fait attendre son paiement ne doit pas attendre sa libéra-
» tion. Cette libération ne doit pas être retardée, surtout
» par suite d'arrangement particuliers intervenus entre
» le créancier en nom et ses cessionnaires. Le tiers dé-
» tenteur a sa quittance en main, cela suffit pour sa dé-
» charge. C'est aux porteurs de ces billets à s'arranger
» comme ils l'entendent, quant à lui, il n'est plus débi-
» teur.

» Restera donc uniquement au créancier, en cas de
» purgement, l'action personnelle.

» Ce sysième est solidement établi par Troplong (1) et
» par deux arrêts, l'un de la Cour de Paris du 6 juin
» 1850, l'autre de la Cour de Colmar du 30 décembre
» 1850.... » (V. annexe IX.)

Et le rapport dont je viens de vous faire connaître quelques passages, relatifs à la matière qui nous occupe, contient la conclusion suivante :

« Le porteur, quoique saisi valablement par le simple
» endossement, peut voir périr l'hypothèque sans qu'il
» ait le moyen de conjurer ce danger. »

Vous voyez, Messieurs, par les conclusions de ce rapport, adoptées par la chambre des notaires de Paris, quelle serait la situation faite aux créanciers simples porteurs de billets hypothécaires, transmissibles par voie d'endossement. Je sais bien que l'honorable M. Grivart, dans son rapport, a parlé d'une annotation à faire en marge de l'inscription, pour faire connaître successivement les noms des porteurs. Mais je ferai remarquer d'abord qu'il n'y a rien dans le texte du projet de loi qui réponde à cette indication, de sorte que nous serions bien régis par le Code Civil, aux termes duquel il n'y a

(1) M. Sébert ne fait que copier textuellemont M. Troplong.

de subrogation à opérer en marge des inscriptions que par suite d'une cession ou transport, dont le titre reste déposé aux mains du conservateur pour sa décharge. Tel n'est pas le cas ici, puisque le billet transmis par voie d'endossement circule et reste aux mains des porteurs jusqu'au paiement.

Dans la commission, on m'a objecté qu'un cas à peu près analogue se présente quand il s'agit d'ouverture de crédit.

J'en demande bien pardon à la commission, mais l'ouverture de crédit, même hypothécaire, n'a rien de semblable à l'hypothèque transmissible par voie d'endossement.

Un débiteur crédité donne garantie à un créditeur, et le créditeur qui est titulaire de l'inscription, et à qui seul elle profite, fait de la monnaie au profit du crédité, pour le montant du crédit.

Des billets impayés pourraient sans doute donner un recours contre le créditeur, mais l'hypothèque consentie en sa faveur lui profite à lui seul, et le porteur d'un billet impayé ne pourrait pas profiter directement de la garantie hypothécaire conférée au créditeur, mais seulement comme exerçant les droits de ce dernier, devenu son débiteur en vertu de l'article 1166 du Code Civil.

Le cas qui nous occupe est tout différent. Le porteur d'un billet est créancier direct, il est propriétaire de la créance par voie d'endossement, et, le jour où le premier porteur du billet s'en dessaisit, il ne sait plus où va ni ce que devient ce billet; et lorsqu'il s'agira de purger l'hypothèque, où ira-t-il chercher le créancier qu'il ne connaît pas? La vente du navire aura eu lieu, les formalités de purge seront accomplies, l'ordre clos, et le prix distribué; et lorsque le créancier, peut-être avant l'échéance de sa créance, sera informé par hasard de la vente du navire, et qu'il se mettra en mouvement pour faire valoir ses droits et toucher sa créance, on lui répondra : il est trop tard, le navire a été vendu et le prix en a été distribué, vous n'avez pas produit à l'ordre, vous n'avez rien à prétendre, vous êtes forclos.

Le rapporteur opposa quatre réponses à cette savan argumentation.

La première nous est déjà connue : la loi a été étudié le projet a été examiné par des hommes plus compéten que vous, ils l'ont trouvé bien, donc il n'y a rien changer.

La deuxième, vivacité ironique à l'adresse de l'honor ble Me Sébert, souleva des murmures : « Si le titre su ceptible d'endossement par ordre, il peut supprim autant de cessions notariées qu'il comporte d'endoss ments. »

La troisième est bien faible : « Si le système organi par l'art. 12 est périlleux, comme nul n'est prêteur sa le vouloir, on n'y aura pas recours. »

Enfin, voici la dernière : l'art. 313 du Code de Con merce dispose que, dans le prêt à la grosse, la lettre grosse est transmissible par d'ordre, et qu'elle transm en même temps le privilége qui y est d'ordinaire attach Le porteur peut être inconnu, mais « *Jura vigilantib* » *succurrunt* » ; chacun a intérêt à veiller au maintien ses droits ; et si le porteur d'un titre néglige de le prése ter à l'échéance, tant pis pour lui !

« D'alleurs, ajoute M. Dupont, les préoccupations d » notariat sur ce qui convient aux intérêts du commer » me touchent beaucoup moins que l'opinion des négo » ciants sur ce qui leur convient. »

Il est évident pour nous que ces quatre réponses réuni sont impuissantes à ébranler l'irréfutable objection d Me Sébert.

L'expérience et la pratique montreront certainemen de quel côté était la vérité.

ART. 13. — *L'inscription garantit, au même rang que capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courant*

Aux termes de l'article 13, l'inscription garantit, a même rang que le capital, deux années d'intérêts en su de l'année courante.

Trois questions sont à examiner.

I. — Il n'y a pas de difficulté pour les intérêts échus au moment où l'inscription est prise : ils sont colloqués au même rang que la créance, si l'inscription en fait mention ; dans le cas contraire, le droit du créancier sur ces intérêts est purement chirographaire.

Mais quant aux intérêts échus entre le jour de l'inscription et le jour où le créancier exerce son droit d'hypothèque, il faut distinguer :

S'il ne s'est pas écoulé plus de trois ans entre l'inscription et la demande en collocation, tous les intérêts échus sont colloqués au même rang que le capital ;

Si, au contraire, on suppose, d'une part, qu'il s'est écoulé plus de trois ans, et, d'autre part, que le créancier a reçu les deux premières années, MM. Aubry et Rau (tom. III § 285, pag. 423, note 21) décident, en droit civil, que le créancier est colloqué au rang du principal pour deux années, les deux premières ou les deux dernières, peu importe, et en outre pour l'*année courante*.

Mais qu'est-ce que cette *année courante*, pour laquelle l'inscription produit son effet ?

D'après Bioche (Dictionnaire de procédure, v° Ordre, n° 270), Duranton (tome XX, n° 151), Merlin (Rép., v° Inscription, § 5, n° 14), Dalloz (Hypothèque, n° 403), Mourlon (III, n° 1577), Aubry et Rau (III, § 285, pag. 423, note 22), l'année courante est celle dans laquelle on se trouve au moment où le créancier inscrit agit pour l'exercice de son droit d'hypothèque.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation que cette année courante n'est pas une année entière, mais un prorata du temps écoulé depuis le dernier jour anniversaire de l'inscription jusqu'au jour où le créancier produit à l'ordre ou forme sa demande en collocation (arrêt du 1er juillet 1850. J. N,, art. 14168.) (Contrà Troplong. Hyp. 698. Persil, II, n° 69.)

« Attendu, dit cet arrêt, que la loi précédente du 11 » brumaire an VII conservait le rang hypothécaire pour » deux années d'intérêt, sans parler de l'année courante ; » que, si le nouveau législateur avait voulu ajouter une

» année entière de plus, il l'aurait dit dans des terme
» simples et aussi explicites ; mais que la rédaction diffé
» rente par lui employée indique clairement qu'il a voul
» conserver, non trois années entières, mais, comme l
» loi ancienne, deux années seulement, et en outre le
» intérêts de la troisième année au prorata du temp
» écoulé jusqu'au moment où les intérêts ne couraien
» plus. »

II. — L'art. 2151 du Code Civil porte : « Le créancie
» inscrit pour un capital produisant intérêt a droit d'êt
» colloqué pour deux années seulement, et pour l'anné
» courante, au même rang d'hypothèque que pour se
» capital ; *sans préjudice des inscriptions particulières*
» *prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pou*
» *les intérêts autres que ceux conservés par la premiè*
» *inscriptions.* »

L'article 13 de la loi du 10 décembre 1874 n'a pas re
produit cette seconde partie de l'art. 2151 : mais personn
ne doute qu'elle soit applicable à l'hypothèque maritime

Ainsi, le créancier qui n'exige pas le paiement de s
intérêts à l'échéance de chaque année ne court aucu
danger tant qu'il ne s'est pas écoulé plus de trois année
mais, après de temps, s'il est prudent, il prendra de
inscriptions séparées pour la conservation des intérê
devenus successivement exigibles. Le rang de chacun
de ces petites créances se détermine alors par la date d
l'inscription correspondante.

III. — Quant aux intérêts échus depuis le jour où
créancier a formé sa demande en collocation, ils seron
tous colloqués au même rang que le capital : car le cr
ancier, en produisant à l'ordre, a fait tout ce que la l
exigeait ; son rôle est terminé. Il ne faut pas qu'il so
victime des lenteurs de la procédure, ou de la négligen
du juge-commissaire (F. Mourlon III, pag. 702, n° 157
Aubry et Rau, III, § 285, pag. 424 et 425).

ART. 14. — *Les inscriptions sont rayées soit du consen*
ment des parties intéressées ayant capacité à cet effet, s

en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugé.

Nous avons vu que l'hypothèque maritime, malheureusement pour le crédit, peut être constituée par acte sous seing privé. Il n'en est pas de même de la radiation : la loi n'est pas conséquente avec elle-même, mais il n'en est que mieux.

Les inscriptions sont rayées : 1° soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet — l'article 15 réglemente cette hypothèse — ; 2° soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Les arrêts des cours d'appel sont toujours en dernier ressort.

Lorsque d'autres tribunaux prononcent en dernier ressort, leurs jugements le portent expressément.

Les délais après lesquels l'appel ou l'opposition n'est plus recevable contre les jugements rendus en premier ressort, sont indiqués (1) par le code de procédure civile. « Les jugements, dit l'art. 548, qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel : »

Il est hors de doute que le receveur des douanes est compris dans les *tiers*, dont parle cet article.

ART. 15. — *A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique*

(1) L'appel est recevable dans les deux mois de la signification du jugement.

de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte se borne à donner mainlevée, le droit proportionnel sur le titre constitutif de l'hypothèque ne sera pas perçu.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Si l'acte de francisation lui est présenté simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner à sa date la radiation totale ou partielle.

Pourquoi la loi exige-t-elle, pour la radiation totale ou partielle de l'inscription maritime, un acte authentique?

« On s'étonnera peut-être, dit le Rapport, (J. O. du 24 avril 1874, p. 2916), que tandis que l'hypothèque peut être constituée par acte sous seing privé, un acte authentique soit nécessaire pour en opérer la radiation. La raison de cette différence est sensible: une inscription opérée sans droit n'est pas un fait de bien grave conséquence; le dommage qu'elle cause est complètement effacé lorsque l'annulation en a été prononcée. Il en est tout autrement d'une radiation qui, lors même qu'elle aurait été le résultat d'un consentement frauduleusement supposé, n'en produirait pas moins des effets définitifs au profit des tiers ayant traité avant le rétablissement de l'inscription. Du reste, s'il y a quelquefois une extrême urgence à constituer une hypothèque, il n'y en a jamais une aussi grande à la faire radier, et, pour le faire, les parties auront toujours le temps de s'adresser à un officier public. »

Pour opérer la radiation, le requérant remet au receveur des douanes l'expédition de l'acte authentique ou du jugement exécutoire. Si la main-levée est donnée par un mandataire, une expédition de la procuration doit être également déposée, ou l'original si elle a été passée en brevet. Le receveur doit alors s'assurer, sous sa responsabilité, que la radiation est régulièrement requise; no-

tamment, que le consentement à la radiation, s'il est donné par le créancier, ou l'ordre de radiation, s'il est donné par un jugement, est un consentement ou un ordre formels, car il ne suffirait pas que le titre d'obligation eût été déclaré éteint, il faut que la mainlevée de l'hypothèque ait été donnée ou prononcée. Le receveur doit veiller à ce que la mainlevée s'applique identiquement à l'inscription pour laquelle la radiation est réclamée, et au navire ou parties de navire sur lesquels porte cette inscription. S'il s'agit d'une inscription garantissant des créances qui se trouveraient acquises à des mineurs, à des femmes mariées ou à des interdits, le receveur doit ne consentir à la radiation qu'après l'accomplissement de toutes les formalités légales. (Circ. n° 1269 précit., p. 11).

On se reporte ici involontairement aux paroles prononcées par M° Sébert lors de la discussion de l'art. 6 § 1. Rien de plus simple que le fait, tout matériel, de l'inscription: on apporte au receveur un bordereau que le receveur transcrit. Mais quand, par suite de cession, de donation ou de décès, une créance passe à une tierce personne, on ne prend pas une nouvelle inscription, mais le conservateur fait de son chef mention sur les registres de la mutation, en marge de l'inscription existante, au moyen des actes et pièces qui lui sont confiés, et dont il est chargé, sous sa propre responsabilité, d'apprécier la valeur, ainsi que les qualités et la capacité des parties. Il est permis de se demander comment le receveur des douanes pourra, sans connaître le droit, sans aucune aptitude pour un pareil emploi, apprécier la valeur des titres qui lui seront remis, la capacité des contractants.

Mais la loi contient une disposition plus étonnante encore : dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle (art. 15, § 3). Il est impossible d'exiger une radiation séance tenante, surtout si cette radiation est appuyée sur des pièces compliquées, du conservateur

des hypothèques terrestres, et la loi l'exige du receveur des douanes! on en fit l'observation à la séance du 10 décembre 1874..., mais personne ne répondit.

Nous croyons inutile de résumer les règles qui concernent la capacité requise pour donner mainlevée: il suffit de se reporter aux dispositions du droit civil sur la matière.

Toutes les fois que les justifications produites lui paraissent insuffisantes, le receveur est en droit d'exiger qu'elles soient complétées, ou même de se refuser à la radiation, sauf aux intéressés à se pourvoir en justice. En toute hypothèse, d'ailleurs, et sauf encore le recours des intéressés devant la justice, le receveur est libre d'apporter à l'examen des justifications le temps qu'il juge indispensable; lorsqu'il s'est assuré de leur validité, il constate la radiation en regard de l'inscription, dans la partie du registre réservée à cet effet, et en rappelant la date et la nature du titre en vertu duquel cette radiation est opérée. Mention de la radiation est faite aussi sur le bordereau d'inscription qui a dû être représenté, et qui est alors restitué. Et dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou reçu en brevet s'il a été passé devant notaire, la loi exige que le double original resté aux mains des ayants droit soit, au moment de la radiation, communiqué au receveur, qui y mentionne la radiation séance tenante.

Le receveur doit, de plus, mentionner la radiation sur l'acte de francisation: la mention est immédiate, si le navire est dans l'un des ports de la principalité; elle a lieu au retour, quand le navire est en cours de voyage. (V. Loi 27 vendémiaire an II, art. 28).

Remarquons que toutes les règles relatives à la radiation totale d'une inscription s'appliquent soit à la radiation partielle de l'inscription, soit à sa réduction.

Bien que pour les radiations en vertu d'un jugement le code civil exige, comme la loi du 10 décembre 1874, que ce jugement soit rendu en dernier ressort ou qu'il ait acquis la force de la chose jugée, il est constant, en

matière d'hypothèque terrestre, que si un tribunal, sans avoir égard aux observations d'un conservateur, prescrivait d'opérer une radiation *nonobstant appel*, le conservateur devrait radier, sa garantie se trouvant alors dans la décision du tribunal, contre laquelle les parties intéressées peuvent seules se pourvoir.

Cette règle est applicable aux hypothèques maritimes : M. le directeur général des douanes l'a reconnu lui-même. (Circ. précit.).

Les actes et jugements relatifs aux mutations, subrogations et radiations peuvent se rapporter en même temps à d'autres objets; les conservateurs des hypothèques n'exigent pas, en pareil cas, une expédition complète de l'acte ou du jugement; il suffit que les intéressées en remettent un extrait littéral. On peut agir de même pour l'hypothèque maritime, l'extrait faisant foi, comme l'expédition complète elle-même, en ce qui concerne la disposition extraite de l'acte ou du jugement. Mais le receveur ne peut admettre un extrait analytique. Il est d'ailleurs nécessaire qu'à la suite de l'extrait littéral, le notaire ou le greffier ait certifié qu'il présente tout ce qui a rapport à la radiation et que l'acte ou le jugement ne contient à cet égard ni réserve, ni restrictions ou modifications. (Circ. précit.).

Comment se fera la radiation en matière d'hypothèque transmissible par voie d'endossement?

Il ressort de plusieurs arrêts que l'endossement et la transmission manuelle du titre emportent subrogation au profit du porteur, dans les droits hypothécaires des inscriptions du cédant (Rouen, 9 mars 1830. — Poitiers, 7 février 1846. — Bordeaux, 7 février 1846); ainsi, soit par l'endossement, soit par la transmission manuelle, le porteur est subrogé de plein droit, en vertu de l'art. 1692 C. Civ., dans l'hypothèque accessoire de la créance; cette subrogation est même régulièrement faite en vertu du titre authentique dans lequel elle a été consentie à l'avance.

C'est dans une pareille situation qu'il a été jugé le 7 février 1846 par la Cour de Bordeaux que le tiers porteur

d'une obligation au porteur avait pu donner valablement main-levée d'une inscription prise au profit du créancier primitif.

Il est, dit la *Revue du Notariat*, permis de penser, en raisonnant par analogie, que le porteur de l'obligation pourra se présenter devant un notaire, déclarer qu'il est subrogé aux droits, actions, droits hypothécaires et inscriptions du créancier originaire, par la transmission qui lui en a été faite, soit par endossement, soit *de manu ad manum*, de la grosse qu'il représentera, et requérir qu'il soit dressé acte de ses dires, avec mention sur son titre. Une expédition de cet acte serait ensuite déposée aux hypothèques, et le conservateur devrait mentionner la subrogation ainsi constatée.

Ces règles relatives à la radiation et à la subrogation sont applicables à l'hypothèque maritime transmissible par endossement.

ART. 16. — *Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.*

Cette disposition est empruntée à l'article 2196 du code civil, à l'art. 51 de la loi du 11 brumaire an VII, et à l'art. 24 de l'édit de juin 1771, qui l'avaient prise dans les art. 73 et 74 de l'édit de mars 1673.

(V. aux annexes un modèle d'état d'inscriptions).

ART. 17. — § *I. En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance.*

II. Les créanciers inscrits ou leurs cessionnaires peuvent,

de leur côté, faire assurer le navire pour la garantie de leurs créances.

§ *III. Les assureurs avec lesquels ils ont contracté l'assurance sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur.*

En songeant, dit l'Exposé des motifs (J. O. du 26 avril 1872, p. 5701), que c'est un navire qui doit recevoir l'empreinte des principales dispositions à l'aide desquelles doit être développé le crédit maritime, on pourrait être tenté de se demander si ce laborieux édifice est bien solide, et si la fragilité du gage permettra jamais de l'utiliser. Heureusement, la commission de 1867 a proposé d'établir une subrogation légale au bénéfice du prêteur dans l'effet de l'assurance faite par l'emprunteur sur le navire hypothéqué.

L'article 17 du projet déposé le 29 juillet 1872 portait : « En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits du créancier s'exercent sur les choses sauvées, ou sur leur produit, alors même que la créance ne serait pas encore échue. Le prêteur est, en outre, subrogé de plein droit au bénéfice des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Les créanciers inscrits ou leurs concessionnaires peuvent, de leur côté, faire assurer leurs créances. Lors du remboursement, les assureurs sont, de plein droit, subrogés à leurs droits contre le débiteur. »

Parmi les obstacles qu'on peut redouter pour le développement du crédit réel en matière maritime, dit de son côté M. Grivart dans son Rapport, (séance du 21 mars 1874, J. O. du 27 avril, pag. 2963), le principal, c'est la fragilité du gage offert à la confiance des prêteurs. Les navires sont sujets à mille accidents de navigation, et si bien assise que soit une hypothèque, on ne peut méconnaître que la garantie en résultant paraîtra toujours assez précaire, puisque l'objet sur lequel elle sera assise est sans cesse exposé à périr par l'un de ces évènements qui déjouent tous les calculs de la prudence humaine. Les auteurs du projet de loi ont pensé qu'il y a un moyen de

donner à l'hypothèque maritime de la consistance et de la solidité, c'est de la faire participer aux effets de contrat d'assurance si universellement répandu, si constant et si nécessaire en matière maritime. Ils proposent donc qu'en cas de perte ou d'innavigabilité du navire, non-seulement les droits des créanciers hypothécaires puissent s'exercer dans l'ordre de leurs hypothèques sur le produit du sauvetage, mais qu'ils s'étendent à l'indemnité d'assurance par l'effet d'une subrogation de plein droit. Ils proposent en outre d'admettre que l'hypothèque maritime pourra toujours être garantie par une assurance souscrite directement par le créancier. Ce sont là des innovations considérables ; elles nous ont paru se justifier par de sérieux motifs, et l'unanimité de votre commission leur a donné son approbation. La nécessité d'associer le contrat d'assurance à l'hypothèque maritime, ne peut faire de doute pour aucun esprit. Déjà, en matière civile, quand l'hypothèque frappe des bâtiments, il est usuel de voir le créancier imposer à l'emprunteur l'obligation de l'assurance, et se faire subroger conventionnellement à l'indemnité exigible en cas de sinistre. Seulement, la cession éventuelle de l'indemnité à titre de garantie ne peut résulter que d'une stipulation expresse, et elle est assujettie aux formes compliquées du gage des créances. En matière maritime, aucune hypothèque ne serait acceptée sans assurance, la stipulation deviendrait de style. Il nous a semblé dès lors préférable d'en dispenser les parties et d'attacher la subrogation, comme effet de plein droit, au contrat d'hypothèque. Ce système offre de grands avantages ; il épargne au créancier des frais de notification, et permet au débiteur de conserveur entre les mains la police, sans laquelle il lui serait souvent difficile de contracter un emprunt ultérieur, et ne pourrait, dans le cas d'avaries, régler avec ses assureurs. Qui pourrait se plaindre, d'ailleurs? Les tiers qui connaîtront l'inscription sauront d'avance que le droit de préférence découlant de l'hypothèque s'étend de plein droit à l'indemnité d'assurance. Les créanciers ordinaires se verront, il est vrai, primés par les créanciers hypothécaires ;

mais l'indemnité d'assurance est, en fait, la représentation du navire, et si le navire n'avait pas péri, cette préférence eût existé. Quant aux assureurs, ils n'ont point à souffrir de la subrogation légale, pourvu qu'il n'en résulte pas pour eux l'obligation de vérifier, à chaque règlement d'avaries, l'état hypothécaire du navire, et de mettre en cause les créanciers inscrits. Or, le projet de loi leur donne à cet égard toute satisfaction en limitant la subrogation au cas de sinistre majeur, perte ou innavigabilité. Dans les circonstances ordinaires, les rapports des assurés et des assureurs ne seront nullement affectés par les droits attribués aux créanciers, et dans les cas exceptionnels, de perte ou de condamnation du navire, il ne naîtra pour les assureurs ni embarras ni danger de l'obligation de réclamer, avant le règlement de l'indemnité, soit la preuve qu'il n'y a pas d'hypothèques, soit la main-levée de celles qui seraient constatées par l'état produit.

La commission substitua à la rédaction du projet le texte de l'article 17, tel qu'il existe actuellement dans la loi.

Lors de la deuxième délibération, M. Alfred Dupont (séance du 27 juin 1874), constate que c'est une question débattue dans la jurisprudence que celle de savoir si les créanciers d'un immeuble assuré sont subrogés à l'indemnité payée par les assureurs, et que le système le plus accrédité leur refuse ce droit de subrogation en présence du silence de la loi. Aussi, a-t-il paru, dit-il, aux auteurs du projet de loi que, eu égard à la matière toute spéciale, eu égard aussi à cette circonstance que les tiers créanciers ne peuvent pas se dire grevés ou préjudiciés par ce fait que le navire étant représenté par l'indemnité de l'assurance, eux qui n'auraient eu rien à réclamer, si, rentré au port, il eût été vendu pour un prix absorbé par les hypothèques, n'ont pas à se plaindre davantage que les hypothèques absorbent sa valeur payée par l'assurance, il a paru aux auteurs du projet de loi qu'on pouvait consacrer le principe de la subrogation de plein droit. On y a encore été déterminé par cette autre

considération qu'en définitive, si la jurisprudence n'admet pas, en présence des dispositions restrictives du droit civil, la subrogation légale, elle admet très-bien la subrogation conventionnelle. Le projet dispense donc les deux parties, le prêteur aussi bien que l'emprunteur, du soin de la peine, du temps de rédiger un acte spécial de subrogation : dans l'acte de l'hypothèque du navire, on subroge dans le bénéfice de l'assurance.

Telles sont les seules observations qui aient été présentées lors de la discussion de l'article 17 ; on nous pardonnera de les avoir reproduites en entier, à raison de l'importance des dispositions de cet article.

Son grand principe est ainsi formulé : L'INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE VAUT OPPOSITION AU PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE.

On (1) en a déduit les conséquences suivantes :

1° Si l'assureur ne veut pas engager gravement sa responsabilité, et s'exposer à payer deux fois, il devra, lorsqu'il aura une indemnité à payer par suite d'une assurance sur corps du navire, exiger la production et la remise entre ses mains d'un certificat délivré par le receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, constatant la situation hypothécaire du navire.

Deux cas peuvent se présenter :

A. Il existe des inscriptions. — Dans ce cas, l'assureur ne doit payer que sur la production d'un certificat de radiation.

B. Il n'existe pas d'inscriptions. — Dès lors, l'assureur peut payer.

Mais le peut-il toujours sans danger ?

Prenons une espèce : Un navire a péri dans un naufrage ; ce navire était grevé d'une hypothèque, mais le créancier a laissé périmer son inscription pour défaut de renouvellement dans les trois ans. L'assureur du navire se présente au receveur des douanes ; celui-ci lui délivre

(1) M. Billette (*op. citat.*).

un état négatif; et, après avoir examiné les pièces, l'assureur croit se libérer valablement en payant directement l'indemnité à l'assuré. Peut-être cependant ne sera-t-il pas libéré, car le créancier dont l'inscription est périmée n'ayant perdu que son rang et non pas son hypothèque, a pu prendre dans l'intervalle entre le jour de la délivrance du certificat négatif et le paiement fait par l'assureur une inscription nouvelle, qui prendra rang à partir de sa date.

M. Billette conclut en disant que, grâce à l'article 17, et à son principe, il n'y a sécurité ni pour les assureurs, ni pour les prêteurs; il ajoute que le retard mis par le créancier à s'inscrire devra faire une victime, et il craint bien que cette victime ne soit l'assureur.

Et, au premier abord, les considérations qu'il présente semblent fondées. Mais nous répondrons avec M. Lyon-Caen, agrégé de la Faculté de Paris, (article publié par la Gazette des Tribunaux du 2 avril 1875, n° 14,914, pag. 323), que si l'espèce prévue par M. Billette se réalisait, celui qui subirait un préjudice devrait être non pas l'assureur, mais le créancier; et que même, en pratique, cette espèce est irréalisable. En effet, le receveur des douanes n'est pas responsable, car il a délivré à juste titre un certificat négatif puisque l'inscription est périmée; l'assureur ne saurait être non plus responsable, puisqu'il a payé sur le vu d'un certificat négatif régulièrement délivré; donc si la responsabilité doit incomber à quelqu'un, ce ne peut être qu'au créancier. Mais les principes généraux du droit s'opposent à ce que l'hypothèse prévue puisse se réaliser; ces principes disent qu'une inscription ne peut être prise sur une chose qui, comme un navire perdu, a cessé d'exister; sans doute, après la perte du navire, il y a l'indemnité sur laquelle les créanciers hypothécaires viennent de par leur droit de préférence, mais les seules hypothèques grevant ainsi l'indemnité sont celles qui sont conservées par une inscription *non encore périmée* lors de la perte du navire. Il pourrait arriver, il est vrai, que, par suite de l'ignorance de la perte du navire, des hypothèques fussent

inscrites après que cette perte a eu lieu, mais dès leur postériorité serait constatée, la radiation des criptions devrait avoir lieu.

La loi du 10 décembre 1874 est évidemment imparfa mais il ne faut pas lui trouver des inconvénients chi riques, ses défauts réels suffisent. Seulement, les ob vations de M. Billette font reconnaître à M. Lyon-C que le législateur avait dû, pour éviter toute difficu indiquer un moment, facile à apprécier, où, légalem aucune inscription ne pourrait plus être prise en cas perte; l'armateur aurait dû être tenu de faire au bur de la douane une déclaration constatant la perte ou l navigabilité, cette déclaration arrêterait le cours des criptions sur les navires, elle serait pour les navires sorte d'acte de décès, comme l'acte de francisation pour eux une sorte d'acte de naissance.

Effectivement, l'idée est ingénieuse! Mais ni M. l lette, ni le savant agrégé de la Faculté de droit de P ne semblent se souvenir des textes de loi qui régissen matière.

Aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 vendémia an II, aucun bâtiment ne peut sortir d'un port sans le propriétaire ou les propriétaires donnent une soum sion et caution de 20 francs par tonneau de jauge s bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux, de 30 fra par tonneau s'il est au-dessus de 200 tonneaux, et de francs par tonneau s'il est au-dessus de 400 tonneau ils doivent (même loi, art. 16), par le cautionnement qu sont tenus de donner, sous peine de confiscation du m tant des sommes énoncées audit cautionnement, outre condamnations prononcées par la présente loi, s'engag ne point vendre, donner, prêter ou autrement disposer congé et acte de francisation; à n'en faire usage que pou service des bâtiments pour lesquels ils sont accordés rapporter l'acte de francisation au même bureau si navire est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quel autre manière, vendu en totalité ou en partie à un étra ger, et ce dans un mois si la perte ou vente de la tota ou partie du navire a lieu en France ou sur les côtes

France, et dans les trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente. L'impossibilité de ramener les navires français dans un port de France par suite de force majeure, telle que capture, confiscation, naufrage, échouement avec perte du navire et condamnation à la suite d'avaries, doit, aux termes de l'art. 7 de l'arrêté des Consuls du 13 prairial an XI, être légalement justifiée pour obtenir la radiation pure et simple des soumissions souscrites lors de la francisation. Pour obtenir la radiation des soumissions de francisation, il suffit que les intéressés déposent en douane l'acte de francisation et le dernier congé, et justifient soit de l'exportation ou de la vente pour l'étranger, soit du naufrage, de la capture ou de la confiscation du navire (Circul. 1er août 1853, n° 130). Les pièces à produire à titre de justification sont : si le navire a fait naufrage, le rapport circonstancié que le capitaine ou à son défaut les gens de l'équipage échappés au naufrage ont dû faire ; ce rapport doit être fait en France, au bureau de la douane, en pays étranger devant le Consul Français (Décis. des 13 mess. an XI et 18 vendém. an XII) ; quand il s'agit d'un navire perdu corps et biens, l'acte de notoriété publique attestant la perte, et, si ce bâtiment était assuré, la police d'assurance biffée, et les autres pièces qui sont de nature à attester l'événement ; si le navire a été pris par l'ennemi et condamné, il faut produire une expédition authentique du jugement de condamnation. (Mêmes décisions. V. A. Delandre, Traité Pratique des Douanes, tom. 2, nos 1055 et seq.).

Le propriétaire d'un navire est donc obligé, pour obtenir la radiation des soumissions par lui souscrites, de déclarer le « décès » de ce navire.

2° Les droits des créanciers hypothécaires ne s'exercent sur le produit des assurances que dans les cas de « *perte* » ou d'« *innavigabilité* » du navire, à l'exclusion du cas où une indemnité serait dûe pour avaries.

Donc la subrogation à l'indemnité d'assurance est incomplète : s'il y a perte ou innavigabilité, il y a subrogation ; si, au contraire, il y a exercice de l'action d'ava-

ries, le créancier ne vient que comme chirographaire sur cette indemnité ; et, à défaut d'opposition formelle de sa part entre les mains de l'assureur, celui-ci pourra se libérer valablement en payant directement l'assuré. Le rapport de M. Grivart, nous venons de le citer, ne laisse pas place au doute : c'est bien avec intention qu'on a refusé aux créanciers hypothécaires un droit particulier sur les indemnités dûes *par suites d'avaries*, et cela *dans le but d'éviter aux assureurs des embarras trop fréquents.*

M. Billette se déclare très-touché de cette attention délicate du législateur, mais il demande si l'on est bien sûr que les créanciers n'auront pas à s'en plaindre, et il examine ce qui pourra résulter de cette différence entre les indemnités dûes pour *avaries* et celles dûes pour *pertes et condamnations.*

« Personne n'ignore, dit-il, que la condamnation d'un navire est un fait qui dépend à peu près exclusivement de la volonté de l'armateur. Neuf fois sur dix, on pourrait l'éviter si l'armateur le voulait. Et la preuve, c'est que certains armateurs n'ont jamais laissé condamner un seul de leurs navires. En pareil cas, tout dépend de l'intérêt en jeu. Lorsqu'un navire a des avaries sérieuses qu'il faut réparer à l'étranger, si l'armateur a intérêt à ce qu'il soit condamné, la condamnation est inévitable ; si, au contraire, l'armateur trouve plus de profit à faire réparer son navire, pour régler en avaries avec les assureurs, la réparation ne souffre aucune difficulté. Dans l'état actuel des choses, il est incontestable que la plupart des armateurs préfèrent de beaucoup la condamnation à la réparation. Les personnes qui sont un peu au courant des affaires maritimes connaissent trop bien les motifs de cette préférence pour qu'il soit nécessaire d'insister. Sous l'empire de la loi nouvelle, les choses se passeront-elles de la même manière ? Oui et non. Oui, lorsque les navires ne seront pas grevés d'hypothèques ou lorsqu'ils ne seront que légèrement grevés, car, dans ces deux cas, les armateurs auront encore le même intérêt qu'aujourd'hui. Oui encore, lorsque les navires, quoique sérieusement grevés, appartiendront à des armateurs qui seront aussi

soucieux de l'intérêt de leurs créanciers que de leurs propres intérêts. Mais lorsque les navires grevés de lourdes hypothèques appartiendront à des armateurs disposés à favoriser leurs intérêts personnels, au détriment de leurs créanciers, les choses pourront bien se passer autrement : un armateur besogneux sera soumis à une rude épreuve, quand il aura le choix entre un règlement en avaries dont il profitera seul, et une condamnation qui profitera surtout à ses créanciers. »

La distinction posée par notre article 17 est donc fâcheuse; aux termes de l'art. 409 du Code de Commerce, l'armateur a l'option entre l'action en délaissement ou condamnation, et l'action en avaries; aussi, quand son navire sera hypothéqué, il ne manquera pas, s'il n'est pas d'une parfaite bonne foi, de régler en avaries pour toucher l'indemnité, à l'exclusion de ses créanciers hypothécaires; donc, de cette manière, les droits de ceux-ci s'évanouiront.

Aux termes de l'article 10 de la loi belge du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, « lorsqu'un immeu» ble, des récoltes, ou des effets mobiliers auront été » assurés soit contre l'incendie, soit contre tout autre » fléau, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera dûe » par l'assureur, devra, si elle n'est pas appliquée par » lui à la réparation de l'objet assuré, être affectée au » paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, » selon le rang de chacune d'elles. — Il en sera de même » de toute indemnité qui serait dûe par les tiers à raison » de la perte ou de la détérioration de l'objet grevé de » privilége ou d'hypothèque. » Ce principe est consacré en Autriche par la jurisprudence (V. Journal de droit international privé, 1875, 1re livraison, pag. 31). — M. Lyon-Caen (loc. citat.) déduit de ce texte le système suivant : les prêteurs vont courir de grands risques provenant de ce qu'avant même d'avoir fait réparer leurs navires, les armateurs pourront toucher l'indemnité d'assurance et faire vendre le navire avarié et presque sans valeur, en conservant l'indemnité pour eux; pour parer à ce danger, il serait bon d'établir que la somme payée à

l'armateur sera, en cas d'avaries, affectée aux hypothe
ques, si elle n'est pas appliquée à la réparation du navi
assuré; l'armateur n'aurait alors qu'à opter entre deu
partis; ou s'il ne veut pas réparer son navire, laisser l
créanciers toucher l'indemnité, ou employer cette inden
nité aux réparations de son bâtiment. Les créancie
n'auraient pas plus à se plaindre dans le second cas qu
dans le premier, car l'emploi de l'indemnité à la remi
du navire en bon état rétablirait le gage des créancie
dans la valeur où il était au moment où se sont produit
les avaries.

Le plus simple serait de généraliser cette subrogatio
à tous les cas. Quel en serait l'inconvénient? Obligatio
pour les assureurs de vérifier à chaque règlement d'av
ries l'état hypothécaire du navire; et de mettre en cau
les créanciers? Mais ce n'est pas un grave inconvénien
puisque M. Billette déclare ironiquement être touché d
la sollicitude du législateur à l'endroit des assureurs!

Dans un grand nombre de cas, la subrogation à l'assu
rance souscrite par le propriétaire suffira au créancier
Mais la loi accorde quelque chose de plus à ce dernie
elle lui offre le moyen de se protéger d'une manière plu
efficace, plus directe et plus sûre contre les risques d
mer, en faisant assurer lui-même le navire pour la garan
tie de sa créance.

Grâce à cette disposition, il pourra se former entre le
assureurs et le créancier un contrat personnel, indépe
dant du débiteur qui ne subira pas l'influence des actes d
celui-ci, et dont la convention des parties pourra libr
ment étendre ou resserrer la portée. L'assurance de ga
rantie, pratiquée loyalement, est une convention légitim
n'ayant avec le pari aucune ressemblance et que la l
peut autoriser. Dans quelques conditions qu'elle ait é
souscrite, l'assurance conserve son caractère essentiel
elle n'est qu'un contrat d'indemnité. Il en résulte que
créancier ne pourra jamais cumuler le bénéfice de s
propre assurance et de la subrogation légale à l'assuran
du débiteur, et qu'après remboursement ses assureu
personnels seront fondés à exercer tous ses droits cont
ce dernier.

Nous avons vu qu'en cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées (art. 17, § 1er). Nous avons deux points à examiner:

1° *Qu'est-ce que l'innavigabilité?* — C'est l'état d'un navire qui ne peut continuer sa route, soit qu'il ne puisse pas être réparé, soit que les réparations soient plus coûteuses que la construction d'un navire neuf. (Rogron, sur l'art. 237 C. Com.)

2° *Quid, si le navire hypothéqué, après avoir été démoli, est reconstruit avec les mêmes matériaux?* — Il existe sur cette question une décision d'Ulpien, insérée au Digeste, et que l'on doit appliquer ici: « In navis quoque usu-
» fructu Sabinus scribit, si quidem per partes refecta sit,
» usumfructum non interire: si autem dissoluta sit, licet
» iisdem tabulis, nulla praetereà adjecta restaurata sit
» usumfructum exstinctum; quam sententiam puto
» veriorem. (Dig. Ulp. L. VII, tit. IV. Quib. mod.
» ususf. amitt. L. X, § 7). »

ART. 18. — 1. *Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions.*

2. — *Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créanicer pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les co-propriétaires.*

3. — *Dans tous les cas de copropriété autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale, par dérogation à l'article 883 du code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des co-propriétaires, sur une portion de navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation.*

4. — *Toutefois, si la licitation s'est faite en justice, dans les formes déterminées par les articles 201 et suivants du code de commerce, le droit des créanciers n'ayant hypo-*

thèque que sur une portion du navire sera limité au dro
de préférence sur la partie du prix afférente à l'intér
hypothéqué.

Reprenons successivement chacune de ces dispositions

§ *I.* « *Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur u*
» *navire ou portion de navire le suivent en quelques mai*
» *qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions.* »

Ce n'est qu'une conséquence du principe posé par l'ar ticle 1er ; une fois l'hypothèque admise, il en résulte ne cessairement le droit de préférence et le droit de suite.

Le droit de préférence, réglé d'après l'ordre des inscri tions, n'existe, dit le Rapport, qu'à l'égard des créancie chirographaires ; il ne porte aucune atteinte aux droi des privilégiés, sauf ce que dit la loi au sujet du pr teur avant le départ ; à ce point de vue donc, il y a u analogie complète entre les effets de l'hypothèque ord naire et ceux de l'hypothèque maritime. Quant au dr de suite, c'est-à-dire à la faculté accordée au créancier saisir et de faire vendre le navire pour obtenir le pai ment de ce qui lui est dû, la loi nouvelle n'a pas eu à créer, car, en matière maritime, il existe d'une manièr générale au profit de tous les créanciers. Seulement, e lui donne la durée et la persistance sans lesquelles garantie offerte au créancier serait précaire et insuf sante ; attaché à l'hypothèque, le droit de suite durera principe autant qu'elle : la vente volontaire du navir suivi d'un voyage accompli sous le nom d'un nouve propriétaire, ne la purgera point.

« § *II. Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de n*
» *vire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que*
» *portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moi*
» *du navire se trouve hypothequée, le créancier pour*
» *après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'a*
» *peler à la vente les co-propriétaires.* »

Il en est autrement en matière terrestre. Aux term de l'article 2205 du code civil, la part indivise d'un c héritier dans les immeubles d'une succession ne peut p

être saisie par ses créanciers avant le partage ou la licitation ; si une part indivise était mise aux enchères, peu de personnes, en effet, se présenteraient pour l'acquérir : car l'adjudicataire de cette part ne pourrait jamais espérer réaliser un gain important, puisque, s'il achetait à bon prix, les co-héritiers du saisi pourraient prendre le marché pour eux, en exerçant le retrait successoral. Si le débiteur tarde trop à sortir d'indivision, le créancier peut provoquer lui même le partage ou la licitation, puisque les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions qui compètent à leur débiteur. (1167 C. Civ.)

Il ne pouvait en être de même en matière d'hypothèque maritime, parce que, comme nous l'avons vu, la propriété des navires est presque toujours divisée.

Mais ce texte nécessitait la disposition suivante, qui a été pourtant l'objet des plus vives critiques.

« § *III. Dans tous les cas de co-propriété autres que ceux* » *qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une* » *communauté conjugale, par dérogation à l'article 883 du* » *code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision* » *par un ou plusieurs des co-propriétaires, sur une portion* » *de navire, continuent à subsister après le partage ou la* » *licitation.* ».

L'effet du partage est ainsi déterminé par l'article 883 du code civil : « Chaque co-héritier est censé avoir suc- » cédé seul et immédiatement à tous les effets compris » dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir » jamais eu la propriété des objets non compris dans son » lot. » En d'autres termes, le partage et la licitation sont déclaratifs et non translatifs de propriété. Jusqu'au moment du partage, tous les co-héritiers sont indivisément co-propriétaires de toute l'hérédité ; le partage vient délimiter, circonscrire, définir *(definire)* la part de chacun : il est déclaratif de propriété ; il est *définitif* dans le sens latin du mot. En vertu de la maxime « Le mort saisit le vif », l'article 883 répute l'héritier propriétaire de son lot depuis le moment de l'ouverture de la succession, et le partage ne sert qu'à déclarer quel est ce lot.

La principale conséquence qui découle de ce caractère du partage, est la suivante :

Toutes les hypothèques constituées par les héritiers dans l'intervalle de l'ouverture de la succession au partage ou à la licitation (amiable ou judiciaire), s'évanouissent à l'égard des biens qui ne leur échoient pas.

Paul, propriétaire du fonds A, meurt laissant deux fils, Primus et Secundus. Secundus, avant le partage, hypothèque sa part au profit de Jacques, bailleur de fonds; puis le partage a lieu, et le fonds A échoit à Primus : l'hypothèque tombe, et Jacques n'est plus que le créancier chirographaire de Secundus.

Le législateur de 1874 a décidé que cet effet n'aurait pas lieu en matière d'hypothèque maritime pour les cas de co-propriété autres que ceux résultant d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale. A-t-il bien fait ?

M. Grivart, dans son Rapport (pag. 26), dit qu'il était impossible d'appliquer l'article 883 en matière maritime, parce que, quand il s'agit de navires, l'indivision est un fait si général qu'on peut la considérer comme le régime habituel de la propriété. « En conservant à l'article 883 son effet ordinaire, alors que, dans le plus grand nombre des cas, les hypothèques constituées sur un navire ne porteront que sur des parts de propriété, on eût enlevé à l'hypothèque maritime tout caractère d'utilité pratique, ou l'eût réduite à n'être qu'une institution de pure théorie, sans action sur le développement du crédit. Dans cette conviction, nous n'avons pas hésité à faire fléchir ici le principe de l'art. 883. Quel que soit l'événement de la licitation ou du partage, en quelques mains que passe le navire, le créancier ayant hypothèque sur une part indivise conservera son droit de préférence; il gardera même son droit de suite dans les formes judiciaires. Dans ce dernier cas, l'adjudication ayant été précédée de la publicité la plus complète, on doit croire que le navire a atteint son maximum de prix, et, dès lors, il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à

donner aux créanciers le droit de poursuivre une nouvelle vente. »

Pour battre en brèche le § III de l'article 18, que nous examinons, on a fait l'hypothèse suivante :

Paul a trois enfants, Primus, Secundus et Tertius. Secundus et Tertius ont reçu, avant la mort de leur père, plus qu'il ne leur reviendra dans sa succession, soit par constitution de dot, soit par avancement d'hoirie à tout autre titre ; Paul meurt, laissant pour tout patrimoine le navire A : Secundus et Tertius, qui ont reçu au-delà de leurs droits, n'ont plus rien à prétendre dans la succession ; ils n'ont plus, en réalité, aucun droit de propriété dans le navire. Et quand on arrivera au partage, il n'y aura rien à leur attribuer, et Primus qui n'a rien reçu pour sa part, aura seul droit à la propriété du navire, et il devra lui arriver, en vertu de l'article 883 du code civil, libre des hypothèques que ses frères auraient pu consentir. Mais si Secundus, qui a déjà reçu sa part et même davantage, vient, le lendemain du décès, hypothéquer le tiers du navire indivis, pour la valeur de ce tiers : comme l'hypothèque, en vertu de l'article 18 de la loi de 1874, qui déclare inapplicable, dans l'espèce, l'article 883 C. Civ., continue de subsister malgré l'événement du partage, il ne reste à l'enfant qui n'a rien reçu qu'une partie du navire pour tout émolument ; et, pour peu qu'il y ait des dettes dans la succession, comme il faudra les payer sur cette partie, il pourra se faire qu'il ne reste rien, ou peu de chose à l'enfant non doté.

Qu'y avait-il à répondre à cette objection ? Rien. Il fallait modifier le projet de loi, et c'est ce que fit la commission : le projet de la commission portait : « *Par dérogation à l'article 883 du code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision par un ou plusieurs des co-propriétaires sur une portion de navire, continueront à subsister après le partage, ou la licitation.* » Sur la proposition de M. Humbert, la Commission, et, après elle, l'Assemblée nationale, adopta un amendement tendant à restreindre l'effet de la suppression de l'article 883 dans deux hypothèses : le cas de l'indivision née de l'ouverture d'une

succession, et le cas où l'indivision procède de la dissolution d'une communauté conjugale.

Donc, dans le système actuel de la loi, l'indivision procède-t-elle de l'ouverture d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale, l'art. 883 du Code Civil reçoit son application ; procède-t-elle de toute autre cause, l'art 883 n'est pas applicable.

Mais, était-ce la peine de faire un texte de loi spécial pour la déclarer ?

Certains jurisconsultes prétendent que ce texte est inutile : d'après eux, l'article 883 du Code Civil n'étant fait que pour l'indivision née d'une communauté conjugale ou d'une succession, ils arguent de ce que l'art. 1872 C. Civ., qui règle le partage en matière de société, renvoie au titre *des successions* pour tout ce qui concerne les FORMES du partage et ne renvoie pas nommément aux EFFETS du partage des successions. Mais, ainsi que le fait observer Mourlon (III, 923, p. 399), il ne faut pas en conclure que le partage des sociétés n'est point, comme celui des successions, simplement *déclaratif* de propriété ; cette décision serait trop contraire au sentiment de Pothier, et à l'opinion de M. Treilhard dans son *Exposé des motifs*. L'absence du mot « effets » dans l'art. 1872 ne peut être que le résultat d'un oubli (art. 1476, arg. d'analogie).

Mᵉ Sébert se trompe donc étrangement, lorsqu'il vient dire à la tribune : « M. le rapporteur Grivart a commis une erreur au sujet de l'effet de cet article 883 ; il a semblé en faire l'application à la co-propriété conventionnelle volontaire qui peut exister entre plusieurs particuliers. Si cinq ou six personnes sont co-propriétaires volontaires, chacune peut hypothéquer sa part : l'art. 883 ne règle pas cela. On vend le navire ou une part du navire, et les créanciers des vendeurs font valoir leurs droits respectivement sur la part de leur débiteur. L'art. 883 ne s'occupe pas de ce cas ; ce qu'il vise, ce n'est pas la co-propriété, c'est l'indivision résultant d'un décès. » (Séance du 27 juin 1874).

Si quelqu'un a commis une erreur, ce n'est pas M. Grivart, c'est M. Sébert !

§ IV. « *Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles* 201 *et suivants du code de commerce, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire, sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.* »

Ce paragraphe ne demande pas d'explication.

Les articles suivants sont consacrés à la purge en matière de vente volontaire.

ART. 19. — *L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite, ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation, au domicile élu dans leurs inscriptions :*

Un extrait de son titre, indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix ;

Un tableau, sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites.

ART. 20. — *L'acquéreur déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.*

ART. 21. — *Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.*

ART. 22. — *Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage,*

du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

ART. 23. — *La vente aux enchères aura lieu à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquereur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.*

ART. 24. — *La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire.*

ART. 25. — *Faute, par les créanciers, de s'être réglés entr'eux à l'amiable, dans le délai de quinzaine, pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il est procédé entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires, dans les formes établies en matière de saisie.*

En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit.

Les créanciers auront un mois pour produire leurs titres à compter de la sommation qui leur aura été adressée.

« La vente n'éteint pas l'hypothèque, et c'est là pour le droit du créancier une garantie de première importance. Mais il en résulterait la plus sérieuse entrave pour le commerce des navires, si l'on n'accordait pas à l'acquéreur le moyen de se soustraire à une menace perpétuelle d'éviction et de donner à sa possession la sécurité qui lui manque. L'acquéreur pourra purger, et, à cet effet, la proposition de loi reproduit, en la simplifiant autant que possible, la procédure réglée par le code civil pour la purge en matière immobilière. (Rapport de M. Grivart, pag. 29). »

Nous croyons utile, pour la clarté de l'explication de ces articles, d'indiquer rapidement la procédure suivie en matière immobilière.

I. — On appelle PURGE l'ensemble des formalités prescrites par la loi pour affranchir les immeubles des hypothèques qui les grèvent. (Il ne s'agit ici que de la purge des hypothèques inscrites). Tout acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, d'un immeuble ou d'un droit réel im-

mobilier, a la faculté d'affranchir, par la purge, cet immeuble ou ce droit réel immobilier des hypothèques qui les grèvent. La purge est facultative : l'acquéreur peut y renoncer, en s'obligeant à payer toutes les dettes hypothécaires.

Les deux formalités essentielles de la purge des hypothèques inscrites sont la transcription au bureau des hypothèques de l'acte translatif de propriété, et la notification de cet acte aux créanciers inscrits.

Cette notification doit contenir :

1° L'extrait du contrat translatif de propriété, contenant seulement la date et la qualité de l'acte ; le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur ; la nature et la situation de la chose vendue ou donnée ; le prix, et les charges faisant partie de la vente ; ou, si la chose a été donnée, l'évaluation de cette chose.

2° Un certificat de transcription de l'acte d'acquisition ;

3° Un tableau sur trois colonnes, contenant la date des hypothèques et des inscriptions, le nom des créanciers, et le montant des créances inscrites ;

4° La déclaration par l'acquéreur qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non.

Lorsque l'acquéreur a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudication, publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans 40 jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant 2 jours par 5 myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel est tenu, en ce cas, de donner copie de sa procuration ;

5° Qu'il offrira de donner caution, jusqu'à concurrence du prix et des charges. Le tout à peine de nullité.

A défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans les formes et délais sus-indiqués, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tous privilèges et hypothèques, en payant ce prix aux créanciers qui sont en ordre de recevoir, ou en le déposant à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas de revente sur enchères, elle a lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées (C. pr. civ. 710, 832, 836; C. civ. 2204 et seq.), à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit du nouveau propriétaire; le poursuivant doit énoncer dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente. (C. Civ. art. 2183 à 2188). (V. Aubry et Rau sur Zachariæ, 3e éd. tom. 2, p. 955).

II. — La loi du 10 décembre 1874 a reproduit cette procédure, en la simplifiant :

L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'art. 18 suprà, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine (un mois en matière civile), de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation, au domicile élu dans les inscriptions :

1° Un extrait de son titre, indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix ;

2° Un tableau, sur trois colonnes, dont la première indiquera la date des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites. (Art. 19).

M. le Directeur général des Douanes, dans sa circulaire précitée du 28 avril 1875, fait remarquer avec raison, (pag. 21), que l'acquéreur qui procèdera aux notifications prescrites par l'article 19, ne devra pas habituellement se borner, comme cet article semble l'y autoriser, à faire ces notifications aux créanciers inscrits sur l'acte de francisation : il pourrait de la sorte, être exposé à considérer comme périmées, ou, au contraire, comme encore subsistantes, des hypothèques qui auraient été ou renouvelées ou radiées depuis le départ du navire de son port d'attache. Pour la sauvegarde de ses intérêts, l'acquéreur devra lever au bureau d'immatricule l'état des inscriptions, rapprocher cet état de l'acte de francisation, — (des hypothèques prises en cours de voyage sur un navire qui n'aurait pas effectué son retour au port d'immatricule, ne figureraient pas sur le registre d'inscription de ce port) (1) — et faire les significations légales à tous les créanciers dont les droits se trouveront établis par la comparaison des deux titres.

L'acquéreur doit déclarer, en faisant les notifications prescrites, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles.

Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire, ou portion de navire, en offrant de porter

(1) M. le Directeur général des douanes reconnaît implicitement l'un des vices de la loi du 10 décembre 1874 en ce qui concerne les hypothèques à prendre en cours de voyage. L'aveu est bon à retenir. Nous y reviendrons en étudiant l'article 26.

le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges. (Art. 20, 21).

Lors de la troisième délibération du projet de loi (séance du 10 décembre), M. Rameau proposa, par voie d'amendement, la suppression de ces mots: « *et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.* » Le but principal de la loi, disait l'honorable député de Versailles, est d'attirer les capitaux vers les constructions maritimes. A ce but général, vous avez fait de grands sacrifices, en élaguant une grande partie des dispositions du droit commun. Je souhaite, sans l'espérer beaucoup, que ces sacrifices partiels profiteront à la loi, et arrivé à l'art. 21, en me pénétrant comme vous de la pensée et du désir de rendre cette loi pratique, et de lui donner toute la portée utile qu'elle peut avoir, je voudrais la dégager des circonstances difficiles et des dangers dont le droit commun pourrait l'entourer dans certains cas. Je vous demande de retirer ce cautionnement de la loi. Au premier aspect, on s'étonnera peut-être d'une surenchère sans cautionnement; mais ce ne seront pas les membres légistes de l'Assemblée qui s'en étonneront; car ils savent parfaitement que nous avons dans notre droit trois sortes de surenchères, que je me garderai bien de rappeler, mais dont deux sont connues de tout le monde: c'est la surenchère en matière de vente judiciaire, et la surenchère en matière de biens de faillis, d'après l'art. 573 C. Com., ces deux genres de surenchères ne sont point accompagnés de cautionnement.

Il est vrai que la surenchère qui se rapproche le plus de celle qui est en discussion, la surenchère pour aliénation volontaire d'immeubles, est accompagnée d'un cautionnement, mais ce cautionnement n'a jamais été qu'un obstacle. Au premier aspect, le cautionnement semble être une garantie qu'apporte le surenchérisseur dans un contrat intervenu entre deux personnes, qui ont stipulé la vente d'un immeuble à un prix déterminé. Mais remarquez que, pour que la surenchère s'exerce, il faut qu'il y ait un créancier inscrit sur l'immeuble, et c'est là une première garantie, un créancier inscrit qui vienne

dire : Je trouve qu'on a vendu l'immeuble dont s'agit à un prix inférieur à sa valeur, et je prends l'engagement de le faire vendre un prix supérieur de 10 p. 100. Cet engagement est pris dans l'intérêt du créancier lui-même, dans celui du débiteur, et dans celui du créancier, et j'ajoute que cette disposition s'appliquerait à la vente du navire d'après l'art. 21. Vous pouvez penser au premier aspect que le cautionnement suffira. Il faut, en effet, empêcher qu'un fou quelconque, créancier inscrit, mais placé dans une telle situation que le prix de vente ne peut le désintéresser, se laissant entraîner, par tentation ou par intérêt, cherche à rompre un contrat, en disant que ce prix de vente est au-dessous de la valeur réelle du navire. Mais le cautionnement que donne le créancier dans le cas qui nous occupe, n'a pas pour résultat de garantir le paiement du nouveau prix. Je vais en fournir la preuve.

Une vente d'immeuble avait eu lieu à l'amiable. Un créancier inscrit avait trouvé que l'immeuble n'avait pas été vendu à son véritable prix : il avait fait une surenchère pour laquelle il avait déposé un cautionnement, consistant en un titre, à la caisse des dépôts et consignations. Sur sa surenchère, on met l'immeuble en vente : une personne quelconque se présente et porte une enchère; le surenchérisseur en porte une seconde et reste adjudicataire. Avant de payer son prix, il se présente à la Caisse des Dépôts et Consignations et dit : L'effet de ma surenchère m'a rendu acquéreur ; par conséquent, mon cautionnement doit m'être rendu, car ce que j'avais garanti par mon cautionnement, c'était simplement que je ferais une surenchère, et que quelqu'un la couvrirait. Il est vrai que ce quelqu'un par qui elle a été couverte, c'est moi; mais enfin elle l'a été. — Comme la Caisse refusait de rendre le titre, un arrêt de la Cour de Paris du 20 juin 1868 ordonna qu'elle le rendît, et la Cour de Cassation, par arrêt du 2 août 1870, rejeta le pourvoi formé contre la décision de la Cour de Paris. Voici les termes mêmes de l'arrêt de cassation (1) :

(1) V. D. P. 70-1-424 et la note.

« Attendu que la caution prescrite par l'art. 2185 C. » Civ. n'a d'autre objet que de garantir l'obligation prise » par le premier surenchérisseur de porter ou faire porter » le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le » contrat ;

» Qu'aux termes des articles 705 et 833 du Code de » procédure civile, le premier surenchérisseur se trouve » dégagé de son obligation et de son cautionnement lors- » que, l'immeuble étant exposé aux enchères, son offre » de surenchère a été couverte par une nouvelle enchère;

» Que si le premier surenchérisseur, concourant aux » enchères, est, en définitive, déclaré adjudicataire en » vertu d'une nouvelle mise à prix, il contracte une nou- » velle obligation qui n'est soumise qu'aux garanties » communes à tout autre enchérisseur, et à laquelle son » cautionnement de surenchère demeure étranger ;

» Attendu, en fait, que le jugement d'adjudication a » ordonné le retrait du cautionnement ; qu'en décidant » que la Caisse n'avait pu résister, l'arrêt a justement » appliqué la loi ;

» Rejette. »

L'Assemblée, continue M. Rameau, conclura sans doute des termes de cet arrêt, comme j'en conclus moi-même, que le cautionnement, si difficile d'ailleurs à trouver pour le créancier, ne sert pas à garantir le paiement du prix de vente, mais simplement à garantir qu'il y aura surenchère de la part de quelqu'un, et que, alors même que ce quelqu'un qui l'a faite est le créancier surenchérisseur, le cautionnement qu'on exige de lui ne garantit pas le paiement du prix ; de telle sorte que ce cautionnement ne produit pas les effets que l'on en espère dans le projet de loi, et qu'il n'est plus qu'un embarras.

La Commission, répondit M. Alfred Dupont, rapporteur, eût été très-heureuse de pouvoir donner satisfaction à l'amendement de l'honorable M. Rameau, ne fût-ce que pour le remercier d'avoir bien voulu n'en présenter qu'un seul (— épigramme à l'adresse de Me Sébert) —, mais elle n'a pas cru le pouvoir : car, s'il est intéressant,

en matière de transmission de navires, ou en matière de transmission de tous autres biens grevés, de faire porter le prix à la véritable valeur de la chose vendue, il y a un autre intérêt qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est la nécessité de ne pas porter légèrement atteinte à un contrat primitivement formé. Or, du jour où le navire est adjugé, comme du jour où l'immeuble est adjugé, il s'est formé un contrat entre le vendeur, ou les créanciers du vendeur et l'adjudicataire. Il ne faut pas porter témérairement et trop aisément la main sur un contrat dès lors complet. C'est la raison qui a décidé de tout temps le législateur à n'admettre la surenchère du dixième qu'en fournissant un cautionnement. Si vous supprimez le cautionnement, à quels périls n'allez-vous pas vous exposer! Vous vous exposerez à ce qu'un créancier ne venant pas en ordre utile pour être payé sur le prix de la première vente, se laisse entraîner à l'aventure d'une surenchère téméraire, par le désir ou le mirage que sa surenchère sera couverte, et s'il n'est pas obligé d'avoir à côté de lui quelqu'un que son défaut absolu d'intérêt dans l'affaire préserve de toute illusion, vous avez à craindre que ce créancier surenchérisseur ne se laisse facilement tromper par ses désirs et ses espérances, en les prenant pour des réalités. — La nécessité de ne pas permettre ces tentatives dangereuses a quelque chose de tout particulièrement saisissant en matière de ventes de navires: pour les navires, dont la propriété est si rapidement transmise, le Code de Commerce n'accorde que des délais réduits au cinquième, au sixième, quelquefois à moins encore, des délais en matière de poursuites de ventes d'immeubles.

L'amendement Rameau fut rejeté par la commission et par l'Assemblée Nationale.

III. — Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les *dix jours* des notifications; elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises (art. 22).

L'infatigable M. Sébert proposa un amendement consistant à substituer le délai de 30 jours au délai de 10 jours pour former la surenchère, s'autorisant de cette circonstance qu'en matière de vente sur saisie-immobilière le délai est de 45 jours. « Savez-vous, disait-il, ce qu'on doit faire dans les 10 jours en question? c'est la surenchère! or, pendant les 10 jours de la notification faite, pour peu que le créancier soit absent ou empêché, il est évident qu'il n'y a pas là de délai suffisant pour permettre au créancier de prendre les mesures nécessaires pour former la surenchère, surtout avec la caution inutile que vous exigez de lui (Séance du 27 juin 1874. J. O. du 28, pag. 4417). »

M. Alfred Dupont lui répondit (3e délibération. Séance du 10 décembre 1874) : « Il n'échappe à personne d'entre » nous qu'en matière de vente de navires, il y a la néces- » sité d'une célérité extrême, qui ne se rencontre pas » dans les ventes immobilières. Voici un immeuble saisi : » il est habité par son propriétaire; il continue d'être » habité, de satisfaire à sa destination. L'immeuble est » habité par son locataire, il continue d'être habité, les » loyers sont payés; l'immeuble est entretenu, il n'y a » pas de frais spéciaux. Le navire, quand il est saisi, ou » si sa propriété reste suspendue dans l'intervalle entre » une première et une seconde adjudication, il lui faut » un gardien, des soins de garde, les frais de port. Il y » faut ajouter les gages mêmes d'une portion ou même » du complet d'un équipage, qui, peut-être, a été loué » pour un voyage prochain, et qu'il faut continuer d'ali- » menter. — Aussi, si je ne craignais pas de fatiguer » l'attention de l'assemblée, je lui montrerais, par un » parallèle, la célérité exigée par la loi commerciale à pro- » pos de ces formalités de la saisie, comparée à la lenteur » sagement calculée dans la procédure de saisie en ma- » tière immobilière. Ainsi, par exemple, là où le délai » est de 30 jours en matière immobilière, il est de 24 » heures après le commandement en matière de vente » de navire. Là où, en matière immobilière, la notifica- » tion doit être faite 15 jours à l'avance, elle doit l'être

» 3 jours à l'avance en matière de vente de navire. Et » ce n'est pas extraordinaire, c'est la nature des choses » qui y conduit. »

Le délai de 10 jours fut maintenu.

IV. — La revente aux enchères a lieu à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie (art 22).

Les formes établies pour la saisie et la vente des navires sont réglées par le titre 2 du livre II du Code de Commerce (art. 197 à 215).

Relativement aux formalités de la vente, les navires sont rangés en deux classes par l'art. 202 : 1° navires qui portent plus de 10 tonneaux : leur valeur étant plus importante, les formalités sont plus multipliées ; 2° navires qui ne portent que 10 tonneaux et au-dessous. Si la vente a pour objet un bâtiment de la première classe, il est fait trois criées et publications ; si la saisie porte sur un bâtiment de la seconde classe, une seule publication suffit. Nous n'avons pas à nous occuper de cette distinction, puisque, aux termes de l'art. 29 de notre loi, on ne peut hypothéquer que les navires de 20 tonneaux et au-dessus. Il faudra donc suivre les prescriptions de l'art. 202, sans examiner le tonnage du navire.

Il doit être fait trois criées et publications du navire, consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où est amarré le bâtiment ; l'avis en est inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal civil dont il est parlé en l'art. 22 de la loi de 1874.

Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches au grand mât du navire, à la porte principale du tribunal devant lequel on procède, dans la place publique, sur le quai du port où le navire est amarré, et à la Bourse du commerce.

Les criées, publications et affiches doivent désigner les nom, profession et demeure du poursuivant ; les titres en vertu desquels il agit ; le montant de la somme dûe ;

l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré; les nom et domicile du propriétaire du navire; le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine; le tonnage du navire; le lieu où il est gisant ou flottant (1); la première mise à prix; le nom de l'avoué du poursuivant; les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

Après la première criée, les enchères sont reçues le jour indiqué par l'affiche. Le juge, commis d'office pour la vente par le tribunal civil, reçoit les premières enchères; puis il rend une ordonnance pour fixer le jour où il recevra les enchères après la seconde criée, et ainsi de suite. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction des feux, sans autre formalité. Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune, lesquelles sont publiées et affichées.

Une question est controversée en jurisprudence: dans le cas où une remise a été ordonnée, le dernier enchérisseur reste-t-il lié, de manière que si la remise ne produit aucune surenchère, la chose lui soit adjugée? Il paraît juste, dit M. Rogron (loc. citat. sur l'art. 206), de décider l'affirmative: personne ne couvre son enchère, il continue d'être le plus offrant, il doit donc rester adjudicataire.

Les adjudicataires sont tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner sans frais au greffe du tribunal de commerce. Ces fonds sont versés par le greffier à la caisse des Dépôts et Consignations, conformément à l'ordonnance royale du 3 juillet 1816. A défaut de paiement ou de

(1) On dit qu'un navire est gisant lorsqu'il est amarré à quai: dans cette position, dit Rogron *(Code de Commerce expliqué*, sur l'art. 204), il est fixe et ne flotte plus (?). On dit qu'un navire est flottant, lorsqu'il est hors du port, retenu seulement sur ses ancres.

consignation, le navire est remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires.

Il peut arriver que le navire hypothéqué ait été vendu avec des agrès, canot, chaloupe, etc., qui appartiennent à des tiers. Il y aura lieu dès lors d'appliquer les art. 210 et suiv. du code de commerce, aux termes desquels ces tiers peuvent demander que les objets qui leur appartiennent soient distraits du navire pour leur être rendus. Les demandes en distraction doivent être formées et notifiées, par ministère d'avoué, au greffe du tribunal avant l'adjudication ; si elles ne sont formées qu'après l'adjudication, il ne reste plus aux tiers propriétaires qu'un recours sur le prix de la vente, sur la délivrance duquel leur demande vaut opposition ; mais ils ne peuvent pas revendiquer les objets qui leur appartenaient. Le demandeur en distraction, ou l'opposant (c'est-à-dire celui qui, ne réclamant qu'après l'adjudication, n'a plus que le droit de demander une partie du prix), a trois jours pour signifier au saisissant, les moyens et titres qu'il emploiera pour prouver sa propriété ; le défendeur a trois jours pour répondre ; puis, cet incident est porté à l'audience sur simple citation.

V. — Aux termes de l'art. 25, faute par les créanciers de s'être réglés entr'eux à l'amiable, dans le délai de quinzaine, pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il y est procédé entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires, dans les formes établies en matière de saisie (art. 214 C. Comm.). En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit. Les créanciers ont un mois pour produire leurs titres, à compter de la sommation qui leur a été adressée.

Aux termes de l'art. 214, la collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés dans l'ordre prescrit par l'art. 191 ; et, entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs

créances; et tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

L'art. 191, modifié par l'art. 27 ci-après de la loi du 10 décembre 1874, est ainsi conçu :

« Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées:

» 1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir » à la vente et à la distribution du prix;

» 2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage » et bassin ou avant-bassin;

» 3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

» 4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les » agrès et apparaux;

» 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès » et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée » dans le port;

» 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de » l'équipage employés au dernier voyage;

» 7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins » du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues » pour le même objet;

» 8° Les sommes dûes au vendeur, aux fournisseurs » et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a » point encore fait de voyage; et les sommes dûes aux » créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, » pour radoub, victuailles, armement, équipement avant » le départ du navire, s'il a déjà navigué;

» 9° Le montant des primes d'assurances faites sur le » corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et » équipement du navire dûes pour le dernier voyage;

» 10° Les dommages-intérêts dûs aux affrêteurs pour » le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont » chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

» Les créanciers compris dans chacun des numéros du » présent article viendront en concurrence et au marc le » franc, en cas d'insuffisance du prix.

» Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront, » dans leur ordre d'inscription, après les créances privi- » légiées. »

Nous empruntons au savant rapport de M. Grivart, — qui nous a servi bien souvent dans le cours de cette étude, — les observations suivantes ; relatives aux articles qui précèdent : « C'est aux formes ordinaires de la saisie des navires que le projet de loi se réfère toutes les fois qu'il s'agit de poursuites à exercer par le créancier hypothécaire pour faire vendre son gage, ou obtenir la distribution du prix. Ces formes, nous ne l'ignorons pas, laissent beaucoup à désirer, et depuis longtemps le commerce maritime réclame un changement dans cette partie de la loi de procédure. C'est un objet sur lequel la commission de 1865 avait porté son attention, et, dans l'ensemble du travail qu'elle avait préparé, il y avait un titre consacré à la saisie des navires, qui, en réduisant les frais et les délais, en changeant même l'ordre des juridictions, opérait de réelles améliorations dans la procédure en vigueur. Votre commission s'est demandé si elle ne devait pas elle-même entrer dans cette voie, et donner pour complément à la loi sur l'hypothèque maritime une organisation nouvelle de la procédure de saisie et de vente judiciaire des navires. Une telle réforme est urgente, et nous l'appelons de tous nos vœux. Nous n'avons pas cru, pourtant, qu'il fût possible d'en prendre l'initiative, notre compétence ne dépassant pas les limites du projet de loi renvoyé à notre examen. Mais nous n'en pensons pas moins qu'il est d'un grand intérêt pour le commerce maritime que la saisie des navires soit rendue plus simple et plus économique, et, d'accord avec la commission administrative de la marine marchande, nous appelons sur ce point, d'une manière particulière, l'attention et la sollicitude du Gouvernement. Nous avons dû, cependant, introduire dans le projet une disposition qui touche à la procédure de dis-

tribution de prix. Pour que l'hypothèque inspire confiance, et devienne une source de crédit, il faut que le créancier soit à l'abri de toutes les surprises, et, par exemple, qu'il ne puisse pas redouter qu'après saisie opérée par un tiers, le prix du navire soit distribué à son insu. Dans ce but, nous donnons à l'inscription hypothécaire le caractère et l'effet d'une opposition sur le prix. Sommation de produire devra donc être faite aux créanciers, et comme cette sommation, notifiée au domicile élu, peut être lente à leur parvenir, qu'elle peut d'ailleurs les prendre à l'improviste, dérogeant en leur faveur à l'article 213 du code de commerce, nous leur donnons, pour produire, le délai d'un mois fixé par l'article 660 du code de procédure civile »

Nous avons à dessein laissé de côté l'art. 24, il est temps d'y revenir. Il porte que « la réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire. »

M. Sébert, — ce n'est pas notre faute si ce nom revient si souvent — déclara que cet article venait « apporter le comble aux dangers que courra le créancier. »

« Je voudrais bien savoir, disait-il, quelle est la bonne » raison qui peut priver le créancier du droit de surenchérir en cas de vente judiciaire. Mais cette vente n'a » pas plus de publicité qu'une autre. Après un décès, » lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers, la vente peut s'en » faire très-vite en vertu d'une ordonnance de référé, » soit devant notaire, soit judiciairement. Le droit de » surenchère serait plus utile après la vente judiciaire, » parce que la statistique indique un plus grand nombre » de surenchères dans les ventes de cette nature que » dans les ventes volontaires (séance du 27 juin)..... » J'ai fait sur l'art. 24 un amendement ayant pour objet » de supprimer cet article : le créancier qui aurait ignoré » la vente faite judiciairement n'aurait pas le droit de » porter une surenchère sur le prix, et uniquement » parce que la vente aurait cette forme, bien qu'elle » n'offre aucune garantie de plus grande élévation du » prix, qu'en cas de vente amiable. (Séance du 10 décembre). »

M. Grivart avait ainsi expliqué cet article 24 dans son rapport (pag. 28 et 29) : « La vente judiciaire a pour effet » de purger les hypothèques existant sur le navire, sauf, » bien entendu, l'exercice du droit de préférence sur le » prix. Les formalités imposés par la loi, pour ces sortes » de ventes, sont d'une telle nature, que les créanciers » auront presque toujours connu l'adjudication en temps » utile et auront pu y concourir. L'idée d'un dénoncé » spécial à notifier aux créanciers inscrits dans le cours » de la procédure de saisie s'est fait jour dans la com- » mission, mais elle a été écartée comme devant entraî- » ner de grands frais sans utilité réelle. On peut croire, » en effet, qu'à raison même de la nature périssable de » leur gage, les créanciers suivront toujours le navire » avec assez d'attention pour qu'un incident aussi grave » qu'une saisie ne puisse pas leur échapper, et, en toute » hypothèse, il leur restera leur action sur le prix, » lequel, dans le plus grand nombre des cas, représen- » tera la plus haute valeur qu'ils auraient pu retirer » eux-mêmes de l'objet hypothéqué. »

C'est parfaitement juste ! De plus, comme l'a fort bien fait remarquer M. Alfred Dupont, entre le jour où un navire a été saisi pour être vendu en justice, et le jour de l'adjudication, — après publications ! — il s'écoule un certain délai : ceux qui, dans cet intervalle, n'ont pas été avertis ou ne se sont pas présentés pour apporter leurs enchères lors de l'adjudication définitive, ne se présenteraient probablement pas lors d'une surenchère.

Cet article 24 est très-logique, et conforme à la nature des affaires commerciales, lesquelles requièrent célérité.

ART. 26. — *Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage, est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit.*

Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation, à la suite des inscriptions déjà existantes.

Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation, en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes ; à l'étranger, par le consul de France, ou, à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Il en est fait mention, par l'un et par l'autre, sur un registre spécial qui sera conservé, pour y avoir recours, au cas de perte de l'acte de francisation par naufrage ou autrement, avant le retour du navire. Elles prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation.

La mention faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, ne pourra être supprimée qu'après le voyage accompli, et sur la présentation de l'acte de francisation.

I. — Avant de passer à l'examen critique de l'art. 26, indiquons de suite les formalités à remplir pour hypothéquer un navire pendant le voyage.

Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au receveur principal des douanes du bureau où il est immatriculé, la somme pour laquelle il entend user de cette faculté. Cette déclaration est faite en double ; elle est inscrite textuellement au registre du bureau, et mentionnée, dans la forme prescrite pour les inscriptions proprement dites, sur l'acte de francisation, à la suite des inscriptions déjà existantes. Le receveur doit, notamment, toujours exiger que la déclaration porte élection de domicile au lieu de sa résidence. (V. annexe VIII.)

Pendant le voyage, les hypothèques peuvent être prises, dans la limite de la déclaration préalable, soit dans un autre port de France ou des possessions françaises où il existe des registres d'inscriptions, soit dans les ports étrangers. L'inscription est faite, en France et en Algérie, par le receveur principal ; dans les possessions françaises autres que l'Algérie, par l'agent chargé de la perception des droits de douane ; enfin, à l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par un officier public ; et elle a

lieu simultanément sur l'acte de francisation, et sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Au retour du navire à son port d'immatricule, comme l'acte de francisation doit, d'après les prescriptions de l'art. 28 de la loi du 27 vendémiaire an II, être déposé au bureau de la douane dès que ce retour s'effectue, les inscriptions mentionnées sur cet acte doivent être reportées sur le registre du bureau, avec rappel de leur date réelle.

Si aucune inscription n'a été prise pendant le voyage, le receveur certifie le fait sur le registre et sur l'acte de francisation, et la déclaration se trouve supprimée.

Quid du cas, malheureusement assez fréquent, de la perte du navire sans nouvelles? C'est ce que nous allons examiner dans un instant.

II. — Nous croyons indispensable de reproduire, avant de critiquer cet art. 26, dont nous venons de voir l'économie, les termes mêmes du rapport de M. Grivart :

« Les dernières dispositions du projet, dit-il, appar-
» tiennent à un ordre d'idées différent. Dans l'art. 26,
» on donne au propriétaire d'un navire en cours de
» voyage la faculté de l'hypothéquer. Une disposition
» spéciale était pour cela nécessaire, car l'inscription de
» l'hypothèque devant, en principe, se faire à la fois sur
» l'acte de francisation, qui voyage avec le navire, et sur
» le registre spécial tenu au port d'immatricule, les for-
» malités constitutives du droit ne peuvent être remplies
» que pour le navire présent a son port d'attache. D'après
» l'art. 26, pour se réserver le moyen d'hypothéquer un
» navire en cours de voyage, il suffira de déclarer avant
» le départ, devant le receveur des douanes, la somme
» pour laquelle on veut user de ce droit. La déclaration
» sera mentionnée à la fois sur le registre du receveur et
» sur l'acte de francisation. Cette formalité accomplie,
» l'hypothèque pourra se réaliser par une simple inscrip-
» tion sur l'acte de francisation. Elle pourra donc être
» constituée en quelque lieu que se trouve le navire, par
» son propriétaire, ou par le fondé de pouvoir spécial de

» celui-ci. Des facilités analogues existent dans la loi » anglaise, et les auteurs du projet de loi n'ont guère fait » que les reproduire. Le système qu'ils ont adopté nous » a paru offrir des avantages, sans avoir d'inconvénients » appréciables. Sans doute, il pouvait sembler plus sim- » ple de dispenser l'hypothèque de l'inscription sur l'acte » de francisation, ce qui eût permis d'hypothéquer aussi » librement le navire en cours de voyage que celui qui » est présent au port; mais il a paru d'un grand intérêt » de mettre le navire à même de porter toujours avec lui » son état hypothécaire, ou, quand il est libre de toutes » charges, de pouvoir en justifier en quelque lieu qu'il se » trouve, ce qui n'était possible qu'à la condition d'exiger » que les hypothèques soient inscrites sur l'acte de fran- » cisation. »

III. — Nous avons dit que cet article 26 avait soulevé de vives critiques. Cependant il a été voté sans discussion. Il est fâcheux que ces critiques ne se soient pas produites au sein de l'Assemblée Nationale. On peut les résumer ainsi:

1° Les hypothèques consenties en cours de voyage, et à l'étranger, sont constatées, à défaut de consul de France, par un officier public du lieu du contrat. Mais peut-on obliger ce magistrat étranger à mentionner ce fait sur un registre spécial, et à conserver ce registre? Comment s'y prendre pour y arriver? Quelles pénalités peut-on imposer à des magistrats étrangers, pour le défaut d'accomplissement d'une formalité qui n'a rien de commun avec leurs fonctions, et qui ne sera, dans tous les cas, qu'un acte d'obligeance de leur part? (1)

De ce chef, on peut donc reprocher à l'art. 26:

1° D'imposer des obligations à des agents qui n'ont pas à obéir;

2° D'être illogique: car, ou bien la mention sur le registre spécial est exigée à peine de nullité de l'inscrip-

(1) M. Billette, op. citat. pag. 42.

tion : et alors, il dépendra de l'officier étranger de rendre l'inscription nulle en refusant de la mentionner ; ou bien, cette mention n'est point nécessaire pour la validité, et alors il eût mieux valu donner à cette formalité la forme d'une recommandation plutôt que celle d'une injonction.

M. Alauzet est d'avis que cette mention n'est pas exigée à peine de nullité, et qu'elle n'est indispensable qu'au cas de perte de l'acte de francisation par naufrage ou autrement. (1)

Mais alors, on ne peut savoir qu'à posteriori si la prescription édictée par la loi est ou non exigée à peine de nullité. C'est singulier, et il y a là quelque chose d'anormal.

2° L'hypothèque consentie en cours de voyage, et mentionnée sur l'acte de francisation, doit produire le même effet que si l'acte avait été signé en France, par suite elle vaudra opposition entre les mains des assureurs du navire par le seul fait de son inscription sur l'acte de francisation.

Si le navire ne revient pas, comment l'armateur s'y prendra-t-il pour obtenir le paiement des assureurs? En ce cas, la production de l'acte de francisation devenant impossible, la mention faite en vertu du § 2 de l'article 26 ne peut plus être supprimée sur le registre du receveur. L'armateur devra attendre trois ans pour toucher le montant de l'assurance ; trois ans, car jusqu'au moment où il a quitté le dernier port où il a touché, le navire pouvait être hypothéqué : l'hypothèque inscrite dure trois ans à partir de sa date, et, tant qu'elle dure, elle vaut opposition entre les mains des assureurs. Donc, jusqu'à l'expiration de ces trois ans, un créancier qui aura prêté en pays étranger pourra se présenter valablement pour exercer ses droits sur le produit de l'assurance, et, jusque là, le receveur des douanes sera dans l'impossibilité de déliver un certificat négatif.

(1) Commentaire de la loi du 10 décembre 1874, pag. 47.

M. Billette (loc. citat.) termine ainsi : « Mais, les trois » ans expirés, le receveur des douanes pourra délivrer » un certificat négatif, parce qu'on aura la certitude que » les hypothèques qui auraient pu être inscrites sur » l'acte de francisation pendant le cours du voyage » seraient périmées. »

Est-ce suffisamment exact? Nous ne pouvons partager cet avis, nous devons aller plus loin.

En droit civil, l'hypothèque s'éteint soit par voie de conséquence, soit par voie principale et directe.

Elle s'éteint *par voie de conséquence* par toute cause légitime d'extinction de la créance qu'elle garantit, par le paiement, la novation, la compensation, la confusion, la remise de la dette, la perte de la chose dûe, la nullité ou la rescision, l'effet de la condition résolutoire, et la prescription (art. 1234 C. Civ.)

Elle s'éteint *par voie principale et directe :*

1° Par la renonciation du créancier à l'action hypothécaire ;

2° Par la purge ;

3° Par la destruction de la chose hypothéquée ;

4° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ; (c'est-à-dire que si la créance est prescriptible par trente ans, l'hypothèque se prescrira par trente ans) et quant aux biens qui sont aux mains d'un tiers détenteur, la prescription lui est acquise par le temps requis pour la prescription de la propriété à son profit ; et, dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur (art. 2180 C. Civ.)

Toutes ces règles sont applicables à l'hypothèque maritime.

Nous dirons donc que l'hypothèque maritime s'éteint :

1°. *Par voie de conséquence*, par toute cause légitime

d'extinction de la créance qu'elle garantit.

2ᵉᵐᵉ. *Par voie principale et directe :*

1° Par la renonciation du créancier à l'action hypothécaire ;

2° Par la purge ;

3° Par la perte du navire, — soit par naufrage, soit par confiscation, soit en cas de prise par l'ennemi, — et par le cas d'innavigabilité, sauf, bien entendu, le droit sur les choses sauvées. (L. 1874, art. 17, § 1ᵉʳ).

4° Par la prescription.

Et, appliquant à la lettre les règles de l'art. 2180 C. Civ., nous déciderons que, tant que le navire reste aux mains du débiteur, la prescription n'est acquise que par le temps fixé pour la prescription des actions des créanciers, c'est-à-dire par trente ans ; mais que, si le navire est entre les mains d'un tiers détenteur, elle est acquise à celui-ci par le temps fixé pour la prescription de la propriété à son profit ; et que, si la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où ce titre a été transcrit sur les registres du receveur des douanes. (Cf. Rennes, 17 mars 1849. D. P. 52. 1.178 — 12 mai 1863. D. P. 63.5.255 — Cass. 3 juin 1863. D. P. 63.1.289.)

Mais il importe de bien distinguer la prescription de l'inscription et la prescription de l'hypothèque : l'inscription cesse de produire son effet, si elle n'est pas renouvelée dans les trois ans ; renouvelée dans ce délai, elle dure trois ans encore, et conserve au créancier le rang que lui assurait l'inscription originaire ; il s'agit ici, non pas de la prescription de l'hypothèque, mais de la perte du rang de l'hypothèque. Le créancier dont l'inscription est périmée, peut donc, tant que son hypothèque n'a pas été prescrite conformément à l'art. 2180 C. Civ., prendre une nouvelle inscription, qui produit, à sa date, les mêmes effets que produirait une première inscription prise à la même date.

Que devient donc ce délai de trois ans, prévu par M. Billette comme limite maxima? L'armateur ne pourra

pas réclamer, les assureurs ne pourront pas effectuer en sécurité le paiement de l'indemnité d'assurance même après ce délai de trois ans!

De deux choses l'une : ou bien les Compagnies refuseront, à raison des dangers que présente l'article 26, d'assurer un navire hypothéqué; ou bien, on ne fera pas d'hypothèque maritime.

Nous estimons que les objections qui se sont élevées contre l'art. 26 sont sans réplique, et qu'on doit l'abroger au plus tôt.

ART. 27. — *Les paragraphes* 9 *de l'article* 191 *et* 7 *de l'article* 192 *du code de commerce sont abrogés.*

L'article 191 *du même code est terminé par la disposition suivante:*

« *Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront, dans* » *leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées.* »

Il importe de bien préciser les effets et les limites de cet article.

Le prêt à la grosse aventure, ou, plus simplement le prêt à la grosse, est un contrat par lequel une personne prête sur certains objets exposés à des risques maritimes, en convenant que, si ces objets périssent par accident de la navigation, sa créance sera perdue; mais que, si ces objets arrivent à bon port, sa créance lui sera remboursée avec un profit déterminé, qu'on nomme *profit maritime*. Ce contrat est aléatoire, parce que les parties y courent des chances de perte ou de gain. Il résulte de sa nature même, que les objets sur lesquels le prêt est fait sont affectés par privilége au remboursement de la somme prêtée, et qu'ils représentent en quelque sorte cette somme. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés, — sur le corps et quille du navire, — sur les agrès et apparaux, — sur l'armement et les victuailles, — sur le chargement, — sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. Tout prêteur à la grosse est tenu de faire enregistrer son contrat dans les dix jours de sa date, à peine de perdre

son privilége, au greffe du tribunal de commerce soit du lieu où le contrat est passé, soit du lieu du domicile de l'emprunteur.

Il y a une seconde espèce de prêt à la grosse, prévu et réglé par les articles 233 et suivants du code de commerce : le capitaine peut, pendant le cours du voyage, emprunter à la grosse sur le corps du navire, à condition de nécessité constatée par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, et d'autorisation accordée par les magistrats du lieu.

« Comme moyen de crédit, dit l'Exposé des motifs du » projet de loi sur l'hypothèque maritime, l'hypothèque » maritime, par son organisation, par ses conditions, par » sa publicité rigoureusement assurée, devait être pré- » férée au contrat à la grosse avant le départ du navire. » Mais, alors même que l'hypothèque ne présenterait » pas tous ces avantages, le privilége attaché à l'emprunt » à la grosse contracté par l'armateur avant le départ du » navire, ne devrait pas moins être supprimé ; on ne » pourrait en maintenir le principe dans la loi, sans faire » périr du même coup l'hypothèque. En effet, il dépen- » drait de la volonté de l'armateur de créer une créance » privilégiée, et l'hypothèque se trouverait primée par » droits nés après elle, c'est-à-dire qu'elle ne pourrait » pas être utilisée. Le prêteur, d'après l'article 27 du » projet, deviendra un simple créancier chirographaire, » à moins qu'il n'ait soin de couvrir sa créance par une » inscription hypothécaire. »

De son côté, M. Alfred Dupont, dans son rapport sommaire fait au nom de la 14e commission d'initiative parlementaire (J. O. du 25 décembre 1872, p. 8608. Annexe à la séance du 5 décembre, n° 1473) présente sur cet article les observations suivantes : « Le crédit du pro- » priétaire du navire, ainsi organisé par la possibilité de » l'hypothéquer, le contrat à la grosse, prétexte le plus » souvent à des spéculations léonines, n'avait plus de » raison d'être, et d'ailleurs il devenait incompatible avec » l'hypothèque consacrée par le projet, puisque le con- » trat à la grosse, entraînant privilége sur le navire,

» aurait toujours dépendu de l'emprunteur d'anéantir » les hypothèques consenties, par des emprunts à la » grosse, même postérieurs en date. Le projet supprime » donc ce dangereux contrat, que sa nécessité seule a pu » faire excuser, tant qu'il a été le seul moyen d'affecter » le navire aux prêts nécessités par les besoins de l'arma- » teur. »

Du reste, la suppression du prêt à la grosse avant le départ a été purement théorique, puisque ce prêt était resté, pour ainsi dire, sans application: il ne rendait aucun service au commerce maritime, et présentait en outre ce grave inconvénient d'être fort onéreux.

Il demeure donc établi que le prêt à la grosse avant le départ du navire n'existe plus. L'autre subsiste, et la loi nouvelle conserve le privilége accordé pour les prêts faits au capitaine en cours de voyage pour les besoins du bâtiment.

Et il ne pouvait en être autrement: le principe général des privilèges, le fil d'Ariane qui doit diriger le jurisconsulte dans ce labyrinthe, c'est que les frais faits pour la conservation du gage commun des créanciers, doivent être privilégiés avant tous autres frais faits par ces créanciers. Le principe devait évidemment recevoir ici son application.

C'est ce qu'a parfaitement exprimé M. Grivart dans son rapport (1): « Comme les sommes ainsi prêtées, » dit-il, ont contribué à conserver le navire, il est na- » turel qu'elles soient remboursées de préférence aux » créances hypothécaires. Le prêteur sur hypothèque » devra mesurer d'avance le risque résultant pour lui » des emprunts contractés en cours de voyage, et il aura » le moyen de l'atténuer en contractant une assurance. »

En vertu de l'article 27, sont actuellement privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées:

(1) Pag. 32.

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente du navire et à la distribution du prix ;

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage, et bassin ou avant-bassin ;

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment depuis son entrée dans le port, jusqu'à la vente ;

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et apparaux ;

5° Les frais d'entretien du bâtiment, et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ;

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet.

8° Les sommes dûes au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dûes aux créanciers pour les fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué.

9° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dûes pour le dernier voyage.

10° Les dommages-intérêts dûs aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par les dites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers hypothécaires sur le navire ne viennent, dans leur ordre d'inscription, qu'après ces créances privilégiées.

Le privilége accordé aux dix classes de dettes susénoncées, ne pourra plus désormais s'exercer qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents ;

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs ;

3° Les dettes désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 ci-dessus, par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ;

4° Les gages et loyer de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ;

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité de l'emprunt ;

6° La vente du navire, par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double doit être déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ ;

7° Les primes d'assurances, par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances ;

8° Les dommages-intérêts dûs aux affréteurs, par les jugements ou par les décisions arbitrales qui seront intervenus.

A la séance du 27 juin 1874 (J. O. du 28, pag. 4418), M. Sébert s'est demandé avec effroi s'il y avait, en présence du nouvel article 191 du Code de Commerce, un moyen de crédit sérieux : « Vous croyez, disait-il, avoir » une première hypothèque, et vous avez dix causes de » priviléges qui vous priment ! »

On aurait pu lui répondre qu'aux termes de l'ancien article 191, le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès et apparaux, et sur armement et équipement du navire, dûes pour le dernier voyage, n'était privilégié qu'après neuf autres classes de créances,

et que ce rang si éloigné n'avait jamais été un obstacle à ces assurances !

ART. 22. — *L'article 233 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :*

« *Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires* » *et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux* » *frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut en* » *ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux* » *refusants de fournir leur contingent, emprunter hypo-* » *thécairement pour leur compte sur leur part dans le* » *navire, avec l'autorisation du juge.* »

Le prêt à la grosse avant le départ du navire disparaissant, l'article 233 du Code de Commerce devait nécessairement être modifié. Il était ainsi conçu :

« *Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.* »

Désormais, le capitaine empruntera sur hypothèque, en affectant à la garantie de l'emprunt la part de propriété des refusants.

Cette disposition contient une exception au principe fondamental posé par l'article 3, aux termes duquel « l'hypothèque ne peut être consentie que par le propriétaire, ou par son mandataire justifiant d'un pouvoir » spécial. » On la peut justifier, en disant que le capitaine est constitué d'office mandataire des propriétaires pour consentir l'inscription.

Cette inscription exceptionnelle est soumise, quant aux formes obligatoires, à toutes les prescriptions des articles 6, 8 et 9 de la loi de 1874 ; de plus, au retour du navire au port d'immatricule, les inscriptions mentionnées sur l'acte de francisation devront être reportées sur le regis-

tre du receveur des douanes, avec rappel de leur date réelle.

Aux termes de la circulaire du directeur général des douanes du 28 avril 1875, les inscriptions prises en vertu de l'article 28 figurent au registre général. Pour celles de ces inscriptions qui se rapportent à des navires n'appartenant pas au port où elles sont requises, une copie du bordereau doit être adressée, à titre de renseignement, au receveur du port d'attache; celui-ci se trouvera de la sorte averti des mentions qu'il devra faire au registre au retour du navire.

L'administration a dû prier le Ministre des Finances de s'entendre avec le Département des Affaires étrangères pour que des recommandations analogues soient faites aux consuls de France à l'étranger.

ART. 29. — *Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.*

Les navires et embarcations d'une jauge officielle de vingt tonneaux au moins peuvent seuls être frappés d'hypothèque.

Au-dessous de vingt tonneaux, dit le Rapport, la construction et l'armement des bâtiments n'exigent l'emploi que de capitaux peu importants, pour lesquels l'appel au crédit est rarement nécessaire; et, d'ailleurs, un très-petit navire n'a pas assez de valeur pour être facilement accepté comme garantie hypothécaire.

La fixation de cette limite n'a pas un caractère complètement arbitraire: la distiuction entre les navires au-dessus et au-dessous de vingt tonneaux existe déjà dans la loi de vendémiaire an II, au point de vue de la police maritime.

ART. 30. — *Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par un décret*

rendu dans la forme des réglements d'administration publique.

La responsabilité de la régie des douanes, du fait de ses agents, ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

La loi sera exécutoire à partir du 1er mai 1875.

Le règlement d'administration publique promis par cet article, a été fait le 23 avril 1875. (V. annexe I.)

Critique de la Loi du 10 Décembre 1874.

Nous avons rapidement analysé les dispositions de la loi du 10 décembre 1874; il est nécessaire que nous reproduisions les dernières lignes du rapport de M. Grisart :

« Dans les termes où elle est présentée, la proposition » de loi nous paraît réaliser une réforme utile aux intérêts du commerce de mer, et, à ce titre, nous n'hésitons pas à la recommander aux votes de l'Assemblée. » A la faveur de la loi nouvelle, les armateurs pourront » plus aisément se procurer les capitaux dont ils ont » besoin pour perfectionner leur outillage, ou pour reconstituer leur fonds de roulement. On peut même » espérer qu'il se fondera des sociétés de crédit destinées » à donner aux opérations maritimes le concours qui est » largement donné aux autres entreprises commerciales. » Faut-il croire cependant qu'à elle seule l'hypothèque doit » exercer une influence décisive sur l'avenir de la marine » marchande, rendre son essor et sa prospérité à cette industrie éprouvée qui se lie si étroitement à l'intérêt de la » défense nationale? Il y aurait, dans notre pensée, de » l'exagération à l'affirmer. Pour soutenir la concurrence des marines étrangères, il faut probablement à » l'industrie navale française autre chose que des ressources de crédit, et, dans les vœux qu'ils expriment,

» nos armateurs réclament, en général, de l'Etat, beau-
» coup plus qu'un simple changement dans la loi com-
» merciale. On peut aussi se demander si, pour déve-
» lopper le crédit maritime, pour attirer les capitaux du
» côté des entreprises de mer, sujette à tant de risques,
» il n'est pas nécessaire de faire fléchir les lois restrictives
» du taux de l'intérêt, et de donner aux parties, pour la
» fixation des conditions du prêt, une latitude qui leur
» est aujourd'hui refusée. Tel est le sentiment à peu
» près unanime des commerçants des ports: ils pensent
» que le prêt hypothécaire maritime ne peut se généra-
» liser et prendre habituellement la place du prêt à la
» grosse, qu'à la condition de n'être pas enfermé dans les
» limites rigoureuses du taux légal. »

Nous reviendrons plus loin sur les deux questions signalées par M. Grivart, l'utilité des banques de crédit maritime, et l'abrogation des lois restrictives du taux de l'intérêt.

Évidemment, la loi du 10 décembre 1874 est mauvaise, puisque, depuis sa promulgation, six hypothèques maritimes seulement ont été faites (dont deux à Dunkerque). Elle est à peu près lettre morte, c'est incontestable; mais pourquoi?

C'est ce que nous allons rechercher brièvement.

Les objections n'ont pas manqué de s'élever contre cette loi; quelques-unes ne sont pas fondées, les autres sont malheureusement sans réplique. On peut les ramener à huit.

I. — Aux termes de l'article 11, « l'inscription con-
» serve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du
» jour de sa date; son effet cesse, si l'inscription n'a été
» renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le regis-
» tre tenu en douane, et *mentionnée à nouveau sur l'acte*
» *de francisation, dès le retour du navire au port où il est*
» *immatriculé.* »

Comme nous l'avons vu en étudiant cet article, pour que l'hypothèque conserve son effet, il faut:

1° **Le renouvellement** de l'inscription avant l'expiration de la troisième année,—condition facile à remplir ;

2° **La mention** de ce renouvellement sur l'acte de francisation, dès le retour du navire.

Pour cette dernière condition, de deux choses l'une : ou bien c'est au créancier, ou bien c'est au receveur des douanes qu'incombe l'obligation de mentionner ce renouvellement.

Est-ce au créancier ? Mais comment peut-il le faire, puisqu'il n'a pas à sa disposition l'acte de francisation ?

Est-ce au receveur des douanes ? M. Alauzet (1) pense, en se reportant à l'art. 28 de la loi du 27 vendémiaire an II, en vertu duquel les actes de francisation sont, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau de la douane, et y restent jusqu'au départ, que la mention prescrite par l'art. 11 devra être opérée d'office par le receveur des douanes, qui sera tenu, chaque fois qu'il recevra en dépôt un acte de francisation, d'y opérer les renouvellements intervenus pendant l'absence du navire hypothéqué.

M. Billette (2) se récrie : « Qu'on impose, dit-il, à un » fonctionnaire l'obligation de prêter son ministère lors- » qu'il en est requis, et qu'on le rende responsable des » fautes qu'il commet dans ce cas, c'est admissible; mais » qu'on le rende responsable à ce point de formalités qu'il » doit remplir d'office, et sans que son intervention soit » sollicitée par les intéressés, c'est très-grave ; c'est telle- » ment grave, que j'ai peine à croire que le législateur » l'ait entendu ainsi. »

Nous ne croyons pas que ce soit si grave : qu'y a-t-il de difficile et d'embarrassant dans cette obligation, imposée au receveur, de mentionner, sur l'acte de francisation qu'il reçoit en dépôt, les renouvellements intervenus pendant l'absence du navire hypothéqué ?

(1) Op. citat. pag. 28.

(2) Op. citat. pag. 46.

Nous écartons donc, comme mal fondée, cette première objection.

II. — L'article § 3, relatif à la mainlevée d'inscription, porte que « dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque » est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été » reçu en brevet, il est communiqué au receveur des » douanes, qui y mentionne, SÉANCE TENANTE, la radiation » totale ou partielle. »

Cette disposition est inexplicable. Pourquoi SÉANCE TENANTE? Le rapport dit lui-même : « S'il y a quelque- » fois une extrême urgence à constituer une hypothèque, » il n'y en a jamais une aussi grande à la radier (1). »

M. Sébert disait avec raison : « Je vois, parmi mes col- » lègues de l'Assemblée, des notaires et d'anciens no- » taires ; ils pourront vous dire comme moi que les con- » servateurs actuels des hypothèques, si capables qu'ils » soient, ne seraient pas, la plupart du temps, en état de » faire, séance tenante, une radiation, alors surtout que » le créancier n'est plus le créancier primitif, et que la » capacité et les qualités du nouveau créancier sont à » examiner. Comment, dans une telle situation, pour- » riez-vous demander aux conservateurs que vous venez » d'improviser ce que leurs aînés, si capables pourtant, » ne pourraient pas faire eux-mêmes? Il est impossible » que vous puissiez songer à demander aux conserva- » teurs de votre création ce que vous ne pourriez de- » mander aux conservateurs ordinaires. Moins à même » d'apprécier leur responsabilité, ils ne pourraient le » faire qu'en s'exposant et en exposant les créances » inscrites à un véritable danger (2). »

Que pourrions-nous ajouter à ces observations si justes?

III. — « Si le titre constitutif de l'hypothèque est à » ordre, dit l'article 12, sa négociation par voie d'en-

(1) Rapp. pag. 23.

(2) Séance du 10 décembre 1874, J. O. du 11, pag. 8185.

» dossement emporte la translation du droit hypothé-
» caire. »

On a dit, à propos de cet article : il n'est pas possible, dans notre législation, de purger une hypothèque transmissible par voie d'endossement ; ou plutôt, oui ! on la purge, mais la sommation de produire ne peut atteindre le créancier porteur du titre par endos, parce qu'il est inconnu.

Le rapport a prévu l'objection : « Tant que le porteur, dit M. Grivart, ne se sera pas fait connaître par une annotation en marge de l'inscription, toutes les notifications relatives à l'hypothèque seront utilement faites au créancier, premier bénéficiaire de l'acte, que l'inscription aura seul désigné (1). »

La validité de l'obligation hypothécaire à ordre est depuis longtemps reconnue par la doctrine et la jurisprudence (V. Merlin quest. de dr. V° Hyp. § 18 — Troplong, De la Vente, n° 906 — Duvergier, eod. n° 212 — Rolland de Villargues, Rép. n° 32 — Marcadé, sur l'art. 1692 C. Civ. — Massé, Droit commerc. tom. V, n° 387 — Alauzet, comment. du cod. de com. tome 2, n°s 801 et 857 — Goujet et Merger, V° Endossement, n° 36 — Nougier, n° 430 — Dalloz A, V° Priviléges et Hypoth. n° 1267 — Cass. 5 pluviose an XI — Bruxelles, 21 mars 1810 — Grenoble, 6 juillet 1818 — Cass. 13 et 28 novembre 1821 — Bruxelles, 14 janvier 1822 — Cass. 18 janvier 1825 — Poitiers, 15 décembre 1829 — Rouen, 9 mars 1830 — Lyon, 22 mars et 4 juin 1830 — Grenoble, 7 février 1835 — Paris, 25 juin 1836 — Cass. 21 février 1838 — Limoges, 27 novembre 1845 — Bordeaux, 7 février 1846 — Cass. 11 avril 1849). La jurisprudence a même déclaré valable l'obligation hypothécaire notariée au porteur (Colmar, 9 mars 1822 — Poitiers, 1er juin 1827 — Bordeaux, 22 janvier 1839 — Cass. 10 novembre 1839).

Le principe étant admis comme constant, et son ap-

(1) Rapp pag. 23.

plication à l'hypothèque maritime étant formellement indiquée par la loi du 10 décembre 1874, plusieurs points restent à élucider (1) :

1° En quels termes l'inscription de l'hypothèque consentie dans l'obligation devra-t-elle être requise, au point de vue de la désignation du créancier?

L'art. 2148 du code civil dispose que les bordereaux doivent contenir les nom, prénoms, profession et domicile du créancier : la circonstance que l'obligation est à ordre ne peut soustraire le créancier à l'observation des dispositions de cet article.

2° Le simple endossement d'une obligation notariée à ordre suffit-il pour transmettre aux tiers porteurs les droits hypothécaires attachés à la créance ?

Massé (Droit comm. tom. 6, n° 617) et Dalloz (Rép. A, V° Effets de commerce, n° 373) se sont prononcés pour la négative, mais l'opinion contraire est enseignée par la majorité des auteurs, et adoptée par la jurisprudence (V. les auteurs cités plus haut, et Cass. 5 nivôse an XIII — Bruxelles, 14 juin 1819—Cass. 15 mars 1825 Lyon, 4 juin 1830 — Rouen, 9 mars 1830 — Cass. 10 août 1831 ; 21 février 1838 ; 11 juillet 1839 ; 29 juin 1853 ; 20 juin 1854 ; — Bordeaux, 7 février 1846 ; — Colmar, 30 décembre 1850 ; — Dijon, 5 août 1858).

Nous avons vu que M. Sébert s'était principalement appuyé, dans son objection qu'il adressait à l'article 12, sur l'autorité de M. Troplong. Mais voici comment s'exprime sur ce point capital l'éminent jurisconsulte : « La voie de l'endossement me paraît tout aussi praticable qu'une autre pour transmettre une hypothèque » valablement consentie dans l'origine, et complète dans » ses éléments... Y a-t-il quelques motifs particuliers » empruntés au droit commun qui fassent une loi de » proscrire les cessions d'une hypothèque par voie » d'endossement? à mon avis, il n'en existe pas d'assez

(1) Tout ce que nous dirons de l'hypothèque terrestre sur ces points s'applique à l'hypothèque maritime.

» graves pour enlever aux parties ce moyen qui, lui
» même, est tout légal. Il pourra en résulter peut-être
» quelques complications nouvelles, imprévues, difficiles ;
» mais, quand la loi n'a pas défendu un acte, la liberté
» des transactions doit prévaloir...

» Mais un point qui fait une sérieuse difficulté se
» rencontre lorsque, par suite d'une sous-aliénation, il y
» a lieu de purger l'immeuble grevé d'une hypothèque
» transmissible par voie d'endossement. Il faut alors
» concilier la règle qui permet à l'acheteur de payer les
» créances non exigibles, avec celle qui s'oppose à ce
» qu'un effet négociable soit payé valablement avant
» son échéance. En s'en tenant aux dispositions du droit
» civil, ne court-on pas le risque d'enlever à un billet
» négociable le caractère de monnaie cursable qui lui est
» inhérent, ou, du moins, de diminuer les garanties
» hypothécaires dont les parties l'ont revêtu? Le tiers
» détenteur jouit d'une faculté qui lui a été accordée
» dans l'intérêt de la propriété : c'est celle de purger et
» d'acquitter sur-le-champ les dettes, exigibles ou non
» exigibles. Ce droit, disons mieux, cette obligation
» toute favorable à la libération des immeubles, se
» trouve en contradiction avec les principes du droit
» commercial sur le paiement des effets négociables,
» principes d'après lesquels le débiteur ne peut anticiper
» les termes de paiement. Mais il est évident que le
» droit civil doit l'emporter ici. Car, en se prêtant à
» l'adoption des effets négociables pour transmettre les
» droits hypothécaires, il n'a pu consentir à s'abdiquer
» lui-même. C'est aux effets négociables à se plier aux
» règles fondamentales du régime hypothécaire dans le-
» quel ils demandent accès. — Le tiers détenteur se
» libèrera donc par un paiement actuel. Mais auprès de
» qui videra-il ses mains? Faudra-t-il qu'il aille cher-
» cher les tiers porteurs du billet, et arrêter entre leurs
» mains la circulation de cet effet, afin de le détruire ou
» de l'émarger? Je ne saurais penser que cette obligation
» lui soit imposée. Sans doute, le tiers détenteur que la
» loi presse de se libérer, doit aller au devant du créan-

» cier, et le solliciter de recevoir son dû. Mais, pensons-
» y bien, il n'a de relations à nouer qu'avec le créancier
» désigné dans l'inscription (art. 2183-2186 C. Civ.), et
» rien ne l'oblige à s'inquiéter de ceux qui, par voie d'en-
» dossement, sont devenus plus tard cessionnaires de
» l'hypothèque ou du privilége. Il pourra même consigner,
» se faire donner décharge, et faire radier les inscriptions
» (art. 2186 c. civ., et 772 c. pr. civ.). En thèse géné-
» rale, le tiers détenteur ne connaît que les inscriptions;
» quand il paie les inscriptions, — s'il m'est permis de
» parler ainsi, — il a satisfait à ses obligations; l'im-
» meuble est libéré, et, dès lors, comment voudrait-on
» qu'il eût à s'enquérir de la question de savoir si les
» billets créés pour faire mouvoir l'hypothèque, sont ou
» non quittancés ou émargés? Il est possible que ces
» billets soient en circulation et qu'on ne puisse pas les
» représenter actuellement. L'acquéreur qui n'a pas fait
» attendre son paiement ne doit pas attendre sa libéra-
» tion définitive. Cette libération ne doit pas être retar-
» dée surtout par suite d'arrangements particuliers in-
» tervenus entre le créancier en nom et ses cession-
» naires. Le tiers détenteur a sa quittance en main; cela
» suffit pour sa décharge. C'est aux porteurs de ces
» billets à s'arranger comme ils le veulent. Quant à lui,
» il n'est plus débiteur. »

Qu'en résulte-t-il? Cette conséquence fatale, si claire-ment mise en évidence par M. Sébert, que les droits des porteurs sont sacrifiés!

Nous estimons donc qu'il y a lieu de compléter l'art. 12 par une disposition qui oblige de mentionner chaque endossement en marge de l'inscription primitive.

IV. — Si le navire est défrancisé, que devient la garantie du prêteur? Elle disparaît.

On peut répondre :

1° Le cas de francisation est rare ;

2° L'article 1167 du code civil permet d'attaquer les actes faits *in fraudem creditorum*.

V. — L'article 17 porte : « En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance. »

Nous avons déjà longuement étudié cet article 17 ; nous avons vu que les critiques dirigées par M. Billette contre lui étaient exagérées, qu'elles se basaient sur tout sur ce que « l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance », et que le propriétaire d'un navire, pour obtenir la radiation des soumissions qu'il a souscrites, est obligé de déclarer le décès de son navire.

L'inscription vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance ; on dit alors : « Mais si le navire se perd, son acte de francisation se perd avec lui, l'inscription ne peut pas être radiée, par suite l'assureur ne peut payer ! » C'est vrai, mais la déclaration du décès du navire étant obligatoire, l'assureur ne peut-il pas être contraint de payer sur le vu de cette déclaration ?

Depuis quelque temps, les polices d'assurances maritimes portent la clause suivante : « *La condition de validité de la présente police est que le navire ne soit grevé d'aucune hypothèque maritime actuelle ou éventuelle. Il est interdit, à peine de nullité de la police, pour les risques restant à courir, de faire, pendant la durée des risques, aucun emprunt hypothécaire sur le navire sans le consentement des assureurs.* »

Faut-il en conclure, avec un grand nombre de pessimistes, que le principe de la loi de 1874 est mort-né, et, avec M. Billette, que cette loi doit être abrogée au plus tôt ?

Non : nous en concluons seulement que les compagnies d'assurances montrent une prudence qui frise la

crainte, qu'elles sont intimidées par la nouveauté, et que leurs exigences retomberont sur elles.

Nous croyons avoir suffisamment insisté sur l'article 17, pour ne pas nous étendre plus longuement sur cette cinquième objection.

VI. — Nous avons vu la valeur des objections que l'on peut élever contre l'article 26; nous espérons avoir démontré que cet article doit être abrogé au plus tôt. Nous n'y reviendrons pas.

VII. — La cour de cassation ayant jugé souverainement le 20 mars 1872 que le constructeur est seul propriétaire du navire en construction jusqu'au jour de l'achèvement, l'armateur ne peut hypothéquer le navire en construction, puisqu'il n'en est pas propriétaire. Le but de la loi, qui est de venir en aide aux constructions navales, est donc complètement manqué.

C'est vrai: aussi estimons-nous qu'il serait désirable qu'une disposition législative, prenant le contre-pied de cette jurisprudence, vînt faire fléchir en faveur du commerce maritime la rigueur des principes du droit civil que la cour suprême a appliqués.

On le voit: des sept griefs principaux que nous venons d'examiner, il reste quelque chose, on ne peut le nier. Mais, doit-on abroger une loi parce qu'elle a des imperfections?

Comme toute œuvre humaine, cette loi est perfectible. Plusieurs de ses dispositions doivent aider puissamment au développement du crédit réel maritime, et d'autres, au contraire, lui créent des entraves. Nous ne partageons pas l'avis de M. Billette, qui, bien avant le 1er mai 1875, écrivait que « l'abrogation de la loi de 1874 serait un plus grand service rendu au commerce que sa promulgation »; bien que plusieurs de ses craintes se soient réalisées, nous ne pensons pas davantage qu'il faille la laisser ce qu'elle est, ni en continuer « l'essai loyal » pendant un temps plus ou moins long: une année d'épreuve, la rareté excessive des contrats qu'elle a provoqués, les plaintes du commerce, et les précautions prises contre

elle par les assureurs ont permis d'apprécier ce qu'elle a de défectueux.

Comme nous nous proposions d'indiquer les modifications dont, selon nous, cette loi est susceptible, nous avons cru, afin de mettre chacun à même de les apprécier, devoir mettre en regard, avec l'historique de cette loi, une partie des textes auxquels elle a emprunté plusieurs de ses dispositions, des discussions auxquelles elle a donné lieu, et des articles du code auxquels elle s'est référée tacitement.

« C'est, dit-on, du choc des idées que naît la lumière »; pénétré de cette vérité, nous avons voulu mettre en parallèle les divers textes ci-dessus, autant que le cadre de notre étude nous le permettait. Ainsi que nous l'avons dit, nous nous sommes attaché surtout à reproduire, autant que possible, le remarquable rapport de M. Grivart qui, par ses motifs si clairs et si concluants, a contribué à l'adoption des meilleures dispositions de la loi; mis aux prises avec M. Sébert, l'éminent avocat est souvent sorti vainqueur de la lutte.

Eclairé de ces discussions, de l'examen attentif et impartial que nous avons fait, et de l'expérience qu'a pu donner la loi du 10 décembre 1874, nous nous permettons de présenter modestement les diverses modifications dont nous croyons cette loi susceptible, heureux si nous aurons pu apporter une pierre à l'édification d'un monument laborieusement élevé par les hommes les plus compétents et digne de procurer à la marine marchande une amélioration qu'elle réclame depuis longtemps.

Projet de loi sur l'hypothèque maritime.

ART. 1er. — Les navires sont susceptibles d'hypothèque : ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

ART. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être passé devant notaire, dans les formes prescrites par la loi du 25 ventôse an XI.

L'acte constitutif de l'hypothèque est enregistré au droit fixe de 3 francs.

ART. 3. — L'hypothèque sur le navire ou sur portion du navire ne peut être consentie, sauf ce qui sera dit en l'art. 5, que par le propriétaire, ou par son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial et authentique.

ART. 4. — L'hypothèque consentie sur le navire, s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

ART. — L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction. Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire, et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son port présumé ; elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

L'armateur pourra, aussi bien que le constructeur, hypothéquer le navire en construction, chacun jusqu'à concurrence de ses droits, c'est-à-dire que l'hypothèque consentie par le constructeur ne pourra en aucune façon préjudicier à celle que ferait l'armateur jusqu'à concurrence des avances qu'il aurait faites au constructeur. Chacune de ces hypothèques ne pourra être inscrite que sur la déclaration du montant de ces avances faite dans le contrat constitutif de l'hypothèque.

ART. 6. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé.

Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes.

Dans tous les cas, l'inscription est, en outre, certifiée par lui immédiatement et sous la même date sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition, dont la représentation lui aura été faite.

ART. 7. — Tout propriétaire d'un navire construit en France qui demande à le faire admettre à la francisation est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation, ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si ce lieu est autre que celui de la construction

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre, et avec mention de leurs dates respectives.

ART. 8. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes la grosse du titre constitutif de l'hypothèque, s'il en existe minute, ou l'un des originaux, lequel y reste déposé, s'il a été passé en brevet.

Il y est joint deux bordereaux, dont l'un peut être porté sur le titre. Ils contiennent, à peine de nullité :

1° Les noms, prénoms, profession et domicile du créancier et du débiteur ;

2° La date et la nature du titre ;

3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ;

4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;

5° Le nom et la désignation du navire, la date de l'acte de francisation, ou de la déclaration de sa mise en construction ;

6° Election de domicile, par le créancier, dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

ART. 9. — Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant la grosse ou l'un des brevets du titre, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

ART. 10. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence d'inscription.

ART. 11. — L'inscription conserve l'hypothèque tant qu'elle n'a pas été rayée, et sans qu'il soit besoin de renouvellement.

ART. 12. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte translation du droit hypothécaire. Chaque endossement devra, à peine de nullité d'icelui, être mentionné, à la diligence du créancier, au bureau du receveur des douanes en marge de l'inscription primitive.

ART. 13. — L'hypothèque garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

ART. 14. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

ART. 15. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée, par le receveur des douanes, que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou par son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte de francisation lui est présenté simultané-

ment ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner à sa date la radiation totale ou partielle.

Aucune radiation totale ou partielle ne peut être faite par le receveur des douanes, qu'après le visa des pièces justificatives déposées à l'appui donné par le conservateur des hypothèques dans les huit jours du dépôt.

Cette disposition est applicable aux subrogations.

ART. 16. — Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions qui grèvent un navire, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

ART. 17. — En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance.

La somme payée à l'armateur sera, en cas d'avaries, affectée aux hypothèques, si elle n'a pas été appliquée à la réparation du navire assuré.

ART. 18. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire, le suivent, en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéqué, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les co-propriétaires.

Dans tous les cas de co-propriété autres que ceux qui résultent d'une succession, ou de la dissolution d'une communauté conjugale, par dérogation à l'art. 883 C. Civ., les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des co-propriétaires, continuent à subsister après la licitation du navire.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les art. 201 et suiv. C. Com., le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

ART. 19. — L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation, au domicile élu dans les inscriptions :

1° Un extrait de son titre, indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix ;

2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites.

ART. 20. — L'acquéreur déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

ART. 21. — Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

ART. 22. — Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les vingt jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

ART. 23. — La revente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

ART. 24. — Faute par les créanciers de s'être réglés

entr'eux à l'amiable, dans le délai de quinzaine, pour la distribution du prix offert par la notification, ou produit par la surenchère, il y est procédé entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires, dans les formes établies en matière de saisie. En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit. Les créanciers auront un mois pour produire leurs titres, à compter de la sommation qui leur aura été adressée.

ART. 25. — Les §§ 9 de l'art. 191 et 7 de l'art. 192 du code de commerce sont abrogés.

L'art. 191 est terminé par la disposition suivante : « Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront, » dans leur ordre d'inscription, après les créances privi- » légiées. »

L'art. 233 est modifié comme suit : « Si le navire est » frété du consentement des propriétaires et que quel- » ques-uns fassent refus de contribuer aux frais néces- » saires de l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, » vingt-quatre heures après sommation faite aux refu- » sants de fournir leur contingent, emprunter hypothé- » cairement pour leur compte sur leur part dans le » navire, avec l'autorisation du juge. »

ART. 26.— Les navires de vingt tonneaux et au-dessus sont seuls susceptibles d'hypothèque.

ART. 27. — La loi du 10 décembre 1874 est abrogée.

De l'abrogation de la loi du 3 Septembre 1807.

La loi du 10 décembre 1874 est muette sur le taux d'intérêt des prêts: il en résulte que l'intérêt légal à 5 °/₀ devra leur être appliqué. Cela résulte du rapport général présenté par M. Dupuy de Lôme à M. le Ministre du Commerce au nom de la Commission de la marine marchande en 1873: ce rapport dit, en effet, « qu'elle a discuté d'une manière générale la question du taux légal de l'intérêt, mais qu'elle a jugé qu'elle devait se renfermer dans son rôle spécial et se borner à signaler que des raisons particulières doivent faire modifier ce taux légal en ce qui concerne les prêts sur hypothèque maritime.(1) »

Nous lisons dans le compte-rendu de la séance de la commission du 10 décembre 1873:

« M. Aucoc... Nous nous sommes préoccupés, en » outre, de la question de savoir s'il ne conviendrait pas » en même temps d'abroger, en ce qui concerne les prêts » sur hypothèque maritime, la loi du 3 septembre 1807. » Quelques membres se demandaient s'il ne fallait pas » trancher la question d'une manière générale; nous » avons pensé qu'il n'appartenait pas à la commission » de la marine marchande d'aborder la question géné- » rale de la limitation du taux de l'intérêt, mais qu'elle » serait dans son rôle en disant qu'il y avait des raisons » particulières qui devaient le faire modifier en ce qui » concerne les prêts sur hypothèque maritime. Nous » espérons avoir l'approbation de la commission. (Les » conclusions de la sous-commission sont adoptées). »

On n'a pas cru devoir tenir compte de cette observation dans la loi du 10 décembre.

« Exiger, dit M. Amédée Marteau, *Journal du Hâvre*,

(1) Rapport de M. Dupuy de Lôme, pag. 431.

» du 5 mars 1875, n° 10662), que les capitaux particuliers » aillent, moyennant 5 %, s'engager sur les navires, pro- » priétés mobiles, soumises à tant de périls, quand déjà à » grand'peine ils consentent à se placer, à ce taux, sur la » propriété territoriale, champs ou maisons, c'est deman- » der l'impossible. En général, le Français connaît assez » peu les choses de la mer, et il s'écoulera encore, malheu- » reusement, un temps assez long, avant qu'elles ne lui de- » viennent familières. Il est donc certain que pas un capi- » taliste de l'intérieur, petit ou grand, ne prêtera ses fonds » sur navire. Restent les capitaux des ports où l'on connaît » et où l'on appréciera ces affaires. S'engageront-ils sur » hypothèque maritime? Nous ne le pensons pas non plus, » et en voici la raison : les capitalistes qui habitent les » ports préfèreront, plutôt que de prêter à un taux aussi » bas, s'associer à des opérations dont ils espèreront retirer » des bénéfices beaucoup plus élevés, opérations qu'ils » connaissent, qu'ils peuvent suivre, et qu'ils savent » n'offrir point beaucoup plus de risques que les prêts purs » et simples. De sorte que les choses resteront en l'état ; » que les armateurs ne trouveront guère de capitaux d'em- » prunt, et que, comme par le passé, ils devront se servir » des capitaux associés, ce qui n'est point du tout pour eux » la même chose. »

Lorsque les prêts faits aux armateurs constituent des contrats à la grosse, c'est-à-dire lorsqu'ils sont faits aux risques des prêteurs, il est incontestable que le taux de l'intérêt n'est point limité. Un simple prêteur sur navire ne pourra pas toucher plus de six pour cent d'intérêts : mais alors, dit M. Lyon-Caen, que fera dorénavant celui qui voudra stipuler des intérêts plus forts? Il fera un prêt à la grosse, et fera assurer en même temps le capital et le produit.

Il y aurait donc lieu, non pas d'abroger la loi du 3 septembre 1807, mais de décider qu'elle ne s'appliquera pas aux prêts hypothécaires sur navires.

Organisation d'une Société de crédit maritime.

En France, le goût de la marine n'est pas dans les instincts de la nation. Il est très-rare de rencontrer, en dehors des ports, dans l'intérieur du pays, une personne intéressée de près ou de loin dans la navigation. Il résulte de ces dispositions, presque générales, que les capitaux français n'ont point de pente vers la mer, — bien au contraire.

Ne serait-il pas dès lors opportun qu'à l'exemple du gouvernement allemand, les pouvoirs publics en France encourageassent, parallèlement à la loi du 10 décembre 1874, la fondation d'un grand établissement financier, destiné à mettre l'hypothèque maritime en pratique dans les conditions de prix, de terme et d'abondance les plus convenables pour en vulgariser largement l'usage?

« En 1872, dit M. Dupuy de Lôme, l'éminent rapporteur de la commission de la marine marchande de 1873, un groupe d'hommes, considérables par leurs capitaux et par leur expérience, a mis à l'étude l'organisation d'une banque spéciale pour les entreprises maritimes, qui eût constitué pour elles un instrument de crédit analogue à celui du crédit foncier pour les opérations territoriales. Cette société financière eût été autorisée : 1° à prêter, sur hypothèque, aux armateurs et aux constructeurs de navires des sommes remboursables, soit à long terme, soit par annuités, soit à court terme; 2° à négocier des obligations dans des conditions déterminées. Les promoteurs de cette création se proposaient de réclamer pour elle la tutelle de l'Etat, comme cela a eu lieu pour le crédit foncier.

La commission de la marine marchande, dans sa séance du 10 décembre 1873, s'est longuement occupée de cette question. Voici le texte de la note remise au nom de la 3e sous-commission :

« Dans l'enquête parlementaire de 1870, on a demandé » que la banque spéciale qui s'organiserait en prenant » pour base l'hypothèque maritime, reçût du Gouverne- » ment des faveurs analogues à celles qui avaient été » accordées au Crédit foncier de France. Mais on ne » peut songer à réserver pour une banque spéciale le pri- » vilége de prêter sur hypothèque maritime ; il n'est » donc pas possible de faire ici une législation particu- » lière comme celle qu'on avait faite en 1852 pour favo- » riser le Gouvernement d'intervenir dans la création » des sociétés anonymes. La sous-commission croit » donc qu'il y a lieu d'attendre la formation d'une ou » plusieurs sociétés libres qui se proposeraient de prêter » aux armateurs et constructeurs de navires, pour ap- » précier les mesures que le Gouvernement ou le législa- » teur auraient à prendre en leur faveur. »

La discussion s'ouvrit sur cette note, discussion longue et intéressante, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire in-extenso, et à laquelle nous ne pouvons que renvoyer le lecteur. (V. procès-verbaux de la Commission, pag. 180 et suiv.)

ANNEXES.

I.

DÉCRET DU 23 AVRIL 1875.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime;

Vu le premier paragraphe de l'art. 30 de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

« Le tarif des droits à percevoir par les employés de » l'administration des Douanes, et le cautionnement spé- » cial à leur imposer, à raison des actes auxquels don- » nera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par » un décret rendu dans la forme des réglements d'admi- » nistration publique. »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète,

ARTICLE 1er.

Les droits à percevoir par les employés de l'administration des Douanes chargés du service de l'hypothèque maritime se composent de remises et de salaires payables d'avance.

ARTICLE 2.

Les remises sont fixées à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque ou au renouvellement d'une inscription que le propriétaire du navire se réserve la faculté de réaliser par voie d'hypothèque en cours de voyage, conformément à l'article 26 de la loi du 10 décembre 1874.

Lorsque l'hypothèque, ainsi réservée, est effectivement

prise, l'agent appelé à l'inscrire perçoit, à son tour, une remise d'un quart pour mille sur la somme hypothéquée.

ARTICLE 3.

Les salaires seront de 1 franc :

1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;

2° Pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 décembre 1874 sur l'acte de francisation, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;

3° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;

4° Pour chaque radiation d'inscription ;

5° Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat qu'il n'en existe pas.

ARTICLE 4.

Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire.

Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription.

ARTICLE 3.

Les employés des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime auront à fournir, pour la garantie des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1874, un cautionnement supplémentaire égal au dixième de leur cautionnement actuel.

Ce cautionnement supplémentaire devra être fourni en immeubles ou en rentes nominatives sur l'État, conformément à ce qui est réglé pour les hypothèques terrestres. Les rentes sur l'État seront capitalisées au denier 20. La libération du cautionnement supplémentaire ne pourra être réclamée qu'après un délai de 3 ans, à dater du dernier jour de la gestion du comptable.

ARTICLE 6.

Le taux des cautionnements, des remises et des salaires sera révisé à l'expiration d'une période de cinq ans.

ARTICLE 7.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1875.

Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

V. circul. Dir. Génér. Douan. du 28 avril 1875, n° 1269. Loi 21 ventôse an VII, chap. IV, art. 5 à 11; chap. V, art. 12 à 14. Instruction du Dir. Gén. Enrg. du 4 juin 1822, n° 1045. Instr. Dir. Gén. Enreg. du 13 avril 1825, n° 1159. Instr. Dir. Gén. Enreg. du 27 sept. 1831, n° 1382. Instr. Dir. Gén. Enreg. du 31 oct. 1840, n° 1619. Instr. Dir. Gén. Enreg. du 27 juillet 1858, n° 2125, du 14 décembre 1840, n° 2184, faisant suite à la précédente. Loi du 8 juin 1864, art. 26 à 31. Décret du 11 août 1864. Loi du 16 septembre 1871, art. 29. Loi du 22 mars 1873. Instr. Dir. Gén. Enreg. du 26 mars 1873, n° 2466, et du 23 août 1873, n° 2471.

II.

Il a été jugé cependant que les navires et autres bâtiments de mer peuvent être l'objet d'un nantissement, et que, par suite, le créancier en faveur duquel ce nantissement a eu lieu doit être préféré aux créanciers chirographaires du propriétaire du navire. (Cass. 2 juillet 1856. D. P. 56. 1. 427. Adde Rouen, 29 décembre 1849. D. P. 52. 2. 8.)

Voici le texte de la contre-proposition déposée par M. Sébert :

« A l'art. 2076 du Code Civil, ajouter la disposition » suivante :

» Toutefois, si le gage a pour objet un navire, la con-

» servation en incombera au débiteur; il suffira, pour la » validité, que mention en soit faite sur un registre spé- » cial tenu par le receveur des douanes du lieu où le » navire est en construction, ou de celui où il est imma- » triculé. Si le navire a déjà un acte de francisation, le » gage doit être mentionné au dos dudit acte par le rece- » veur des douanes. Le désistement ou l'extinction du » droit de gage devra résulter d'un acte authentique, ou » d'un jugement passé en force de chose jugée. »

III.

Nous avons dit, dans le cours de notre étude, que les contrats d'hypothèque maritime ont été très-rares.

Nous nous étions adressé à plusieurs notaires de ports de mer : nous allons mettre leurs réponses sous les yeux de nos lecteurs.

1°. *Lettre de M. le Président de la Chambres des notaires de Brest.*

Brest, 10 décembre 1875.

Monsieur,

Je viens de faire passer une circulaire chez mes huit collègues, pas un n'a eu l'occasion de faire un prêt maritime en vertu de la nouvelle loi du 10 décembre 1874. Je suis dans le même cas.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Chambre des notaires,

(Signé) : BELLAMY.

2°. *Lettre de M. le Président de la Chambre des notaires de Bordeaux.*

Bordeaux, le 20 novembre 1875.

Monsieur,

Je regrette de ne pouvoir satisfaire à votre demande. Je n'ai encore passé aucun acte contenant affectation d'hypothèque maritime, et aucun acte de cette nature n'a été passé devant mes confrères de Bordeaux.

Agréez, Monsieur, etc.

Le Président de la Chambre des notaires,

(Signé) : DESPIET.

3ent. *Lettre de M. le Président de la Chambre des notaires de Marseille.*

Marseille, 3 décembre 1875.

Monsieur,

Par votre lettre du 14 novembre écoulé, vous me demandez copie d'un acte notarié contenant obligation hypothécaire maritime.

Aucun acte notarié pour ces sortes de prêts n'a encore été fait à Marseille, il ne m'est donc pas possible de vous satisfaire pour le moment.

Recevez, Monsieur, etc.

Pour le Président,

(Signé) : A. Ballet.

4ent. *Lettres de M. le Président de la Chambre des notaires du Hâvre.*

Montivilliers près le Hâvre, 10 décembre 1875.

Monsieur,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 7 de ce mois; dans l'intérêt de la corporation que j'ai l'honneur de présider, je vous remercie de la demande que vous voulez bien m'adresser.

J'écris à mes six confrères du Hâvre, mais je crains un procès-verbal de carence.

Agréez, Monsieur, etc.

Le Président,

(Signé) : Lemonnier, notaire à Montivilliers.

13 décembre 1875.

Monsieur,

Aucun de mes confrères du Hâvre n'a fait d'obligation hypothécaire maritime notariée.

L'un d'eux me dit qu'il s'occupe en ce moment d'une affaire de ce genre, mais que, si elle aboutit, la réalisation en sera faite par acte sous seing privé, afin d'échapper au droit proportionnel dont les actes notariés sont susceptibles en cette matière, à la différence des actes ous seing privé qui en sont affranchis.

..... Un autre confrère me répond qu'il sera longtemps sans recevoir un acte d'affectation hypothécaire maritime, à moins que l'on ne vienne à abroger la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt.

Enfin, un troisième confrère me dit, dans sa lettre de ce jour, qu'une seule fois et tout récemment, il a eu l'occasion de parler d'un acte de ce genre avec l'un de ses clients, lequel lui a fait observer, non sans raison, qu'il était bien préférable de faire l'acte sous seing privé, pour éviter le droit proportionnel.

Je vous fais part, Monsieur, de ces diverses réflexions, afin que vous puissiez les utiliser au besoin.

Puisque vous vous occupez d'un ouvrage sur cette question importante pour le notariat des ports de mer, vous seriez bien aimable d'en réserver un exemplaire aux frais de notre compagnie.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Chambre des notaires de l'arrondissement du Hâvre,

(Signé) : LEMONNIER.

5ème. *Lettre de M. le Président de la Chambre des notaires de Nantes.*

Monsieur,

Je suis désolé de ne répondre qu'aujourd'hui à votre lettre.

... Hélas ! pas plus que mes collègues de Bordeaux, Marseille, Le Hâvre, etc., je ne puis vous présenter une formule d'obligation hypothécaire notariée sur navire, car aucun notaire de Nantes n'a encore été appelé à faire d'acte de ce genre. Nous prévoyons même très-bien que cela ne devra pas arriver du tout, par suite de la faveur inexplicable, accordée aux actes sous seing privé, de n'être soumis qu'au droit d'enregistrement fixe de deux francs, tandis que les actes notariés sont imposés au droit proportionnel.

Cependant, loin de favoriser ainsi les actes sous seing privé, l'Assemblée Nationale, si elle avait bien entendu

la question, les eût, au contraire, absolument prohibés dans l'espèce; les principes du droit hypothécaire le lui commandaient (art. 2127 C. Civ.); et il y allait, en outre, de l'intérêt et du développement du crédit maritime.

Je n'insiste pas sur le premier point; c'est l'évidence même, la logique et l'intérêt des tiers le demandant tout aussi bien pour l'hypothèque des navires que pour l'hypothèque des immeubles.

Quant au second point, on ne peut contester que les notaires sont les intermédiaires les plus compétents et les plus écoutés dans les questions hypothécaires. Pour développer et vulgariser l'idée nouvelle du prêt hypothécaire sur navire, il eût donc été mieux de ne pas les éloigner, comme on l'a fait, par la faveur donnée aux actes sous seing privé. Il en résultera en effet, que beaucoup de capitalistes qui, en matière d'hypothèque, n'ont à bon droit confiance que dans les notaires, n'aborderont point ces sortes de prêts, et que les capitalistes du commerce seront seuls à les faire. Or, on peut craindre que ces prêteurs commerciaux, habitués à retirer beaucoup de leurs capitaux, prêtent à de gros et lourds intérêts, inconnus des notaires et de leurs clients, et qui, s'ils ne finissent point par tuer tout-à-fait le crédit des navires, le diminueront au moins singulièrement.

Au reste, quelque défectueuse que la loi soit à cet égard, et précisément peut-être à cause de cela, la question mérite certainement les études d'un esprit judicieux et instruit. Comme notaire, je ne puis donc trop applaudir au travail que vous avez entrepris, et trop vous y encourager.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

Le Président,

(Signé) : Boiscourbeau.

IV.

FORMULES.

1° *Contrat authentique d'hypothèque maritime.*

Pardevant M°... et l'un de ses collègues, notaires à Dunkerque, soussignés,

Ont comparu :

M. Alfred-Léon-Gustave Meynard, armateur, et Mme Marie-Anne Bourgeois, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Dunkerque.

Lesquels ont, par ces présentes, reconnu bien et légitimement devoir à M. Charles-Louis-Henri Duval, rentier, demeurant à Dunkerque, ici présent et acceptant ;

La somme de cent cinquante mille francs pour prêt que ce dernier leur a fait en espèces comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés (ou : pour prêt que ce dernier leur a fait antérieurement à ce jour) ;

Laquelle somme M. et Mme Meynard s'obligent, avec toute solidarité et indivisibilité entr'eux, et avec solidarité et indivisibilité entre le survivant d'eux et les héritiers et représentants du prémourant, et encore entre ces derniers et les héritiers et représentants du survivant, de rembourser à M. Duval dans trois ans de ce jour et non plus tôt, et de lui en servir à partir d'aujourd'hui jusqu'au remboursement les intérêts au taux de six pour cent par an, payables tous les trois mois.

CONDITIONS.

Il est expressément convenu, comme conditions essentielles des présentes :

1° Que le remboursement du capital et le paiement des intérêts auront lieu en bonnes espèces de monnaie ou en billets de la banque de France, en la demeure du créancier ;

2° Que l'impôt qui pourrait frapper le capital ou ses intérêts sera supporté sans répétition par les débiteurs ;

3° Que le principal de la présente obligation deviendra

immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au créancier, à défaut de paiement d'un seul terme d'intérêts à l'échéance, et sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple commandement resté quinze jours infructueux;

4° Que les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge des emprunteurs, ainsi que ceux d'inscription, de renouvellement, et de libération.

AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE.

A la sûreté du remboursement de la présente obligation en principal et intérêts, M. et Mme Meynard déclarent affecter et hypothéquer spécialement au profit de M. Duval, qui accepte:

Le Neptune, trois-mâts goëlette à vapeur, ensemble ses agrès, apparaux, machines et autres accessoires, led. navire jaugeant mille tonneaux vingt-quatre centièmes, conformément à l'acte de francisation délivré par M. le Ministre des Finances le vingt-quatre avril mil huit cent soixante quatorze, actuellement immatriculé au bureau de Dunkerque, suivant la commission y souscrite le vingt janvier même année, sous le n° 1479.

(Etablir l'origine de propriété du navire).

Led. acte de francisation, représenté par M. Meynard aux notaires soussignés, lui a été par eux à l'instant rendu.

ASSURANCE.

Les débiteurs s'obligent, sous les solidarité et indivisibilité sus-exprimées, à faire assurer le navire sus-désigné contre tous risques et périls par la Compagnie d'assurances maritimes que leur indiquera le créancier, pour une somme de cent cinquante mille francs au moins.

Et, dès à présent, M. et Mme Meynard cèdent et transportent, à titre de garantie, à M. Duval qui accepte, pareille somme de cent cinquante mille francs à prendre, par priorité et préférence à eux-mêmes et à tous futurs cessionnaires, sur les sommes dont ladite Compagnie pourra devenir débitrice envers eux, par suite de l'assurance à contracter.

Et, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 2076 du code civil, la police de lad. assurance restera déposée entre les mains de Me..., notaire instrumentant, et il en sera, au besoin, délivré par lui tous extraits ou expéditions à l'un ou à l'autre des contractants, à sa première demande.

Pour faire signifier ce transport, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

DÉCLARATIONS D'ÉTAT-CIVIL ET DE SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Les emprunteurs déclarent, sous les peines de stellionat :

Qu'ils sont mariés sous le régime de... aux termes de leur contrat de mariage passé dévant Me..., notaire à..., le...;

Et que le Neptune est libre de tout privilége et hypothèque, et n'est grevé d'aucune inscription.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et la validité des formalités hypothécaires, les parties élisent domicile en l'étude du notaire instrumentant,

Dont acte

Passé à Dunkerque, en lad. étude.
L'an mil huit cent soixante-quinze,
Le quinze décembre.
Et, lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

2° *Bordereau d'inscription.*

Inscription d'hypothèque est requise

Au profit de M. Charles Louis-Henri Duval, rentier, demeurant à Dunkerque, lequel fait élection de domicile, pour la présente et ses suites, en l'étude de Me..., notaire en lad. ville.

Contre M. Alfred-Léon-Gustave Meynard, armateur, et Mme Marie-Anne Bourgeois, son épouse, demeurant ensemble à Dunkerque, débiteurs solidaires.

Pour sûreté :

1° De la somme de cent cinquante mille francs, capital du prêt ci-après énoncé, stipulé exigible et remboursable le quinze décembre mil huit cent soixante-dix-huit et non plus tôt, et productive d'intérêts au taux de six pour cent par an, payables par trimestres à partir du quinze décembre mil huit cent soixante-dix-huit, ci 150,000 »

2° Des intérêts de deux années et l'année courante, conservés par la loi . . . . Mémoire.

3° Et des frais de mise à exécution s'il y a lieu . . . . . Indéterminés.

En vertu d'un acte reçu par Me... et l'un de ses collègues, notaires à Dunkerque, le quinze décembre mil huit cent soixante-quinze, enregistré, contenant obligation pour prêt, et affectation hypothécaire sur le *Neptune*, trois-mâts goëlette à vapeur, ensemble ses agrès, apparaux, machines et autres accessoires, ledit navire jaugeant mille tonneaux vingt-quatre centièmes, conformément à l'acte de francisation délivré par M. le Ministre des Finances, le vingt-quatre avril mil huit cent soixante-quatorze, actuellement immatriculé au bureau de Dunkerque suivant la soumission y souscrite le vingt-quatre janvier même année, sous le n° 1479.

Fait en double bordereau à Dunkerque.

(Signature du requérant.)

3° *Quittance et certificat de dépôt.*

Douanes françaises.

Bureau de Dunkerque.

HYPOTHÈQUE MARITIME.

Navire *le Neptune.*

QUITTANCE ET CERTIFICAT DE DÉPOT N° 423.

Je soussigné, receveur principal à Dunkerque, reconnais avoir reçu de M. Charles-Louis-Henri Duval, rentier, demeurant à Dunkerque, la somme de soixante-dix-sept francs comme suit :

Remise de 50 °/₀₀ sur une créance de 150,000 fr.	75 »
Salaires pour l'inscription sur l'acte de francisation et sur le registre du lieu de la francisation.	2 »
Total.	77 »

Le tout relatif à une demande d'inscription de l'hypothèque consentie à son profit par M. Alfred-Léon-Gustave Meynard, armateur, et M^me^ Marie-Anne Bourgeois, son épouse, demeurant ensemble à Dunkerque, sur le trois-mâts goëlette à vapeur le *Neptune*, et sur ses agrès, apparaux, machines et autres accessoires, jaugeant 1000 tx. 24, inscrit au registre de ce port sous le n° 1479 et décrit dans l'acte de francisation délivré le vingt-quatre vril 1874.

Je reconnais également que M. Duval a déposé, à l'appui de sa demande, les pièces ci-après, auxquelles je me réserve expressément le droit de ne pas donner suite, si les justifications ne me paraissent pas suffisantes.

(Enumération des pièces déposées).

A Dunkerque, le 22 décembre 1875.

(Signature).

4° *Réquisition pour la délivrance d'un état d'inscriptions.*

Administration des Douanes
=
Bureau principal
de Dunkerque.

HYPOTHÈQUE MARITIME.

Navire
le Neptune.

RÉQUISITION POUR LA DÉLIVRANCE D'UN ÉTAT D'INSCRIPTIONS.

Je soussigné requiers de M. le receveur principal des douanes à Dunkerque la délivrance d'un état des inscriptions subsistantes d'après les registres du bureau (si le navire est dans le port on ajoute ici « et l'acte de francisation ») sur le trois-mâts goëlette à vapeur le *Neptune*, jaugeant 1000 tx. 24, décrit dans l'acte de francisation délivré par M. le Ministre des Finances, le 24 avril 1874, et actuellement attaché à ce port, suivant soumission n° 1479, du 24 janvier 1874.

Dunkerque, le 22 décembre 1875.

(Signature).

5° *État d'inscriptions.*

Administration des Douanes
=
Recette principale
de Dunkerque.

HYPOTHÈQUE MARITIME.

Navire
le Neptune.

ÉTAT D'INSCRIPTIONS.

Le receveur principal des douanes, soussigné, certifie qu'à la date du 22 décembre 1875 inclusivement, il ne subsiste que les (nombre) inscriptions ci-après sur le trois-mâts goëlette à vapeur le *le Neptune*, jaugeant mille tonneaux 24 c., décrit dans l'acte de francisation délivré par M. le Ministre des Finances le 24 avril 1874, et actuellement attaché à ce port suivant soumission n° 1479 du 24 janvier 1874 :

(Le receveur transcrit ici textuellement les inscriptions et renouvellement ;) si le navire est dans le port, le certificat est terminé comme suit :

Le présent état, contenant (nombre) inscriptions, délivré conformément à la réquisition déposée.

Dunkerque, le 29 décembre 1875.

(Signature).

Si le navire n'est pas dans le port, l'attestation finale est modifiée comme suit :

Les inscriptions contenues au présent état sont les seules subsistantes d'après les registres tenus au présent bureau. Mais le receveur principal décline toute responsabilité ou garantie quant à l'omission audit état des inscriptions qui ont pu être prises en vertu des articles 26 et 28 de la loi du 10 décembre 1874 depuis le dernier départ du navire de ce port, ou des ports de la principalité.

Dunkerque, le 29 décembre 1875.

(Signature).

6° *Déclaration pour réserve d'hypothèque en cours de voyage.*

Je soussigné, Alfred-Léon-Gustave Meynard, armateur, demeurant à Dunkerque, propriétaire de la totalité

du navire désigné ci-après, actuellement en partance de ce port, voulant user du droit conféré par l'article 26 de la loi du 10 décembre 1874, déclare me réserver la faculté de consentir hypothèque, en cours de voyage dudit navire, de cent cinquante mille francs, et pour la totalité ou partie de ladite somme;

Sur le trois-mâts, etc. (même désignation que dans les formules qui précèdent).

J'élis domicile, pour les suites et effets de la présente déclaration, en l'étude de Me..., notaire à Dunkerque.

Dunkerque, le...

(Signature).

V.

Nous empruntons à la circulaire de M. le directeur général des douanes, en date du 28 avril 1875, n° 1269, le tableau ci-après, qui résume les formalités, réquisitions, justifications, etc., ainsi que les actes de toute nature auxquels l'hypothèque maritime peut donner lieu.

VI.

Note à propos de notre projet de loi sur l'hypothèqae maritime.

Nous tenons à justifier une disposition que nous proposons sous l'article 15 § 3 de notre projet de loi, et que l'on trouvera peut-être bien sévère pour le receveur des douanes.

Il est nécessaire que nous donnions sur ce point une courte explication.

Nous demandons que, « aucune radiation, totale ou » partielle, d'hypothèque maritime ne puisse être faite » par le receveur des douanes, qu'après le visa des pièces » justificatives déposées à l'appui donné par le conserva- » teur des hypothèques, dans les huit jours du dépôt. »

Nous avons, dans notre travail, en examinant l'art. 6 § 1 de la loi du 10 décembre 1874, rendu compte sommairement de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée Nationale sur le point de savoir à quels fonctionnaires il fallait confier le service de la publicité hypothécaire maritime. Ce service doit être remis au receveur des douanes, parce que la conservation du registre des hypothèques ne peut être isolée de celle du registre de la propriété maritime, et que le receveur des douanes est, pour ainsi parler, *l'officier de l'état-civil des navires*.

Mais cette considération puissante et d'intérêt majeur ne laisse pas moins subsister quelques-unes des objections soulevées, au cours de la discussion, contre le receveur des douanes : on a dit notamment, avec beaucoup de raison, que cette fonction qu'on lui confère exige non-seulement de grandes connaissances en droit, mais encore une grande pratique des affaires civiles, pour ne pas se compromettre et compromettre en même temps l'intérêt public, spécialement en matière de subrogations et de radiations.

Voici un fait... éloquent, que nous ne pouvons passer sous silence :

Un prêteur sur hypothèque maritime dépose au bureau du receveur des douanes, pour la formalité de l'inscription, son titre constitutif de l'hypothèque et deux bordereaux ; ces bordereaux se terminaient ainsi :

« Le créancier soussigné requiert en outre inscription » de l'hypothèque légale de M^me^... (l'épouse du débi- » teur) contre son mari, pour raison des droits, reprises » et créances matrimoniales qu'elle peut et pourrait » avoir à exercer contre lui et jusqu'à concurrence du » montant de la présente obligation en principal et in- » térêts, sur le navire sus-désigné. »

Le receveur a inscrit l'hypothèque dans ces conditions, sans sourciller, oubliant le texte si formel de l'article 1^er^ de la loi du 10 décembre 1874, aux termes duquel les navires ne peuvent être grevés que d'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE !

Nous l'avouerons franchement : ce fait nous a paru effrayant. Si un receveur a pu commettre une faute aussi lourde pour l'inscription d'une hypothèque, comment sera-t-il capable de faire une subrogation ou une radiation valables ? Nous croyons donc suffisamment justifié le § 3 de l'article 15 de notre projet de loi.

VII.

De l'origine dunkerquoise de l'hypothèque maritime.

Notre travail était terminé, lorsque nous avons reçu de M. Pierre Fournier, ancien commissaire de marine à Dunkerque, une lettre dont nous détachons le passage suivant :

« L'un des principaux promoteurs de cette institution » (l'hypothèque maritime) est un Dunkerquois, M. » Verharne : c'est lui qui a, un des premiers, et peut- » être même le premier, réclamé l'hypothèque des navi- » res comme une nécessité. C'était après les premiers » traités de commerce : on avait, du ministère de l'agri- » culture et du commerce, dirigé alors par M. Rouher,

· par les receveurs et recommandations y relatives.

OBJE	TIONS, ETC. ient les formalités obliga- 10 décembre 1874).	REGISTRE ET DOSSIERS sur lesquels les actes doivent être appelés.
Déclarat	*n reçue au registre de à ce registre.*	Registre de francisation. Répertoire alphabétique.
Sou tion	u salaire *ur le registre.* *rendu au requérant.*	Registre de recettes. Registre d'inscriptions. Registre de francisation. État de la propriété (Série N, n° 47).
	sion de francisation. . d'attache.	Registre de francisation. État de la propriété (Série N, n° 46). Répertoire.
Déclaration thèque en c note A).	salaire. *n.* *ation.* *remise au propriétaire* nt au bureau. rancisation.	Comme au n° 11.
Hypothèque (voir note A)	salaire. *pécial série N, n° 45 bis.* *ition:* *titutif de l'hypothèque.* *rendu au requérant.* u. che.	Registre de recettes. Registre spécial, série N, n° 45 bis. Répertoire.
Emprunt en frais d'expé note B).	salaire. *N, n° 45.* *tion.* *rendu au requérant.* e double bordereau. che, ou mention sur la nt que l'inscription est matricule.	Registre de recettes. Registre d'inscriptions. Répertoire.

NOTE ossier (Série N, n° 46) des hypothèques consenties en cours de

NOTE u registre du bureau, et mention à la soumission de francisati

NOTE

» sollicité l'expression des réclamations et des observa-
» tions des ports sur l'état de notre marine marchande.
» M. Verharne rédigea un mémoire sur l'utilité de l'hy-
» pothèque dont l'absence ou l'impraticabilité lui parais-
» sait un des principaux obstacles à notre développement
» commercial. Quelque temps après, délégué avec MM.
» Gabriel Beck, Alexandre Lefebvre et Zozime Choquel
» par la Chambre de Commerce de Dunkerque pour
» défendre les intérêts de notre port auprès de la com-
» mission d'enquête de la marine marchande de 1863,
» il replaida sa thèse sur l'hypothèque maritime devant
» le Ministre du Commerce. »

M. Ernest Delbeke, secrétaire de la Chambre de Commerce de Dunkerque, a bien voulu, avec son obligeance habituelle, mettre à notre disposition le recueil des procès-verbaux des séances de la commission d'enquête sur la marine marchande réunie en 1862-63 au ministère du commerce sous la présidence de M. Rouher. Nous y avons trouvé au tome II (dépositions des témoins et des délégués, séance du 2 décembre 1862, pag. 189 et suiv.), la déposition complète de M. Verharne et tous les développements qu'il a donnés à sa thèse : il insiste sur l'utilité et la nécessité de l'hypothèque des navires ; et, chose à signaler, ce sont à peu près les mêmes expressions que l'on retrouve dans l'Exposé des motifs de la proposition de loi déposée le 1er juillet 1872 sur le bureau de l'Assemblée Nationale !

Cette déposition, qui présente un vif intérêt, est malheureusement trop longue pour que nous puissions la reproduire.

DEUXIÈME FASCICULE.

ESSAI SUR LE CLASSEMENT DES ANIMAUX QUI VIVENT SUR LA PLAGE ET DANS LES ENVIRONS DE DUNKERQUE,

PAR M. O. TERQUEM,

ANCIEN PHARMACIEN.

PREMIÈRE PARTIE.

INTRODUCTION.

Dans l'ensemble de nos recherches, nous sommes parvenu à constater à Dunkerque la présence de 46 espèces ou variétés de Foraminifères sur les 104 indiquées par Williamson pour l'Angleterre. Les genres ou espèces que nous n'avons pas trouvés à Dunkerque, nous les avons tous reconnus (1) existant sur plusieurs plages de la Méditerranée (Algérie, côtes de Syrie et de Rimini) et même aux Antilles. Williamson reconnaît lui-même (art. *Peneroplis*, p. 46) que les sondages ont pu être pratiqués dans des localités parcourues par un des bras du Gulf-Stream.

En effet, en examinant le texte, nous voyons que toutes les espèces étrangères à la plage de Dunkerque ont été trouvées sur les côtes de l'Islande, des îles Shetland et de l'Ecosse; aucune, au contraire, n'est indiquée pour les côtes de l'Angleterre.

(1) *Entosolenia; Nodosaria radicula; Cristellaria costata; Peneroplis; Rotalina turgida*; — *oblonga; Uvigerina; Polymorphina fistulosa*; — *myristiformis; Textilaria* (divers); *Cassidulina; Vertebralina*, etc.

Nous trouvons donc dans la publication de Williamson les indications de deux faunes distinctes : l'une appartenant aux régions tempérées ou chaudes et propre au parcours du Gulf-Stream ; l'autre spéciale pour la région et caractérisant la mer du Nord.

Nous avons la confirmation de ce fait par l'étude du sable que nous avons trouvé dans un *Spatangus purpureus*, pêché dans la mer du Nord ; nous y avons reconnu les mêmes espèces qu'à Dunkerque (1). Les listes que nous publions prennent donc une valeur exceptionnelle et représentent d'une manière essentielle la faune propre aux régions du Nord.

Nous avons dit précédemment que c'est à l'aide des Terebelles que nous sommes parvenu à rassembler une telle quantité et une si grande variété de coquilles. Il y aura donc à rechercher ces terebelles dans d'autres parages et faire des études comparatives, pour arriver à la démonstration rigoureuse de l'observation que nous avons exposée ci-dessus ; il faudra explorer, d'une part, Calais, Boulogne, Ostende, Anvers, etc., et de l'autre les côtes de Bretagne.

Nous ne pouvons par conséquent et en ce moment tirer aucune déduction de la présence et de l'abondance de tel genre ou de telle espèce ; elle serait prématurée avant

(1) Foraminifères : ***Orbulina universa ; Lagena globosa ; Polystomella umbilicata ; — crispa ; Rotalina subrotunda ; — Beccarii ; — armata ; — communis ; — nova species ; Globigerina bulloides ; Truncatulina lobatula ; Planorbulina mediterranensis ; — distoma ; Rosalina Hauerii ; — globularis ; — discoides ; — nova species ; Textilaria cuneiformis ; Spiroloculina planulata ; — excarata ; Triloculina tricarinata ; — trigonula ; — oblonga ; Quinqueloculina costata ; — alata ; — dusciformis ; — Hauerina ; — elegans ; — Semilunum ; — Ungeriana ; — obl nga ; — Haidingeri ; — contorta ;*** divers : ***Spirorbis communis ; Cuvieria ;*** Pedicellaire de ***Psammechinus ;*** plaques d'***Ophioglypha ;*** baguettes d'***Amphidetus ;*** pinces de ***Carcinus mœnas ;*** Spicules de ***Grantia*** ; ***Ostracodes*** (à classer.)

Dans cette liste qui comprend 42 espèces, nous voyons une Rotaline, une Rosaline et un Spicule d'éponge que nous n'avons pas encore trouvés à Dunkerque.

que nous ayons ces termes de comparaison, qui n'ont encore été sérieusement établis pour aucune localité.

Nous avons exposé plus haut les motifs qui nous empêchaient de comparer les coquilles de la côte de l'Angleterre avec celles de la plage de Dunkerque ; nous devons en agir de même pour les tableaux publiés par Parker, Rupert Jones et Brady, pour un ensemble de sondages pratiqués dans les mers de l'Atlantique, la Norwége, l'Islande, etc. ; ces explorations ont été poussées jusque et au-delà de 2,500 brasses, mais on n'a pas tenu compte de la température de la surface ni du fond ; il en est résulté un mélange extraordinaire de faunes, semblable à celui que nous avons signalé pour le mémoire de Williamson.

Pour démontrer combien il est important de connaître la nature des courants dans le point où se pratique le sondage, nous ne citerons qu'un fait : un sondage opéré dans la baie de Baffin par 1,000 brasses, a ramené un *pentacrinus caput-medusæ*, qui se trouve à la Guadeloupe, par 300 brasses environ.

Les Foraminifères, dans leur manière de vivre, se comportent comme les mollusques en général : vivant isolés, ils se répandent avec plus ou moins d'abondance dans toutes les localités d'une même région : *Cristellaria subarcuatula*, *Rotalina Beccarii*, *Polystomella crispa*, — *umbilicata*, *Polymorphina lactea*, *Quinqueloculina semi lunum*, — *bicornis* ; vivant en famille, ils sont localisés ou ne s'étendent pas au-delà d'un certain rayon. Il faut donc, pour obtenir un ensemble satisfaisant de la faune microscopique d'une localité, prendre les terebelles dans plusieurs points : ainsi, nous avons trouvé à l'extrémité de la jetée du Risban, le *Cristellaria calcar* ; à l'extrémité de la jetée de l'Estran, les *Frondicularia* ; au commencement de la jetée, près des premiers débris échoués, le *Biloculina clypeata* ; à l'angle de la digue, près des bains, le *Biloculina ringens* ; en face du casino, les *Lagena* et les *Dentalina* ; enfin au niveau du signal des dunes, les *Globulina* et les *Guttulina*.

Cette dispersion des coquilles sur une même ligne

horizontale vient justifier l'observation que nous avons produite dans l'un de nos mémoires sur l'Oolithe : que pour pouvoir établir un tableau exact de la faune d'une localité et en tirer quelques déductions susceptibles de la caractériser, on ne saurait se contenter d'un échantillon unique provenant d'un sondage ou d'une prise de sable ou de marne; il est indispensable au contraire de prendre des échantillons nombreux suivant les lignes horizontales et verticales, qu'il s'agisse d'un rivage ou d'un terrain fossilifère.

C'est pour en avoir agi de la sorte que de la localité de Fontoy et d'un talus de quelques mètres de hauteur seulement, nous avons obtenu une telle quantité de fossiles, qu'il nous a fallu, pour quelques genres, établir des monographies et les publier séparément.

Cette année n'a pas été moins fructueuse que les précédentes; chaque excursion a donné un genre nouveau ou plusieurs espèces, qui avaient échappé aux précédentes recherches. Il a fallu suivre journellement et avec assiduité le mouvement des marées et examiner ce que le flot avait rejeté, attendu que le courant entraîne ou recouvre de sable ce que le flot de la veille a amené. On ne saurait donc espérer pouvoir constituer la faune d'un rivage en quelques jours; il faut, au contraire, attendre la succession des marées et l'agitation de la mer, pour recueillir les animaux qui habitent certains bas-fonds de la rade.

Des circonstances de service ont empêché M. Debacker d'explorer la rade comme il se le proposait; cependant, quelques excursions près des balises ont été assez heureuses et ont fourni quelques crustacés et des gastéropodes nus.

Nos récentes recherches ont fourni 75 espèces de Foraminifères comprises dans 25 genres; la précédente publication a mentionné 86 espèces et 5 genres en plus; de la sorte la faune microscopique permet de constater pour Dunkerque, la présence de 30 genres et 161 espèces, plus un certain nombre de variétés; ensemble qui n'a encore été signalé pour aucune autre localité, et auquel nos futures

recherches viendront probablement apporter de notables additions.

L'ensemble de la nouvelle liste donne 117 espèces, qui ajoutées aux 248 de la liste précédente, établissent une faune comprenant 365 espèces.

Nous devons faire remarquer que dans ce nombre ne se trouvent pas compris les Ostracodes qui feront l'objet de notre troisième publication, qui comprendra également la mention des résultats de nos recherches exécutées en 1877.

Comme nous l'avons dit dans l'introduction de notre précédent mémoire, pour la détermination des espèces, la science ne possède que fort peu d'éléments, les publications sur les faunes actuelles étant encore peu nombreuses.

Nous avons eu principalement recours aux travaux de d'Orbigny, qui, en 1826, a, le premier, publié une étude rationnelle, un tableau méthodique pour la classification des foraminifères; en 1846, a paru son mémoire sur les foraminifères des terrains tertiaires de Vienne, où il a notablement modifié son précédent travail.

Pour établir son tableau méthodique, d'Orbigny avait rassemblé de nombreux matériaux, des foraminifères vivants et fossiles de diverses provenances; se proposant de les publier, il les avait dessinés et disposés en planches. Nous ignorons s'il en avait également préparé la description, mais malgré toutes les recherches, on n'a pu trouver aucune trace de ce manuscrit.

Il est résulté de cette circonstance que tous les auteurs (1) qui ont eu à mentionner le tableau méthodique, n'ont pu, dans le fait, que citer des noms avec le numéro de la page des Annales des Sciences Naturelles; ils n'ont pu indiquer aucun moyen de comparaison de figure ni de texte à l'appui des déterminations, sauf les espèces que d'Orbigny a prises dans la publication de Soldani et auxquelles il a dû appliquer de nouvelles dénominations.

(1) Pictet, Bronn, Williamson et autres.

Le laboratoire de Paléontologie du Muséum se trouve en possession d'éléments d'étude exceptionnels et d'une grande valeur : il possède, d'une part, tous les croquis de planches tracés de la main de d'Orbigny; d'autre part, les échantillons, sauf quelques rares exceptions, de tous les genres et de toutes les espèces, que d'Orbigny avait pu réunir pour établir son tableau.

Ce laboratoire possède également tous les types qui ont servi à d'Orbigny pour la publication de ses travaux sur les Foraminifères de Vienne, Cuba, l'Amérique méridionale, etc.

Ces moyens d'étude et de comparaison ont de beaucoup facilité notre travail et nous ont permis d'obtenir une certaine exactitude dans les déterminations. Nous avons donc jugé convenable, en acceptant les dénominations de d'Orbigny, de donner à ces espèces une place définitive dans la nomenclature, d'une part, en publiant les figures qui n'étaient pas connues et, d'autre part, en établissant la description qui n'était pas faite.

Toutefois nous ferons remarquer que si nous rapportons quelques-unes de nos espèces à celles qui proviennent des terrains tertiaires de Vienne, il y a cependant rarement une identité absolue, mais bien des rapports suffisants pour la classification des espèces; nous préférons ce procédé à celui qui consiste à établir des espèces nouvelles pour la moindre différence dans le mode de succession dans les loges ou d'autres caractères aussi susceptibles de variation. Nous nous sommes également abstenu de donner des noms aux variétés que nous mentionnons, comme encore de rechercher une synonymie, qui le plus souvent n'existe pas (1).

(1) Pour la description des espèces, nous nous sommes défendu de copier ce que les auteurs ont dit successivement des diverses espèces qu'ils avaient à traiter; nous nous sommes contenté de faire une simple mention pour les espèces connues et de décrire le plus brièvement possible celles qui étaient nouvelles ou simplement dénommées dans le tableau méthodique; de la sorte nous avons évité une prolixité inutile et qui aurait certainement contribué à tripler l'étendue de notre texte.

A cet égard nous avons à faire observer que Williamson a produit pour chaque espèce un luxe très-étendu de citations d'auteurs, depuis la date de la première publication jusqu'aux plus récentes ; de plus, il fait un mélange extraordinaire et inextricable d'espèces de toutes localités, vivantes et fossiles, qui presque toutes n'ont aucun rapport entre elles et qui, cependant, doivent se rapporter à un type unique ; ainsi pour le *Quinqueloculina semilunum*, Linné, Williamson y rapporte de 1800 à 1843 rien moins que 30 espèces plus ou moins ou même complétement éloignées du type de Linné.

On comprend alors combien il est facile de prendre une espèce du Dévonien, de la faire passer successivement à travers tous les terrains et de la montrer encore vivante dans nos mers, à toutes les latitudes et à toutes les profondeurs.

Quant à la classification que nous avons suivie, nous n'avons pas à revenir sur l'opinion que nous avons émise dans nos précédentes publications ; nous ajouterons, au contraire, que plus nous avançons dans nos études sur les foraminifères, plus nous sommes à même d'apprécier combien la méthode de d'Orbigny est rationnelle et philosophique : d'une application toujours facile, elle passe méthodiquement du simple au composé.

Dans un mémoire publié tout récemment, (1) nous trouvons une critique de cette méthode, qui, dit-on, *s'effondre au moindre examen* ; par contre, on fait un grand éloge du système créé par Carpenter et adopté par les auteurs anglais.

Nous voyons, à la première division, que pour reconnaître si une coquille est calcaire ou siliceuse, il faut la traiter par un acide minéral, au risque de la détruire ; puis pour constater la présence ou l'absence de pores, caractère qui doit servir de base à la seconde division, il faut soumettre la coquille à un grossissement de 3 à 400

(1) Foraminifères des Barbades, Journal des fonds de la mer, par M. de Follin.

diamètres ou même faire des coupes des parois de la coquille, sans toutefois indiquer un classement pour la grande quantité de genres qui se montre munie de pores.

Nous pensons qu'on a attaché en général une trop grande importance à la porosité des coquilles et qu'on n'a pas même tenu compte du caractère physiologique qui en ressort.

Le test des foraminifères présente ces divers aspects :

1° Il est muni de perforations, c'est-à-dire d'ouvertures multiples qui pénètrent à l'intérieur et donnent passage à des pseudopodes ;

2° Il est couvert de pores, qui, comme les perforations, pénètrent à l'intérieur, mais ne donnent pas passage à des organes ;

3° Il est dense et ne possède ni perforations ni pores, tout en présentant parfois des excavations qui ne sont que superficielles.

Les perforations se produisent tantôt sur toutes les loges et sur les deux côtés d'une coquille (*Truncatulina*, *Planorbulina*), tantôt sur une face seulement (quelques espèces de *Rotalina*) ou même ne sont visibles que sur une seule loge (certains *Rosalina*). Les pores permettent l'exsudation d'un liquide animalisé qui recouvre la coquille et la préserve contre l'action corrosive des courants acidules. Ce fait est identique à ce qui se passe dans les Brachiopodes et les montre d'une si parfaite conservation dans tous les terrains. C'est à cette porosité que nous devons de même la conservation des fossiles (*Dentalina*, *Marginulina*, *Cristellaria*, etc.) ; tandis que les coquilles à perforations ou à test dense ont plus ou moins complètement disparu ; ainsi les Truncatulines, les Planorbulines et les Agathistègues en général ont laissé à peine quelques traces dans le Lias de la Moselle, de la Côte-d'Or, de l'Indre et dans les terrains crétacés.

Il résulte de cette observation qu'il existe une grande différence entre la perforation et la porosité du test des foraminifères et qu'on ne saurait réunir ces deux caractères pour servir de base à une classification rationnelle.

CATALOGUE DES ANIMAUX RECU

SUR LA PLAGE DE DUNKERQUE, EN 187

AMORPHOZOAIRE.

1	1	Grantia, spicules.

FORAMINIFÈRES.

2	1	Orbulina universa, d'Orb.
3	2	Lagenulina costata, Will.
4	3	— globosa, Walk, sp.
5	4	— filicosta, Reuss.
6	5	— striata, d'Orb. sp.
7	6	— semi-striata, Will.
8	7	— sulcata, Terq.
9	8	Fissurina carinata, Reuss.
10	9	Spirillina foliacea, Phil, sp.
11	10	Nodosaria Mariæ, d'Orb.
12	11	Dentalina punctata, d'Orb.
13	12	— guttifera, »
14	13	Cristellaria lobatula, Terq.
15	14	— triangularis, »
16	15	— subarcuatula, Walk,
17	16	Robulina inornata, d'Orb.
18	17	— Austriaca »
19	18	— centrata, Terq.
20	19	— simplex, d'Orb.
21	20	Nonionina Jeffreysii, Will.
22	21	— punctata, d'Orb.
23	22	— Barleeana, Will.
24	23	Rotalina simplex, Terq.
25	24	— tumida, »
26	25	— nautiloidea, Terq.
27	26	— Haidingeri, d'Orb.
28	27	— nodosa, Terq.
29	28	— problema, »
30	29	Patellina plicata, Terq.

31	30	Nubecularia inflata, Terq.
32	31	Planorbulina distoma, Terq.
33	32	— inflata, »
34	33	— radiata, »
35	34	Truncatulina rotula, »
36	35	— Boueana, d'Orb.
37	36	— variabilis, »
38	37	Rosalina orbicularis, Terq.
39	38	— Viennensis, d'Orb.
40	39	— megastoma, Terq.
41	40	— — var.
42	41	— inflata, Terq.
43	42	Globigerina bilobata, d'Orb.
44	43	Bulimina ovata, »
45	44	— pupoides, »
46	45	Globulina rugosa, d'Orb.
47	46	— ovalis, Terq.
48	47	Guttulina communis, d'Orb.
49	48	— Austriaca, »
50	49	— problema, »
51	50	Polymorphina lactea, Walk. sp.
52	51	Biloculina ringens, d'Orb.
53	52	— æquilabiata, Terq.
54	53	Spiroloculina canaliculata, d'Orb.
55	54	Triloculina caudata, Terq.
56	55	— trigonula, Lmk. sp.
57	56	— Austriaca, d'Orb.
58	57	Quinqueloculina contorta, »
59	58	— dimidiata, Terq.
60	59	— semiornata, »
61	60	— quadrangularis, Terq.
62	61	— lata, Terq.
63	62	— Partschii, d'Orb.
64	63	— plana, »
65	64	— Boueana, »
66	65	— longirostra, »
67	66	— — var.
68	67	— trigonula, Terq.
69	68	— Akneriana, d'Orb.

70	69	Quinqueloculina oblonga, Will·
71	70	— triangularis, d'Orb.
72	71	— subrotunda, »
73	72	— Haidingeri, »
74	73	— orbicularis, »
75	74	— semilunum, Linn.
76	75	Adelosina lævigata, d'Orb.

POLYPIERS.

77	1	Sertularia cupressina, Lmk.
78	2	— polyzonias, »
79	3	Antenularia.
80	4	Bugula neritina.
81	5	Canda reptans.
82	6	Laomedea dichotoma.

MOLUSQUES.

83	1	Pholas dactylus, Linn.
84	2	Tellina tenuis, Da Costa.
85	3	Donax trunculus.
86	4	Lepton nitidum, Jeff.
87	5	Arca raridentata, Wood.
88	6	Emarginula fissura, Linn.
89	7	Rectura virginea, Mul.
90	8	Natica Alderi, Forb.
91	9	Scalaria clathratula, Mont.
92	10	Cerithium scabrum, Oliv.
93	11	Cerithiopsis pulchella, Mont.
94	12	— tubercularis, »
95	13	Triforis perversa, Mont.
96	14	Trochus obliquatus, Gmél.
97	15	— gadus, Linn.
98	16	Turitella communis, Risso.
99	17	Skenea planorbis, Fab.
100	18	Eulimella acicula, Phil.
101	19	Turbonilla spiralis, Mont.
102	20	— interstincta, Mont.
103	21	Phasianella pullus, Linn.

104	22	Homologyra rota, Forb.
105	23	Utriculus obulus, Mont.
106	24	Paludestrina ulvæ, Penn.
107	25	— — var, Barleyi.
108	26	— ventrosa, Mont.
109	27	Rissoa parva, var, interrupta.
110	28	— calathus, Errb.
111	29	— striata, Mont,
112	29	Dentalium tarentinum, Lmk.

CRUSTACÉS.

113	1	Balanus tintinabulum.
114	2	Porcellana platicheles, Latr.
115	3	Eriphia spinifrons, »
116	4	Caprella lobata, Latr.
117	5	Idotea tricuspidata, Lmk.

DEUXIÈME PARTIE.

DESCRIPTION DES ESPÈCES.

1er Ordre. MONOSTÈGUES.

Orbulina universa, d'Orb., pl. VII, fig. 1.

Orbulina universa, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 23, pl. 1, fig. 1.

Dimensions : diam. 0,46, X 40.

Genre LAGENULINA.

De longues et patientes recherches ont permis à M. Bayle de constater que le nom de *Lagena* a été appliqué par Klein à un gastéropode, et celui de *Lagenula* par Ehrenberg à un infusoire; nous avons dû, en conséquence, chercher un nom nouveau pour désigner ces monostègues réunis sous ces dénominations et nous avons adopté le nom de *Lagenulina ;* il rappelle la dénomination antérieure et se trouve conforme à la méthode adoptée par d'Orbigny.

Lagenulina costata, Will. sp., pl. VII, fig 2.

Entosolenia costata, Williamson, *For. des côtes de l'Angl.* p. 9, pl. 1, fig. 18. *Lagena costata*, Reuss, *Mon. des Lag.*, p. 329, pl. IV, fig, 54.

Dimensions : haut. 0,45; larg. 0,30; X 50.

Lagenulina globosa, Walk. sp., pl. VII, fig. 3 et 4.

Entosolenia globosa, Williamson, *For. des côtes de l'Angl.*, p. 8, pl. 1, fig. 15; *Lagena globosa*, Reuss, *Mon. des Lag.*, p. 318, pl. 1, fig. 1-3.

Dimensions : haut, 0,50; larg. 0,44; X 40.

Une variété (fig. 4) a l'ouverture entourée de 10 à 12 rayons.

Lagenulina filicosta, Reuss, pl. VII, fig. 5 et 7.

Lagena filicosta, Reuss, *Mon. des Lag.*, p. 328, pl. IV, fig. 50-51.

Dimensions : long. 0,44 ; larg. 0,38 ; X 50.

La coquille est plus globuleuse que le type de Reuss et les côtes sont plus nombreuses.

Une variété est conique et déprimée en arrière.

Dimensions : haut. 0,32 ; larg. 0,28 ; X 70.

LAGENULINA STRIATA, d'Orb. sp., pl. VII, fig. 7.

Oolina striata, d'Orbigny. *Voyage dans l'Amérique méridionale ; For.*, p. 21, pl. V, fig. 12. *Lagena striata*, Reuss, *Mon. des Lag.*, p. 337, pl. III, fig. 44-45.

Dimensions : haut. 0,72 ; larg. 0,32 ; X 30.

LAGENULINA SEMI-STRIATA, Will. pl. VII, fig. 8.

Lagena semi-striata, Williamson, *For. des côtes de l'Angl.*, p. 6, pl. 1, fig. 9.

Dimensions : haut. 0,60 ; larg. 0,28 ; X 40.

LAGENULINA SULCATA, Terq., pl. VII, fig. 9.

L. testa sphærica, bipartita, antice lævigata, acuminata, postice sulcata, velut costata.

Dimensions : haut. 0,44 ; larg. 0,40 ; X 50.

Coquille sphérique, lisse et acuminée en avant, munie postérieurement et suivant l'hémisphère de sillons profonds, dont les intervalles simulent des côtes.

FISSURINA CARINATA, Reuss, pl. VII, fig. 10, a, b.

Fissurina carinata, Reuss, *Mon. des Lag.*, p. 338, pl. VII, fig. 86.

Dimensions : haut. 0,31 ; larg. 0,27 ; X 70.

SPIRILLINA FOLIACEA, Phil. sp., pl. VII, fig. 11.

Orbis foliacea, Philippi, *Cornuspira planorbis*, Schulze, *Sur l'Organisation des For.*, p. 40, pl. II, fig. 21. *Spirillina foliacea*, Williamson, *For. des côtes de l'Angl.*, p. 91, pl. VII, fig. 199-201.

Dimensions : diamètre 2^{mm}. ; X 25.

2e Ordre. STICHOSTÈGUES.

Nodosaria Mariæ, d'Orb., pl. VII, fig. 12.

Nodosaria Mariæ, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 34, pl. I, fig. 15-16.

Dimensions : haut. 1,26 ; larg. 0,36; X 30.

Dentalina punctata, d'Orb., pl. VII, fig. 13.

Dentalina punctata, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 49, pl. II, fig. 14-15.

Dimensions : haut. 0,90; larg. 0,10; X 30.

Dentalina guttifera, d'Orb., pl. VII, fig. 14.

Dentalina guttifera, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 49, pl. VII, fig. 14.

Dimensions : haut. 1,50; larg. 0,27; X 30.

3e Ordre. HÉLICOSTÈGUES.

Cristellaria lobatula, Terq. pl. VII, fig. 15.

C. testa abbreviata, compressa, irregulari, arcuata, anguste circiter carinata, loculis tribus, prominentibus, primo orbiculari, limbato, secundo triangulari, obliquo, ultimo quadrangulari, acuminato.

Dimensions : haut. 0,42; larg. 0,30; X 50. (Cr. 3).

Coquille courte, comprimée, irrégulière, arquée, entourée d'une étroite carène, formée de trois loges, la première orbiculaire et bordée, la seconde triangulaire, oblique, la dernière quadrangulaire, acuminée.

Cristellaria triangularis, Terq., pl. VII, fig. 16.

C. testa elongata, lævigata, nitida, perlucida, subtriangulari, postice obtusa, loculis compressis, planis, primo sphærico, antico, ultimo elongato, inflato, triangulari, apertura incisa.

Dimensions : haut. 0,42; larg. 0,22; X 40.

Coquille allongée, lisse, brillante, transparente, subtriangulaire, obtuse en arrière, formée de loges comprimées, planes, la première sphérique, antérieure, la dernière allongée, renflée, triangulaire; ouverture entourée de 8 rayons.

CRISTELLARIA SUBARCUATULA, Walk. sp., pl. VII, fig. 17.

Cristellaria subarcuatula, Walker. sp. Williamson, *For. des côtes de l'Angl.*, p. 29, pl. II, fig. 50.

Dimensions : haut. 0,58; larg. 0, 28; X 40.

Cette espèce a déjà fourni trois variétés que nous avons dessinées précédemment et en a encore donné une quatrième, dans laquelle, l'avant-dernière loge est projetée sur la loge initiale, coupant et resorbant en partie les les loges de la base.

ROBULINA INORNATA, d'Orb., pl. VII, fig. 18, a, b.

Robulina inornata, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*. p. 102, pl. IV, fig. 25-26.

Dimensions : haut. 0,43; larg. 0,38; X 50

ROBULINA CENTRATA, Terq., pl. VII, fig. 19.

R. testa orbiculari, discoidea, nucleo centrali minimo instructa, margine obtusa, loculis octo, intortis circa nucleum, irregularibus, planis.

Dimensions : haut. 0,46; larg. 0,42; X 50.

Coquille orbiculaire, discoïde, lisse, translucide, munie dans le centre d'un nucléus très-étroit, obtuse sur le pourtour, formée de huit loges irrégulières, planes, contournées autour du nucléus, d'une couleur laiteuse, cloisons et nucléus transparants.

ROBULINA AUSTRIACA, d'Orb., pl. VII, fig. 20, a, b.

Robulina Austriaca, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 102, pl. V, fig. 1-2.

Dimensions : long. 0,52; larg. 0,42 ; X 50.

ROBULINA SIMPLEX, d'Orb., pl. VII, fig 21, a, b.

Robulina simplex, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne* p. 102, pl. IV, fig. 27-28.

Dimensions : haut. 0, ; larg. 0, ; X 25.

NONIONINA JEFFREYSII, Will., pl. VII, fig. 22.

Nonionina Jeffreysii, Williamson, *For. des côtes de l'Angl.*, p. 34, pl. III, fig. 72-73.

Dimensions : haut. 0,68 ; larg. 0,56 ; X 30.

NONIONINA PUNCTATA, d'Orb., pl. VIII, fig. 1, a b.

Nonionina punctata, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 111, pl. V, fig. 21-22.

Dimensions : haut. 0,52 ; larg. 0,46 ; X 40.

NONIONINA BARLEEANA, Will., pl. VIII, fig. 2, a, b.

Nonionina Barleeana, Williamson, *For. des côtes de l'Angl.*, p. 31. pl. III, fig. 68 69.

Dimensions : haut. 0,44 ; larg. 0,40 ; X 50.

ROTALINA SIMPLEX, Terq., pl. VIII, fig. 3, a, b.

R. testa suborbiculari, supra convexa, tumida, infra subdepressa, circiter rotundata, loculis planis, vix perspicuis.

Dimensions : haut. 0,50 ; larg. 0,39 ; X 40.

Coquille suborbiculaire, convexe et renflée en dessus, déprimée en dessous, arrondie sur le pourtour, formée de 5 loges planes, cloisons à peine visibles.

ROTALINA TUMIDA, Terq., pl. VIII, fig. 4, a, b.

R. testa orbiculari, inflata, utrinque anguste umbilicata, supra convexa, infra subdepressa, circiter rotundata, loculis quinque, planis, subæqualibus, suturis angustissimis.

Dimensions : haut. 0,43 ; larg. 0,38 ; X 50.

Coquille orbiculaire, renflée, munie sur les deux faces d'un étroit ombilic, convexe en dessus, légèrement déprimée en dessous, arrondie sur le pourtour, formée de cinq loges planes, subégales, cloisons linéaires.

ROTALINA NAUTILOIDEA, Terq., pl. VIII, fig. 5, a, b.

R. testa suborbiculari, nautiloidea, supra planulata, semi-involuta, infra inflata, circiter obtusa, loculis numerosis, planis.

Dimensions : haut. 0,44 ; larg. 0,40 ; X 50 fois.

Coquille suborbiculaire, en forme de nautile, aplatie en dessus, douée d'un demi-tour d'enroulement, renflée en dessous, obtuse sur le pourtour, formée de loges nombreuses, planes, à cloisons très-étroites.

ROTALINA HAIDINGERI, d'Orb., pl. VIII. fig. 6, a, b.

Rotalina Haidingeri, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 154, pl. VII, fig. 7-9.

Dimensions : diam. 0,44 ; larg.; X 50 fois.

ROTALINA NODOSA, Terq., pl. VIII, fig. 7, a, b.

R. testa orbiculari, compressa, nitida, lævigata, anfractibus tribus, loculis inflatis rotundatis, quatuor ultimis limbatis, infra anfractu uno, in centro nucleo lato.

Dimensions : haut. 0,59; larg. 0,54; X 40 fois.

Coquille orbiculaire, comprimée, brillante, lisse, formée de trois tours de spire, à loges renflées, sphériques, les quatre dernières bordées ; en dessous formée d'un tour de spire, le centre muni d'un large nucléus.

ROTALINA PROBLEMA, Terq., pl. VIII, fig. 8, a, b.

R. testa irregulari, orbiculari, supra subconvexa, nucleata, circiter nodulosa, infra tumida, irregulariter plicata, magno instructa nucleo, apertura lineari.

Dimensions : haut. 0,30; larg. 0,26; X 70 fois.

Coquille irrégulière, orbiculaire, subconvexe en dessus et munie d'un étroit nucléus, onduleuse sur le pourtour, renflée en dessous, irrégulièrement pliée et noduleuse, munie d'un grand nucléus, ouverture linéaire, loges non visibles.

PATELLINA PLICATA, Terq., pl. VIII, fig. 9, a, b.

P. testa orbiculari, conica, irregulariter involuta, anfractibus sex, loculis numerosis, primis triangularibus, ultimis elongatis, plicatis, nodulosis, infra septis irregularibus, undulatis.

Dimensions : haut. 0,46; larg. 0,44; X 50 fois.

Coquille orbiculaire, conique, irrégulièrement enroulée, formée de six tours de spire et de loges nombreuses, les premières triangulaires, les dernières allongées, pliées et noduleuses ; face inférieure brisée, montrant le reste des cloisons irrégulières et onduleuses.

Cette coquille, par les dispositions de la surface supérieure, semble ne pas devoir appartenir au genre *Patellina;* mais elle s'en rapproche par l'analogie qui existe entre la disposition des cloisons internes et celle que nous avons reconnue dans le *P. corrugata.* Will.

NUBECULARIA INFLATA, Terq., pl. VIII, fig. 10, a, b, c.

N. testa irregulari, depressa, supra quinqueloculina, subinflata, infra planulata, loculo centrali, circiter quatuor.

Dimensions : haut. 0,74; larg. 0,60; X 30 fois.

Coquille irrégulière, déprimée, formée en dessus de cinq loges renflées, aplatie en dessous, douée d'une grande loge centrale, et de quatre loges autour.

PLANORBULINA DISTOMA, Terq., pl. VIII, fig. 11.

P. testa orbiculari, anfractibus quatuor, primo minimo, secundo loculis ovalibus, tertio loculis rotundatis, ultimo loculis octo, inflatis, rotundatis, alternatim externis utrinque apertura lineari, limbata instructis.

Dimensions : haut. 0,72; larg. 0,66; X 40 fois.

Coquille orbiculaire, formée de quatre tours de spire, le premier à loges très-petites ; la second de loges ovales ; le troisième de loges arrondies ; le dernier de huit loges renflées, alternativement internes et externes ; celles-ci munies de chaque côté d'une ouverture linéaire et bordée.

Nous avons trouvé des coquilles à 5, 6 et 7 loges ainsi

munies de deux ouvertures et alternant régulièrement avec un nombre égal de loges internes.

Planorbulina inflata, Terq., pl. VIII, fig. 12.

P. testa irregulari, anfractibus tribus, loculis subrotundatis, inflatis, subæqualibus.

Dimensions : haut. 0,76; larg. 0,62; X 40 fois.

Coquille irrégulière, formée de trois tours de spire et de loges renflées, arrondies, subégales.

Planorbulina radiata, Terq., pl. VIII, fig. 13.

P. testa orbiculari, planulata, anfractibus sex, loculis subplanis, radiatim dispositis.

Dimensions : haut. 0,62 ; larg. 0,56 ; X 40 fois.

Coquille orbiculaire, aplatie, formée de six tours de spire, loges presque planes, irrégulièrement séparées par des rayons.

Truncatulina rotula, Terq., pl. IX, fig. 1, a, b.

T. testa orbiculari, depressa, carinata, supra anfractu uno, loculis septem arcuatis, triangularibus, inflatis, ultimo amplo, infra planulata, anfractibus tribus, loculis arcuatis, primis quadrangularibus, ultimis irregularibus, acuminatis, ovalibus.

Dimensions : haut. 0,78 ; larg. 0,74 ; X 30 fois.

Coquille orbiculaire déprimée, entourée d'une large carène, convexe en dessus et formée d'un tour de spire à sept loges arquées, triangulaires, renflées, la dernière plus grande que les précédentes ; applatie en dessous et formée de trois tours de spire, à loges irrégulières, les premières quadrangulaires, celles du dernier tour ovale-aiguës.

Truncatulina Boueana, d'Orb., pl. IX, fig. 2, a, b.

Truncatulina Boueana, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 169, pl. IX, fig. 24-26.

Dimensions : haut. 0,56; larg. 0,46; X 40 fois.

TRUNCATULINA VARIABILIS, d'Orb., pl. IX, fig. 3, a, b.

Truncatulina variabilis, d'Orbigny, *in litteris.*

T. testa irregulari, elongata, planulata vel reflexa, lucida, porosa, limbata, supra anfractu uno, loculis triangularibus, in medio convexiusculis, circiter obscuris, infra anfractibus tribus, loculis quadrangularibus, circiter limbatis.

Dimensions : haut. 0,54 ; larg. 0,36 ; X 40 fois.

Coquille irrégulière, allongée ou arrondie, plane ou repliée, transparente, bordée, couverte de pores sur les deux faces, formée en dessus d'un tour de spire, à loges triangulaires, renflées dans le milieu, peu visibles près de la circonférence; applatie en dessous et formée de trois tours de spire, à loges quadrangulaires et bordées sur tout leur pourtour.

ROSALINA ORBICULARIS, Terq., pl. IX, fig. 4, a, b.

R. testa orbiculari, conica, lævigata, perlucida, anfractibus octo, loculis elongatis angustis, utrinque acutis, tribus in anfractu, infra concava, limbata, loculis irregularibus, tribus arcuatis, ultimo expanso, biarcuato, sinuato.

Dimensions : diam. 0,72 ; X 40 fois.

Coquille orbiculaire, conique, lisse, transparente, spire élevée, formée de huit tours et de loges allongées, étroites, aiguës à chaque extrémité, disposées par trois à chaque tour ; concave en dessous et bordée sur tout le pourtour, formée de trois loges irrégulières, très-arquées, la dernière très-large, munie d'un arc à chaque extrémité et de deux sinuosités dans le milieu.

ROSALINA VIENNENSIS, d'Orb., pl. IX, fig. 5, a, b.

Rosalina Viennensis, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 177, pl. X, fig. 22-24.

Dimensions : haut. 0,60 ; larg. 0,62 ; X 35 fois.

ROSALINA MEGASTOMA, Terq., pl. IX, fig. 6, a, b.

R. testa suborbiculari, nitida, lævigata, imperforata, supra planulata, anfractibus tribus, primis loculis rotundatis, ultimis angulatis, limbatis, infra convexiuscula,

anfractu uno, loculis sex angulatis, ultimo maximo, apertura irregulari, ampla.

Dimensions : haut. 0,42 ; larg. 0,48 ; X 40 fois.

Coquille suborbiculaire, brillante, lisse, sans pores visibles, applatie en dessus, spire déprimée, formée de trois tours, les deux premiers à loges arrondies, le dernier à loges anguleuses et bordées ; convexe en dessous et formée d'un tour de spire à loges anguleuses, renflées, la dernière très-développée, ouverture subcentrale, irrégulière, arquée et très-grande.

ROSALINA MEGASTOMA, *variété*, pl. IX, fig. 7.

Une variété présente la face supérieure semblable à celle de la précédente coquille, mais la face inférieure est très-élevée et montre trois tours de spire irréguliers, formés de loges arrondies et bordées ; l'ouverture est semi-lunaire et centrale.

Dimensions : haut. 0,56; larg. 0,48 ; X 40 fois.

ROSALINA INFLATA, Terq., pl. IX, fig. 8, a, b.

R. testa suborbiculari, planulata, supra umbilicata, anfractu uno, loculis subquadrangularibus, inflatis, infra depressa, nucleata, anfructu uno, loculis circiter rotundatis, regulariter crescentibus, apertura lineari.

Dimensions : haut. 0,66; larg. 0,72 ; X 30 fois.

Coquille suborbiculaire, comprimée, ombiliquée en dessus et formée d'un tour de spire, à loges subquadrangulaires, renflées; applatie en dessous et munie d'un nucléus, formée d'un tour de spire à loges renflées sur le pourtour, croissant régulièrement, ouverture linéaire, fort rare.

GLOBIGERINA BILOBATA, d'Orb., pl. IX, fig. 9.

Globigerina bilobata, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 164, pl. IX, fig. 11-14.

Dimensions : haut. 0,58 ; lar. 0,38 ; X 40 fois.

5e Ordre. ENALLOSTÈGUES.

Bulimina ovata, d'Orb., pl. IX, fig. 10, a, b.

Bulimina ovata, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 185, pl. XI, fig. 13 14.

Dimensions : haut. 0,44 ; larg. 0,28 ; X 50 fois.

Bulimina pupoides, d'Orb., pl. IX, fig. 11, a, b.

Bulimina pupoides, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 185, pl. XI, fig. 11-12.

Dimensions : haut. 0,46 ; larg. 0,24 ; X 50 fois.

Globulina rugosa, d'Orb., pl. X, fig. 1.

Globulina rugosa, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 229, pl. XIII, fig. 19-20.

Dimensions : haut. 0,48 ; larg. 0,40 ; X 40 fois.

Globulina ovalis, Terq., pl. X, fig. 2.

G. testa ovata, lævigata, nitida, loculis tribus, primo amplo, apertura multis circumdata striis.

Dimensions : haut. 0,48 ; larg. 0,30 ; X 50 fois.

Coquille ovale, lisse, brillante, formée de trois loges, la première très-grande, ouverture entourée de nombreuses stries très-fines.

Guttulina communis, d'Orb., pl. X, fig. 3-12.

Guttulina communis, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 234, pl. XIII, fig. 6-8.

Nous avons rapporté à cette espèce, un grand nombre de variétés, parmi lesquelles nous avons choisi les plus remarquables, les autres établissant le passage d'une figure à une autre. L'ouverture de toutes ces coquilles est plus ou moins large et entourée de stries plus ou moins nombreuses.

Fig. 3 et 4. Coquille ovale, à deux loges sur une face et quatre loges renflées sur l'autre.

Dimensions : haut. 0,54 ; larg. 0,42 ; X 40 fois.

Fig. 5. Coquille régulièrement ovale, formée de trois loges, la dernière occupant la moitié de la surface de la coquille.

Dimensions : haut. 0,60; larg. 0,39; X 40 fois.

Fig. 6 et 7. Coquille irrégulière, à trois loges sur une face et quatre loges sur l'autre, sutures à peine visibles.

Dimensions : haut. 0,70; larg. 0,62; X 30 fois.

Fig. 8. Coquille ovale, à deux loges sur une face et à trois loges renflées sur l'autre, la médiane peu visible.

Dimensions : haut. 0,44; larg. 0,29; X 50 fois.

Fig. 9. Coquille oblique, ovale, formée dans le bas de de deux grandes loges, deux petites dans le milieu et d'une grande loge supérieure.

Dimensions : haut. 0,68; larg. 0,52; X 30 fois.

Fig. 10. Coquille ovale, plus large en avant qu'en arrière, formée de trois loges sur une face et de quatre sur l'autre, dont une centrale sphérique.

Dimensions : haut. 0,54; larg. 0,33; X 50 fois.

Fifl. 11. Coquille presque sphérique, formée de trois loges, la première arrondie, la seconde conique, aiguë au sommet, la troisième semilunaire.

Dimensions : haut. 0,37; larg. 0,29; X 60 fois.

Fig. 12. Coquille ovale, formée de quatre loges, dont une centrale arrondie, la dernière occupant les 3/4 de la coquille.

Dimensions : haut. 0,50; larg. 0,36; X 40 fois.

Guttulina Austriaca, d'Orb., pl. X, fig, 13-17.

Guttulina Austriaca, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 223, pl. XII, fig. 23-25.

Nous avons rapporté à cette espèces quelques coquilles très-irrégulières, qui, par la varité de leur forme, semblent faire suite à la précédente série.

Fig. 13. Coquille allongée, ovale, formée de quatre loges inégales, dont une centrale régulière et ovale.

Dimensions : haut. 0,50; larg. 0,28; X 40 fois.

Fig. 14. Coquille ovale, aiguë en avant, formée de quatre loges, dont deux externes allongées et deux internes ovales.

Dimensions : haut. 0,70; larg. 0,54; X 30 fois.

Fig. 15. Coquille ovale, subaiguë en avant, formée de cinq loges, dont trois postérieures concentriques, une latérale allongée et une antérieure triangulaire.

Dimensions : haut. 0,76; larg. 0,48; X 30 fois

Fig. 16. Coquille renflée, irrégulière, formée de quatre loges, dont trois étroites et concentriques, la dernière plus grande que la moitié de la coquille.

Dimensions : haut. 0,60; larg. 0,50; X 40 fois.

Fig. 17. Coquille irrégulière, ovale, renflée en avant, formée de quatre loges, dont une triangulaire et latérale, deux centrales ovales et une antérieure irrégulièrement triangulaire.

Dimensions : haut. 0,78, larg. 0,52; X 30 fois.

GUTTULINA PROBLEMA, d'Orb., pl. X, fig. 18.

Guttulina problema, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*; p. 224, pl. XII, fig. 26-28.

Coquille allongée, comprimée, formée de trois loges allongées, arrondies, obtuses à leurs extrémités, juxtaposées, la centrale très-étroite.

Dimensions : haut. 0,71; larg. 0,48; X 30 fois.

Cette coquille, variété du *G. problema*, serait peut-être mieux placée parmi les Polymorphines, dont elle constituerait alors une espèce nouvelle.

POLYMORPHINA LACTEA, Walk. sp., pl. X, fig. 19 et 20.

Polymorphina lactea, Walker, sp., Williamson, *For. de l'Angl.*, p. 70, pl. VI, fig. 145 et 146.

Fig. 17. Coquille se rapportant à la figure 145 de Williamson, formée de loges nombreuses se succédant régulièrement à droite et à gauche.

Dimensions : haut. 0,72; larg. 0,20; X 30 fois.

Fig. 18. Coquille se rapportant à la fig, 146, Will., formée de quatre loges se recouvrant régulièrement.

Dimensions : haut. 0,56 ; larg. 0,30 ; X 40 fois.

6e Ordre. AGATHISTÈGUES.

Biloculina ringens, d'Orb., pl. X, fig. 21, a. b.

Biloculina ringens, d'Orbigny, *Tabl. méth.*, p. 297; non *Biloculina ringens*, Williamson, *For. des côtes d'Angl.*, p. 79, pl. VI, fig. 169 et 170, pl. VII, fig. 171.

B. testa ovata, subelongata, inflata, lævigata, transversim subcompressa, circiter rotundata, loculis convexis, sutura lata, excavata, apertura transversa, suborbiculari, unidentata, dente ovali.

Dimensions : haut. 0,66 ; larg, 0,40 ; X 40 fois.

Coquille ovale, plus haute que large, renflée, lisse, transversalement légèrement comprimée, arrondie sur le pourtour, formée de loges convexes, renflées, arrondies, suture large et profonde, ouverture transversale, suborbiculaire, munie d'une dent ovale.

Williamson a confondu cette espèce avec le *B. bulloides* dont d'Orbigny avait cependant produit le modèle, n° 90.

Biloculina æquilabiata, Terq., pl. X, fig. 22, a, b.

B. testa ovata, compressa, discoidali, in medio convesciuscula, circiter acutè carinata, loculis planis, sutura vix perspicua, apertura lineari, subæquilabiata, in margine sita.

Dimensions : haut. 0,68; larg. 0,52 ; X 30 fois.

Coquille ovale, comprimée, discoïdale, légèrement convexe dans le milieu, entourée d'une carène aiguë, formée de loges planes, à suture à peine visible; ouverture étroite, à deux lèvres sensiblement égales, placée sur le bord de la coquille.

Par sa forme ovale et par les caractères de l'ouverture, cette espèce se distingue des coquilles analogues à forme comprimée.

Spiroloculina canaliculata, d'Orb., pl. X, fig. 23.

Spiroloculina canaliculata, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 269, pl. XVI, fig. 10-12.

Dimensions : haut. 0,66 ; larg. 0,37 ; X 35 fois.

TRILOCULINA CAUDATA, Terq., pl. XI, fig. 1.

T. testa ovata, lævigata, inflata, circiter plicata et obtusa, loculo primo angusto, elongato, secundo ovato, latere succiso, postice caudigerente, ultimo amplo, hemisphærico, suturis excavatis, apertura rotundata, unidentata.

Dimensions : haut. 0,56 ; larg. 0,43 X 40 fois.

Coquille ovale, lisse, renflée, repliée et obtuse sur le pourtour ; loges renflées, la première allongée et étroite, la seconde ovale, tronquée sur le côté et munie postérieurement d'un prolongement en forme de lèvre, la dernière loge très-large, hémisphérique, sutures profondes ; ouverture ronde, munie d'une forte dent simple.

TRILOCULINA TRIGONULA, Lmk., sp., pl. XI, fig. 2, a, b.

Miliolites trigonula, Lamarck, *An. sans vert*, VII, p. 622. *Triloculina trigonula*, d'Orbigny, p. 299, pl. XVI, fig. 5-8, modèle n° 93.

Dimensions : haut. 0,50 ; larg. 0,36 ; X 40 fois.

TRILOCULINA AUSTRIACA, d'Orb., pl. XI, fig. 3, a, b.

Triloculina Austriaca, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 275, pl. XVI, fig. 25-27.

Dimensions : haut. 0,50 : larg. 0,36 ; X 40 fois.

QUINQUELOCULINA CONTORTA, d'Orb., pl. XI, fig. 4, a, b. c.

Quinqueloculina contorta, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 298, pl. XX, fig. 4-6.

Dimensions : haut. 0,58 ; larg. 0,36 ; X 40 fois.

QUINQUELOCULINA DIMIDIATA, Terq., pl. XI, fig. 5, a, b, c.

Q. testa ovata, compressa, supra convexiuscula, infra planulata, lævigata, circiter rotundata, antice truncata, postice obtusa, loculis arcuatis, una parte duobus, sutura, angusta, undulosa, altera quatuor, suturis profundis, apertura ovali, dento elongato apice bifurcato munita.

Dimensions : haut. 1,50 ; larg. 0,84 ; X 20 fois.

Coquille ovale, comprimée, légèrement convexe en dessus, applatie en dessous, lisse, arrondie sur le pourtour, tronquée en avant, obtuse en arrière, formée de loges arquées, dont deux sur une face, à suture verticale, très-étroite, onduleuse, et quatre sur l'autre face, sutures profondes ; ouverture ovale, munie d'une dent allongée, bifurquée au sommet.

QUINQUELOCULINA SEMI-ORNATA, Terq., pl. XI, fig. 6, a,b,c.

Q. testa ovata, elongata, externe obtuse carinata, antice acuminata, rostrata, postice obtusa, supra convexa, infra planulata, loculis arcuatis, ultimo antice costato, una parte tribus compressis, altera quatuor inflatis, apertura minima, rotundata, unidentata.

Dimensions : haut. 0,74 ; larg. 0,36 ; X 30 fois.

Coquille ovale, allongée, lisse, retrécie et prolongée en avant, obtuse en arrière, entourée d'une carène obtuse, convexe et hémisphérique en dessus ; comprimée en dessous, formée de loges arquées, dont trois applaties sur une face, et quatre loges renflées sur l'autre face ; ouverture très-petite, ronde, munie d'une dent droite et simple.

QUINQUELOCULINA QUADRANGULARIS, Terq., pl. XI, fig. 7, a, b, c.

Q. testa orbiculari, transversim irregulariter quadrangulari, lævigata, loculis arcuatis, sinuatis, obtuse carinatis, tribus uno parte, quatuor altera, apertura parvula, rotundata, unidentata.

Dimensions : haut. 0,46 ; larg. 0,38 ; X 40 fois.

Coquille orbiculaire, transversalement irrégulièrement quadrangulaire, lisse, formée de loges arquées et sinueuses, bordées d'une carène étroite et obtuse, trois loges sur une face et quatre plus élevées sur l'autre face, ouverture très-petite, arrondie, munie d'une dent droite et simple.

QUINQUELOCULINA LATA, Terq., pl. XI, fig, 8, a, b.

Q. testa ovato-elongata, transversim ovali, lævigata,

nitida, antice truncata, postice et circiter rotundata, loculis latere rectis, postice arcuatis, velut geniculatis, intus subsinuatis, una parte tribus, altera quatuor, apertura incrassata, orbiculari, minima, unidentata.

Dimensions: haut. 0,96; larg. 0,52; X 25 fois.

Coquille ovale-allongée, ovale transversalement, lisse, brillante, tronquée en avant, arrondie en arrière et sur le pourtour, formée de loges droites sur les côtes et très-arquées comme géniculées en arrière, légèrement sinueuses près des sutures, trois loges déprimées sur une face, et quatre un peu plus saillantes sur l'autre; ouverture à parois épaisse, petite, arrondie, et munie d'une dent droite et simple.

QUINQUELOCULINA PARTSCHII, d'Orb., plan XI, fig. 9, a, b, c.

Quinqueloculina Partschii, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 293, pl. XIX, fig. 4-6.

Dimensions: haut. 0,66; larg. 0,38; X 40 fois.

QUINQUELOCULINA TRIANGULARIS, d'Orb, pl. XI, fig. 10, a, b, c.

Quinqueloculina triangularis, d'Orbigny, Tabl. méthod, p. 136.

Dimensions: haut. 0,46; larg, 0,31; X 50 fois.

QUINQUELOCULINA PLANA, D'ORB.

Quinqueloculina plana, d'Orbigny, *in litteris*. pl. XI, fig. 11, a, b, c.

Q. testa ovato-oblonga, transversim planulata, antice prælonga, postice rotundata, circiter obtusa, loculis elongatis, arcuatis, una parte quatuor, altera tribus, internis obliquis, elongatis, duobus externis, arcuatis, apertura parva, orbiculari, unidentata.

Dimensions: haut. 0,76; larg. 0,44; X 30 fois.

Coquille ovale-allongée, transversalement applatie, allongée en avant, arrondie en arrière, obtuse sur le

pourtour, formée de loges allongées et arquées, sur une face quatre loges arquées, sur l'autre face trois loges internes allongées et obliques, les deux externes arquées, ouverture petite, orbiculaire, munie d'une dent droite et simple.

QUINQUELOCULINA BOUEANA d'Orb. pl. XII, fig. 1, a, b, c.

Quinqueloculina Boueana, d'Orbigny; *For. tert. de Vienne*, p. 293, pl. XIX, fig. 7-9.

Cette coquille qui se rapporte exactement à la description et aux figures données par d'Orbigny, ne diffère du fossile que pour la coloration, les sutures représentant une large bande noire.

Dimensions : haut. 0,58 ; larg. 9,48 ; X 40 fois.

QUINQUELOCULINA LONGIROSTRA, d'Orb. pl. XII, fig. 7-9.

Quinqueloculina longirostra, d'Orbigny, *For. tert de Vienne*, p. 291, pl. XVIII, fig. 25-27.

Dimensions : haut. 0,76 ; larg. 0,30 X 30 fois.

QUINQUELOCULINA LONGIROSTRA, variété, pl. XII, fig. 3, a, b.

Coquille plus élargie, à rostre moins long que dans le type, et à loges plus arquées, dont trois sur une face et quatre sur l'autre ; sutures très-larges et profondes.

Dimensions : haut. 0,56 ; larg. 0,36 ; X 40 fois.

QUINQUELOCULINA TRIGONULA, Terq. pl. XII, fig, 4. a, b, c.

Q. testa suborbiculari, lævigata, transversim trigonula, circiter obtusa, loculis arcuatis, infra planulatis, mediano inflato, supra inflatis, rotundatis, apertura minima, unidentata.

Dimensions : haut. 0,62 ; larg. 0,58 ; X 35 fois.

Coquille suborbiculaire, lisse, transversalement triangulaire, obtuse sur le pourtour, applatie en dessous, triangulaire en dessus, formée de loges arquées sur une face, loge médiane très-élevée ; sur l'autre face, loges renflées

ouverture très-petite, munie d'une dent simple et droite.

QUINQUELOCULINA AKNERIANA, d'Orb. pl. XII, fig. 5. a, b, c.

Quinqueloculina Akneriana, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 290, pl. XVIII, fig. 16-21.

Dimensions : haut. 0,64 ; larg. 0,24 ; X 30 fois.

QUINQUELOCULINA OBLONGA, Will, pl. XII, fig. 6, a, b.

Miliolina semilumum, var, *oblonga*, Williamson, *For. de l'Angl.* p. 36, pl, VII. fi. 186-187, non *Quinqueloculina oblonga*, Montagu, Parker, R. Jones et Brady, *For. du nord de l'Atl.* p. 411, pl. XV, fig. 34-35 a, et 41 a, b.

Dimensions : haut. 1,20; largeur 0,48 ; X 20 fois.

Dans notre précédente publication, nous avons donné (pl. IV, fig, 10,) le *Q. oblonga*, Mont.; nous avons trouvé l'espèce figurée par Williamson et publiée sous le même nom, bien qu'elle en diffère par plusieurs caractères : la coquille est très-allongée, à loges peu arquées et surtout caractérisées par une dent en forme de lame qui recouvre l'ouverture.

Nous avons trouvé un assez grand nombre de coquilles qui présentent un caractère uniforme : une surface très-applatie, à loges peu saillantes et qui possèdent une disposition très-variée dans l'agancement des loges et leur irrégularité. Nous avons fait choix des quatre principales formes que nous rapportons à quatre espèces, dont elles semblent constituer des variétés.

Il se peut même que les auteurs aient pris les différentes variétés d'une seule espèce pour en faire autant d'espèces distinctes.

QUINQUELOCULINA SUBROTUNDA, d'Orb. pl. 12, fig. 7, a, b.

Quinqueloculina subrotunda, d'Orbigny, *tabl. meth.* p. 136.

Dimensions : haut. 0,70 ; larg. 0,46 ; X 40 fois.

QUINQUELOCULINA HAIDINGERI, d'Orb. pl. XII, fig. 8, a, b.

Quinqueloculina Haidingeri, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 289, pl. XVIII, fig. 13-15.

Dimensions : haut. 0,46 ; larg. 0,48 ; X 40 fois.

QUINQUELOCULINA ORBICULARIS, d'Orb. pl. XII. fig. 9, a, b.

Quinqueloculina orbicularis, d'Orbigny, *tabl. meth.* p. 136.

Dimensions : haut. 0,43 ; larg. 0,44 ; X 50 fois.

QUINQUELOCULINA SEMILUNUM, Lin, pl. XII, fig. 10, a, b.

Var, *disciformis*, Williamson, *For. de l'Angl.* p. 86, pl. VII, fig. 188-189.

Dimensions : haut. 0,56 ; larg. 0,62 ; X 30 fois.

ADELOSINA LÆVIGATA, d'Orb. pl. XII, fig. 11.

Adelosina lævigata, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 302, pl. XX, fig. 22-24.

Dimensions : haut. 1.24 ; larg. 0,46 ; X 20 fois.

La même embryonnaire, pl. XII, fig. 12.

Dimensions : haut : 0.42 ; larg. 0,33 ; X 50 fois.

Nous avons profité de la circonstance qui nous a permis de donner quelques specimens de spicules pour des animaux qui se trouvent le plus communement sur la plage : un oursin, deux éponges et même une diatomée.

SPICULES du tube ambulacraire du *Psammechinus miliaris*, pl. IX, fig. 12.

Ces spicules sont calcaires, transparents, lisses, recourbés en arcs, repliés à chaque extrémité et symétriquement disposés à droite et à gauche tout le long du tube ambulacraire.

SPICULES de *Clionia celata*, pl. IX, fig. 13,

Ces spicules siliceux, droits, effilés et aigus à chaque extrémité, se trouvent en grande abondance autour de l'ouverture de la cellule, qui sert d'habitation à l'animal.

Spicules de *Dysidea fragilis*, pl. IX, fig. 14-15.

Cette éponge, qui ne se rencontre sur la plage qu'après une forte marée, est d'un beau jaune d'or et ne montre aucun point d'attache; elle possède des spicules siliceux de deux sortes : les uns droits, transparents, assez courts et tronqués aux deux bouts; les autres légèrement arqués et aigus aux extrémités.

Spicules de *Halicondria cervicornis*, pl. IX, fig. 16. a, b.

Ces spicules sont siliceux, en forme d'étoiles à trois branches régulières, plus ou moins allongées et obtuses à leurs extrémités; parfois on trouve des spicules irréguliers tels que celui que nous représentons, fig. 16, b.

Spicules de *Grantia striatula*, Bow., pl. IX, fig. 18.

Ce spicule est siliceux et formé d'une fourche à trois branches arquées et renversées, supportées par une tige droite et très-longue.

Ce spicule a été trouvé dans l'intérieur d'un *Spatangus purpureus* et ne s'est pas encore rencontré sur la plage de Dunkerque.

Bowerbank indique cette éponge pour l'île de Madère.

DIATOMÉE.

Eupodicus argus, Ehrb., pl. IX, fig. 17, a, b. c.

Ehrenberg. Microgéologie.

Nous avons trouvé avec assez d'abondance des corps calcaires, d'un blanc-laiteux, opaques, en forme de boêtes, arrondis sur le pourtour, munis sur le côté d'une large bande lisse et transparente, applatis sur chaque face et légèrement déprimés au centre, couverts de ponctuations disposées suivant des lignes rayonnantes (1).

Par une légère pression exercée sur le côté, on parvient

(1) Ehrenberg, Ueber noch jezt Zalreich lebende Thierarten der Kreidebildung, 1840.

à détacher la partie ponctuée, qui présente alors la forme d'une cupule porcelanée, à bord relevé; plongée dans l'eau, elle devient transparente et ses pores apparaissent très-visibles; le support de cette capsule est transparent, sans pores et de même nature que l'anneau du milieu.

Avec un grossissement de 80 diamètres, on voit la disposition rayonnante des pores; à 800 diamètres, on voit que ces pores sont composés de cinq ouvertures arrondies, symétriquement disposées en croix.

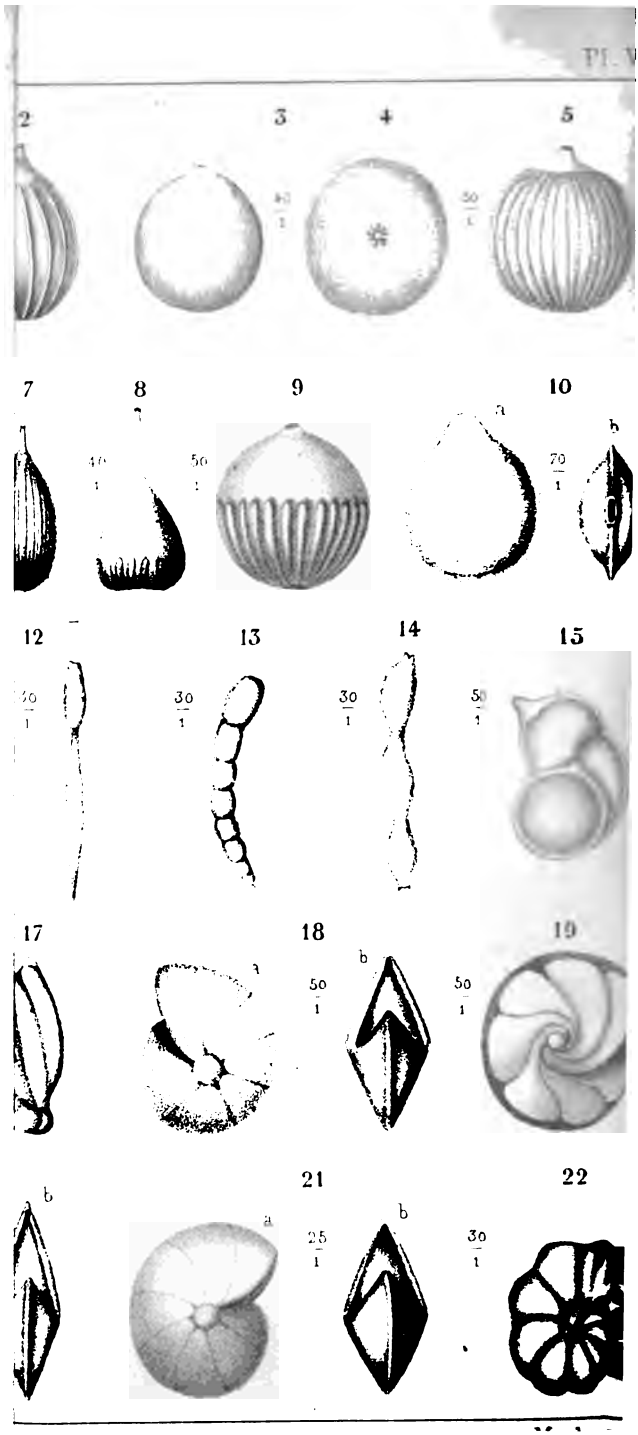
2
3
4
5
7
8
9
10
a
b
12
13
14
15
17
18
19
21
22

Planche VII.

Figures.			
1		Orbulina universa, d'Orb.	p. 158.
2		Lagenulina costata, Will. sp.	»
3		— globosa, Walk. sp.	»
4		— — variété.	»
5		— filicosta, Reuss.	»
6		— — variété.	»
7		— striata, d'Orb. sp.	159.
8		— semi-striata, Will.	»
9		— sulcata, Terq.	»
10	a, b.	Fissurina carinata, d'Orb. sp.	»
11		Spirillina foliacea, Phil. sp.	»
12		Nodosaria Mariæ, d'Orb.	160.
13		Dentalina punctata, »	»
14		— guttifera, »	»
15		Cristellaria lobatula, Terq.	»
16		— triangularis, Terq.	»
17		— subarcuatula, var. Will.	161.
18	a, b.	Robulina inornata, d'Orb.	»
19		— centrata, Terq.	»
20	a, b.	— Austriaca, d'Orb.	»
21	a, b.	— simplex, »	»
22		Nonionina Jeffreysii, Will.	162.

162.
»
»
»
163.
»
»
»
»
164.
»
165.
»

a

5a

50/1

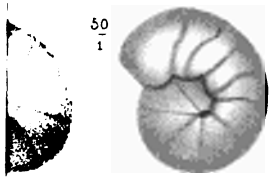

4b

5b

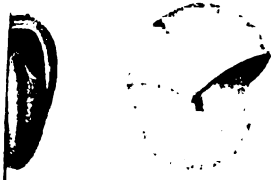

9a

10a

50/1

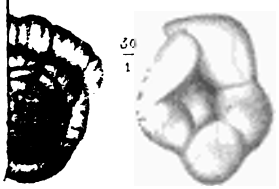

9b

c

10b

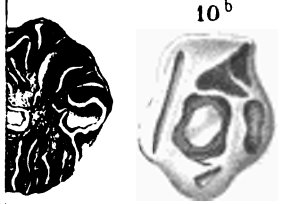

13

40/1

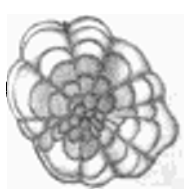

Maubert lith.

Planche VIII.

Figures.		
1 a, b.	Nonionina punctata, d'Orb.	p. 162.
2	— Barleana, Will.	»
3 a, b.	Rotalina simplex, Terq.	»
4 a, b.	— tumida, »	»
5 a, b.	— nautiloidea, Terq.	163.
6 a, b.	— Haidingeri, d'Orb.	»
7 a, b.	— nodosa, Terq.	»
8 a, b.	— problema, »	»
9 b, b.	Patellina plicata, »	»
10 a, b, c.	Nubecularia inflata, Terq.	164.
11	Planorbulina distoma, »	»
12	» inflata »	165.
13	» radiata »	»

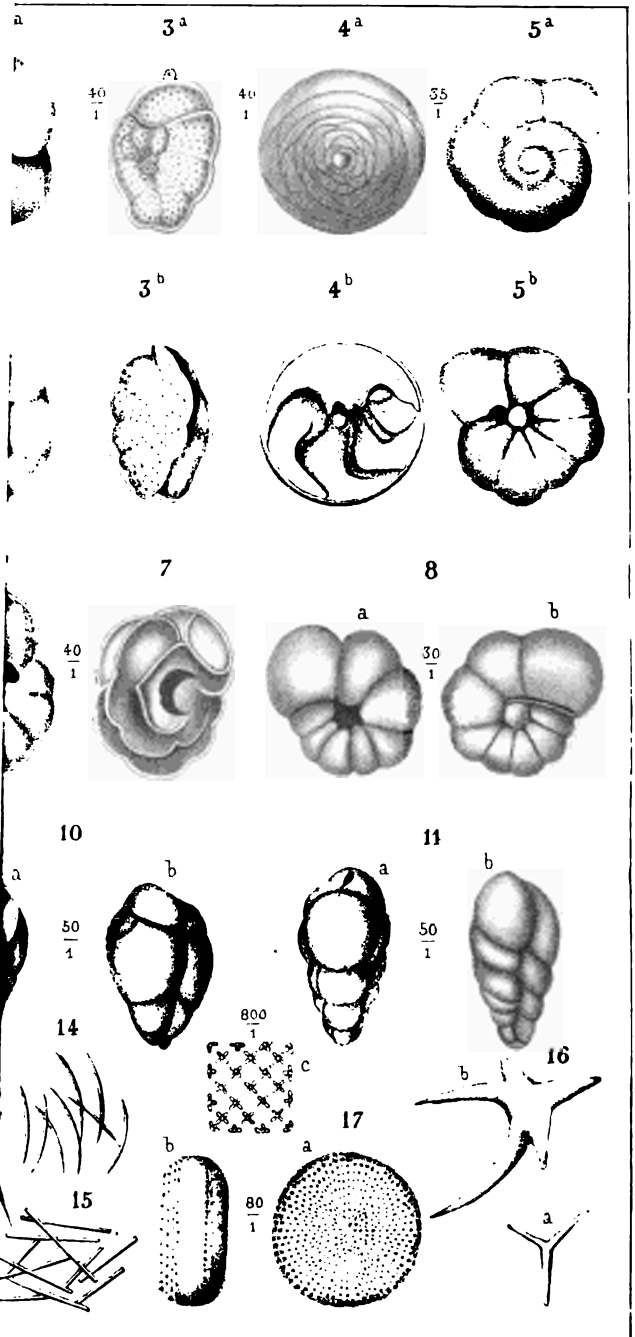

Maubert lith.

Planche IX.

Figures.		
1 a, b.	Truncatulina rotula, Terq.	p. 165.
2 a, b.	» Boueana, d'Orb.	»
3 a, b.	» variabilis, d'Orb.	166.
4 a, b.	Rosalina orbicularis, Terq.	»
5 a, b.	— Viennensis, var. d'Orb.	»
6 a, b.	— megastoma, Terq.	»
7	— — var.	»
8 a, b	— inflata, Terq.	167.
9	Globigerina bilobata, d'Orb.	»
10 a, b.	Bulimina ovata, »	168.
11 a, b.	— pupoides, »	»
12	Spicules de tube ambulacraire du *Psammechinus miliaris*.	177.
13	Spicules du *Clionia celata*.	»
14-15	— *Dysidea fragilis*.	178.
16 a, b.	— *Halicondria cervicornis*.	»
17 a, b. c.	Eupodiscus argus. Ehr.	»
18	Spicules de Grantia striatula, Bow.	»

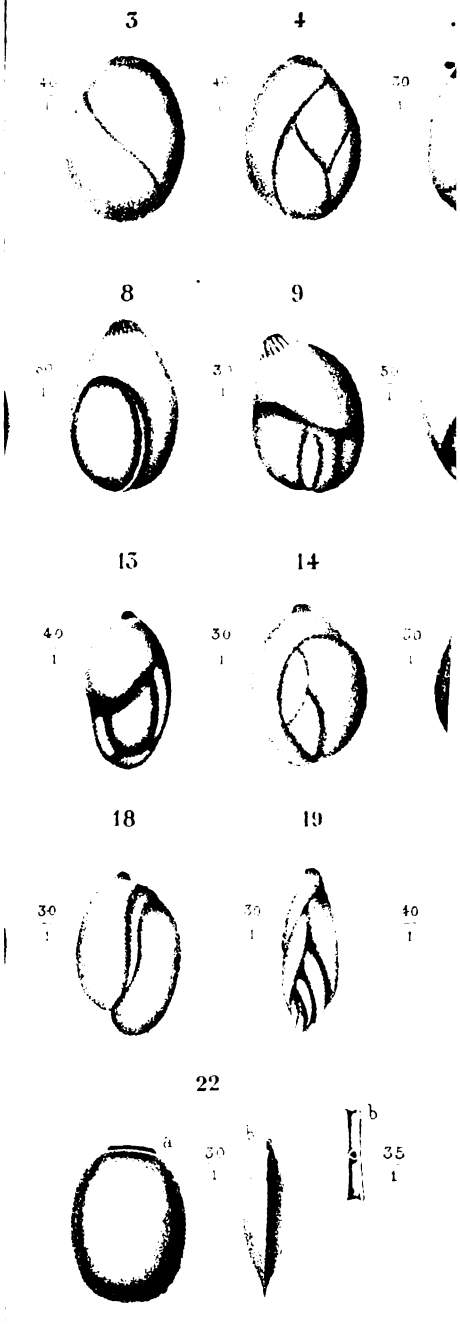
3
4
8
9
13
14
18
19
22
a
b
35
1

Planche X.

Figures.			
1	Globulina rugosa, d'Orb.		p. 168.
2	— ovalis, Terq.		»
3 a, b.	Guttulina communis, d'Orb.		»
4	— —	var.	»
5 a, b.	— —	»	»
6	— —	»	»
7	— —	»	»
8	— —	»	»
9	— —	»	»
10	— —	»	»
11	— —	»	»
12	— —	»	»
13	— Austriaca, d'Orb.		169.
14	— —	var.	»
15	— —	»	»
16	— —	»	»
17	— —	»	»
18	— problema, d'Orb.		170.
19	Polymorphina lactea, Walk. sp.		»
20	— —	»	»
21 a, b.	Biloculina ringens, d'Orb.		171.
22 a, b.	— æquilabiata, Terq.		»
23	Spiroloculina canaliculata, d'Orb.		»

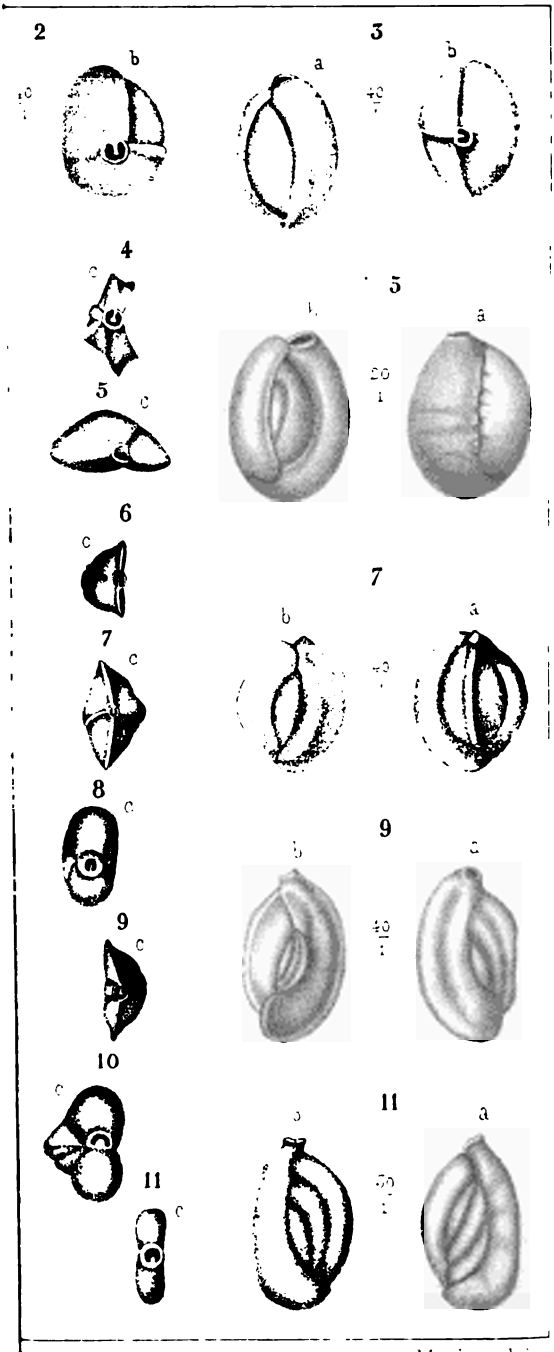

Maubeuge lith.

Planche XI.

Figures.			
1	Triloculina caudata, Terq.	p.	172.
2 a, b.	— trigonula, d'Orb.	»	
3 a, b.	— Austriaca, »	»	
4 a, b, c.	Quinqueloculina contorta, d'Orb.	»	
5 a, b, c.	— dimidiata, Terq.	»	
6 a, b, c.	— semi-ornata, »		173.
7 a, b, c.	— quadrangularis, Terq.	»	
8 a, b, c.	— lata, »	»	
9 a, b, c.	— Partschii, d'Orb.		174.
10 a, b, c.	— triangularis, »	»	
11 a, b, c.	— plana, »	»	

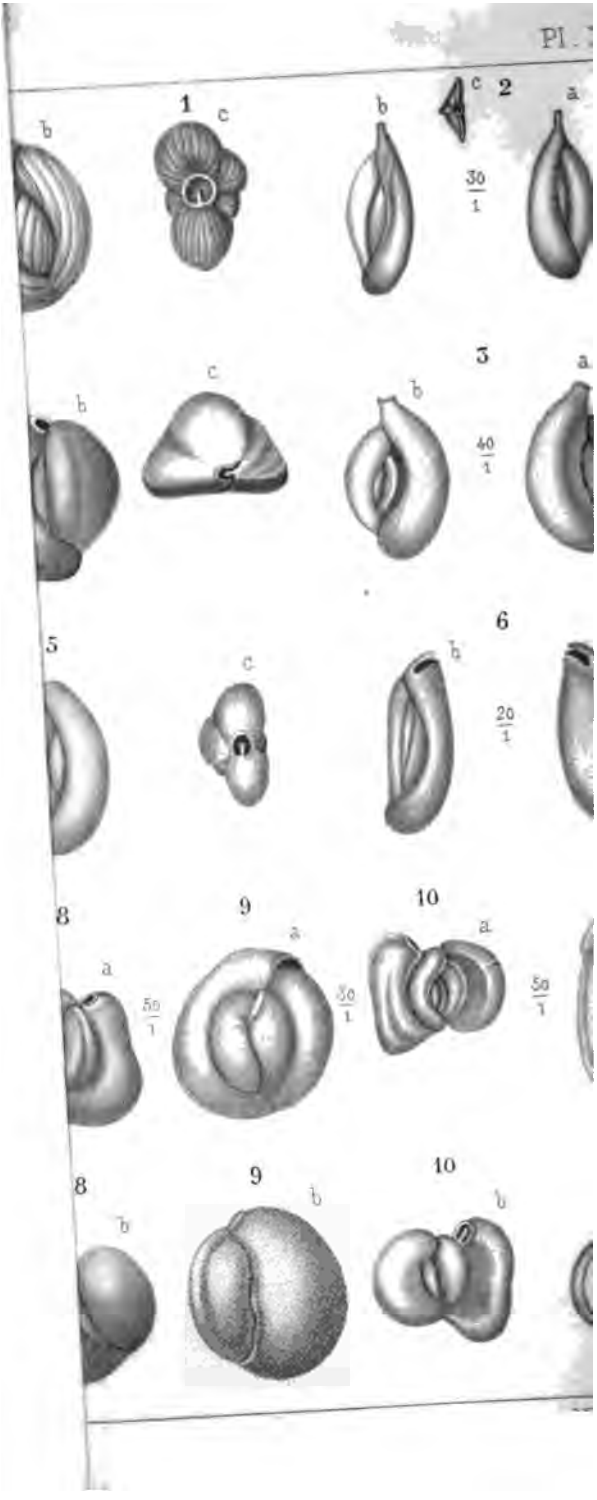
1
2
3
5
6
8
9
10
a
b
c
30/1
40/1
20/1
50/1

Planche XII.

Figures.		
1 a, b, c.	Quinqueloculina Boueana, d'Orb.	p. 175.
2 a, b, c.	— longirostra, »	»
3 a, b.	— — variété.	»
4 a, b, c.	— trigonula, Terq.	»
5 a, b, c.	— Akneriana, d'Orb.	176.
6 a, b.	— oblonga, Will.	»
7 a, b.	— subrotunda, d'Orb.	»
8 a, b.	— Haidingeri,	»
9 a, b.	— orbicularis,	177.
10 a, b.	— semi-lunum, Linn.	»
	var. disciformis, Will.	»
11 a, b.	Adelosina lævigata, d'Orb.	»

LE DROIT CIVIL AU XVII^{e} SIÈCLE

DANS L'ARRONDISSEMENT ACTUEL DE DUNKERQUE

par M. P. Decroos, avocat à Béthune, membre correspondant.

INTRODUCTION.

Au commencement du XVII^{e} siècle, les pays qui sont l'objet de cet étude, situés dans la Flandre Flamingante, dépendaient de la vicomté de Bourbourg, de la châtellenie de Bergues et de celle de Cassel. (1)

Le territoire de *Bourbourg* renfermait à cette époque (2): Bourbourg, Brouckerque, Craeywick, Cappelle-Brouck, Gravelines, Mardick, Millam, etc; — celui de *Bergues*: Bergues Saint-Winoc, Bierne, Bissezeele, Bambecque, Armbouts-Cappel, Crochte, Houtkerque, Hondschoote, Killem, Esquelbecq, Herzeele, Ledringhem, Pitgam, Teteghem, Steene, Socx, Rexpoede, West-Cappel, Wormhout, etc.;—enfin la châtellenie de *Cassel* a fourni: Bollezeele, Broxeele, Lederzeele, Volckerinckhove, Watten, Zeggers-Cappel et d'autres paroisses.

Cette région comprise dans ce qu'on appelait à cette époque les « pays de par deça, » eut ses coutumes décrétées et homologuées, savoir: Cassel en 1613, Bourbourg en 1615, Bergues-Saint-Winoc, Pitgam, Esquelbecq et Ledringhem, Houtkerque, Hondtschoote en 1617 (3) par exécution de l'Ordonnance et Edit Perpétuel

(1) A ce propos, qu'il me soit permis de remercier M. A. Bonvarlet des notes qu'il a bien voulu me faire parvenir et des observations bienveillantes de M. le président Doé de Maindreville.—P. D.

(2) Atlas de Gérard Mercator, cosmographe du duc de Juliers, 1594

(3) Dunkerque suivait la coutume de Bruges décrétée en 1619.— *Note de M. A. Bonvarlet.*

de 1611 : « Albert et Isabel Clara Eugenia, Infante » d'Espagne, archiducs d'Austrice, duc de Bourgogne, » de Lothier, etc. A tous ceux que ces présentes ver- » ront, salut. — Comme par la malice des temps plu- » sieurs choses bien ordonnées tant par les Placards des » Princes nos prédécesseurs que par le droit civil en » plusieurs endroits reçeu en usaige, ne sont ny exacte- » ment observées comme il convient et que d'autre part » la diversité d'humeurs et opinions des hommes en » matières disputables y ont amené de l'ambiguité : » Nous désirant y remédier en suitte de la bonne inten- » tion de feu d'heureuse mémoire le Roy Phelippe » deuxiesme de ce nom, nostre très Honoré Seigneur et » Père que Dieu absolve, ayant à ces fins fait joindre » aucuns ses principaux ministres sous le Gouvernement » Général de feu de bonne Mémoire nostre très-chier et » bien-aimé bon Frère, l'archiducq Erneste, par lesquels » aprez visitacion des advis des Consaulx qui lors furent » sur ce consultez ont esté conçeus plusieurs poincts et » articles aux fins que dessus aprez avoir fait le tout » revisiter en Nostre Conseil Privé... Primes, enchar- » geons et commandons à toutes les villes, chastellenies » de nos dits Païs et Estats qui depuis l'an 1540 ont né- » glisgé d'obtenir decret et omologation de leurs cous- » tumes et usanges selon qu'il avoit lors esté ordonné » par feue Sa Majesté Impériale, ayent à envoïer au » Conseil de leur Province le cayer de leus dites cous- » tumes dont elles ont usé jusques ores, en dedens » vj mois aprez la publicacion de cette, à poine que le » Commissaire s'envoyera pour faire les devoirs à ce » requis aux despens des deffaillans pour par aprez estre » envoïés par lesdits Consaulx avec leur advis respecti- » vement à nous ou à ceux de nostre dit Conseil Privé, » adfin d'estre décrétées en la fourme que trouveront » convenir au bien de nostre peuple, et par ce moïen » rendre chacun certain de la Loy de son quartier et » obvier aux grands despens qu'on souffre à l'occasion » desdites coustumes et usances accompagnées souvent » d'incertitude et de contrariété. »

Les coutumes rédigées en exécution de cet Edit furent annotées en latin et en flamand par Laurens van den Hane, avocat au Conseil de Flandre, et publiées en 1719, par Le Grand, avocat aux Parlements de Paris et de Flandre. Nous nous sommes servi de ce travail pour présenter d'une manière succincte les principes du *Droit Civil* suivis dans ces pays jusqu'en 1789, nous attachant de préférence aux points qui nous ont paru caractériser de la manière la plus frappante la société d'autrefois.

PREMIÈRE PARTIE.

DES PERSONNES.

On distinguait les *Personnes* susceptibles d'être l'objet d'un droit en *capables* et en *incapables*. Les premières se partageaient en deux sections : celles qui étaient privilégiées à certains égards et celles qui jouissaient de la capacité ordinaire.

Les personnes *privilégiées* se divisaient en trois classes : le clergé, la noblesse, la bourgeoisie.

I. Clergé.

Le clergé *séculier* (curés, vicaires, chanoines, chanoinesses, clercs) et le clergé *régulier* (religieux ou religieuses vivant en communauté, membres d'Ordre militaire religieux) avaient deux sortes de privilèges. Les uns étaient purement *personnels* (1) : s'ils étaient attaqués en matière civile, ils pouvaient demander que l'instance fût renvoyée devant le Juge d'Eglise (2) ; au criminel le tribunal ecclésiastique était compétent, soit seul, soit concurremment avec le juge laïque dans les causes intéressant les clercs ; ils n'étaient tenus d'accepter aucune tutelle ni curatelle, étaient exempts de la contrainte par corps, soustraits enfin au service militaire et de la garde des villes. — Les autres étaient *réels personnels :* ils ne se trouvaient pas assujettis à certains impôts accessoires, tels que le logement et la subsistance des troupes, ne devaient point contribuer à l'entretenement des garnisons dans les villes où ils résidaient, si ce n'était en cas de guerre, et étaient dispensés de payer tailles, subsides, chauciage, aides, etc. Le privilége des ecclésiastiques se perdait par la *déposition* qui réduisait les clercs à l'état de simples laïques.

(1) Pothier, Traité des personnes, 3.

(2) Bourbourg et Gravelines étaient du diocèse de Saint-Omer ; Bergues, Dunkerque, Hondschoote, de celui d'Ypres.

II. Noblesse.

Les *Nobles*, c'est à dire ceux qui, par leur naissance, par leurs offices ou par lettres authentiques, étaient capables de posséder des héritages féodaux sans congé du prince n'étaient pas astreints aux impôts, corvées, tailles, subsides et impositions qui pesaient lourdement sur les *roturiers*. Ils possédaient en outre droit de justice en leurs tensements. La noblesse se communiquait à la femme par le mariage, se transmettait aux enfants comme un meuble, se prescrivait par la possession publique qu'en avaient eue trois ou quatre générations mâles consécutives (1). Le mariage n'opérait anoblissement que du mari noble à la femme roturière, sans réciprocité de la femme noble au mari roturier; celle-ci perdait son privilége pendant tout le temps que durait le mariage. La noblesse de la mère ne passait pas aux enfants en Flandre où la règle « *Le ventre anoblit* » n'était pas reçue. Considérés presque partout comme le second ordre de l'Etat et représentés en cette qualité aux assemblées provinciales, les nobles ne jouissaient pas du même prestige dans nos pays de communes franches où dominait l'énergie plébéienne et n'y siégeaient pas à ce titre.

Les nobles ne pouvaient, à peine de « souillure, » exercer aucun art mécanique, aucun métier, aucune profession industrielle. Certaines charges et offices comme sergents, procureurs, etc., dérogeaient à la noblesse. Cette flétrissure du travail ne pouvait s'effacer que par des lettres expresses de réhabilitation. La noblesse se perdait encore par la *dégradation* qui devait résulter d'une sentence déclarant le noble indigne et déchu de son privilége.

III. Bourgeoisie.

La Bourgeoisie était la participation à des droits et à des privilèges dont la jouissance ne s'acquérait jamais par le Domicile simple. Dans nos coutumes, les per-

(1) *Edit* du 14 déc. 1616.

sonnes investies de cette qualité par naissance ou par acquisition s'appelaient « *frères et sœurs de Loy.* »

« L'on tient pour Frères et Sœurs de Loy tous les » natifs de la ville et chastellenie nés de Frères de Loy, » ou de ceux qui avant l'Union estoient Bourgeois de la » dite ville, veu que tous les bourgeois de la même ville » sont devenus frères de Loy ou d'Election par ladite » Union, ou nés de ceux qui n'ont point de bourgeoisie » en nulle autre place, comme aussy de ceux qui y ont » esté admis par le Loy et qui ont fait les solemnitez » requises comme de faire serment et d'avoir exhibé la » renonciation de leur précédente Franchise, s'ils en » avoient aucune, ce qui est pareillement observé sous » les vasselages respectivement. » (1)

Les principaux modes d'acquérir la bourgeoisie étaient la naissance, le mariage, la réception. On possédait cette qualité quand elle appartenait au père et à la mère, ou au père seulement ou même à la mère seule, car une mère bourgeoise pouvait n'être pas mariée et la disposition coutumière profitait à son enfant. La réception se faisait par les échevins, lorsque l'impétrant avait rempli les conditions préalables, c'est-à-dire une résidence antérieure d'an et jour (2), le paiement d'un droit et certaines formalités qui consistaient à prêter le serment solennel, d'être fidèle au prince, de garder, de défendre la commune et d'obéir à ses statuts. Le Magistrat le proclamait alors Frère de Loy et le faisait inscrire en cette qualité sur un registre spécial.

Le bourgeois seul était habile aux fonctions publiques dans la cité. Son arrestation ne pouvait avoir lieu pour crime, qu'après information et décret du juge, sauf en

(1) Coust. de Bergh-S.-Winox, Rubr. V, 1. Conf. Droits et coustumes de la ville et chastellenie de Bourbourg, Rubr. V, I. — Coust. de la Sg^rie de Pitgam, Rubr. 11, 3. — Coust. d'Eeckelsbeke et Ledringhem, Rub. 111, 1. — Coustumes de la ville d'Hondschoote, Rubr. IV, 3.

(1) Bruges, R. 11, 4.

cas de flagrant délit ou de fuite apparente, et pour dettes qu'en vertu d'un jugement.

« ... Présentement en vertu de l'union de la ville » avec la chastellenie par laquelle les dis bourgeois sont » devenus frères de loy, ils sont affranchis de l'arrest; » aussy bien dans ladite ville qu'ailleurs, en quelle » place ils se puissent trouver les uns les autres; non- » seulement les frères de loy de la chastellenie avec ceux » des vasselages et leurs enclavez, mais encore avec ceux » qui sont en alliance comme ceux du païs du Franc de » Bruges, des villes et chastellenies de Furne et de » Bourbourg, tant pour leurs personnes que pour leurs » créances et leurs effets; à poine de nullité des dis » arrestz, despens, domaiges et intérestz, ensemble de » l'amende de X liv. parisis. » (1)

Il avait encore la faculté d'invoquer le *Déclinatoire* s'il était appréhendé hors du ressort de sa bourgeoisie, et dans ce ressort il était exempt du *Droit d'Issûe* (2). Son privilége l'exemptait des prestations de meilleur cattel, de morte-main, de bâtardise, d'aubanité et faisait régir sa succession par la coutume de sa bourgeoisie en quelque lieu de la Flandre que fussent situés ses biens à l'exception des fiefs.

Toutes ces immunités se perdaient par la déchéance que le Magistrat en prononçait pour cause d'indignité, par la renonciation (désertion) expresse par le titulaire, par l'obtention de la bourgeoisie dans une autre commune (3), enfin par le mariage.

« Une Sœur de Loy se mariant avec un home qui a » une autre bourgeoisie que celle de cette chastellenie, » des vasselages ou des alliez ou mesme qui n'a nulle » bourgeoisie, elle est réputée étrangère aussy et de la » condition de son mary sy n'estoit que son dit mary, » (n'aïant pas de bourgeoisie) acceptât la fraternité de la

(1) Bergh St-Winox, R. VI, 1.

(2) Eeckelsbecke, R. III.—Hondschoote, R. IV, 6.

(3) Déclaration du 18 nov. 1402.

» Loy par devant la justice de la dite ville, chastellenie » ou de l'un des vasselages où la femme est sœur de loy, » en dedans le mois aprez la consommation du ma- » riage. » (1)

Les enfants nés avant la perte de la bourgeoisie suivaient la condition de leurs parents, mais à l'époque de leur majorité ou de leur émancipation ils pouvaient revendiquer la qualité qu'ils tenaient de leur naissance. La femme qui avait perdu ses droits par son mariage avec un non bourgeois avait, lorsqu'elle devenait veuve, la faculté de reprendre son état privilégié en revenant habiter le lieu où elle en avait eu la possession.

Ce n'était pas impunément que le bourgeois rompait les liens qui l'attachaient à la commune. Le retrait pénal comme la désertion donnait ouverture à la taxe d'issüe que la commune percevait sur tous les biens qu'il possédait lors de son changement d'état (2), égale au dixième de la valeur de ses propriétés.

On nommait encore *Issüe* un impôt prélevé par les villes (3) sur les meubles et immeubles lorsqu'ils passaient par succession (4) ou par acte entre vifs (5) des mains d'un bourgeois dans celles d'un héritier ou d'un acquéreur qui n'avait pas la même bourgeoisie. Cet impôt était ordinairement du dixième denier (6) dont le Seigneur avait la moitié, la ville l'autre (7) payable dans le mois et recouvrable par exécution parée. (8)

Il existait aussi un domicile dit d'*élection (Pandt-huys)* exigé pour les affaires judiciaires : « Tous frères et sœurs » de Loy ont la faculté de prendre leur résidence ou

(1) Bergh St-Winox, R. V, 12.
(2) *Eod.* 11.
(3) *Eod* 21. — Conf. Pitgam, Rub. II, 2.
(4) *Eod.* 13. — Conf. Hondschoote, R. IV, 6.
(5) *Eod.* 19. — Conf. Hondschoote, R. IV, 6.
(6) Hondschoote, R. IV, 6.
(7) A Pitgam et à Hondschoote 1/2 au Seigneur, 1/2 à l'Eglise.
(8) La coutume de Bourbourg est muette sur le droit d'issüe.

» d'establir leurs demeures hors desdites villes et chas-
» tellenie, des vasselages et de leurs alliances *(hanseryen)*
» aprez en avoir donné connaissance à la Loy sous la-
» quelle ils sont résidens, restant néanmoins frères et
» sœurs de Loy en establissant domicile pour ostage et
» en païant pour chacun an les censives selon la taxe de
» la Loy pour l'entretien de la ville et de la paroisse où
» ils ont establi leur domicile. » — « Lequel domicile
» ou maison d'ostage ils seront obligez d'establir judi-
» ciairement dans la ville, chastellenie ou dans les vas-
» selages respectifs où ils se retireront et avant leur
» départ et le faire reconnoistre par celuy qui prestera
» sa maison à cet effet; suivant ce, advoüer et ratifier
» tous les adjournemens, les sommations, insinuations
» et autres exploitz de justice que l'on fera à ladite
» maison de la même manière que s'ils estoient faits à
» leurs propres personnes ou domiciles et s'ils estoient à
» défaut d'establir ledit domicile ce seroit à poine de
» l'amende de X. ℔ p. au profit du seigneur et d'estre
» tenuz pour forains et de païer l'issüe au cas que l'on
» doive issüe dans le lieu où ils se retirent. » — « Et
» afin qu'un chacun en puisse avoir connaissance, le
» susdit domicile sera publié et proclamé par une publi-
» cation à l'Eglise à jour de ce Dimenche selon l'an-
» cienne coustume aussy bien au lieu ou l'accepteur du
» domicile demourera qu'au lieu où a demouré celui qui
» l'a establi et leurs noms et surnoms seront inscrits en
» un rolle ou registre que l'on tiendra au bureau du
» *Tafel-Houder* ou des greffiers à poine de pareille
» amende de X ℔ p. » (1)

Les coutumes locales s'occupaient soigneusement d'empêcher les émigrations et cherchaient à retenir légalement les habitants indigènes dans notre région où la propriété était fortement morcelée: « Nulz frères ou
» sœurs de Loy ne peuvent déloger de la Baronie
» (d'Eeckelsbeke) ou de la Seigneurie (de Ledrynghem)
» sans premièrement establir un domicile convenable à

(1) Bergh St-Winox, R. V, 3, 4, 7.

» poine l'amende de X. ℔ p. et au cas qu'ils n'en » puissent establir ils feront faire avant de déloger de » quinze jours en quinze jours deux publicacions convenables à l'Eglise afin que dans l'entre-tems, un chascun puisse faire le recouvrement de ce qui lui est » deu (1) » Le voiturier qui s'ingère à chasser, conduire, » charrier ou transporter ces effets par quelque moïen » que ce soit » (2) hors de la juridiction était aussi passible d'une amende de dix livres parisis dans ce cas de déménagement furtif.

Parmi les personnes *incapables*, les unes l'étaient par suite d'une idée de *déchéance*, les autres dans un but de *protection*.

I. Étrangers.

« Lorsque le forain ou l'estranger fait arrester pour » debtes un autre estranger, celuy qui fait arrester est » tenu d'establir caution pour les despens, dommages et intérests sy celuy qui est arresté le requiert. »(3)

On exceptait le cas où la demande tendait à obtenir des aliments.

En général, à défaut d'une caution personnelle ou réelle, on se contentait d'une caution *juratoire;* mais quelle que fût sa nature elle devait être demandée avant la litiscontestation, à moins que la cause qui y donnait lieu ne survînt postérieurement. Quant aux droits *politiques*, les étrangers n'en jouissaient en aucune façon.

2. Morts civilement.

La mort civile *pénale* était la conséquence de la condamnation à certaines peines perpétuelles pour homicides et autres crimes énormes. Prononcée contradictoi-

(1) Eeckelsbecke et Ledrynghem, R. 111, 1. Conf. Hondschoote, R, IV. 3.

(2) Bergh St-Winox, R. V, 10.

(3) *Eod*, R. VI, 9.

rement et devenue définitive, elle avait pour effet de retrancher aussitôt le coupable du corps social. Mais si le condamné était contumace il perdait, le jour de l'exécution par effigie, *l'exercice* de ses droits civils dont la *jouissance* ne lui était enlevée qu'après un délai de cinq ans. Au surplus, il pouvait être l'objet de décisions gracieuses du prince dont les *Lettres de grâce et d'abolition* ne le réhabilitaient que pour l'avenir, à moins qu'elles ne disposassent expressément pour le passé. Elles devaient être entérinées dans les six mois de leur date et l'impétrant était « tenu de se présenter en jugement à » deux genoux et tête nue » (1). Jusqu'à ce qu'il fût ordonné autrement, il gardait prison pendant que les juges examinaient l'instruction de l'affaire, entendaient les fiscaux et la partie lésée pour prononcer ou refuser l'entérinement. S'ils l'accordaient, il leur était enjoint d'imposer au condamné une amende commuable en une autre peine dans le cas d'insolvabilité. (2)

La mort civile ne dissolvait pas le mariage, mais elle en arrêtait les effets civils touchant la puissance maritale et paternelle, le droit d'autorisation, etc.

B La mort civile *volontaire* frappait celui qui, après une année de probation sous l'habit de l'ordre, à l'âge requis (16 ans pour les hommes, 20 ans pour les femmes) (3), prononçait librement, en présence d'un supérieur compétent et muni des pouvoirs nécessaires, des vœux perpétuels l'attachant irrévocablement à un ordre religieux approuvé par le Prince.

Malgré la théorie de certains canonistes, la profession tacite n'équivalait pas à un vœu explicite. Elle devait être expresse, « comme aussy voulons que les preuves » des tonsures, vœu monachal, réception aux ordres » sacrez soient faites par lettres et non par tesmoings.»(4)

(1) *Edit* du 20 octobre 1541.

(2) *Edits* des 20 octobre 1541, 22 juin 1589; *Edit perpétuel* de 1611, art. 47.

(3) *Concile de Trente.*

(4) *Edit perpétuel*, art. 21.

La profession donnait lieu à la succession du religieux. Mais sitôt après il n'était plus capable de transmettre à ses parents la succession de ce qu'il pouvait acquérir par la suite dont le monastère s'emparait, *Jure peculii*. Par exception, le religieux évêque pouvait acquérir des biens en son nom et les transmettre à ses héritiers du sang à l'exclusion de sa cathédrale et de son monastère.(1)

Le religieux qui quittait volontairement le froc devenait *hérétique*, comme tel restait, aux termes des édits (2) « inhabile à disposer de ses biens » et parfois était passible du bannissement perpétuel. (3)

Le religieux profés ne pouvait assister valablement comme témoin à un acte public ni ester en justice si ce n'était pour représenter le couvent.

Il était incapable, au moins s'il s'agissait d'immeubles, de posséder, d'acquérir, de succéder « en quelques » Règles ou Ordres qu'ils soient. » (4)

Sa succession était ouverte: « Sy quelque personne se » retire en religion estant propriétaire de quelque fief ou » fiefs avant sa profession, les fiefs par le moïen de sa » profession escherront *ab intestato* à son héritier aisné » comme sy la personne estoit morte. » (5)

Par le même motif ils ne pouvaient succéder en aucuns immeubles « ny le couvent dans lequel ils se sont » retirés. » Cette disposition fort sage avait pour but d'empêcher désormais les « monastères ou cloîtres » (6) d'engloutir le patrimoine des familles et de soustraire à

(1) Zypæus, *Jur. Belg.* L. 6. tit. 3, n. 19; — Pothier, *tr. des succes.* ch. 1, sect. 1, § 4.

(2) *Edits* des 22 septembre 1540 et 29 avril 1550.

(3) *Edit* du 31 décembre 1609.

(4) Bergh St-Winox, R, XIX, 2; Bruges, Tit. IV, 1.

(5) *Const. de la cour féodale du Péron de* Bergh St-Winox, R. IX. 5; *Livre de partage du* Franc de Bruges, 3. — Bourbourg, R. X, 1.

(6) *Edit* du 20 février 1528.

la circulation une grande partie des propriétés foncières. (1)

Bien que morts fictivement, ils conservaient aux yeux de la loi l'existence animale et les besoins qui en étaient inséparables. Aussi pouvait-on leur léguer pour cause d'aliments, une pension viagère « d'un entretien médiocre pour leur vie durant » (2). En vertu de ce principe, la veuve, en se faisant religieuse, ne perdait point son Douaire qui était censé lui tenir lieu d'aliments (3). De même les chevaliers de Malte pouvaient après leurs vœux accepter des donations ou des pensions à eux laissées en usufruit. (4)

Les Jésuites qui avaient fait leurs premiers vœux dans une maison régie par l'Edit de 1603 perdaient la propriété de leurs biens, mais les reprenaient et recouvraient tous leurs droits de parenté s'ils étaient congédiés dans les cinq années de leurs premiers vœux. En quelque temps que ce fut, ils succédaient aux biens, meubles et immeubles situés en Flandre et en Artois (5) et pouvaient acquérir sans illégalité.

3° Infames.

On désignait sous ce nom ceux qui avaient été condamnés au pilori, au carcan, au bannissement à temps. Incapables d'être témoins en matière civile, tuteurs, curateurs, membres d'un Conseil de famille, d'exercer un office, etc., ils ne pouvaient recouvrer leurs droits que par des lettres de *Réhabilitation*.

(1) En ce sens : *Coustumes de la ville et chastellenie de* Bourbourg, R. X, 1.

(2) *Coutume du* Franc de Bruges, *Livre des partages*, 77.

(3) Du Moulin, *de inf. resign.* n° 325.

(4) Le Bret, *Décis.* L. 1. 6.

(5) *Placard* de mai 1584. — *Arrêt* du Conseil privé de Bruxelles du 3 novembre 1590.

4° Lépreux.

La Lèpre constituait un obstacle de fait plutôt qu'un empêchement légal à l'exercice de certaines facultés de la vie civile. Expulsés des lieux habités, réduits à vivre de la charité publique, les *Ladres* devaient porter « leurs » chapeaux, gants, manteaux et enseignes comme avoir » doivent à condition quand ils voudront faire leur eau » qu'ils s'éloigneront du peuple et autrement le plus » qu'ils pourront à poine d'estre puniz de prison au pain » et à l'eau. » (1)

« Tous ceux qui sont atteints de Ladrerie *(Lazaryen)* » doivent s'absenter du peuple et des assemblées sans » pouvoir venir dans les Eglises plus avant qu'aux portes » des porches, ny dans les marchés, ny dans les mai- » sons d'autres gens en santé, ne peuvent faire aucune » provision que pour leur consomption sans qu'ils » puissent envoïer le surplus au marché. Tous et cha- » cuns ces points à poine de l'amende de vj ℔ p. et de » punition arbitraire. » (2)

Si leur liberté individuelle était suspendue, on leur laissait la vie civile, la disposition de leur avoir, la faculté de succéder. Leur mariage n'était pas dissous par la survenance du mal, mais leurs fiançailles pouvaient être de ce chef impunément résiliées.

5° Batards.

Les anciens docteurs divisaient les batards en : *simples*, provenant d'un concubinage entre deux personnes libres qui pouvaient se marier ensemble, — *spuries*, devant la naissance à une femme abandonnée à plusieurs hommes, — *incestueux*, issus de parents collatéraux, — *abominables*, nés de parents en ligne directe, — *adultérins*, dont le père ou la mère était engagé dans les liens d'un précédent mariage ou même dans les ordres sacrés. (3)

(1) *Edit général* du 7 octobre 1531, art. 10.
(2) Berch St-Winox, R. 1, 14.
(3) Brugbs, Tit. IX, 3.

« Lorsqu'un bastard ou une bastarde décède de ce » monde sans délaisser d'enfant ou enfants légitimes, le » Haut Justicier succède en la moitié de ses biens pour » le costé paternel et la mère ou ceux du costé maternel » pour l'autre moitié. » (1)

Mais il fallait trois circonstances : que le bâtard fût né dans le district de la justice seigneuriale, que ses biens y fussent situés, qu'il y fût mort. (2)

Le principe était que « personne n'est bastard du costé » de sa mêre ; c'est pourquoy telz bastard succèdent à » leurs mère et autres parents du mesme costé. » (3)

« Mais les bastards procrées en adultère de personnes » mariées, soit homes ou femmes, de relligieux, de » prestres séculiers ou autres personnes ecclésiastiques, » de ceux qui sont parents de sang en degré deffendu ou » d'affinité et généralement entre lesquelles il ne peut y » avoir de mariage légitime, ils ne pourront succéder à » leur mère ny à ceux du costé maternel ; mais les » autres plus prochains parents légitimes y succèderont » soit en ligne directe ou collatérale, saulf néantmoins à » de tels bastards le droit des aliments conformément au » droit canonique, comme aussi la mère ou le costé ma- » ternel ne succèdera point à de tels bastards. » (4)

« Un bastard décédant de ce monde délaissant des » enfants légitimes, lesdis enfans partagent les biens de » leurs père et mère, et à défaut d'enfans légitimes, les » parens du costé maternel ou la mère partagent les » biens avec le Seigneur et l'Eglise pour le costé pater- » nel, la moitié des cateux et des terres de conquests, et

(1) *Eod.*, 1.

(2) Loysel, *Inst. cout.*, règl. 47.

(3) Bruges, Tit. IX, 2.

(1) Bruges, Tit. IX, 3.— Palœotus, *Tract. de noth. et spuriis*, cap. 46 et 47. — Conf. : *Livre des Partages des* pays du Franc, art. 70 et 71 ; — Bergues, Rubr. XI, 28 ; — Bourbourg, R. X, 14.

» de plus tous les héritages provenuz du costé mater-
» nel. » (1)

A quelque classe qu'il appartînt le bâtard exerçait pleinement les droits civils indépendants de sa filiation. Tous les contrats lui étaient accessibles. Il se mariait comme un autre, réglait son traité de mariage, avait la puissance maritale, la puissance paternelle, et vis-à-vis de ses descendants légitimes, les rapports qui commençaient en lui ne se ressentaient nullement de l'irrégularité de son origine personnelle.

Quant à son testament, « un chascun estant maistre
» de soy, soit home ou femme, ou mesme une personne
» mineure aussy bien bastard qu'autre, estant âgé, scavoir:
» les filles de XVJJJ ans et les masles de XX ans, a la
» faculté de tester et de disposer par testament et par
» donation après la mort. » (2)

Légitimation.

Le bâtard simple, c'est à dire né *ex soluto et solutâ* et non *ex damnato et nefario coïtu*, pouvait être légitimé par mariage subséquent ou par Lettre du Prince. Le premier mode, le plus usité du reste, était si favorable que lorsque le père ou la mère avait fait des donations à des étrangers et qu'ensuite ils vinssent à se marier ensemble, elles étaient révoquées de plein droit comme par la naissance d'enfants légitimes, encore que les bâtards fussent nés dans le temps que la libéralité avait été faite. Il était inutile que l'enfant eût été reconnu avant. Pour produire légitimation, il fallait que le mariage fût valable et aussi qu'il eût été possible au point de vue civil lors de la conception.

La légitimation par Lettre du Prince était un acte de la puissance souveraine qui ne pouvait opérer que dans le territoire soumis à son autorité (3). Ces lettres res-

(1) Hondschoote, R. XVI, 5.

(2) Bergh St-Winox, R. XXIII, 1.

(3) *Edits* des 23 septembre 1595 et 16 décembre 1616.

taient dans les attributions du Conseil privé des archiducs qui proposait la résolution au Gouverneur général et l'expédiait ensuite au nom du Prince. (1)

La demande devait être fort circonstanciée pour que le Diplôme emportât expressément avec lui la main-levée de l'empêchement, sinon, en cas de surprise, la légitimation devenait radicalement nulle. Il fallait faire entériner ces lettres dans le délai de six mois, à peine de déchéance, par la Chambre des Comptes qui taxait, suivant la fortune de l'impétrant, la finance à payer.

Cette légitimation n'opérait jamais au détriment des tiers, quand même on n'en eut pas parlé dans le Diplôme. Elle ne révoquait pas, comme la survenance d'enfant, une donation déjà acceptée par un étranger, et ne donnait le droit de succéder en ligne directe ascendante ou en ligne collatérale que moyennant le consentement des intéressés.

Après sa consommation régulière elle ne pouvait être révoquée dans sa déclaration ni entravée dans son action par le repentir de ceux qui l'avaient ratifiée. Pas de restitution possible contre un consentement loyalement obtenu.

Quant aux effets exclusivement *spirituels*, d'après une Décrétale d'Innocent II, (2) le pape pouvait rendre un bâtard capable d'être promu aux ordres mineurs et de posséder des bénéfices à charge d'âmes. Une dispense de l'évêque suffisait pour les ordres mineurs et les bénéfices simples. Le bâtard pouvait encore purger lui-même l'irrégularité de sa naissance en faisant solennellement profession religieuse.

Nous arrivons maintenant aux personnes *incapables* par suite d'une idée de protection.

1° Femmes.

« Les femmes mariées sont en la puissance de leurs

(1) *Instructions* de 1531, § 5, 6.
(2) *Decr.* IV, 17, ch. 13.

» marys et non pas de leurs père ou mère, et quoique » leurs marys vinssent à décéder avant, elles ne revien- » droient pas néantmoins sous la puissance de leurs » père ou mère. » (1)

La femme n'avait plus d'autre domicile que celui de son mari. Si ce dernier était un non bourgeois, elle cessait d'être « Sœur de Loy » et se voyait « réputée » estrangère aussy et de la condition de son mary. » (2)

N'ayant plus « *ne volloir ne nolloir*, » comme le constait énergiquement la coutume d'Arras (3), les femmes » mariées ne peuvent faire nulz contractz, reconnais- » sances ou obligations entre vifs non plus en justice » qu'autrement ny aussy agir en justice sans la connois- » sance et le consentement de leurs marys exceptées les » femmes marchandes publiques, concernant leurs mar- » chandises et non autrement qui, pour raison de ce, » se peuvent obliger et leurs marys et estant condam- » nées pour le fait desdites marchandises peuvent estre » exécutées comme aussy leurs marys. » (4)

Elles ne pouvaient accepter ni répudier une succession, disposer de leurs immeubles ni les hypothéquer, contracter ni aucunement s'obliger sans y être dûment et expressément autorisées. Cette participation réelle était tellement indispensable que le défaut d'autorisation pouvait être opposé aux lettres de restitution, tant pendant le mariage qu'après sa dissolution, par le mari, la femme ou ses héritiers et que la ratification postérieure donnée par le mari ne couvrait la nullité que du jour de sa date.

(1) Bergh St-Winox, R. XVII, 20.

(2) *Eod.*, R. V, 12.

(3) Coutume d'Arras de 1510, art. 10.

(4) Bergh St-Winox, R. XVII, 21.

2° Mineurs.

« Tous les mineurs deviennent majeurs et leurs » maistres par l'âge de XXV ans complet. » (1)

Il y avait cependant une majorité spéciale pour les testaments, « un chascun estant maistre de soy, soit » home ou femme ou mesme une personne mineure » estant âgée savoir, les filles de XVIII ans et les masles » de XX ans, a la faculté de tester et de disposer par » testament et par donnation aprez la mort. » (2)

3° Interdits.

« Quand quelqu'un estant majeur est trouvé se mal » comporter et qu'il dissipe et destruit ses biens inutile- » ment, sur le raport des parents et aprez l'information, » il est mis en curatèle et tutèle du consentement du » Bailly et de la Loy et non autrement estant première- » ment adjourné et ouï en ses deffenses. » — « Pareille- » ment les sots, les insensés, les sourds, les muets et les » autres semblables ne jouissans point de leurs sens et » n'estant point capables pour faire la régie de leurs » biens, sont aussy mis en curatèle durant le temps de » leur incommodité. » — « Les debtes, les contrats, les » obligations et les reconnoissances faites par de tels » mineurs après la publication de leur curatèle sont » nulz et de nulle valeur. »

Pour sortir de cette curatelle, il fallait la permission expresse des Tuteurs en chef après le rapport des parents. — « L'on accorde quelquefois à ces interdits, » aprez s'estre informé de leur meilleure conduite et » leur manière de vivre, l'administration et le revenu » de leurs biens sans pouvoir atteindre au fonds princi- » pal ny en pouvoir faire l'aliénation. » (3)

(1) Bergh St-Winox, R. XII, 2.
(2) *Eod.*, R. XIII, 1.
(3) *Eod.*, R. XXIII, 1.

Moins favorisés que les mineurs ordinaires, « le proclamé, le prodigue et semblables mis en curatèle ne peuvent faire de testamens que du consentement de la Loy ou de leurs curateurs et paroissant par escrit »(1).

(1) Bourbourg, R. XIX, 7.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA FAMILLE.

I. Puissance paternelle.

Le droit naturel qui soumet les enfants à leurs parents était admis par les coutumes, mais non avec la rigueur excessive de la législation romaine. En Flandre, la loi visait surtout l'intérêt des enfants. Chef de la communauté, le mari avait seul sur les enfants communs l'exercice de cette autorité qui se transformait en *bail* ou *retenue* à la mort de l'un des époux et s'éteignait par la majorité ou par l'émancipation de l'enfant. Au décès du père, la mère était investie de la puissance paternelle dont les principaux attributs consistaient dans le droit de régir la personne des enfants, de les corriger, de diriger leur éducation, d'autoriser leur mariage.

II. Bail *(baillie, houdenisse)*.

C'était le droit attribué au survivant des père et mère de jouir des biens appartenant à leurs enfants mineurs sous certaines obligations. Ce qui ne constituait pas une tutelle, puisque le tuteur ne pouvait jamais *s'enrichir* légalement aux dépens de son pupille.

« Le père ou la mère survivant a la retenue, la levée, » le maniement et le profit de tous les biens de leurs » propres enfans jusques à ce qu'ils deviennent maistres » d'eux mesmes par le mariage ou autrement sans estre » tenuz de rendre aucun compte de leurs fruits et re- » venuz, pourveu qu'ils paient les charges qui en sont » deues. Mais ils sont tenuz d'establir caution suffisante » d'entretenir les mesmes biens en estat de les rendre à » leurs enfans lorsqu'ils deviennent en majorité dans » les manières telles qu'il convient. » (1)

(1) Bergh St-Winox, R. XII, 18.

Cette caution était provoquée par le tuteur qui en surveillait l'inscription sur le registre des mineurs à peine d'amende lorsqu'elle n'était pas fournie dans les délais légaux. (1)

Le mot *Bail* signifiait en langue celtique, administration (2). MAILLART, dans son Commentaire (3), en a donné la définition: « Le bail a lieu aussi en Flandre, » mais il est plus rude qu'en Artois, car il dure jusqu'au » mariage ou jusqu'à l'émancipation ou à la majorité » légale de vingt-cinq ans, parce que dans ces coutumes » le bail est un effet de la puissance paternelle plutôt » qu'une garde véritable. »

La disposition de la coutume qui l'établissait constituait un statut *personnel* en tant qu'elle conférait un droit sur la personne et sur les biens mobiliers de l'enfant, et un statut *réel*, sans vertu hors de son territoire, en tant qu'elle accordait la jouissance des immeubles. Les époux avaient la faculté de renoncer d'avance et d'un commun accord au bail d'une manière absolue, soit à l'usufruit seulement, pour s'en tenir à l'administration des biens et au gouvernement de la personne des enfants. Mais l'un des conjoints ne pouvait pas isolément en priver l'autre par un acte quelconque, parce que c'était un droit que le survivant tenait de la coutume.

« Sy au père ou à la mère survivant à cause de son » peu de conduite ou pour autres raisons solides l'ad- » ministration des personnes et des biens de leurs enfans » leur estoit ostée il profitera néanmoins de ce que le » revenu annuel des mesmes biens porte de plus que » l'entretien de ces mesmes enfants pendant le temps du » bail. » (4)

Nous avons vu que l'appréhension du bail se faisait

(1) HONDTSCHOOTE, R. XV, 5.

(2) DU CANGE, *Gloss. lat.* verbis *Ballia*, *Ballium*.

(3) MAILLART sur ARTOIS, art. 155, n. 21.

(1) BERGH ST-WINOX, R. XII, 18.

avec l'intervention du magistrat qui présidait aux tutelles et était subordonnée à la fourniture d'une caution outre l'inventaire ou l'état des biens dressé lors de la dissolution du mariage. Si le gardien voulait se remarier, il ne le pouvait pas avant que « les biens des » enfants soient premièrement raportés au registre des » mineurs et par luy asseurés selon la coustume à poine » de l'amende de une livre parisis. » (1)

Le bail embrassait tous les biens des enfants, « fiefs ou autres, » (2) pourvu toutefois qu'ils provinssent du prédécédé. « De tous les biens escheus à des mineurs d'au- » tres que par le décès du père ou de la mère, du grand- » père ou de la grand'mère et que l'on appelle *biens de* » *profit*, le tuteur est tenu d'en rendre compte par cha- » cun an et d'en employer les deniers à la discrétion de » la Loy ». (3)

Cependant par une disposition *particulière* à la coutume de Bourbourg, « le père ou la mère souhaitant » l'administration des biens de profit de leurs enfans » est préféré en establissant bonne et suffisante caution » et en rendant compte » (4) de la même manière que le tuteur ordinaire.

Le baillistre avait certaines obligations dont nous avons déjà quelque idée. « Et quoy qu'il y eût plusieurs » parens des enfans qui volussent tenir les mesmes » enfans pour rien pendant leur minorité, le père ou la » mère ne perdroit pas pour cela la retenüe, la jouis- » sance et la despouille des biens, et au moyen de ce ils » sont tenuz d'envoyer les dis enfans à l'Escole, de leur » faire apprendre le traficq ou un mestier selon leur » condition à poine de l'amende de XX ℔ par. et d'estre » corrigez par la Loy à discrétion. » (5)

(1) *Eod.*, R. XII, 18.—Conf. Bruges, Tit. XXX, 9.

(2) Bergh St-Winox, R. XVII, 17.

(3) Bourbourg, R. XIV, 5. — Conf. Bergh St-Winox, R. XII, 21.

(4) Bourbourg, *eod.*, 6.

(5) Bergh St-Winox, R. XVII, 29.

Dans certains cas le bail devenait une entreprise à forfait qui obligeait le baillistre même au-delà de son émolument.

En sa qualité il devait acquitter, sans diminuer le fonds, les rentes et les charges dont les biens étaient grevés; payer les rentes personnelles dues par les enfants; les libérer des dettes provenant du chef du défunt; tenir « les bastimens en réparations convenables et avoir » soin que les arbres ne soient ny abattus ny gastés» (1).

Simple usufruitier, il ne pouvait rien aliéner de ce qui était soumis à son usufruit.

Le bail finissait en même temps et par les mêmes voies que la tutelle, c'est-à-dire par la majorité, l'émancipation, le mariage, l'admission à un état réputé honorable. Cependant pour les *fiefs* la coutume de Cassel en abrégeait la durée qui arrivait à seize ans pour les fils, à douze ans pour les filles (2). Par la même charte et seulement pour les fiefs, le convol faisait perdre le droit au bail (3), ce qui était contraire aux autres coutumes.

Lorsqu'il y avait plusieurs enfants soumis au même bail, il expirait à mesure que chacun d'eux atteignait le moment marqué par la coutume.

Ordinairement le bail cessait par la mort de l'enfant. Par exception dans la coutume de Bourbourg, ses biens n'étaient pas affranchis de l'usufruit, s'il laissait pour héritiers des frères ou sœurs soumis à la même garde que lui. (1)

Bien que l'inaccomplissement des obligations de l'usufruitier et l'abus de jouissance ne fissent pas déchoir le baillistre de son droit aux fruits, cependant la manutention des biens des mineurs et le gouvernement de leurs personnes pouvaient lui être retirés. Après tous les

(1) Bergh St-Winox, R. XII, 29.
(2) Cassel, art. 90.
(3) *Eod.*, art 89.
(4) Bourbourg, R. XIV.

fournissements voulus, l'excédant du produit lui était alors remis par l'administrateur qui le remplaçait.

Lorsque le bail finissait avant que le mineur fût maître de sa personne et de ses droits, celui-ci passait avec son avoir sous l'autorité d'un tuteur qui administrait aux conditions ordinaires de la tutelle.

III. Tutelle et Curatelle.

La législation flamande se faisait remarquer par sa sollicitude pour les mineurs, par un esprit de prévoyance et de protection qu'on ne peut assez admirer.

La tutelle *légitime*, c'est-à-dire attribuée de plein droit et sans intervention du magistrat à un des plus proches parents du mineur, y était inconnue. Quant à la tutelle *testamentaire*, l'élu du père décédé devait recevoir son investiture du magistrat, ce qui faisait que sa nomination n'était en quelque sorte qu'une simple proposition faite à l'autorité publique, qui du reste ne s'en écartait jamais sans motifs légitimes et sérieux. Cette confirmation nécessaire a jusqu'à un certain point, permis au savant légiste de Ghewiet de dire que dans la Flandre toute tutelle était *dative*. (1)

« Lorsqu'il arrive que le maris ou la femme décéde de » ce monde délaissant des enfants mineurs de lict com- » mun, le survivant est obligé de comparoistre XL jours » après par devant la Loi et d'y dénommer le plus pro- » che parent capable d'administrer la tutèle de ses enfants, » lequel est ajourné par ordre de la Loy et il sera tenu » de comparoistre au premier jour de plaid au moins XV » jours après, afin de faire le serment qu'il apartient à » poine de III ℔ p. » (2)

Les bourgmestre, échevins et gens de loi étaient à la fois, en leur qualité de tuteurs en chefs (*opper voogden*), les collateurs et les surveillants des tutelles datives (3),

(1) De Ghewiet, l. 2 § 50, art. 6.

(2) Bourbourg, R. XIV, 1; Bergh St-Winox, R. XII, 4.

(3) Bourbourg, R. XIV, 15; Bergh St-Winox, R. XII, 1.

soit qu'elles regardassent des frères et sœurs de loi ou bien des forains qui n'avaient aucune franchise, liaison et alliance ailleurs. Dans la châtellenie de Bergues ces fonctions étaient déléguées au burgrave ou vicomte et aux seigneurs dans les Vasselages. Dans la baronnie d'Eeckelsbeke et dans la seigneurie de Ledrynghem aux bailli et échevins (1). Ils devaient soigneusement veiller à ce qu'aucun orphelin ne restât sans tuteur. A défaut des parents les plus proches et « les plus apparens pour par-» tager les biens des mineurs » (2), la dénonciation de la tutelle devait être faite par des étrangers. « Le plus » prouchain voisin soit propriétaire ou non de quelques » mineurs n'aians point de parens ou aliés est tenu de » donner connaissance à la Loy du décès de son voisin » père ou mère des mineurs en dedans la quinzaine à » peine de l'amende de III ℔ p. (3)

» Lorsqu'aucun tuteur se retire ou se rend estranger » de la seignourie, il est obligé avant sa sortie de la dé-» clarier au bailliage et à la Loy, afin que l'on puisse » pourvoir aux mineurs, à poine de l'amende de VI » ℔. p. » (4)

L'office des chefs-tuteurs consistait à pourvoir de tuteurs les mineurs qui en manquaient, à surveiller leur gestion, a leur donner, quand besoin était, l'autorisation ou les avis nécessaires et utiles, à punir les négligents, à remplacer les incapables ou les indignes, à régler les comptes, à poursuivre les retardataires, enfin à tenir la main à la stricte observation de la coutume. Chaque année ces *chambres pupillaires* étaient assujetties à un renouvellement partiel.

La coutume de Bergues procédait par une méthode particulière à l'établissement du tuteur. L'époux veuf sans enfant retenu du défunt faisait nommer un *tuteur à*

(1) Eeckelsbeke, R. IV, 1.
(2) Bergh St-Winox. R. XII, 4.
(3) Hondschoote, R. XV, 1.
(4) *Eod.*, 9.

fin de partage (deel-vooght), dispensé de caution comme le tuteur testamentaire (1) et ordinairement le plus proche parent du côté du prédécédé, avec mission de veiller à la prompte confection de l'inventaire, à sa vérification, à son affirmation. Puis on choisissait le tuteur définitif astreint à donner les sûretés exigées par la coutume, « lequel on fait toujours le plus proche de la ligne ou par » aliance, personne masle, l'aisné et le plus proche parent » du costé du défunt estant toujours préféré, s'il en est » capable, sinon le plus proche parent capable de l'autre » costé estant frère de Loy ou résidant sous l'un des vas- » saux ou autres enclavés en ladite ville et chastel- » lenie » (2). A défaut de proches parents du sang, le survivant déclarait un allié qui était tenu d'accepter la tutelle bien qu'il ne fût pas parent du côté du défunt. Cette coutume allait même beaucoup plus loin et désignait pour cette fonction « le propriétaire de la maison » en laquelle le père ou la mère des mineurs est décédé... » et à son défaut le plus prochain voisin capable et pro- » pre pour cela à la discrétion des eschevins » (3). Mais on n'admettait pas à la tutelle, sauf pour raisons majeures, une personne non résidant dans la juridiction.

« L'on ne donnera point de tuteur à aucun bastard » avant le décès de leur mère, si ce n'estoit qu'il leur fût » fait quelque donnation par testament ou autrement de » leur père ou mère. » (4)

Comme en droit romain (5), la tutelle était une charge publique à laquelle nul ne pouvait se soustraire sans motifs légitimes à peine d'amende et d'y être contraint par saisie (*ende niet min bedwingelick*) et lettres réquisitoires aux juges compétents. (6)

(1) Bergh S.-Winox, R. XII, 12.
(2) *Eod.*, 4.
(3) *Eod.*, 6.
(4) Hondtschoote, R. XV, 2.
(5) *Instit.*, l. 25, pr.
(6) Bergh S.-Winox, R. XII, 8.—Conf. Bourbourg, R. XIX, 2.

Comme en droit romain les excuses se divisaient en *excusatoires*, *prohibitoires* et *mixtes*. Celles énumérées dans les Institutes (1) étaient assez généralement admises, mais dans toutes les circonstances la coutume les laissait à l'appréciation des tuteurs en chef. Les seules excuses légales admises étaient : l'état religieux, le sexe, la minorité, l'interdiction, la mort civile, l'infamie.

Jusqu'au moment où les biens des mineurs passaient sous la main du tuteur le survivant des père et mère et à son défaut le tuteur en chef veillait à leur conservation.

Avant d'entrer en exercice, les tuteurs avaient trois obligations à remplir : *prêter serment*, *faire inventaire*, *fournir caution* (2), à peine d'amende, à l'exception des tuteurs avant le partage.

« Aucuns tuteurs, parents ou autres personnes de » quelque estat et quelque riches quils soient devront » establir caution en héritages bons et suffisans, au cau- » tion personnelle, au moins par deux suffisantes et réso- » antes personnes qui pour cet effet deviennent aussy » caution chacun *in solidum* et principal débiteur sans » division » (3).— « Sy dans la suite lesdites cautions ou » leurs héritiers viennent à deschéoir de biens, les tuteurs » sont tenus de substituer d'autres cautions en leur place » sous les mêmes obligations. » (4)

Lorsque la tutelle, à raison des difficultés de l'administration ou par des considérations personnelles au tuteur, constituait un fardeau trop lourd pour lui seul, l'usage venant à son secours lui donnait la faculté de se faire aider par un auxiliaire, sous l'autorisation préalable du magistrat, dont il répondait pour tous les cas.

La plus grande partie des dispositions coutumières

(1) Inst., l. 25.

(2) Bergh S.-Winox, R. XII, 10 et suiv.; Bourbourg, R. XIV, 1.

(3) Bourbourg, R. XIV, 12.—Conf. Bergh S.-Winox, R. XII, 14 ; Hondtschoote, R. XV, 3.

(4) Bergh-S.-Winox, R. XV, 3.

avait pour objet la protection des intérêts matériels des mineurs, cependant la sollicitude des magistrats s'étendait à leurs *personnes*. Cela résulte de l'examen des coutumes voisines qui prescrivaient de donner un tuteur à tout orphelin « ayant du bien ou non » *(goet hebbenden ofte niet)*. Ces devoirs consistaient à en prendre (1) soin, à l'élever honorablement, surtout à l'envoyer à l'école (2). L'instruction, considérée comme le meilleur préservatif contre le vagabondage et la mendicité avait dès 1531 été ordonnée *gratuitement* pour les enfants pauvres (3) d'une manière générale par l'empereur Charles Quint.

Cette obligation de procurer à l'enfant une instruction professionnelle propre à lui assurer des moyens d'existence et en rapport avec sa position était sérieusement exécutée : « Lorsqu'ils sont chargés de représenter les » dits mineurs par-devant les tuteurs en chef afin d'estre » veüs et ouïs par eux et pour sçavoir par expérience ce » qu'ils ont appris, ils sont tenuz de le faire à peine » d'amende arbitraire à la discrétion de la Loy. » (4)

Le tuteur représentait le mineur dans tous les actes civils, sauf dans son contrat de mariage. Du reste « nulz » mineurs ne peuvent procéder à aucunes fiançailles pour » se marier sy ce n'est que premièrement et auparavant » ils ne soient mis hors de tutelle » (5). La loi voulait ainsi préserver les mineurs contre les entraînements de la jeunesse et punissait même d'une amende de soixante livres, outre la peine de l'ordonnance de l'édit perpétuel, « celuy qui porte quelqu'enfant estant en tutelle à faire » une promesse de mariage sans le consentement de son » tuteur. » (6)

(1) Furnes, Tit. IX, 15 ; Poperinghe, Tit. XIII, 21.

(2) Bergh S.-Winox, R. XII, 19, 30 ; Bourbourg, R. XIV, 4.

(3) *Plac. Flandr.*, I, 751, art. 9.

(4) Bergh S.-Winox, R. XII, 37.—Conf. Hondtschoote, R. XV, 7.

(5) Bergh-S.-Winox, R. XII, 31.

(6) Bergh S.-Winox, R. XII, 33.

Citons à cette occasion l'art. 47 de la même coutume: « Tous contracts, marchés et prests comme encore toutes » despenses en cabarets, jeux et autres semblables, faites » avec ou par des mineurs... sont de nulle valeur, et » ceux qui contractent avec eux encourent l'amende de » III ℔ p. »

Pour les délits et crimes lorsqu'un mineur ayant l'âge de discrétion, connaissant le bien et le mal *(wetende goet ende quaet)* était traduit en justice, il comparaissait seul; — s'il s'agissait au contraire de réparations civiles pour injures, coups et blessures, le tuteur avait la faculté de l'assister et de le défendre. (1)

En ce qui concernait les *Biens*, les coutumes étaient fort explicites et gardaient des traces évidentes de la législation romaine. Elles prescrivaient d'abord aux tuteurs d'éviter tout ce qui pouvait mettre leurs intérêts en contact avec ceux du mineur, de prendre ses biens à loyer, d'accepter une créance contre lui. « Lorsque quelque » tuteur est aussy héritier avec son mineur en quelque » succession, la Loy establira un *tuteur en partage*, lequel » fera serment entre les mains des gens de partage de » conserver le droit des mineurs dans ladite maison mor- » tuaire *(sterf huysen)*, et cela aux frais des mineurs. » (2)

Le tuteur devrait apporter à son administration la sollicitude et l'activité d'un bon père de famille, surtout dans réparations y afférentes.

Quant à la location des biens fonds, « nulz tuteurs ne » peuvent affermer les biens de leurs mineurs pour plus » de trois années et l'advis des tuteurs en chef, non pour » plus longtemps que six ans, et toutes fermes ou baux » pour plus longtemps sont nulz et de nulle valeur. » (3)

La coutume de Bergues permettait les baux de neuf ans, mais toujours aux enchères publiques, à moins de permission contraire du chef tuteur, « le bail estant fait

(1) Bergh S.-Winox, R. XII, 49, 50.
(2) Bourbourg, R. XIV, 7.
(3) Bourbourg, R. XIV, 18.

» par le tuteur pour le terme de trois, six ou neuf ans, [illegible]
» les mineurs estant devenus maistres d'eux-mêmes ont [illegible]
» la faculté à la fin de chascun trois, six ou neuf ans de [illegible]
» reprendre leurs biens, pourveu qu'il en ait esté fait [illegible]
» advertissement au fermier avant la Saint-Jean de la [illegible]
» my-esté précédente pour ce qui concerne deux pre— [illegible]
» miers trois ans. » (1)

Les baux à long terme sortant des actes d'administra— [illegible]
tion étaient soumis aux règles établies pour l'aliénation [illegible]
des droits réels.

Les deniers clairs et disponibles, déduction faite de [illegible]
frais ordinaires de tutelle devaient être « employés en [illegible]
» acquisition de fonds de héritages, de rentes rachetable [illegible]
» ou par autres bons et légitimes moïens de l'advis de [illegible]
» chefs-tuteurs et de celuy des plus proches parents de [illegible]
» mineurs et plus apparens à partager leurs biens en ca [illegible]
» de décès lorsque les mineurs ont encore assez d'autres [illegible]
» deniers » (2). La coutume de Bourbourg ordonnait au [illegible]
dessus de deux cents livres parisis que le tuteur fît emploi [illegible]
« en achapt de terres, de maisons ou de bonnes rentes [illegible]
» héréditaires et suffisamment nanties, » à peine, en ca [illegible]
de négligence constatée par le magistrat de payer l'intérê [illegible]
des deniers excédant cette somme « à l'advenant du de- [illegible]
» nier quatorze. » (3)

C'était surtout quand il s'agissait de la disposition d'u [illegible]
immeuble que nous devons admirer les formalités minu [illegible]
tieuses qui donnaient aux mineurs contre la légéreté o [illegible]
la prévarication toutes les garanties désirables : « Le [illegible]
» tuteurs ne peuvent aliéner, vendre, transporter o [illegible]
» chargier nulz biens immeubles, soit fiefs, héritaiges [illegible]
» maisons, rentes hypothéquées ou non, ny arbres, sy c [illegible]
» n'est de l'advis des plus proches parents à venir a [illegible]
» partage des mesmes biens et par authorisation des tu [illegible]
» teurs en chef, lesquels seront tenuz de prendre un [illegible]

(1) Bergh S.-Winox, R. XII, 42.
(2) Bergh S.-Winox, R. XII, 43.
(3) Bourbourg, R. XIV, 13.

» inspection exacte de l'inventaire des biens des dis mi-
» neurs, et d'examiner s'il y a des causes suffisantes des
» debtes passives qui ne pourroient estre autrement
» payées, et encore de ce qui seroit plus profitable aux
» mineurs de vendre ou d'engager et quelle partie de
» biens, entendant sur ce les tuteurs et les parents. Les
» tuteurs en chef ont aussy le pouvoir aprez l'advis des
» tuteurs et des parens et de la connoissance de la Loy,
» de consentir pour de grandes et considérables raisons à
» la vente ou au changement des biens immeubles qui
» apartiennent à aucuns mineurs; comme pour estre
» communs avec un estranger, avec un copropriétaire
» incommode, pour grande caducité de maisons y aïant
» nécessité de réfections excessives, pour l'incommodité
» d'en jouyr, pour le peu de revenu annuel, difficulté du
» recouvrement des rentes, hypothèques non suffisantes
» ou incertaines, pour remploy bon et asseuré et géné-
» rallement lorsqu'il est plus avantageux de faire que de
» le laisser *(beter gedaen den gelaten)*; ce que les tuteurs
» et les parens seront tenuz de déclarier sous leur ser-
» ment; bien entendu néantmoins que les fonds d'héri-
» tages doivent estre vendus à l'enchère, le plus offrant y
» estant préféré. » (1)

Le décret du juge requis pour disposer d'un immeuble ne s'était pas s'il s'agissait d'acquérir ou pour s'obliger : par exemple, pour accepter une succession échue au pupille.

Pour répudier une succession, le tuteur ne pouvait, en vertu des mêmes principes, se passer de l'autorisation du Magistrat, principalement lorsqu'elle comprenait des choses que le tuteur ne devait pas aliéner sans cette précaution préalable.

Tous les tuteurs étaient tenus de rendre à certaines époques, compte de leur gestion. La défense de faire inventaire, quoique prise en considération par les éche-

(1) Berghes.-Winox, R. XII, 40. — Conf. Hondtschoote, R. XVI, 8; — Bourbourg, R. XIV, 14.

vins, n'influait en rien sur la nécessité de cette reddition. « Tous les tuteurs sont obligez de rendre compte au » moins tous les deux ans, nonobstant mesme que le » testateur pût l'avoir remis par son testament; et cela » par-devant les parens et aliez par-devant l'inspecteur » (*oversiender*) et les eschevins des mineurs; et ils de- » vront aussy en raporter la closture afin d'estre enre- » gistrée par le clerc du bureau sur le livre des mi- » neurs » (1). La dispense par testament n'aurait eu pour effet que de rendre moins rigoureux l'examen des comptes partiels.

Il ne faut nullement croire que cette obligation consistât seulement à déposer un seul compte définitif et circonstancié. « Les tuteurs en chef sont accoustumez de » revoir et de faire le recollement des registres du bureau » des mineurs et de l'examiner tous les trois ans et » d'examiner les défauts qui s'y trouvent, aussy bien » pour n'avoir pas mis des tuteurs dans les temps con- » venables que dans les changemens arrivés à l'esgard » des cautions ou des hypothèques données pour l'admi- » nistration des biens des mineurs et cela ordinairement » entre la Chandeleur et les Pasques, à la commodité de » la Loy; faisant faire à cet effet trois publications à » l'Église, par lesquelles l'on somme tous les tuteurs, » adfin qu'à certain jour ils viennent faire souscrire leur » tutelle, et réparer les susdits défauts et rendre raison de » leurs mineurs aux tuteurs en chef, des lieux où ils sont » et où ils demeurent, *de ce qu'ils aprennent*, et adfin de » prendre l'advis d'eux pour quel mestier et estude ils » sont plus propres: et encore de leur faire voir et mons- » trer quels biens sont escheus par succession ou donnez » ausdits mineurs dans les susdites trois dernières années, » et cela à poine de l'amende de III ℔ p. de chaque tutelle » en laquelle ils seront en défaut de chascun manque- » ment dans lequel les tuteurs seront trouvez » (2). Ces

(1) Bruges, Tit. XXX, 22.

(2) Bergh S.-Winox, R. XII, 27.

comptes partiels devaient être accompagnés de l'exposé de leur administration.

« Auquel compte les parens et aliez plus proches des » mineurs estant appellés ils doibvent comparoistre et » examiner ledit compte et en prendre coppie, s'il en est » besoing, adfin de le débattre et contredire s'il est à pro- » pos, au bon plaisir et suivant l'ordonnance des tuteurs » en chef. » (1)

Par la même occasion les échevins prêtaient une attention sévère aux agissements des tuteurs et des enfans, « auquel tems et mesme tousiours lorsqu'il en est besoing » les susdits parens et aliez pouront se plaindre aux tu- » teurs en chef de la négligence ou du peu de conduite » ou du rude traitement qu'ont les tuteurs à l'esgard des » mineurs dont ils sont parens; — comme aussy les tu- » teurs de la désobéissance et de l'opiniastreté des mineurs. » Sur quoy les tuteurs en chef ordonneront telle provi- » sion et feront telle correction qu'ils trouveront conve- » nir. » (2)

Tandis qu'à Bergues ces redditions étaient ordinairement triennales, à Pitgam, à Bourbourg, à Esquelbecq, à Ledringhem elles étaient exigées tous les ans, après publication à l'Eglise par un dimanche, dans les six semaines qui suivaient la mi-mars, sous peine d'amende. (3) Le mineur en supportait les frais qui consistaient non seulement dans le coût des écritures, mais aussi dans les vacations des gens de Loy. Pour le règlement définitif on se renseignait sur l'actif en prenant pour point de départ le dernier arrêté de compte. Le tuteur justifiait le passif et le magistrat fixait le reliquat ou la libération du rendant.

« Tous mineurs estans maistres d'eux mesmes soit par » mariage ou autrement, les tuteurs sont tenuz six semai-

(1) Bergh S.-Winox, R. XII, 30.

(2) *Eod.*, 29.

(3) Pitgam, R. VII, 1; — Eeckelsbecke et Ledringhem, R. IV, 1; — Bourbourg, R. XIV, 12.

» nes aprez de r'enseignier leurs biens soit fiefs, héri-
» tages ou autres et de leur délivrer tous les tiltres et
» enseignements qui y servent ou qui les concernent et
» de plus lesdis tuteurs aïans des biens cateux des mineurs
» entre leurs mains de les remettre, savoir : la moitié
» dans les trois semaines aprez qu'ils sont deschargiez de
» la tutelle ou qu'ils sont trouvez décédez, et l'autre moi-
» tié en dedens trois autres semaines, à poine de ce que
» le recouvrement en sera fait par exécution parée et
» encore de l'amende de vj ℔ p., si les cateux montent à
» 1 ℔ p. et, au-dessous, de iij £ p. » (1)

On déposait un double du compte aux archives de la Loy ou bien on le transcrivait sur le registre. Le tuteur payait le reliquat au mineur hors de puissance et lui remettait ses titres et papiers dont il prenait décharge. A défaut de paiement immédiat du reliquat les intérêts couraient de plein droit au profit de l'oyant ; si au contraire le mineur se trouvait redevable d'un solde au tuteur, la dette produisait également et sans demande intérêts jusqu'au remboursement.

Entre le mineur et son tuteur, quel qu'il fût, même son père, aucun traité valable ne pouvait intervenir avant la reddition du compte définitif. Jusque là le mineur était toujours réputé tel à l'égard du tuteur.

Émancipation.

En règle générale le mineur ne sortait de la puissance paternelle qu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'était également à cette époque que finissait la tutelle. Cependant une cause pouvait mettre fin à la puissance paternelle et tutoriale avant la majorité, l'*émancipation* qu'on distinguait en *judiciaire* et en *légale*. « Les jeunes gens et les » jeunes filles estant en tutelle sont quelque fois mis » mis hors de tutelle par les tuteurs en chef par consi-» dération sur leur requisition et sur les raports de parens

(1) Bergh S.-Winox, R. XII, 16.

» et aliez avant le susdit âge de majorité ou seulement » pour perçevoir les fruits de leurs biens » (1), ce qu'on nommait *ten blade doen*, ou s'il s'agissait de faire cesser la puissance paternelle, aucune condition d'âge n'était n'était requise, elle pouvait s'accomplir sur un enfant en bas âge incapable d'user de sa nouvelle condition ni même de la comprendre. Dans ce cas la puissance paternelle qui s'éteignait était remplacée par la tutelle ou curatelle (2) que retenaient ordinairement le père et la mère pour régir les biens qui venaient aux enfants par donations ou autrement. Cependant l'usage était d'attendre pour l'émancipation judiciaire l'âge de quatorze ans. L'émancipé pouvait disposer de ses biens meubles, du revenu de ses immeubles et du gain fait par son industrie ou autrement, mais il lui était interdit d'aliéner ou d'engager ses biens immeubles par disposition entre vifs sans le consentement des échevins du lieu de sa résidence. Cette émancipation, du reste, rentrait jusqu'à un certain point dans celle que nous comparerons au *congé d'âge* (*venia ætatis*) des Romains (3). On ne dispensait du consentement que les enfants en bas âge, mais on exigeait leur présence, ce qui équivalait à la condition de leur consentement. (4)

La faculté d'émanciper à cause du principe de l'autorité paternelle ne pouvait être convertie en *obligation* que dans les circonstances exceptionnelles indiquées par le Droit Ecrit telles que: l'abus d'autorité, l'excitation à la débauche, l'inaccomplissement des devoirs naturels ou légaux envers l'enfant.

Cette *mise hors de pain* se faisait avec certaines solennités. Elle pouvait être annulée si elle avait eu lieu au

(1) Bourbourg, R. XIV, 15.—Conf. Bergh S.-Winox, R. XII, 3, 34.

(2) V. par analogie : I., Inst. 18 pr. 12 § 6.

(3) L. 2. *de his qui veniam*, C. II, 45.

(4) *Patou*, I, 505, nº 51 et suiv.

préjudice de l'enfant ou des tiers et était de plus révocable pour ingratitude de l'émancipé (1).

Hors ce cas la manumission paternelle affranchissait complétement le mineur, le rendait homme libre (*vry man*), c'est à dire son maître, sauf pour le mariage. Cette liberté n'était pas seulement complète, elle était définitive (2). L'émancipation faisait entrer dans le domaine propre de l'émancipé ses revenus ainsi que ses acquisitions, et déchargeait l'émancipant de la responsabilité civile touchant les fruits de l'enfant, réacquérait le droit de se gouver lui-même, de gérer ses affaires, de s'obliger, de traiter de ses biens mobiliers, de faire en un mot tout ce qui était permis à un majeur, à la réserve de l'aliénation de ses immeubles qui lui demeurait rigoureusement interdite jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Une autre émancipation, que les anciens jurisconsultes appelaient *légale*, mettait encore fin à la puissance paternelle et tutoriale. Elle avait lieu de plein droit pour le mineur de l'un ou de l'autre sexe qui contractait mariage, à moins que l'union n'eût pas été précédée du consentement des personnes appelées par les édits à assister le mineur (3). A part cela, aucune autre formalité n'était exigée. (4)

« Que nulz mineurs ne convolent à l'estat de mariage » sans estre premièrement mis hors de tutelle à paine de » l'amende de XXV ℔ p. sy ce n'estoit du consentement » de la Loy ». (5)

Cette mise hors de tutelle devait avoir lieu avant de procéder aux fiançailles sous peine d'amende arbitraire contre le tuteur. Par surcroît de précautions, dans les trois mois après l'émancipation, les mineurs devaient venir déclarer au bureau des mineurs s'ils étaient mariés

(1) L. un. *de ingratis lib.*, C. VIII, 51.
(2) L. 11, *de his qui sui*; D. 1, 6.
(3) Bruges, R. XXX, 31.
(4) Cassel, 339.
(5) Bourbourg, R. XIV, 16.

et dans ce cas faire rayer la tutelle dans les huit mois. Si l'union projetée n'avait pas eu lieu, ils rentraient *ipso facto* en tutelle (1).

Les coutumes assimilaient au mariage l'*état honorable* pris par le mineur et lui donnaient également l'effet de mettre fin à la puissance paternelle ou tutoriale.

« Estant encore mineurs ils deviennent leurs maistres » en se mariant ou en faisant profession de quelque ordre » de religion approuvé, ou par autres estats honorables » par lesquels selon le droit l'on devient maistre de » soy » (2). C'est à dire par tout état qui assignait un rang stable et distingué dans le rôle, l'épée ou l'église, surtout s'il emportait l'exercice d'une fonction publique. (3)

Curatelle.

Nous avons vu qu'on interdisait des majeurs avec certaines précautions et après une enquête scrupuleuse. « Et tuteurs doivent aussi estre mis et chargiés à la » senonce du burch-grave ou de l'amptman ou du bailly » respectivement et par jugement des Eschevins et gens » de Loy ; comme aussy prester le serment et donner » caution pour leur administration de la curatelle et pour » cela sont aussy choisis et pris les plus proches parens » autres en toutes les manières telles qu'il est dit des » enfans mineurs ; mais quand ces majeurs interdits sont » mariez, l'on commetra deux curateurs, l'un du costé » du mesme interdit et l'autre du costé de la femme sy » les parens le requièrent particulièrent lorsqu'il y aura » des biens d'importance de la part de la femme et que » la chose le requierra » (4). Ces curatelles devaient être publiées à la Halle, devant la maison des Échevins, sur les places publiques et dans les Églises de la situation des

(1) Bergh St-Winox, R. XII, 31, 44.

(2) *Eod.*, R. XII, 2. — Conf. Bruges, Tit. XVIII, 4.

(3) *Patou*, 1, 502, nos 34 et suiv.

(4) Bergh St-Winox, R. III, 3.

biens, à peine de nullité (1), ce qui faisait donner à l'interdit le nom de *gebelde wees*, pupille sonné.

Cette fonction était comme la tutelle une charge publique ordinairement confiée au plus proche parent successible et capable: « La femme n'aura point la curatelle de » son mary, mais elle peut bien avoir l'administration et » et le revenu de leurs biens est estant jugée capable par » l'advis des parens » (2) avec ou sans l'adjonction d'un curateur, suivant la capacité en elle reconnue. De ce qu'on nommait parfois un second curateur choisi dans la famille de la femme, il en résultait clairement qu'elle n'était pas émancipée par l'interdiction de son mari et qu'elle passait avec lui sous l'autorité du curateur.

« Les tuteurs ou curateurs desdites personnes ne » peuvent faire aucune aliénation ny engagement des » biens de leurs mineurs sans premièrement avoir la » permission des tuteurs en chef sur le raport et advis » des parens pour le besoing de paier des debtes, pour » alimens ou pour un plus grand profit et qu'il soit » mieux de le faire que de le laisser, et les mesmes » tuteurs doivent rendre compte par pièces justificatives, » paier le reliqua de leur administration par devant les » tuteurs en chef en présence des parens, tous les ans » ou lorsqu'ils en ont l'ordre. » (3)

---

(1) Bergh S-Winox. 3.
(2) *Eod.* 7.
(3) *Eod.*, R. XIII, 6.

TROISIÈME PARTIE.

DES DROITS DE FAMILLE SUR LES BIENS.

Les *biens*, c'est-à-dire les choses susceptibles de propriété privée se divisaient en deux espèces : *immeubles* et *meubles*. Les immeubles corporels s'appelaient héritages *(erven)* et comprenaient les biens qui ne pouvaient changer de place *(onroerende)*, par opposition aux meubles *(meubele haeve)* susceptibles de se mouvoir ou d'être transportés d'un lieu dans un autre.

« Sont tenuz et reputez pour meubles non-seulement » tous meubles meublans, l'or, l'argent monnoïé ou non » monnoïé, mais encore toutes les rentes hypothéquées » rachetables ou rentes à vie hypothéquées ou non, les » maisons, les édifices, les arbres qui sont tant sur les » héritages que sur les fiefs, qui ne suivent point les » fiefs, comme aussy tout l'ouvrage tournant des mou- » lins sur les fonds qui tiennent costé et ligne ou sur les » fiefs. » (1)

Nos coutumes admettaient une espèce de biens intermédiaires entre les meubles et les immeubles appelés *Cateux (Catheylen)*, dont la connaissance était essentielle surtout pour le réglement des successions. « Les gens de » partage tiendront pour cateux toutes pierres à vûe hors » de terre, celles dans la terre suivant le fonds, tous ar- » bres montans et portant fruitz, les troncs, les taillis, » les buissons les hayes, les moulins à vent exceptez » l'arbre et les ailes, les moulins à l'eau, les bastimens » et toutes sortes d'édifices, exceptez ceux qui suivent les » fiefs, les fruitz semez croissants et les couppez et abat- » tus, les herbes à foin, les poissons en viviers comme » aussy les capitaux des rentes rachetables et à vie, » nanties ou non nanties (2). » Tous ces objets étaient en réalité des meubles ameublis qui se distinguaient en cateux *verts* ou *secs*.

(1) Bergh-S.-Winox, R. XIX, 29.

(2) Bourbourg, R. XIX, 16.

On divisait encore les biens *propres* et en *acquêts*. Les premiers étaient les immeubles dont on avait hérité par le droit du sang appelés *patrimoniaux*, renfermant les biens paternels et maternels appelés quelquefois biens *stipaux*, biens *hérités* (*aengestorvene goederen*) par opposition aux *partageables* (*deelsaeme*) qui désignaient les biens dévolus par moitié à chaque ligne. Les seconds étaient les immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit qui n'avaient pas leur base dans la qualité de successible et s'appelaient parfois *conquêts* lorsqu'ils désignaient des immeubles acquis conjointement par les époux.

Enfin par une dernière distinction ils s'appelaient *fiefs* (*leenen*) ou *censives* (*cheinsgoed*). Les premiers étaient concédés par le seigneur à un vassal ou homme de fief sous la réserve du domaine direct à la charge de foi et hommage, sous certains droits honorifiques ou utiles (1). Ils étaient soumis à des lois particulières en ce qui concernait le relief, le dénombrement, le retrait, la commise, la saisie, etc.

« Au fief apartient le pont de la motte ou du ram-
» part, s'il y en a aucun d'anchienneté et tous les édi-
» fices et les arbres que l'on peut renfermer en dedans
» le mesme pont, le colombier avec ses pigeons, le pivot
» ou le gisant du moulin et ce qui ne se remüe pas, le
» poisson dans l'eau, deux cygnes (*swanen*) marquéz aux
» armes du défunct dans les fossés ou les viviers, les
» chiens de chasse marquez de la marque du défunct et
» n'y en a-t-il point eu d'anchienneté, la meilleure
» maison ou le meilleur manoir et le meilleur arbre ap-
» partiendront au manoir et le suivront : et toutes les
» autres maisons et édifices comme aussy tous les arbres
» montans et les autres cateux sont sujets à partage pour
» autant qu'ils sont visibles hors de terre selon la prisée
» comme s'ils gissoient par terre, mais le vassal aura
» l'option de retenir les dis cateux, soit tous ou quel-
» ques-uns, en donnant la somme pour laquelle ils sont
» prisés ou de les laisser oster. » (2)

(1) Cour féodale de Bergh St-Winox, R. II et suiv.

(2) *Eod.* R. IV. — Cour féodale de Bruges, R. V.

Une condition particulière était exigée pour aliéner valablement les fiefs patrimoniaux ou seulement *anciens*. « Personne ne pourra vendre ny engager par des rentes » nulz fiefs de patrimoine sy ce n'est du consentement » de l'aisné de ses plus apparens héritiers ou pour né- » cessité dûement apparue à la cour (1) par le serment » par le serment du vendeur ou de celuy qui l'engage » ou autrement, au consentement des hommes de fief » de ladite cour : quoy que l'on eust autrement usé à cet » esgard (2), mais il pourra vendre, donner ou engager » les fiefs nouvellement acquis, en païant le dixième » denier et le relief de la vente, sans le consentement de » l'aisné des héritiers ou faire apparoistre nécessité. » (3)

Nos coutumes s'occupaient aussi de la succession *ab intestat* des fiefs d'une façon particulière : « Un homme » de fief aïant plusieurs enfans et différents fiefs, si sans » avoir fait partage ou disposé de ses fiefs, il décède de » ce monde, l'héritier aisné masle prendra tous les fiefs » du défunct en païant les reliefs et les droits de cour ; » sauf que le second fils aura le droit du tiers desdits » fiefs par le décès du père ou de la mère et tiendra le » même tiers en fief et en homage de son frère aisné » au cas qu'il ait une cour féodale, et s'il n'a point de » cour, il le tiendra aussy à tel relief que son frère aisné » est redevable pourveu qu'il renonce au profit de son » frère aisné aux héritages et cateux du défunct en » quelque endroit qu'ils soient assiz et situez, — et où » il n'y a point d'héritier masles, l'aisnée des filles » prendra les fiefs comme il est dit cy avant. » — « Item » le troisième fils sera en droit du tiers du fief ou des » fiefs de son second frère et de le tenir de son frère » aisné en renonçant comme cy-devant au profit de son

(1) Conf. Cout. d'Artois, art. 76-77.

(2) Anciennement on ne pouvait aliéner les fiefs sans octroi du prince (ordonnances de 1366 et de 1460) ou, en son absence, du consentement de la Chambre des Comptes de Lille et plus tard du Conseil provincial de Flandre

(3) Cour féodale de Bergh St-Winox, R. VI, 1.

» second frère aux héritages et cateux et l'on ne peut » tierser plus avant. » — « Personne n'aura la facul.é » de demander n'y n'aura que le tiers des fiefs que seu- » lement dans la succession du père ou de la mère, » c'est-à-dire des fiefs de patrimoine, — « mais les fiefs de » conquest escherront au plus proche héritier aisné » masle de quelque costé que ce soit, et si la femelle » estoit en plus proche degré que le masle, la femelle » sera préférée et ils lui escheront; bien entendu en » fiefs de conquest, quoy que ledit héritier aisné plus » proche fut seulement de demy lict, il sera préféré » comme s'il estait parent de lict entier au défunct. »(1)

SUCCESSION.

On appelait succession tout ce qui se recueillait par droit de famille à titre d'héritier du sang soit en ligne directe descéndante ou ascendante, soit en ligne collatérale.

Le principe coutumier était que *la loi seule pouvait faire un héritier et que la volonté de l'homme en était incapable.* Les droits de l'héritier du sang ne pouvaient être supprimés par la dernière volonté du défunt, car « *Institution d'héritier n'a point de lieu.* » (2)

L'héritier du sang se trouvait investi de droit. « Le » mort saisit le vif, son plus prochain et apparent hoir » habile à succéder en sa possession par sa mort est con- » tinuée en l'héritier (3). » Etaient donc exclus de la succession l'enfant qui n'était ni né ni conçu lors de son ouverture, celui qui depuis sept ans était absent du pays sans avoir donné de ses nouvelles, les morts civilement, et, à ce titre, les religieux profés. (4)

(1) Cour féodale de Bergh St-Winox, R. VI, 1, 2, 3, 4.

(2) Bourbourg, R. XIX, 1.

(3) Bergh S.-Winox, R. XIX, 1. — Conf. Cour féodale de Bergh, R. 11, 2

(4) Bergh S.-Winox, R, XIX, 54, 2. — Cour féodale de Bergh, R. VIII, 6.

Une autre règle était : que « *personne estant parent du* » *sang n'est héritier nécessaire ;* mais il peut s'abstenir et » renoncer à la succession qui lui est eschue sy bon luy » semble (1), » à moins que ce ne fût en fraude de ses créanciers qui pouvaient obtenir d'accepter en son nom à leurs risques et périls. L'héritier, avant d'appréhender ou de répudier la succession, avait la faculté de demander pour délibérer le délai légal qui était de quarante jours continus, pourvu qu'il n'eût pas fait acte d'héritier, mais pris seulement des mesures d'administration.

Une fois faite, l'acceptation ou la dénonciation était définitive pour le majeur. Quant au mineur, s'il se trouvait lésé par une acceptation susceptible de le lier, il était reçu à se faire relever intégralement, quoique les choses ne fussent plus entières, pourvu que le tuteur eût rempli les formalités légales. Ce secours extraordinaire lui était à plus forte raison accordé contre une abstention ou une répudiation régulière d'où résultait pour lui un préjudice constaté, tous les intéressés dûment appelés. De même pour l'acceptation d'une donation onéreuse, bien qu'il pût l'accepter seul, en vertu du principe qui lui permettait de *rendre sa condition meilleure*.

Comme nous l'avons vu, on pouvait faire dresser l'inventaire, afin de délibérer sur la décision à prendre. « Personne n'est tenu de se déclarer héritier s'il ne veut, » mais quiconque se veut déclarer héritier et a le degré » d'hoirie, le survivant ou la survivante est tenu de lui » communiquer l'estat et l'inventaire des biens de la » maison mortuaire (*sterf huyse*), tant en charges qu'en » profits s'il le requiert et de l'asseurer par serment, afin » de délibérer s'il veut entrer ou non. » Mais « quicon- » que est en degré d'héritier et se fait entremetteur » (*madelaer*) en quelque manoir mortuaire ou dont il » prend quelque chose à son profit, soit mobiliaire ou » immobiliaire, quand ce seroit seulement une cuiller

(1) Bergh S.-Winox, R. XIX, 3.

» ou sa valeur, il fait acte d'héritier et il est tenu de » païer toutes les debtes nonobstant qu'il eut fait telle » entreprinse avec protestation et qu'il voulut restituer » la chose. » (1)

L'héritier en ligne directe ou collatérale ne pouvait cumuler cette qualité avec celle de légataire ou de donataire à cause de mort en cas d'existence d'un autre héritiers. Mais il pouvait être donataire entre vifs et de main chaude (*ende met'er warm handt*) (2). La raison en était que « personne ne peut faire d'enfans de prédilection (*lief-* » *kindt*), ce qui est faire que l'un de ses enfants ait plus » qu'un autre par donnation et partage dans sa succes- » sion » (3), c'est-à-dire que l'héritier en ligne directe ne pouvait recevoir un legs ou un fidéicommis, à moins de renoncer et de se faire étranger à la succession sans préjudice de la légitime ou de l'exception d'inofficiosité qui compétait aux autres enfants ou descendants.

Il en résultait que les ascendants ne pouvaient avantager aucun de leurs descendants par donation entre vifs, ces donations étant, en ligne directe, toujours censées faites en avancement d'hoirie et sujettes à rapport pour le capital, non pour les revenus. Ce rapport n'avait point lieu en ligne collatérale. (4)

Entre les héritiers du sang la succession ouverte était déférée au plus proche en degré à l'exclusion des plus éloignés suivant la computation romaine, et se partageait entre tous les appelés en pareil degré par parts et portion égales.

« La représentation a ét prend lieu en succession d'hé- » ritages, en ustensiles, cateux et en toutes autres espèces » de biens aussy bien en ligne collatérale que directe, » excepté en fiefs sy longtemps que le sang ou la race de

(1) Bourbourg, rubr. X, 20, 21.—Conf. Bergh S.-Winox, R. XIX, 4, 5.

(2) Bergh St-Winox, R. XX, 4.

(3) Bergh St-Winox, R. XX, 2.—Conf. Bourbourg, R. XII, 1.

(4) Bourbourg, *eod.* 3, 5, 9.

» tous côtés peut estre trouvée et vérifiée » (1), car là existaient les droits d'aînesse et de masculinité.

La préférence du *double lien* en vertu duquel les frères et sœurs germains excluaient totalement les consanguins et les utérins n'existait pas dans nos coutumes. « Mary » et femme délaissant aprez eux divers enfans mariez ou » mineurs, de lict entier ou de demy, si l'un des enfans » meurt délaissant des frères et des sœurs de lict entier » et de demy, l'héritage tient toujours de costé, mais les » cateux du défunct sont partagez, scavoir par les frères » ou sœurs de lict entier, soit du costé du père ou de la » mère la moitié hors part, et l'autre moitié avec les » demy frères ou sœurs *in capita*, et sans privilége » d'aînesse, ou avec les enfans de demy frères et demy » sœurs *in stirpes*. » (2).

« Le frère paternel ou maternel seulement ou ses enfans » n'exclue pas les autres parents du défunct d'autre costé » quoy que d'un degré plus lointain, mais ils partagent » ensemble selon la qualité et le dégré d'hoirie chacun » chacun des biens du costé dont il est parent et dont ils » sont provenuz — mais concernant les conquêstz et les » autres biens à partager, ils les partageront moitié par » moitié. » (3)

Relativement aux droits des père et mère, « lorsqu'un » aïant encore père et mère vivant décède en ce monde » sans délaisser d'enfants ou d'enfant, les père et mère » prennent tous les biens soit qu'il y ait frères ou sœurs » ou qu'il n'y en ait point. » (4)

Nous voyons enfin appliquer la règle coutumière *paterna paternis materna maternis:* « Mais serait-il qu'ils » ne délaissent ny père ny mère, ny frère ny sœur, mais

(1) Bergh St-Winox, R. XIX, 27.—Conf. *Eod.* R. X, 3. Cour féodale de Bergh, R. VIII.

(2) Bourbourg, R. X, 7.—Conf. Bergh St-Winox, R. XIX, 25.

(3) Bergh St-Winox, *eod.* 26.—Conf. Bourbourg, R. X, 11.

(4) Bergh, *eod.* 22.—Conf. Bourbourg, *eod.* 12.

» biien grands pères et grand'mères, que quelque costé » que ce fut estant de lict entier, ils succéderont à un » tel défunct dans le bien provenant de leur estoc et » costés — et concernant les conquests et les meubles ils » seront partagez entre les costez paternels ou maternels, » moitié par moitié, » (1) avec admissibilité des collatéraux.

Testaments et Donations.

Une personne « maistre de soi » ou mineure, aussi bien bâtard qu'une autre, ayant atteint, les garçons vingt ans et les filles dix-huit, pouvait disposer par testament et par donation à cause de mort j usqu'à concurrence du tiers de ses biens, de telle façon que chacun des héritiers, dût avoir les deux tiers de son contingent à titre de légitime, nets et déchargés de la donation ou des legs. Quant aux fiefs, ils n'en faisaient pas partie, parce qu'en matière féodale on se réglait selon les coutumes de la cour dont ils étaient tenus (2). Si ces dispositions excédaient ce tiers, elles étaient réduites à ce *quantum* même les legs pieux.

L'héritier ne pouvait être précisément contraint de diviser et de remettre au donataire ce tiers en nature : il pouvait lui en donner l'équivalent en d'autres biens ou en argent (3), car les donataires ou les légataires n'avaient pour exercer leurs droits qu'une action personnelle et non une action réelle ou hypothécaire.

« Ce donataire du tiers doit retenir à sa charge et païer » tous les legs particuliers ou les donations à cause de » mort, comme aussy le tiers des debtes, des funérailles » et des autres charges qui sont à la charge des héri- » tiers. » (4)

(1) Bourbourg, R. X, 12.

(2) *Eod.* R. XIX, 12. — Conf. Bergh St-Winox, R. XXIII, 1.

(3) Bourbourg, R. XIX, 3, 4. — Conf. Hondtschoote, R. XIX, 2.

(4) Bergh St-Winox, R. XXII, 5.

La réduction des donations et des legs n'avait lieu que dans le cas d'insuffisance des biens et s'opérait d'abord sur les legs au marc le franc.

Quant aux époux, ils ne pouvaient « se donner ni » s'avantager directement ni indirectement par testa- » ment (1) » sauf d'un modique joyau convenable *(tamelick)* selon leur état et condition.

Aucune solennité n'était exigée par les coutumes pour la confection du testament, « sauf que le testateur escrive » sa volonté dernière et qu'il la signe de sa propre main, » sans intervention ou en la présence d'un notaire, pas- » teur ou tesmoings ou qu'il déclare sadite dernière » volonté en présence d'un notaire ou d'un pasteur, en » présence de deux tesmoings mesme sans escript. » (2)

« Pareillement le testament escript ou signé par le » testateur et cacheté est entendu estre de valeur, lors- » que ledit testateur en présence des juges (*wethouders*) » ou mesme d'un notaire ou d'un pasteur, ou d'un sous- » pasteur (*onder pastoor*) et de deux tesmoings déclare » qu'il est sa dernière volonté et qu'il en est tenu note » sur le dos. » (3)

« Chacun peut révoquer son testament et le casser, le » corriger, le modérer, le diminuer ou l'augmenter à son » plaisir (4), pourvu, bien entendu, que les dispositions n'excédassent pas la quotité disponible et ne fussent pas susceptibles de la *querelle d'inofficiosité*.

Le codicille considéré comme une suite du testament était soumis aux mêmes règles et aux mêmes formalités.

(1) Hondtschoote, R. XIV, 1. — Conf. Bergh, R. XVII, 2.

(2) Le Franc de Bruges, *Livre du partage*, art. 72. — Conf. Bergh St-Winox, R. XXIII, 6.—Bourbourg, R. XIX, 5.—*Edit perpétuel* du 12 juillet 1611.—*Déclarations* des 8 juin et 31 août 1613.

(3) Bourbourg, R. XIX, 6.

(4) *Eod* 8.

DONATION ENTRE VIFS.

« Un chacun estant maistre de soy et ayant le pouvoir » de disposer de ses biens aura la faculté de donner de » main chaude que l'on dit *inter vivos*, tous et tels fonds, » héritages, rentes hypothéquées ou non hypothéquées, » et tous autres biens qu'il luy plaira, n'estant point des » fiefs qui aient fait souche pourvu qu'il s'en déveste et » que le donnataire les reçoive et accepte pendant la vie » du donnateur, sauf néanmoins que le mesme donna- » teur pourra réserver par devers soy le revenu ou » l'usufruit sa vie durant. » (1)

C'était l'observation stricte de l'adage coutumier « *donner et retenir ne vaut.* » Quand le donateur s'était réservé la faculté de disposer de la chose, ou qu'il l'avait donnée sous des conditions entièrement dépendantes de sa volonté, quand la possession n'avait pas été suffisamment transférée au donateur par la *dessaisine* ou le *dévest* du donateur et du vivant de celui-ci, après sa mort le *vest* des choses données allait aux héritiers. Cependant cette maxime n'était pas applicable lors que le donateur réservait à son profit l'usufruit à vie ou à temps ou bien par constitut et précaire.

En ce qui concernait les fiefs de souche pour en disposer, il fallait avoir le consentement de l'héritier le plus âgé et le plus apparent lors de la donation « ou par né- » cessité jurée sy ce n'estoit que par la coustume parti- » culière de la Cour féodale dont ils sont tenuz, il en fût » disposé autrement. » (2)

A Esquelbecq, « on ne peut donner de main chaude » plus que le juste tiers en héritage de ses biens de sou- » che, estans des héritages et des conquests et des meu- » bles, l'on peut également disposer du tout. » (3).

(1) BERGH ST-WINOX, R. XVI, 1.
(2) *Eod.*, R. XVI, 2.
(3) Eeckelsbecke, R. IX.

A Hondschoote, par donation entre vifs, on pouvait donner « la moitié de ses biens, sous les conditions raportées en la coustume générale. » (1).

Quant aux donations *en faveur du mariage*, soit qu'elles fussent faites judiciairement, soit autrement, elles ensaisinaient le donataire *ipso facto* sans qu'il fût besoin d'aucune solennité de *vest* ou de *devest* ou d'autre tradition, sauf pour les fiefs.

Les enfants venant à la succession de leurs père et mère devaient *rapporter* en nature et en moins prenant les dons ou avantages qu'ils en avaient reçus, (2) et cette obligation atteignait par une présomption de fraude les donations faites à l'enfant de l'héritier.

La femme mariée non autorisée, les furieux, les imbéciles, les morts civilement ne pouvaient donner valablement d'après une jurisprudence constante. Les personnes gisant au lit malades ds l'affection dont elles allaient mourir étaient réputées donner à cause de mort et devaient observer les dispositions coutumières relatives aux testaments.

Remarquons enfin que le droit coutumier avait emprunté à la législation romaine deux causes de révocation des donation entre vifs, la survenance d'enfants et l'ingratitude.

Mariage. Communauté.

Sitôt le mariage, les époux devenaient *communs* en biens et avaient droit chacun à la moitié « des biens » meubles l'ung de l'autre, des rentes rachetables non » hypothéquées, des rentes à vie hypothéquées ou non, » des maisons, des arbres qui sont sur les fonds de l'un » et de l'autre, de leurs fruits et revenus, aussy bien » aportez en mariage que survenant depuis de l'ung ou » de l'autre costé et pareillement en conquests immeubles faits durant le mariage (3). » Quant aux fiefs de

(1) Hondtschoote, R. XIX, 1.
(2) Bergh St-Winox, R. XX, 3.
(3) Bergh St-Winox, R. XVII, 3.

de conquêt, ils appartenaient à celui des conjoints qui en était investi ou à ses héritiers à moins que la coutume féodale dont ils étaient tenus n'en eut autrement disposé.

S'il n'y avait pas eu *clause de réalisation*, la communauté comprenait tous les meubles et effets appartenant ou dus aux futurs époux ou qui leur arrivaient durant le mariage de quelque manière que ce fût, sauf quelques exceptions retenues par notre législation actuelle, par exemple lorsqu'il y avait convention ou legs contraire, lorsqu'il s'agissait d'une somme dûe pour soulte, d'un partage fait pendant le mariage ou pour supplément du juste prix de la vente d'un immeuble, etc.

La communauté comprenait également les acquêts immeubles faits par les époux ensemble ou par l'un d'eux séparément, les immeubles donnés entre vifs ou par testament à l'un des époux par tous autres qu'un ascendant à moins de clause contraire dans le contrat de mariage ou dans la donation, les fiefs tombés en commise, les immeubles échus à l'un des conjoints en vertu de son droit de haute justice.

Par contre elle ne comprenait pas à moins de clause d'*ameublissement* les immeubles, acquêts ou propres, appartenant à l'un des époux lors de la célébration du mariage, ni par conséquent ceux qui lui étaient donnés par le contrat nuptial, ni ceux échus à l'un des conjoints par succession directe ou collatérale, ni ceux à lui donnés et légués par un ascendant.

L'immeuble acquis pendant le mariage tombait dans la communauté, mais le mari pouvait ou l'y laisser ou le retenir pour son compte en remboursant aux héritiers de la femme la moitié des deniers pris dans la communauté pour cette acquisition.

« Le mary et la femme sont aussy par le mariage per» sonnellement obligez aux debtes mobiliaires qui pro» cèdent de l'ung ou de l'autre costé, » (1) et le mari, à moins d'une clause formelle, insérée dans le contrat de

(1) Bergh St-Winox, R. XVII, 7.

mariage, accompagnée d'une estimation sérieuse, était personnellement tenu des dettes de sa femme selon l'adage « *qui femme espouse ses debtes espouse*, » cependant pour être légalement exécutoire contre lui ou même sur les biens de la femme, le titre devait consister, soit en un jugement, soit en une reconnaissance donnée par le mari dans un acte authentique.

La communauté était également chargée des arrérages des rentes ou pensions viagères, des legs mobiliers, des aliments dûs aux ascendans de l'un des époux ou à ses enfants issus d'un précédent mariage, ainsi que des dettes grevant une succession mobilière échue à l'un des conjoints.

Malgré le silence de nos coutumes, il était admis, avec raison, que l'on pouvait déroger sous certains points à la communauté légale lors du contrat de mariage. Plus tard le régime ainsi modifié ne pouvait recevoir aucuns changements... « Tous contracts de mariage deüement » faits et arrestez avant les fiançailles, sortissent leur effet » selon leurs clauses » (1). A plus forte raison il pouvait être décidé qu'il n'y aurait point de communauté.

Comme maître absolu de la communauté, le mari pouvait librement disposer par contrat entre vifs des meubles et cateux, des rentes à vie, des rentes rachetables non hypothéquées, pourvu qu'il n'y eût ni fraude ni vol. Mais il ne pouvait, durant le mariage, « vendre, chargier » ou aliéner les fonds d'héritages, les maisons, les rentes » non rachetables ou rachetables hypothéquées qui leur » appartiennent de quelque costé qu'ils soient venuz, ne » mesme les conquests sans le consentement de sa femme, » à poine de nullité pour ce qui concerne sa femme (2). Il ne lui était jamais permis d'abdiquer et de donner à sa femme lors des conventions matrimoniales l'autorisation générale d'aliéner.

La communauté prenait pied entre les époux à partir

(1) Bourbourg, R. XV, 1.
(2) Bergh St-Winox, R. XVII, 21, 25.

de la bénédiction nuptiale, non clandestine. Elle se dissolvait par la mort naturelle ou civile ou par la séparation de corps qui entraînait celle de biens et devait toujours être prononcée en justice.

« Le mary ne peut renoncer à la maison mortuaire de » sa femme décédée ny s'en abstenir, quoy que personne » ne se déclare héritier et il est son héritier nécessaire. » Mais à l'esgard de la femme elle peut renoncer à la » communauté sy bon luy semble, pourvu qu'elle fasse » les devoirs exigés par la coustume (1), c'est à dire : » pourveu qu'au jour de l'enterrement du corps de son » mary défunct elle pose les clefs sur la fosse sans ren- » trer dans la maison mortuaire, et que dans le troisiesme » jour elle comparaisse par devant deux Eschevins et » gens de Loy, en déclarant avoir renoncé, et de renon- » cer à la maison mortuaire de son mary, délaissant les » biens aussy bien de son mary décédé que ceux qui luy » apartiennent en propre au profit des créanciers en se » purgeant et affirmant par serment de n'avoir osté aucun » bien hors de la dite maison mortuaire, de ne les avoir » détournez ou de ne les avoir soustraits par d'autres et » en promettant de déclarer tous les biens meubles et » immeubles, les debtes, les rentes et autres, tels qu'ils » soient au profit des créanciers en estant judiciairement » requise et sommée » (2). Si elle ne remplissait pas tous ces devoirs, elle était tenue comme si elle avait accepté.

Si dans la suite il était prouvé qu'elle eût soustrait des meubles ou de l'argent ou qu'elle eût consenti à cette soustraction faite par d'autres, nonobstant sa renonciation, elle était tenue des dettes et charges et pouvait être punie à l'arbitrage de la Loi.

En cas d'acceptation de la communauté à celui des conjoints dont les fiefs ou autre bien « tenant costé et » ligne » avait été vendu pendant le mariage, il devait être fourni récompense selon que l'immeuble avait été

(1) Bergh St.-Winox, R. XVIII, 33.
(2) *Eod.*, R. XXI, 14, 15, 16.

vendu et non selon sa valeur lors du décès. Les fiefs, quoi qu'ils eussent été achetés des deniers provenant de la vente des biens tenant côté et ligne, étaient reputés conquêts, en sorte que si celui qui en était investi ne voulait point les laisser en partage il devait en rapporter le prix ou se désister de demander récompense à proportion des vendus de son côté pendant le mariage. (1)

Toutes les terres reprises par retrait lignager (*naerhede*) durant le mariage retenaient le côté du retrayant comme ses autres biens immobiliers apportés en mariage ou échus pendant sa durée, sauf la récompense de ces derniers s'ils avaient été payés. Par le même motif les fonds abandonnés ou échangés retenaient le côté et la ligne ainsi que la nature du contre-échange ou des héritages abandonnés à cette occasion. (2)

Lorsque pendant le mariage il était vendu ou chargé plus de biens lignagers d'un côté que de l'autre, et qu'ensuite l'un des époux vint à mourir, laissant des enfants de ce mariage ou non, la récompense en était faite de biens communs *in solidum*, et à défaut de bien communs des biens de l'autre conjoint ou de ses héritiers jusqu'à concurrence de la moitié. (3)

Douaire.

L'institution fort ancienne du douaire avait pour but de donner au conjoint survivant le moyen de vivre honorablement selon sa condition et le rang qu'il avait tenu durant le mariage.

« Le survivant du mary ou de la femme soit qu'il y » ait des enfans ou non, retient pour son douaire sa vie » durant, la moitié du revenu annuel de tous les fonds » du défut soit fiefs ou héritages et des rentes non rache- » tables hypothéquées ou d'autres rentes qui retiennent » le costé provenues du costé du premier décédé dont il

(1) Bergh St.-Winox, R. XVII, 5, 6.
(2) *Eod.*, 10.
(3) *Eod.*, 18.

» était propriétaire au jour de son décès en quelque lieu » qu'ils soient situez et assiz dans la Flandse Flamin- » gante ou ailleurs, s'il n'y a point de coustumes au » contraire, pourveu qu'il contribue en la moitié des » charges qui y sont affectées et des réparations néces- » saires qui y surviennent; et il en est ainsy saisi et le » possesseur par le décès du défunct et aussy franc que » que l'héritier est dans la propriété; le tout si ce n'étoit » à l'esgard du douaire sur les fiefs, les coustumes des » cours féodales dont les fiefs sont tenuz aians quelques » autres dispositions ou qu'il fût autrement stipulé par » le contract de mariage, auquel cas le survivant devra » se tenir content avec le douaire *conventionnel* sans pou- » voir y renoncer et se tenir au *coustumier* s'il n'estoit » aussy autrement convenu par le contract de mariage.»(1)

En règle générale, le douaire coutumier ne s'exerçait point sur les conquêts. Par exception, la coutume d'Hondschoote l'admettait sur la moitié des conquêts « où il n'y a point d'enfants au-dessus de la moitié de la » propriété qui lui appartient (au survivant). » (2)

Le survivant ne pouvait cumuler les douaires (coutumier et conventionnel), mais il devait s'en tenir au conventionnel, à moins que le contrat de mariage ne lui permît l'option. Toutefois, suivant l'Édit perpétuel, en cas d'existence d'enfants, ce douaire préfix ne pouvait excéder l'usufruit de la moitié des immeubles délaissés par le premourant. (3)

« Et arriva-t-il qu'un veuf ou une vefve se remariât » en secondes ou troisiesmes nopces et qu'il survéquit sa » seconde et mesme sa troisiesme femme, quoy qu'il » eust deux ou trois douaires lors du second et du troi- » siesme décès, il ne retiendra hors part contre les héri- » tiers qu'un droit de survie ou de douaire seulement, à

(1) Bergh St-Winox, R. XVII, 12. — Conf. Bourbourg, R. XIII, 1.

(2) Hondtschoote, R. VIII.

(3) Bourbourg, R. XIII, 8, 9.

» son choix, et lorsqu'il décède, ledit droit revient au » propriétaire du fonds. » (1)

Du Retrait.

Le retrait *lignager* inventé pour conserver les propres dans les familles, c'est à dire les immeubles échus par succession directe et collatérale ou par donation en ligne directe n'avait trait qu'aux aliénations faites à titre onéreux, car il respectait les libéralités testamentaires. Il donnait aux parents lignagers du vendeur le droit de prendre dans un certain délai le marché d'un autre et de se rendre acheteur à sa place en lui remboursant les prix et les loyaux coûts du contrat. Préférence était toujours donnée au parent le plus proche. (2)

La première condition pour l'exercice de ce droit était que la chose eût été transférée à une personne étrangère à la ligne par une vente ou tout autre acte équivalent, par exemple, une vente « soit à l'amiable, soit à l'extinc- » tion de la chandelle » (3), une dation en payement. Le rétrait n'avait pas lieu dans le cas de vente faite au prince ou dans l'intérêt public, ni dans celui d'échange d'héri- ritage contre héritage. « Quoy qu'il y ait eu deniers » donnez de costé et d'autre pour soulte, sy ce n'estoit » que les deniers excédassent la moitié de la valeur du » fonds eschangé du mesme costé » (4). En un mot, il fallait qu'il y eût d'une part translation de la propriété spéciale d'un immeuble, et de l'autre *bourse déliée*. Il fallait aussi que la chose (fonds, fiefs, rentes foncières) fût sujette à retrait et que le retrayant fût parent lignager du premier aliénateur de son côté et ligne à un degré quelconque.

« Au regard des terres qui ont pris la ligne, le plus » proche parent de la mesme ligne est préféré au retrait

(1) Bergh St-Winox, 2.

(2) *Eod.*, R. IX, 1.—Bourbourg, R. VIII, 1.—Hondtschoote, R. V, 1, 8. — Pitgam, R. VI, 1.

(3) Hondtschoote, R. V, 1.

(4) Bergh St-Winox. R. IX, 23.

» et de terre d'acquest le plus proche parent du vendeur » dequel costé qu'il soit a le retrait. » (1)

Lorsqu'il y avait conflit de retrayants, s'ils étaient parents au même degré, le bien était partagé quand la chose était possible, sinon le plus diligent était préféré. (2)

Le mari pouvait exercer le retrait lignager de sa femme sans son consentement. De même le tuteur pour l'enfant.

La cession faite par le lignager à un étranger était nulle et entraînait pour lui la perte de son droit.

L'action en retrait était mixte, et comme telle pouvait s'exercer soit contre le premier possesseur, soit contre tous tiers acquéreurs. Elle se portait devant le juge du domicile de l'acquéreur. A Bergues, « au greffe de la » Vierschare, en présence du Burghgrave et de deux » Eschevins lorsque les biens estoient situez dans la chas- » tellenie, ou en présence de deux Eschevins et au bureau » du Greffier là où il y a bureau ; et là où il n'y a pas de » bureau, en présence de deux Eschevins et du Greffier » lorsque tous les biens sont situez dans la jurisdiction » des Vassaux » (3). A Bourbourg, à Hondschoote, à Pitgam, à Esquelbecq, en présence de deux échevins. (4)

La demande devait être introduite, à peine de déchéance, dans le délai fixé par la coutume, « dans la demy année » après la saisine », à Bergues ;—« dans les quarante jours » après la saisine et en insinuer la partie dans trois » jours », à Bourbourg, si l'acquéreur demeurait dans la châtellenie, car, s'il n'y habitait pas, le délai d'insinuation était de quatorze jours, pourvu que les héritages fussent situés « dans la ville et dans l'eschevinage, » car les délais étaient plus longs pour les immeubles situés « en dedans la chastellenie » et comportaient alors une

(1) Bourbourg, 24.
(2) *Eod.*, R. VIII, 14.
(3) Bergh St-Winox, R. IX, 2.
(4) Bourbourg, R. VIII, 1. — Hondtschoote, R. V, 1.

année pour la déclaration à partir de la saisine, et quatorze jours pour l'insinuation.

A Hondschoote, le retrayant devait venir « au plus » tard le mardy d'aprez la troisiesme publication à » l'Église, à deux heures aprez midy, dûement muni, » afin de recepvoir le *Halm* (saisine), et satisfaire à l'achapt » conformément au contract, à poine d'estre débouté du » dit retraict, lesquelles publicacions sont faites de XV » en XV jours. » (1)

Ces prescriptions de la coutume devaient être « entendues estroitement. » Aussi le délai courait contre toutes personnes, même contre les absents, qu'ils eussent eu ou non connaissance du contrat; et contre leurs tuteurs ou leurs curateurs. (2)

« Que personne tel qu'il soit ne sera reçevable à demander le retrait que ce soit pour son propre compte et sans » avoir aucune convention précédente ou intelligence » avec quelqu'un autre; et de ce il s'en purgera par ser- » ment solempnel, en éstant requis; et s'il arrivoit que » l'on trouvât dans la suite que le demandeur eût fait le » contraire à son serment au profit et au désir d'un autre, » Il seroit en l'amende IX ℔ p., et oultre cela il seroit » puni de faux serment, et de plus la partie qui auroit » reconnu le retrait aura la faculté de reprendre les biens » à son profit par ordonnance de la Loy, dans l'an aprez » que la preuve de ladite fraude sera faite en luy resti- » tuant pareille somme de deniers qu'il aura auparavant » recûe du demandeur en retrait. » (3).

Pour que l'action fût recevable, il fallait que le retrayant fît offre, à peine de déchéance, de *bourse*, *deniers, loyaux coûts parfaits et à parfaire*, dans l'exploit d'ajournement et dans tous les actes de procédure postérieure. Le rem-

(1) Hondtschoote, R. V, 1.

(2) Bourbourg, R. VIII, 17. — *Edit perpétuel* de 1611. — Bergh St-Winox, R. IX, 3.

(3) Bourbourg, R. VIII, 60.—Conf. Bergh St-Winox, R. IX, 19.

boursement devait être opéré « en bonnes espèces ayant » cours et poids » dans les sept jours après que l'acheteur avait reconnu la demande en retrait. (1) A Bergues, « les deniers liquides » devaient être fournis dans les vingt-quatre heures après la saisine faite au profit du retrayant et, s'il y avait terme, aux échéances respectives. Lorsqu'il y avait discussion, les deniers exigés devaient être délivrés « dans le terme de quatorze jours de celuy » qui aura esté décidé par sentence à l'avantage du re- » trayant » (2). Inutile de dire que pour le retrait on observait les formalités prescrites par la coutume dans le ressort de laquelle les héritages étaient situés et non celles en usage dans la région où s'intentait l'action.

S'il arrivait « que l'acquéreur dénie la proximité, il » recevra luy mesme la saisine et il paiera le prix de l'ac- » quisition, et les parties seront renvoïées l'une contre » l'autre par opposition et deffense à la Vierschare, aux » plaix de l'Eschevinage où la cause est instruite selon la » coustume. » (3)

Nous avons vu que l'acheteur pouvait requérir que le retrayant fît serment qu'il faisait le retrait pour lui-même sans fraude ni collusion ; de son côté le retrayant pouvait forcer « les acheteurs et les vendeurs à déclarier conjoin- » tement sous leur serment le juste prix de la vente. » (4)

Le retrayant avait droit aux fruits pendants par racines du jour de l'ajournement, et n'était tenu que de rembourser les impenses accessoires faites par le possesseur d'après une ordonnance du juge rendue sur rapport d'experts.

Le retrait adjugé, le retrayant était subrogé à la place de l'acquéreur, comme si dans le principe la vente lui eût été faite. Par suite les charges et hypothèques consenties par l'acquéreur retombaient à néant, ainsi que les baux.

(1) Bourbourg, R. VIII, 7.

(2) Bergh St-Winox, R. IX, 5.

(3) Hondtschoote, R. V, 4.—Conf. Bourbourg, R. VIII, 9.

(4) Bergh St.-Winox, R. IX, 20.

« Sy ce n'estoit que le louage finît durant le temps du » retrait, auquel cas l'acquéreur pourra louer les biens » qu'il a acquis pour le terme de trois ans seulement, » sans dol ny fraude. » (1) De son côté le retrayant était tenu des charges du contrat d'aliénation et l'héritage retiré n'était en sa personne qu'un acquêt. Cependant, par fiction, il conservait la qualité de propre lorsque, revendu le retrayant, il demeurait sujet à retrait, et à la mort du retrayant il était attribué à l'héritier des propres, à la charge d'en payer le prix à l'héritier des acquêts dans le délail légal.

Tel est l'exposé fidèle du *droit civil coutumier* qui a régie les contrées formant aujourd'hui l'arrondissement de Dunkerqne, jusqu'au moment où les progrès de la raison publique, secondés par les travaux des jurisconsultes, eurent permis d'uniformiser les lois civiles dans toute la France, de les tirer de l'obscurité, de les dégager de la multiplicité des formes traditionnelles, de leur donner enfin cette rectitude équitable dont le besoin se faisait impérieusement sentir depuis long-temps.

---

(1) Bergh St-Winox, R. IX, , 22.—Conf. Hondtschoote, R. V, 7.

LE TRÉSOR DE LEDRINGHEM.

(OR GAULOIS).

Par M. Jérémie Landron, Membre résidant.

En l'année 1852 le bruit se répandit subitement dans les arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck, qu'un trésor merveilleux venait d'être découvert à Ledringhem !

Dans les premiers moments on se livra aux conjectures les plus fantaisistes, aux évaluations les plus fantasques, comme il doit toujours arriver en pareille occurrence : les mortels ont de tous temps prêté une attention extraordinaire, et peu réfléchie, aux moindres caprices de Plutus !

Nous ne rapporterons pas tous ces bruits dignes des *mille et une nuits :* il y avait eu une trouvaille vraiment étrange ; mais ce trésor plus réel que celui de Perrette-la-Court vêtue de Lafontaine, et très considérable, eût une triste destinée : Mercure avait suivi Plutus.

Nous laisserons dormir la légende pour ne conserver que les faits positifs dont ce trésor nous met en possession.

Nous exposerons brièvement l'*Historique* de cette découverte ; nous donnerons la *composition exacte* de l'alliage dont nous avons eu des specimen à notre disposition ; enfin l'existence de ce trésor extraordinaire de Ledringhem pourra conduire de plus savants que nous, à poser et à résoudre certaines *questions*, assurément très-intéressantes, d'*histoire* et d'*ethnographie*.

Historique. — Deux ouvriers (L....q et M.....r), étaient occupés à déblayer la fosse à fumier d'une ferme sise près du *village*, reprise sous les nos 888-893 du plan cadastral

Cette ferme était en ce temps là occupée par Monsieur François Mormentyn, et appartenait à Madame Revel de St-Mart, d Hazebrouck.

Voulant enlever jusqu'aux dernières traces de matières fertilisantes, les ouvriers raclaient vigoureusement avec leurs pelles, l'un des bords de cette fosse quand ils rencontrèrent un obstacle qui céda presque aussitôt à leurs efforts. A leur extrême surprise, ils virent apparaître, au lieu de pierres, morceaux de bois, comme ils pouvaient s'y attendre; une innombrable quantité de *petites pièces blanches-jaunes et jaunes-rouges*, logées dans une excavation assez profonde. Ils venaient de briser un vase, aujourd'hui perdu malheureusement, et dont on n'a pu nous indiquer la forme, ni la couleur, ni la nature: un examen attentif du vase ou de ses débris aurait permis d'établir avec vraisemblance la date du dépot?

Les ouvriers furent d'abord interdits à cette vue. Mais pensant qu'ils devaient agir avec ruse, ils convinrent d'attendre jusqu'au soir pour enlever ce qu'ils supposaient bien être un trésor.

Ils se partagèrent *quinze* à *dix-huit* litres de ces pièces.

Nous laissons à penser les rêves qu'ils firent?

Ils tinrent leur découverte secrète le plus longtemps possible. Ils vendirent les premières pièces à des amateurs, à raison de 6-8-12-15-20 et 25 francs. Mais ce trafic clandestin ne pouvait durer longtemps, ni rapporter beaucoup.

Bientôt, trop tôt pour les détenteurs du trésor, l'engouement cessa, et les *boutons de Ledringhem*, comme on les appela désormais, n'eurent plus de vogue: on disait tout bas que c'était du cuivre.

Pour être fixés sur la valeur de leur découverte, ils auraient dû s'adresser à un Essayeur *des matières d'or et d'argent*, ou tout au moins à un Chimiste, à un Pharmacien. Ils commirent la faute de soumettre les pièces à un orfèvre de Cassel qui leur déclara avec autant de bonne foi sans doute que d'ignorance, qu'ils possédaient des boutons de cuivre?

Se fiant à cette assertion, ils distribuèrent à leurs enfants, un grand nombre de ces pièces, en guise de

jouets; et ils vendirent enfin de compte la majeure partie à des marchands de bric-à-brac au prix du cuivre; c'est-à-dire 6 francs le kilo.

Tout compte fait ils récoltèrent à peu près 1500 francs.

Ces prétendus *boutons de cuivre* passèrent en diverses mains. Il arriva que quelques uns d'entre eux soumis, sans succès, à la fusion, par l'un des détenteurs, tombèrent en 1853, en la possession d'un Magistrat et d'un Ecclésiastique.

Ceux-ci en firent constater la valeur par des personnes compétentes.

A la diligence du Magistrat, on se mit immédiatement en quête pour retrouver les parties de ce *trésor étonnant*, éparpillées en tous lieux. On pût en réunir environ un kilo, dont la vente régulière et publique procura 1705 *francs*: 740 francs furent attribués à Madam Revel de St-Mart qui en fit don à la Fabrique de l'Eglise de Ledringhem; 740 francs à (L....q), et 225 francs à à (M.....r). Le Curé de Ledringhem qui avait acquis *deux cents* pièces, les vendit à raison de 6 francs l'une, pour en appliquer le produit, soit 1200 francs aux embellissements de son Eglise. Il en conserva huit, à titre de curiosité. Cette réserve passa, lors de son décès entre les mains d'un amateur Casselois, pour la somme de 180 francs.

Composition. Caractères et valeur de l'Or de Ledringhem. — On trouve encore parfois de ces fameux *boutons* dans le champ qui reçut ce *fumier plein de perles;* quelques amateurs en possèdent aujourd'hui dans le pays même.

Nous avons eu occasion une première fois de faire l'essai d'un échantillon appartenant au regretté Monsieur Louis Cousin, ancien Président de la société Dunkerquoise, et savant archéologue.

La mort surprit Monsieur Cousin au milieu de ses travaux, et cette note dont nous n'avons point gardé de trace fût perdue.

Depuis, un orfèvre de Bergues, l'honorable Monsieur

Denys-Marant, a bien voulu consentir, sur notre proposition, à laisser anéantir l'une des deux pièces qu'il possédait.

Des essais préliminaires ont été pratiqués pour approximer les quantités respectives de chacun des métaux; dans ces essais préliminaires, l'or et le cuivre ont été dosés sous forme métallique; et l'argent sous forme de chlorure.

*Un essai définitif, rigoureux, a été conduit comme on les pratique aujourd'hui à l'hotel des Monnaies, à Paris pour les alliages d'*Or tenant Argent.

Nous avons opéré sur 0,500 millièmes de matière et nous avons trouvé les teneurs suivantes :

sur 1000 millièmes			
	Or.	0.456	millièmes.
	Argent.	0.352	»
	Cuivre.	0.192	»

Cet alliage d'*or tenant argent* est donc à un peu plus de 800 millièmes de métaux fins et à environ 200 millièmes de cuivre.

Ces proportions se rapprochent beaucoup de celles usitées dans la fabrication des bijoux et monnaies modernes : elles sont telles qu'elles offrent pour ainsi dire des garanties de conservation indéfinie.

Si toutes les pièces avaient été de même nature que celles dont l'analyse précède, il eut été facile, connaissant les densités respectives de l'or 19-50, de l'argent 10-50 et du cuivre 8-80 d'établir la valeur très approchée, aux cours du jour, du trésor de Ledringhem.

Nous croyons devoir rappeler avant toute supputation qu'il existait un certain nombre de pièces de couleur rouge, dont nous ignorons absolument la valeur. Etait-ce de l'or à un titre plus élevé ? Etait-ce du bronze, et quelle en était la composition ? Nous ne désespèrons pas de pouvoir en retrouver des spécimen, afin d'en établir la composition, et d'en retracer les caractères apparents.

Au lieu donc de baser nos calculs sur les 18 litres découverts, nous laisserons à dessein 3 litres pour les pièces

rouges que nous supposerons être de billon — supposition difficile à admettre pour des pièces bien conservées, quand en songe que le cuivre se détériore et se détruit au contact de l'air, et qu'il se détériore plus vite encore en présence des vapeurs ammoniacales, comme celles qui émanent d'un fumier, fumier renouvelé près du trésor pendant peut-être 2,000 ans ; supposition inadmissible quand on pense à la faible valeur conventionnelle du cuivre, et à l'amas d'or relativement énorme de Ledringhem.

Cependant si l'on fait les calculs sur 15 décimètres cubes, à la densité de 14,257, on trouve 213 kilogs 855 grammes de monnaies.

Chaque pièce pesant 6 grammes (l'échantillon analysé 5 gr. 950) il pouvait donc y en avoir 35642, ou environ.

Chaque pièce contenant	or	× 0,456	= 2,736
» »	argent 6	× 0,352	= 2,112
« »	cuivre	× 0,192	= 1,152
le trésor pouvait renfermer	or	× 2.736	= 97 k^os 516
» »	argent 35,642	× 5,112	= 75 k^os 276
» »	cuivre	× 1,152	= 41 k^os 069

Soit en métaux précieux de nos jours (à l'officiel 1877, coût de l'or le k^o 3,434 francs 44, coût de l'argent 218 francs 89).....

Une somme totale de	or	97,516 gr.	× 3,43	= 334,479 fr.	= 350,286 francs.
	argent	75,276 gr.	× 0,21	= 15,807 fr.	

Il n'y avait certainement pas moins de 350,000 francs, stérilisés depuis deux mille ans ou environ, et il y en avait peut-être beaucoup plus. Quelle était au surplus la valeur conventionnelle de cette monnaie : prix initial des métaux précieux et frais de fabrication, à l'époque du dépôt?

Le dessin très-exact de la pièce analysée qui accompagne cette notice en reproduit tous les détails. — Il sera ainsi facile de la comparer aux types connus des monnaies et médailles gauloises des musées publics et des collections particulières.

La face concave est chargée d'un *cheval galopant à droite en liberté ;* la tête est un peu effacée. Au-dessus et

au-dessous du cheval se voient divers signes : *éperons, croissant, etc.*

Le revers convexe est lisse sans aucun emblème.

Son diamètre est de 18 millimètres environ.

Elle ressemble assez à la monnaie d'or de Holnon, décrite et figurée dans le savant ouvrage que Monsieur *Ed. Fleury*, a consacré aux *antiquités et monuments du département de l'Aisne*.

Elle en diffère en ce que le revers est lisse, et ne porte aucun emblème, contrairement à celle de *Holnon*.

Quoi qu'il en soit, nous avons voulu surtout, nous le répétons, donner dans cette courte notice la composition d'un *alliage* qui indique un certain degré de civilisation.

N'est-il pas évident que l'on n'a pu arriver qu'après bien des tâtonnements et des observations nombreuses, à combiner les métaux en des proportions qui rappellent nos alliages modernes : il s'y trouve assez de cuivre pour rendre la monnaie dure au point d'empêcher l'usure par le frottement ; et trop de métaux nobles pour ne pas prévenir la détérioration qu'amène inévitablement l'action oxydante de l'air sur le cuivre.

Il est permis de penser que si l'on donnait plus souvent la composition des vieilles monnaies et médailles, et des objets d'art antique, l'on arriverait parfois à des rapprochements et à des concordances aussi intéressants qu'inattendus.

Questions a résoudre : 1° A quelle époque remonte l'enfouissement de l'amas d'or gaulois de Ledringhem ?

2° Par qui et pourquoi ce dépôt fut-il effectué ?

3° La Ferme où on l'a découvert existait-elle avec sa fosse à fumier au temps de ce dépôt ?

4° Les anciens habitants de Ledringhem, possesseurs de cet amas d'or gaulois, étaient-ils de même race, de même origine que ceux qui occupaient le territoire de Laon, Vermand et Holnon, où des monnaies semblables ont été aussi trouvées, et que ceux de la Gaule belge,

leurs voisins immédiats? Les uns et les autres parlaient-ils la LANGUE FLAMANDE, cette vieille et très-riche langue encore usitée de nos jours à Ledringhem et autres lieux, ou bien quelque dialecte celtique aujourd'hui disparu?

Certes ce n'est pas le cas de dire que « poser la question, c'est la résoudre; » c'est à peine si nous oserons hasarder quelques conjectures, laissant de pareilles recherches aux érudits.

Le *Cheval en liberté* semble indiquer que ces monnaies ont été fabriquées aux temps de l'Indépendance. Elles constituaient probablement la fortune d'un opulent chef gaulois, armé contre un chef voisin, ou encore de plusieurs familles riches coalisées contre César?

A coup sûr, l'enfouissement de ce trésor annonce une catastrophe extraordinaire dans le pays de *Ledringhem*, un *état social* incertain du fait de la guerre étrangère ou de celui de luttes fratricides. On ne cache point son argent quand une autorité régulière et fortement organisée préside aux relations internationales, et que le respect des lois fait régner la confiance à l'intérieur.

En effet, l'extraordinaire fertilité de notre terre des Gaules, « Deus nobis hæc otia fecit »; et l'éternelle mobilité de caractère de ses habitants ont toujours eu le triste privilége d'exciter les convoitises des peuples voisins: « Barbarus has segetes » et d'entretenir de dangereuses, de mortelles rivalités intestines:

« ..... En quo discordia cives, »
« Perduxit miseros! En quis consevimus agros. »

Souvenons-nous d'ajouter qu'il ne faut pas remonter bien haut dans notre histoire pour rencontrer des faits analogues et à jamais lamentables de guerres étrangères funestes, de guerres civiles dégradantes: trésors jetés aux vents, civilisation retardée.

Ces vers de Virgile ne semblent-ils pas faits pour nous:

« Hinc movet Euphrates, illinc Germania bellum;
» Vicinæ, ruptis inter se legibus, urbes
» Arma ferunt; sævit toto Mars impius orbe. »

Le trésor de Ledringhem ne peut toutefois pas offrir un simple intérêt de curiosité, comme les casques rouillés ou les fers de lance ébréchés que la charrue de nos laboureurs ramène souvent à la surface du sol. Il mérite, à un titre plus sérieux, d'arrêter un instant les penseurs.

Il représente, avec les intérêts accumulés pendant peut-être deux mille ans, des *milliards* perdus pour la civilisation.

Et quand on songe aux travaux, aux souffrances et aux larmes que ce trésor (et tant d'autres trésors) a dû coûter à d'obscures familles pendant plusieurs générations, en ces temps d'oppression et de rapines; et qu'il est cependant devenu inutile à celui qui en avait réuni toutes les parties, et stérile pour la société; comment ne pas penser que la colère divine châtiait quelqu'un de ces forfaits qui désolent l'humanité: perfidies cachées, parjures éclatants, usure éhontée, rapts, violences barbares, impiété révoltante: grandes et longues iniquités?

Et maintenant que notre sol toujours labouré par les révolutions offre de plus récentes et grandioses ruines, on se sent pris d'un indéfinissable mais profond sentiment de tristesse et de pitié en voyant encore les hommes, en plein XIX^e^ siècle, comme aux temps de la barbarie païenne, acharnés à la recherche exclusive de l'or, des grandeurs et de toutes les vanités qui passent, se haïr et s'entretuer; au lieu de s'appliquer aux arts de la paix en diminuant les misères morales et intellectuelles des Travailleurs et des Pauvres, et aux œuvres de la vie éternelle en faisant aimer à tous, Dieu et son Christ!

Quand donc s'ouvre l'ère des catastrophes sociales, les législateurs des peuples doivent oublier de rechercher de ridicules hochets sociaux et de poursuivre les mille riens du monde. C'est l'heure de méditer les paroles de vie du Maître des hommes et des sociétés:

« Ne vous faites point de trésors sur la terre où la » rouille et les vers les consument, et où les voleurs les » dérobent et les déterrent.

» Que sert à un homme de gagner tout le monde et
» de perdre son âme ?

» Dieu seul est bon ! »

NOTES.

Les renseignements historiques sur le lieu, la date et l'importance de la trouvaille, et ses auteurs ou bénéficiaires, nous ont été fournis, nous nous faisons un devoir de le relater ici, par M. L.-E. Blomme, actuellement instituteur à Armboutscappel, et autrefois à Ledringhem.

Il a évidemment pu obtenir du fermier et des ouvriers qu'il rencontrait parfois, ou des enfants des ouvriers qui fréquentaient l'école, tous les renseignements désirables et que l'on peut croire précis.

Nous laissons toutefois à qui de droit la responsabilité de ces données, ne nous attachant principalement [illegible] en l'espèce qu'à la *composition* chimique de l'alliage qu'il [illegible] nous a paru utile de déterminer.

Il serait certainement à souhaiter que les instituteurs des communes rurales fussent encouragés dans cette voie de recherches historiques et archéologiques. Ils pourraient bien souvent rendre service à la science en recueillant les épaves, en enregistrant les coutumes, les traditions et même les légendes d'un Passé encore trop peu connu ?

L'ANTHROPOLOGIE

D'APRÈS LE PÈRE LIBERATORE. — 1re LECTURE.

Par M. l'abbé BERTEIN, membre résidant de la Société.

Messieurs,

Je viens acquitter la dette que je contractai envers la Société Dunkerquoise, lorsqu'elle daigna me recevoir parmi ses membres. S'il n'avait dépendu que de ma bonne volonté, je vous aurais donné depuis longtemps ce témoignage de ma sincère gratitude; mais dans une vie d'occupations variées, comme celle que je mène, l'on dispose rarement de loisirs suffisants pour des travaux intellectuels de surcroît et de longue haleine; des œuvres de ce genre ne peuvent s'exécuter qu'à bâtons rompus et moyennant force reprises. Que ce soit mon excuse principale vis-à-vis de vous.

Dirai-je ensuite, Messieurs, que naguère un deuil de famille m'empêcha durant quelques semaines de prendre la plume pour accomplir cette tâche surérogatoire? Vous ne serez pas non plus insensibles à cette raison, et si je m'en sers comme de précaution oratoire pour vous disposer à l'indulgence envers cette composition hâtée et imparfaite, vous jugerez que je n'ai pas tort.

Cela dit pour l'acquit de ma conscience, j'aborde le sujet que je me suis proposé de traiter devant vous. Dans le choix que j'en ai fait, je me suis souvenu de l'observation judicieuse du poète latin :

» . . . . . Quod medicorum est
» Promittunt medici, tractant fabrilia fabri. »

« Les médecins ne s'engagent qu'aux choses de leur » profession; le forgeron se mêle de sa forge, » Hor. II, Ep. I, 116; conduite fort prudente, et qu'Horace voudrait voir suivie par les poètes. Eux seuls, semble-t-il dire, se singularisent par leur témérité, et il décoche une flèche satyrique à l'adresse de leur présomption :

« Scribimus indocti doctique poemata passim. » Id. 117.

« Savants ou ignorants, nous composons des poèmes. »

Pour moi, Messieurs, je ne fais pas de vers, et n'ai nulle envie de grossir la troupe de ceux qui riment malgré Minerve ! Mais je m'occupe un peu de philosophie, et partant j'ai qualité pour en discourir, modestement bien entendu. Quant à vous, vous ne refuserez pas de m'écouter en cette matière, toute sérieuse et ardue qu'elle vous paraisse. Cicéron, au début de sa 2e Tusculane, fait dire au fils d'Achille, d'après le poète Ennius, qu'il sent le besoin de philosopher quelque peu. Si un guerrier, tel que Pyrrhus, convenait pour son propre compte du prix et du charme de la sagesse, vous, adonnés aux professions libérales, vous ne sauriez désavouer pour vous-mêmes ce double mérite. De philosophie, chacun de nous en a un certain fonds naturel, sur lequel il édifie à son insu toutes ses connaissances, si bien que le vrai et bon savoir en toutes choses s'appuie sur un terrain tout philosophique.

A cet égard, il n'est guère de sujet plus intéressant que celui dont j'aurai l'honneur de vous entretenir. C'est un question qui concerne l'*Anthropologie* ou la science de l'homme, la plus noble et la plus féconde après la connaissance de Dieu. Les Anciens trouvaient toute sagesse en germe dans l'aphorisme socratique : *connais-toi toi-même*. L'homme est le monde en miniature, *microcosmos*, petit monde, ainsi qu'on l'a nommé. Il touche à tout, dans l'ordre corporel comme dans l'ordre spirituel ; il contient l'être, la vie, le sentiment, la raison, tous les degrés génériques de l'existence. Par conséquent le connaître résume le cercle entier du savoir humain, et j'applaudis à l'exclamation si belle du sage païen, qui, ayant terminé son étude du chef-d'œuvre de la création, déclarait avoir composé l'hymne la plus sublime à la louange du Créateur !

Toutefois, ce ne sont pas des spéculations originales ou personnelles que je vous offre dans cet humble essai ; c'est le compte-rendu analytique d'un écrit considérable sur la matière, intitulé le *Composé Humain*. L'auteur,

appelé le P. Liberatore, frère en religion de l'illustre P. Secchi, figure au premier rang des penseurs et des écrivains de l'Italie contemporaine, et le livre cité de lui est peut-être sa production la plus remarquable. Toujours a-t-il trouvé le meilleur accueil parmi ses compatriotes ; les savants de toute nature, médecins, physiciens, chimistes, aussi bien qe philosophes et théologiens, l'ont étudié à l'envi pour l'exploiter au profit de leurs études spéciales et respectives, tant la mine en est riche et précieuse !

Quel dessein a poursuivi notre auteur dans la composition et la publication de son ouvrage? Un dessein de réhabilitation, de restauration philosophique, celui de restituer à la science anthropologique son véritable sens, de lui rendre la doctrine de l'Unité substantielle de l'homme, si fâcheusement rompue, depuis que l'idée cartésienne a imaginé ce dualisme prétendu, qui juxtapose l'âme au corps, sans les réunir effectivement ni les compénétrer ensemble. De ce moment date le divorce entre l'*Anthropologie* et la *Physiologie*, l'une se perdant dans les nuages de l'idéalisme, l'autre versant dans les abîmes du matérialisme ; celle-là impuissante à expliquer les communications entre l'âme et le corps, celle-ci non moins incapable de découvrir l'énigme du principe vital. N'est-ce pas une chimère de donner comme trait d'union entre la partie spirituelle et la partie corporelle de l'homme, ce je ne sais quoi d'indéfini, tour-à-tour appelé *causes occasionnelles*, *harmonie préétablie*, *médiateur plastique*, *Influx physique*? Par contre, comment voir le dernier mot de la vie dans les seules forces inorganiques de la nature, capillarité, endosmose, affinité élective, calorique, électricité, magnétisme? Que l'on assimile la respiration à une sorte de combustion, la circulation du sang à un phénomène d'hydraulique, l'estomac à un fourneau chimique, le poumon à un soufflet, le cerveau à une pile voltaïque, fort bien ! pourvu que l'on voie dans ces sortes d'images de simples termes de comparaison, et nullement des éléments de démonstrations logiques et positives. Faute de bien peser leur langage, et de bien connaître leur parenté, la physiologie et

la psychologie, marchant à l'aveugle, se sont égarées dans des voies séparatistes ou schismatiques, inventant des systèmes creux, des théories ineptes, auxquelles, sans commettre d'irrévérence, on peut appliquer dans l'espèce le mot d'Horace : « Nugæ canoræ ! »

Il est plus qu'urgent de faire cesser un désaccord aussi préjudiciable à la vérité scientifique ! Or l'entente sera rétablie, du jour où sera remise en honneur la vieille théorie de l'unité substantielle de l'homme. Grande et capitale doctrine à laquelle le genre humain a toujours cru par un instinct invincible ! Les grands docteurs de la scolastique n'en ont pas soutenu d'autre : L'Ange de l'Ecole, St-Thomas d'Aquin, lui a donné surtout la consécration de son génie incomparable, et comme suprême et dernier hommage, les découvertes récentes des sciences naturelles se sont trouvées avec elle en harmonie complète : elle a recueilli les suffrages des sommités du monde savant dans les plus illustres universités de la péninsule italienne. Ainsi le progrès scientifique la confirme de son autorité, et le rétrograde serait l'homme à préjugés qui la traiterait de surannée.

Sur ce simple énoncé, vous voyez, Messieurs, quelle tâche importante s'est prescrite notre auteur : tout lecteur judicieux dira qu'il l'a dignement remplie. Etablir au préalable l'unité de l'être dans l'homme, et ce premier jalon posé, interroger le secret de la vie en général, puis en examiner les caractères variés dans les diverses espèces d'êtres où la vie se révèle, et finir par la considérer dans le composé humain où, quoique multiple dans sa forme, elle dérive en son entier de l'âme spirituelle, tel est le plan grandiose. Ne tardons pas à entrer dans le détail.

Et d'abord élucidons la question préalable. L'être humain est un, et son unité est véritablement *personnelle ;* elle réside dans la combinaison de l'âme et du corps, subsistant l'une dans l'autre sans se confondre non plus que se séparer. Ainsi l'atteste la conscience universelle : dans le langage de tous les peuples le mot *moi* signifie la subsistence propre et singulière de chacun de nous. Sur ce point ma conscience individuelle fait

écho a celle de mes semblables ; elle attribue à un seul et même sujet l'ensemble de mes opérations, soit spirituelles, soit matérielles. En désignant mes mouvements intérieurs, je dis sans hésiter : *je pense*, *je veux*. En parlant de mes actes extérieurs, je dis encore : *je marche* ou *je m'assieds* : affirmation catégorique de mon identité dans l'un et l'autre cas ! Or qui oserait s'inscrire en faux contre la voix de la nature invariable dans son témoignage ? S'il nous arrive d'appeler le *moi* l'âme prise à part, nous nous servons alors d'une hyperbole en faveur de la partie la plus noble de notre individu ; que si, au contraire, nous nommons le corps l'instrument de l'âme, c'est une sorte de *litote* ou *d'exténuation* que nous employons pour indiquer le concours des organes aux volontés de l'âme, sans assimiler en aucune façon cet instrument adhérent à l'âme aux instruments extérieurs dont nos organes usent à leur tour.

Donc ni Descartes réduisant le *moi* à l'âme seule et en tant qu'être pensant ; ni Kant, le faisant consister dans la conscience que l'âme a d'elle-même ; ni Rosmini associant ces deux opinions, ne sont dans le vrai. Tous les trois choquent le bon sens autant qu'ils heurtent la raison ; ils mutilent la personnalité humaine, en lui ôtant un de ses éléments constitutifs, ou même en la limitant à un attribut de l'être spirituel, c'est-à-dire à la conscience de soi-même ; d'où il suivrait que la conscience n'existant pas encore ou souffrant interruption, le *moi humain* serait nul. L'enfant en bas âge manquerait de personnalité ; l'adulte plongé dans le sommeil ou dans la léthargie aurait la sienne suspendue. Peut-on le prétendre de bonne foi ?

D'ailleurs qu'est-ce que la conscience, sinon la faculté qui perçoit le *moi*, préexistant à elle pour pouvoir fixer son regard ? Simple résultat ou indice de la personnalité, elle est nécessairement postérieure à sa cause, qui dans le *composé humain* suppose une double idée, celle d'un être subsistant en lui-même, et de la qualité raisonnable de cet être.

Mais outre l'*unité de personne*, l'homme présente une

réelle *unité de nature*, une sorte de troisième être formé par l'assemblage et la mixture de deux autres. Cet être nouveau, qui est le *corps animé* ou l'*âme incorporée*, contracte des propriétés nouvelles dont ne jouiraient ni l'âme ni le corps à l'état d'isolement, de même qu'en chimie deux substances simples affectent d'autres propriétés, quand on les combine ensemble, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par la simple analyse de l'eau et du sel commun ou marin. A part l'entendement et la volonté, incompatibles avec l'étendue de la matière et incommunicables de la part de l'âme, celle-ci prête au corps sa sensibilité et son activité, tandis qu'elle emprunte de lui l'impression des choses sensibles et la faculté d'imager ses conceptions. Grâce à son union étroite avec l'âme, le corps n'est plus totalement inerte; il se meut au contraire, il agit, surtout il sent par une vertu intime que lui transmet sa compagne. Tout le monde n'est-il pas convaincu que les sensations éprouvées dans ses organes affectent les mêmes organes avec l'âme où elles sont concentrées? Et néanmoins l'acte de sentir est un et indivisible; ce qui implique forcément la simplicité et l'indivisibilité du sujet où le phénomène se passe. Pareillement l'activité qui accompagne chaque sensation aboutit à cette conclusion, que l'âme et le corps se compénètrent et se joignent en un centre commun, en une même conscience. Plus loin nous insisterons sur ce que nous effleurons ici.

Nonobstant la certitude de l'*unité de personne* et de l'*unité de nature* dans le *composé humain*, le mode de l'union de l'âme et du corps ne laisse pas que d'embarrasser le psychologue. C'est à la lettre le nœud gordien de la question, et St-Augustin, ce génie étonnant qui joignait la sublimité de Platon à la sagacité d'Aristote, ne tait pas le mystère et sa grande difficulté; il s'explique plus aisément, dit-il, l'Incarnation du Verbe Divin. Un tel aveu, croyons-nous, ne rend pas le problème tout-à-fait insoluble, et n'empêche pas l'explication des Scolastiques d'être la plus plausible: *l'âme est unie au corps comme sa forme substantielle*. Si leur donnée n'a pas

l'évidence adéquate d'un axiome, elle en approche de bien près, et équivaut à ces *postulats*, fréquents dans tout ordre de connaissances, et qu'il faut concéder sans démonstration, sous peine de violenter le sens commun, de se mettre au ban de l'opinion générale. Récusez-les, vous vous arrêtez tout court au seuil même de la science, vous renoncez à faire un pas en avant dans l'exploration de la vérité.

Fions-nous donc au bon sens pour en croire les Scolastiques, en attendant que nous avons saisi la raison tout entière de leur doctrine dans un examen approfondi.

Pour procéder avec ordre et prudence en une matière aussi épineuse, il est expédient d'élucider en premier lieu la notion de la vie *en général*, et d'en étudier l'application dans les diverses classes d'êtres qui la renferment.

Le plus bas degré de la vie apparaît dans les végétaux. Quelles différences les séparent des corps bruts? — 1° leur constitution matérielle: — Ils présentent un tout organique, ayant des parties diversement conformées en vue de fonctions spéciales, tandis que la matière brute est une substance homogène dans sa masse et dans ses moindres fragments; — 2° leur composition chimique : — Que trouvons-nous dans les minéraux? Des corps simples ou procédant par composition binaire et en proportion restreinte. Que découvrons-nous dans les végétaux? Trois éléments au moins, si pas un 4e, l'azote. L'eau, par exemple, contient d'O (1) et d'H (2), 1 à 2 pour le volume, et 8 à 1 pour le poids; la cellulose, au contraire, renferme 24 de C (3), 20 d'H, 10 d'O en volume, 70 de C, 10 d'H et 80 d'O en poids; — 3° leur origine : — Les corps bruts arrivent à l'existence par un concours d'accidents extérieurs et fortuits, dus aux forces chimiques de la nature. Les corps vivants doivent naissance à la génération et sortent d'un germe contenu dans un être de la

(1) Oxygène.
(2) Hydrogène.
(3) Carbone.

même famille ; de plus ils traversent des phases régulières de croissance, de maturité, de déclin, gravitant vers la mort, selon Cuvier, dès que, ayant atteint en dimension les proportions et les limites fixées pour chaque espèce et chaque partie de l'individu, ils augmentent en densité dans la plupart de leurs parties ; par cet accroissement excessif, l'organisme altéré accomplit de moins en moins bien les fonctions nécessaires à la conservation de la vie ; — 4° leur développement. — Les corps vivants, progressant par eux-mêmes, croissent dans la véritable acception du mot. Immobiles par eux-mêmes, les corps bruts ne peuvent grandir que par l'accession d'une matière étrangère ; — 5° leur durée : — Les corps vivants ne dépassent guère une période d'existence mathématiquement mesurée ; les corps bruts se prolongent indéfiniment et ne périssent que par une cause extrinsèque ; — 6° leur mode de conservation : — Les premiers se renouvellent sans cesse par l'alimentation, les derniers ne convertissent en leur substance primitive aucune nourriture, jusqu'à ce qu'ils se décomposent et prêtent leurs éléments à d'autres êtres ; — 7° Leur mode de reproduction : — Les uns se propagent par leur vertu propre ; les autres se multiplient par l'intervention étrangère

A tous ces traits caractéristiques on reconnaît la vie du végétal. Passons à l'aminal, et nous nous élèverons d'un degré dans l'échelle de la vie. Nous n'aurons plus ici, pour parler le langage des physiologistes, la simple vie de nutrition, mais encore la vie de relation, et l'animal communiquera avec d'autres êtres par le don de sensibilité et de mouvement spontané. C'est pourquoi il jouit d'un organisme plus complexe, d'un système de nerfs pour sentir, de muscles pour se mouvoir. Sa supériorité perce jusque dans les organes végétatifs : bien loin d'être enraciné au sol, à l'instar de la plante, il a des appareils spéciaux pour se déplacer, pour saisir et s'incorporer les aliments qui lui conviennent. Quelle merveille plus grande sans contredit dans l'organisation de l'animal que dans celle du végétal ! Ne dites pas qu'il

est des espèces inférieures, placées aux limites des deux règnes susmentionnés, et dont le caractère est indécis ; je répondrai qu'il n'en faut admirer que davantage l'art divin du Créateur, qui a nuancé avec une variété prodigieuse les œuvres de ses mains et ménagé les transitions des unes aux autres, pour faire briller l'unité du plan universel.

Quelle que soit la différence entre l'animal et la plante, celle qui constitue la supériorité de l'homme est autrement notable. En lui la vie s'élève à une hauteur immense, parce qu'elle part d'un être spirituel, et se déploie dans l'ordre intellectuel. Tout dans le dépositaire de cette vie éminente l'emporte sur l'organisation de l'aminal, beauté des formes, majesté de la taille, fonctions d'entretien et de locomotion ! Seul de tous les animaux, l'homme est capable d'art et d'industrie, je veux dire de ces chefs-d'œuvre qui proviennent du calcul, et comportent le progrès. La parole est son apanage exclusif, et par cet intermédiaire, il forme avec ses semsables le lien d'une société, non pas fortuite, instinctive et grossière, mais bien ordonnée, et fondée sur l'échange des lumières et des affections. Pas-dssus tout, en lui brille le flambeau de la raison, qui illumine son front d'un rayon d'en haut, et lni ouvre les perspectives du monde des esprits.

Déjà ces préliminaires nous permettent de tirer notre première conclusion. Ayant signalé trois classes d'êtres vivants, et l'art gradué avec lequel sont façonnés en quelque sorte les vases destinés à contenir et à épancher la sève vitale, tâchons de saisir le caractère général du phénomène et de dégager de son enveloppe concrète la notion abstraite de la vie.

sulter le simple bon sens, le côté le plus apparent, le plus saillant de la vie, est un *mouvement* ; mais un mouvement tel qu'il résulte du sujet même qui l'accomplit, et se circonscrit au-dedans de lui. Certes les corps bruts peuvent se mouvoir ; témoin l'attraction ou la répulsion qu'ils exercent les uns sur les autres ; mais ces forces mystérieuses les sollicitent du dehors et émanent d'une matière substantiellement distincte. Le mouvement vital, au contraire, qui agite la plante, l'animal

et l'homme, dérive d'une énergie qui est en eux, qui reste en eux, pour les développer ou les transformer : il constitue une action immanente et non pas transitoire ou transmise, comme l'action d'éclairer que le soleil exerce à distance de son globe. Que ce mouvement soit local ou spirituel, il n'importe! L'essentiel, pour qu'il soit vital, c'est que le même être en soit le principe et le terme.

L'idée *d'immanence* explique pourquoi la végétation est le degré infime de la vie. Sans doute la plante obéit dans son mouvement à une force intime et spontanée; elle se donne l'action, mais sans en avoir la conscience, sans en préétablir la fin, sans acquérir par sa propre industrie la forme de son activité. Ces choses sont réservées aux êtres intelligents qui voient le but de leur action, y tendent par leurs désirs, et adaptent les moyens à la fin. En outre l'opération de la plante demeure bien dans la totalité individuelle du végétal, mais point dans le même organe d'où elle procède; la molécule qui s'assimile est distincte de la molécule assimilée. Dans l'être spirituel, au contraire, l'acte immanent, qui est l'intellection, est tout-à-fait intime et contenu dans la faculté qui le crée. Que dis-je? il appartient tout entier à l'entendement, qui le pose sans le concours obligé d'aucun organe.

La vie végétative, ainsi reconnue inférieure à l'intellectuelle, l'est encore à la sensitive. L'animal agit par suite d'une perception telle quelle, fournie par les sens; il se donne en quelque sorte la forme qui détermine immédiatement son acte, ce qui répugne à la plante. En quoi demeure-t-il au-dessous de l'homme? Par l'impossibilité où il se trouve de se proposer aucun fin de lui-même, puisque la faculté de sentir n'a point une pareille portée.

Voulons-nous découvrir quelque part le don de viser un but d'action, d'en percevoir l'ordre, la proportion, les moyens, il nous faudra monter jusqu'à l'être intelligent personnifié dans l'homme. Non pas que celui-ci atteigne le sommet de la vie parfaite : Dieu seul a ce privilége. Car si l'intelligence créée de l'homme se prescrit d'elle-même le but particulier de son acte, le but final

lui est imposé par sa nature. Si elle pose par son énergie intime l'acte de la connaissance, qui est le mobile prochain de son activité, l'être substantiel, qui est en elle la source éloignée de cette activité, lui vient de son auteur. On n'en peut dire autant de Dieu. Il est par lui-même, il tient tout de lui-même, n'a d'autre fin que lui-même, il fait la loi à tout être sans la subir de personne, et c'est pourquoi la vie pleine et parfaite forme son attribut glorieux et exclusif.

Voilà, Messieurs, sous quel aspect la vie en général se montre à la saine philosophie. Hâtons-nous d'ajouter que la physiologie est la première intéressée à le bien comprendre et à définir la vie avec cette exactitude. Sans cette notion vraiment rationnelle et philosophique, à quoi se réduiront ses recherches? a un pur *empirisme*, à une collection de faits classés plus ou moins ingénieusement, rattachés à des lois secondaires, qui ne sont en réalité que des faits plus généraux et constants, et ne sauraient constituer un corps de science solide, tant qu'on se renferme dans la sphère des phénomènes.

De là le plus grave des inconvénients au point de vue de la dignité; la physiologie cesserait alors d'être greffée sur le tronc des sciences humaines, de former un précieux rameau de cet arbre encyclopédique. Qu'est-ce qui relie entre elles nos diverses connaissances, les coordonne en une synthèse logique, sinon les idées générales et invariables qu'il faut de toute nécessité emprunter à la philosophie? Et les grands physiologues ont eu l'intuition de cette vérité, si bien qu'ils ont mêlé d'instinct les recherches philosophiques à leurs travaux, pour asseoir les bases de leurs théories. Par malheur le terrain solide leur a manqué, égarés qu'ils étaient sur les pas de Descartes, qui défigura l'unité substantielle de tout être composé.

Écoutons, par exemple, trois des plus célèbres, Stahl, Bichat et Cuvier.

Stahl, le père de l'*animisme* ou du système qui attribue les phénomènes vitaux à l'action de l'âme, fait consister la vie dans la conservation de l'organisme, ou bien

dans l'intégrité et l'équilibre de ses parties mélangées. Dès lors les moyens de faire fonctionner la vie résident dans le mouvement des liquides alimentaires par le système des vaisseaux, ainsi que dans les sécrétions et excrétions opportunes.

Sa doctrine est-elle acceptable? Non certes. D'abord elle supprime tout concept philosophique de la vie, ne tient aucun compte de sa notion abstraite et générique. Puis elle n'envisage dans l'être organique, que la partie mécanique et matérielle, toute aussi inanimée par elle-même que les rouages d'une horloge ou de quelque autre machine. Supposons que Dieu, après la séparation de l'âme et du corps, arrête la dissolution du cadavre, conserve intacte la disposition des tissus et des vaisseaux organiques, un tel cadavre pourrait-il s'appeler vivant?

L'imagination du Dante crut voir dans les enfers l'âme d'un traître, dont le corps paraissait encore sur la terre manger, boire et accomplir tout le reste des actes humains: Le ressort qui gouvernait ces membres privés d'âme, c'était un démon qui les possédait. L'hypothèse de Stahl ressemble à la fiction dantesque; il se fait illusion en confondant la vie avec son instrument ou son réceptacle. Pour qu'un corps vive, il ne suffit pas qu'il cède au mouvement d'un principe intérieur, agissant sur lui par un contact virtuel; il faut de plus que ce principe s'identifie avec lui et l'informe substantiellement; et le vulgaire, que Stahl se permet de railler pour cette croyance, est plus sensé que lui, malgré son ignorance de la physiologie et de la médecine.

Bichat n'a été guère mieux inspiré que Stahl. « *La vie est l'ensemble des fonctions qui résistent à la mort.* » Voilà sa définition. Tout d'abord elle recèle un sophisme, et présuppose la notion de la vie au lieu de la déterminer. Bichat explique la vie par opposition à la mort. Or qu'est-ce que la mort, sinon la cessation de la vie? Me voilà en quelque sorte mystifié par une vaine tautologie et tournant dans un cercle vicieux.

Creuse comme définition, l'assertion de Bichat est

fausse ontologiquement. Rend-elle raison de l'acte vital en lui-même ? Point du tout ; mais dans ses effets, et encore dans un de ses effets secondaires, indirects, celui de résister aux influences délétères et corruptrices. Il est évident que l'être en vie résiste de tout son pouvoir à ce qui attaque son organisme, et de là le principe d'Hippocrate, traditionnel en médecine : attendez la guérison moins des remèdes que de la force même de la nature vivante ! Mais l'être vivant produit avant tout des actes positifs ; il tend à se développer, à se raffermir, à se refaire, à se propager. A cette fin, (chose digne de remarque), il se sert des forces et des éléments de la nature organique, recevant de leur action le commencement de la sienne. Bichat enseigne que le mode d'existence des êtres vivants est tel que tout ce qui les entoure tend à les détruire. L'observation est juste ; une fois que l'organisme est privé du principe vital, l'état d'anarchie, qui s'introduit alors dans les parties inanimées, les résout en leurs éléments primitifs. Mais cela n'est plus vrai, tant que l'organisme garde son état normal. Les pertes qu'il peut éprouver dans sa vie sont de purs accidents, causés par un excès de chaleur ou d'humidité, par l'absorption d'un poison, etc. Par contre, les fonctions organiques rencontrent de puissants auxiliaires dans l'air, l'eau, la terre, la capillarité, l'endosmose, l'attraction moléculaire, l'affinité, l'évaporation, l'électricité. Bichat, sans s'en douter, calomnie la Providence, en faisant entendre qu'elle a créé l'Univers pour la lutte et la guerre, et non pour la paix et l'harmonie.

Pour échapper à ces défauts, Cuvier a substitué à la définition de Bichat une nouvelle, qui manque d'ampleur et donne dans l'équivoque... Il ne considère la vie que dans les plantes, où ses effets sont les plus simples, dit-il, ce qui est exact par rapport aux fonctions plus compliquées de l'animal ; ce qui est faux par rapport aux intelligences, où la vie atteint son degré le plus simple et le plus élevé. Ensuite le grand naturaliste ne voit, lui aussi, que la partie instrumentale de la vie, dont il décrit les phases et les fonctions apparentes. Encore omet-il

parmi ces phénomènes physiques l'acte de développement et de reproduction chez l'être vivant, pour ne s'attacher qu'à la nutrition. Partant sa définition, tout au plus admissible dans l'histoire naturelle, qui se contente de la différence spécifique de la vie végétale, est nulle devant la philosophie, qui requiert la notion de la vie générique et universelle.

Qu'est-il besoin de recueillir, après les aberrations des maîtres, les billevesées de leurs inférieurs ? d'apprendre de Brown que la vie est le produit des stimulants sur la fibre excitable ? d'Huffeland, qu'elle est l'exercice continué des forces organiques? de Leroy, qu'elle est la circulation harmonique des différentes atmosphères, inhérentes aux solides et aux fluides de l'économie ? Tous ces auteurs épaississent les ténèbres au lieu de produire la lumière, et je ne me tire de l'obscurité qu'en adoptant l'enseignement scolastique, qui distingue le premier et le second acte de la vie : celui ci est une opération immanente dans l'être qui en est la cause ; celui-là est la subsistence même de cet agent réalisé et possédant en fait tous les moyens d'agir. Cuvier a entrevue cette vérité, mais seulement dans le règne végétal, lorsqu'il affirme que le corps meurt, lorsque ses fonctions cessent, mais cessent sans retour; d'où il suit que l'interruption passagère, quoique totale des fonctions du corps, ne lui ôte pas la vie ; car il peut reprendre la jouissance de ses sens endormis ou paralysés. C'est insinuer clairement la distinction entre le premier et le second acte de la vie.

J'arrête ici mon travail, Messieurs, en vous offrant de le continuer dans une autre séance, si toutefois vous y trouvez quelque plaisir. Je suis heureux de l'avoir entrepris, et pour deux motifs : d'abord pour acquitter une dette envers vous ; ensuite pour provoquer par l'exemple le travail de ceux de nos collègues qui ont du loisir et surtout la vigueur du jeune âge. La Société Dunkerquoise devrait attirer à elle tous les jeunes gens de la ville qui ont du talent et du savoir. Ils trouveraient dans son sein de quoi utiliser et divertir leur intelligence. Sans prétendre réaliser de grandes œuvres, ils en feraient d'or-

dinaires, qui ne seraient pas sans profit pour eux-mêmes ni peut-être pour leurs concitoyens. A ce sujet, vous me permettrez de vous rapporter ces belles paroles par lequel le premier de nos historiens contemporains, Aug. Thierry, termine la préface de son ouvrage : Dix ans d'Études Historiques : « Si, comme je me plais à la » croire, l'intérêt de la science est compté au nombre des » grands intérêts nationaux, j'ai donné à mon pays tout » ce qui lui donne le soldat mutilé sur le champ de » bataille. Quelle que soit la destinée de mes travaux, » cet exemple, je l'espère, ne sera pas perdu. Je voudrais » qu'il servit à combattre l'espèce d'affaissement moral, » qui est la maladie de la génération nouvelle ; qu'il pût » ramener dans le droit chemin de la vie quelqu'une » de ces âmes énervées qui se plaignent de manquer de » foi, qui ne savent où se prendre et vont cherchant » partout un objet de culte et de dévouement. Pourquoi » se dire avec tant d'amertume que, dans le monde » constitué comme il est, il n'y a pas d'air pour toutes » les poitrines, pas d'emploi pour toutes les intelligences. » L'étude sérieuse et calme n'est-elle pas là ? Et n'y a-» t-il pas en elle un refuge, une espérance, une carrière » à la portée de chacun de nous? Avec elle on traverse » les mauvais jours, sans en sentir le poids, on se fait à » soi-même sa destinée ; on use noblement sa vie. Voilà » ce que j'ai fait et ce que je ferais encore si javais à re-» commencer ma route ; je prendrais celle qui m'a con-» duit où je suis. Aveugle et souffrant sans espoir et » presque sans relâche, je puis rendre ce témoignage qui, » de ma part, ne sera pas suspect : il y a au monde » quelque chose qui vaut mieux que les jouissances » matérielles, mieux que la fortune, mieux que la santé » elle-même, c'est le dévouement à la science. »

Quand Aug. Thierry écrivait ces nobles paroles, il ne se doutait pas qu'il y avait encore un dévouement plus sublime. Il le sut plus tard en récompense de la loyauté et du cœur qu'il apporta dans ses études. La divine Providence lui fit la grâce de reconnaître avec docilité et ingénuité plus d'une erreur historique, dont il avait été involontairement coupable, et d'être introduit dans le

plein jour des vérités célestes. Sa fin fut mieux que le soir d'un beau jour, ce fut l'aurore de la bienheureuse et immortelle existence.

Pour les paroles, citées de lui, elles remontent à l'an 1834 : et certes, en vieillissant, elles n'ont rien perdu de leur actualité. Il appartient à qui de droit de les méditer, elles contiennent pour notre patrie meurtrie et disloquée, un grand moyen de régénération individuelle et sociale.

L'ANTHROPOLOGIE

D'APRÈS LE PÈRE LIBERATORE.—2e Lecture.

Messieurs,

Je viens remplir l'engagement contracté par moi dans notre avant-dernière séance, et vous soumettre la suite du travail analytique que j'ai entrepris sur le *Composé Humain*. Une première fois vous m'avez écouté avec une bienveillance que je suis tenté de nommer extrême, et dont je vous suis obligé outre mesure. Je me plais à espérer aujourd'hui la continuation de la même faveur. Un rapport ardu d'aride philosophie, peu riant pour l'imagination, peu attrayant pour le sens pratique, avait à craindre, ce semble, d'être mis en parallèle avec des poésies élégantes, des discussions de droit nerveuses, des lectures de biographie ou d'histoire attachantes, des conférences d'hydrographie érudites; et cependant vous avez témoigné de l'intérêt pour cette œuvre de pure spéculation. Votre attitude a confirmé la justesse d'une observation que je vous ai faite; à savoir que chacun de nous a un certain fonds de sagesse innée, sûr lequel il bâtit instinctivement l'édifice entier de ses connaissances, en sorte que le philosophe, dissertant devant nous sur une matière métaphysique ou anthropologique, est sûr d'être compris et goûté, s'il parvient à ramener de près et avec lucidité son sujet à notre savoir naturel.

Ayant bien réussi dans l'adoption d'une telle méthode, Messieurs, je vais tâcher de ne pas m'en départir, et je mets ma deuxième lecture sous les auspices de la première, augurant pour elle un accueil non moins flatteur. Si je ne puis réaliser la loi esthétique ou littéraire qui veut que dans le discours l'impression oratoire grandisse jusqu'à la fin (*semper augeatur et crescat oratio*), et que dans le drame, comme dit notre vieux Boileau, le trouble soit toujours croissant de scène en scène, je me regarderai comme trop heureux, si je parviens à soutenir votre attention et votre intérêt.

Rappelons-nous à quel point nous nous sommes arrêtés dans le sujet que nous avons entamés. D'abord il a été bien établi, à la lumière de notre conscience propre et de la conscience universelle, que le *Composé Humain* jouit de l'unité substantielle; qu'il forme, dans l'acception la plus stricte du mot, un *corps animé* ou une *âme incorporée*. De ce fondement nous sommes partis à la recherche du principe qui l'informe et le fait vivre.

Scrutant le caractère général de la vie, nous l'avons découvert dans l'*immanence* de l'action, c'est-à-dire dans un mouvement intrinsèque, ayant son origine et son terme dans le même sujet. Ainsi définie et déterminée, la vie présente un premier et un second acte; celui-là est la subsistance même de l'être capable de produire une action immanente; celui-ci consiste dans l'action s'évoluant ou s'exerçant. Telle est la distinction fournie par les docteurs scolastiques et fondée sur la réalité des choses. N'ayons garde de la taxer de subtilité vaine, par je ne sais quel préjugé moderne, prompt à ne voir que des arguties dans les savants antérieurs à notre ère. Les raffinements de logique ont pu être le tort de quelques-uns, c'est-à-dire des plus minces de l'école. Mais la masse et l'élite de ces docteurs du moyen-âge n'ont pas donné dans ces minuties frivoles; ils ont porté tout simplement dans les sciences intellectuelles et morales ce talent supérieur d'analyse que nos contemporains déploient dans les sciences physiques et matérielles.

Relativement à la distinction susdite, comment la récuser, quand nous la faisons à toute heure et à notre insu, et que nous désignons tantôt l'état de la vie ou son premier acte, et tantôt son second, ou l'opération de la vie?

La notion générique de la vie obtenue, il s'agit d'en saisir les modes particuliers et divers en chaque espèce d'êtres qui la contient, en remontant des plus infimes aux plus élevés. L'ordre naturel le veut de la sorte, puisque l'homme se trouve au sommet de toutes ces vies inférieures et les résume en sa personne.

Les végétaux se placent au plus bas degré de l'échelle

...clament les premiers notre curiosité et notre investigation. Déjà nous connaissons les différences qui séparent leur organisation de la constitution des minéraux. Reste a étudier les fonctions de leur activité vitale et à rechercher d'où elles émanent.

Quant aux premières, les principales sont les suivantes : 1° Absorption.—Par les racines le végétal pompe ou suce des éléments mutritifs dans son sol natal ; 2° Circulation. —Il répand dans les vaisseaux et les tissus de son organisme les sucs terrestres, déterminant une sève primitive ou montante ou *lymphe*, et une sève descendante ou *cambium;* 3° Transpiration.—Il laisse s'évaporer dans l'air une certaine quantité d'eau, spécialement dans les boutons et les feuilles ; 4° Respiration.—Ce qu'il expire, il le compense dans les parties vertes surtout, en prenant à l'atmosphère de l'acide carbonique pendant le jour, de l'oxygène pendant la nuit, à l'effet de se développer et de rétablir par des exhalaisons alternatives de gaz l'équilibre de l'air ; 5° Sécrétion et excrétion, par le moyen desquelles il s'assimile ou expulse tour à tour ou tout à la fois ce qui dans le suc alimentaire lui est utile ou nuisible ; 6° Floraison, fécondation, fructification ; trois opérations dernières du végétal et qui tendent à la communication de sa vie.

Il est possible de réduire ces fonctions multiples, et nous sommes d'accord avec St-Thomas d'Aquin pour les ramener à trois, la *génération*, la *nutrition*, la *croissance*, lesquelles répondent à la triple fin qui lui est assignée : l'existence, la grandeur requise, la réparation des pertes subies. Chacune de ces fonctions a bien son terme propre qu'elle atteint par elle-même, et partant qui la distingue foncièrement.

A quoi s'arrête la nutrition ? A la conversion des aliments dans la substance de l'organisme vivifié. En quoi consiste la génération ? Dans la production d'un germe ou d'une semence d'où naîtra un individu identique au type maternel dont il sort ou se détache. Que fait la croissance? Ajouter à l'être vivant de nouvelles parties ou consolider celles qui existent déjà, parfois aussi repro-

duire le tout organique ; des branches, par exemple, qui sont une copie de la structure du tronc. Le naturaliste Jussieu, et Suarez, le théologien, considérant que l'assimilation des aliments intervient dans la croissance du végétal comme dans sa nutrition. confondent les deux actes. Il vaut mieux les séparer avec St-Thomas, et cela pour les raisons énoncées. Ne sait-on pas d'ailleurs que la plante a déjà perdu la vertu de croître et d'engendrer, lorsque la nutrition lui demeure encore ? L'une et l'autre forment donc quelque chose d'indépendant.

Maintenant comment définir la vie végétative ? Rien de plus aisé. Le problème sera résolu. du moment que la formule exprimera avec la notion générique de la vie, qui est l'*immanence* du prince vital, les trois fonctions spécifiques de la vie végétative, ou du moins celle qui embrasse les deux autres. Veut-on traduire dans le discours l'acte second de cette vie, l'on dira : *c'est l'ensemble des opérations par lesquelles une substance se nourrit, s'accroît, se propage elle-même ;* ou bien : *devient apte à se propager elle-même par la génération d'individus spécifiquement semblables.* Veut-on désigner l'acte premier, l'on dira très-correctement : *c'est l'être même des corps vivants, en tant qu'il est capable d'accomplir les fonctions vitales.*

De tous les actes de la plante, quel est le plus noble ? Celui de la génération, répond l'Ange de l'École ; parce qu'au lieu de s'arrêter, comme la nutrition et la croissance, à l'organisme singulier du végétal, il s'étend à d'autres individus qu'il fait exister. Par là le règne végétal confine au règne animal, et touche à la vie de relation. Toutefois la vertu générative dans les créatures dénote une imperfection essentielle et ne s'applique qu'à des substances matérielles, divisibles et altérables. Aussi bien les êtres intelligents, n'ayant ni étendue ni composition qui leur permette de détacher de leur substance un germe susceptible d'individualisation et de développement, n'ont qu'une génération improprement dite. Les idées que notre esprit se forme des objets ne sont pas des parcelles émanant de sa nature et ne sauraient participer physiquement de sa substance. Malgré cela, les représen-

tations intellectuelles sont les véritables images des objets subsistant hors d'eux, dans l'esprit qui les procrée par son activité vitale, dit St-Augustin, et les appelle par suite ses *conceptions*, mot significatif. En conséquence il faut reconnaître une génération *idéale*, et une génération *physique*, l'une et l'autre imparfaites, l'une, parce qu'elle ne donne pas assez de la substance de son auteur, l'autre parce qu'elle le sépare de ce qu'il donne. En Dieu seul et dans le sein de son Auguste Trinité, nous trouvons l'idéal et le réel identifiés, et une génération parfaite en tous points.

Mais préciser les fonctions de la vie végétale n'est pas la grande affaire; le difficile c'est de comprendre le principe vital en lui-même et de savoir d'où il émane. Ici, Messieurs, avouons notre impuissance, coûte que coûte; le mystère enveloppe et couvrira toujours l'essence intime de la vie. Nous n'en apercevons que les phénomènes, suffisants, il est vrai, pour nous convaincre que la vie est toute autre que les forces communes de la physique ou chimie! Telle n'est pas, je dois le dire, l'opinion de maint savant de nos jours, opinion qui vient originairement de l'école cartésienne. Descartes n'admettant dans le vie animale qu'un pur automatisme, devait, sous peine de se démentir, n'attribuer à la plante, qu'un simple jeu de forces attractives ou répulsives. Méprise grossière et qui pèche avant tout contre le bon sens le plus vulgaire! un fait quelconque s'explique-t-il sans une cause suffisante et proportionnée? Méprise des plus fatales! Poussée à outrance, elle aboutit au renversement de la physiologie, de l'anthropologie, voire même de la théodicée. Du moins le péril est extrême.

Heureusement, Messieurs, qu'une erreur aussi grave n'a point séduit les notabilités de la science! La majorité des esprits éminents professe jusque dans les végétaux la présence d'un principe vital distinct de l'organisme et des forces générales de la l'organisme et des forces générales de la nature, doué d'une activité propre qui informe et vivifie tous les organes, et qui, dominant les forces physiques, les assujettit à ses lois. Telle est en somme,

nonobstant quelques erreurs de détail, la doctrine de Berzélius, de Jussieu, de Cuvier, de Bichat et de son commentateur Cérise, de Bérard, de Milne-Edwards, de Quatrefages, de Strauss-Durcheim, sans parler des Italiens Martini, Tommasi, de Renzi, Tarruffi, Santi, Franceschi, Severani, non plus que de nombre de docteurs allemands, tous disciples d'Hippocrate, et dont les citations rempliraient aisément un volume.

Et quels arguments invoquent ces illustres autorités, si tant est que le sage n'avance rien sans preuve? En voici trois péremptoires.

Le premier se tire de l'impossibilité absolue d'obtenir une substance vivante par les combinaisons de la chimie. Nos laboratoires composent ou décomposent à plaisir les produits inorganiques; qu'ils essaient de former par leurs procédés scientiques, je ne dis pas une plante complète, mais un seul de ses organes, une feuille, une fleur, un fragment d'écorce ou de racine! « *Il n'est pas donné*, affirme Berzélius, *il n'est pas donné à l'art, de combiner les élémens inorganiques, à la manière de la nature vivante; dans nos expériences nous ne produisons que des composés binaires.* » Il est vrai que de nos jours, à force de labeurs on a extrait certaines matières organiques de la décomposition d'autres analogues! mais de là il y a loin à la formation de corps organiques avec des forces qui ne le sont point. En tout cas, le squelette ou cadavre végétal fût-il constitué, la chimie échouerait devant la tâche de le rendre actif et vivant. Elle ne saurait introduire en lui le souffle de l'animation, comme le Créateur le fit à l'origine dans le corps d'Adam, qu'il venait de pétrir du limon de la terre!

Écrasé par ce premier argument, le *chimisme* physiologique est battu en brèche par un second non moins capital. Les corps organiques obéissent à de tout autres lois que les inorganiques, quant à la combinaison de leurs élémens, aux formes qu'ils affectent, à leur origine, à leur intrasusception, à leur grandeur, à leur durée, à leur conservation. Si ces lois diverses atteignent jusqu'à la racine même de l'être vivant et le qualifient spécifi-

quement, nul doute qu'elles ne se rattachent à son principe formel et substantiel ! Et le sommeil des plantes, et la constante direction de leur axe principal, racines se projetant en bas, tiges s'élançant en haut, et ce merveilleux mouvement des pistils et des étamines dans la fécondation de la fleur, et ce frémissement soudain de certaines plantes au contact si léger soit-il, d'un corps extérieur; tant de phénomènes frappants n'auraient-ils donc aucune signification particulière? Si fait, réplique Adrien de Jussieu : « *Ils dénotent quelque chose de plus que des forces chimiques.* »

Enfin, un troisième argument vient corroborer les deux précédents. Aucune force matérielle ne rend un compte adéquat des fonctions de la vie. Ni capillarité, ni endosmose, ni attraction des boutons, ni évaporation des feuilles n'expliquent en totalité la merveille, soit de la circulation des sucs végétaux avec leurs parcours variés et opposés, soit de l'intrasusception des aliments que la plante puise dans la terre ou dans l'air, soit surtout de la reproduction par laquelle le végétal produit un germe formé d'un premier utricule, auquel d'autres s'adjoignent pour former une masse cellulaire qui devient l'organisation embryonale et façonne l'individu. « *Tout cela*, dit M. Trécul, *trahit une force supérieure qui est la vie !* » Et nous voyons cette force agir dès les premiers jours de la création, alors que le suprême auteur de toutes choses ayant ordonné les végétaux, selon le récit de la Bible, leur communiqua la vertu intrinsèque de faire fruit et de porter graine, chacun selon son espèce ou type primordial.

Une telle conclusion s'impose à quiconque étudie la plante en détail; il lui répugne de supposer que ce ne soit pas la vie qui règle en elle les affinités, les attractions moléculaires, qui les empêche de détruire l'organisme et les emploie même à sa conservation.

Chose surprenante ! Tant de faits qui démontrent la réalité du principe vital dans la plante en constatent encore l'unité et avec le même éclat. Voyez quel lien intime enchaîne tout l'organisme ! Nulle partie sans cohé-

sion, sans connexion, sans dépendance réciproque, si bien que l'on discerne parfois avec peine le point de disjonction. Quel concert dans les fonctions ! Chaque opération résulte d'une opération antérieure ou prépare les matériaux d'une opération subséquente. Enfin, quelle identité permanente dans le végétal ! Durant le cours de son existence, ses molécules subissent des évolutions et des vicissitudes continues. En dépit de ces révolutions incessantes, l'individu conserve les mêmes propriétés, remplit les mêmes fonctions fondamentales. Il le doit incontestablement à un principe formel et unique qui subsiste en lui et constitue son être mieux que ses parties intégrantes.

Pour résumer en fin de compte tout ce que nous savons du principe vital, voici nos conclusions sommaires. Ce principe est une force active, subsistante en elle-même, mais inhérente au végétal, acte premier et perfection première de son organisme, distincte des autres propriétés de la nature matérielle. Inutile de vouloir pénétrer au dedans de ce principe lui-même et le surprendre dans sa cause ; il n'a d'accessible que ses effets et ses phénomènes. Vous en apercevez les reflets, vous en saisissez les échos ; vous n'atteignez point la source lumineuse ou sonore qui envoie les rayons et les voix ; la connaissance que vous en possédez est réfléchie, raisonnée, non pas directe ou intuitive. C'est pourquoi plus d'un naturaliste, tout en admettant de rigueur le principe vital, se plaint de son obscurité et se dépite contre son secret.

Qu'y faire néanmoins ? Se résigner à son sort et incliner la tête. Notre intelligence myope n'a qu'un mode de connaître : conjecturer et conclure les choses qui ne tombent pas sous nos sens par celles qui se voient, se palpent ou impressionnent nos organes d'une façon quelconque. Savons-nous le mystère de ces forces qu'on nomme affinité, attraction, calorique, électricité, magnétisme ? Non pas ; mais la cause en est occulte, latente, imperceptible ! Contemplons-nous à découvert la nature des esprits ? Pas davantage. Mais témoin de certains

faits en nous et hors de nous, lesquels ne peuvent partir que de leur impulsion, nous croyons en eux comme causes secondes ou cause première de la création et nous leur décernons des attributs analogues aux œuvres qu'ils accomplissent. Nous ne leur crions pas: montrez-vous, révélez-nous votre visage, ou nous vous renions ! Pourquoi nierons-nous le principe vital, parce qu'il se cache également? Le scepticisme et le panthéisme seraient près de nous envahir et engloutir. Leibnitz a raison : si les créatures n'agissent point, elles n'existent point ; et si Dieu seul agit, comme le prétend Malebranche, Dieu seul existe, comme le professe Spinosa. Or de tels paradoxes révoltent et condamnent tout haut le système.

Est-ce à dire que par réaction il faille excéder dans la mesure de vie octroyée aux plantes, et leur prêter, ainsi qu'aux animaux des sentiments et des appétits? Empédocle, Platon, la secte de Manès, parmi les anciens ; chez les modernes, l'illustre Leibnitz, Robinet, Darwin, Bichat, ont caressé cette rêverie ; mais ils ont été victimes de l'illusion ou du trompe-l'œil ! Pour constituer des sensations ou des effets sensitifs dans les plantes, les opérations végétatives devraient le faire en nous également ; dès lors nous aurions la conscience de ces effets comme de tout phénomène psychologique ; ce qui n'est pas. De quel genre d'ailleurs seraient les sentiments des plantes? de celles des animaux? Mais où trouver dans la plante ce système de nerfs qui est l'excitateur des sensations animales? Veut-on parler d'un genre de sentiment inconnu ? Qu'on le précise avant de le soutenir ! Et que l'on considère enfin pour tout dire que les sensations de la plante, si sensations il y avait, seraient sans but, incapables de la déplacer pour la soustraire à aucune influence nuisible ou meurtrière. On peut s'en tenir à cette réfutation sommaire d'une opinion en l'air, qui ne repose que sur des faits imparfaitement analysés ou sur de grossières équivoques.

Passons à l'animal, chez qui la vie s'élève, et revêt un cachet supérieur, tout en ne se dépouillant point des caractères de la vie végétative.

Impossible de décrire les variétés des animaux et leurs propriétés sans nombre. Pour en faciliter l'étude, les naturalistes les ont répartis en quatre classes, *vertébrés*, *annelés*, *mollusques*, *zoophytes*, dont ils ont ensuite formé de multiples subdivisions.

Si le philosophe examine dans toutes ces espèces ce qui distingue leur principe vital de celui des végétaux, il le découvre dans la faculté de *sentir* : l'essence de l'animal est là, et le place par sa vertu au degré infime de l'échelle des êtres doués de connaissance. A cette première propriété qui est fondamentale, s'ajoute le *mouvement spontané*, tantôt imparfait et se bornant à une contraction ou dilatation de membres, tantôt complet et progressif, et transportant l'animal d'un lieu à un autre par la marche, le saut, le vol ou la nage.

Pour sentir et se mouvoir, l'animal est pourvu de cinq sens extérieurs, *non dictu necessaria in tanta notitia*, dirait Pline. Il est pourtant des espèces inférieures, qui n'ont qu'une faculté de locomotion imparfaite, et semblent douées de goût et de tact seulement.

Aux sens extérieurs correspondent des facultés sensitives à l'intérieur : d'abord le *sensorium commune*, dont l'organe paraît être l'ensemble du système nerveux, et par lequel l'animal concentre toutes ses sensations extérieurs dans une perception collective, puis l'*imagination*, espèce de trésor qui conserve les sensations ou les formes que les sens ont reçues. En outre il faut reconnaître à l'animal le don de se rappeler aussi bien que d'apprécier les objets sensibles, c'est-à-dire lui attribuer une sorte de *mémoire* et de *faculté estimative*. Ces deux facultés s'appellent mutuellement, en ce que la mémoire de l'animal ne se réveille qu'autant que l'objet lui a été jadis utile ou nuisible. Elles ne perçoivent par le côté rationnel des choses que l'intelligence humaine peut seule atteindre.

Somme toute, ces quatre attributs de l'animalité proviennent de la faculté de sentir, qui est en réalité le cachet propre de l'espèce, et la pose en dehors et au-dessus du règne végétal. A cet égard, n'hésitons pas à le dire,

quelques naturalistes se trompent et s'inscrivent en faux contre le sens commun et la raison philosophique. Milne-Edwards entr'autres, constatant que la sensation s'affaiblit par degrés en descendant des vertébrés aux annelés, aux mollusques, aux zoophytes, pour disparaître dans les éponges, ne veut pas néanmoins rayer celles-ci de la catégorie des animaux. Pour les y maintenir, il borne à trois les caractères constitutifs de l'animal: la faculté de croître, celle de se reproduire et la structure animale. Mais les deux premières appartiennent aussi au végétal; quant à la troisième, on peut demander à M. Milne-Edwards : Qu'entendez-vous par structure animale ? une structure qui constitue les organes sensitifs ? Alors comment supposer l'instrument sans l'exercice de la sensation? Est-ce au contraire une structure qui ne se rapporte pas à la sensation? Alors pourquoi l'appeler animale? Une simple analogie de formes accidentelle et mécanique ne suffit pour élever un être à une classe supérieure; elle lui donne tout au plus un point de contact avec cette sphère plus haute. M. Milne-Edwards commet à son insu le *paralogisme* du *cercle vicieux*. Il range de son chef et *à priori* l'éponge dans le règne animal ; puis ne voyant pas en elle la sensation, il conclut que celle-ci n'est pas nécessaire à l'animal; tandis qu'en bonne logique il faut retourner l'argument ainsi, le sens commun et la raison philosophique font entrer la sensation dans l'apanage de l'animal; puisque celle-ci manque à l'éponge, ne comptez pas l'éponge dans la série des animaux.

Il est donc incontestable que ces derniers se distinguent spécifiquement par la faculté de sentir. Or comment qualifier cette propriété ? Nous dirons :

1° Que la faculté de sentir est chez eux *organique*, c'est-à-dire affectée au composé et non pas propre à l'âme seule. En ce qui concerne l'homme, Platon le premier et Descartes après lui, furent d'avis contraire. Le P. Liberatore adopte contre eux le sentiment d'Aristote, de St-Augustin, de St-Thomas, de Suarez, de la plupart des scolastiques, de bon nombre de modernes, et sa doctrine, dit-il, est l'écho de celle de l'église.

En sa faveur milite d'abord l'expérience. Qui de nous n'a pas la conscience de sentir dans ses organes et par eux? La philosophie aurait tort de fausser ou de récuser ce fidèle, constant et universel témoignage. Qu'elle interroge ensuite la nature des sens. Le sens n'est point l'âme ni l'organe pris à part, mais un produit de leur composé. Donc la sensation qu'il éprouve participe du même composé. Enfin qu'elle réfléchisse sur la qualité du principe immédiat de la sensation. Ce principe est l'animalité, laquelle résulte de l'âme et de l'organisme combinés. La sensation n'est pas autre.

Voyez encore le caractère intrinsèque de la sensation. Quoique une en elle-même, elle tient également de la simplicité de l'âme et de la composition des corps, et sa perception, qui est compréhensive d'un objet étendu et composé, ne peut saisir que la matière, phénomène inexplicable, si elle était exclusivement l'apanage de l'âme.

Au reste, l'âme des brutes n'a pas d'opération par elle-même, ni ne subsiste par elle-même, ne jouit ni de l'immortalité, ni de l'indépendance substantielle vis-à-vis du corps, d'où il suit que la sensation n'est pas son fait exclusif.

Inutile d'allonger cette démonstration.

2° Le principe de la vie sensitive est *identique à celui de la vie végétative* dans l'animal. On le conclut aisément de l'unité de son être et de la disparition de l'un et l'autre principe au moment de la mort. La science moderne confirme cette donnée antique du bon sens. Elle signale une harmonie admirable entre les organes de la sensation et de la végétation ; un système nerveux unique, dirigeant tous les organes du mouvement, de la nutrition, du sentiment. Elle observe de plus que les des vies augmentent ou diminuent en perfection chez l'être animé dans un rapport constant. Bien plus le principe sensitif qui le meut élève ses fonctions purement végétatives. Est-ce en effet une matière végétale quelconque qu'il produit par la nourriture qu'il s'assimile? Nullement; mais bien du chyle, du sang, des nerfs, des muscles, des tendons! De même n'est-ce pas

un être vivant quelconque qu'il engendre, mais un semblable à lui-même, héritier de sa faculté de sentir et de son industrie ingénieuse ! Expliquez tant de merveilles physiologiques sans recourir à l'identité du principe de vie animale et végétale.

3° Le principe de vie dans l'animal *ne participe point de l'intelligence*, qui est à la lettre une *faculté inorganique*. Les prodiges d'industrie réalisés par la machine animale ne trahissent rien au-delà de l'instinct. Cet instinct se montre d'ordinaire le plus ingénieux dans l'espèce la moins noble. Admirable sur un point, il est incapable sur les autres. De plus il date du premier moment de l'existence et opère toujours de la même manière et par les mêmes moyens ; on dirait la précision et la mécanique d'une horloge. Nul progrès, mais un stationnement invariable !

Qu'il en va autrement avec l'intelligence ! Vous la voyez apte à saisir, non pas seulement les individualités concrètes et isolées, comme le sens animal, mais encore les qualités abstraites et générales des êtres, et à s'élever de leurs relations contingentes jusqu'aux idées absolues, types primordiaux et universels des choses actuelles ou possibles. Douée de ce pouvoir transcendant, l'intelligence est perfectible et marche de progrès en progrès. Elle avance toujours, elle monte sans relâche dans les régions métaphysiques de l'art et de la science.

Inclinons-nous ici avec amour et reconnaissance pour l'auteur de tout don parfait : nous mettons le pied dans le vrai domaine de l'homme, dans ce monde suprasensible, où la partie la plus noble de lui-même se rencontre avec les esprits purs et cette infinie divinité qui ne peut se définir que par la formule suivante : *Je suis celui qui suis !*

Ce qui fait l'homme, c'est l'intelligence. Tout révèle en lui l'existence de ce principe supérieur ; d'abord son organisme, bien plus parfait que dans le reste des êtres animés, en qui apparaît une destination bien plus sublime que la conservation physique, et qui se perfectionne en outre par le travail de l'éducation : car l'homme naît débile et

frêle ; il lui faut la culture de ses instituteurs et l'effo[illegible] de son génie, pour qu'il atteigne tout son développemen[illegible]

Plus que le dehors, le dedans de l'homme dénote l'i[illegible] telligence. La conscience proclame en lui quelque cho[illegible] de mieux que la sensation, à savoir la pensée sous tou[illegible] les formes, depuis la plus *simple* qui est l'*idée*, jusqu'à [illegible] plus *complexe* qui est le *raisonnement*. Grâce à ce[illegible] éminente faculté de penser, nous nous mettons à ana[illegible]ser nos perceptions, nous saisissons les relations des choses, nous en généralisons les rapports! Que dis-je! nous conversons avec des êtres qui n'ont ni corps, ni figure. « Exister, dit excellemment St-Augustin, nous est commun avec la pierre; vivre, avec les plantes; sentir, avec les animaux; mais nous avons de plus l'esprit, la raison, le conseil qui manque au minéral, au végétal, à l'animal, et qui nous façonne à l'image du Créateur. »

S'il en est ainsi, (et qui pourrait y contredire?) si l'intelligence est le trait distinctif de notre race, et constitue réellement et foncièrement le règne humain, l'histoire naturelle ferait bien, ce semble, d'en tenir compte dans ses traités, et de ne pas ranger pêle-mêle sous une rubrique commune l'homme et la bête. Plaisante classification, en vérité, qui fait cette confusion et se contente d'établir pour notre personne un ordre séparé parmi les *mammifères*, *l'ordre des bimanes!* On dira peut être: l'homme en tant que sensitif touche au règne animal! Tout doux! la brute elle, tient du règne végétal; néanmoins, en traitez-vous en botanique? On répliquera que l'histoire naturelle n'envisage que la structure organique! Fort bien; mais celle-ci a une telle prééminence dans l'homme qu'il mérite une place à part parmi les êtres animés, rien que pour ce chef ou titre! A plus forte raison, si l'on considère que l'histoire naturelle de l'homme n'est pas circonscrite dans le point de vue *anatomique* et *physiologique*, mais embrasse la *sphère spirituelle*, et qu'en outre, vu l'unité de son être, ses fonctions animales sont grandement modifiées par l'âme intelligente et libre.

Mais quelles sont les qualités de l'intelligence humaine? Tout d'abord elle est *discursive*, c'est-à-dire faite pour raisonner. Elle commence à connaître, il est vrai, par une perception *directe* ou d'*évidence immédiate* et *intuitive*; il n'y a toutefois que les notions et vérités premières qu'elle appréhende de la sorte. Si elle veut acquérir la science seconde et développée, elle a besoin de tirer de ces principes des conséquences par voie de *déduction* ou par le circuit du *raisonnement*. Alors l'intellect se nomme *Raison*, dénomination qui s'applique d'ailleurs aussi bien à la faculté pure et simple de l'entendement, saisissant la raison des choses d'un seul trait et sans calculer ni discourir. Aussi Aristote est exact, quand il définit l'homme *un animal raisonnable*; sa définition a plus de justesse que celle de Platon où l'*union substantielle* et *personnelle* de l'âme et du corps n'est pas nettement formulée. Les critiques qui en ont été faites ne sont au fond que des chicanes.

La deuxième qualité de l'intelligence, c'est d'être intrinsèquement *inorganique*. Cuvier et Bichat semblent biaiser sur ce point: le premier en disant: « *Les animaux les plus parfaits sont infiniment au-dessous de l'homme pour les facultés intellectuelles, et il est cependant certain que leur intelligence exécute des opérations de même genre!* » le second en ajoutant : « *Tout ce qui est relatif à l'entendement appartient à la vie animale.* »

Cette étrange méprise s'évanouit à la lumière des faits. Sans doute la faculté de sentir est organique; dans l'animal elle n'est pas l'acte de l'âme seule, mais de l'âme incorporée, et l'organe concourt à produire la sensation, comme principe et sujet partiel, et non pas seulement à titre d'instrument d'emprunt, telles que des lunettes, par exemple, concourent à la vision. On n'en peut dire autant de l'intelligence.

En effet, à la différence de la faculté de sentir, plus ou moins parfaite selon que l'organisme l'est lui-même, s'affaiblissant et s'émoussant par son exercice, condamnée en outre à ne pouvoir réfléchir sur elle-même, l'intelligence est d'autant plus vive, plus pénétrante, qu'elle

se soustrait davantage aux choses extérieures ; sa sagacité et son savoir gagnent en force et en valeur, alors que déjà l'âge fait décliner le corps. Puis sa pénétration s'aiguise par l'exercice ; enfin elle se replie sur ses actes par la réflexion, repense sa pensée, entend son entendement. Quoi de plus palpable aussi que l'antagonisme entre l'esprit et la chair, ainsi que l'empire de la volonté raisonnée sur tout notre être ?

N'oublions pas non plus que l'objet de la sensation est concret, corporel, individuel. Celui de l'intelligence au contraire est le vrai dans toute son étendue, saisi par une appréhension directe ou par une investigation raisonnée ; aperçu dans le réel et dans le possible, dans les corps et dans les esprits, dans les qualités et dans les substances, dans les effets et dans les causes, dans le fini et dans l'infini, dans le contingent et dans le nécessaire, dans le relatif et dans l'absolu. Dans tous ces cas, l'intelligence échappe au cercle des organes et s'élance bien au-delà de leur portée. Et tandis que la sensation animale se traîne terre-à-terre, absorbée dans une perception isolée, singulière et terrestre, (obtutu fixus in uno) celle-là, prenait un essor immense, parcourt simultanément et avec une agilité extrême tout le domaine des choses compréhensibles. C'est ce que l'orateur romain observait dans son *De officiis*, 1-4. « Sed inter hominum et belluam » hoc maximi interest, quod hoc tantum quantum sensu » movetur, ad id solum quod adest quodque præsens est se » accommodat, paululum admodum sentiens prateritum » aut futurum. Homo autem, quod rationis est particeps, » per quam consequentia cernit, principia et causas rerum » videt, earumque progressus et quasi antecessiones non » ignorat, similitudines comparat, et rebus præsentibus » adjungit atque adnectit futuras ; facile totius vitæ cursum videt, ad eamque degendam præparat res necessarias. »

Cependant, dans l'état présent d'union de l'âme avec le corps, l'entendement dépend de l'organisme extrinsèquement, et ses facultés se développent parallèlement à celui-là ; enfantines dans le premier âge, vigoureuses dans l'âge

mûr, décrépites dans la vieillesse, troublées en tout temps, si le corps est las ou malade. L'esprit veut-il se former des idées, en dehors des notions premières ou absolues, il les emprunte aux données des sens, et les en tire par abstraction. Veut-il les exprimer, il recourt à l'imagination, faculté sensitive qui a son centre dans le cerveau. Et comme cette faculté est trop volage et superficielle dans l'enfance, trop bouillante dans la jeunesse, elle empêche l'intelligence de bien concevoir, juger et raisonner, jusqu'à ce que le temps la calme et en fasse un instrument docile à l'esprit. Plus tard elle s'affaiblit avec l'organisme, entraînant l'esprit lui-même dans sa décadence. Pourquoi encore dans la folie y a-t-il aberration de l'entendement ou aliénation mentale? à cause du désordre de l'imagination. L'entendement au fort de la démence, c'est l'artiste demeuré habile, mais impropre à l'exécution, parce que son instrument est en défaut.

Mais quelle faculté nouvelle s'ajoute à l'âme intelligente? La volonté. Toute nature en effet a un but, se distingue par une inclination, semblable à la flamme qui monte et cherche à produire d'autres flammes. Ce but est conforme à l'essence de l'être. Dans les natures intelligentes, l'appétit instinctif est accompagné de connaissance; sa tendance consciente d'elle-même poursuit le bien et constitue la volonté, laquelle le porte à sa fin, non en aveugle, mais alors qu'elle lui est montrée par l'intellect.

Grande et noble faculté, dont les deux autres ne sont que les servantes ou auxiliaires ; la sensibilité faite pour l'aiguillonner par le sentiment, l'intelligence destinée à la guider de ses lumières. C'est par la volonté que nous reproduisons le mieux en nous l'image de Dieu qui est un *acte pur*, que nous créons notre mérite et couronnons notre dignité. C'est pourquoi la volonté est en possession d'elle-même par le franc arbitre, ou, suivant l'expression biblique, *dans la main de son propre conseil*. Quoi de plus avéré pour le sens intime que la liberté? Pendant que ma volonté se décide à agir, elle ne doute guère de la possibilité pour elle de prendre une détermination

contraire ! Avant qu'elle se décide, elle délibère ou consulte, pour savoir dans quel sens elle doit se prononcer, si elle doit opter pour l'action ou l'abstention ! Après s'être décidée, elle est satisfaite ou mécontente, éprouve de la joie ou du remords, et toujours la voix de sa conscience est l'écho non équivoque de sa responsabilité ou de sa liberté.

Que si l'on se demande en quoi consiste formellement la liberté, il faut répondre : dans le pouvoir de choisir entre deux ou plusieurs choses, sinon matériellement distinctes, du moins présentant des aspects divers d'un même objet. Par exemple, l'acquisition de la science offre une augmentation de savoir et une fatigue d'étude ; je puis l'entreprendre ou la négliger, suivant que je m'arrête à la première ou à la deuxième considération.

Le choix de la volonté ne peut porter que sur un bien, et sur un bien fini ; non point sur le bien infini ou sur notre fin dernière qui est la béatitude. Voilà pourquoi nous poursuivons invinciblement notre bonheur en général, parce qu'il ne peut être envisagé que sous un seul aspect. Quant aux biens particuliers, n'ayant aucune connexion nécessaire avec celui-là, ils nous laissent la liberté du choix, vu qu'étant finis, ils présentent avec des qualités positives de bien, des limites ou privations de ce bien, raison suffisante de les accepter ou de les rejeter. La liberté a donc sa racine dans la raison qui pèse les motifs d'agir, étudie l'acte sous le double aspect de ses mérites et de ses défauts, voit s'il est bon ou mauvais, utile ou nuisible, en un mot sollicite la volonté par l'influence des mobiles.

De même que la raison n'est pas différente de l'intelligence, mais l'intelligence même déduisant des conséquences de principes évidents, de même l'élection ne diffère pas au fond de la volonté, dont elle est un acte substantiellement. Elle s'accomplit en effet par le mouvement de l'âme vers le bien choisi, et constitue un apanage de la faculté appétitive.

En terminant cette analyse de la vie intellectuelle de l'homme, notons à la hâte l'influence de la volonté sur

les autres facultés de l'âme. Qui n'admirerait son empire sur le corps et sur tous les membres du corps? Elle remue ou repose à son gré le système musculaire. Qui n'admirerait son empire sur les sens extérieurs, dont elle éloigne ou rapproche les objets excitateurs de l'impression organique? Sur les sens extérieurs, l'imagination, la mémoire, la conscience, et par suite les passions, qu'elle tient en bride, au point de dominer par cette compression les fonctions purement végétatives? Pour l'intelligence, il est vrai, son premier acte étant nécessaire au déploiement de la volonté, échappe à l'influence de cette dernière, qui lui cède en dignité sur ce point. Mais, hormis ce cas, elle subit notablement l'influence de la volonté. Nous étudions ce qui nous plait et autant qu'il nous plait: et à force d'application, nous arrivons à un talent remarquable et à une haute culture intellectuelle: « Labor improbus omnia vincit. »

J'interrompts ici, Messieurs, le présent entretien, et vous demande pardon une deuxième fois de renvoyer à l'avenir la fin de ma tâche; pour le quart d'heure, qu'il me soit loisible de prendre congé de vous, en vous disant avec l'auteur des Géorgiques:

« Sed nos immensum spatüs confecimus æquor.
» Et jam tempus equûum fumantia solvere colla, »
Géor. II. 541. 2.

Donc à une séance ultérieure le dernier tiers de mon analyse, et peut-être la plus intéressante partie de l'ouvrage du P. Liberatore, celle où vous verrez dans son jour le plus lumineux l'unité du principe vital dans l'homme. Puis, si vous n'êtes pas las de m'entendre, dans une quatrième séance, je tirerai avec vous et de notre propre fonds la conclusion morale de la doctrine exposée, ainsi que doit le faire tout vrai philosophe, descendant sur le terrain pratique, après avoir parcouru le champ de la spéculation! C'est-à-dire, Messieurs, que nous comparerons entre elles les vies diverses dont l'homme est le sujet; nous en chercherons la hiérarchie, examinant l'ordre suivant lequel elles doivent se combi-

ner, se pondérer, s'équilibrer, pour former un tout harmonieux et répondre soit à l'origine, soit à la nature, soit à la destinée de notre être.

Croyez, Messieurs, au vif plaisir que j'éprouve à remuer de telles questions, et au désir ardent que j'ai de vous inspirer le zèle de travaux analogues, dans la sphère et la mesure de chacun. La vie *d'études* mêlée à la vie *d'affaires*, comme l'on dit en langage profane, la vie *contemplative* alliée à la vie *active*, comme l'on dit en style ascétique, fournit bien l'idéal de l'existence parfaite et heureuse. Elle joint la poésie à la prose, et fut toujours le délice des esprits les plus nobles et des cœurs les plus élevés. Je ne sais, Messieurs, si l'on pourrait trouver dans l'histoire un seul homme marquant dans n'importe quelle magistrature, qui n'ait ainsi associé les spéculations de la science au maniement des affaires. Il est inutile de vous citer des noms propres, tant il en est présent à la mémoire de chacun. La fois dernière je vous citais un beau modèle d'activité intellectuelle dans la personne d'Augustin Thierry. Aujourd'hui vous me permettrez de signaler à votre attention un exemple emprunté à l'histoire ecclésiastique. Car nos hommes éminents ont peut-être plus que les hommes du monde mêlé la vie d'étude à la vie d'action. Voici donc ce que rapporte M. de Montalenbert dans une notice ravissante sur St-Anselme, illustre docteur du moyen-âge et archevêque de Cantorbéry. Il était arrivé au terme de sa magnifique carrière de docteur et d'évêque. « Atteint depuis plusieurs années par » des maladies fréquentes et très-rudes, mais n'en persé- » vérant pas moins dans la pratique de l'Oraison et de ses » anciennes austérités, il tomba graduellement dans un » affaissement complet, et au commencement de la semai- » ne sainte de l'an 1109 il fut à toute extrémité. Les rois » du moyen-âge avaient coutume de tenir cour plenière à » Pâques et d'y présider la couronne en tête. Le matin du » jour des Rameaux un moine lui dit: « Père, il nous » semble que vous allez quitter le siècle pour aller à la » cour de Pâques de notre Seigneur. — Je le veux bien, » dit-il; cependant je serai reconnaissant s'il voulait bien » me laisser encore parmi vous assez longtemps pour ter-

» miner un travail que je roule dans mon esprit sur l'ori-
» gine de l'âme. Lorsque l'agonie vint, on l'enveloppa
» d'un cilice et on le coucha sur la cendre. Il rendit le
» dernier soupir au milieu de ses moines, le mercredi
» saint, 21 avril 1109, à l'âge de 73 ans. — Ce dernier
» vœu, ce regret de ne pouvoir finir une étude philoso-
» phique, achève de peindre cette grande et sainte âme.
» On ne voit pas dans l'histoire un autre exemple d'un
» homme mêlé à des luttes aussi terribles et en même
» temps aussi fidèlement dévoué à des spéculations méta-
» physiques, qui semblent exiger le repos et l'uniformité
» de la vie extérieure. Mais au milieu de ses combats il
» menait de front ses recherches de théologie et de philo-
» sophie avec des relations de correspondance immensé-
» ment étendues. La droiture et la simplicité de son âme
» doubla ent les forces de son intelligence. Son cœur
» était aussi vaste que son génie. »

Messieurs, la première fois que je lus ce passage, je vous avoue que j'en fus ému jusqu'aux larmes. J'y vis l'idéal de l'existence pour l'homme et le chrétien, qui veulent trouver le bonheur dans l'accomplissement de leur destinée. Vous en jugerez comme moi, j'en suis sûr, et vous aspirerez à copier un si bel exemplaire. Sans avoir la prétention de l'égaler, bien entendu, il suffit que nous le suivions même de loin :

« Proximus huic, longo sed proximus intervallo. »
Ænéide, v. 320.

L'ANTHROPOLOGIE

D'APRÈS LE PÈRE LIBERATORE. — 3e Lecture.

Messieurs,

Me voici avec la suite et en même temps avec la fin de mon travail sur *le Composé humain*. Si je suis quelque peu en retard avec votre attente, j'invoque le bénéfice de l'adage : *l'homme propose et Dieu dispose*. Le manque de loisir et les devoirs de profession contredisent mainte fois la maxime de l'Enéide : *possunt quia posse videntur* (v. 231); l'on peut, quand on croit à la possibilité.

Avant de reprendre ma tâche, permettez-moi une observation préalable et même nécessaire. Dans l'étude que j'ai faite du *Composé Humain*, avec Liberatore pour guide, je me suis servi avec notre auteur de la méthode expérimentale la plus rigoureuse et la plus plausible. Afin de pénétrer le secret de la vie dans l'homme, je me suis mis à la scruter dans les êtres inférieurs dont il résume les divers éléments dans sa personne, et m'élevant par degré dans l'échelle des existences réalisées à nos yeux, j'ai passé successivement en revue les trois règnes de la nature, entre lesquels se répartissent toutes les créatures de l'univers visible.

Pouvais-je m'appuyer sur cette division en usage dans l'histoire naturelle, au moins depuis l'ère des Platon et des Aristote ? Ne devais-je pas m'en défier comme d'une doctrine surannée et réprouvée par la science contemporaine ? A la première question je réponds : oui; à la deuxième, non, et voici mes raisons que vous approuverez.

Rien ne m'obligeait d'abord à discuter à fond des thèses que notre auteur n'avait point touchées et ne devait point aborder dans le plan de son œuvre. Moi, qui ne faisais guère que l'office de rapporteur, je n'avais point à m'éloir sortir de cadre; sinon je risquais de me perdre en digressions à perte de vue. Ensuite j'avais lu

En maints ouvrages, que rien n'autorise certains savants de nos jours, sur un mot d'ordre, cherché d'ordinaire en pays d'Outre-Manche et d'Outre-Rhin, à s'inscrire en faux contre l'antique distinction des règnes de la nature. Leurs théories, examinées de près, ne sont nullement des conclusions légitimes dues à la vraie méthode expérimentales. Emile Caro, pour ne citer que son témoignage, qui est de grand poids à coup sûr, les taxe « *d'hypothèses les plus aventureuses.* » Et de fait, Messieurs, elles dépassent de bien loin la portée des observations faites. L'illustre professeur de la Sorbonne vise entre autres l'opinion, qui est en baisse aujourd'hui, de la transformation des espèces avec celle des générations spontanées.

« Cette hypothèse, dit-il mille fois réfutée, aujourd'hui plus victorieusement que jamais, par les décisives expériences de M. Pasteur, s'obstine cependant à ne pas avouer sa défaite, recueille pour un temps meilleur ses espérances en déroute, et garde sur un grand nombre d'intelligences un prestige que rien ne dissipe. » (Idée de Dieu, in-12° 36).

Nous le savons, on escompte le progrès du lendemain. Mais ce n'est pas tout de rêver le progrès. « Ne rêvons pas ce qui peut être, dit M. de Quatrefages dans sa réfutation de Darwin, acceptons et cherchons ce qui est. Ne sacrifions pas à l'hypothèse sous prétexte de de progrès. »

Savez-vous, en effet, Messieurs, ce qui pourrait résulter de la méprise? Au lieu d'un progrès en avant, un progrès à reculons.

Précisément Emile Caro constate dans cette hypothèse gratuite de la continuité des êtres, baptisée du nom de *monisme* par les savants germaniques de l'époque, un retour non équivoque vers un système vieux, bien vieux, vers ce panthéisme *matérialiste* et *positiviste*, élucubration nuageuse des philosophes Orientale et Grecque, qui précéda la réforme socratique. Lisez plutôt la description qu'en fait le docte professeur dans son livre magistral, *le Matérialisme et la Science* (in-12° 137).

« Remontez à travers les siècles jusqu'aux Epicuri
» allez jusqu'au grand ancêtre de la physique ép
» rienne, jusqu'à Démocrite, toute l'histoire des éc
» matérialistes tient en quelques formules. Dès l'orig
» vous verrez se produire la théorie entière ; l'éternit
» la matière ; le grand axiome générateur que rien
» vient de rien ; que rien ne périt ; ces deux princ
» coéternels, les atomes et le vide ; le mouvement et
» combinaisons à l'infini de tous les mouvements p
» bles ; le monde une fois formé, soumis à un ordre
» tain par l'empire des lois mathématiques ; la proscrip-
» tion absolue des causes finales ; l'idée vague de
» sélection naturelle, le germe de la théorie de Darwin,
» très-reconnaissable dans les fragments qui nous
» été conservés de la physique épicurienne ; le principe
» de la génération spontanée développé sur la plus grande
» échelle avec la témérité des jeunes hypothèses qui,
» craignent pas encore le démenti des expériences
» exactes ; enfin le système atomistique et mécanique,
» appliqué et suivi dans ses dernières conséquences
» qu'au sein de l'âme humaine et de l'organisme social.
» Le matérialisme contemporain n'a pas changé le cadre
» immobile de cette philosophie vingt fois séculaire. Il
» n'a pas dévié de ce programme, il l'a seulement enri-
» chi des notions scientifiques, il l'a transformé en ap-
» parence seulement, en y transportant les données nou-
» velles, les vues, les hypothèses en nombre infini qui
» naissent de chaque progrès des sciences physiques,
» chimiques, physiologiques. Les grandes lignes de la
» théorie primitive sont plus et mieux remplies qu'aux-
» trefois ; elles n'ont pas varié dans leurs proportions
» dans leur dessein général. Démocrite reconnaîtrait
» sans peine sa pensée, s'il lisait le livre de M. Büchner ;
» la langue même n'a changé que d'une manière presque
» insensible. On ne citerait pas une autre doctrine aussi
» strictement immobile de deux ou trois principes,
» dont l'histoire fût aussi simple, presque nue. On ne
» peut pas adresser à cette école ce reproche dont la po-
» lémique use volontiers à l'égard des autres écoles, on
» ne peut pas dire que son histoire soit celle de ses va-

» riations. Dès le premier jour, la conception première » a été posée, le langage même a été fixé. Sa devise » semble être dès l'origine : *ne varietur*. » Sur ce point, vous le voyez, Messieurs, l'erreur singe la vérité dont la devise est : *nihil innovetur nisi quod traditum est :* point d'innovation ; rien que la tradition séculaire.

Maintenant voulez-vous écouter le jugement de M. Caro sur ces vieilles chimères ressuscitées de nos jours avec un petit air de rajeunissement, et n'hésitons pas à le dire, avec le plaisir secret et malin de faire pièce ou échec à la bonne et antique philosophie, j'aime à vous citer encore les lignes suivantes tracées par le même académicien dans le même ouvrage : « Ces hypothèses » souvent imprudentes, ces inductions hâtives, cette » philosophie prématurée que l'on veut construire à tout » prix sur la base encore incertaine ou trop étroite de » *certains faits*, les vrais savants les rejettent. Ceux qui » les recherchent et les poursuivent avec une joie qui » trahit leur secret dessein, pour la plus grande confu- » sion de la métaphysique, ce sont ces esprits aventu- » reux que la science sérieuse n'avoue pas et qui la com- » promettent. Si la métaphysique a, comme on l'assure, » ses retardataires obstinés, ses vieillards d'idées, que » les vérités nouvelles effraient, la science, on le sait, a » ses enfants terribles. » — 264.

Je ne pouvais mieux faire, Messieurs, que de m'abriter derrière ce grave auteur pour déclarer non avenu le dire de quelques savants à l'encontre des distinctions radicales des règnes de la nature, et justifier mon silence antérieur sur leurs prétentions. Mes propres réflexions n'auraient pas valu davantage, j'ajoute même en toute sincérité, n'auraient pas valu autant.

Ayant liquidé cet à-compte, avec certains opposants aux trois règnes de la nature, je puis reprendre mon travail au point où je l'avais laissé la dernière fois que je vous entretins.

Nous l'avons vu : ce qui fait l'homme, ce qui le constitue dans un ordre à part et hors rang, ce qui forme de son espèce le *règne humain*, supérieur de beaucuup au

végétal et à l'animal, c'est l'âme intellective, en qui la raison prime souverainement la sensibilité et dirige essentiellement la volonté.

Voilà la partie admirable du composé humain, s'est écrié Bossuet après Aristote, et nul savant véritable ne contredira l'opinion de ces éminents penseurs. Mais la merveille des merveilles, c'est la jonction du principe intellectuel avec la partie matérielle de l'homme! Comment s'unissent-ils assez étroitement pour former par leur mariage une seule nature, une seule substance? c'est le point le plus ardu de la science anthropologique.

Afin de faciliter la solution du problème, remarquons avec soin que le principe vital dans l'homme est un et identique. Déjà nous avons reconnu une unité analogue dans l'animal, en ce qui concerne sa vie *végétative* et *sensitive*. Quoi de plus légitime que d'étendre sur ce point la conclusion à l'homme, bien plus parfait dans son organisation physique, et accomplissant ses fonctions vitales avec une harmonie plus grande? On ne conteste pas d'ailleurs dans la personne humaine l'unité du principe sensitif et du principe raisonnable. Chacun de nous en effet rapporte à la même et indivisible conscience ce qu'il sent et connaît dans l'intimité de son intérieur. Aussi bien la raison pourrait-elle, sans cette unité de sujet qui perçoit, travailler sur les données des sens et en dégager par l'abstraction mentale des notions intellectuelles? Evidemment pour avoir les idées de couleur, de son et d'autres semblables, pour les comparer et juger, il faut que le centre de la sensation se confonde avec celui de l'entendement. Que dire encore du conflit qui se déclare si souvent dans l'âme entre le sentiment et l'idée, sinon qu'il accuse une âme unique, sollicitée de droite et de gauche par des motifs opposés, mais également accessible aux uns et aux autres?

L'expérience psychologique est donc formelle en faveur de l'identité substantielle du principe sensitif et du principe intellectif dans l'homme. St-Thomas d'Aquin s'appuyait sur elle pour enseigner notre doctrine. Voyez l'être humain, disait-il : est-ce un agrégat de trois subs-

tances simplement juxtaposées, *plante, animal* et *esprit?* Nullement; mais une seule substance composée, il est vrai, de ces divers éléments qui se compénètrent et forment un tout capable d'exercer les différentes fonctions de leurs vies individuelles ou simultanément ou successivement. Or si le principe constitutif de l'être est un, celui qui l'anime l'est pareillement. Multipliez ce principe, vous détruisez l'unité vraie et substantielle, pour y substituer l'unité fictive et inférieure de l'ordre ou de la subordination idéale. Voyez encore, ajoutait le sagace docteur, quel sens nous attachons à la double qualité d'*animal* et de *vivant* attribuée par nous à l'être humain. Notre principe est-il simple et unique, nous pouvons lui rapporter tous les attributs dont nous sommes doués dans tout l'ensemble de notre être. Il n'en sera plus de même si notre personnalité ne résulte que de l'âme intellective. Celle-ci simplement surajoutée soit au principe végétatif, soit au principe sensitif, ne se servira plus, à vrai dire, des organes corporels qu'en guise d'instruments à elle étrangers. Si elle revendique pour ses opérations les usages des membres corporels et les mouvements qu'ils exécutent à son gré, il ne lui sera plus permis de les attribuer au *moi* de la conscience, au point de s'écrier: je possède tels organes, je suis composé d'os et de chair, je me nourris, je m'incorpore, et ainsi des autres faits physiologiques. Enfin, remarque l'Ange de l'Ecole, quelle n'est pas la dépendance mutuelle des fonctions relatives à la triple vie de l'homme! Elles agissent et réagissent l'une sur l'autre, s'entr'aidant par leur harmonie, mais s'entre-nuisant, dès qu'il y a excès de la part de l'une d'elles. Une méditation profonde ne peut-elle pas nous absorber, jusqu'à nous rendre sourds aux bruits extérieurs, insensibles au froid et au chaud? L'intempérance de la vie matérielle ne va-t-elle pas jusqu'à émousser la pointe de l'esprit? Cette oppression exercée par une force vitale sur les autres, cette rupture d'équilibre entre elles ne se concevraient guère, si elles ne partaient d'un même centre d'action, ne rayonnaient d'un foyer commun.

St-Thomas était dans la vérité, au tribunal du bon

sens et de la bonne méthode expérimentale. Aussi le médecin Stahl, l'auteur de l'*Animisme*, souscrivit-il des deux mains à une telle doctrine. Heureux s'il n'eut pas dépassé les idées du maître, en prétendant que non-seulement les actes vitaux ont leur point de départ dans l'âme intellective, mais de plus en procèdent par une opération réflexe de l'entendement et de la volonté. Stahl eut évité cette erreur grossière, s'il s'était dit que l'âme n'est pas maîtresse de gouverner à sa fantaisie les mouvements de la vie, tels que la digestion et la circulation du sang. Barthez n'eut point de peine à rétablir la vérité des faits, et à prouver que les actes physiologiques de la vie s'accomplissent sans le concours du vouloir ni de la connaissance. Hélas! que n'a-t-il évité l'exagération lui-même, en redressant celle de son devancier! Mais après avoir décrit l'étroite correspondance des émotions de l'âme et des phénomènes physiologiques, et fait ressortir comment les passions influent sur toutes les fonctions de la vie physique, en dépendant elles-mêmes de l'âge, du climat, de la santé, etc., il n'ose pourtant décider si toutes les forces agissantes en nous, proviennent de la même âme raisonnable. Et toutefois il est impossible d'échapper à une telle conclusion. Le centre de la vie *nutritive, sensitive, intellective* est unique, s'il est vrai qu'une de ces vertus de l'âme réagit sur les autres, tantôt pour les accroître, tantôt pour les amoindrir, parfois pour les suspendre, les neutraliser, les annihiler. Le dérangement de l'esprit occasionne celui de l'organisme; le trouble de l'organisme engendre celui de l'entendement et de la volonté! Voilà le signe irrécusable de l'identité substantielle du principe vivant chez l'homme.

Que trouve-t-on à objecter contre cette thèse? D'abord que les fonctions vitales sont multiples et diverses, ce qui semble accuser la distinction et la pluralité des principes producteurs. Mais autre chose est l'essence d'un être et autre chose ses opérations. Malgré l'unité de sa substance, l'âme jouit, la conscience l'atteste, de plusieurs puissances opératives, et la distinction de ses facultés se concilie parfaitement avec la simplicité de sa

nature. Chaque faculté en elle correspond à un degré varié de son être : l'intelligence signale sa supériorité sur les autres principes formels de l'existence, et en détermine le déploiement dans la personne humaine. — On insiste en disant : si l'intelligence est le seul principe informateur du composé humain, comment ne prête-t-elle pas au corps toute son énergie spirituelle aussi bien que la vertu sensitive et végétative ? Par la raison que la pensée n'est pas proportionnée au corps, que ses actes uns et simples répugnent avec l'étendue et la composition de la matière. L'âme s'unissant au corps ne lui communique de ses vertus que celles dont il est capable, celles de végéter et de sentir, par exemple, nullement celles d'entendre et de vouloir, pour lesquelles le corps n'a point d'aptitude. D'après la même raison, elle infuse un mode ou une mesure de sentiment à tel organe spécialement conformé pour le recevoir, la vue aux yeux, l'ouïe aux oreilles, etc.

L'on dit encore : comment expliquer, sans admettre un multiple principe de vie, la contractilité musculaire conservée d'aventure par un cadavre plus ou moins longtemps après son trépas ? Parfaitement, à en croire la science la plus récente. Et sans entrer ici dans trop de détails, nous dirons avec Tomasi : « La contractilité est » le propre des muscles et de ses fibres. L'influence ner» veuse agit sur eux comme un stimulant physiologique, » et les excite de la même manière que tout autre sti» mulant artificiel, qui serait appliqué aux mêmes mus» cles. » Elle peut donc demeurer quelque temps dans le tissu musculaire de l'animal privé de vie, surtout par une mort violente. De fait elle y subsiste jusqu'à ce que la rigidité altère le tissu, en s'emparant du cadavre, et elle se produit au contact d'un agent extérieur, capable d'imiter l'influence nerveuse. Telle l'électricité, communiquée aux muscles d'une grenouille morte, en tord les membres ; tel le souffle de l'air produit, après la mort, des contractions organiques ou même locomotives dans des parties d'autres animaux.

On a demandé encore comment l'âme intellective

peut être le principe producteur de la vie *végétative* et *sensitive* dans l'âme, lorsque cette vie se manifeste dans le germe humain, avant que l'âme raisonnable informe le fœtus, c'est-à-dire trente ou quarante jours après la conception. D'abord la difficulté est nulle pour ceux qui font coïncider l'animation du fœtus avec sa conception. Pour les autres, ils s'en tirent aisément par la théorie suivante : le fœtus, avant de devenir homme par l'information de l'âme intellective, passe par les degrés inférieurs de la vie, en vertu d'un principe qui se développe sous l'influence du générateur, principe *végétatif* d'abord, puis *végétatif* et *sensitif* tout ensemble. Le principe supérieur survenant, concentre et absorbe en lui le principe inférieur dont la permanence devient ainsi inutile. C'est ce que fait le principe raisonnable, quand il s'adjoint au corps humain, une fois que celui-ci convenablement organisé est apte à le recevoir.

En résumé, concluons au rejet de tous les systèmes *chimistes* ou *physiologistes* qui scindent la vie en l'homme, soit qu'ils la rapportent à trois principes divers, soit qu'ils la déduisent de deux, faisant dériver l'une du principe *sensitif* distinct de l'*intellect*, ou bien mettant à part le principe *végétatif* comme indépendant et autonome.

L'*animisme* reste seul plausible ; il rallie en sa faveur le sens commun, l'unanimité des philosophes scolastiques, l'élite des philosophes et physiologistes contemporains à la suite d'Aristote, et le suffrage de l'Eglise appuyé sur la voix de ses Pères et docteurs éminents. Aussi bien n'est-ce pas la vérité qui transpire dans le récit de la formation de l'homme, tel que nous le lisons au début de la Génèse ? Le corps est pétri et façonné ; que lui faut-il de plus pour respirer et remuer ? L'âme spirituelle qui entre en lui et se mêle à sa nature, grâce au souffle du Tout-Puissant ! Tel est l'Alpha et l'Oméga de la vraie psychologie.

Nous ne sommes pas cependant au terme de la présente discussion. Le point capital qui la domine est encore à débattre ; nous allons l'aborder. Donc après avoir constaté dans le composé humain la présence et l'impul-

sion d'un seul principe vital, celui de l'âme intellective, tâchons de comprendre de quelle manière il réside et opère dans le corps. Personne n'ignore que le sujet proposé est l'un des plus discutés en philosophie, tant il est délicat et insaisissable à l'expérience. Entre les solutions divergentes et multiples, démêlons, s'il se peut, la plus vraisemblable.

Leibnitz nous offre la première, appelée *Harmonie préétablie*. A l'entendre, le corps et l'âme ne sont pas réellement unies, mais simplement juxtaposées. Ils agissent de concert, mais sans la moindre dépendance l'un de l'autre. Leurs mouvements se produisent séparés et isolés, quoique parallèles et harmoniques. Ils ressemblent à deux horloges d'une justesse parfaite, et qui mises d'accord dès l'origine continuent de marquer régulièrement la même heure. Leibnitz, disons-le tout de suite, manqua de confiance dans son hypothèse ingénieuse, au point qu'il en vint à la traiter de pur jeu d'esprit et à incliner vers la théorie scolastique. C'est qu'en effet la raison repousse l'*Harmonie préétablie* comme attentatoire à la liberté morale; le bon sens la renie comme incompatible avec l'unité de la nature et de la personne humaine, et aboutissant à cette conséquence absurde, que l'âme et le corps pourrient sortir du même lieu et mettre entre eux des distances énormes, sans rompre pourtant leur union.

Evidemment Leibnitz ne satisfait pas l'esprit sur ce point, non plus que Descartes et Malebranche avec la fiction de leurs *causes occasionnelles*. A leurs yeux aussi, les deux principes constitutifs du composé humain sont situés en face l'un de l'autre ou côte à côte, sans se combiner ni communiquer directement entre eux; c'est-à-dire l'âme sans mouvoir son compagnon par le fait même de sa volonté; le corps, sans causer de lui-même aucune émotion à sa compagne par ses impressions organiques. Quel sera dès lors le tiers auteur de ces phénomènes alternatifs? Qui interviendra comme intermédiaire et correspondant entre les deux conjoints? A savoir, Dieu lui-même, faute d'autre agent. De nouveau,

Messieurs, ma conscience et la vôtre se révoltent à l'idée de cette division, je devrais dire de cette destruction de la personne humaine ; contre cette supposition gratuite et risible d'un *deus ex machina*, continuellement occupé à remplir le rôle de messager subalterne entre les deux parties de moi-même, qui ne sauraient ni se toucher ni se mêler.

Euler nous plaira-t-il davantage avec sa découverte de l'*influx physique* ? Non certes ; car moins choqués par son opinion, nous n'en sommes pas plus éclairés. C'est toujours le mystère, et, entendons-le bien, le mystère qui fait plus que surpasser la raison, qui va jusqu'à la contredire et supprimer. Je vois dans le système d'Euler que l'âme siège au-dedans du corps, à la façon du pilote assis au gouvernail ; mais elle est là tout-à-fait distincte de lui, et sans que je parvienne à comprendre comment elle peut le gouverner, puisqu'en effet il n'y a pas entre eux le contact physique qui existe entre le navire et son pilote. Le seul lien qui les rattache repose sur une idée vague, indéfinie, je ne sais quelle vertu occulte, qui n'équivaut pas à la communication de la forme substantielle de l'être, mais qui, envisagée dans son émanation du corps, court risque d'aboutir au matérialisme, l'âme devant être étendue pour subir l'impulsion du corps.

Est-il nécessaire après cela d'entendre Cudworth avec son *Médiateur plastique* ? Il ne semble pas. Ce Médiateur imaginaire ne comblera guère la lacune que le *deus ex machina* de Descartes ne remplit point entre l'âme et le corps ; d'ailleurs il n'est autre lui-même qu'un composé bizarre et hétérogène, et l'on ne nous donne nullement la clef du mélange en lui de deux parties, matérielle et spirituelle. On n'explique pas un mystère par un mystère de même nature.

J'en aurais fini, Messieurs, avec toutes ces imaginations qui ont été qualifiées, non sans motif, de *sublimes plaisanteries*, s'il ne convenait de dire un mot du système qui a vu le jour avec un philosophe italien de notre temps, l'illustre abbé Rosmini. Le P. Liberatore, cédant à un sentiment patriotique, discute assez longue-

ment cette thèse neuve et originale. Nous ne sommes pas obligés à pareille courtoisie, et nous ne donnons que le plus clair de la question. Une double perception, dit Rosmini, forme le nœud de l'âme et du corps : l'une *sensitive* et par laquelle l'âme a le sentiment de son propre corps ; l'autre *intellective*, par laquelle elle perçoit ce sentiment, qu'il appelle *fondamental*. Laissant notre auteur poursuivre le détail de cette doctrine, nous observerons sommairement que Rosmini attribue au sentiment, simple mode d'existence, ce que l'on doit dire de l'existence de l'être : il assimile l'accident ou la qualité avec la substance. De plus il transforme en union *physique* celle qui n'est qu'*intentionnelle*. Le sentiment qui d'après lui est le nœud de jonction entre la partie spirituelle et la partie matérielle du composé humain, n'est qu'une relation de perception entre un sujet qui connaît et un objet connu. Finalement tous les inconvénients de l'Influx physique et d'autres encore sont renfermés dans cette théorie ; donc utopie vaine et spécieuse qu'il faut répudier.

A qui maintenant recourir pour avoir le vrai mot de l'énigme ? A St-Thomas et aux scolastiques qui regardent l'âme intellectuelle comme la *forme substantielle* du corps. Par *forme*, ils entendent un principe intime qui donne l'existence au sujet auquel il s'applique ; par *forme substantielle*, celle qui fait exister ce sujet à l'état substantiel, ainsi l'âme communique-t-elle au corps son actualité vivante. Il n'y a en effet dans l'homme qu'un seul principe vital, qui est l'âme intellective, nous l'avons vu. De cette âme dérivent toutes les opérations intimes dont notre être est le théâtre, les unes purement *spirituelles*, comme *vouloir* et *comprendre* ; les autres *matérielles*, comme *végéter*, *sentir*, *se mouvoir*. Or pour devenir effectivement la racine des opérations vitales du corps, ne faut-il pas que l'âme élève celui-ci à la participation de sa propre vie substantielle ?... Même conclusion se tire de l'unité de personne et de nature en l'homme. Un seul être subsistant, voilà bien l'individu humain, et sa subsistence procède de l'âme qui soutient le corps, et lui

donne tout ce qu'il est en acte, tant que dure l'union hypostatique des deux composants. Moyennant l'âme, le corps est une chair vivante; sans elle, un cadavre inerte. C'est d'elle qu'il emprunte son caractère spécifique dans l'homme et c'est elle qui lui passe de sa propre vertu autant qu'il en comporte. Bref elle forme avec lui une seule substance, non pas *simple*, mais *composée*, et participant à la fois des deux éléments qui concourent à effectuer la personne humaine. Unis dans ces conditions, l'âme et le corps ne perdent point leur physionomie particulière, ils ne s'altèrent ni ne se confondent pas foncièrement, mais ils se conservent au fond dans la même unité, celle-là avec ses propriétés spirituelles, celui-ci avec ses attributs physiques; tous deux se complétant et s'enrichissant par des dons mutuels.

Quel mystère, s'écriera-t-on, dans cette unité substantielle! Il ne nous en coûte point de l'avouer. Néanmoins prenons garde d'être fascinés et dupés par une imagination grossière qui se figure toujours, dès qu'il s'agit d'union, quelque contact physique, une certaine adhérence de molécules entre elles. Ne prenons conseil que de l'intelligence pure, seule compétente et arbitre dans les choses suprasensibles: elle nous donnera le concept exact de cette union substantielle; une idée, sinon immédiate, du moins réflexe; sinon totalement claire et positive, du moins partiellement saisissable et définie. Ce sera une union non pas d'*alliage*, mais de *combinaison*, non pas de *forces* et d'*accidents extérieurs*, mais d'*essence* et de *qualités intimes*, de façon que le corps en sera constitué *organique*, *sensible*, *vivant* et *animé*. Nous n'avons pas autrement à concevoir le mode de cette union, guidés au reste par l'autorité mainte fois exprimée de l'église et de ses oracles authentiques.

Ici se termine, Messieurs, ce qui regarde l'anthropologie proprement dite dans l'ouvrage de notre auteur. Mais vient ensuite un long appendice, où le P. Liberatore discute minutieusement la question de la nature intime des corps en général, sous prétexte qu'elle corrobore merveilleusement celle du composé humain. Je ne puis

le suivre pour le quart d'heure sur ce terrain aussi vaste que difficile à explorer, et vous ne m'en voudrez point de vous épargner pareille excursion, qui serait aujourd'hui fatigante et par là même inopportune. Je me contenterai d'une observation sommaire, à savoir que la nature des êtres matériels en général est moins du domaine de la physique que de la philosophie et de la théologie. Ce qui est propre aux physiciens, c'est l'étude des propriétés spéciales des corps, l'examen des phénomènes par lesquels se révèlent les forces diverses dont ils sont doués, et la détermination des lois qui président à l'exercice de ces forces. Mais c'est à la métaphysique qu'il convient de rechercher les propriétés essentielles qui entrent dans l'idée même du corps et le distinguent des êtres spirituels.

Or les scolastiques ont traité la question à ce double point de vue, et il importe de distinguer dans leur système la partie physique et la partie métaphysique. Celle-ci est chez eux à l'abri de la contestation, pourquoi? Parce qu'elle relève de la spéculation rationnelle, où les scolastiques excellèrent! Celle-là au contraire est défectueuse et a besoin de réforme! Pourquoi derechef? Parce qu'elle dépend avant tout de l'expérience sensible, où les scolastiques se trompèrent, faute d'observations suffisantes et d'instruments proportionnés.

Mais quelles qu'aient été leurs erreurs de détail ou en particulier, ils étaient dans le vrai pour les données générales, en disant que par rapport à l'essence, tout corps se compose de matière et de forme. Dans le monde *inorganique* la matière est la réalité étendue; la forme ou acte, sa détermination spécifique. Dans les corps *organiques* la forme substantielle est le principe vital, âme sensitive dans l'animal, raisonnable dans l'homme.

A ce point de vue, l'union de l'âme avec le corps, qui est informé, brille dans un jour lumineux. L'âme communique au corps le premier être en acte. Sans doute il jouit par lui-même d'une réalité véritable. De soi il est matière, mais indéterminée et apte à produire un corps quelconque. L'âme par sa personnalité simple, par

sa supériorité de perfection, tire le corps de son état vague de matière et lui fournit sa subsistence et sa vie spécifique. En s'unissant à lui, elle le transforme, lui imprime son cachet individuel, son actuelle condition. Et chose remarquable, l'âme informe de la sorte le corps humain, non pas malgré sa simplicité et sa spiritualité, mais en vertu même de ces deux attributs. Sans un principe actif et indivisible, impossible de se figurer dans le corps l'étendue continue. Avec un principe spirituel, indépendant de la matière quant à l'existence, l'action de la forme s'exerce plus librement, plus noblement, plus parfaitement.

A ce point de vue également, nous nous expliquons bien tous les phénomènes de notre vie. La doctrine que nous avons émise et analysée rend raison des faits suivants : 1° L'unité de personne et de nature dans l'homme. Le corps en effet ne subsiste que par l'âme et reçoit d'elle sa détermination spécifique. Donc le *moi* humain est *un*. Puis de ce que l'âme informe le corps et lui communique son être spécifique, la nature en nous est une, bien que résultant de deux éléments combinés, et je l'appellerai à bon droit *âme incarnée* ou *corps animé*. 2° Les actes de la vie. Les uns ont rapport au composé, et la sensation en est la manifestation suprême: les autres appartiennent en propre à l'âme, tels que les faits intellectuels et volontaires. Les premiers dépendent du corps intrinsèquement et foncièrement; les derniers n'ont avec lui qu'une connexion extrinsèque et secondaire. Avec la doctrine scolastique, l'on comprend aisément que le même *moi* saisisse les uns et les autres et que les deux composants du *moi* concourent à les produire. Sans lui au contraire, vous vous plongez dans un abîme de ténèbres irrémédiables. Le corps et l'âme étant juxtaposés, plus d'unité de vie non plus que de personne. Au corps seul reviennent les fonctions végétatives, à l'âme seule les sensitives dont le corps sera l'occasion, mais nullement la cause. D'un autre côté, les opérations intellectuelles n'ont plus rien de commun avec les sens! Et toutefois les sens sont mis sans cesse à

contribution par l'esprit, qui pense et abstrait sur leurs données concrètes ; et l'imagination intervient à tout instant pour donner à nos idées figure et visage. Telle image, telle idée, nette ou confuse, claire ou obscure. Que l'imagination se ternisse ou se trouble, l'œil de l'intelligence s'affaiblit à l'avenant et d'autant. Que prouve ce besoin qu'a l'âme d'images sensibles pour former ses conceptions, l'impossibilité où elle se trouve d'acquérir ou d'utiliser ses idées sans l'imagination ? Evidemment son union substantielle avec le corps, autrement l'unité du moi ! 3° L'union naturelle de l'âme et du corps. Ils sont destinés à vivre ensemble, n'ont pas été faits l'un avant l'autre, et s'ils se séparent provisoirement à l'heure du trépas, ils se rejoindront à la fin des temps, alors que sera clos le règne de la mort. Aussi je tressaille d'admiration, lorsque j'entends le Dante, dans son paradis, prêter aux bienheureux quelque désir du corps et faire dire à l'un d'eux : « Quand nous aurons revêtu » la chair sainte et glorieuse, notre personne sera plus » reconnaissante, parce qu'elle sera entière. Ch. XIV. » 4° Enfin le rang élevé que nous occupons dans la hiérarchie des êtres. Dans un chant sublime de son paradis, le Dante nous l'apprend encore en faisant parler son maître St-Thomas-d'Aquin. Il nous montre en vers étincelants de poésie et de doctrine Dieu s'élevant au sommet de la vie, acte très-pur, existant de toute éternité par lui-même, foyer et prototype de toutes les perfections capables de se réaliser hors de lui. De son sein infini la vie déborde à flots intarissables dans l'univers. Dans sa bonté et par la sagesse de son Verbe il a appelé à l'existence des êtres non pas émanant de sa substance, mais distincts de lui. Il a fait luire en eux, à des degrés divers, l'image de ses attributs, en sorte que la création entière reflète la splendeur de la Trinité céleste, surtout dans les trois sortes de *formes* qu'elle contient : formes *séparées*, les anges, qui subsistent sans aucune matière. *Formes non séparées* mais *séparables*, les âmes humaines, formant la matière, mais capables d'exister sans elle. *Formes non séparées* ni *séparables*, à savoir tous ces principes actifs inférieurs qui informent les corps. Où est la

place de l'homme parmi tant d'êtres variés qui peuplent les mondes, déclarant à l'envi la gloire de leur auteur? L'homme, c'est l'anneau qui relie le monde corporel au monde spirituel, mais ayant une affinité beaucoup plus grande avec le dernier. « Minuisti eum paulo minus ab » angelis, » s'écriait dans son enthousiasme lyrique le » Roi-Prophète; « gloria et honore coronasti eum, et » constituisti eum super opera manuum tuarum.» (Ps. 8). Aussi je m'extasie sur son corps, mais plus encore sur son âme. « Ce corps, a dit l'illustre P. Lacordaire, il » vous l'a donné comme un vase antique sorti tout pur » de la main du statuaire; il a ouvert vos yeux pour que » vous le vissiez dans le monde avant de le voir dans sa » substance; il a creusé vos oreilles pour que vous en- » tendissiez sa voix et dessiné vos lèvres pour que vous » lui répondissiez. » Quelle merveille, n'est-il pas vrai, Messieurs! mais, ajoute le célèbre Dominicain, « au » dedans de ce chef-d'œuvre sorti de ses amoureuses » mains, il a mis une lumière vivante qui se luit à elle- » même, et dont les rayons ont une affinité avec sa » propre lumière, afin que l'une et l'autre se recher- » chassent pour s'unir un jour dans l'extase d'une même » flamme et d'une même éternité! » 72e conférence, année 1851.

A quelle hauteur nous voilà transportés, Messieurs. Que nous sommes loin et au-dessus de ce type inférieur et avili, que certains libres penseurs ont voulu nous assigner pour premier ancêtre, vraie image de celui que le Psalmiste a stigmatisé en ces termes: « Homo, cum » in honore esset, non intellexit; sed comparatus est ju- » mentis insipientibus, quibus non est intellectus! Ps. 48.» Arrière ceux qui me font descendre de l'Homme-Singe, tout généreux qu'ils se croient peut-être à mon égard, en ne rattachant pas mon origine à cet autre animal qui se nourrit de glands, ainsi que le proclamait l'Epicurien antique:

« Quum prorepserunt primis animalia terris. »
« Mutum et turpe pecus, glaudem atque cubilia propter, »
etc. Hor. 1 Sat. 1. 99.

Je reconnais bien un peu de progrès dans la doctrine qui me donne le singe pour frère au lieu du porc, mais pas assez, tant s'en faut ! Je regarde comme un vrai progressiste le poète qui distingue l'excellence de l'homme rien que par la noblesse de son port et la magnificence de sa taille :

« Os homini sublime dedit, cœlumque tueri
» Jussit, et erectos ad sidera tollere vultus. » Ovid.

Il me plaît encore davantage cet illustre Gallien, médecin-philosophe qui, après avoir achevé l'analyse et la description du corps humain, laisse échapper de sa poitrine émue le cri du cœur reconnaissant : Je viens de chanter à Dieu le plus beau des hymnes !

Mais mon oracle favori, c'est Moïse, qui me dépeint l'homme formé à l'image et à la ressemblance divine. Oui, c'est dans le portrait fourni par l'écrivain sacré que je me contemple avec ma dignité réelle. Le reste des créatures ne coûte à Dieu pour exister qu'une parole intérieure, un simple *fiat ;* et ne mérite de sa paternité qu'un mot d'éloge laconique : « Vidit deus quod esset bonum. » (Gen. I). Mais la production de l'homme appelle la délibération des trois personnes de l'Auguste Trinité ; elle clot la série des ouvrages du Tout-Puissant, parce que c'est un chef-d'œuvre créé pour dominer le reste. A quels beaux commentaires n'a pas donné lieu cette scène grandiose qui illustre le berceau du genre humain ? St-Jean Chrysostome s'est fait l'écho de l'admiration universelle. « Quelle chose nouvelle, insolite, s'écrie-t-il ! » Quelle créature va donc être formée, pour que le » Créateur se consulte et délibère avant d'agir ! Cessez » de vous étonner ; car de toutes les choses visibles, » l'homme l'emporte en dignité : ciel, terre, soleil, lune, » étoile, mers, reptiles, plantes, animaux, tout a été fait » pour l'homme ! »

Voilà, Messieurs, ce qui fut fait et dit de l'homme primitif ! Auprès de lui, l'homme de nos jours, tel que nous le propose une certaine science, est-il bien l'homme du

progrès ? Je vous laisse juger ! Après cela gardez préci
sement dans votre souvenir et relisez-y souvent la
mière page de la Génèse de Moïse : elle renferme, a
le monument authentique de notre généalogie et
charte de notre noblesse, la science de notre être e
secret du *composé humain*.

RAPPORT SUR LE LIVRE DE M. ALPHONSE BAUDOUIN.

REVERS DE MÉDAILLES,

Par JULIEN PIETERS, membre résidant.

Messieurs,

Dans le rapport du dernier concours (1) de poésies à l'occasion de la devise d'un des poëtes qui nous avaient envoyé leurs vers, j'ai cru pouvoir vous dire : « Sans un » fond de vérités, pas de poésie digne de ce nom. » La poésie, en effet, bien que son domaine propre soit l'idéal, bien que son noble but soit d'élever les cœurs et les intelligences, bien qu'elle s'adresse à la partie supérieure de notre être, ne saurait se passer d'un fond de vérité. Otez-lui la vérité, elle se perd dans les nuages. Otez-lui l'idéal, elle rampe terre à terre. L'un et l'autre lui sont également nécessaires. L'idéal est-il quelque chose de variable, de relatif, d'individuel et de changeant, de *subjectif*, comme disaient les Allemands ? Je crois, pour ma part, qu'il y a une idée générale du beau, indépendante des lieux, des temps et des esprits, qui s'impose aux conceptions particulières de tous les poëtes. La poésie satirique elle-même a son idéal ; elle s'appuie sur la justice, sur la vérité méconnue ; elle n'est autre chose que le langage poétique du bon sens, de la raison ou de la vertu outragée. Relisez Juvénal, et dites-moi si le poëte qui dans ses vers hardis flétrissait les vices de la corruption romaine, ne parlait pas au nom d'un idéal absolu et invariable. De même Boileau, satirique littéraire, avait un idéal, étroit peut-être parfois et exclusif, mais appuyé sur l'inexorable raison, qui forme le fond de l'esprit français. Nous ne pouvons nier, en effet, que l'imagination même doit être réglée, que l'art indépendant n'existe pas plus que la morale indépendante, qu'il y a certaines conditions de

(1) Voir ce rapport page 28.

forme qui réalisent mieux cette perfection dont nous portons l'idée en nous-mêmes, sane que nous l'ayons produite ou inventée, et que, de même qu'en philosophie tous les esprits se rencontrant dans un fond de vérités qu'on appelle pour cela même les vérités universelles et nécessaires, de même en poésie le sentiment de l'admiration n'est légitimement provoqué que par des œuvres qui satisfont en nous le sens du parfait.

Ces réflexions sembleront bien graves à propos d'un volume qui affecte parfois des formes légères, et dans lequel on reconnaît des traces de l'imitation de Mürger, et même semble-t-il, du poëte des *Fleurs du mal*. Il y a dans la poésie des enfants perdus, des bohémiens, pour ainsi dire, qui revendiquent hautement ce qu'ils appellent le droit de la fantaisie et la liberté de leurs caprices.

.... Mon libre vers à la fantasque rimes,

dit M. Baudouin dans sa première pièce.

Est-il semblable à ceux qu'au cloître saint tout prime
L'académicien champenois ?

Reconnaissons au poëte le droit de choisir son inspiration : ne multiplions pas sans nécessité les servitudes officielles en littérature. Mais si M. Baudouin lui-même a écrit des pièces dont le sujet est singulièrement choisi, si on peut s'amuser à le trouver en contradiction avec les principes vrais, non pas seulement de toute poésie, mais de toute morale, il se relève ailleurs et se donne lui-même un démenti. Qu'il maudisse le travail, fils de la mort, qu'il prenne pour son héros le bœuf tranquille, ce sont caprices passagers. En des sujets sérieux, il a de hautes visées, et, souvent, de plus nobles et plus vrais accents. Il ressemble à ces tirailleurs qui, faisant par goût la la guerre de partisans, risquent de tirer sur eux-mêmes ou sur leurs amis, mais se reconnaissent et se retrouvent sitôt qu'ils aperçoivent le drapeau. Ainsi il adresse de beaux vers à Pétrarque, il flétrit, après tant d'autres, *nos vainqueurs*, et donne quelquefois à sa muse familière ou

fantasque le langage de la raison. Il y a plus de satire que de réalisme dans son titre, aussi bien que dans ses pièces. Il est fâcheux que la fantaisie mise ainsi au service de la vérité, dont elle devient l'auxiliaire, n'ait pas toujours des formes heureuses, ou perde par là même de l'autorité qu'elle devrait avoir. La liberté de bien penser n'exclut pas la nécessité de bien dire. Pour donner à la vérité la forme du caprice, la vérité en est-elle plus vraie? De là la difficulté de trouver dans les meilleures pièces, dans les mieux conçues de l'auteur, une pièce tout-à-fait irréprochable. Je pourrais détacher de nombreuses strophes, de nombreux passages; tel détail, tel mot arrête ou rebute, parce que le goût y est blessé. Je choisis, entre plusieurs, l'hymne adressé à Pétrarque à l'occasion du centenaire :

Je ne montrairai point,

dit le poëte,

Les grands, les rois, le pape
Se disputer à qui l'honorera le mieux...
. . . . . .
D'autres te tresseront le laurier du vainqueur...
Ce que je veux chanter, Pétrarque, c'est ton cœur.

. . . . . .
Tu fus bien le poëte en exil sur la terre;
Hôte des nations, tu vécus solitaires,
Afin de regarder plus fréquemment le ciel.

Dans les biens d'ici-bas tu t'es choisi deux choses,
Que, sans le Christ, Marie eût prises pour sa part :
Les rêves de l'amour et les rêves de l'art,
L'étude et la beauté, les livres et les roses,

Gardant tes sentiments, ta foi, ton culte purs,
Enfin tu sus mourir ainsi que tu sus vivre,
Devant le crucifix et courbé sur un livre :
Exemple mémorable aux poëtes futurs !

Pourquoi, dirais-je volontiers à l'auteur, qui trouve de tels accents pour célébrer le grand poëte italien qui vécut et aima en France, avoir l'air de blâmer, dans d'autres vers de la même pièce, ces manifestations officielles ou publiques, ces fêtes qui sont, après tout, un hommage universel rendu au génie? N'est-il pas parfois dangereux de s'isoler, même dans l'intérêt de ses dieux ou de la cause qu'on défend :

Et quand nos fils un jour, pour célébrer tes fêtes,
Se presseront en foule aux champs avignonnais,
Peut-être diras-tu : « Ceux-ci, je les connais ;
« Ils regardent en haut : ce sont de vrais poëtes ! »

Oui, soyons de ceux qui regardent en haut, mais que signifie aussi ce concours de la foule, sinon la glorification par tous de l'idéal? Donc, et ce serait volontiers ma conclusion, ne nous séparons pas trop de notre siècle, ne nous croyons pas trop seuls en possession de l'idéal, de la vérité, du progrès. Ne cédons pas trop à la tentation de regarder en arrière. Sachons trouver une conciliation entre des aspirations légitimes et des regrets qui peuvent sembler stériles :

Hoc opus, hic labar est....

Lamartine lui-même n'a-t-il pas été grand poëte, tant par l'inspiration personnelle de son génie, que parce qu'il s'est trouvé en harmonie avec l'époque où il a vécu? Ne maudissons pas trop la littérature ou la poésie, je ne dirai pas officielle et commandée, mais patronnée, inspirée, publiquement acclamée. L'union, en tout, fait la force ; faut-il le rappeler? Ne nous laissons pas prendre à des mots qui promettent plus qu'ils ne donnent. Chaque siècle a ses utopies, ses exagérations ; le nôtre a celle du progrès. Mais les vers même les mieux inspirés de ce titre ne sont-ils pas ceux où le poëte est de l'avis de tous, ou bien où tous seront de son avis, tels que ceux-ci, par exemple :

Ah ! c'est que le vrai vainqueur
Fait une double conquête ;
En marchant, le casque en tête,
Il porte une idée au cœur.

Le vrai vainqueur, c'est Charlemagne
Longtemps vaincu par Witikind ;
François premier chez Charles-Quint ;
Rolland écrasé par l'Espagne ;

. . . . . .
C'est saint Louis avec sa croix ;
C'est Bayard et Gaston de Foix ;
C'est Catsnat battu trois fois,
C'est le héros de Gergovie.

Prenons garde, en nous isolant, de perdre, par-là même, de notre influence et de rompre le faisceau des forces généreuses qui peuvent encore servir à régénérer un pays affaibli et malheureux, chantons la simplicité d'autrefois, et opposons la aux mœurs d'à-présent ; mais à côté du rôle périlleux et isolé du satirique, n'y a-t-il pas place pour celui qui, faisant au progrès sa part légitime, accepte, du moins, de son siècle ce qu'il a de bon ? Ces réserves faites, Messieurs, je ne puis que louer, dans de nombreuses pièces, le sentiment poétique de la nature, de la beauté morale, de l'idéal, à travers quelques faiblesses ou quelques défaillances de forme, quelques langueurs, quelques étrangetés ou incorrections.

Il y a du souffle et de l'élan en bien des endroits. Malgré ce que le talent de l'auteur offre d'incomplet, son vers libre et sincère s'élève parfois heureusement avec le sujet, et nous ne pouvons, à ce point de vue, que le féliciter et l'encourager. Que lui-même sache choisir entre ses inspirations diverses, entre ses modèles ; qu'il se souvienne qu'Hégésippe Moreau, Mürger, qu'il rappelle parfois par un certain accent ou par certains sujets, ont eu le sentiment de la forme pure et nette, de la sobriété, de

la sévérité classique ou française dans leurs libres in
rations. Notre langue, notre goût national, en pa
surtout, ne veut pas être violenté par trop de liberté
muse ne livre ses trésors qu'à ceux qui savent les lui
rober par l'artifice de ce travail que le poëte a eu le
de maudire.

Dunkerque, 5 mars 1877.

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE

POUR

L'ENCOURAGEMENT DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

BUREAU POUR 1877.

Président,	MM. TERQUEM, ✻.
Vice-Président,	ZANDYCK.
Secrétaire-général,	MORDACQ.
Secrétaire-adjoint,	F. PAULMIER.
Archiviste,	NEUDIN.
Trésorier,	E. HOVELT.

Président honoraire, M. d'ARRAS, Maire de Dunkerque.

COMMISSION D'IMPRESSION POUR 1877.

Membres élus, MM. DOË DE MAINDREVILLE, Président.
BERTEIN (l'abbé).
BLANCKAERT.
EVERHAERT.
LANDRON.

Membres de droit, MM. le Président de la Société.
le Vice-Président.
le Secrétaire-Général.

MEMBRES TITULAIRES RÉSIDANTS.

EN 1877.

Date de la réception.

MM.

1852 BERNAERT (Hippolyte-Eugène-Laurent), négociant, ancien professeur.

1872 BERTEIN (l'abbé), professeur de philosophie au collége libre Notre-Dame-des-Dunes.

875 Bollaert (Amand), officier d'Académie, professeur de musique et maître de chapelle de l'église St-Éloi.

1869 Blanckaert (Édouard-Clément-Edmond-Louis) docteur en médecine.

1855 Bonvarlet (Alexandre), ✻, consul de Sa Majesté le roi de Danemark, président du Comité Flamand de France.

1874 Cavrois (Georges), avocat

1867 Charlier (François-Louis), professeur de physique et de chimie au collége communal, officier d'Académie.

1874 Choquet (Émile), négociant.

1874 Coorens, secrétaire du conseil des prud'hommes.

1870 d'Anglebert (Joseph-Clément), docteur en droit, propriétaire-gérant du *Journal de Dunkerque*.

1866 Delelis (Jules), ✻, ancien maire de la ville.

1874 Deman (Jules), notaire.

1851 Desmit (Alexandre), directeur de l'école communale de peinture. *Fondateur*.

1872 Dodanthun (Alfred-Charles), conservateur de la bibliothèque communale, professeur de rhétorique au collége libre Notre-Dame-des-Dunes.

1859 Doe de Maindreville (Marie-Adrien-Antoine), président du tribunal civil de première instance.

1852 Everhaert (Auguste-François-Charles), avocat.

1874 Flahault (l'abbé René), trésorier du Comité Flamand de France.

1866 Habar, (Honoré rédacteur-génerant du journal l'*Autorité*.

1852 Hovelt (Édouard-Louis), notaire, ancien juge suppléant au tribunal civil.

1872 Ingelet (André), capitaine du génie.

1872 Landron (Jérémie), pharmacien-chimiste.

1874 Leclercq (Gustave), secrétaire adjoint de la Mairie.

1876 Lenancker, instituteur public en retraite.

1874 METGER, docteur en droit, professeur au collége communal.

1867 MORDACQ (Louis), inspecteur de l'instruction primaire, officier de l'Instruction publique.

1870 NEUDIN (Joseph-Napoléon), propriétaire, ancien pharmacien.

1874 PAULMIER (Fernand), avocat.

1875 PÉRIN, ✻, sous-préfet de Dunkerque, officier d'Académie.

1870 PIETERS (Julien), licencié ès-lettres, ancien professeur de rhétorique.

1855 PLOCQ (Alexandre-Alfred), ✻ ✻, ingénieur en chef des ports du Nord.

1851 TERQUEM (Paul), ✻, officier d'Académie, professeur d'hydrographie. *Fondateur.*

1859 VANDERCOLME (Alexandre), ✻, vice-président de la Société d'Agriculture de Dunkerque.

1869 VANDERCOLME (Émile-Marie), archiviste du Comité Flamand de France.

1873 VITSE (Désiré-Alphonse), doyen-curé de la paroisse St-Éloi.

1858 ZANDYCK (Henri-Charles), docteur en médecine.

MEMBRES TITULAIRES NON RÉSIDANTS.

MM.

1851 BERGEROT (Louis-Ferdinand-Alphonse), membre du Conseil général et maire, à Esquelbecq.

1867 DANTU-DAMBRICOURT, ✻, industriel, ancien provisieur du lycée du Hâvre, à Steene.

1878 GALLOO (François), propriétaire, à Bergues.

1866 OUTTERS (Auguste-Victor), architecte, membre de la Commission historique du département du Nord, à Bergues.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

BARUFFI (le chevalier G. F.), ancien professeur de physique à l'Université royale, à Turin.

BAUCHART (Théodore-Alfred), ✻, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

BESSON (le comte), G. C. ✻, ancien conseiller d'Etat, à Paris.

BLANQUART DE BAILLEUL, ✻, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque et ancien préfet de la Sarthe.

BONNASSIEUX, membre de l'Académie des Beaux-Arts, à Paris.

CASTELLANOS DE LOSADA (Basilio-Sébastian), directeur de l'Académie espagnole d'Archéologie, commandeur et chevalier de divers ordres, à Madrid.

D'ETCHEGOYEN (Amand), ✻, ancien sous-préfet de Dunkerque et ancien préfet de la Lozère.

DE GODEFROY-MENILGLAISE (le marquis Charles), membre de l'Institut des Provinces, à Paris.

DE JESSAINT (le vicomte), ✻, ancien préfet du département du Lot, et ancien sous-préfet de Dunkerque.

DE KERCKHOVE (le vicomte Eugène), ancien ambassadeur à Malines.

DESCHAMPS DE PAS (Louis), ✻, correspondant de l'Institut de France, à St-Omer.

EGGER (Émile), membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.

EPINAY (Jules), ancien secrétaire-général de la Société, professeur au lycée, à St-Brieuc.

FLEURY (Jules-Auguste), O. ✻, recteur de l'Académie, Douai.

GACHARD, membre de l'Académie royale de Belgique, directeur des archives, à Bruxelles.

GENS (Eugène), professeur à l'Athénée, à Anvers.

GOJARD (Louis), O. ✻, ancien président de la Société, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, à Orléans.

GOSSELET (Jules-Alexandre), professeur de géologie à la faculté des sciences, à Lille.

GUILLEMIN, O. ✻, ancien recteur de l'Académie de Douai.

GÜTHLIN (Philippe), ancien secrétaire perpétuel de la Société, professeur au lycée, à Rouen.

JUSTE (Théodore), conservateur du Musée royal d'Antiquités d'armures et d'artillerie, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.

KERVYN DE LETTENHOVE (le baron), ancien ministre, correspondant de l'Institut de France, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.

KÜHLMANN (Frédéric), C. ✻, correspondant de l'Institut, ancien président de la Chambre de Commerce, à Lille.

L'HÔTE (Edouard), O. ✻, ancien vice-président de la Société, receveur principal des douanes, à Toulon.

MAURY (Alfred), ✻, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, professeur au collége de France, à Paris.

NEGRI (le commandeur Cristoforo), ancien professeur à l'Université de Padoue, président de l'Université de Turin et de la Société italienne de géographie.

PAILLARD DE ST-AIGLAND (Alphonse), O. ✻ ✻, ancien sous-préfet de Dunkerque et ancien préfet du département du Pas-de-Calais.

PARENTY (l'abbé), vicaire-général, ancien président de l'Académie d'Arras, à Arras.

PÉTIET (le baron Victor-Augustin), ✻, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

PLICHON (Ignace), O. ✻, député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil général du Nord, ancien ministre, à Bailleul.

QUENSON (François-Norbert-Joseph), O. ✻, président de la Société des Antiquaires de la Morinie, ancien député, à St-Omer.

QUIQUET (Pierre-François), ancien membre résidant de la Société, officier d'Académie, à Hazebrouck.

SCHAEPKENS (Alexandre), archéologue, à Maestricht.

SENCIER (L.), ancien préfet du Nord.

SMITH (Charles-Roach), esq. membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Strood, comté de Kent (Angleterre).

TAILLAR, ✻, président honoraire de chambre à la Cour d'appel, à Douai.

TAYLOR (le baron), C. ✻, membre de l'Institut, à Paris.

TRESCA (Henri), membre de l'Institut, ancien élève de l'École Polytechnique, professeur à l'École Centrale, sous-directeur du Conservatoire des Arts et Métiers, etc., à Paris.

VILLARCEAU (Yvon), ✻, astronome à l'Observatoire de Paris, secrétaire du Bureau des longitudes, membre de l'Institut, à Paris.

WYKEHAM-MARTIN (Charles), esq., f. S. A., vice président de la Société Archéologique du comté de Kent, membre honoraire de la Société française d'Archéologie, au château de Leed, près Maidston (Angleterre).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

AMÉ (Émile), architecte attaché à la commission des monuments historiques, à Avallon.

AQUILO, littérateur, à Palma.

ARMAND (Alfred), ancien membre résidant de la Société, ancien magistrat, à Valenciennes.

ARNOULD-DETOURNAY (Henri), membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Merville.

BACHY (Charles), membre de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Lille, à Fives-Lille.

BARBEDIENNE, avoué, à Douai.

BARTHE, professeur de philosophie au lycée, à St-Etienne.

Barwolf, compositeur de musique et chef d'orchestre au grand théâtre, à Lille.

Bauman (C.), compositeur de musique, à Lille.

Bazy (Jean-Pierre-Antoine), ancien professeur de philosophie, de littérature latine et d'histoire à la Faculté des Lettres de Clermont, à Watten.

Bellaguet, chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Bénard, compositeur de musique, à Lille.

Bercker, professeur de dessin, à Armentières.

Bernard (Paul), négociant, à Lille.

Béziers, ancien professeur de philosophie au lycée, au Hâvre.

Bidart (Léon), ancien membre résidant de la Société, docteur en droit, procureur de la République, à Saint-Pol.

Blanchard (Jules), bibliothécaire à l'école des langues orientales, à Paris.

Blier (Paul), professeur, à Aagentan (Orne).

Bodart (Amédée-Louis-Joseph), ancien membre résidant, employé au bureau central du chemin de fer, à Bordeaux.

Bouché (Auguste-Philips), principal du collége, à Béthune.

Bouchet (Emile), membre titulaire de l'Académie de Sainte-Croix d'Orléans, correspondant de la Société académique de la Loire-Inférieure, à Orléans.

Bourdon (Hercule), ancien magistrat, à Bailleul.

Carnel (l'abbé), membre de plusieurs sociétés savantes, curé à Sequedin.

Caumont (Aldrick), ✻, avocat, membre de plusieurs sociétés savantes, au Hâvre.

Caverne (Eliacin), vice-président de la Société d'Archéologie, ancien maire, à Avesnes.

Charles (Émile-Auguste-Édouard), ✻, ancien membre résidant de la Société, recteur de l'Académie, à Montpellier.

CHERVIN aîné (Claudius), directeur de l'Institution des bègues de Paris, officier d'Académie, à Paris.

CONSCIENCE (Henri), membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.

CORBLET (l'abbé Jules), ✻, chanoine honoraire, historiographe du diocèse d'Amiens, directeur de *la Revue de l'Art chrétien*, correspondant de la Société des Antiquaires de France, à Versailles.

CORENWINDER (Benjamin-Norbert), ✻, chimiste, membre de diverses sociétés savantes, à Lille.

COX (Charles-James), vice-président de la Société d'Histoire naturelle et membre de la Société Archéologique du comté de Kent, à Fordwich'house, comté de Kent (Angleterre).

CUISINIER (Victor), docteur en médecine, à St-Pierre-lès-Calais.

CUVILLON (Philémon de), violoniste, à Paris.

DANCLA (Charles), professeur au Conservatoire de musique, à Paris.

DANCOISNE, numismate, à Hennin-Liétard.

DANIELS, membre du collége des précepteurs à Londres.

DANSETTE (Hubert), ✻, docteur en médecine, membre du Conseil général du Nord, ancien maire, à Armentières.

DAVID (Samuel), compositeur de musique, à Paris.

DE BAECKER (Louis), ✻ ✻, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Nordpeene (Nord).

DE BERTRAND (Raymond), ✻, compositeur de musique, à Brest.

DE BUSSCHER (Edmond), ✻, membre de l'Académie royale de Belgique, secrétaire de la Société royale des Beaux-Arts et de la littérature, à Gand.

DE CARDEVACQUE (Adolphe), membre de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, à Arras.

DECROOS (P.), avocat, à Béthune.

DE COUSSEMAKER (Ignace), propriétaire, vice-président du Comité Flamand de France, à Bailleul.

DE JOLAND (le comte Aimé), secrétaire de la Société Linnéenne, à Angers.

DE LAET (Jean-Alfred), littérateur, membre de la Chambre des Représentants, à Anvers.

DELACROIX, homme de lettres, ancien chef d'escadron d'état-major, à Antes, près de Ste-Ménéhould (Marne).

DE LA LANDELLE (Guillaume), ✻, ancien officier de marine, homme de lettres, à Paris.

DELANNOY (Victor), compositeur de musique, chef de la musique municipale de Roubaix, professeur d'harmonie au Conservatoire de Lille.

DELEFLIE (Étienne-Nicolas-Joseph), ✻, docteur en médecine, ancien maire, à Watten.

DELÈGUE (Jules-Césaire-Honoré), ancien membre résidant de la Société, professeur de philosophie au lycée, à la Rochelle.

DE LEITE (Luis-Felipe), directeur de l'École normale primaire, à Lisbonne.

DE LINAS (Charles), membre non résidant du Comité de la langue, de l'histoire et des arts du ministère de l'Instruction publique, à Arras.

DELPIT (Jules), secrétaire de l'Académie des Sciences, à Bordeaux.

DEMEUNINCK (Louis), ✻, docteur en médecine, ancien maire de Bourbourg, membre du Conseil général, à Lille.

DE MONTESSUY (Hippolyte), membre de plusieurs sociétés savantes, à Rennes.

DEQUEUX DE SAINT-HILAIRE (le marquis Auguste-Henri-Édouard), avocat à la Cour d'appel, à Paris.

DE RATTIER DE SUSVALLON, rédacteur en chef du journal l'*Étincelle*, à Bordeaux.

DERHEIMS (Joseph-Henri-François), ✻, membre de plusieurs sociétés savantes, bibliothécaire de la ville, à Calais.

De Rive, membre de la Société des Sciences, Lettres et Arts du Hainaut, à Douai.

Deschamps de Pas (Auguste), membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, à St-Omer.

de Sède (Gabriel - Paul - Gustave), baron de Liéoux, rédacteur en chef du *Courrier du Pas-de-Calais*, membre de l'Académie, à Arras.

De Smyttere, officier de l'Instruction publique, médecin en chef honoraire, membre de plusieurs sociétés savantes, à Lille.

De Smyttere (Aimé), ✻, avocat et maire de Cassel.

Dickson (David), agriculteur, à Clairmarais.

Diegerick, secrétaire général de la Société Littéraire, directeur des archives, à Ypres (Belgique).

d'Ingrande (Edmond), compositeur de musique, à Paris.

d'Otreppe de Bouvette (Albert), président de l'Institut archéologique liégeois et membre de l'Institut des provinces de France, à Liége (Belgique).

Dubos, propriétaire, membre de la Société hâvraise d'études diverses, au Hâvre.

Dumas (Pierre), libraire, à Paris.

Dumortier (Barthélemy), membre de la Chambre des représentants, à Tournai (Belgique).

Forgeais (Arthur), directeur de la Société de Sphragistique, à Paris.

Galleau (Henri), homme de lettres, à Esbly (Seine-et-Marne).

Gervoson (Jules), ✻, ancien secrétaire-adjoint de la Société, contrôleur des douanes, à Caen.

Gomart (Charles-Marie-Gabriel), ✻, membre de l'Institut des provinces et inspecteur divisionnaire de la Société française d'Archéologie, à St-Quentin.

Grünert, professeur à l'Université de Greiffswald (Prusse).

Guillaume (le général), ancien ministre de la guerre de Belgique, à Bruxelles.

Guillebert, membre de diverses Sociétés savantes.

GÜTHLIN (l'abbé Aloïs), professeur de philosophie, à Colmar.

HAIGNERÉ (l'abbé Daniel), ancien directeur des archives de Boulogne-sur-Mer.

HELLAND, ancien magistrat, à Mortain (Manche).

HENNEQUIN, conservateur des forêts, à Nice.

HERMAND (Octave), avocat, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, au château de Nuisement, près Illiers (Eure-et-Loire).

HURAULT (Jean-Baptiste), chanoine honoraire, membre de la Société Nivernoise, curé de St-Pierre, à Nevers.

HWEINS D'ECKOUTTE (le R. P. Adolphe), de l'Ordre des Frères prêcheurs, membre de la Société littéraire de Louvain, à Ypres (Belgique).

L'ABBÉ (Ernest), ancien membre résidant de la Société, professeur de philosophie au lycée, au Hâvre.

LAVAINE (Ferdinand), ✻, compositeur de musique, à Lille.

LEBEAU (Auguste), avocat, à Avesnes.

LEBLEU (Adolphe), ancien membre résidant de la Société, docteur en médecine, à Paris.

LE CESNE (Édouard), avocat, membre de plusieurs sociétés savantes, à Arras.

LEBEBVRE (Alphonse), conducteur des ponts-et-chaussées, à Boulogne-sur-Mer.

LEGRAND (Albert), vice-président de la Société des Antiquaires de la Morinie, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à St-Omer.

LE GRAND DE REULANDT (Simon-Edouard-Victor), secrétaire perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

LE MERCIER (Edmond), docteur en droit, juge suppléant à Dunkerque.

LEPREUX (Jules), archiviste de la ville, à Douai.

LE SERGENT DE MONNECOVE (Félix), ✻ ✻, ancien député au Corps législatif, etc., membre de diverses sociétés savantes, à Paris.

Lion (Jules), conducteur des ponts-et-chaussées, à Paris.

Liot de Nortbécourt (Edmond-Louis-Marie), membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, à St-Omer.

Louise (Théophile), ancien membre résidant de la Société, principal du Collége, à Château-Thierry.

Loyer, professeur de mathématiques, à Avranches.

Mancel (Georges), bibliothécaire de la ville de Caen.

Mannier (Eugène), membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

Martin (Nicolas), *, homme de lettres, receveur principal des douanes, à Calais.

Meurein (Victor-Séraphin-Joseph), pharmacien de l'École spéciale de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, à Lille.

Meynders (l'abbé Jean-Népomucène), à Bruxelles.

Mignard, membre de plusieurs Académies, à Dijon.

Mille (César), homme de lettres, à Douai.

Millien (Achille), homme de lettres, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).

Mougenet (L.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Nancy (Meurthe).

Moutonnier, chef de gare, à Erquelines.

Nœggerath (Jacques), professeur de géologie à l'Université, à Bonn (Prusse-Rhénane).

Ottmann (François-Antoine-Jean-Jacques), receveur des douanes.

Paillard (Charles), notaire, à Valenciennes.

Perot (Jean-Marie-Albert), ancien membre résidant de la Société, banquier, à Lille.

Perot fils, à Lille.

Pigault de Beaupré (Louis-Antoine-Gaspard), *, ancien membre résidant de la Société, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées, à Paris.

Pinchard (Alexandre), chef de section aux archives de l'État, à Bruxelles.

Ponchard, ancien inspecteur de la librairie, à Boulogne sur-Mer.

Renier Malherbe, ingénieur, à Liége.

Ribeyre (Félix), rédacteur en chef du *Journal de Maine-et-Loire*, à Angers.

Richaud (L.), licencié ès-lettres, agrégé de l'Université, officier de l'instruction publique, proviseur du lycée, à Cahors.

Ricour (Auguste-François-Bernard), ancien membre résidant de la Société, censeur au Lycée, à Lille.

Robert (Joseph), curé à Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais).

Saint-Quentin (Auguste), inspecteur des douanes, à Montmédy (Meuse).

Servaux, chef du bureau des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Smyth (John-Frédéric), littérateur, à Windsor (Angleterre).

Solernon-y-Castellanos (Isidoro), membre de l'Académie royale d'histoire, à Madrid (Espagne).

Terrien-Poncel (Alfred), secrétaire de la Société hâvraise d'Études diverses, au Hâvre.

Tollite (Auguste), avocat, membre du Cercle archéologique de Mons, province du Hainaut, à Mons.

Van de Putte (le chanoine Ferdinand), vice-président de la Société d'Émulation de Bruges, doyen-curé, à Courtrai.

van de Walle (le comte Alphonse-Philippe-Ghislain), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.

Van Drival (l'abbé Eugène-François), chanoine, secrétaire général de l'Académie d'Arras.

Vargas (Don Manoël-Rafaël de), commandeur et chevalier de plusieurs ordres, ancien chef de l'administration civile des Iles Canaries, à Ste-Croix de Ténérife.

Vergier, professeur au collége, à Dôle (Jura).

VERCOUSTRE (Frédéric-Auguste), conseiller d'arrondissement, secrétaire de la Société d'Agriculture, à Bourbourg.

VERLY (Hippolyte), homme de lettres, à Lille.

VUILLEMIN (Émile-Alexandre), ingénieur en chef des mines d'Aniches, à Auberchicourt.

WACKERNIE (Alphonse), constructeur de machines, à Lille.

WINDRIF (Adolphe), docteur en médecine, membre de la Société de médecine du département du Nord, à Cassel.

WOESTYN (Alphonse), facricant de sucre, à Paris.

WOETS (Joseph-Bernard), compositeur de musique, à Tours.

ASSOCIÉS LIBRES.

MM.

BACQUET (Louis), libraire, à Dunkerque.

DAWINT, vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Dunkerque.

DELBEKE (Ernest), secrétaire de la Chambre de Commerce de Dunkerque.

FOORT (Pierre-François-Théophile), négociant, consul d'Italie, etc., à Dunkerque.

HERREBRECHT (Pierre), opticien, à Dunkerque.

ZIEGLER, ingénieur mécanicien, à Dunkerque.

SOCIÉTÉS AVEC LESQUELLES CORRESPOND LA SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE.

1° EN FRANCE.

Abbeville (Somme), Société d'Émulation.

Aix (Bouches-du-Rhône), Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres.

Amiens (Somme), Société des Antiquaires de la Picardie.

— Société industrielle.

Angers (Maine-et-Loire), Société Linnéenne de Maine-et-Loire.

—— Société Académique de Maine-et-Loire.

Angoulême (Charente), Société Historique et Archéologique de la Charente.

Annecy (Haute-Savoie), Association Florimontane.

Arras (Pas-de-Calais), Académie.

—— Société Centrale d'Agriculture du Pas-de-Calais.

Auxerre (Yonne), Société des Sciences Historiques et naturelles de l'Yonne.

Avesnes (Nord), Société Archéologique de l'arrondissement.

Avranches (Manche), Société d'Archéologie, Littérature, Sciences et Arts.

Béziers (Hérault), Société Archéologique.

Blois (Loir-et-Cher), Société des Sciences et Lettres.

Bordeaux (Gironde), Académie des Sciences, Belles-Letres et Arts.

—— Commission Historique de la Gironde.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), Société Académique.

— Société d'Agriculture, des Sciences et Arts.

Brest (Finistère), Société Académique.

Caen (Calvados), Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.

—— Institut des Provinces de France.

—— Société française d'Archéologie.

—— Société des Antiquaires de Normandie.

Cambrai (Nord), Société d'Émulation.

Châlons (Marne), Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne.

Chambéry (Savoie), Société d'Histoire naturelle de Savoie.

Chartres (Eure-et-Loire), Société Archéologique du département d'Eure-et-Loir.

Cherbourg (Manche), Société Académique.

Dijon (Côte-d'Or), Académie des Sciences. Arts et Belles-Lettres.

Douai (Nord), Société Centrale d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord.

—— Société des Amis des Arts.

Épinal (Vosges), Société d'Émulation du département des Vosges.
Évreux (Eure), Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure.
Grenoble (Isère), Académie Delphinale.
Hâvre (Seine-Inférieure), Société hâvraise d'études diverses.
Lille (Nord), Commission historique du département du Nord.
— Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts.
— Société industrielle du Nord de la France.
— Société des Amis des Arts.
— Société géologique du Nord.
— Société linnéenne du Nord de la France.
Lille et Dunkerque, Comité Flamand de France.
Limoges (Haute-Vienne), Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts de la Haute-Vienne.
— Société Archéologique et Historique du Limousin.
Mâcon (Saône-et-Loire), Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres et d'Agriculture.
Mans (Sarthe), Société d'Agriculture, Sciences, Arts.
Marseille (Bouches-du-Rhône), Société de Statistique.
Mende (Lozère), Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Lozère.
Montauban (Tarn-et-Garonne), Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
— Société Archéologique de Tarn-et-Garonne.
Moulins (Allier), Société d'Émulation de l'Allier.
Nancy (Meurthe), Académie de Stanislas.
Nantes (Loire-Inférieure), Société Académique de la Loire-Inférieure.
Nîmes, Académie du Gard.
Niort (Deux-Sèvres), Société centrale d'Agriculture des Deux-Sèvres.
Paris (Seine), Académie des Sciences.
— Société des Antiquaires de France.
— Association Scientifique de France.
— Société de l'Histoire de France.
— Observatoire.

Paris (Seine), Société Française de Numismatique et d'Archéologie.

—— Société Géologique de France.

Poligny (Jura), Société d'Agriculture, Sciences et Art.

Pont-à-Mousson, Société Philotechique.

Reims (Marne), Académie Nationale.

Rhodez (Aveyron), Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.

Rouen (Seine-Inférieure), Société libre d'Émulation, de Commerce et de l'Industrie de la Seine-Inférieure.

—— Société industrielle.

Saint-Omer (Pas-de-Calais), Société des Antiquaires de la Morinie.

Saint-Quentin (Aisne), Société d'Agriculture des Sciences et des Arts.

Sens (Yonne), Société Archéologique.

Soissons (Aisne), Société Archéologique, Historique et Scientifique.

Toulon (Var), Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts du département du Var.

Toulouse (Haute-Garonne), Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres.

—— Société des Sciences naturelles.

Tours (Indre-et-Loire), Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire.

Troyes (Aube), Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube.

Valenciennes (Nord), Société d'Agriculture, Sciences et Arts.

Vannes (Morbihan), Société Archéologique du Morbihan.

Versailles (Seine-et-Oise), Société des Sciences morales, des Lettres et des Arts de Seine-et-Oise.

Vesoul (Haute-Saône), Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Haute-Saône.

2° EN ALSACE-LORRAINE.

Colmar, Société d'Histoire naturelle.

—— Société départementale d'Agriculture.

Metz, Académie.
Mulhouse, Société Industrielle.
Strasbourg, Societé pour la Conservation des Monuments historiques d'Alsace.

3° A L'ÉTRANGER.

Amsterdam (Pays-Bas), Académie des Sciences.
Anvers (Belgique), Académie d'Archéologie de Belgique.
Bruxelles (Belgique), Académie Royale de Belgique.
Christiania (Norwége), Université Royale.
Gand (Belgique), Société Royale des Beaux-Brts et de Littérature.
— Messager des Sciences historiques de Belgique.
Kent (Angleterre), Société Archéologique du comté de Kent.
Leyde (Pays-Bas), Société Néerlandaise des Lettres.
Liége (Belgique), Société Liégeoise de Littérature wallonne.
— Société Libre d'Émulation.
— Institut Archéologique liégeois.
Luxembourg (Grand-Duché), Institut Luxembourgeois.
Madrid (Espagne), Académie Royale d'Histoire.
— Académie Espagnole d'Archéologie.
Manchester (Angleterre), Société Philosophique et littéraire.
Namur (Belgique), Société Archéologique.
Nuremberg (Bavière), Musée Germanique.
Tournai (Belgique), Société Historique et Littéraire.
Vienne (Autriche), Institut Impérial et Royal de Géologie.
Washington (État-Unis), Institut Smithsonien.

TABLE DES MATIÈRES.

La Société Dunkerquoise laisse à chacun des auteurs des travaux insérés dans le présent volume, la responsabilité de ses œuvres, tant pour le fond que pour la forme.

	Pages
Séance solennelle du mardi 26 décembre 1876	V
Discours de M. Bonvarlet, président	V
» de M. Mofdacq, secrétaire général .	XVII
Rapport du concours de peinture, par M. J. Pieters	XXV
Et de poésie, par le même.	XXX
Résultat du concours de 1876 :	
Concours général	XLVII
Séance mensuelle du 5 janvier 1877.	XLIX
» du 2 février »	LII
» du 2 mars »	LIII
» du 13 avril »	LV
» du 4 mai »	LVII
» du 22 juillet »	LVIII
» du 26 octobre »	LXI
» du 9 novembre »	LXIX
» du 7 décembre »	LXXI
Etude sur l'hypothèque maritime, par Fernand Paulmier	1 à 145
Chapitre premier. — Historique de la loi sur l'hypothèque maritime	3
Chapitre deuxième. — Commentaire de la loi du 10 décembre 1874	13
Critique de la loi du 10 décembre 1874 . . .	107
Projet de loi sur l'hypothèque maritime . . .	118
De l'abrogation de la loi du 3 septembre 1807	124
Organisation d'une société de crédit maritime	126
Annexes	129

Pages

Essai sur le classement des animaux qui vivent sur la plage et dans les environs de Dunkerque, par M. O. Terquem (2e fascicule) 146 à 191

Première partie. — Introduction 146

Catalogue des animaux recueillis sur la plage de Dunkerque en 1876 154

Deuxième partie. — Description des espèces . 158

Le Droit civil au XVIIe siècle dans l'arrondissement de Dunkerque, par M. P. De Croos 192 à 251

Le Trésor de Ledringhem (or gaulois), par Jérémie Landron. . . . . 252 à 260

L'Anthropologie, d'après le Père Liberatore, par M. l'abbé Bertein, 1re lecture 261

2e id. 277

3e id. 298

Rapport sur le livre de M. Alphonse Baudouin: Revers de Médailles, par Julien Pieters . . 317

Liste générale des membres de la Société Dunkerquoise 323

Bureau pour 1877 323

Commission d'impression pour 1877 323

Membres titulaires résidants 323

— non-résidants. 325

Membres honoraires 326

— correspondants 328

Associés libres. 336

Sociétés avec lesquelles correspond la Société Dunkerquoise. 336

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE

POUR

L'ENCOURAGEMENT DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

1877-1880.

VINGT-ET-UNIÈME VOLUME.

FOREIGN
BODL:LIBR
PERIODICALS

DUNKERQUE.
TYPOGRAPHIE Ve B. KIEN, RUE NATIONALE, 26.

1880.

SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE

POUR

L'ENCOURAGEMENT DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

L'an 1878, le 24 novembre, à 11 heures 1/2 du matin, se sont réunis dans la salle ordinaire des séances de la Société Dunkerquoise :

MM. Terquem, Hovelt, Habar, Desmit, Coorens, Mordacq, membres titulaires, et MM. Bouvart, principal du Collège communal, Paillot, Choquet, Calvet, professeurs au même collège, Duriau, docteur en médecine, Daigremont, conducteur des ponts-et-chaussées, Vaneste, pharmacien, Mine, Albert, auteur de l'Almanach du Commerce, à qui une lettre-circulaire signée de MM. Terquem et Mordacq avait été adressée en vue de la réorganisation de la Société.

M. Lenancker, membre titulaire, s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance ; M. Paulmier adresse sa démission ; M. Landron rappelle qu'il est démissionnaire depuis plusieurs mois ; M. Bertein l'est depuis le 3 courant.

M. Mordacq, secrétaire-général, explique le but de la réunion :

« Messieurs, dit-il,

» Quand un malade est dans une situation désespérée, » on a parfois recours à des remèdes qui ne figurent pas » au codex. Quand une Société littéraire ou scientifique, » comme la nôtre, est à toute extrémité, qui pourra » trouver mauvais que les signataires d'une récente circulaire, abandonnant pour essayer de la sauver, la » voie tracée, aient semblé faire bon marché du règlement ?

» Pour ceux des membres titulaires qui n'ont pas

» connaissance de la lettre que M. Terquem et moi nous
» avons signée, je me permets d'en donner lecture. »

Dunkerque, 16 novembre 1878.

« Monsieur,

» La Société Dunkerquoise pour l'encouragement des
» Sciences, des Lettres et des Arts, fondée en 1851, a eu
» une existence assez brillante et fructueuse pendant
» plus de 25 ans, ainsi que vous pourrez vous en con-
» vaincre en parcourant son histoire publiée par l'un de
» nous. Elle se voit aujourd'hui, pour des causes qu'il
» serait trop long d'énumérer, obligée d'avoir recours
» aux hommes de bonne volonté qui tiennent à ce
» qu'une ville de l'importance de Dunkerque ait une
» Société s'occupant de Lettres, de Sciences et d'Arts, et
» encourageant par des concours, des médailles, etc., etc.,
» ceux qui s'en occupent.

» Nous espérons, Monsieur, que vous ne refuserez
» pas le titre de membre titulaire, et que vous voudrez
» bien assister à la séance de réorganisation de notre
» Société le 24 courant, à l'Hôtel de Ville, à 11 heures 1/2
» du matin.

» Veuillez agréer, etc.

» Signé: P. Terquem, ancien Président.
L. Mordacq, Secrétaire général.

» Maintenant, Messieurs, à tous nous vous devons une
» explication.

» Depuis tout à l'heure un an, il a été impossible de
» constituer le bureau de notre Société. Pour échapper
» à l'honneur de la présidence ou de la vice-présidence,
» ou, pour des motifs que je n'ai pas à apprécier, les élus
» n'ont pas accepté le titre qui leur était offert; d'autres,
» voyant que la Société menaçait ruine, l'ont abandonnée
» et, faute de pilote, notre pauvre barque s'en va à la
» côte.

» Fallait-il la laisser s'échouer? fallait-il laisser mou-
» rir une Société qui a eu des années brillantes et bien
» remplies et dont les travaux et les efforts ont été so-

» vent couronnés de succès? Doit-on absolument renon-
» cer à constituer une réunion d'hommes s'occupant
» ensemble, exclusivement, des questions scientifiques,
» littéraires et artistiques et encourageant les travaux de
» l'esprit? L'Etat, le Département, la Ville nous accor-
» dant chaque année des subventions qui, jointes à nos
» cotisations, nous ont permis de publier vingt volumes
» de Mémoires et de distribuer de nombreuses récom-
» penses à la suite de concours parfois très-remarqua-
» bles: devons-nous renoncer à ces subventions?

» On m'objectera qu'il fallait d'abord respecter nos
» statuts, faire des démarches pour nous adjoindre régu-
» lièrement des hommes de bon vouloir, acceptant d'en-
» trer dans notre Société. Mais, Messieurs, n'arrive-t-il
» pas que pendant qu'on est à la recherche d'un méde-
» cin, le malade meurt? D'ailleurs ceux mêmes qui
» nous adresseraient ce reproche ont-ils tenté de nous
» tirer d'embarras? L'important est de sortir à bref délai
» d'une situation devenue intolérable et qui, pour peu
» qu'elle se prolonge, aboutira fatalement à la dissolu-
» tion et à toutes ses conséquences.

» Nous nous sommes alors demandé s'il n'y avait au-
» cun moyen de réorganiser notre Société. Nous avons
» cru que l'appel que nous adresserions à des personnes
» honorables et dont les titres répondent des connais-
» sances acquises, que cet appel serait entendu, qu'elles
» ne nous marchanderaient pas leur concours et vien-
» draient franchement nous dire : « Vous pensez que
» nous pouvons être utiles à la Société Dunkerquoise:
» Nous voici! »

» Que nous reste-t-il à faire, Messieurs? Accepter
» avec reconnaissance, sans autres formalités, sans pas-
» ser par les lenteurs des présentations et des votes,
» recevoir à bras ouverts et tout de suite ceux qui veu-
» lent que nous vivions encore.

» D'ailleurs, le temps presse; l'année s'achève et nous
» sommes obligés, sous peine de déchéance, de donner
» signe de vie. Pour cela, il faut d'abord et sans désem-

» parer, constituer notre Bureau. A vous de voir quel [illegible] » sont ceux qui par leur position, leurs connaissances [illegible] » l'habitude des affaires peuvent être placés à notre tê[illegible] » et nous diriger de manière à échapper aux écueils. L[illegible] » bureau constitué, il sera nécessaire, dans une séan[illegible] » très-prochaine, d'arrêter le programme de nos co[illegible] » cours, puis de chercher des matériaux pour nos M[illegible] » moires qui doivent, autant que possible, ne donn[illegible] » que des œuvres de membres titulaires ou correspo[illegible] » dants ou celles de lauréats. Enfin, peut-être croir[illegible] » vous utile de faire savoir au public Dunkerquois q[illegible] » nous vivons encore et aviser aux moyens d'organi[illegible] » une séance solennelle qui, si vous le voulez bien, po[illegible] » rait être très-intéressante.

» Si les peuples heureux sont ceux qui n'ont [illegible] » d'histoire, si l'honnête fille est celle dont on ne pa[illegible] » pas, il n'en est pas de même d'une Société scientifi[illegible] » ou littéraire, qui doit avoir une histoire et faire par[illegible] » d'elle,—en bonne part, bien entendu. J'espère, M[illegible] » sieurs, que grâce à vous, notre Société ne se fera [illegible] » oublier.

» J'ai, Messieurs, exprimé ma manière de voir et, [illegible] » crois, celle de notre ancien président, M. Terque[illegible] » Acceptez-la, et la Société Dunkerquoise reprendra [illegible] » vie nouvelle. »

Après cette lecture, toutes les personnes prése[illegible] acceptent le titre de membres titulaires, parmi lesq[illegible] on peut compter encore MM. Guillain, ingénieur, Vézi[illegible], médecin en chef de l'hôpital militaire, Delbeke, Ern[illegible], secrétaire de la Chambre de Commerce, M. Gardet, [illegible] ceveur municipal, qui ont fait savoir qu'ils adhèren[illegible] à la proposition qu'ils ont récemment reçue. Il n'est [illegible] douteux que d'autres adhésions ne parviennent proch[illegible]nement, et la Société, dont l'avenir est assuré, p[illegible] immédiatement reconstituer son bureau. M. Terqu[illegible] est élu Président, M. Duriau, Vice-Président, M. Cal[illegible], Secrétaire-adjoint, MM. Mordacq, Hovelt et Coorens [illegible] maintenus, le premier avec le titre de Secrétaire-gén[illegible], le deuxième Trésorier, et le troisième archiviste.

M. Terquem, qui prend place au bureau, remercie les membres présents de l'honneur qu'ils viennent de lui faire en l'appelant encore à la présidence. Il exprime l'espoir que, grâce au concours dévoué des nouveaux titulaires, grâce à leurs travaux, à leurs recherches, nos séances seront bien remplies, nos programmes sérieusement préparés, et nos Mémoires riches de matériaux pour toutes les questions qui intéressent les études en général et notre ville en particulier. Il annonce qu'à la prochaine séance s'élaboreront les questions du Concours général et du Concours d'arrondissement. D'un commun accord cette réunion est fixée au 4 décembre prochain, à 7 heures 1/2, et la séance est levée à midi et demi.

SÉANCE MENSUELLE DU 4 DÉCEMBRE 1878.

Présidence de M. Terquem.

Sont présents MM. Terquem, Duriau, Mordacq, Bouvart, Calvet, Choquet, Coorens, Daigremont, Desmit, Delbeke, Ernest, Delbeke, Jean-Marie, Galloo, Mine, Paillot, Vaneste, Vézien.

La séance est ouverte par M. Terquem, président.

Le procès-verbal, lu par M. Mordacq, est adopté sans discussion.

M. Mordacq donne ensuite lecture de deux lettres de M. Hovelt; dans la première, M. Hovelt envoie sa démission de membre de la Société, dans la seconde il présente un projet de budget pour l'année 1879.

Après un échange d'observations au sujet de ces lettres entre M. le Président et M. Galloo, il est procédé à la nomination d'un trésorier en remplacement de M. Hovelt; M. Lenancker est élu à l'unanimité.

M. le Président propose à la Société d'arrêter le programme des sujets mis au concours pour l'année 1879.

CONCOURS GÉNÉRAL.

I. Sciences. — La première question est réservée pour une séance ultérieure.

La deuxième, proposée en 1877, est maintenue sans modification.

II. Lettres. — La première question (1877) est aussi maintenue.

Sur la proposition de M. Galloo, la Société choisit pour le concours de poésie, le sujet suivant: *Du dévouement en général et en particulier du dévouement à la science.* Chaque pièce devra comprendre au moins cent cinquante vers.

III. Architecture. — La question choisie est la suivante: *Projet d'un portail de St-Eloi en élévation.*

CONCOURS D'ARRONDISSEMENT.

I. Sciences. — Etude comparative des engrais qui conviennent le mieux à la nature du sol de l'arrondissement de Dunkerque.

II. Lettres. — La question de 1877 est maintenue.

III. Arts. — La question est réservée pour la prochaine séance.

M. Duriau propose le sujet suivant: *Projet de construction d'un Marché pour la vente en gros et à la criée du poisson avec les annexes nécessaires.* (Minck).

L'ordre du jour étant épuisé, la Société se sépare en décidant que sa prochaine séance aura lieu le mercredi 15 janvier.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1879.

Présidence de M. Terquem, président.

Tous les membres de la Société sont présents.

M. Galloo demande l'addition au procès-verbal de la dernière séance d'une partie de sa lettre du 17 décembre 1878 qui contient les motifs de son adhésion à la nouvelle Société Dunkerquoise, et dont voici la teneur: « Sans les explications et l'énoncé de motifs de M. Mor» dacq, secrétaire-général, renseignements qui m'éclai» rent suffisamment en face du cercle vicieux dans » lequel tournait depuis trop longtemps la Société Dun» kerquoise, je me serais joint à la protestation de M.

» Hovelt, ce qui aurait infailliblement entraîné ma dé-
» mission. Mis dans la position d'avoir à approuver ou à
» improuver le procès-verbal de la séance du 24 novem-
» bre, vu les explications précitées, je n'y fais pas oppo-
» sition ; et par cette règle de conduite en cette circons-
» tance tout exceptionnelle, je crois rester très-logique,
» vu que j'ai toujours surabondamment prouvé mon vif
» désir de la continuation de l'existence de cette Société. »

L'addition demandée par M. Galloo est ordonnée, et le procès-verbal adopté.

M. le secrétaire-général annonce que MM. Bonvarlet, Vandercolme et Lenanker ont envoyé par lettre leur démission, les deux premiers de membres, le troisième de membre et trésorier de la Société Dunkerquoise.

M. Terquem relève quelques expressions de la lettre de M. Bonvarlet, tendant à faire croire que la transformation de la Société Dunkerquoise est une transformation purement politique. L'honorable président rappelle, à ce propos, aux applaudissements de la réunion, qu'il s'est toujours efforcé de tenir la Société en dehors de toute question politique, ce que n'a pas toujours fait M. Bonvarlet, et il ajoute que c'est par une étrange interversion des rôles que ce dernier lui adresse des reproches dont il doit connaître lui-même le peu de fondement. M. Galloo approuve ces paroles dont il reconnaît la parfaite exactitude.

Les démissions de MM. Bonvarlet, Vandercolme et Lenanker sont acceptées.

La Société décide ensuite la nomination d'une commission de cinq membres pour faire un rapport sur diverses propositions d'ordre intérieur émises dans une lettre de M. Daigremont.

Font partie de cette commission :

Membres de droit : MM. { Terquem, président,
Mordacq, secrétaire-général,

Membres élus : MM. { Daigremont,
Bouvart,
Vézien.

M. Mordacq donne lecture d'une lettre de M. Min[illegible] par laquelle ce dernier informe la Société qu'il met à [illegible] sa disposition un exemplaire de son Annuaire de la ville [illegible] de Dunkerque. L'assemblée décide que des remercîmen[illegible]nts seront adressés à M. Mine, par les soins de M. le secr[illegible]ré-taire-général.

Le programme des sujets à mettre au concours pou[illegible]ur l'année 1879 est ainsi complété :

CONCOURS GÉNÉRAL : I. Etude sur l'exploitation d[illegible]les dunes et relais de mer du littoral.

II. Historique des lettres et des arts dans la Fland[illegible]re maritime.

CONCOURS D'ARRONDISSEMENT : Etude sur l'établiss[illegible]e-ment d'une académie de dessin modèle dans un ch[illegible]ef-lieu d'arrondissement.

Ces trois questions sont proposées par M. Daigremon[illegible]t.

L'assemblée décide qu'elle se réunira le mercredi [illegible] 12 février et statuera ce jour-là sur l'admission de M[illegible]M. d'Ortigue, ingénieur civil, et Victor Derode qui dema[illegible]n-dent à faire partie de la Société Dunkerquoise.

M. Daigremont est nommé trésorier.

La séance est levée.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1879.

Présents : MM. Terquem, président, Duriau, vi[illegible]e-président, Daigremont, trésorier, Coorens, archivis[illegible]te, Bouvart, Choquet, Galloo, Desmit, Habar, Mine, Paill[illegible]ot, Vaneste, Vézien, Mordacq, secrétaire-général.

Le procès-verbal de la séance du 15 janvier est lu et adopté avec une légère modification de rédaction dema[illegible]n-dée par M. Galloo.

Le dépouillement de la correspondance donne :

1° Lettres de MM. Calvet et Guillain qui s'excus[illegible]ent de ne pouvoir assister à la séance.

2° De M. Guillebert, membre correspondant, exp[illegible]ri-

mant le désir d'avoir le dernier volume de nos Mémoires. Satisfaction lui sera donnée.

3° Lettre de M. Hovelt qui croit être dans son droit en retenant le Registre qui a servi à établir les comptes des trésoriers, MM. Allart et Hovelt. Sans discuter la valeur des raisons alléguées, la Société pense qu'elles tomberaient devant l'offre faite de donner au trésorier démissionnaire décharge complète et, s'il l'exige, remboursement du prix du Registre. Elle accepte volontiers la proposition de M. Galloo qui veut bien tenter d'arranger cette affaire à l'amiable.

4° Circulaire ministérielle du 5 février relative aux réunions des Sociétés savantes à la Sorbonne du 16 au 19 avril prochain. M. le Président fait connaître les conditions exigées pour jouir de la réduction de prix et celles à remplir pour les lectures que les sociétaires voudraient faire. Il demande que le tout soit réglé au plus tard dans notre prochaine réunion, et engage les membres qui voudraient profiter des remises, à faire connaître alors leur désir.

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions relatives à l'admission de deux membres titulaires. Sont élus membres MM. d'Ortigue et Derode.

Deux nouvelles propositions sont déposées sur le bureau ; la Société statuera à sa prochaine séance.

A la réunion du 15 janvier, une commission a été nommée pour examiner les modifications présentées par M. Daigremont et ayant trait surtout à des réunions plus fréquentes. Cette commission, réunie le 26 janvier, a entendu les développements donnés par l'auteur et les observations qui y ont été faites ; elle a nommé rapporteur M. Bouvart qui résume les idées émises. L'étude attentive de nos statuts et de nos règlements a montré que la plupart de ces modifications sont possibles sans qu'il soit nécessaire de recourir à des changements qui auraient pour premier inconvénient de faire considérer notre Société comme établie sur de nouvelles bases et de demander au ministère de sanctionner ces dispositions.

M. le Président promet de hâter l'installation de la Société dans le local du Musée, et alors seulement on pourra étudier les modifications à apporter au règlement, modifications toutes d'extérieur et qui n'obligeront pas à recourir à l'approbation ministérielle, les anciens statuts continuant à nous régir. Cette installation, ajoute M. le Président, se fera d'ailleurs dans des conditions même meilleures que celles qui avaient été d'abord indiquées et qui se prêteront plus avantageusement aux réunions de sections.

M. le Président rappelle que la Société à peine réorganisée a perdu l'un des membres sur lequel elle pouvait le plus compter pour des travaux à insérer dans nos Mémoires. M. Delbeke, Ernest avait déjà promis des lectures que la Société attendait avec toute la légitime impatience qu'expliquaient les connaissances solides et l'esprit de notre regretté collègue. La Société accueille avec empressement le témoignage d'estime et de sympathie exprimé par son Président et décide que l'expression de ses regrets figurera au procès-verbal.

M. le Secrétaire-général demande que nos programmes, dont toutes les questions sont arrêtées, soient publiés à bref délai. La Société en décide l'impression et l'envoi dans le courant du mois.

M. le Secrétaire rappelle aussi qu'il serait difficile de solliciter des subventions si nous ne prouvions notre existence par la publication de travaux. M. le Président demande, à cet effet, que la commission d'impression soit reconstituée et la Société décide qu'elle nommera les membres à sa prochaine réunion. Elle décide encore que le tableau donnant le nom des titulaires sera affiché dans la salle de ses séances afin qu'on puisse les repartir, suivant leur choix, dans les différentes sections.

M. le Président ajoute que pour que les nouveaux membres connaissent nos Statuts et le Règlement, ces deux imprimés seront joints aux lettres de convocation pour la prochaine réunion fixée au 12 mars. Il espère que quelques membres se décideront à donner des lectures et que ces travaux, tout en appelant l'attention de

la commission d'impression, permettront de commencer la publication du 21e volume de nos Mémoires.

La séance ouverte à 7 heures 1/2 du soir est levée à 9 heures.

SÉANCE DU 12 MARS 1879.

Membres présents : MM. Terquem, Duriau, Mordacq, Bouvart, Calvet, Coorens, Daigremont, Delbeke, Desmit, Galloo, Mine, d'Ortigues, Paillot, Vaneste.

Le procès-verbal de la dernière séance lu par M. Mordacq, Secrétaire-général, est adopté après une observation de M. Daigremont relative au programme des concours de la Société pour 1879.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Hovelt qui demande décharge de sa gestion des deniers de la Société Dunkerquoise. Après une vive discussion motivée par l'énoncé de certaines exigences de M. Hovelt, l'assemblée donne à ce dernier la décharge demandée.

Communication est faite ensuite de plusieurs lettres de MM. les Présidents ou Secrétaires des Sociétés savantes d'Amiens, Anvers, Brest, Douai, Reims, qui demandent à continuer avec la Société Dunkerquoise les relations de bonne confraternité déjà existantes, et envoient le programme des concours pour l'année courante.

M. Galloo annonce qu'il assistera au Congrès des Sociétés savantes à Paris, en qualité de représentant de la Société Dunkerquoise.

Il est ensuite procédé à l'élection d'une commission chargée de veiller à l'impression du volume de la Société. Sont nommés : MM. Bouvart, Mine, Duriau, Choquet, Vaneste.

M. Goube d'Anzin est nommé membre de la Société dont MM. Aristide Bourel, artiste peintre, Adolphe Vanmoé, architecte départemental, et Gasc de Neeff, ingénieur, demandent à faire partie. Conformément aux statuts, il sera procédé à l'élection de MM. Bourel,

Vanmoé et Gasc de Neeff dans la prochaine séance.

L'assemblée autorise M. Daigremont à une dépense de 250 fr. pour les frais de première installation de la Société Dunkerquoise au Musée.

Elle se partage ensuite en deux sections.

Font partie de la 1re (Sciences), MM. Blanckaert, Choquet, Duriau, Guillain, Paillot, Vaneste, Vézien, Goube, d'Ortigue.

Font partie de la 2e (Lettres et Arts), MM. Bernaert, Hip. Bollaert, Bouvart, Cavrois, Coorens, Desmit, Derode, Delbeke, Galloo, Gardet, Habar, Mordacq, Outters, Calvet.

Font partie à la fois des deux: MM. Daigremont, Mine, Terquem.

L'assemblée fixe sa prochaine réunion au 23 avril.

La séance est levée.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1879.

Membres présents: MM. Terquem, Duriau, Mordacq, Calvet, Daigremont, Bouvart, Choquet, Coorens, Delbèke, Desmit, Mine, Paillot, Vaneste, Vézien.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, M. Mordacq, Secrétaire général, donne lecture d'une lettre par laquelle M. Coorens envoie sa démission d'archiviste de la Société Dunkerquoise. Sur la proposition de M. Terquem, président, l'assemblée met à l'ordre du jour ses remercîments à M. Coorens qui « a fait le premier classement sérieux de ses archives », et chargé son bureau d'offrir à M. Devos les fonctions de bibliothécaire devenues vacantes par suite de la démission précitée.

MM. Bourel, Vanmoé, Gasc de Neeff sont élus membres de la Société Dunkerquoise.

La parole est ensuite donnée à M. Mordacq pour une lecture, et, après fixation de la prochaine réunion au 29 mai, la séance est levée.

SÉANCE DU 29 MAI 1879.

Membres présents : MM. Terquem, Mordacq, Daigremont, Calvet, Bouvart, Choquet, Delbeke, Desmit, Gasc de Neeff, Habar, Mine, Paillot, Vézien.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans discussion.

M. le Président donne lecture :

1° d'une lettre de M. Dodanthun qui envoie sa démission de membre de la Société Dunkerquoise.

2° d'une proposition de MM. Daigremont, Delbèke et Mine, tendant à faire nommer M. Devos membre de la Société. M. le président propose de dispenser M. Devos des formalités ordinaires, vu sa qualité de bibliothécaire de la Société. — Adopté.

M. Galloo fait son rapport sur la réunion des Sociétés savantes à Paris, réunion à laquelle il a assisté en qualité de délégué de la Société Dunkerquoise.

L'assemblée adresse ses remercîments à M. Galloo.

M. le Président annonce ensuite qu'il s'est occupé de trouver un local pour les conférences que les membres de la Société se proposent de donner l'hiver prochain. Il a choisi une salle située rue de la Panne, dans l'établissement des Sœurs de la Providence. L'assemblée consultée approuve ce choix.

M. Gasc de Neeff promet une lecture pour la prochaine séance qui est fixée au mercredi 18 juin.

SÉANCE DU 18 JUIN 1879.

Présidence de M Duriau, Vice-Président.

Membres présents : MM. Duriau, Mordacq, Daigremont, Calvet, Bouvart, Choquet, Coorens, Desmit,

Devos, Galloo, Gasc de Neeff, Habar, Mine, Paill[illegible] Vaneste, Vanmoé.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière séan[illegible]nce, M. Mordacq, Secrétaire-général, donne lecture d'[illegible] une lettre de M. le Sous-Préfet invitant M. le Présiden[illegible]nt à vouloir bien lui faire parvenir le compte-rendu succi[illegible]nct des travaux de la Société Dunkerquoise pendant la période du 1er juillet 1878 au 1er juillet 1879, et demand[illegible]ant en même temps si la Société a l'intention de solliciter du conseil d'arrondissement un subside sur le budget dé[illegible]artemental.

M. Mordacq lit ensuite un projet de réponse à c[illegible]ette lettre. Il expose que « la Société, quoique ne faisant pas de politique, n'a pu, en se renouvelant, échapper au [illegible]mécontentement éprouvé par quelques-uns de ses mem[illegible]bres qui, — à tort, — ont cru que les opinions étaient p[illegible]our beaucoup dans la désignation des membres du bure[illegible]au. Aujourd'hui, la vie est revenue à la Société. L'organ[illegible]isation projetée de conférences publiques, l'hiver proch[illegible]ain; l'arrivée des matériaux qui permettent la publication du 21e volume des Mémoires de la Société; la régula[illegible]rité des séances mensuelles; tout fait espérer que M — le Sous-Préfet voudra bien appuyer la demande d[illegible] une subvention départementale. »

Ce projet de réponse est approuvé par l'assemblée :

« 18 juin 187[illegible].

» Monsieur le Sous-Préfet,

» Vous voulez bien, par votre lettre du 12 juin, dem[illegible]ander le compte-rendu succinct des travaux de notre So[illegible]iété depuis le 1er juillet 1878, et vous désirez savoir si [illegible]ous sollicitons un subside sur le budget départemental.

» J'ai l'honneur de vous adresser le compte-rendu de nos travaux et l'état de l'actif et du passif de notre a[illegible]sociation.

» Je suis obligé d'entrer dans quelques détails.

» Bien que la politique soit complètement étrangère aux travaux de la Société Dunkerquoise, celle-ci n'a pu se

soustraire au mécontentement éprouvé, lors des derniers changements, par quelques-uns de ses membres qui bien à tort, je crois pouvoir le dire, ont cru que les opinions étaient pour beaucoup dans la désignation des membres du bureau.

» Dans l'impossibilité,—par suite de refus, et d'un mauvais vouloir manifeste,—de reconstituer ce bureau, devant une crise qui, en se prolongeant, menaçait l'existence de la Société et amenait forcément la dissolution, l'ancien Président, M. Terquem, et le Secrétaire-général, M. Mordacq, rédigèrent une circulaire faisant appel à tous les hommes de bonne volonté, sans acception de parti, et leur demandant de reconstituer dans une ville de 40,000 âmes la seule Société s'occupant de lettres, de sciences et d'arts.

» Cet appel a été entendu ; le bureau a retrouvé un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Archiviste ; les réunions mensuelles ont repris d'une manière régulière ; des programmes, dont j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires, ont fait connaître la question de nos concours ; la vie enfin est revenue à une Société que quelques-uns peut-être auraient bien voulu voir s'éteindre.

» Nous savons que pour avoir part aux dons de l'Etat, de la ville et du département, il faut que nous travaillions ; mais l'organisation projetée des conférences publiques l'hiver prochain, l'arrivée de matériaux qui nous permettent la publication du 21e volume de nos Mémoires, la régularité de nos séances mensuelles, tout nous fait espérer que vous voudrez bien, Monsieur le Sous-Préfet, appuyer notre demande d'une subvention départementale qui nous mettra à même de récompenser ceux qui nous adresseront des travaux sur les questions importantes proposées à leurs études et à leurs recherches.

» Dans cet espoir, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à ma parfaite considération.

» *Le Président*,

» Signé, TERQUEM. »

M. Gasc annonce que des documents concernant la Société Dunkerquoise et provenant de la succession de M. Thélu, médecin, lui ont été remis par Mlle Thélu.

Le même membre lit ensuite, au milieu d'applaudissements unanimes, le premier acte d'une comédie en vers : *Echec et Mat*.

Sur la proposition de M. Daigremont, l'assemblée décide que les sections (Lettres et Sciences), se réuniront désormais à huit heures.

M. Gasc soulève la question des bibliothèques populaires, question qu'il a déjà traitée à fond dans un article de l'*Autorité*.— Renvoyé à la prochaine séance.

M. Vaneste propose la création de cours populaires destinés à compléter les conférences que la Société compte donner l'hiver prochain. Après un échange d'observations entre MM. Vaneste, Vanmoé, Duriau, Bouvart, Daigremont et Calvet, l'assemblée renvoie l'étude de cette question à l'examen des sections.

M. Bouvart expose qu'à Lille et dans d'autres villes du département, un grand mouvement d'opinion se produit en faveur d'une question très importante : le denier des écoles laïques. L'honorable membre demande si la Société ne pourrait, à Dunkerque, prendre l'initiative de cette œuvre éminemment charitable. L'assemblée consultée nomme une commission de cinq membres pour examiner la question. Sont élus : MM. Vaneste, Daigremont, Gasc, Vanmoé et Calvet.

La prochaine réunion de la Société est fixée au 9 juillet.

La séance est levée.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1879.

Préside de M. Duriau, vice-président.

Membres présents : MM. Duriau, Mordacq, Daigremont, Calvet, Choquet, Bouvart, Coorens, Desmit, Gasc, Mine, Paillot, Vaneste, Vanmoé.

M. le président lit une lettre par laquelle M. Lion,

membre correspondant de la Société Dunkerquoise, annonce sa nomination d'officier d'Académie.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Gasc, Duriau, Mordacq, la question du denier des écoles et celle des cours populaires est renvoyée à l'examen des commissions, composées, la première de MM. Vaneste, Vanmoé, Daigremont, Gasc et Calvet; la deuxième de MM. Vaneste, Mine, Bouvart, Gasc et Calvet.

M. Gasc, indisposé, ne peut continuer la lecture commencée dans la précédente séance.

La prochaine réunion est fixée au 1er août.

La séance est levée.

SÉANCE DU 1er AOUT 1879.

Présidence de M. DURIAU, vice-président.

Membres présents: MM. Duriau, Mordacq, Daigremont, Calvet, Bouvart, Coorens, Delbeke, Desmit, Gasc, Mine, d'Ortigue, Paillot, Vaneste et Vanmoé.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Gasc donne lecture du deuxième acte de sa comédie.

L'ordre du jour appelle la question du denier des écoles.

Conformément aux conclusions de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Bouvart, l'assemblée décide que, jalouse d'écarter tout ce qui touche à la politique, elle ne prendra point l'initiative de l'œuvre malgré son côté charitable.

Elle écoute ensuite le rapport fait par M. Calvet au nom de la commission des cours populaires, adopte en principe la création de ces cours, laissant aux professeurs le soin d'en dresser la liste et de formuler leurs programmes.

La question des bibliothèques populaires rattachée d'abord à celle du denier des écoles en est séparée après la non-adoption de cette dernière. L'assemblée l'accepte

en principe, prie M. Gasc de faire un rapport sur les voies et moyens à employer pour atteindre le but proposé, et confie à son bureau la mission de solliciter du Conseil Municipal le secours nécessaire pour les frais de premier établissement.

M. le président annonce ensuite que M. le ministre de l'Instruction publique vient d'allouer à la Société une somme de 300 francs, puis il donne lecture d'une lettre signée par MM. Duriau, Mordacq et Vanmoé, qui présentent comme membre de la Société M. Vandevelde, conducteur des ponts-et-chaussées.

La prochaine réunion est fixée au 5 septembre.

La séance est levée.

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 1879.

Présidence de M. TERQUEM, président.

Membres présents : MM. Terquem, Duriau, Mordacq, Daigremont, Calvet, Choquet, Delbeke, Desmit, Devos, Galloo, Gasc, Mine, Vandevelde, Vaneste, Vanmoé et Vézien.

M. le président propose à l'assemblée de nommer M. le Sous-Préfet membre honoraire de la Société Dunkerquoise. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. Galloo se charge de rendre compte à la réunion prochaine d'un travail *sur la Noblesse flamande*, envoyé par M. Decroos, avocat à Béthune.

Lecture est donnée d'une lettre signée de MM. Terquem, Duriau, Mordacq, proposant comme membre de la Société M. Jules-Constant Thiéry, directeur d'une école communale à Dunkerque.

M. Gasc communique un travail sur les bibliothèques populaires. Après un débat auquel prennent part MM. Duriau, Terquem et Gasc, la question est rattachée à celle des cours d'adultes et la Société décide qu'elle fera simplement l'acquisition des livres élémentaires nécessaires aux jeunes gens qui suivront ces cours.

MM. Vézien et Mordacq se chargent de donner des conférences, le premier sur l'hygiène, le second sur la langue et la littérature française.

La prochaine séance est fixée au 12 novembre.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1879.

Présents: MM. Terquem, président; Daigremont, trésorier; Devos, archiviste, Desmit, d'Ortigue, Delbeke, Galloo, Minne, Vézien, Vanmoé et Mordacq, secrétaire-général.

M. le président annonce que M. Calvet, secrétaire-adjoint, vient d'être nommé professeur à Laval. La Société, tout en applaudissant à l'avancement d'un de ses membres, ne peut s'empêcher de regretter le départ d'un des titulaires les plus zélés et les plus dévoués; elle lui accorde immédiatement le titre de membre correspondant.

M. le secrétaire lit la correspondance: Lettre de M. Duriau, vice-président, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, rappelle l'élection d'un membre titulaire et fait part de l'offre de M. Tronchet, professeur au collége communal, qui veut bien se charger d'un cours gratuit d'anglais.

Lettre de M. le Sous-Préfet, qui remercie la Société de lui avoir accordé le titre de membre honoraire.

Lettre de M. le Vice-Président de la Chambre de Commerce de Dunkerque, demandant pour elle les Mémoires de la Société Dunkerquoise.

Lettre de M. Calvet, annonçant son départ de Dunkerque et exprimant ses regrets de ne pouvoir prendre part à nos travaux.

Avant d'ouvrir la discussion sur différents points indiqués par la correspondance, M. le président accorde la parole à M. Galloo, qui lit une épître en vers adressée à M. Deschamps et renfermant l'éloge de M. Lamartine. La Société témoigne par ses applaudissements du plaisir que cette lecture lui a procuré, et sur la proposition d'un

membre, cette épître est renvoyée à la commission d'impression.

La Société accorde ensuite, par son vote, le titre de membre titulaire à M. Monnot, chimiste en chef de la douane, qui déjà a bien voulu prêter son généreux concours pour les leçons de chimie faites aux adultes par M. d'Ortigue.

Elle accepte aussi l'offre de M. Tronchet, espérant que, comme tous les professeurs des cours supérieurs faits aux adultes, il sera membre titulaire de la Société.

Elle décide le don à la Chambre de Commerce de la collection de ses Mémoires, comptant sur la réciprocité dans l'envoi des publications.

Elle apprend avec plaisir les heureux débuts des cours supérieurs d'adultes, dont la fréquentation régulière rend tout à fait insuffisante l'installation de la rue Faulconnier. M. le président promet de faire des démarches pour arriver à obtenir un local mieux disposé et où puissent s'installer les objets nécessaires aux leçons. M. d'Ortigue appuie fortement sur l'urgence d'une salle convenable ; les conditions déplorables de la salle actuelle pouvaient mettre en question l'avenir d'une œuvre dont l'essai a été excellent. M. Delbeke craint que le peu de publicité donné à l'existence des cours ne nuise aussi à leur succès. Des démarche seront faites pour que, par la voie des journaux, les jeunes gens soient à même d'apprécier les leçons qui leur sont offertes. M. Delbeke offre une partie du matériel, ce qui est accepté avec reconnaissance.

M. Daigremont, trésorier, fait observer que ces cours entraînent forcément quelques légères dépenses. La Société l'autorise à les couvrir au moyen de nos ressources. Ce même membre dit qu'il est juste d'accorder le jeton de présence au professeur qui fait son cours le jour de notre réunion. La Société décide que ce jeton sera donné.

M. le président rappelle que la prochaine séance est d'intérêt majeur et que des questions importantes seront portées à l'ordre du jour :

1° Renouvellement du bureau ;

2° Question des programmes du concours ;

3° Impression du 21e volume de nos Mémoires.

La prochaine séance est fixée au 18 janvier, dimanche, à 11 heures.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1880.

Présents : MM. Terquem, président ; Duriau, vice-président ; Daigremont, trésorier ; Bouvart, Delbeke, Desmit, d'Ortigue, Habar, Gardet, Mine, Monnot, Paillot, Thiéry, Vézien, Vaneste, Vandewelde, Vanmoé, Mordacq, secrétaire-général.

MM. Galloo et Coorens se font excuser.

Le procès-verbal de la dernière séance, 3 décembre 1879, est lu et adopté.

Le dépouillement de la correspondance donne :

1° Envoi d'un travail de M. Lion, membre correspondant, sur les *Voies dans le nord de la Gaule ;*

2° Lettre de M. Calvet, professeur à Laval, remerciant la Société du titre de membre correspondant qu'elle lui a conféré ;

3° Lettre de M. Bourdon, vice-président de la Chambre de Commerce, accusant réception des Mémoires de notre Société et annonçant l'envoi de diverses publications, à titre d'échange ;

4° Lettre de M. Bouchet, d'Orléans, membre correspondant, adressant deux brochures : *Le Liban et l'Administration turque*, —*Mgr Antoinette d'Orléans et le P. Joseph.* M. Bouchet sollicite l'envoi des derniers volumes de nos Mémoires, et promet un travail inédit. M. Mordacq annonce qu'il fera, à l'une des prochaines réunions, un rapport sur les deux brochures de M. Bouchet. Les volumes demandés seront envoyés ;

5° Le directeur de la Chronique Industrielle demande communication de nos programmes de concours ;

6° Le secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Belgique, réclame des volumes de nos Mémoires. Il sera fait droit à cette réclamation.

L'ordre du jour est assez chargé, mais comme la réunion a été fixée le jour choisi pour les prières publiques à l'occasion de la rentrée des Chambres, il est décidé qu'on ne s'occupera aujourd'hui que des élections pour le renouvellement du bureau et pour la commission d'impression.

Les votes donnent les résultats suivants :

Président pour l'année 1880,		M. Duriau.
Vice-Président	id.,	M. Vézien.
Secrétaire adjoint	id.,	M. Mine.
Trésorier	id.,	M. Daigremont.
Archiviste	id.,	M. Devos.

Quant au secrétaire-général, M. Mordacq, son mandat n'expire que dans deux ans.

La commission d'impression dont font partie de droit le président et le secrétaire-général est ainsi élue :

MM. Bouvart, d'Ortigue, Vezien, Terquem, Monnot.

M. le secrétaire-général dépose la pièce de poésie de M. Galloo, pièce qui sera soumise à cette commission aussitôt qu'elle entrera en fonction.

Afin de pouvoir statuer à bref délai sur toutes les autres parties de l'ordre du jour, la Société décide qu'elle aura une séance extraordinaire le vendredi 28 courant.

La séance ouverte à 11 heures, est levée à midi.

SÉANCE MENSUELLE DU MERCREDI 28 JANVIER 1880.

Présidence de M. Terquem.

La séance s'ouvre à sept heures et demie du soir.

Sont présents : MM. Terquem, président; Duriau, vice-président; Mordacq, secrétaire-général; d'Aigre-

mont, trésorier ; Coorens, Delbeke, Desmit, d'Ortigue, Galloo, Gardet, Habar, Mine, Monnot, Paillot, Thiéry, Vandevelde et Vézien.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

INSTALLATION DU BUREAU.—M. Terquem dit que, avant de céder la présidence à M. Duriau, il considère comme un devoir de remercier ses collègues du concours qu'ils lui ont prêté, ainsi qu'à M. Mordacq, pour l'aider à reconstituer la Société Dunkerquoise qui, sortie pour ainsi dire du néant dans lequel elle était tombée, donne, notamment depuis quelques mois, par la création de ses cours supérieurs d'adultes faits gratuitement, des preuves évidentes de son existence.

Les membres élus à la dernière séance prennent place au bureau.

Présidence de M. DURIAU.

M. Duriau, en prenant place au fauteuil de la présidence, propose de voter des remerciements à MM. Terquem et Mordacq, aux efforts et à la persévérance de qui est due la reconstitution de la Société Dunkerquoise. Des applaudissements accueillent cette proposition.

SUJETS DE CONCOURS POUR 1880. — Le programme du concours général de 1879 est maintenu pour 1880 avec les modifications suivantes :

La Question scientifique : *Étude sur la faune de la Flandre maritime*, est supprimée et remplacée par la suivante : *Étude comparative des engrais qui conviennent le mieux à la nature du sol de l'arrondissement de Dunkerque*, question qui figurait au programme du concours d'arrondissement de 1879.

Le programme du concours d'arrondissement de 1879 est également maintenu pour 1880 en remplaçant la question scientifique : Étude comparative des engrais, par : *Étude des causes de la décroissance de la culture du lin dans l'arrondissement de Dunkerque et indication des moyens à employer pour y remédier*.

Sur la proposition de M. Terquem, la Société, considérant qu'on ne saurait donner trop de publicité à l'exposition de fleurs qu'elle a projetée pour cette année, décide que celle-ci sera annoncée sur les programmes des concours et fixe la date de son ouverture au 27 juin prochain.

Des récompenses consistant en une médaille d'or, des médailles de vermeil, d'argent et de bronze, seront distribuées aux exposants ; le prix des entrées à l'exposition sera utilisé en achats de fleurs qui seront tirées en loterie.

M. le président informe la Société de l'envoi fait par MM. Delbeke et Mine d'un exemplaire de la cinquième édition de leur Almanach du Commerce de l'arrondissement de Dunkerque ; la Société vote des remerciements aux auteurs et décide que leur ouvrage sera déposé dans la bibliothèque.

Impression du volume. — La Société renvoie à la commission d'impression les documents qui sont de nature à composer le prochain volume et l'invite à lui soumettre un rapport.

Cours Supérieurs d'Adultes.— M. Paillot déclare que plusieurs cours, notamment le sien et ceux de MM. Rohmer et Tronchet, ne sont pas suivis ; trois à huit élèves au plus y assistent, et encore, dit-il, ces élèves ne sont pas les mêmes à chaque leçon ; il demande, en conséquence, la suppression de son cours et de ceux de ses deux collègues.

M. d'Ortigue pense que l'une des causes de la fréquentation irrégulière de certains cours doit être attribuée à ce que, sans avis préalable, plusieurs professeurs n'ont pas fait leurs cours ; il propose la nomination d'une commission, prise en dehors des professeurs, ayant pour mission de réglementer l'organisation des cours. Cette proposition est ajournée.

Sur l'invitation de M. le Président et les instances de ses collègues, M. Paillot consent à reprendre son cours, et la Société décide qu'une démarche sera faite près de MM. Rohmer et Tronchet pour les faire revenir sur leur détermination.

Les cours seront interrompus, à cause du carnaval, du 8 au 15 février; avis en sera donné dans les journaux, et la Société profitera de ces vacances pour donner une nouvelle publicité à ces cours dont elle désire assurer le succès et le maintien.

La question des Bibliothèques populaires figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance qui est fixée au samedi 14 février, à 8 heures du soir.

La séance est levée à 8 heures 3/4.

SÉANCE DU BUREAU DU 1er FÉVRIER 1880.

Présidence de M. Duriau.

A midi, M. le Président déclare la séance ouverte.

Présents : Messieurs Duriau, Vézien, Mordacq, d'Aigremont, Devos et Mine.

L'assemblée décide que la gratification allouée précédemment à M. Vermeulen lui sera continuée cette année ; qu'elle ne lui sera payée par M. le Trésorier que contre un bon délivré par M. Devos, archiviste, attestant que tous les registres sont à jour. L'assemblée prie M. le Trésorier d'informer M. Vermeulen qu'elle a hésité à la lui continuer et qu'elle espère, en la lui accordant, qu'il montrera plus d'exactitude que par le passé dans la tenue de ses registres et l'exécution des divers travaux qui lui sont confiés.

L'assemblée s'occupe ensuite de la rédaction des questions des programmes de concours et en décide la prompte impression afin que la distribution, confiée aux soins de M. le Trésorier, n'éprouve aucun retard.

M. Vézien dit que son cours d'hygiène est terminé et il propose de faire une ou deux conférences ; cette proposition est favorablement accueillie par l'assemblée qui décide qu'un avis ultérieur sera inséré dans les journaux pour en faire connaître les dates au public.

La séance est levée à une heure.

SÉANCE MENSUELLE DU SAMEDI 14 FÉVRIER 1880.

Ouverture de la séance à 8 heures du soir.

Présents : MM. Duriau, président; Vézien, vice-président; Mordacq, secrétaire-général; Daigremont, trésorier; Devos, archiviste; Bouvart, Desmit, d'Ortigue, Monnot, Thiéry, Vaneste et Alb. Mine, secrétaire-adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

CORRESPONDANCE. — M. le Secrétaire-général donne lecture d'une lettre de M. Bouchet dans laquelle ce membre correspondant remercie la Société de l'envoi des tomes XIX et XX de ses Mémoires.

M. Mordacq dit qu'il a écrit à MM. Delbeke et Mine pour les remercier de l'envoi de leur Annuaire-Almanach du Commerce de l'arrondissement de Dunkerque de 1880.

PRÉSENTATION DE DEUX MEMBRES. — M. Duriau présente pour faire partie de la Société comme membres titulaires résidants : M. Jules Lecocq, architecte de la ville, et M. Tronchet, professeur d'Anglais au Collége communal. Ces propositions resteront affichées dans la salle des séances, conformément au règlement, et il sera statué à la prochaine séance.

LECTURE. — M. Mordacq lit un compte-rendu d'un ouvrage de M. Bouchet, membre correspondant, intitulé : *Fondation de l'ordre des Bénédictines réformées de Notre-Dame du Calvaire*. M. le Président adresse, au nom de la Société, des félicitations à l'orateur pour l'intéressante analyse dont il vient de donner lecture.

BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES. — M. le Président demande à la Société si elle est disposée à s'occuper de la création des Bibliothèques populaires. La question de principe, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Duriau pense que l'étude de cette importante question devrait être renvoyée à une commission et, en raison de la connexité qui existe entre la fondation de la Bibliothèque populaire et la question des cours supérieurs

d'adultes, il propose de confier à la Commission des Professeurs le soin de trouver un local permettant de faire les conférences, les cours et d'y installer la Bibliothèque, et de rechercher les voies et moyens à employer pour arriver au bon fonctionnement de cette dernière.

M. Bouvart ayant dirigé plusieurs bibliothèques de ce genre, plusieurs membres de la commission le prient de vouloir bien se joindre à eux pour les seconder de ses conseils et de son expérience. M. Bouvart accepte et la commission se trouve ainsi composée de :

MM. Vaneste, président ; Bouvart, d'Ortigue, Paillot, Terquem, Vandevelde, Vézien et Mine, secrétaire.

Commission d'impression. — Les membres présents de cette commission nomment par acclamation M. Bouvart pour leur président et décident qu'ils se réuniront le 19 février, à 8 heures du soir.

M. Duriau fait un appel pressant aux membres de la Société pour les inviter à préparer quelques lectures.

La séance est levée à 9 heures un quart après la fixation au 10 mars de la prochaine réunion.

SÉANCE MENSUELLE du MERCREDI 10 MARS 1880.

Présidence de M. Duriau.

Ouverture de la séance à 8 heures du soir.

Sont présents : MM. Duriau, président ; Daigremont, trésorier ; Bouvart, Desmit, Devos, d'Ortigue, Galloo, Habar, Terquem, Vanmoé et Alb. Mine, secrétaire-adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

M. Mordacq s'excuse, par lettre, de ne pouvoir assister à la séance.

Lecture. — M. Galloo donne lecture d'une pièce de vers dédiée aux deux habiles médecins qui font partie de la Société. Cette poésie a pour titre : *André Vésale*. M. le

Président se fait l'interprête de ses collègues en adressant des remerciements à l'auteur pour sa lecture et renvoie cette poésie à la commission d'impression.

Exposition internationale de fleurs. — M. le Président dit que M. Verleye est disposé à mettre le Kursaal à la disposition de la Société pour y faire son Exposition de fleurs et que la date fixée (27 juin-4 juillet) convient parfaitement à l'honorable propriétaire de cet établissement.

M. Verleye, ajoute M. le Président, demande qu'un droit d'entrée de 0,50 c. par personne pendant un jour et de 0,25 c. par personne pendant les 7 autres jours soit perçue à son profit.

Cette question est renvoyée au comité d'organisation de l'Exposition que l'assemblée nomme par acclamation. Sont élus membres de ce comité : MM. Terquem, Desmit, Lecocq, Vaneste et Vézien.

Élections. — MM. Tronchet, professeur d'anglais au Collége communal, Jules Lecocq, architecte de la ville de Dunkerque, et Emile Debacker, conducteur des Ponts-et-Chaussées, sont élus membres titulaires résidants à l'unanimité.

M. le Président informe la Société que M. Gasc, membre titulaire résidant, a quitté Dunkerque pour prendre la direction du Casino de Boulogne. La Société décerne à l'unanimité à M. Gasc le titre de membre correspondant, ce qui lui permettra d'entretenir avec lui des relations qui n'ont cessé d'être des plus agréables.

Cours supérieurs d'adultes. — M. le Président propose de clore les cours par une conférence dans laquelle M. Vézien résumera son cours d'Hygiène. La Société accueille favorablement cette proposition et fixe au lundi 22 mars, à 8 heures du soir, cette conférence qui aura lieu rue de la Panne, n° 3, dans le local affecté aux cours.

Bibliothèques populaires. — M. Terquem informe la Société qu'il a envoyé une centaine de livres classiques pour commencer à former les bibliothèques populaires, et

il invite ses collègues à suivre son exemple et à faire don à cette nouvelle œuvre des livres dont ils peuvent disposer afin de constituer un fonds qui permettra d'adresser une demande d'ouvrages au Ministère de l'Instruction Publique.

Société de Géographie du Nord de la France. — M. Bouvart remet à M. le Président et à plusieurs membres une lettre annonçant le projet de fondation à Dunkerque d'une section de la Société de Géographie du Nord de la France, et il espère que la plupart des membres présents voudront bien se joindre à lui pour constituer un groupe de fondateurs. M. le Président donne lecture de la lettre de M. Bouvart et demande que mention de cette utile création soit faite au procès-verbal.

La séance est levée à 9 heures après fixation de la prochaine séance au mercredi 14 avril, à 7 heures 1/2.

M. Eug. Darsy, professeur d'histoire au Lycée de Douai, qui a présidé le 14 mars la réunion des fondateurs de la Société de Géographie, a prié M. Albert Mine de remercier la Société Dunkerquoise de l'accueil bienveillant fait à ce projet de fondation dans la séance du 10 mars.

M. Darsy lui a fait remarquer que la nouvelle Société prendrait le nom de Société de Géographie de Dunkerque et qu'elle ne serait pas une *section* de la Société centrale.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1880.

Présents: MM. Duriau, président; Vézien, vice-président; Daigremont, trésorier; Choquet, Debacker, Devos, archiviste, Lecocq, Monnot, Terquem, Tronchet, Vaneste, Mordacq, secrétaire-général.

Le procès-verbal de la séance du 10 mars est lu et adopté avec une légère modification relative aux dons de livres faits par M. Terquem aux bibliothèques scolaires et non à la bibliothèque populaire.

M. le Président souhaite la bienvenue aux membres récemment élus: MM. Debacker, Lecocq, Tronchet.

Il est ensuite décidé que dorénavant les comptes-rendus de nos séances soumis aux journaux de la localité ne donneront plus les noms des membres présents.

La correspondance comprend :

1° L'envoi par M. Decroos, membre correspondant, avocat à Béthune, d'un duplicata de son travail, *Étude sur la Noblesse flamande*, travail remis à la commission d'impression.

2° Une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, annonçant réception d'un volume de nos Mémoires destiné à la Société géologique de Lille.

3° Une lettre de M. Vanryck demandant place à notre Exposition de fleurs pour 2 ou 3 petits navires de M. Bonniac. Cette demande est renvoyée à la commission de l'Exposition, ainsi que la lettre d'un horticulteur de Gand qui fait connaître les conditions de son envoi.

4° Discours de M. le Recteur à la rentrée solennelle des Facultés, à Lille.

5° Lettre de M. le Ministre annonçant l'envoi de 50 ouvrages pour la bibliothèque populaire. — M. le président fait observer que nous devons ce don aux démarches de M. Trystram. La Société décide qu'une lettre de remerciements sera adressée en son nom à notre honorable député.

Bibliothèque populaire. — M. le Président annonce que le M. le Maire autorise l'installation de la bibliothèque populaire dans la salle, rue de la Panne, où ont eu lieu les cours publics faits aux adultes. Ce local sera exclusivement affecté à ces cours et à la bibliothèque, excepté les jours où la Mairie elle-même en aura momentanément besoin pour des réunions, des élections, etc.

La commission de la bibliothèque populaire est chargée de l'achat d'un meuble destiné à recevoir les volumes ; la dépense, toutefois, ne devant pas dépasser 300 fr. Aussitôt l'acquisition du corps de bibliothèque, la Société

s'adressera, par la voie des journaux, au public pour solliciter des dons de livres, et aussi à l'administration communale pour lui soumettre une demande de subvention, nos ressources ne nous permettant pas d'affecter une partie des recettes à l'acquisition d'ouvrages assez nombreux pour le bon fonctionnement de cette institution, dont elle a pris l'initiative.

Commission d'impression. — La commission d'impression est prié d'aviser aux moyens de commencer la publication du 21e volume pour lequel M. Terquem annonce un travail de M. O. Terquem sur la faune de Dunkerque, suite de l'*Essai du classement des animaux qui vivent sur notre plage*.

Exposition de fleurs. — M. le Président soumet à la Société les conditions que M. Verleye pose pour le prêt du Kursaal pendant les 8 jours de l'Exposition ; chaque membre de la Société aurait une carte personnelle d'entrée. Le prix serait un jour, non le dimanche, à 0,50, les autres à 0,25. Ces conditions paraissent excessives à plusieurs membres qui tiendraient à ce qu'une partie de la recette fût la propriété de la Société qui la consacrerait à d'autres œuvres qu'elle patronne.

Une discussion s'engage de laquelle il ressort que M. Verleye supportant les frais d'installation, frais dont il est impossible de prévoir maintenant l'importance, de même qu'on ne peut approximativement évaluer le montant des entrées, la Société, très gênée du reste pour trouver, en dehors du Kursaal, un local convenable, a intérêt à laisser le propriétaire courir les risques, et à lui laisser la totalité de la recette.

La Société accepte les conditions de M. Verleye.

Elle décide qu'une lettre d'invitation sera adressée aux horticulteurs ou amateurs, les priant de faire savoir avant le 1er juin s'ils désirent exposer et d'indiquer la surface nécessaire à leur envoi.

M. le Président dit que pour assurer le succès de cette Exposition, il serait bon que la commission s'occupât des questions qui s'y rattachent, rédigeât un programme dé-

finitif et prit à bref délai, toutes les mesures de nature à exciter les envois et à préparer le placement des billets de la loterie qui sera, pense-t-il, un attrait pour les exposants.

La commission va s'occuper de tous ces détails.

Pour le cas où quelques difficultés surviendraient et ne pourraient être tranchées que par la Société, M. le Président demande que la prochaine réunion soit fixée à courte distance : la Société accepte le 5 mai, à 8 heures.

La séance, ouverte à 7 heures 1/2, est levée à 9 heures.

SÉANCE MENSUELLE DU 5 MAI 1880.

Présidence de M. DURIAU.

La séance s'ouvre à 8 heures du soir.

Présents : MM. Duriau, président ; Vézien, vice-président ; Mordacq, secrétaire-général ; Daigremont, trésorier ; Devos, archiviste ; Bouvart, Em. Debacker, Delbecke, Galloo, Gardet, Lecocq, Monnot, Paillot, Terquem, Thiéry, Vaneste, Vanmoé et Alb. Mine, secrétaire-adjoint.

Monsieur Bouchet, membre correspondant, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

CORRESPONDANCE. — M. le secrétaire-général donne connaissance de la correspondance :

1° Lettre circulaire d'un comité organisé à Toulouse pour élever au compositeur Dalayrac une statue à Muret, sa ville natale, sollicitant la souscription de la Société Dunkerquoise. Le budget de la Société ne lui permet pas de prêter un concours pécuniaire à cette œuvre ;

2° Lettre de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, annonçant l'envoi du XI° volume de ses Mémoires ;

3° Lettre de la Société Archéologique et Historique du Limousin, informant qu'elle a adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pour être

transmis à la Société Dunkerquoise, le tome IV et dernier du *Nobiliaire du Diocèse et de la Généralité de Limoges, de Nadaud*, publié sous ses auspices par M. l'abbé A. Lecler.

4° Lettre de la Société des Antiquaires de la Morinie, de St-Omer, annonçant l'envoi, par la même entremise, de la 113e livraison de son *Bulletin historique*.

HOMMAGES. — M. Edmond d'Ingrande, membre correspondant, a fait hommage à la Société de deux chœurs intitulés : *Ave Maria* et *Ave Verum* dont il est l'auteur.

M. Mine est chargé de remercier M. d'Ingrande au nom de la Société.

CONCOURS. — Communication est ensuite donnée des programmes de concours, pour 1880, de la Société industrielle du Nord de la France et de l'Académie d'Amsterdam.

COMMUNICATION DE M. GALLOO. — M. Galloo, de retour de voyage depuis deux jours seulement, dit qu'il n'a pu préparer pour la séance de ce jour son rapport sur la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, mais il promet ce travail pour la prochaine séance. M. Galloo ajoute qu'il a eu la bonne fortune de faire, à Paris, la connaissance du célèbre professeur suédois Nordenskiold et donne lecture de l'acrostiche qu'il a composé en son honneur.

M. Galloo traduit ensuite, du suédois, pour en donner connaissance à la Société, la lettre de remerciements que M. Nordenskiold lui a adressée, et termine en faisant hommage d'une brochure écrite par M. James Jackson, secrétaire de la Société de Géographie de Paris, relatant les divers voyages entrepris par l'intrépide voyageur.

Des applaudissements accueillent la très intéressante communication de M. Galloo.

LECTURE DE M. BOUCHET, MEMBRE CORRESPONDANT. — M. Bouchet remercie M. le Président d'avoir bien voulu le convoquer à cette séance et surtout d'avoir changé à son intention le lieu de la réunion pour lui en faciliter

l'accès. Il entretient la Société sur la nécessité de composer une *Biographie Dunkerquoise*, et l'engage à faire, de ce sujet, une question du programme de l'un de ses prochains concours.

M. Bouchet s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» Pardonnez l'émotion bien excusable que j'éprouve en prenant place au milieu de vous. La Société Dunkerquoise, je ne puis l'oublier, a encouragé mes débuts dans la seule carrière que mon infirmité laissât ouverte devant moi et depuis lors, soit en attribuant au modeste lauréat du concours de 1870 le titre de membre correspondant, soit en admettant dans les volumes de ses Mémoires les travaux que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, la Compagnie n'a pas un seul instant cessé de m'accorder les témoignages d'une bienveillance dont je suis profondément touché. Aussi, ne vous étonnerez-vous pas, Messieurs, que je remercie spécialement Monsieur le Président d'avoir bien voulu me convoquer à votre séance mensuelle et d'avoir eu la bonne pensée de déplacer pour une fois le lieu ordinaire de vos réunions afin de me permettre d'assister à celle-ci, car ainsi il me procure l'occasion, depuis longtemps désirée, d'exprimer de vive-voix à la Société Dunkerquoise ma profonde gratitude.

» En parcourant, Messieurs, l'ordre du jour de votre séance de ce soir, j'ai lu avec appréhension ces mots : *Communication par M. Bouchet,* et en vous voyant réunis, j'ai bien peur de tromper votre attente. Ce n'est pas à moi, en effet, à prendre la parole ici, et je devrais garder le silence car, pour m'appliquer un vers de M. Derode : *Ma force est moindre que mon zèle*, et lorsque vous m'accordez la faveur de m'asseoir à vos côtés, ce devrait être pour recevoir des leçons. Votre ordre du jour m'indique que vous réclamez autre chose de moi, je m'incline et je vais tenter de vous satisfaire.

» Avant même de penser qu'il me serait permis de parler devant vous, j'avais songé à étudier, au moyen de docu-

ments inédits, une période peu connue de l'histoire de Dunkerque et à écrire pour vos Mémoires un travail relatif aux vicissitudes de notre ville pendant la Fronde; malheureusement les recherches dans les grands dépôts publics, toujours longues et difficiles, sont plus longues et plus difficiles pour moi qui suis contraint d'avoir recours à des intermédiaires, et le travail entrepris depuis plusieurs mois est encore inachevé.

» J'ai voulu mettre à profit ma présence à Dunkerque pour composer un article susceptible de prendre place dans une Revue, et je tente de donner sur notre port, sur sa situation actuelle comme station maritime ou entrepôt industriel, sur son présent comme sur l'avenir qui lui est réservé une série de renseignements précis. Cela est, ce me semble, un travail utile, car si le passé de Dunkerque est bien connu, la majorité du public en France ignore que Dunkerque est aujourd'hui le troisième port de commerce de notre pays. A l'heure présente, alors que de grands travaux en cours d'exécution ou en projet doivent avant peu compléter une transformation commencée depuis cinquante ans, il est opportun de dissiper une ignorance si préjudiciable et si contraire à la réalité des choses.

» Un pareil sujet, je le reconnais, présente peu d'intérêt pour vous; ce n'est pas au sein de la Société Dunkerquoise qui compte parmi ses membres tant de personnes au fait de toutes les questions locales, tant de défenseurs expérimentés des intérêts dunkerquois qu'il m'eût été possible de rien dire qui ne fût déjà connu; pourtant j'aurais aimé à vous entretenir d'un objet qui est pour tous, à Dunkerque, le sujet de constantes préoccupations; si je ne vous eusse rien appris, j'aurais au moins eu recours à vos lumières et à vos conseils éclairés. Ici encore le temps m'a fait défaut pour vous offrir un travail digne de votre attention. Permettez-moi donc de traiter sommairement un autre sujet.

» Depuis vingt-neuf ans que votre Compagnie a été fondée, il s'est passé bien peu d'années sans que ses programmes de concours n'aient contenu l'énoncé de ques-

tion curieuses, intéressant par quelque côté l'histoire locale; malgré les résultats sérieux obtenus par votre intelligente initiative, les sujets susceptibles d'entrer dans le cadre de vos concours sont encore très nombreux ; c'est pourquoi je me permettrai de vous en signaler un.

» Plusieurs fois déjà la Compagnie a mis au concours des Notices biographiques : un *travail sur le peintre dunkerquois Jean de Reyn* est resté longtemps et, j'ai le regret d'ajouter, vainement, sur vos programmes; cette année encore vous demandez une *Étude sur la vie et les ouvrages de notre compatriote Charles Coquelin;* je n'ai donc garde de prétendre que vous n'ayez point songé à mettre en lumière la vie de quelques Dunkerquois célèbres: au reste il suffit de jeter les yeux sur la collection de vos Mémoires pour avoir aussitôt la preuve que vous avez été préoccupés de cette partie de votre tâche; mais à côté de biographies détachées, il me semble, laissez-moi vous donner ce conseil, qu'il serait bien de proposer à ceux qui ambitionnent vos récompenses la rédaction d'un *Dictionnaire Biographique* dans lequel on ferait entrer des notices consacrées aux hommes éminents nés dans l'arrondissement de Dunkerque, soit qu'ils se fussent distingués par leurs exploits ou par leurs œuvres, soit qu'ils aient été remarqués dans les arts, les sciences ou les lettres.

» Je ne m'étonne qu'à demi, Messieurs, de l'insuccès de vos derniers concours: pour composer convenablement des biographies complètes de Jean de Reyn ou de Charles Coquelin, il faut posséder en peinture ou en économie politique des connaissances spéciales et cette condition indispensable a écarté les concurrents; au contraire, elle ne serait pas nécessaire pour un *Dictionnaire Biographique,* car, à mon sens, il s'agirait moins de composer une œuvre nouvelle et personnelle que de réunir des renseignements épars dans des publications différentes.

» C'est là une œuvre de compilation, me direz-vous, Messieurs. Je n'en disconviens pas, mais, croyez-le, ce ne serait pas un travail facile que de réunir et de coor-

donner tous les matériaux nécessaires, car le champ est vaste et la matière abondante.

» De même qu'on ignore généralement en France l'importance actuelle du port de Dunkerque, ainsi à Dunkerque même on ne nomme guère parmi nos ancêtres illustres que ceux qui se sont distingués par leurs exploits maritimes, et encore combien parmi eux en est-il dont la vie n'est pas connue?

» Laissez-moi à ce propos vous parler d'un petit fait qui m'est personnel et qui m'a démontré la nécessité de composer une Biographie Dunkerquoise.

» Rendant compte du concours d'histoire de 1864, un de vos anciens collègues, l'honorable M. Bonvarlet, recommandait aux concurrents de donner quelques détails sur les corsaires qui portèrent sur toutes les mers la crainte du nom dunkerquois, et il citait les Van de Walle, les Rombout, les Colaert les Saus, les Freraert, puis plus récemment Blanckmann, Dewulf, Lhermite. Quand j'entrepris de rédiger à mon tour un résumé de l'histoire de Dunkerque, je voulus me conformer à cette partie du programme, mais alors commença mon embarras.

» Pour les marins du XVI^e^ siècle, on peut, en consultant vos Mémoires, les travaux de Derode et Faulconnier réunir quelques renseignements. Pour une époque plus récente, on trouve quelques données dans l'étude de Raymond de Bertrand sur le port de Dunkerque au XVIII^e^ siècle, mais pour la période intermédiaire contemporaine de Jean Bart, tout fait défaut. Jean Bart avait pourtant des émules qui mériteraient mieux que les courtes mentions qui leur sont consacrées par Vanderest. Il en est de même pour la période de la République et de l'Empire. On connaît l'amiral Lhermite nommé à plusieurs reprises avec éloge par Léon Guerin dans l'*Histoire de la Marine Française*, mais que sait-on de Dewulf, de Blanckmann et de ces autres corsaires qui firent redouter le drapeau tricolore comme ils avaient auparavant fait craindre le drapeau blanc?

» J'ai parlé des marins, Messieurs, mais ce ne sont

pas seulement comme marins que les Dunkerquois se sont illustrés; parmi ses enfants, Dunkerque compte des illustrations de tout genre. Laissez-moi en désigner quelques-unes au hasard : Je signalerai les hommes politiques, Emmery, Benjamin Morel; parmi les généraux, Thévenet et Guilleminot; dans les sciences le naturaliste Denys Montfort, le numismate Guillaume Beauvais; dans les lettres, le poëte Michel de Swaen. Dans le domaine des arts, la liste pourrait être longue; je rappellerai seulement les peintres Jean de Reyn et Descamps, le sculpteur Elschoeth, le musicien Victor Dourlen. D'autres noms se présentent encore à ma mémoire, mais je ne veux pas lasser votre patience par une énumération qui serait fastidieuse, je ne vous désignerai donc aucun nom de théologiens, de prélats, de jurisconsultes, et il y en a beaucoup; mais j'en ai dit assez pour vous montrer l'utilité que pourrait présenter la mise au concours pour quelqu'une des années prochaines d'une *Biographie Dunkerquoise*.

» Le petit volume publié sous ce titre chez Charles Lallou dans le format de la collection des *Muses Dunkerquoises* a fait son temps, il est à la fois trop succinct et trop incomplet. Il serait donc convenable de le remplacer. Il appartient, ce me semble, à l'initiative intelligente de votre Compagnie de proposer un pareil sujet à ceux qui s'intéressent à notre histoire locale et qui briguent l'honneur d'être récompensés par vous.

» Au moment où la question si importante des Bibliothèques populaires est particulièrement l'objet de vos préoccupations, et lorsque vous recherchez les ouvrages qui peuvent en faire partie, une *Biographie Dunkerquoise* me paraît appelée à prendre place sur votre catalogue.

» Je vous soumets donc mon projet avec confiance et je le recommande à vos réflexions.

» Le plaisir que j'éprouve à entretenir un aussi bienveillant auditoire d'un de ces sujets d'histoire locale qui, comme l'a fort bien dit l'honorable Monsieur Mordacq, sont la « préoccupation constante » de la Société Dun-

kerquoise, m'a entraîné au-delà des limites que je m'étais assigné et je m'aperçois que j'abuse de vos instants, c'est pourquoi j'ai hâte de conclure, mais je n'ai garde de terminer sans vous renouveler l'expression de ma gratitude. Si elle ne vous était dès à présent acquise, l'accueil dont vous m'honorez ce soir vous l'assurerait tout entière. Quant à moi, je pense qu'il m'est inutile d'affirmer mon zèle et mon dévouement à la Compagnie; mon modeste concours vous est absolument assuré et il ne me reste plus qu'un vœu à former, c'est de voir la Société Dunkerquoise toujours active et prospère, c'est de pouvoir, durant de longues années encore, venir de temps à autre chercher près de vous des conseils et des encouragements. »

M. le Président félicite M. Bouchet, au nom de la Société, et dit qu'il est pris bonne note de ses conseils.

Exposition de fleurs. — M. Terquem dit qu'il a commandé 4,000 billets de loterie et pense que cette quantité sera insuffisante; il engage la Société à en faire faire un plus grand nombre. Il est décidé qu'on en fera imprimer 8,000.

M. Terquem communique une lettre d'un architecte de Bruxelles demandant s'il peut exposer des plans de jardin. Cette demande est favorablement accueillie.

Bibliothèques populaires. — M. le Président informe la Société qu'un premier envoi d'ouvrages destinés à la Bibliothèque populaire a été fait par M. le Ministre, et il espère que le local de la rue de la Panne sera, sous peu de jours, en état d'en permettre le classement.

M. Bouchet offre gracieusement pour la Bibliothèque populaire le nombre d'exemplaires de l'*Histoire populaire de Dunkerque* que la Société désirera; sa proposition est agréée et des remerciements lui sont adressés.

Impression du volume. — M. Bouvart rend compte d'un travail de M. Decross, membre correspondant, intitulé: *Etude sur la noblesse flamande*, qui prouve que l'auteur a fait des recherches sérieuses. La commission

d'impression conclut à l'insertion dans le prochain volume. Cette proposition est adoptée.

LECTURE DE M. DURIAU. — M. Duriau donne lecture d'un travail intitulé : *Note sur l'alcoolisme aigu par l'absorption pulmonaire*. La Société remercie M. Duriau pour son intéressant travail qui est remis à la commission d'impression.

MM. Terquem et Vézien promettent des lectures pour la prochaine séance qui est fixée au 2 juin, à 8 heures du soir.

La séance est levée à 9 heures.

ÉTUDE SUR LA NOBLESSE FLAMANDE.

XVI^e^ — XVIII^e^ SIÈCLE).

Par P. DECROOS,

Avocat à Béthune, Officier d'Académie, Membre correspondant.

Suivant l'illustre Pothier, « la noblesse qui distingue » les nobles des non nobles consiste en certains *titres* » *d'honneur*..... qui leur sont accordés. » (1) Le titre nobiliaire seul constituait au XVIII^e^ siècle, comme aujourd'hui, la noblesse véritable, et « il importe peu » que N ait mis devant son nom la particule *de*, parce » qu'elle peut bien indiquer, mais est loin de constituer » la noblesse. » (2) Peu importe aussi que l'on ait fait suivre son nom de famille d'un nom de seigneurie, plus ou moins authentique; (3) cela n'empêche pas que l'on conserve, comme disait Saint-Simon, « la qualité de la » pleine et entière roture. »

Dès le XV^e^ siècle les petits gentilshommes prirent souvent le titre « d'écuyer, » (4) titre qui était caracté- » ristique de noblesse jusqu'à preuve du contraire. » (5) Quant aux noms des anciens nobles, ils n'étaient précédés d'aucune particule. (6)

(1) POTHIER, *Introduction générale aux coutumes.*

(2) C. d'Agen, 28 Déc. 1857. (Codère de Saint-Loup.)

(3) Qui diable vous a fait ainsi vous aviser,
A quarante-deux ans de vous débaptiser,
Et d'un vieux tronc pourri de votre métairie
Vous faire dans le monde un nom de seigneurie.
(MOLIÈRE, *École des Femmes*, acte I. Sc. I^re^.)

(4) ÉTIENNE PASQUIER, *Recherches de la France*, t. 2.

(5) Arrêt du 30 octobre 1554.

(6) DE LA ROQUE, *Traité de l'origine des noms.*

Au XVI[e] siècle les « usurpations du titre des nobles » s'étant étrangement multipliées dans les Pays-Bas, le Lieutenant-Gouverneur, Don Louis de Requesens, eut ordre de Philippe II d'y mettre fin, et souscrivit à Malines (17 février 1576) un placard à ce sujet. « Ayant esté » averty de certain abuz qui se trouve pour ce jourd'huy » à sçavoir qu'il y a une infinité de personnes non » nobles, et de bien basse condition tant ès villes que ès » villages, qui prennent et usurpent tiltres de nobles » hommes ou d'escuïers, se portant et qualifiant pour » tels entre les nobles et gentilz-hommes du païs, et » soubz ombre de ce prétendent exemption et franchise » pour ne contribuer aux tailles et aydes deues au Roy » par les roturiers et personnes non prévilégiées, chose » qui tourne ou peut tourner au grand préjudice de la » levée des tailles et aydes, foulle du commun peuple » contribuable à icelles, et diminution des Droits et » Hauteurs de Sa Majesté illec. A cette cause, etc... » Requesens ordonna des enquêtes et des poursuites sévères. (1)

Près de vingt ans après parut un « Édit et Ordonnance » touchant les armoiries, timbres et autres usurpations » de baronnies, de chevalerie et de noblesse,... donné à » Saint Laurent le Royal en Castille le XXIII[e] jour de » septembre, l'an de grâce 1595. »

L'exécution en était confiée « en chacune province aux » procureurs généraux, et en chacune ville et quartier » aux officiers des lieux, ensamble le premier Roy » d'Armes dit Toison-d'Or, et aux autres Roys d'Armes » ou Héraux munis de pleins pouvoirs pour y entendre et » prendre regard, afin que, estant par eux recogneu que » quelqu'un y ait contrevenu par le passé ou y contre- » vienne à l'advenir, ils en fassent les devoirs de recher- » che, calenge et poursuitte en telz cas convenables, à » ce que telz abuz et désordres soient réformez en tous » actes qui se pourront présenter... »

(1) Cf. en France l'ordonn. de Blois de 1579, art. 258, 259.

Les contrevenants devaient être « mulctés d'amende » arbitraire au jugement des consaux ou juges royaux » en chacune province et quartier du lieu de sa résidence. » Et, ajoutait l'Édit « d'autant que nos dits » subjects s'adressent à d'autres *princes estrangers* pour » obtenir d'eux légitimation, nobilitation, octroy d'armoiries ou changement d'icelles, et que telles choses » redondent à grande confusion mesme au préjudice de » nos droits et à la surcharge de nos subjects contribuables en aucunes provinces de nos dicts Païs-Bas, à nos » tailles, aydes et subsides, Nous déclarons aussy très » expressément que nul subject ou vassal Nostre ne se » pourra ayder ou prévaloir en nos dicts païs de telle » légitimation, nobilitation, octroy d'armoiries, ny » d'aucun changement en icelles, qu'il aura obtenu ou » obtiendra d'autre prince que de nos prédécesseurs, de » Nous ou de nos successeurs. » Quant aux *Bâtards nobles*, « Nous voulons et ordonnons très expressement » qu'il soit ajouté désormais à leurs armoiries et à celles » de leurs descendans une différence et marque notable » et spéciale par quelque *barre ou autre notte éminente*, » laquelle par tel moïen donne perpétuellement et à tous » jours à connoistre telle bastardise et défaut de leur » sang illégitime. »

Le roi d'Espagne eut sagement agi en empruntant à la législation française la disposition qui faisait « défence » à toutes personnes de changer leurs noms et leurs » armes sans en avoir obtenu des lettres de dispense et » permission à poine d'estre pugnis *comme faulsaires* et » privez de tout degré et prévilège de noblesse; » (1) car depuis longtemps l'abus avait encore augmenté d'échanger « la noblesse de ses ancêtres pour celle de sa seigneurie. » Ajoutons, toutefois, que cette ordonnance d'Henri II était resté lettre morte, ce dont le sage Montaigne se plaignait amèrement vingt-cinq ans après : « C'est un vilain usage et de mauvaise conséquence en

(1) Edit d'Amboise, du 20 mars 1555, art. 9.

» nostre France d'appeler chascun par le nom de sa terre » et seigneurie et la chose du monde qui fait le plus » mesler et méconnoistre les races. Ung cadet de bonne » maison aïant eu pour son apanage une terre sous le » nom de laquelle il a esté congneu et honnoré, ne peult » honnestement l'abandonner; dix ans aprez sa mort la » terre s'en va à un estrangier qui en faict de mesme; » devinez où nous sommes de la congnoissance des » hommes. Il y a tant de liberté en ces mutacions que » de mon temps ie n'ay veu personne eslevé par la for- » tune à quelque grandeur extraordinaire à qui on n'ayt » attaché incontinent des tiltres généalogiques nouveaux » et ignorez à son père, et qu'on n'ayt enté en quelque » illustre tige; et de bonne fortune les plus obscures » familles sont plus idoines à falsification. » (1)

L'édit de 1595 ne fut pas exécuté; la confusion et les abus continuèrent au grand détriment du fisc. Ce qui motiva un nouvel « Édit et ordonnance par forme d'éclair- » cissement et ampliation faite et décrétée par Albert et » Isabelle, alors *souverains* des Pays-Bas, » donné à Bruxelles le 14 novembre 1616, (2) en 16 articles, qui fut le véritable *code de la noblesse* en Flandre jusqu'à la conquête française. « Primes que ceux qui sont extraicts » d'ancienne noblesse de race, de sang et maison, ou » ceux dont les pères et ayeulx paternels et eux auront » vescu publicquement, comme personnes nobles, et » pour tels auront esté communement tenuz et réputez, » ou qui ou leurs prédécesseurs paternels en ligne directe

(1) Montaigne, *Essais*, L. 1, ch. 46.

(2) En France, lors des États-Généraux de 1614 et 1615, il venait d'y avoir d'énergiques protestations contre ceux qui signaient du nom de leurs fiefs au lieu de signer de leur nom patronymique. Louis XIII enjoignit plus tard « à tous gentils- » hommes de signer à l'avenir en tous actes et contracts du » nom de leurs familles et non plus de celuy de leurs fiefs, » sous poine de *faux* et d'amende arbitraire. » (Code Marillac, janvier 1629, art. 211.) Cette amende était souvent de 2,000 livres. (Arrêts de 1634, 13 août 1663.)

» masculine auront esté honorez de nos dicts ancêtres ou » de Nous, de degrez de noblesse par lettres-patentes » d'ennoblissement sur ce depeschées, ou qui à cause de » leurs estatz, offices ou charges, ou de icelles de leurs » pères ou ayeulx paternels ont droit de ce faire respec- » tivement, pourront seuls et nulz autres prendre ou » s'attribuer la qualité d'escuyer, noble ou autre titre de » noblesse, porter publicquement ou en privé, armoiries » timbrées, soit en leurs scels, cachets, tapis ou autre- » ment, et en leurs sépultures, funérailles ou autres » actes publics, user de cérémonies ou honneurs appar- » tenant aux nobles, à poine que ce qui sera fait au » contraire sera rompu, rayé ou effacé par authorité » publicque, et les personnes qui en ce auront mespris, » eschéeront pour chacune contravention en l'amende de » L florins. »

Par l'article 2 les archiducs défendaient « de prendre, » porter ou relever le nom ou armes d'autres maisons et » familles nobles, ores que la ligne masculine d'icelles » fut du tout esteinte, saulf et excepté les gentilshommes » à qui cela auroit esté permis par adoption, contract de » de mariage, testament ou autre disposition valable de » ceux de la dicte famille ayant pouvoir de faire telle » concession, ou ceux qui, pour porter les noms et » armes de telles familles auront de Nous obtenu con- » sentement exprez et Lettres-Patentes en forme deüe » et icelles fait enrégistrer aux Régistres de nos Officiers » d'Armes, à poine que celuy qui en aura usé autre- » ment payera l'amende de C florins, oultre et par » dessus la réparation de ce qui aura esté faict au con- » traire. ». . . . . .

IV « Et au regard de ceux qui sont parvenuz ou par- » viendront aprez à quelque terre, fief ou seigneurie, » soit par succession, donation, contract de mariage ou » achapt, ou à quelque autre titre que ce soit, de surnom » de quelque famille noble, ils ne pourront porter le » nom et les armes d'icelle, comme sy ces noms et armes » fussent de leurs propres familles, bien se pourront-ils » dire seigneurs desdicts lieux avec leurs noms propres

» et sy les dictes terres, fiefs ou seigneuries estoient dez » maintenant ou cy aprez eslevées ou décorées de quelque » titre relevé d'honneur comme de Baronnie, Vicomté, » Comté, Marquisat, Principauté ou Duché, (1) et vien- » nent à tomber ez mains de personnes non nobles ou de » qualité seulement digne, ny correspondante à telz » titres, cesseront entièrement comme esteintes et réu- » nies (2) à nostre seigneurie et domaine, sans pouvoir » estre continuez par telz nouveaux propriétaires, consi- » deré que les dictes terres ont esté honnorées de telz » honneurs et titres de grandeur pour les services et » mérites de ceux qui les possédoient lors, afin de les » honnorer et leurs descendans nobles : le tout à poine » de C florins pour chacune contravention. »

. . . . . .

IX. « Et comme beaucoup des abuz déclariéz par » nostre ordonnance procèdent de ce que les secrétaires, » greffiers, notaires et autres personnes publicques, qui » reçoivent les contracts et dispositions des parties leur » donnent trop facilement des titres de noblesse qui ne » appartiennent et qui sont interdits par cestuy edict: » Voulons que les dictes personnes publicques qui se- » ront trouvées avoir donné aux parties comparantes par » devant eux des titres et honneurs qu'ils scavoient as- » seurement ou vray-samblablement ne leur appartenir, » seront pour chacune fois condamnez en C florins. »

Suivent : une prohibition identique à celle que nous avons vue plus haut à propos des titres de noblesse accordés par des *princes étrangers*, — l'obligation pour les *bâtards avoués* de porter à leurs armes « une barre, et à » celles de leurs descendants une notte remarquable di- » verse de celle dont usent les puisnez descendans de lé- » gitimes. » (Art. 12), — des instructions touchant la tenue des *Registres aux armoiries*.

XV. « Voulons et commandons en outre que toutes

(1) Cet article nous indique la hiérarchie nobiliaire.

(2) Cf. Édit de Charles IX de juillet 1566.

» et quelconques lettres de nous impétrées depuis nostre » avènement à ces Estatz des Païs-Bas (1), ou qui seront » impétrées à l'avenir en matière d'ennoblissement, » port des armes, augmentation ou changement d'icelles, » légitimation, restablissement de noblesse, consuma- » tion ou approbation d'icelles, lettres de chevalerie, » érection d'aucune terre, fiefs ou seigneurie en titre » d'honneur, et autres de mesme matière et sujet, » seront présentées par les impétrans à nostre pre- » mier Roy d'armes ou au Roy ou Héraut d'armes de la » province de leur résidence ou origine, ou bien de la » province où la terre nouvellement érigée en titre sera » située, pour être enregistrées ez régistres de leurs » charges respectivement et successivement endossées, » sous leurs signatures avec certificacion de la notice » emprise, à poine de perdre l'effect et fruict de telles » grâces, concessions et octroy. »

Bientôt la Flandre flamingante fut conquise par Louis XIV qui obtint la pleine propriété de la vicomté et de la châtellenie de Bourbourg (traité des Pyrennées, 1659), la rétrocession de Dunkerque par les Anglais (1662), la châtellenie de Bergues (paix d'Aix-la-Chapelle, 1668), le reste de la châtellenie de Bailleul et la châtellenie de Cassel (traité de Nimègue, 1678). Dès lors la noblesse flamande fut régie par les lois civiles et politiques de la France.

A l'exemple de ses ancêtres, Louis XIV ordonna des enquêtes sur les usurpateurs de noblesse, (2) et « des commissaires départis » envoyés dans les provinces, déclarèrent « nobles et écuyers » tous ceux qui représentèrent à l'Intendant des titres suffisants pour la justification de leur noblesse. En cas de difficultés sur le nom et sur les armes, on recourait à l'autorité suprême des Parlements, près desquels *seulement* les questions d'Etat pouvaient

(1) En novembre 1599.

(2) Arrêts du Conseil des 22 mars 1666, 13 janvier 1667, 13 février 1669, Edit du 4 septembre 1696.

être complètement et irrévocablement jugées. C'est ce qu'on appela le « renouvellement après vérification » qui fut fait sans nouvelle « finance » ni droit de sceau et d'enregistrement.

En novembre 1696, le roi créa à Paris une « grande » maîtrise générale » et dépôt public des armes et blasons du Royaume. « Des officiers ayant un caractère et » un pouvoir suffisant pour faire par la diligence de ceux » qui leur seront subordonnés dans les provinces que » les armes des personnes, domaines, compagnies, corps » et communautez du roïaume fussent régistrées, peintes » et blasonnées sur les régistres de l'*Armorial général* » qui sera également établi à Paris » furent institués. Mais ces offices n'ayant pas trouvé d'acquéreurs, cet Armorial général n'eut aucune suite et on dut rétablir (1) l'office du « Juge d'armes » fondé par Louis XIII (1615), qui subsista jusqu'en 1789.

Louis XV reprit les projets de son aïeul et confia l'exécution de ses édits et règlements touchant les armoiries au *Tribunal des Maréchaux de France*, — « et d'autant que » suivant un usage qui a prévalu le port des armoiries » n'est pas borné à la seule noblesse, Sa Majesté a cru ne » pas devoir priver de cette distinction les personnes, » *quoique non nobles*, qui sont en possession ou qui dé» sireroient en porter, en la restreignant néantmoins à » celles qui sont revêtues d'offices ou états honorables.»(2)

Cette chasse à la fausse noblesse avait plusieurs motifs. Outre le prestige qui s'attachait alors à la *gentillesse*, les droits de famille variaient suivant qu'il y avait noblesse ou roture, (3) ainsi que les obligations fiscales, car les nobles « étaient exempts de tailles et autres cotisations » connues sous les noms de crues, taillons, aides et sub» sides, auxquelles les roturiers sont sujets, ils ont même » le droit de faire valoir quatre charrues sans être im-

(1) Edit d'avril 1701.

(2) Ordonnance du 22 juillet 1760.

(3) Cherin, *de la noblesse*, — Bacquet, *V. Partage noble.*

» posés... Ils ne doivent pas le droit de franc-fief pour » les fiefs qu'ils possèdent... Ils n'étaient pas non plus » sujets aux corvées personnelles et étaient exempts de » faire les corvées réelles en personnes aussi bien que de » la bannalité du four, moulin ou pressoir. » (1)

Dans plusieurs églises, cathédrales, abbayes et monastères, les canonicats et les places monacales étaient affectées aux nobles qui seuls « avaient entrée au chapitre. — Pour la délivrance des diplômes, « in quibus baccalarûs » juris canonici ant civilis si ex utroque parente nobiles » fuerint, triennium esse decernimus, » (2) au lieu de cinq années d'études exigées pour les roturiers. — En vertu du privilège de *committimus* les nobles étaient justiciables en première instance du Conseil souverain ou provincial et pouvaient y évoquer la cause quand ils étaient cités ailleurs. Pour les crimes qui emportaient la mort, le roturier était pendu, le gentilhomme décapité.(3)

La noblesse se communiquait à la femme par le mariage; elle se prescrivait par la possession publique qu'en avaient eue trois ou quatre générations consécutives « vivant noblement et ayant esté qualifiées comme telle. »

En Flandre les enfants étaient nobles quand les père et mère avaient cette qualité, et même quand le père la possédait seul, à moins que par exception sa noblesse au lieu d'être héréditaire ne fût restreinte à sa personne, ce qui avait lieu pour les titulaires de quelques fonctions anoblissantes. La noblesse de la mère ne passait pas aux enfants. Cette règle « *le ventre anoblit* » admise en Artois, (mais seulement pour l'exemption de certaines obligations fiscales,) (4) n'avait pas lieu en Flandre, où cependant la noblesse maternelle profitait, comme ailleurs, aux enfants dans la supputation des quartiers de noblesse.

(1) Pothier, *traité des personnes*, partie I, tit. 1, 5, 2.

(2) Concordat, paragr. 4, t. 6.

(3) Ant. Loisel, *instit. coutum*, reg. 18, t. 2, L. IV.

(4) *Cout. génér. d'Artois*, art. 198. — Gabriel, *observations détachées sur les coutumes*, t. I, p. 143.

Si l'on exceptait la transmission de la noblesse qui s'opérait par le mariage ou par la génération, il n'appartenait qu'au souverain seul de la *conférer*. Celle qu'on obtenait à l'étranger avait nécessairement besoin de la confirmation du prince pour être reconnue dans les pays soumis à son autorité. (1) Il fallait en général que la volonté du souverain fût certaine et exprimée avec connaissance de cause. Ainsi une qualité nobiliaire qu'il aurait attribuée à quelqu'un, en lui parlant ou en lui écrivant ne tenait pas lieu de Lettres Patentes. (2) Ainsi encore l'investiture qu'il aurait donnée d'un fief, même d'un fief noble, ne suffisait pas pour anoblir le feudataire si l'intention ne ressortait pas clairement de l'acte; à plus forte raison, la simple possession d'une terre noble, acquise de tout autre que de lui, n'attribuait pas la noblesse. (3)

La noblesse était aussi un moyen de payer d'avance des services futurs que l'événement ne justifiait pas toujours, car certaines fonctions anoblissaient de plein droit ceux qui en étaient pourvus, capables ou ineptes. (3) — Sous la Domination française il y eut la noblesse de robe ou d'épée qui ne pouvait être concédée que par le roi. Les concessions étaient *générales*, c'est-à-dire faites en faveur de tous les descendants mâles, issus en mariage légitime, de tous ceux qui avaient été pourvus de certains offices de judicature et même municipaux, et n'était acquise et transmissible qu'au bout de vingt ans d'exercice, et lorsque le titulaire mourait dans sa charge, ou par le service militaire, mais seulement depuis Louis XV, (5)

(1) Edit du 14 décembre 1616. — Déclar. 21 juin 1649. — *Pl. Flandr*, IV. 1398.

(2) *Pl. Fl.*, rescrit du 17 oct. 1656.

(3) Goudelin, *de Jur. feud.*, IV, 4, nos 2, 3. — Chrystin, *Jurisprudentia Heroïca*, etc. (Commentaire de l'édit de 1616), ad art I no 62. — Demalte, *les nobles dans les tribunaux*, ch. 28.

(4) Edit de 1616, art. 1. — *Style de Malines*. — Chrystin, *loc. cit.* nos 12, 14. — Dufief, V. *Noblesse*. — Coloma, 11, 257.

(5) Edit de novembre 1750.

et pour les officiers généraux ou leurs descendants. La concession était *particulière* lorsqu'elle résultait de « Lettres d'Anoblissement » accordées par le prince moyennant « finance et aumône, » (1) scellées du grand sceau et enregistrées. Ces lettres étaient délivrées par la chancellerie puis vérifiées par la Cour des Comptes et celle des Aides. Elles étaient parfois souscrites sous forme de reconnaissance, après enquête réelle ou simulée, ou avec dispense de fournir un titre et dans ce cas portaient en finale la mention suivante : « Eumque quantum opus est nobilitamus. »

La noblesse, quelle qu'elle fût, se *perdait* par : la « dégradation » pour crime de larcin, parjure, faux, trahison et lèze-majesté ; (2) — par « souillure » en professant des arts mécaniques, même pour se garantir des atteintes du besoin ; (3) — par le « commerce », excepté le commerce maritime et celui par terre en gros ; (4) — par l'exploitation de la ferme d'autrui. Elle se *recouvrait* par des « lettres de Réhabilitation » obtenues en grande chancellerie.

En ce qui touche la noblesse *authentique* de Flandre (même dames et demoiselles), qui existait en 1789, on la connaît d'une manière presque certaine et complète par les procès-verbaux rédigés à l'occasion de la réunion solennelle des États-Généraux. Tous les nobles âgés de vingt-cinq ans furent assignés et il fut donné défaut contre ceux qui ne comparurent pas en personne ou par procureur. En cas de doute l'intéressé ne fut admis que sur avis favorable de la chancellerie et des commissions du Conseil chargées par Louis XVI de toutes les affaires relatives à la convocation des Etats. Les inscriptions se

(1) Loiseau, *des ordres*, ch. 5, n°s 55 et 56.

(2) Id., n° 90. — Boulé 1.63.

(3) D'où cette règle coutumière « Pauvreté n'est pas vice, et ne désanoblit pas », dont la première partie est devenue un proverbe. — V. Bacquet, *de nobilit.*

(4) Edit de 1701.

firent soigneusement à l'aide des rôles et catalogues des nobles, arrêts et ordonnances de maintenue de noblesse dressés à différentes époques, brevets militaires et lettres de pension, provision de charges de judicature, extraits baptistaires et mortuaires, minutes des contrats de mariage, de partage et autres actes de famille, demeurées en la garde des notaires. Ces cahiers ont été imprimés et on ne peut pas prétendre que les Révolutionnaires brûlant les titres et parchemins, terriers, archives diverses, ont enlevé aux descendants des nobles d'alors leurs moyens de justification.

Le garde des sceaux disait, dans ses instructions du 6 mars 1789: « Il n'y a que les nobles possédant fiefs et » âgés de vingt-cinq ans qui soient dans le cas d'être » assignés. Les personnes pourvues de charges donnant » la noblesse, mais qui ne l'ont pas encore acquise par » vingt ans d'exercice, ne peuvent être considérées » comme nobles et ne doivent pas par conséquent être » assignées, quoiqu'elles possèdent des fiefs. Il doit en » être de même à l'égard des particuliers non nobles qui » sont propriétaires de fiefs. Il faut être noble et âgé de » vingt-cinq ans pour être admis à l'assemblée de la » noblesse. »

Le 30 mars 1789 fut clos le procès-verbal (1) de l'assemblée générale des trois ordres du bailliage de la Flandre maritime séant à Bailleul, et comprenant les bailliages secondaires de Dunkerque, Gravelines, Bourbourg, Bergues, Cassel, Hondschoote, Estaires, Merville, Moëres et la Wastine. Nous pouvons dépouiller de cette liste des gentilshommes de Flandre les noms des seigneuries du pays et ceux de leurs possesseurs : (2)

Bellekint — à Wacremier.
Bamarde — Balthazar.
Bergendale — Lauwereyns.

(1) Archiv. nation. B. III, 20 p. 42, 54-59, 76.
(2) Le nom du possesseur du fief est le second.

Beauvoorde — de Heere.
Berthof — de Lamethan.
Coudecasteele — Taverne.
Coorenhuyse — de Lameth. (1)
Caestre — le marquis de Baeghem.
La Clytte — de Warlettes.
Drinkam — le marquis d'Harchies.
La Deuille — de Lyon.
Droogland — de Chalencourt.
Marquisat d'Esquelbecq — le marquis d'Esquelbecq.
Ebblinghem — de Stappens.
Comté d'Estaires—de Montmorency, prince de Robecq.
Groen-Straete — Ghesquière.
Hondschoote — Coppens.
Hoflande — baron de Nedonchel.
Hoflant — comte de Buquières. (2)
Houdenhem — Baudine.
Hautkerke — prince de Salm-Kerchbourg.
Kemmelhof — de la Bazèque.
Katsberg — Keignaert.
La Laeghe — id.
Liscousseendime — de Wazières.
Ledynck — Potteau.
Lynde — de Joigny de Pamèle.
Ledringhem — marquis d'Esquelbecq.
Nieuwerlet — duc de Cozo-Varenstoot.
Niepe — de Ghesquière de Stradin.
Nortpeene — marquis de Louverval. (3)
Oudenhove — Vandrelinghe.
Oostove — de Fruict.
Oehtezeele — marquis de Nedonchel.
Pennynckbrouck — Lenglé.
Pitgam — d'Esterno.
Pradelles — Beaubert.

(1) D'origine picarde.
(2) Famille artésienne.
(3) D'origine artésienne.

Renescure — Le Febvre.
Rumeghem — comte d'Egmont—Pignatelli.
Strazeele — de Grâce.
Steenwerde — Clays.
Staembourg — Gitof Zilof.
Steenvoorde — marquis de la Viefville. (1)
Suynlande — baron de Boonaert.
Smellinghem — de Hoston. (2)
Vieuberquin — comte de Mastaing.
Volkerinkove — baron d'Elbecq.
La Wastine — de Buisson.
Wenziezeele — Cardon.
Warneton — comte de Lauragais.
Worvic — Van der Cruice.
West-Cappel — Van Cappel de Briarde.
Wytbrouck — Doresmieulx.
Wallon-Cappelle — de Cardevac. (3)
Wisque — de Pan.
Zuytpeene — Lenglé de Sohoebeque.

Ne nous occupant plus maintenant des fiefs, nous allons reprendre l'énumération de tous les nobles qui furent assignés (présents ou représentés).

Le marquis d'Harchies, capitaine au rég[t] de Bresse. (4)
Le baron d'Arfeuilles.
De Balincourt, Sgr de Verbois, chevalier de St-Louis
Balthazar, Sgr de Bamarde.
Balthazar le cadet.
Le comte de la Bucquière, Sgr d'Hoflande.
Le marquis de Baeghem, (membre des Etats d'Artois).
Le comte de Blaringhem.
Demoiselle Baudine, dame d'Houdenhem.

(1) D'origine artésienne.
(2) Id.
(3) Id.
(4) Fut élu député.

Le baron de Boonaert.
Demoiselle de Buyssy, dame du Secq.
Le comte de Beaufort, seigneur de Moule.
Demoiselle du Buisson, dame de la Wastine.
Le comte de la Bazèque.
Clays de Steennwerde
Claeys de Vanderlhust.
J.-B.-J^h^ Cuvilier, conseiller du roi et son avocat au bailliage de Bailleul.
Coppens.
De Cannowet, chevalier de St-Louis, capitaine d'infanterie.
B. Coppens.
Laur. Coppens, procureur du roi à l'amirauté de Dunkerque.
Le chevalier de Colnet-Jouste, écuyer.
M. J^h^ de Colnet, écuyer.
Le chevalier de Croeser.
De Cardevac.
De Chambge, Sgr de Frevillers.
De Chalencourt, Sgr de Drooghland.
Cardon, Sgr de Winnezeele.
De Courcelles, conseiller au Parlement.
Doresmieulx.
Dussart, seigneur du Sart.
Le chevalier de Dreuil, chevalier de St-Louis.
Le marquis d'Esquelbecq et Ledringhem. (1)
Thomas J^h^ Enlart de Guemy.
Le baron d'Elbecq.
Le marquis d'Esquelbecque.
Le chevalier d'Esquelbecque.
De Fruict, Sgr d'Oosthove.
Le Febvrè, Sgr de Renescure.
Gamba, Sgr de Questinghem.
Le chevalier de Gamba.
P. J^h^ C. Gaillard, Sgr de Blerville.

(1) Elu député suppléant.

De Godefroid, Sgr de la Gloriette.
Ghesquières de Groene-Strete.
De Ghesquières de Straden.
Ghys.
Gitof-Zilof.
De Hoston, Sgr de Fontaine.
Dame de Herbais de Taffin de Tilques.
Demoiselle Herts.
Herts, Sgr des Mottes.
De Heere, Sgr de Beauvoorde.
Du Hamel, Sgr de Canchi.
De Hoston de Smellinghem.
De Joigny de Pamèle.
Le Josne Contay, Sgr de Versigny.
Joignaert.
Keignaert, père, Sgr de Katsberg.
Keignaert, fils, Sgr de la Laeghe.
Liot de Nortbécourt.
Lenglé de Schoebeque fils.
De Lameth, Sgr de Coorenhuyse.
Lenglé de Moriencourt, chevalier de St-Louis, colonel du génie.
Lenglé de Pennynck-Brouck, grand maître des eaux et forêts.
Lauwereyns, capitaine du génie.
Lauwereyns, chevalier d'honneur au présidial de Flandre.
A^in^ Lauwereyns.
Lenglé de Schoebèque fils.
Comte de Lauraguais.
Lauwereyns de Berghendale.
Le marquis de Louverval.
De Lyon, Sgr de la Deuille et Cocquerelle.
J. J^h^ Muloteau, *grand bailli d'Epée.*
Le duc de Montmorency, comte d'Estaires, prince de Robecq, commandant général de la Flandre. (1)
Anonime de Montmorency, marquis de Morbecq.

(1) Fut élu député.

Le marquis de Nedonchel.
Le baron de Nedonchel, Sgr d'Hoflande.
Du Portal (chevalier de St-Louis), capitaine du génie. (1)
De Pan.
Potteau, Sgr de Ledinck.
De Salces, chevalier de St-Louis, commandant de Bergues.
De Stappens.
Sandelin, Sgr d'Esquerdes.
Taverne de Montdhyver.
Taverne de l'Ypreau.
Taverne de Niepe, son fils.
P. N. N. Taverne, Sgr de Coudecasteele de St-Antoine.
Robert Taverne de St-Antoine, officier du génie.
Van der Lynde, Sgr d'Oudenhove.
Van der Cruice.
Le marquis de la Viefville de Steenvorde.
Van Cappel de Briarde.
Winoc Lenglé de Westover, subdélégué au département de Bailleul.
De Westover, conseiller au Parlement de Douai.
Rosalie de Warlettes, *dame* de Liennes et de la Clytte, veuve de M. de la Fraingue, écuyer, Sgr de Lannoy.
Demoiselle de Wazières, dame de Liscoussendime et de St-Georges en Bourbourg.

Furent *défaillants* Wacrenier de Bellekint, le commandeur de Caestres, le comte d'Esterno, le prince de Salm-Pignatelli, Beaubert de Pradelles, le comte de Mastaing, le duc de Cozo-Varenstoot de Lamethan de Berthof, de Grâce, le comte Desletre.

Un des premiers actes de la Révolution fut d'abolir les titres héréditaires et féodaux, (2) les ordres de chevalerie, les décorations et les ordres nobiliaires. (3) Quant

(1) Fut élu secrétaire de l'ordre.
(2) 4 août 1789. — Le 19 juin 1790.
(3) Le 20 juillet 1791. — Constitution du 3 septembre 1791.

aux titres de noblesse existant dans les dépôts publics, ils furent livrés aux flammes. (1)

Enfin, le 4 juin 1814 Louis XVIII octroya la charte constitutionnelle dont l'article 71 porte: « La noblesse » ancienne *reprend* ses titres; la nouvelle conserve les » siens. Le Roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur » accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune » exemption des charges et des devoirs de la Société », alliance sage entre l'ancien et le nouveau régime, trait d'union entre l'ancienne noblesse et la noblesse du premier empire.

(1) Le 19 juin 1792.

NOTE SUR L'ALCOOLISME LATENT

PAR L'ABSORPTION PULMONAIRE.

Par M. le Docteur DUBIAU, membre titulaire.

La recherche de la cause des maladies est parfois entourée de difficultée telles que le praticien est obligé de confesser son ignorance s'il ne veut pas se lancer dans des explications où la fantaisie prend la place de la réalité. Mais il est des circonstances où un fait acquiert de l'importance lorsqu'on le rapproche d'autres faits avec lesquels il ne paraissait avoir aucune analogie : de cette comparaison se dégage alors une donnée qui indique nettement à l'observateur la voie dans laquelle il doit diriger ses investigations. C'est ainsi que, témoin de phénomènes isolés et qui pourtant reconnaissaient une origine commune, je suis conduit à vous entretenir aujourd'hui d'une cause peu fréquente de l'alcoolisme.

Le premier fait est relatif à un enfant de dix ans, auprès duquel j'avais été appelé il y a quelques années. Ce garçon s'était alité, se plaignant de violentes douleurs de tête avec vertiges, malaise général, nausées et titubation. La famille le croyait menacé d'une grave maladie, et rien dans l'alimentation ni dans les habitudes de l'enfant ne permettait d'attribuer à un excès quelconque l'état où il se trouvait. Après un interrogatoire minutieux, j'appris pourtant que cet enfant était resté toute l'après-midi dans une salle basse, la tête penchée au-dessus de jarres dans lesquelles on procédait à des coupages d'alcool : il examinait attentivement les oscillations de l'aréomètre. Or, cette manipulation de l'alcool ne s'opère point sans qu'il se produise une élévation de température et en même temps une évaporation plus ou moins grande d'alcool ; j'annonçai donc à la famille que vraisemblablement nous avions affaire à une ivresse, et

que le lendemain l'enfant serait bien portant : ces prévisions se réalisèrent.

Le second fait, quoique absolument différent du précédent en apparence, révèle un degré plus avancé de l'intoxication et reconnaît une même origine. Il s'agit d'une femme de 45 ans, d'une constitution robuste et d'une santé parfaite. Elle est prise brusquement au milieu de la rue d'un vertige analogue à une aura épileptique; elle court droit devant elle, puis s'affaisse et reste dans le coma pendant quelques minutes. N'ayant pas assisté à l'accès, je supposai qu'il s'agissait d'accidents épileptiformes dont la cause restait inconnue. Or, cette scène se passait en été et pendant la soirée, détail important comme on va le voir par la suite. Quelques semaines plus tard, vers la même heure, mêmes accidents auxquels j'eus la bonne fortune d'assister. En même temps que le vertige survenait, la malade poussait des cris aigus, puis elle tomba subitement dans le stertor après s'être affaissée dans des mouvements convulsifs. Cette fois le doute n'était plus permis : c'était réellement un accès d'épilepsie dont la cause était d'autant plus difficile à reconnaître, que la malade, d'une santé parfaite, était d'une sobriété remarquable. De plus, rien dans les antécédents héréditaires ne justifiait cette apparition soudaine du mal caduc. Il fallut donc examiner avec soin les conditions hygiéniques au milieu desquelles vivait cette femme, et voici ce que nous apprîmes: Passant ses journées entières dans un magasin de liquides très mal ventilé et exposé constamment aux ardeurs du soleil, cette femme se trouvait enveloppée d'une atmosphère saturée de vapeurs alcooliques ; elle ne quittait cet endroit que pour se retirer parfois dans une chambre contiguë à un autre magasin où l'on manipulait constamment des mélanges alcooliques et se retrouvait de nouveau dans un milieu identique au premier. Nous nous trouvions donc en face d'une épilepsie alcoolique. Des précautions hygiéniques, savoir: la ventilation constante et régulière des magasins, des promenades fréquentes au dehors, eurent raison de ces accidents sans le secours d'aucun médicament. Il

y a plus de dix ans que ces faits se sont produits et aucun accès ne s'est présenté de nouveau.

J'arrive maintenant à des manifestations analogues indiquant encore un degré plus avancé d'alcoolisme; il s'agit de nouveau-nés qui sembleraient devoir être à l'abri de l'influence de l'alcool. Ces faits sont plus graves et non moins concluants. Madame X accouche à huit mois d'un enfant bien constitué et très vivant, qui succombe à l'âge de trois mois à la suite d'accès d'éclampsie. Les parents étant l'un et l'autre d'une bonne constitution et d'habitudes régulières, la cause du mal échappe à toute recherche. Dix-huit mois plus tard arrive un second enfant plus robuste encore que le premier et qui est allaité par sa mère. Au bout de trois mois, mêmes accidents éclamptiques, et l'enfant succombe malgré les soins les plus empressés et malgré les mesures que l'on s'était hâté de prendre. En effet, en pénétrant la première fois dans l'appartement où se trouvait le malade, j'avais été presque suffoqué par une odeur d'alcool très prononcée; cette chambre contiguë à un magasin où l'on débitait de l'alcool toute la journée était si mal ventilée, que tout renouvellement d'air y était à peu près impossible, et que les émanations du magasin y étaient constamment refoulées. L'enfant, dès ma première visite, avait été enlevé de cette atmosphère et placé dans une chambre bien aérée et bien éclairée; mais il était trop tard.

S'il pouvait y avoir quelques doutes sur la cause véritable de ces derniers accidents, ils seraient bientôt dissipés par cette considération que depuis lors la mère est accouchée d'un troisième enfant que l'on a pris soin d'éloigner du magasin. Allaité par sa mère, cet enfant a aujourd'hui deux ans, et remarquons de plus que rien n'a été changé dans les habitudes ni dans la santé des parents; nous avons donc eu en quelque sorte la contre-épreuve des premiers accidents.

Les troubles nerveux occasionnés par l'alcoolisme latent ne se présentent pas toujours avec la précision que nous venons d'indiquer; mais en les débarrassant des symp-

tômes accessoires, ils constituent trois degré de l'intoxication. Dans le premier, c'est une ivresse simple, dans le deuxième on assiste à un accès foudroyant d'épilepsie, dans le troisième enfin, il s'agit d'accidents cérébraux mortels. Cette progression dans la gravité du mal n'a, du reste, rien qui doive nous surprendre si l'on veut bien tenir compte de l'âge des malades d'une part, et d'autre part de l'espace de temps pendant lequel chacun d'eux a été exposé à la cause du mal : aussi n'insisterai-je nullement sur cette variété de résultats. Ce qu'il importe au plus haut point de dégager de ces faits, c'est le mode suivant lequel s'est produite cette intoxication. On sait que dans l'ordinaire de la vie il n'y a que deux voies d'absorption de l'alcool : la muqueuse digestive et la muqueuse pulmonaire : la première est assez souvent mise à contribution pour que nous la passions sous silence ; il n'en est pas de même du cas où l'absorption de l'alcool se fait par les voies respiratoires ; aussi M. Alf. Fournier, dans sa Monographie de l'alcoolisme (Dict. de méd. et chir. pratiques), dit-il que l'absorption de l'alcool par la muqueuse respiratoire est un fait rare. Les exemples que nous avons cités appartiennent éminemment à cette forme d'absorption : la surface pulmonaire a été la voie par laquelle l'alcool a pénétré dans l'organisme et aucune autre voie d'absorption n'avait été mise en contact avec cette substance. Depuis long-temps, d'ailleurs, on connaît la rapidité d'absorption de la muqueuse pulmonaire ; sans recourir aux exemples classiques, qui n'a pas eu à constater par lui-même la promptitude avec laquelle les vapeurs térébenthinées d'un appartement s'introduisent dans l'économie par les voies respiratoires ? Et qui ne connaît le parti important que la chirurgie a tiré de l'absorption pulmonaire pour l'anesthésie des opérés ? Il en est de même pour l'alcool qui ne semble révéler sa présence dans le corps que lorsque celui-ci en est presque saturé. L'alcool n'est pas, en effet, une substance d'une élimination rapide ; si pendant long-temps on a cru que dès son entrée dans l'organisme il se dédoublait de manière à former des produits qui fussent promptement

portés au dehors, des expériences positives ont, au contraire, démontré que l'alcool s'accumule indéfiniment dans certains organes parenchymateux, de telle sorte que l'analyse chimique peut l'y retrouver dans son intégrité. C'est à cette propriété d'accumulation que l'on doit sans nul doute attribuer la persistance des accidents signalés chez les deux nouveau-nés dont j'ai parlé: la prédominance cérébrale étant le caractère du premier âge.

L'alcoolisme aigu ou chronique par les voies respiratoires est certainement moins rare qu'on ne le suppose; je pourrais, à l'appui de cette assertion, citer d'autres faits où les désordres accasionnés par la même cause se sont produits dans d'autres organes; mais cela m'entraînerait au-delà des limites assignées à cette note. En résumé, nous pouvons établir que l'alcoolisme latent reconnaît fréquemment pour cause l'absorption de l'alcool par les voies respiratoires. Le rôle de l'hygiéniste est d'appeler l'attention sur les dangers auxquels sont exposées les personnes qui séjournent long-temps dans des magasins, des ateliers où l'on se livre à des manipulations alcooliques et, en général, dans tout milieu exposé aux émanatious des liquides alcooliques.

TROISIÈME FASCICULE.

ESSAI SUR LE CLASSEMENT DES ANIMAUX QUI VIVENT SUR LA PLAGE ET DANS LES ENVIRONS DE DUNKERQUE,

PAR M. O. TERQUEM,

ANCIEN PHARMACIEN.

INTRODUCTION.

Plusieurs circonstances ont contribué à retarder la publication de ce fascicule : d'une part, nous avions entrepris un long travail, qui ne pouvait être interrompu ; en second lieu, la Société Dunkerquoise ne faisait aucune publication en 1879.

Les recherches opérées, pendant ces deux années, n'ont pas été également fructueuses ; celles de 1878 nous ont donné presque la totalité des listes que nous publions, quand, au contraire, celles de 1879 ont été d'une stérilité pour ainsi dire absolue. Dans toutes les localités qui, l'année précédente, montraient une assez grande variété de coquilles, celles-ci, par suite de la direction des courants, ont complètement disparu sous un apport extraordinaire de sable ; nous avons pu constater que toute la plage, depuis l'estacade de l'Est jusque et au-delà du Signal, a subi un exhaussement de plus de 50 centimètres.

Il résulte de là, 1° que les stations où nous pouvions espérer trouver quelques espèces nouvelles ou même récolter des terebelles, n'existent plus ; 2° que la localité

où celles-ci se trouvent encore (tout à l'extrémité de l'estacade de l'Estran) ne produit plus aucun des mollusques récoltés précédemment ; les foraminifères ne sont plus représentés que par trois ou quatre espèces qui se rencontrent dans tous les parages : ***Polystomella crispa, Nonionina crassula et Jeffreysii, Rotalina Beccarii.***

Il faudra probablement attendre plusieurs années pour que cette hauteur de sable soit habitée et qu'une nouvelle génération de Terebelles agglutinent des coquilles dans leur marche ascensionnelle.

Ainsi que nous l'avions prévu dès le début de nos recherches, les eaux saumâtres du canal de la Cunette et les eaux douces (le long du canal de Bergues) nous ont donné un assez grand nombre d'espèces ; cette nomenclature n'est pas encore complète et pourra par la suite recevoir quelques additions. Il faudra, en effet, explorer les mares des Dunes et les fossés des champs jusque et au-delà de Bergues ; d'un autre côté il faudra compléter la liste des coquilles terrestres. Quant aux foraminifères, nous pouvons croire leur recherche à très-peu près terminée, après le travail auquel nous nous sommes livré en dernier lieu et qui s'est montré si peu rémunérateur.

Ce fascicule renferme cinq planches et permet d'établir pour les foraminifères reconnus sur la plage de Dunkerque, un ensemble de 215 espèces ou variétés, quantité qui n'a encore été signalée dans aucune autre localité.

Nous avons à faire remarquer la présence de deux genres, qu'on ne connaissait encore qu'à l'état fossile : les genres *Flabellina* et *Orthocerina*. De plus, le genre *Frondicularia* a donné une espèce analogue de forme et d'ornement à celle qu'on trouve dans les terrains crétacés et qu'on n'a pas encore rencontrée dans les terrains tertiaires ; enfin le genre *Uniloculina*, établi par d'Orbigny pour une coquille appartenant aux côtes de l'Inde, a été reconnue sur celles de Dunkerque.

M. Debacker a pratiqué plusieurs sondages qui nous ont éclairé sur l'état du fond de la rade :

1° Le fond vaseux se trouve en face de Mardyck, distant de la côte de 3 kilom. direction de l'ouest, et a donné à l'analyse quelques rares débris de coquilles et les quelques espèces de foraminifères non moins rares que nous avons mentionnées ci-dessus;

2° Une zone de coquilles plus ou moins roulées et brisées, presqu'en face de Gravelines, à 6 kilom. du rivage, renferme des valves nombreuses de *pecten varius*, de *rissurella græca* en assez grand nombre, plus une valve de *Tellina crassa*.

3° La pêche au filet garni de mousseline n'a donné aucune coquille.

4° La pêche pratiquée autour des balises a été généralement infructueuse et n'a donné qu'un seul crustacé.

5° Les grandes huîtres forment un banc presqu'en face de Gravelines avec le n° 2 et portent à l'état de parasite plusieurs animaux qui ont donné lieu à quelques remarques: L'*Alcyonium digitatum*, jaune et blanc, s'y produit avec abondance; le genre *Verruca*, souvent confondu avec les balanes, dont il possède la forme et la coloration, s'en distingue par les stries et les ponctuations qui couvrent les valves. Sur les expansions basales de l'Alcyonium, on remarque un grand nombre de *Quinqueloculina disciformis*, Will. incrustés dans l'animal et recouverts par son épiderme. Les loges internes de la coquille sont rosées et les deux externes d'un blanc opalin; détachées de leur support et mises sous le microscope, ces coquilles émettent d'abord deux sphères jaunâtres aussi grosses que les coquilles, puis un liquide blanc rempli de petites bulles; après la dessication, il ne reste plus de ce liquide qu'une lamelle amorphe, blanche et transparente. Les loges internes ont perdu leur coloration et ont acquis la même teinte que les loges externes. Les quinqueloculines restées incrustées sous l'épiderme, ont conservé la coloration rosée qu'elles possédaient à l'état vivant.

Les huîtres portent encore plusieurs genres et espèces d'Eponges, des Bryozoaires, des Serpules, des Sabellaires, etc., qui se trouvent mentionnés dans les listes.

Nous devons à l'extrême obligeance de M. de Forcade la connaissance d'une coquille fort rare trouvée sur la plage, le *Buccinum Humphresianum ;* cette coquille a son habitat beaucoup plus au nord.

Nous avons trouvé un certain nombre de Spicules, qui se rapportent à des éponges et qui n'ont pu servir à spécifier les genres ou les espèces auxquels ils peuvent appartenir, une même forme se produisant dans plusieurs espèces.

Pour terminer l'étude des animaux microscopiques, nous aurons enfin à publier un dernier fascicule, qui contiendra les Entomostracés-ostracodes, tant marins que d'eau douce ; les matériaux que nous possédons sont à très peu près complets.

De récentes recherches exercées dans la mer arctique, depuis la hauteur de l'Islande jusqu'en Norwège, sont venues confirmer l'opinion que nous avions émise sur le mémoire de Williamson, concernant les Foraminifères des côtes de l'Angleterre ; nous y avions reconnu un mélange de plusieurs faunes appartenant à des régions différentes. En effet, nous avons trouvé une série propre à la mer du Nord ; une seconde série qui caractérise la côte de Dunkerque ; enfin une troisième qui est spéciale pour l'Algérie et stationne dans le courant du Gulf-Stream.

Dans le précédent fascicule, nous n'avions pas continué les numéros que chaque division comportait antérieurement ; nous les rétablissons de manière à donner le nombre exact des espèces contenues dans chaque division, et nous en obtenons le tableau suivant :

Amorphozoaires	9
Foraminifères	215
Polypier	1
Bryozoaires, Hydrozoaires, Tunicier	53
Echinodermes	17
Mollusques marins	121
— terrestres	25
— d'eau douce et saumâtre	44
Brachiopode	1
Vers	10
Crustacés cirrhipèdes	11
— décapodes	12
— isopodes	5
Total	524

LISTE DES ANIMAUX RECUEILLIS

DANS LES ENVIRONS & SUR LA PLAGE DE DUNKERQUE de 1877 à 1879.

AMORPHOZOAIRES.

366	7	Dendrina Europæa, Fisch.
367	8	Eponge à spicules siliceux.
368	9	Spicules calcaires (indéterminables).

FORAMINIFÈRES.

369	163	Spirillina nodosa, Terq.
370	164	— margaritifera, Terq.
371	165	— canaliculata, »
372	166	Nodosaria Mariæ, d'Orb.
373	167	Orthocerina septentrionale, Terq.
374	168	Dentalina guttifera, d'Orb.
375	169	— linearis, Will.
376	170	Marginulina fabiformis, Terq.
377	171	— eximia, »
378	172	— prælonga, »
379	173	Frondicularia amæna, »
380	174	Flabellina excavata, »
381	175	Cristellaria acuta, »
382	176	— calcar, Linn. Sp.
383	177	— abnormis, Terq.
384	178	Nonionina Jeffreysii, Will.
385	179	Rotalina discoides, Terq.
386	180	— inflata, »
387	181	— impleta, »
388	182	— subæquilateralis, Terq.
389	183	— planorbiformis, »
390	184	— conoidea, »
391	185	— obtusa, »
392	186	— hemisphærica, »
393	187	— succisa, »

394	188	Rotalina excavata, Terq.
395	189	— auriculata, »
396	190	— binucleata, »
397	191	— nodosa, »
398	192	— tuberculata, »
399	193	Globigerina regularis, »
400	194	Truncatulina agglomerata, »
401	195	— lobatula, d'Orb.
402	196	— elongata, »
403	197	— variabilis, »
404	198	— interrupta, Terq.
405	199	Bulimina oceanica, »
406	200	— cuneiformis, »
407	201	Patellina punctata, »
408	202	Amphistegina radiata, »
409	203	Textilaria cuneiformis, d'Orb.
410	204	Polymorphina mucronata, Terq.
411	205	— dispar, »
412	206	Guttulina Austriaca, d'Orb.
413	207	Uniloculina Orbignyi, Terq.
414	208	Spiroloculina angulosa, d'Orb.
415	209	— ampla, Terq.
416	210	— laminata, »
417	211	— canaliculata, d'Orb.
418	212	— dilatata, »
419	213	Quinqueloculina semilunaris, Terq.
420	214	— pulchella, d'Orb.
421	215	— disciformis, Will.

POLYPIER.

Turbinolia (fossile indéterminable).

BRYOZOAIRES.

422	27	Discoporella convexa, d'Orb.
423	28	Lepralia Peachi, Johnst.
424	29	— spinifera, »
425	30	Bugula neritina, Oken.
426	31	— Murreyana, Busk.
427	32	Salicornaria farciminoides, Linn.
428	33	Crisia eburnea, Linn.

429	34	Bicellaria.
430	35	Cellepora incrassata, d'Orb.
431	36	Membranipora.
432	37	Filisparsa.
433	38	Idmonea.
434	39	Scrupocellaria.
435	40	Entalophora.
436	41	Vesicularia spinosa, Thomp.

HYDROZOAIRES.

437	14	Tubularia indivisa.
438	15	Sertularia.

TUNICIER.

439	1	Molgula tubulosa, Forb et Haul.

ECHINODERMES.

440	12	Ophiocoma rosula, Lmk.
441	13	— brachiata, Mout.
442	14	Ophiotrix aculeata, Mül. et Troch.
443	15	Ophioglypha albida, Lynn.
444	16	Amphiura squamata, Mül. et Troch.
445	17	Palmypes membranaceus, Lmk.

MOLLUSQUES MARINS.

446	103	Saxicava plicata, Mont.
447	104	— arctica, Linn.
448	105	Tellina crassa, Gmel.
449	106	Lucina divaricata, Linn.
450	107	Lima subauriculata, Mont.
451	108	Emarginulina fissura, Linn.
452	109	Fissurella reticulata, Don.
453	110	Calyptræa chinensis, Linn.
454	111	Trochus Montagui, Wood.
455	112	— millegranus, Leach.
456	113	Pleurotoma rufa, Mont.
457	114	Trophon muricatus, Mont.
458	115	Skenea nota, Forb. et Haul.
459	116	Cioniscus unicus, Mont.
460	117	Eulimella unica, »

461	118	Buccinum Humphresianum, Bem.
462	119	Rissoa proxima, Alder.
463	120	— reticulata, Mont.
464	121	Turritella communis, Linn.

MOLLUSQUES TERRESTRES.

465	5	Ferussacia lubrica, Leach.
466	6	Pupa muscorum, Linn.
467	7	Bulimus obscurus, Drap.
468	8	— acutus, Mül.
469	9	Zonites nitens, »
470	10	— cellarius, »
471	11	— cristallinus, »
472	12	— fulvus, »
473	13	Helix rufescens »
474	14	— carthusianella, Linn.
	00	— » (jeune).
475	15	— variolata, Pair.
476	16	— concinna, Jeffr.
477	17	— rotundata, Mül.
478	18	— candidula, Drap.
479	19	— pulchella, Mül.
480	20	— striata, Drap.
481	21	Alexia denticulata, Mont.
482	22	— bidentata, »
483	23	Achatina acicula, Lmk.
484	24	Vertigo pygmæa, Drap.
485	25	Carychium minimum, Mül.

MOLLUSQUES D'EAU DOUCE & SAUMATRE.

486	14	Cyclas cornea, Lmk.
487	15	Anodonta piscinalis, Nils.
488	16	— cellensis, Rossm.
489	17	Hydrobia abbreviata, Mül.
490	18	— similis, »
491	19	Valvata cristata, »
492	20	Paludestrina muricata, Lmk.
493	21	— acuta, Haul.
494	22	— Barleyi, Fisch.

23 Bithynia tentaculata, Mül.
24 — ventricosa, »
25 Succinea Pfeifferi, Kossm.
26 — longiscata, Morelet.
27 Physa hypnorum, Linn.
28 — fontinalis, var. alba.
29 Paludina contecta, Lmk.
30 Planorbis contortus, Mull.
31 — leucostoma, Millet.
32 — vortex, Linn.
33 — spirorbis, Mull.
34 — albus, Mull.
35 — nautileus, Linn.
36 — fontanus, Turt.
37 — lævis, Mull.
38 — carinatus, Mull.
39 Lymnea limosa, Linn.
40 — peregra, Drap.
41 — auriculana, Lmk.
42 — glutinosa, »
43 — minuta, »
44 — stagnalis, Linn.

BRACHIOPODE.

1 Argiope capsula, Jeffrey.

VERS.

9 Spirorbis.
10 Ditrypa.

CRUSTACÉS.

DÉCAPODES.

12 Gammarus marinus, Leach.

ISOPODES.

2 Lygia oceanica, Linn.
3 Porcellio scuter.
4 Spheroma rugicauda, Leach.
5 Euridice pulchra, Leach.

DESCRIPTION DES ESPÈCES.

Spirillina nodosa, Terq., Pl. XIII, fig. 1, a. b.

S. testa complanata, concava, circiter angulosa, dorso truncata, septis 6-7, *nodulosis, ultimo lævigato, apertura quadrangulari.*

Dimensions : haut. 0,50 ; larg. 0,56 ; grossi. 40 fois.

Coquille comprimée, concave, anguleuse sur le pourtour, tronquée sur le dos, formée de 6-7 tours, couverts de nodosités, le dernier tour lisse ; ouverture quadrangulaire. Assez rare.

Cette espèce est parfois inéquilatérale et montre une de ses faces presque plane ; les nodosités y sont moins prononcées.

Spirillina margaritifera, Terq., Pl. XIII, fig. 2 a. b.

S. testa complanata, concava, circiter tenue carinata, septis 5 *planis, nodulis biseriatis ornatis, apertura quadrangulari.*

Dimensions : haut. 0,52 ; larg. 0,48 ; grossi. 40 fois.

Coquille comprimée, concave, entourée d'une carène étroite et arrondie, formée de cinq tours de spire aplatis, ornés de petites perles, disposées sur deux rangées ; ouverture quadrangulaire. Assez rare.

Spirillina canaliculata, Terq., Pl. XIII, fig. 3, a. b.

S. testa lævigata, compressa, concava, circiter angulosa, dorso canaliculata, septis 5-6, *planis, apertura quadrangulari.*

Dimensions : haut. 0,60 ; larg. 0,56 ; grossi. 30 fois.

Coquille lisse, comprimée, concave, anguleuse sur le pourtour, excavée sur le dos, formée de cinq à six tours de spire, ouverture quadrangulaire. Fort rare.

NODOSARIA MARIÆ, D'ORB., Pl. XIII, fig. 4, a. b.

Nodosaria Mariæ, d'Orbigny. *For. tert de Vienne*, p. 34, pl. 1, fig. 15-16. Terquem, *For. de Dunkerque*, p. 69, pl. VII, fig. 12.

Dimensions : haut. 0,84 ; larg. 0,18 ; grossi 25 fois.

Cette espèce cristalline et translucide constitue, par sa forme racourcie, une variété que d'Orbigny n'a pas signalée. Assez rare.

GENRE ORTHOCERINA, D'ORBIGNY (1).

« Coquille libre, régulière, équilatérale, triangulaire ou quadrangulaire, formée de loges superposées, avec ou sans étranglement et se recouvrant plus ou moins; ouverture privée de prolongement et percée au centre de la dernière loge. »

D'Orbigny a établi ce genre pour une coquille quadrangulaire de l'Eocène des environs de Paris ; Reuss (2) celui de *Rhabdogonium* pour des coquilles triangulaires du Néocomien et du Gault du Nord de l'Allemagne ; nous y ajouterons une espèce vivante de la plage de Dunkerque. Nous admettons la dénomination de d'Orbigny, la première en date.

Il convient de rapporter à ce genre le *Rhabdogonium pygmœum*, Reuss., Terquem. 1re Fasc., p. 22, Pl. 1, fig. 8, a, b.

ORTHOCERINA SEPTENTRIONALE, Terq.. Pl. XIII, fig. 5, a. b.

R. testa elongata, recta, lœvigata, triangulare, postice obtusa, antice plana, lateribus excavatis, angulis obtusis, loculis octo, regulariter crescentibus, planis, projectis, primo sphœrico, apertura orbiculari.

Dimensions : haut. 0,50 ; larg. 0,26 ; grossi 40 fois.

(1) D'Orbigny, Foraminifères du bassin tertiaire de Vienne (Autriche), 1846.

(2) Reuss, Die Foraminiferen des Nord-deutschen Hils und Gault, 1862.

Coquille lisse, allongée, droite, obtuse en arrière, plane en avant, triangulaire, à côtés excavés et à angles obtus, formée de huit loges, croissant régulièrement, planes et projettées en arrière, la première sphérique; ouverture orbiculaire. Fort rare.

DENTALINA GUTTIFERA, d'Orb., Pl. XIII, fig. 7, 10, 11 et 12.

Dentalina guttifera d'Orbigny, *For. tert. Vienne*, p. 49, Pl. 11, fig. 11-14, non *D. guttifera*, d'Orb. in Parker et R. Jones, *For. du Nord de l'Atl.*, p. 343, Pl. XIII, fig. 11.

Cette espèce est extrêmement fragile, les loges se trouvant séparées les unes des autres par un étranglement si profond qu'elles paraissent comme des perles enfilées.

D'Orbigny a représenté cette espèce, fig. 11 et 12 et une variété à étranglement filiforme, fig. 13 et 14; dans notre 2e fascicule, nous avons figuré une deuxième variété (p. 69, Pl. VII, fig. 14); de nouveaux échantillons, quoique brisés, constituent de nouvelles variétés et s'identifient plus ou moins avec les fig. 11 et 13 de d'Orbigny.

Fig. 7, Coquille à loges étroites et allongées, étranglement filiforme.

Fig. 10, Coquille à loges régulièrement ovales, étranglement très-large et profond.

Fig. 11, Coquille formée de quatre loges ovales, étranglement peu large mais profond, première loge mucronée.

Fig. 12, Coquille à loges ovales, allongées, étranglement étroit et profond.

Parker et R. Jones ont figuré (L. C.) une coquille incomplète qu'ils rapportent au *D. Guttifera*, d'Orb., qui a des étranglements étroits et peu profonds et qui s'éloigne entièrement du type de d'Orbigny.

DENTALINA PUNCTATA, d'Orb., Pl. XIII, fig. 8 et 9.

Dentalina punctata, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne.*

p. 49, Pl. 11, fig. 14-15; Terquem, *For. de Dunkerque*. 2e Fasc., p. 69, Pl. 1, fig. 13.

Dimensions : haut 0,81 ; larg. 0,20 ; grossi 25 fois.

Ces coquilles brillantes et translucides constituent de nouvelles variétés. Fort rare.

DENTALINA LINEARIS, Will., Pl. XIII, fig. 13.

Dentalina legumen, Lin. sp. Var. *linearis*, Williamson, *For. des côtes d'Angl.*, p. 23, Pl. 11, fig. 45-48.

Cette coquille, par ses loges saillantes, constitue une variété de l'espèce figurée, dont toutes les loges sont planes.

Coquille translucide, arquée, formée de cinq loges renflées et saillantes, la première arrondie et mucronée, les quatre premières ornées de côtes arrondies et interrompues, la dernière lisse et allongée. Fort rare.

Dimensions : haut. 1,»» ; larg. 0,18 ; grossi 25 fois.

MARGINULINA FABIFORMIS, Terq., Pl. XIII, fig. 14-16.

M. testa elongata, recta, compressa, lævigata, postice mucronata, antice producta, loculis irregularibus, primis planis, ultimo prominente, primo sphærico, attenuato, apertura incisa.

Dimensions : haut. 1,60 ; larg. 0,52 ; grossi 15 fois.

Coquille allongée, droite, comprimée, lisse, mucronée en arrière, allongée en avant, formée de loges irrégulières, les premières planes, la dernière saillante, munie d'une ouverture incisée, la première sphérique. Fort rare.

Fig. 15. Coquille courte, droite, transversalement ovale, lisse, mucronée en arrière, formée de loges obliques, irrégulières, les deux premières sphériques, la dernière rhomboïdale, munie d'une ouverture simple. Fort rare.

Dimensions : haut. 0,64 ; larg. 0,32 ; grossi 30 fois.

Fig. 16. Coquille courte, lisse, arrondie, droite, formée de trois loges, la première hémisphérique, mucro-

née, la seconde quadrangulaire, la dernière triangulaire, munie d'une très-petite ouverture simple. Fort rare.

Dimensions : haut. 0,90; larg. 0,38 ; grossi 20 fois.

MARGINULINA EXIMIA, Terq., Pl. XIII, fig. 17, a. b.

M. testa vitrea, perlucida, nitida, recta, undecim costulis obtusis, rectis ornata, postice obtusa, antice truncata, plana et lævigata, loculis 7-8, *planis, transversalibus, quadrangularibus, regulariter crescentibus.*

Dimensions : haut. 0,84; larg. 0,44; grossi 25 fois.

Coquille vitreuse, transparente, brillante, droite, ornée de onze côtes fines, droites, obtuse en arrière, tronquée, plane et lisse en avant, formée de 7-8 loges planes, transversales, quadrangulaires, croissant régulièrement, ouverture sessile, orbiculaire. Fort rare.

MARGINULINA PRÆLONGA, Terq., Pl. XIII, fig. 18, a. b.

M. testa elongata, angusta, compressa, lateribus sinuata, lævigata, postice obtusa, loculis numerosis, irregularibus, planis, obliquis, primo sphærico, secundo triangulari, aliis quadrangularibus.

Dimensions : haut. 1,70; larg. 0,38 ; grossi 15 fois.

Coquille allongée, étroite, comprimée, sinueuse sur les côtés, lisse, obtuse en arrière, formée de loges nombreuses, irrégulières, planes, obliques, la première sphérique, la seconde triangulaire, les autres quadrangulaires. Fort rare.

Genre FRONDICULARIA, Defrance.

Les Frondiculaires assez communes dans les terrains anciens (Liasiques, Oolithiques et Crétacés) deviennent au contraire fort rares dans les terrains tertiaires, ainsi que dans les mers actuelles.

FRONDICULARIA AMÆNA, Terq., Pl. XIII, fig. 19, a - b.

F. testa elongata, compressa, lævigata, circiter anguste carinata, postice rotunde mucronata, antice subacuminata, biloculari, primo subsphærico, sutura lata, perlucida, apertura minima, orbiculari.

Dimensions : haut. 0,70 ; larg. 0,30 ; grossi 30 fois.

Coquille allongée, comprimée, lisse, munie d'une étroite carène sur tout son pourtour et d'une pointe arrondie en arrière, subacuminée en avant, formée de deux loges, la première subsphérique et acuminée, munie dans le milieu de deux côtes arrondies et arquées, loge antérieure en chevron, renflée, terminée latéralement en angles aigus ; suture large, triangulaire, transparente ; ouverture très-petite, orbiculaire. Fort rare.

Cette espèce se rapproche du *F. angulosa*, d'Orb. (1) par la forme générale de la coquille de même biloculaire ; elle en diffère par sa loge postérieure mucronée, par le renflement de sa loge antérieure, enfin par la carène qui enveloppe toute la coquille ; tandis que la coquille crétacée a sa deuxième loge plane et ses côtés coupés carrément.

Williamson mentionne (2) une Frondiculaire trouvée à Sandwich, qu'il rapporte au *F. Archiacana*, (3) d'Orb. ou avec doute au *F. angulosa* d'Orb., tous deux de la craie blanche.

L'auteur fait observer que son échantillon diffère du *F. Archiacana* par la présence de deux côtes sur la base, au lieu de trois que possède l'autre, ainsi que par la côte saillante médiane, que produit le prolongement antérieur de chaque loge ; mais il ajoute qu'il ignore si ces différences sont suffisantes pour établir une espèce distincte, et qu'il vaut mieux considérer cette Frondiculaire des côtes de l'Angleterre comme une variété de celle des terrains crétacés.

Genre FLABELLINA, d'Orbigny.

Les espèces de ce genre, assez abondantes dans certains terrains anciens (Oolithiques et Crétacés), sont, au contraire, fort rares dans les mers actuelles.

(1) D'Orbigny. Mém. de la Soc. Géol. de France, t. 4, 1840. For. de la craie blanche de Paris, p. 23, Pl. 1, fig. 39.

(2) For. des côtes de l'Angl., p. 24, Pl. 2, fig. 51.

(3) L. C., p. 20, Pl. 1, fig. 34-36.

FLABELLINA EXCAVATA, Terq., Pl. XIII, fig. 20, a. b.

F. testa abbreviata, subovata, compressa, lævigata, basi cristellariformi, loculis regularibus, circiter costatis, excavatis, primo, ovato, postico, sequentibus tribus arcuatis, triangularibus, quatuor aliis in basim projectis, ultimo inæqualiter angulato, in dorso majore, suturis elatis, costatis.

Dimensions : haut. 0,65 ; larg. 0,44 ; grossi 30 fois.

Coquille courte, subovale, comprimée, à base en forme de cristellaire, formée de loges régulières, planes, la première ovale, transversale, postérieure, les trois suivantes arquées et triangulaires, les quatre autres arquées et projetées sur la base, la dernière en chevron et très-allongée sur le côté dorsale ; le pourtour et toutes les cloisons bordés, en forme de côte élevée et carrée, qui rend les loges comme excavées. Fort rare.

Cette espèce a pour base une cristellaire qui appartient à la division des espèces (1) à *base distincte, non enroulée, loge initiale, postero-ventrale ;* elle se rapproche ainsi du *F. triquetra.* Terq. (2) et en diffère par ses loges toutes planes et toutes bordées.

CRISTELLARIA ACUTA, Terq., Pl., XIII, fig. 21, a. b.

C. testa nitida, vitrea, ovato-acuta, compressa, lævigata, loculis sex planis, sicut lobatis, regulariter crescentibus, externe rotundatis, interne acutis, primo ovato, ultimo elongato, angusto, apertura striata.

Dimensions : haut. 0,78 ; larg. 0,42 ; grossi 25 fois.

Coquille brillante, vitreuse, ovale-aiguë, comprimée, lisse, formée de six loges, planes comme lobées, croissant régulièrement, arrondies extérieurement, aiguës à l'intérieur, la première ovale, la dernière allongée, verticale, étroite, base peu enroulée, ouverture striée. Fort rare.

(1) Terquem. 3e Mém. sur les For. de l'Ool. infre, p. 223.

(2) Ibidem, p. 224, Pl. XXIII, fig. 27.

Cette espèce se distingue du *C. subarcuatula* par ses loges qui n'atteignent pas le bord dorsal et déterminent ainsi une sorte de carène.

CRISTELLARIA CALCAR, Linné, Sp. Var., Pl. XIII, fig. 22, a. b.

Dimensions : haut. 0,57; larg. 0,50; grossi 40 frois.

Cette variété diffère du type que nous avons dessiné (1[er] Fascicule, p. 23, Pl. 1, fig. 12), par un enroulement plus complet; les loges, au lieu d'être isolées par des cloisons épaisses, n'en possèdent que de très-étroites.

CRISTELLARIA ABNORMIS, Terq., Pl. XIII, fig. 23, a. b.

C. testa vitrea, triangulari, lævigata, transversim compressa, ovata, loculis irregularibus, planis, primo sphærico, centrali, secundo dorsali, verticali, tertio antero-posteriori, ovato, quarto elongato, irregulari, apertura striis circumdata.

Dimensions : haut. 0,57; larg. 0,30; grossi 35 fois.

Coquille vitreuse, triangulaire, lisse, sans enroulement basal, transversalement comprimée, ovale, formée de loges planes, irrégulières, la première sphérique, centrale; la seconde dorsale, allongée; la troisième antéro-postérieure, petite et ovale; la quatrième allongée, très-irrégulière; la cinquième obliquement quadrangulaire; la dernière triangulaire; ouverture bordée de stries fines et courtes. Fort rare.

CRISTELLARIA ABNORMIS, Terq., pl. XIII, fig. 24, a, b.

Var. *ovata.*

C. testa abbreviata, ovata, irregulariter inflata, lævigata, transversim ovata, loculis sex, planis, transversalibus, irregulariter quadrangularibus, primo inflato, subsphærico, in dorso cito, apertura incisa.

Dimensions : haut. 0,58; larg. 0,33; grossi 40 fois.

Coquille courte, ovale, irrégulièrement renflée, lisse, transversalement ovale, formée de six loges, planes, transversales, irrégulièrement quadrangulaires, la pre-

mière renflée, saillante, subsphérique, dorsale, les autres quadrangulaires, transversales, ouverture incisée, à sept lobes. Fort rare.

NONIONINA JEFFREYSII, Will., var., pl. XIII, fig. 25.

Dimensions : haut. 0,52 ; larg. 0,44 ; grossi 40 fois.

Cette coquille diffère de celle que nous avons figurée (2e fascicule, p. 71, pl. VII, fig. 22) par sa forme plus régulière. Très commun.

Sur la plage de Dunkerque, cette espèce est très-petite et sa surface est lisse et brillante ; dans les mers du Nord, elle acquiert de grandes dimensions et sa surface se montre rugueuse et agglutinante ; elle est alors entièrement conforme aux figures données par Williamson.

GENRE ROTALINA.

Bien que nous ayons déjà indiqué un grand nombre (23) d'espèces pour la plage de Dunkerque, nous en avons trouvé encore une certaine quantité de nouvelles ; leur étude nous a conduit à signaler les remarques suivantes :

1° Les espèces et parfois les coquilles d'une même espèce sont indifféremment *dextres* ou *senestres*.

2° Les espèces sont libres ou adhérentes par une de leur face à des corps divers : fucus, bryozoaires, mollusques, baguettes d'oursin ou même des foraminifères.

Nous avons eu à dessiner un *Spiroloculina* où un *Rotalina nitida* est resté attaché. Pl. XVII, fig. 10.

3° Cette adhérence ne comporte en aucun cas une soudure avec le support et la coquille peut aisément être détachée.

On peut donc diviser les Rotalines en trois sections :

La première contiendra les espèces qui sont constamment restées libres et alors les deux faces sont plus ou moins également renflées ;

La seconde contiendra les espèces adhérentes par la face supérieure, alors celle-ci est plane ou légèrement convexe et la face inférieure est très développée. D'Or-

bigny avait établi pour les espèces de cette forme le genre *Gyroidina*, qu'il n'a pas conservé dans ses publications suivantes ;

La troisième contiendra les espèces adhérentes à l'inverse par la face inférieure, qui est plane ou même concave, et la face supérieure est au contraire très saillante. De là les genres *Pulvinulina* et *Discorbina* qui n'ont aucune raison pour être conservés.

1RE DIVISION

Coquilles libres, les deux faces plus ou moins renflées.

ROTALINA DISCOIDALIS, Terq., Pl. XIV, fig. 1, a, b, c.

R. testa orbiculari, lævigata, transversim subæquilaterali, discoidea, circiter obtusa, supra nucleata, anfractibus duobus, loculis planis, quadrangularibus, regularibus ; infra leniter convexa, anfractu uno, loculis triangularibus, planis.

Dimensions : haut. 0,42 ; larg. 0,48 ; grossi 50 fois.

Coquille orbiculaire, lisse, obtuse sur le pourtour, transversalement subéquilatérale, discoïde, mamelonnée en dessus, formée de deux tours de spire, à loges planes, quadrangulaires, régulières ; légèrement convexe en dessous, formée d'un tour de spire, à loges triangulaires, planes. Fort rare.

Cette espèce diffère complètement du R. discoides, d'Orbigny (Tabl. méth. n° 166 ; pl. inéd. pl. 1, fig. 5) qui est trochiforme, par conséquent très inéquilatérale.

ROTALINA INFLATA, Terq., Pl. XIV, fig. 2, a, b, c.

R. testa suborbiculari, irregulari, inflata, lævigata, utrinque convexa, transversim subrotundata, supra anfractibus duobus, loculis prominentibus, primis quinque parvis, quatuor ultimis tumidis, infra anfractibus duobus, loculis primis concavis, quatuor ultimis inflatis, ultimo maximo.

Dimensions : haut. 0,28 ; larg. 0,33 ; grossi 70 fois.

Coquille suborbiculaire, irrégulière, renflée, lis convexe sur les deux faces, transversalement subarro die, formée en dessus de deux tours de spire à lo saillantes, les cinq premières très petites et en sail les quatre dernières très développées ; formée en dess de deux tours de spire, le premier concave, à loges distinctes, le second à loges saillantes, la dernière développée. Fort rare.

ROTALINA IMPLETA, Terq., Pl. XIV, fig. 3, a, b, c.

R. testa orbiculari, lævigata, circiter obtusa, utrin convexa, transversim tumida, obtuse annulata, supra an fractibus tribus, loculis vix perspicuis, planis, quadran gularibus, infra late nucleata, anfractu uno, loculis angu stis, planis, quadrangularibus.

Dimensions : haut. et larg. 0,70 ; grossi 30 fois.

Coquille orbiculaire, lisse, obtuse sur le pourtour, convexe sur les deux faces, transversalement renflée, discoïdale, bordée d'un large anneau, formée en dessus de trois tours de spire et de loges à peine visibles ; munie en dessous d'un très large nucléus, formée de loges étroites, quadrangulaires. Fort rare.

ROTALINA IMPLETA, Terq., Pl. XIV, fig. 4, a, b, c.

Var. *æqualis*.

R. testa orbiculari, lævigata, circiter obtusa, utrinque convexa, supra nucleata, transversim tumida, obtuse annulata, discoidea, anfractibus duobus, loculis planis, quadrangularibus ; infra late nucleata, anfractu uno, loculi obliquis.

Dimensions : haut. 0,40 ; larg. 0,45 ; grossi 50 fois.

Coquille orbiculaire, lisse, obtuse sur le pourto convexe sur les deux faces, transversalement discoïd bordée d'un large anneau, munie d'un nucléus en des formée de deux tours de spire, à loges planes, quad gulaires ; munie en dessous d'un large nucléus, f d'un tour de spire, à loges obliques. Fort rare.

Cette coquille diffère de la précédente par les nucléus qui se trouvent sur les deux côtés.

ROTALINA SUBÆQUILATERALIS, Terq., Pl. XIV, fig. 5, a, b.

R. testa orbiculari, compressa, subœquilaterali, lævigata, circiter obtusa, umbilicata, anfractu uno, loculis numerosis, planis, regularibus, primis triangularibus, aliis quadrangularibus, septis rectis.

Dimensions : haut. et larg. 0,58 ; grossi 35 fois.

Coquille orbiculaire, comprimée, lisse, sensiblement égale sur les deux faces, ombiliquée, obtuse sur le pourtour, formée d'un tour de spire, à loges nombreuses, planes, régulières, les premières triangulaires, les autres quadrangulaires, cloisons droites. Assez rare.

ROTALINA PLANORBIFORMIS, Terq., Pl. XIV, fig. 6, a, b, c.

R. testa suborbiculari, lævigata, circiter rotundata, utrinque compressa, transversim planorbiformi, supra anfractibus tribus, loculis planis, quadrangularibus, septis profundis, infra planulata idque concava, et auguste umbilicata, anfractibus duobus, loculis quadrangularibus, septis excavatis.

Dimensions : haut. et larg. 0,46 ; grossi 40 fois.

Coquille suborbiculaire, lisse, arrondie sur le pourtour, comprimée sur les deux faces, transversalement en forme de planorbe ; formée en dessus de trois tours de spire déprimés, à loges quadrangulaires, cloisons étroites et profondes ; formée en dessous de deux tours de spire déprimés, le centre concave et muni d'un étroit ombilic, loges quadrangulaires, cloisons largement excavées. Fort rare.

ROTALINA PLANORBIFORMIS, Terq., var. IRREGULARIS, Pl. XIV, fig. 7, a, b, c.

Dimensions : haut. 0,48 ; larg. 0,34 ; grossi 50 fois.

Cette variété a un enroulement dextre, la face inférieure largement ombiliquée et la disposition transversale très irrégulière. Fort rare.

2ME DIVISION

Coquilles adhérentes par la face supérieure, plus ou moins applatie, la face inférieure plus ou moins développée.

ROTALINA CONOIDEA, Terq., Pl. XV, fig. 1, a, b.

R. testa conica, apice subacuta, lœvigata, circiter æ-gu-losa, supra depressa, subplana, nucleata, anfractu uno, loculis quadrangularibus, planis, infra subacute conica, loculis obscuris.

Dimensions: haut. 0,35; larg. 0,27; grossi 60 fois.

Coquille conique, lisse, anguleuse sur le pourtour, déprimée en dessus, presque plane, munie d'un nucléus non saillant, formée d'un tour de spire, à loges planes, quadrangulaires, formée en dessous d'un cône élevé, subaigu, à loges non distinctes. Fort rare.

ROTALINA OBTUSA, Terq., Pl. XV, fig. 2, a, b.

R. testa conica, apice obtusa, lœvigata, supra plana, subumbilicata, anfractu uno, loculis septem, planis, primis triangularibus, duobus ultimis quadrangularibus, septis undulatis, infra obtuse conica, anfractibus duobus, loculis obscuris.

Dimensions : haut. 0,26 ; larg. 0,33 ; grossi 70 fois.

Coquille conique, à sommet obtus, lisse, plane en dessus, munie d'un étroit ombilic, formée d'un tour de spire, à sept loges planes, les premières triangulaires, les deux dernières quadrangulaires ; cloisons onduleuses; formée en dessous de deux tours de spire, à loges non distinctes. Fort rare.

ROTALINA HEMISPHÆRICA, Terq., Pl. XV, fig. 3, a, b, c.

R. testa suborbiculari, lœvigata, circiter obtusa, supra planulata, subnucleata, spira depressa, anfractibus duobus, loculis primis obscuris, ultimis subprominentibus; infra hemisphœrica, anfractu uno, loculis prominentibus, triangularibus, radiantibus.

Dimensions : haut. 0,35 ; larg. 0,45 ; grossi 50 fois.

Coquille suborbiculaire, lisse, obtuse sur le pourtour, applatie en dessus, spire comprimée, formée de deux tours de spire, l'intérieur en forme de nucléus, à loges planes, non distinctes, les dernières légèrement marquées ; hémisphérique en dessous, à loges saillantes, triangulaires, rayonnantes. Fort rare.

ROTALINA SUCCISA, Terq. Pl. XV, fig. 4, a, b, c.

R. testa orbiculari, lœvigata, circiter obtusa, supra subconcava, anfractibus tribus, angulatis, utrinque succisis, loculis obscuris, infra tumida, annulo circumdata, anfractu uno, loculis numerosis, planis, triangularibus.

Dimensions : haut. 0,52 ; larg. 0,48 ; grossi 40 fois.

Coquille orbiculaire, lisse, obtuse sur le pourtour, subconcave en dessus, formée de trois tours de spire, taillés en biseau en dehors et en dedans, loges non distinctes ; renflée en dessous, bordée d'un anneau, formée d'un tour de spire, à loges nombreuses, planes, triangulaires. Fort rare.

ROTALINA EXCAVATA, Terq., Pl. XV, fig. 5, a, b, c.

R. testa suborbiculari, lœvigata, circiter angulata, supra planulata, late nucleata, anfractu uno, loculis planis, quadrangularibus, infra loculis quinque, teretibus, excavatis, irregularibus.

Dimensions : haut. 0,34 ; larg. 0,41 ; grossi 50 fois.

Coquille suborbiculaire, lisse, bordée et obtuse sur le pourtour, applatie en dessus, formée de loges planes, quadrangulaires, le centre muni d'un large nucléus, peu saillant ; formée en dessous de cinq loges renflées, irrégulières, séparées par de larges et de profondes excavations. Fort rare.

ROTALINA AURICULATA, Terq., Pl. XV, fig. 6, a, b, c.

R. testa orbiculari, lœvigata, circiter subangulata, supra leniter convexa, anfractibus tribus, loculis primis planis, quadrangularibus, tribus ultimis prominentibus, obliquis,

ultimo auriculato, infra circiter convexa, intus concava, umbilicata, loculis triangularibus.

Dimensions : haut. 0,48 ; larg. 0,42 ; grossi 40 fois.

Coquille orbiculaire, lisse, subanguleuse sur le pourtour, légèrement convexe en dessus, formée de trois tours de spire, à loges, les premières planes, triangulaires, les trois dernières saillantes et obliques ; la dernière munie d'un prolongement ; convexe sur le pourtour en dessous, puis concave et munie d'un étroit ombilic, formée de loges triangulaires. Fort rare.

ROTALINA BINUCLEATA, Terq., Pl. XV, fig. 7, a, b, c.

R. testa suborbiculari, lævigata, circiter rotundata, transversim clypeata, utrinque late nucleata, supra anfractu uno, loculis planis, quadrangularibus, septis angustis, arcuatis, infra anfractu uno, loculis obliquis, planis, interne rotundatis, septis latis.

Dimensions : haut. 0,48 ; larg. 0,46 ; grossi 50 fois.

Coquille suborbiculaire, lisse, arrondie sur le pourtour, transversalement en forme de bouclier, munie sur chaque face d'un large nucléus ; formée en dessus d'un tour de spire, à loges planes, quadrangulaires, cloisons très étroites, arquées ; formée en dessous d'un tour de spire, à loges obliques, planes, arrondies à l'intérieur, cloisons très larges. Fort rare.

ROTALINA NODOSA, Terq., var. *umbilicata*, Pl. XV, fig. 8.

Rotalina nodosa, Terquem, 2e fascicule, p. 72, pl. VIII, fig. 7.

Dimensions : haut. 0,54 ; larg. 0,58 ; grossi 40 fois.

Cette variété identique à ce type par sa face supérieure, en diffère par sa face inférieure largement ombiliquée et par ses dernières loges non bordées. Fort rare.

3ME DIVISION

Coquilles adhérentes par la face inférieure, plus ou moins applatie ou concave, la supérieure plus ou moins développée.

ROTALINA TUBERCULATA, Terq., Pl. XVI, fig. 1, a, b, c.

R. testa orbiculari, trochidiformi, lœvigata, circiter angulosa, supra tumida, nucleata, anfractibus duobus, inflatis, loculis non perspicuis; infra leniter convexa, in medio tuberculis minimis in stellam dispositis ornata, loculis obscuris.

Dimensions : haut. 0,39; larg. 0,44 ; grossi 50 fois.

Coquille orbiculaire, trochiforme, lisse, anguleuse sur le pourtour, renflée en dessus, munie d'un nucléus, formée de deux tours de spire renflés, à loges non visibles ; légèrement convexe en dessous, munie au centre de sept petits tubercules disposés en forme d'étoile, formée d'un tour de spire à loges non visibles. Fort rare.

GLOBIGERINA REGULARIS, Terq., Pl. XVI, fig. 2, a, b.

Testa orbiculari, compressa, leniter rugosa, supra paululum convexa, spira depressa, anfractibus tribus, loculis subsphœricis, regulariter crescentibus, ultimo anfractu loculis quinque; infra centro concavo, loculis quinque globosis, apertura magna, suborbiculari.

Dimensions : haut. et larg. 0,80 ; grossi 30 fois.

Coquille orbiculaire, régulière, comprimée, légèrement rugueuse, en dessus faiblement convexe, spire déprimée, formée de trois tours de spire et de loges subsphériques, croissant régulièrement, le dernier tour à cinq loges ; en dessous, légèrement concave, formée de cinq loges globuleuses ; ouverture grande, suborbiculaire. Fort rare.

Cette espèce diffère du *G. detrita*, (1er fasc. p. 31, pl. IV, fig. 4) par sa spire saillante et par ses loges subsphériques plus détachées.

TRUNCATULINA AGGLOMERATA, Terq., Pl. XVI, fig. 3.

T. testa elongata, irregulari, loculis inflatis, orbicu-ribus, agglomeratis, triseriatis.

Dimensions : haut. 0,58; larg. 0,26; grossi 40 fois.

Coquille allongée, irrégulière, formée de loges renflées, orbiculaires, agglomérées, disposées sur trois rangées longitudinales, non spirales. Fort rare.

TRUNCATULINA LOBATULA, d'Orb., Pl. XVI, fig. 4, a, b, c

Nautilus spiralis lobatus, Walker, 1784; *Truncatulina lobatula*, Walk., in Williamson, *For. de l'Angl.*, p. 59, pl. V, fig. 121-123. *Truncatulina tuberculata*, d'Orbigny, Modèle; *Truncatulina lobata*, d'Orbigny, *For. des Canaries*, p. 134, pl. II, fig. 22-24. *Truncatulina lobatula*, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 168, pl. IX, fig. 18-23.

Dimensions : haut. 0,62; larg. 0,62; grossi 30 fois.

Cette coquille diffère un peu du type par l'irrégularité des deux dernières loges. Fort rare.

TRUNCATULINA LOBATULA, d'Orb., Pl. XVI, fig. 5, a, b, c. var. *umbilicata*.

Dimensions: haut. 0,74; larg. 0,60; grossi 30 fois.

Cette variété est remarquable par l'ombilic de la face supérieure. Fort rare.

TRUNCATULINA ELONGATA, d'Orb., Pl. XVI, fig. 6, a, b.

Truncatulina elongata, d'Orbigny, *Tabl. méth.*, p. 138, Pl. inéd. pl. III, fig. 10.

T. testa elongata, lævigata, supra imperforata, convexa, loculis postice involutis, antice rectis, prominentibus, infra subconcava, perforata, anfractibus tribus, loculis planis.

Dimensions: haut. 0,61; larg. 0,36; grossi 40 fois.

Coquille allongée, lisse, imperforée en dessus, convexe, formée d'un tour de spire, à loges saillantes, enroulées à la base et deux antérieures droites; subconcave en dessous, couverte de perforations, formée de trois tours de spire, à loges planes; ouverture linéaire. Fort rare.

TRUNCATULINA VARIABILIS, d'Orb., var *obscura*, Pl. XVI, fig. 7, a, b.

Truncatulina variabilis, d'Orbigny. Terquem, 2e fascicule, p. 74, pl. IX, fig. 3, a, b.

Cette coquille, régulière en dessus, est anormale en dessous, en montrant trois tours de spire, sans aucune trace de cloison. Fort rare.

TRUNCATULINA INTERRUPTA, Terq., Pl. XVI, fig. 8, a, b, c.

T. testa vitrea, suborbiculari, irregulari, supra convexa, anfractu uno, loculis punctatis, elongatis, interruptis, irregularibus, prominentibus, infra planulata, anfractibus tribus, loculis contiguis, orbicularibus, planis.

Dimensions: haut. 0,80; larg. 0 72; grossi 25 fois.

Coquille vitreuse, suborbiculaire, irrégulière, convexe en dessus, formée d'un tour de spire, à loges ponctuées, allongées, écartées, irrégulières, saillantes; formée en dessous de trois tours de spire, à loges orbiculaires, planes. Fort rare.

BULIMINA OCEANICA, Terq., Pl. XVI, fig. 10, a, b.

B. testa elongata, angusta, utrinque obtusa, lævigata, anfractibus quatuor, loculis triangularibus, regularibus, convexiusculis, apertura orbiculari, in fossicula ovato-acuta, limbata, laterali.

Dimensions: haut. 0,52; larg. 0,16; grossi 40 fois.

Coquille allongée, étroite, conique, lisse, obtuse à ses extrémités, formée de quatre tours de spire, à loges triangulaires, convexes, la dernière arrondie, ouverture orbiculaire, latérale, placée au fond d'une excavation ovale-aiguë, bordée. Fort rare.

BULIMINA CUNEIFORMIS, Terq., Pl. XVI, fig. 11, a, b.

B. testa elongata, conica, cuneiformi, lævigata, postice obtusa, antice rotundata, anfractibus sex, loculis sparsis, convexis, rotundatis, apertura minima, orbicolari, terminali.

Dimensions: haut. 0,94; larg. 0,38; grossi 25 fois.

Coquille allongée, conique, cuneiforme, lisse, obtuse en arrière, arrondie en avant, formée de six tours de spire, à loges écartées, convexes, arrondies; ouverture petite, orbiculaire, située à la partie supérieure de la dernière loge. Fort rare.

Genre PATELLINA, Williamson.

Williamson (1) a établi ce genre pour une coquille assez abondante sur la plage d'Angleterre et que nous avons trouvée avec non moins d'abondance sur celle de Dunkerque.

Cette coquille est caractérisée, à sa face supérieure, par des loges très allongées, falciformes, constituant la moitié de la circonférence, et à sa face inférieure par des nervures irrégulièrement contournées.

Nous avons trouvé l'explication de ces nervures sur une coquille de ce genre, appartenant aux terrains tertiaires des environs de Paris; nous l'avons reconnue de même sur une coquille de Dunkerque, et nous avons pu constater que ces nervures ne sont que le prolongement contourné de l'extrémité des loges.

D'après cette disposition des cloisons, il est convenable de placer ce genre près des *Asterigina* (2) plutôt que près des *Rotalina*, suivant l'opinion de Williamson, et que nous avions admise précédemment.

Patellina punctata, Terq., Pl. XVI, fig. 9, a, b.

P. testa orbiculari, supra conica, mamillata, regulariter involuta, anfractibus sex, loculis crenulatis, infra subconcava, concentrice punctata, loculis paucis, septis in cornu involuto expansis.

Dimensions: haut. 0,54; larg. 0,57; grossi 40 fois.

(1) Williamson, Foraminifères des côtes d'Angleterre, p. 46.

(2) Pour justifier notre manière de voir, nous renvoyons au genre *Asterigina* que nous avons publié dans notre mémoire sur les foraminifères de Rhodes, pl. III, fig. 1-4.

Coquille vitreuse, orbiculaire, conique en dessus, enroulée régulièrement, mamelonnée, formée de six tours de spire, bord des loges crénelé ; subconcave en dessous, ornée de ponctuations disposées en cercles concentriques, formée de quelques loges, extrémités allongées en forme de corne enroulée. Fort rare.

Cette espèce se montre identique au *P. corrugata*, Will. (Terquem, 1er fascicule, p. 21, pl. IV, fig, 3, a, b,) par sa face supérieure et en diffère par les ornements de la face opposée.

AMPHISTEGINA RADIATA, Terq., Pl. XVII, fig. 1, a, b, c.

A. testa suborbiculari, lœvigata, circiter obtusa, supra leniter convexa, loculis flexuosis, vix perspicuis, infra concava, limbata, loculis numerosis, radiantibus, septis elatis.

Dimensions : haut. 0,53 ; larg. 0,57 ; grossi 40 fois.

Coquille suborbiculaire, lisse, obtuse sur le pourtour, légèrement convexe en dessus, formée de loges régulières, flexueuses, largement espacées, à peine visibles ; réniforme en dessous, concave et bordée d'un anneau lisse, formée de loges nombreuses, rayonnantes, cloisons élevées. Fort rare.

TEXTILARIA CUNEIFORMIS, d'Orb., Pl. XVII, fig. 2, a, b.

Textularia cuneiformis, d'Orbigny, *Foraminifères de l'ile de Cuba*, p. 147, pl. I, fig. 37 et 38. *Textularia cuneiformis*, d'Orb. *Typica*, Williamson, *Rec. Brit. For.* p. 75, pl. VI, fig. 158-159.

T. testa elongata, conica, compressa, leniter rugosa, antice expansa, postice obtusa, circiter obtuse angulata, loculis numerosis, transversalibus, planis, quadrangularibus, externe arcuatis, sutura mediana lata.

Dimensions : haut. 0,60 ; larg. 0,44 ; grossi 35 fois.

Coquille allongée, conique, comprimée, légèrement rugueuse, élargie en avant, obtuse en arrière, obtusément anguleuse sur les côtés, formée de loges nombreuses, planes, quadrangulaires, arquées extérieurement, suture médiane très large. Assez rare.

POLYMORPHINA [illegible], Terq., Pl. XVII, fig. 3.

P. testa elongata, [illegible] compressa, laevigata, [illegible] loculis [illegible] elongatis, [illegible] aperturâ [illegible].

Dimensions : haut. 1,41 ; larg. 0,52 ; grossi 30 fois.

Coquille allongée, légèrement comprimée, lisse, arrondie sur le pourtour, [illegible] en arrière, obtuse à ses extrémités, formée de quatre loges allongées, enveloppantes, occupant toute la longueur de la coquille ; ouverture petite, striée. Fort rare.

Par la forme générale de la coquille, cette espèce se rapproche de *P. oblonga*, Will. Terquem, 1re fascicule, p. 37, pl. V, fig. 11 ; elle en diffère par les loges qui n'ont pas le recouvrement antérieur et par le prolongement postérieur.

POLYMORPHINA DISPAR, Terq., Pl. XVII, fig. 4, a, b.

P. testa elonga, ovata, irregulari, utrinque dimidiata, loculis quatuor, elongatis, subovalibus, irregularibus, apertura striata.

Dimensions : haut. 0,76 ; larg. 0,26 ; grossi 50 fois.

Coquille allongée, ovale, irrégulière, retrécie à ses extrémités, formée de quatre loges ovale-allongées, irrégulières, une postérieure et une latérale comme attachées sur les autres, la dernière très allongée, ouverture striée. Fort rare.

GUTTULINA AUSTRIACA, d'Orb., Pl. XVII, fig. 5, a, b, var. *angusta*.

Guttulina Austriaca, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 223, pl. XII, fig. 23-25. Terquem, 2e Fascicule, p. 78, pl. X, fig. 13-17.

Dimensions : haut. 0,46 ; larg. 0,22 ; grossi 40 fois.

Cette variété est allongée, ovale, très retrécie en avant, arrondie en arrière, caractères que ne présentent aucune des variétés déjà publiées. Fort rare.

CRISTELLARIA AUSTRIACA, d'Orb., Pl. XVII, fig. 6, var. *ovalis*.

Dimensions : haut. 0,65 ; larg. 0,42 ; grossi 35 fois.

Cette variété est ovale, plus retrécie en avant qu'en arrière, formée de trois loges ovales, la dernière très-grande. Fort rare.

GENRE UNILOCULINA, (1) d'Orbigny.

« Coquille libre, régulière, équilatérale, globuleuse, formée d'un pelotonnement régulier autour de l'axe, composée de loges embrassantes, se recouvrant entièrement, une seule apparente, faisant la révolution complète autour de la précédente. La cavité est simple. Ouverture unique, dentée. »

« *Rapports et différences.* Bien plus simple ici que dans les genres suivants, le pelotonnement autour de l'axe s'opère sur le même plan, par des loges dont chacune forme le tour entier de la précédente loge et l'enveloppe entièrement. Chaque loge ne fait que la moitié de la circonférence dans les genres *Biloculina*, *Fabularia*, *Spiroloculina*, *Triloculina* et *Quinqueloculina*; mais elle forme ici le cercle complet ; aussi n'en voit-on jamais qu'une apparente. »

« Nous ne connaissons jusqu'à présent de cette division singulière qu'une seule espèce vivante, appartenant aux côtes de l'Inde, l'*Uniloculina Indica*, d'Orbigny. »

Pour la coquille de Dunkerque, que nous rapportons à ce genre, nous nous sommes assuré qu'elle possède à l'intérieur une seconde loge, à texture rugueuse, d'une couleur jaunâtre et ornée de fines côtes, comme la loge enveloppante ; plus une troisième loge également colorée et costellée ; nous ne saurions donc confondre cette coquille avec celles que nous avons dessinées pour le pliocène de Rhodes et qui représentent les états embryonnaires de diverses espèces ; toutes ces coquilles

(1) D'Orbigny, For. du bas. tert. de Vienne (Autriche), p. 261, pl. XXI, fig. 53-54.

renferment une petite loge *transluc*ide, *sphérique* et *lisse*, quels que soient les ornements de la loge enveloppante.

Uniloculina Orbigni. Terq., Pl. XVII, fig. 8, a, b.

U. testa orbiculari, majuscula, ocracea, lateribus paulum compressa, costulis concentricis, irregularibus, elatis, angustis ornata, antice producta, apertura orbiculari, limbata, unidentata.

Dimensions : haut. 0,64 ; larg. 0,58 ; grossi 35 fois.

Coquille orbiculaire, à texture légèrement rugueuse, d'une couleur ocracée, transversalement comprimée sur les côtés, ornée de côtes concentriques, irrégulières, étroites, élevées, la côte centrale simulant une carène, allongée en avant, ouverture orbiculaire et bordée, munie d'une dent simple. Fort rare.

Spiroloculina angulosa. Terq., Pl. XVII, fig. 9, a, b.

S. testa ovata, lævigata, lateribus leniter convexa, postice obtusa, loculis regularibus, longitudinaliter in medio plicatis et angulosis, primo sphærico, aliis elongatis, arcuatis, apertura orbiculari, unidentata.

Dimensions : haut. 0,54 ; larg. 0,38 ; grossi 40 fois.

Coquille ovale, lisse, légèrement convexe sur le dos, obtuse en arrière, formée de loges régulières, longitudinalement pliées et anguleuses dans le milieu, la première sphérique, les autres allongées, arquées ; ouverture orbiculaire, munie d'une dent simple. Fort rare.

Spiroloculina ampla, Terq., Pl. XVII, fig. 10, a, b.

S. testa ovata, ampla, lævigata, dorso planulata, idque antice et postice attenuata, loculis supra leniter convexius culis, regularibus, primo sphærico, aliis elongatis, arcuatis, apertura quadrangulari, unidentata.

Dimensions : haut. 1,86 ; larg. 1,26 ; grossi 15 fois.

Coquille ovale, dilatée, lisse, plane sur le dos et rétrécie en arrière et en avant, formée de loges légèrement

convexes en dessus, régulières, la première sphérique, les autres allongées et arquées; ouverture quadrangulaire, munie d'une dent simple. Fort rare.

Cette coquille est remarquable par le *Rotalina nitida*, qui s'est fixé sur la dernière loge; il en a contrarié le régulier développement et y a déterminé un sillon circulaire.

SPIROLOCULINA LAMINATA, Terq., Pl. XVII, fig. 11, a, b.

S. testa elongata, lævigata, transversim maxime compressa, laminata, lateribus acute angulosa, antice obtusa, postice angustata, geniculata, loculis irregularibus, primo sphærico, secundo arcuato, duobus aliis elongatis, linearibus, sequenti compresso, elongato, postice angusto, ultimo costato, postice incurvato, apertura orbiculari, indentata

Dimensions: haut. 0,62; larg. 0,24; grossi 40 fois.

Coquille allongée, lisse, transversalement très comprimée, comme laminée, à angles aigus, obtuse en avant, retrécie en arrière, formée de loges irrégulières, la première sphérique, la seconde arquée, les deux suivantes allongées, linéaires, la pénultième comprimée, allongée et très étroite en arrière, la dernière munie d'une fine côte, recourbée en arrière pour recevoir l'extrémité de la précédente loge; ouverture orbiculaire, bordée et sans dent. Fort rare.

SPIROLOCULINA CANALICULATA, d'Orb., Pl. XVII, fig. 12, a, b.

Spiroloculina canaliculata, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 269, pl. XVI, fig. 10-12; Terquem, 2e fasc., p. 80, pl. X, fig. 23.

Cette coquille diffère du type par son ouverture bordée d'un bourrelet très saillant, par le crochet postérieur de la dernière loge, qui reçoit la partie antérieure de la précédente loge, et par l'épaisseur des carènes dorsales, qui rendent le canal d'autant plus profond. Fort rare.

SPIROLOCULINA DILATATA, d'Orb., Pl. XVII, fig. 13, a, b.

Spiroloculina dilatata, d'Orbigny, *For. tert. de Vienne*, p. 271, pl. XVI, fig. 16-18.

Cette espèce a ses loges planes sur les côtés et diffère ainsi du *S. ampla*, qui les a convexes. Fort rare.

QUINQUELOCULINA SEMILUNARIS, Terq., Pl. XVII, fig. 14, a, b c.

Q. testa ovata, postice obtusa, antice rostrata, transversim semilunari, una parte convexa, altera concava, loculis supra quatuor, arcuatis, tumidis, ultimo irregulariter costato, infra loculis planis, lævigatis, apertura orbiculari, dente apice bidentata.

Dimensions : haut. 0,64; larg. 0,40; grossi 40 fois.

Coquille ovale, obtuse en arrière, rostrée en avant, transversalement semi-lunaire, convexe sur une face, concave sur l'autre, formée de quatre loges arquées sur une face et renflées, la dernière marquée de quelques côtes inégales; sur l'autre face, toutes les loges lisses et planes; ouverture orbiculaire, munie d'une dent en forme de T. Fort rare.

Cette coquille était probablement adhérente, à l'instar de celles que nous avons observées sur les *Alcyonium* des huîtres.

QUINQUELOCULINA PULCHELLA, d'Orb., Pl. XVII, fig. 15.

Quinqueloculina pulchella, d'Orbigny, *Tabl. méth.*, p. 137, n° 42, planches inédites, pl. VIII, fig. 6, a, c. Océan, Côtes de France, Méditerranée; Terquem, *For. du pliocène supérieur de l'île de Rhodes*, p. 68, pl. VII, fig. 11 à 14.

Q. testa ovata, postice obtusa, antice rostrata, circiter rotundata, costis rotundatis, arcuatis, plus minusve regularibus ornata, interstitüs angustis, profundis, apertura minima, rotunda, dente apice bifurcato instructa.

Dimensions: haut. 1,60; larg. 0,80; grossi 15 fois.

Coquille ovale, obtuse en arrière, allongée en avant, arrondie sur le pourtour, couverte de grosses côtes arrondies, plus ou moins régulières, à intervalles profonds et étroits, formée de loges arquées; ouverture très petite, arrondie, munie d'une dent en forme de T.

Cette espèce est en tous points identique à celle que nous avons observée à Rhodes et qui s'y montre très abondante, tandis qu'elle est fort rare à Dunkerque.

QUINQUELOCULINA PULCHELLA, d'Orb., Pl. XVII, fig. 16, a, b, c.

Quinqueloculina pulchella, d'Orbigny, Terquem, *For. du plioc. sup. de Rhodes*, pl. VII, fig. 12, a, c.

Coquille jeune âge, ovale, formée de trois loges, la première ovale, marquée dans le haut de quatre côtes, la seconde munie d'une côte et la dernière de deux côtes.

Dimensions: haut. 0,78; larg. 0,42; grossi 30 fois.

Cette coquille, qui représente le jeune âge de la précédente, se montre identique à une coquille provenant de l'île de Rhodes. Fort rare.

QUINQUELOCULINA DISCIFORMIS, Will. var. Terq. Pl XVII, fig. 17, a, b.

Q. testa elongata, compressa, lœvigata, irregulari, postice obtusa. explanata, antice angusta, lateribus undulosa, loculis irregularibus, una parte in basim tribus regularibus primo ovato, duobus arcuatis, ultimo projecto, gibboso; altera parte, loculo in basim uno arcuato. ultimo elongato, postice arcuato, involuto, plicis instructo, in medio excavato, apertura ovali, indentata.

Dimensions: haut. 0,68; larg. 0,46; grossi fois.

Coquille allongée, comprimée, lisse, irrégulière, obtuse et élargie en arrière, onduleuse sur le pourtour, formée de loges irrégulières; sur une face, trois loges régulières à la base, la première ovale, les deux autres arquées, plus une quatrième allongée, irrégulière, gibbeuse; sur l'autre face, une seule loge de la base visible, la dernière loge arquée, enroulée à la base, marquée de plis transversaux irréguliers, le centre excavé; ouverture ovale et privée de dents. Assez rare.

Comme nous l'avons dit dans l'introduction, cette espèce est adhérente et présente plusieurs déformations

parmi lesquelles nous avons choisi une des plus anormales.

Spicule d'éponge, Pl. XVII, fig. 7.

Nous avons représenté un spicule calcaire d'une forme remarquable et différente des spicules en chausse-trappe, que nous avons déjà signalés ; cette forme se montrant identique dans plusieurs espèces, n'a pu être classée avec certitude. Fort rare.

Spongilla friabilis, (1) Lamarck.

Spongille d'une couleur grise, très fragile, formé d'une sorte d'encroutement gélatineux, sans expansion, de contour irrégulier et sans oscules distincts ; constitution gélatineuse, agglutinant de nombreux spicules calcaires, en forme d'aiguilles droites et aiguës à leurs extrémités, soudées parallèlement les unes aux autres, et disposées par séries se croisant entre elles.

Certains échantillons contiennent une grande quantité de petites sphires jaunes, probablement des œufs.

Cette espèce, indiquée comme très rare, est au contraire très commune dans le fossé servant d'école de nation, près de la porte de Bergues ; ces spongilles sont libres et se trouvent avec les lentilles d'eau.

Lamouroux avait désigné ces corps sous le nom de *Ephydatia* et les avait rangés parmi les plantes avec les *Chara* ; Lamarck les a considérés comme voisins des Éponges marines et les a placés avec les *Zoophites*.

(1) Encyclopédie méthodique ; Histoire naturelle des zoophytes.

TABLEAU GÉNÉRAL
des Foraminifères contenus dans les trois fascicules.

ADELOSINA, d'Orbigny,
lævigata, d'Orb., 2e fasc., p. 86, pl. XII, fig. 11, a. b.
rotundata, Terq, 1er fasc., p. 40, pl. VI, fig. 14, a. b.

AMPHISTEGINA, d'Orbigny,
radiata, Terq., 3e fasc., p. 129, pl. XVII, fig. 1, a. b. c.
vulgaris d'Orb., 1er fasc., p. 36, pl. V, fig. 8, a. b

ANOMALINA, d'Orbigny,
hemisphærica, Terq., 1er fasc., p. 32, pl. IV, fig. 6, a. b. c.
limbata, Terq., 1er fasc., p. 32, pl. IV, fig. 7, a. b. c.
nodulosa, Terq., 1er fasc., p. 33, pl. IV, fig 10, a. b.
scutellata, Terq., 1er fasc., p. 33, pl. IV, fig. 9, a. b. c.
simplex, Terq., 1er fasc., p. 33, pl. IV, fig. 8, a. b.
tuberculata, Terq., 1er fasc, p. 33, pl. IV, fig. 11, a. b. c.

ASTERIGERINA, d'Orbigny,
dubia, Terq., 1er fasc., p. 36, pl. V, fig. 7, a. b.
geometrica, Terq., 1er fasc., p. 36, pl. V, fig. 6, a. b.

BILOCULINA, d'Orbigny,
æquilabiata, Terq., 2e fasc., p. 80, pl. X, fig. 22, a. b.
carinata, d'Orb., 1er fasc., p. 38, pl. V, fig. 16, a. b.
ringens, d'Orb., 2e fasc., p. 80, pl. X, fig. 21, a. b.

BULIMINA, d'Orbigny,
cuneiformis, d'Orb., 3e fasc., p. 127, pl. XVI, fig. 11, a. b.
fusiformis, Will., 1er fasc., p. 37, pl. V, fig. 10.
Oceanica, Terq., 3e fasc., p. 127, pl. XVI, fig. 10, a, b.
ovata, d'Orb., 2e fasc., p. 77, pl. IX, fig. 10, a. b.
pupoides, d'Orb., 2e fasc., p. 77, pl. IX, fig. 11, a. b.
pupoides, var., 1er fasc., p. 37, pl. V, fig. 9.

CRISTELLARIA, Lamarck,
abnormis, Terq., 3e fasc., p. 117, pl. XIII, fig. 23, a. b.
abnormis, Terq., 3e fasc., p. 117, pl. XIII, fig. 24, a. b.
acuta, Terq., 3e fasc., p. 116, pl. XIII, fig. 21, a. b.
calcar, Linn. sp., 1er fasc., p. 23, pl. 1, fig. 12.

Cristellaria, Lamarck,
calcar, Linn. sp., var. 3e fasc., p. 117, pl. XIII, fig. 22, a. b.
crepidula, Fich. et Mol. sp. 1 r fasc. p. 23, pl. 1, fig. 11.
lobatula, Terq., 2e fasc., p. 69, pl. VII, fig. 15.
rotulata. Lmk. sp., 1er fasc., p. 23, pl. I, fig. 14, a. b.
subarcuatula, Walk. sp. 1er fasc., p. 23, pl. I. fig. 13, a. b. c.
subarcuatula, var., Will., 2e fasc., p. 70, pl. VII, fig. 17.
triangularis, Terq., 2e fasc., p. 69, pl. VII, fig 16, a. b.

Dentalina, d'Orbigny,
guttifera, d'Orb., 2e fasc., p. 69, pl. VII, fig. 14.
— var., d'Orb., 3e fasc., p 112, pl. XIII, fig. 7, a à f.
jugosa, Will., 1er fasc., p. 21, pl. I, fig. 7.
linearis, Will., 3e fasc., p. 113, pl. XIII, fig. 13.
punctata, d'Orb., 2e fasc., p. 69, pl. VII, fig. 8-9.

Fissurina, Reuss,
carinata, d'Orb. sp., 2e fasc, p. 68, pl. VII, fig. 10, a. b.

Flabellina, d'Orbigny,
excavata, Terq., 3e fasc., p. 115, pl. XIII, fig. 20, a. b.

Frondicularia, Defrance,
amæna, Terq., 3e fasc., p. 114, pl. XIII, fig. 19, a. b.
splendens, Terq., 1er fasc., p. 22, pl. I, fig. 10.

Globigerina, d'Orbigny,
bilobata, d'Orb., 2e fasc., p. 76, pl. IX, fig. 9.
bulloides, d'Orb., 1er fasc., p. 31, pl. IV, fig. 5, a. b.
detrita, Terq., 1er fasc., p. 31, pl. IV, fig. 4, a à d.
regularis, Terq., 3e fasc., p. 125, pl. XVI, fig. 2, a à d.

Globulina, d'Orbigny,
gibba, d'Orb., 1er fasc., p. 38, pl. V, fig. 15.
ovalis, Terq., 2e fasc., p. 77, pl. X, fig. 2.
rugosa, d'Orb., 2e fasc., p. 77, pl. X, fig. 1.

Guttulina, d'Orbigny,
Austriaca, d'Orb., 2e fasc., p. 78, pl. X, fig. 13.
— var, 2e fasc., p. 78, pl. X, fig, 14 à 17.
— var., 3e fasc., p. 130, pl. XVII, fig. 5 et 6.
communis, d'Orb., 1er fasc., p. 37, pl. V, fig. 14.
— var., 2e fasc., p. 77, pl. X, fig. 3 à 12.
problema, d'Orb., 2e fasc, p. 79, pl. X, fig. 18.

LAGENULINA, Terquem,
alternans, Terq., 1er fasc., p. 21, pl. I, fig. 4.
costata, Will. sp., 2e fasc., p. 67, pl. VII, fig. 2.
filicosta, Reuss. sp., 2e fasc., p. 67, pl. VII, fig. 5 et 6.
globosa, Walk. sp., 2e fasc., p. 67, pl. VII, fig. 3.
semi-striata, Will. sp., 2e fasc., p. 68, pl. VII, fig. 8.
striata, d'Orb., sp., 2e fasc., p. 68, pl. VII, fig. 7.
sulcata, Terq., 2e fasc, p. 68, pl. VII, fig. 9.
vulgaris, Will. sp., 1er fasc., p. 21, pl. I, fig. 3.

MARGINULINA, d'Orbigny,
cylindrica, Terq., 1er fasc., p. 22, pl I, fig. 9, a. b.
eximia, Terq., 3e fasc., p. 114, pl. XIII, fig. 17, a. b.
fabiformis, Terq., 3e fasc., p. 113, pl. XIII, 14, 15, 16.
prælonga, Terq., 3e fasc., p. 114, pl. XIII, fig. 18, a. b.

NODOSARIA, Lamarck,
Mariæ, d'Orb., 2e fasc., p. 69, pl. VII, fig. 2.
— var., 3e fasc., p. 111, pl. XIII, fig. 4.
Barleana, Will., 2e fasc., p. 71, pl. VIII, fig. 2.

NONIONINA,
communis, d'Orb., 1er fasc., p. 24, pl. I, fig. 17, a. b.
crassula, Walk. sp., 1er fasc., p. 24, pl. I, fig. 18, a. b.
Jeffreysi, Will., 2e fasc., p. 71, pl. VII, fig. 22.
— var., 3e fasc., p. 118, pl. XIII, fig. 25.
punctata, d'Orb., 2e fasc., p. 71, pl. VIII, fig. I, a. b.
stelligera, d'Orb., 1er fasc., p. 24, pl. I, fig. 16.

NUBECULARIA, Defrance,
inflata, Terq., 2e fasc., p. 73, pl. VIII, fig. 10, a. b. c.

NUMMULINA, Lamarck,
planulata, Lmk., 1er fasc., p. 25, pl. II, fig. 4, a à d.

ORBULINA, d'Orbigny,
universa, d'Orb., 2e fasc., p. 67, pl. VII, fig. 1.

ORTHOCERINA, d'Orbigny,
pygmæa, Reus. sp., 1er fasc., p. 22, pl. I, fig. 8, a. b.
septentrionale, Terq., 3e fasc., p. 111, pl. XIII, fig. 5, a. b.

PATELLINA, Williamson,
corrugata, Will., 1er fasc., p. 31, pl. IV, fig. 3, a. b.
plicata, Terq., 2e fasc., p. 72, pl. VIII, fig. 9, a. b.
punctata, Terq., 3e fasc., p. 128, pl. XVI, fig. 9, a. b.

Planorbulina, d'Orbigny,
distoma, Terq., 2e fasc., p. 73, pl. VIII, fig. 11.
inflata, Terq., 2e fasc., p. 74, pl. VIII, fig. 12.
radiata, Terq., 2e fasc., p. 74, pl. VIII, fig. 13.
vulgaris, d'Orb., 1 r fasc., p. 30, pl. IV, fig. 1.

Polymorphina, d'Orbigny,
communis, Will., 1 r fasc., p. 37, pl. V, fig. 13.
dispar., 3e fasc., p. 130, pl. XVII, fig. 4, a. b.
lactea, Walk., 1er fasc., p. 37, pl. V, fig 12.
— var., 2e fasf., p. 79, pl. X, fig. 19-20.
mucronata, 3e fasc., p 130, pl. XVII, fig. 3.
oblonga, Will., 1er fasc., p. 37, pl. V, fig. 11.

Polystomella, Lamarck,
arctica, Park. et Jon., 1 r fasc., p. 24, pl. 11, fig. 1, a. b
crispa, Lmk, 1 r fasc., p. 24, pl. I, fig. 19, a. b.
excavata, Terq., 1 r fasc., p. 25, pl. II, fig. 2, a. à f.
umbilicatula, Walk. sp., 1 r fasc., p. 25, pl. II, fig. 3, a. b.

Proteonina, Williamson,
lævigata, Terq., 1er fasc., p. 20, pl. I, fig. 2, a. b.
rugosa, Terq., 1 r fasc., p. 20, pl. I, fig. 1, a. b.

Quinqueloculina, d'Orbigny,
Akneriana, 2e fasc., p. 85, pl. XII, fig. 5, a. b. c.
alata, Terq., 1er fasc., p. 38, pl. VI, fig. 2, a. b. c.
angulata, Will., 1er fasc., p. 40, pl. VI, fig. 13, a. b. c.
bicornis, Walk., 1 r fasc., p. 39, pl. VI, fig. 6, a. b. c.
— var. elegans, Will, 1 r fasc., pl. VI, fig. 7, a. b.
Boueana, d'Orb., 2e fasc, p. 84, pl. XII, fig. 1, a. b. c.
contorta, d'Orb., 2e fasc., p. 81, pl. XI, fig. 4, a. b. c.
dimidiata. Terq., 2e fasc., p 81, pl. XI, fig. 5, a. b. c.
disciformis, Will., 2e fasc., p. 86, pl. XII, fig. 10, a. b.
— var., 3e fasc., p. 135, pl. XVII, fig. 17, a. b.
Juleana, d'Orb., 1er fasc., p. 40, pl. VI, fig. 9, a. b. c.
Hadingeri, d'Orb., 1er fasc., p. 39, pl. VI, fig. 2, a. à c.
— var., 2e fasc., p. 85, pl. XII, fig. 8, a. b.
Hauerina, 1er fasc., p. 39, pl. VI, fig. 5, a. b. c.
lata, Terq., 2e fasc., p. 82, pl. XI, fig. 8, a. b. c.
longirostra, d'Orb., 2 fasc., p. 84. pl. XII, fig. 2, 3, a. b. c.
Mariæ, d'Orb., 1er fasc., p. 40, pl. VI, fig. 12, a. b.

QUINQUELOCULINA, d'Orbigny,
oblonga, Mont. sp., 1er fasc., p. 40, pl. VI, fig. 10, a. b.
— var., 2e fasc., p. 85, pl. XII, fig. 6, a. b.
orbicularis, d'Orb., 2e fasc., p. 86, Pl. XII, fig. 6, a. b.
Partschii, d'Orb., 2e fasc., p. 83, pl. XI, fig. 9, a. b. c.
pauperata, d'Orb., p. 40, pl. VI, fig. 11, a. b.
plana, d'Orb., 2e fasc., p. 83, pl. XI, fig. 11, a. b. c.
pulchella, d'Orb, 3e fasc., p. 134, pl. XVII, fig. 15 et 16.
quadrangularis, Terq., 2e fasc., p. 82, pl. XI, fig. 7, a. b. c.
semi-lunaris, Terq., 3e fasc., p. 134, pl. XVII, fig. 14, a. b. c.
semi-lunum, Lin., 1er fasc., p. 40, pl. VI., fig. 8, a. b.
— var., 2e fasc., p. 86, pl. XII, fig. 10, a. b.
semi-ornata, 2e fasc., p. 86, pl. XI, fig. 6, a. b. c.
subrotunda, Montp., 1er fasc., p. 39, pl. VI, fig. 4.
— var., 2e fasc., p. 85, pl. XII, fig. 7, a. b.
triangularis, d'Orb., 2e fasc., p. 83, pl. XI, fig. 10, a. b. c.
trigonula, Terq., 2e fasc., p. 84, pl. XII, fig. 4, a. b. c.

RHABDOGONIUM, Reuss,
pygmæum, Terq., 1er fasc., p. 22, pl. I, fig. 8, a b.

ROBULINA d'Orbigny,
Austriaca, d'Orb., 2e fasc., p. 70, pl. VII, fig. 20, a. b.
centrata, Terq., 2e fasc., p. 70, pl. VII, fig. 19.
inornata, d'Orb., 2e fasc., p. 70, pl. VII, fig. 18, a. b.
simplex, d'Orb., 2e fasc., p. 70, pl. VII, fig. 21, a. b.
spirata, Terq., 1er fasc., p. 23, pl. I, fig. 15, a. b.

ROSALINA, d'Orbigny,
ambigua, Terq., 1er fasc., p. 35, pl. V, fig. 1, a. b.
anomala, Terq., 1er fasc., p. 34, pl. V, fig. 1, a. b.
inflata, Terq., 2e fasc., p. 76, pl IX, fig. 8, a. b.
megastoma, Terq., 2e fasc., p. 75, pl. IX, fig. 6-7.
orbicularis, Terq 2e fasc., p. 75, pl. IX, fig. 4, a. b.
punctulata, Terq., 1er fasc., p. 34, pl. V, fig. 2, a. b.
trifida, Terq., 1er fasc., p. 35, pl. V, fig. 4, a. b.
truncata, Terq., 1er fasc., p. 35, pl. V, fig. 3, a. b.
Viennensis, d'Orb., 2e fasc., p. 75, pl. IX, fig. 5, a. b.

ROTALINA, d'Orbigny,
angulifera, Terq, 1er fasc., p. 28, pl. III, fig. 8, a. b.
anomala, Terq., 1er fasc., p. 30, pl. III, fig. 12, a. b.
auriculata, Terq., 3e fasc., p. 123, pl. XV, fig. 6, a. b. c.

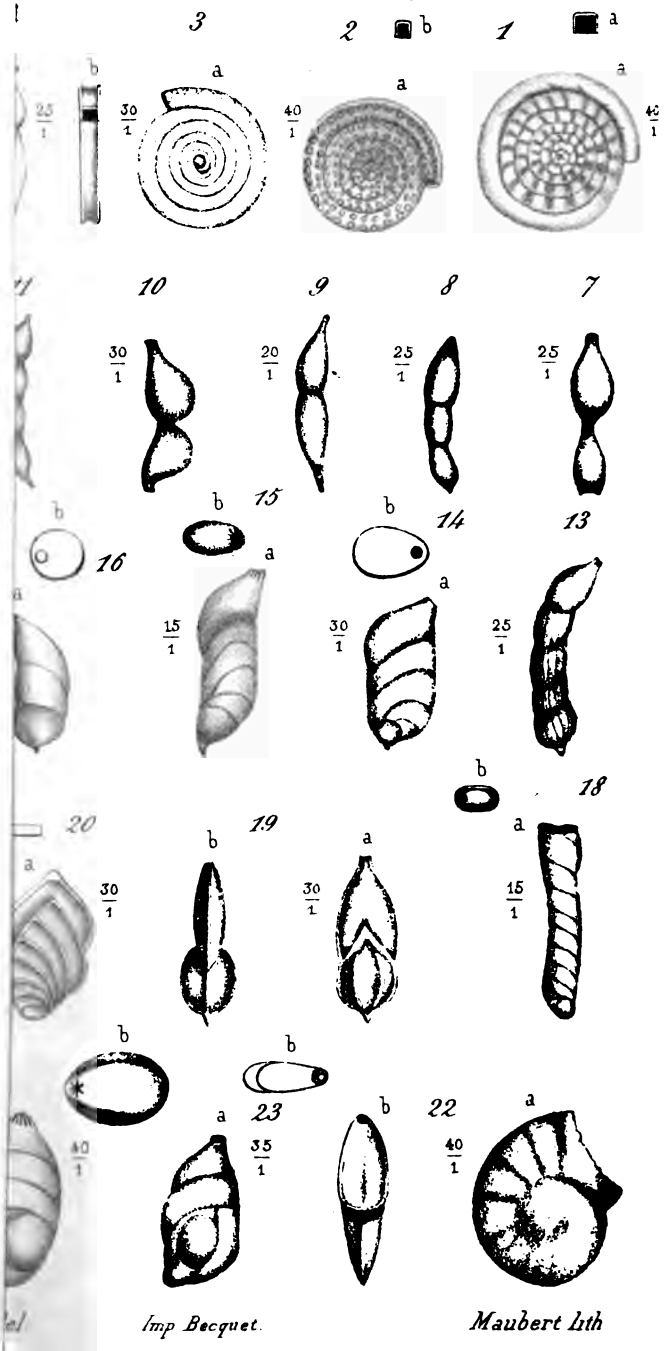
3
2
1
10
9
8
7
16
15
14
13
20
19
18
23
22
Imp Becquet.
Maubert Lith

Planche XIII.

Figures.			
1	a, b.	Spirillina nodosa, Terq.	p. 34.
2	a, b.	— margaritifera, Terq.	»
3	a, b.	— canaliculata, Terq.	»
4	a, b.	Nodosaria Mariæ, d'orb.	35.
5	a, b.	Orthocerina septentrionale, Terq.	»
7	10, 11,	12. Dentalina guttifera, d'Orb.	36.
8	9,	— punctata, d'Orb.	»
13		— linearis, Will.	37.
14	16	Marginulina fabiformis, Terq.	»
17		— eximia, Terq.	38.
18		— prælonga, Terq.	»
19		Frondicularia amæna, Terq.	»
20	a, b.	Flabellina excavata, Terq.	40.
21	a, b.	Cristellaria acuta, Terq.	»
22	a, b.	— calcar, Linné.	41.
23	a, b.	— abnormis, Terq.	»
24	a, b.	— — var. ovata.	»
25		Nonionina Jeffreysii, Will., var.	42.

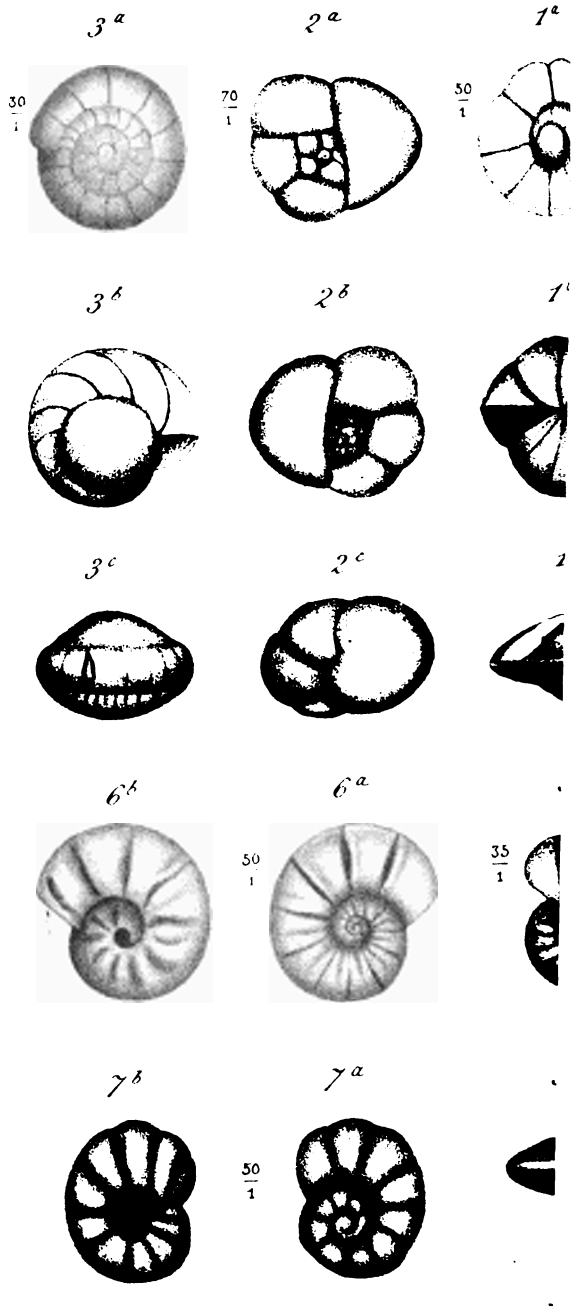

am del.

Imp. Becquet.

Planche XIV.

Figures			
1 a, b, c.	Rotalina	discoidalis Terq.	p. 43.
2 a, b, c.	—	utriculata, Terq.	»
3 a, b, c.	—	impleta, Terq.	44.
4 a, b, c.	—	— var.	»
5 a, b, c.	—	subæquilateralis, Terq.	45
6 a, b, c.	—	planorbiformis, Terq.	»
7 a, b, c.	—	— var.	»

1

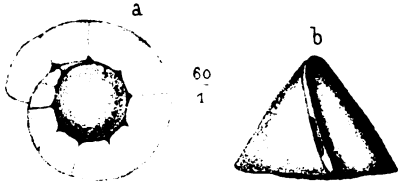

2

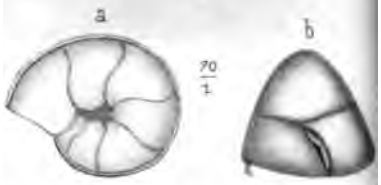

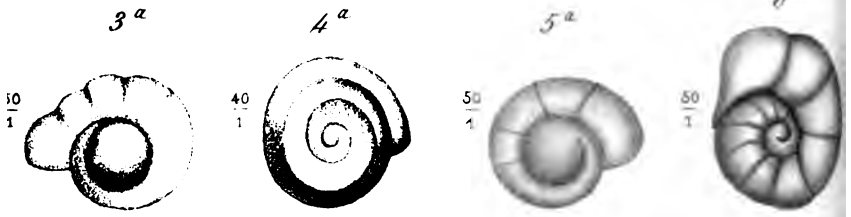

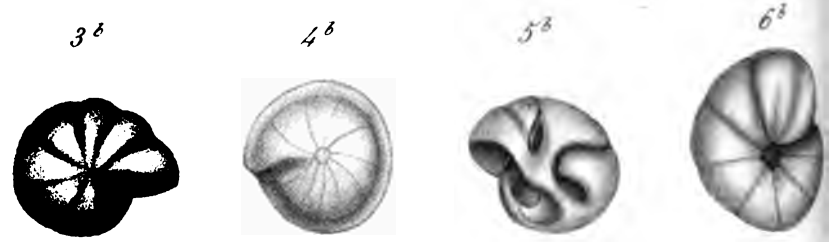

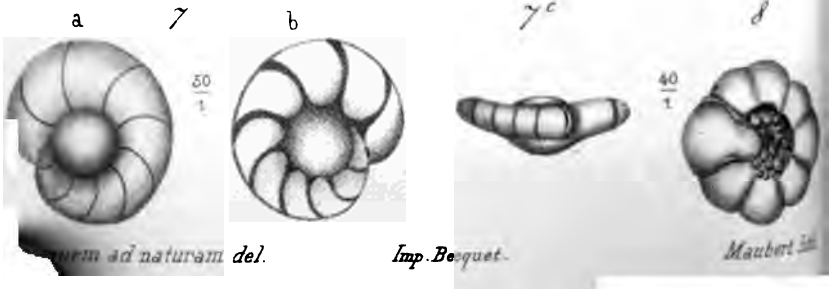

...rem ad naturam del. Imp. Bequet. Maubert lith.

Planche XV.

Figures.			
1 a, b.	Rotalina conoidea, Terq.	p.	46.
2 a, b.	— obtusa, Terq.	»	
3 a, b.	— hemisphærica, Terq.	»	
4 a, b, c.	— succisa, Terq.		47.
5 a, b, c.	— excavata, Terq.	»	
6 a, b, c.	— auriculata, Terq.	»	
7 a, b, c.	— binucleata, Terq.		48.
8	— nodosa, var.	»	

PL. XVI.

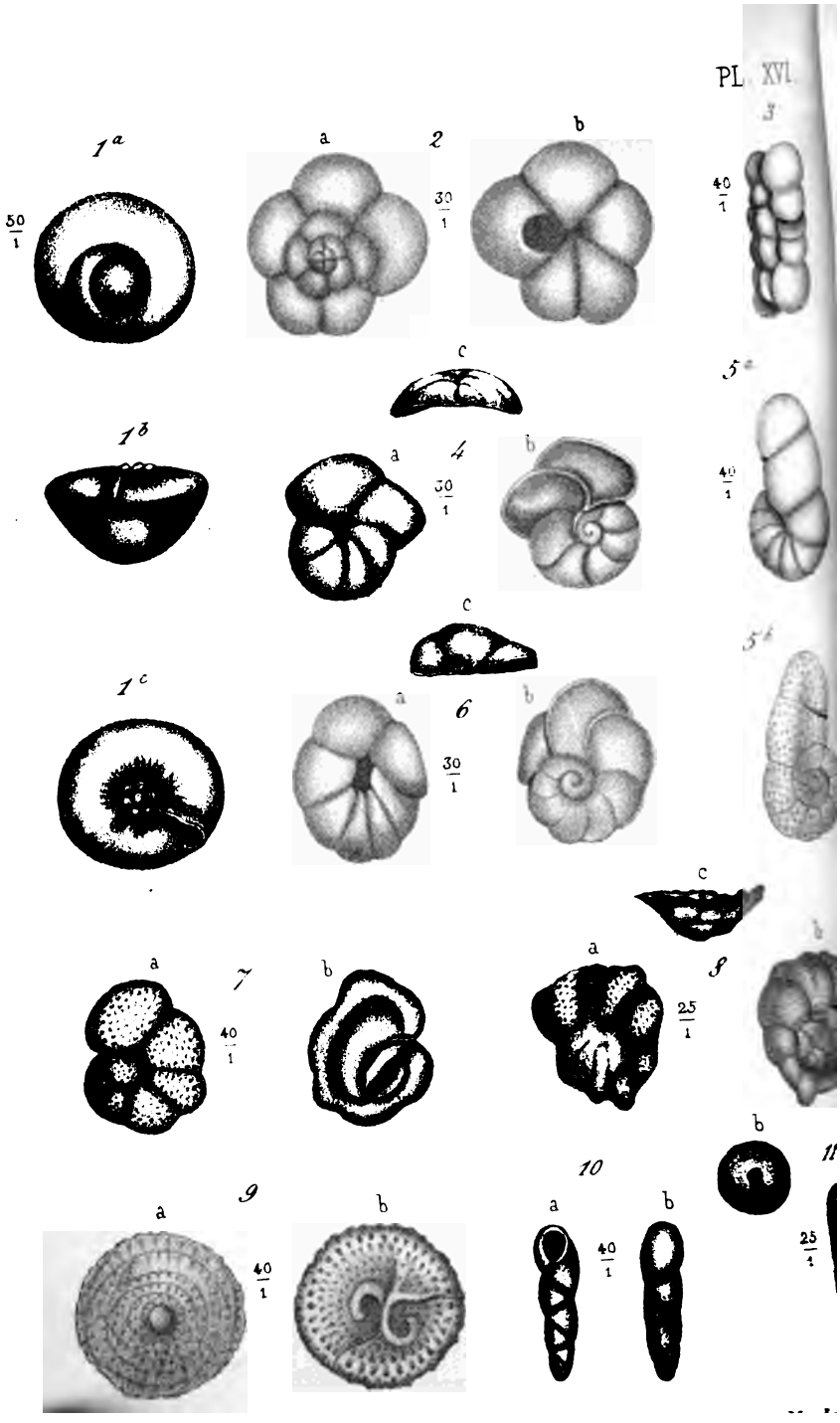

turam del.

Imp. Becquet.

Planche XVI.

Figures			
1 a, b, c.	Rotalina tuberculata, Terq.	p.	49.
2 a, b.	Globigerina regularis, Terq.	»	
3	Truncatulina agglomerata, Terq.	»	
4 a, b, c.	— lobatula, d'Orb.		50.
5 a, b, c.	— — d'Orb., var. umbilicata.	»	
6 a, b.	— elongata, d'Orb.	»	
7 a, b.	— variabilis, d'Orb., var. obscura.		51.
8 a, b, c.	— interrupta, Terq.	»	
9 a, b.	Bulimina Oceanica, Terq.	»	
10 a, b.	— cuneiformis, Terq.	»	
11 a, b.	Patellina punctata, Terq.		52.

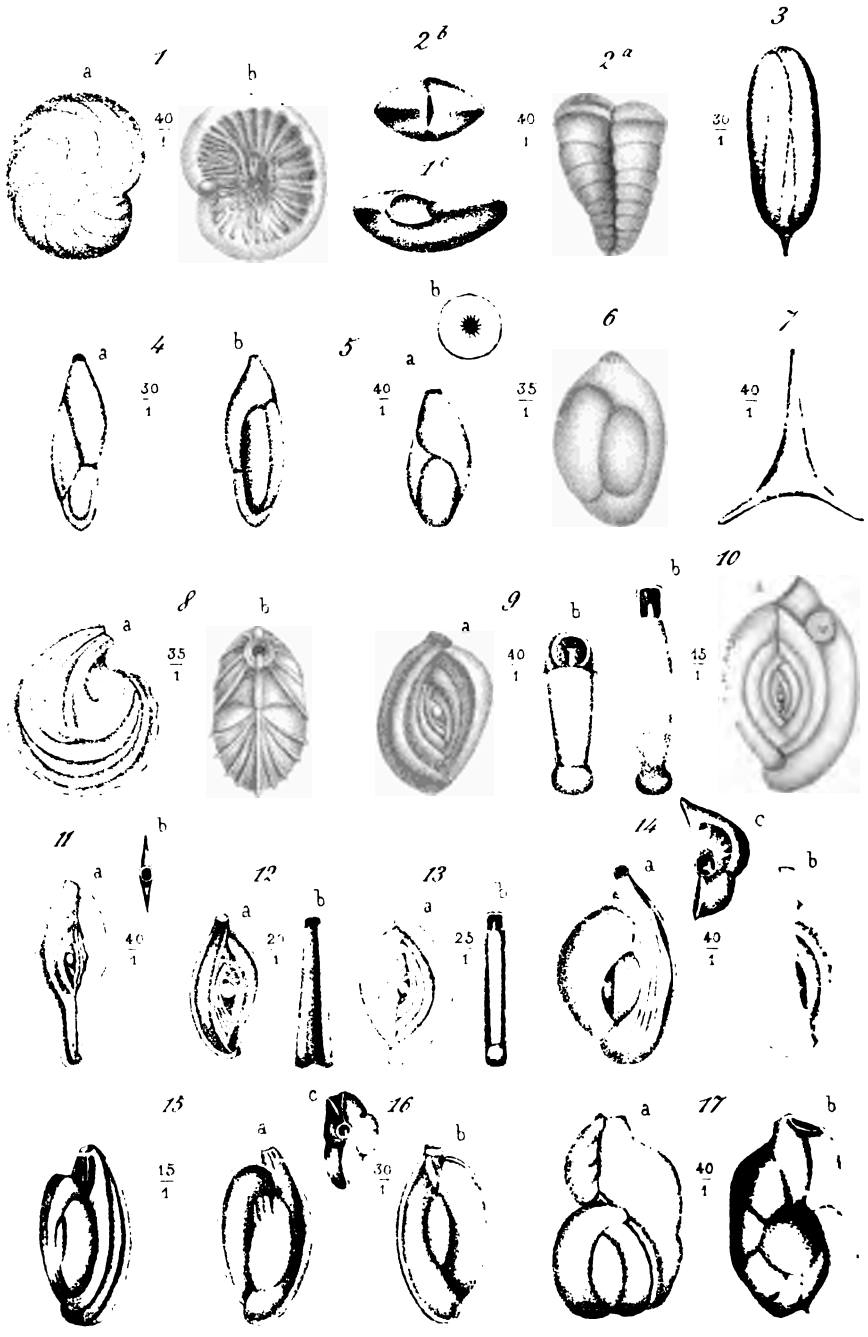

Terquem ad naturam del. *Imp Becquet* *Maubert ...th*

Planche XVII.

Figures.			
1 a, b, c.	Amphistegina radiata, Terq.	p.	53.
2 a, b.	Textilaria cuneiformis, d'Orb.	»	
3	Polymorphina mucronata, Terq.		54.
4 a, b.	— dispar, Terq.	»	
5 a, b.	Guttulina Austriaca, d'Orb., var. angusta.	»	
6 a, b.	— — var. ovalis.	»	
7	Spicule d'éponge.		60.
8 a, b.	Uniloculina Orbignyi, Terq.		56.
9 a, b.	Spiroloculina angulosa. Terq.	»	
10 a, b.	— ampla, Terq.	»	
11 a, b.	— laminata, Terq.		57.
12 a, b.	— canaliculata, d'Orb.	»	
13 a, b.	— dilatata, d'Orb.	»	
14 a, b, c.	Quinqueloculina semi-lunaris, Terq.		58.
15	— pulchella, d'Orb.	»	
16 a, b, c.	— — (jeune âge).	»	
17 a, b.	— disciformis, Will. var. annula.		59.

2E CONFÉRENCE

1re PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'HYGIÈNE (1)

par le docteur M. VÉZIEN, membre titulaire résidant.

Mesdames, Messieurs,

Dans une première conférence, j'ai cherché, par des exemples surtout, à vous convaincre de l'importance de l'Hygiène. Aujourd'hui, nous passerons en revue dans un résumé rapide les grands principes de cette science, d'où se déduisent ses principales applications à la conduite habituelle de la vie, et nous insisterons ensuite sur l'hygiène de l'intelligence et sur l'hygiène morale, c'est-à-dire sur l'hygiène appliquée *à l'Instruction et à l'Éducation*.

Notre première conférence était, je l'ai dit, le programme ou plutôt la préface du cours institué par la *Société Dunkerquoise ;* cette lecture sera la dernière de nos leçons, le résumé à la fois et le complément du cours.

Tous les corps vivants se nourrissent et respirent. Fixées au sol par leurs racines, les plantes y puisent les matériaux nécessaires à leur nutrition ; par des milliers de bouches, elles pompent les substances nutritives dont elles ont besoin ; ces substances sont les débris des roches et des matières organiques dissous dans l'eau. Le liquide nourricier, la *sève*, monte par des canaux d'une finesse extrême, jusqu'au sommet des branches, quelquefois

(1) La 1re CONFÉRENCE a eu lieu à l'ouverture des cours d'adultes, dans la salle Ste-Cécile ; elle traitait de l'IMPORTANCE DE L'HYGIÈNE.

jusqu'à une hauteur de plus de cent mètres comme dans les séquoïas géants de la Californie; là elle se répand dans les feuilles, d'où la transpiration la déverse sans cesse dans l'atmosphère à l'état de vapeur d'eau.

La sève à son entrée dans la plante ne contient guère par litre que trois ou quatre grammes de matières dissoutes. Or ce sont ces matières qui, pénétrant dans les tissus du végétal, sont modifiées, transformées et finalement converties en corps nouveaux qui doivent servir à l'alimentation des animaux et des hommes. Ainsi se forment l'amidon, la gomme, le sucre, etc., mille substances que la plante a créées ou plutôt a composées avec les matériaux primitifs.

Tandis que la plante se nourrit des sucs puisés par ses racines, elle exécute à l'aide des parties vertes de ses feuilles un travail non moins admirable: sous l'influence de la lumière et de la chaleur, elle va puiser dans l'atmosphère le carbone qui y est contenu à l'état de gaz acide carbonique; elle le fixe dans le tronc et les branches, sous forme de bois, dont la partie constituante est le carbone ou le charbon.

Ainsi l'énorme quantité de charbon accumulé dans les forêts ou ramassé en monceaux depuis des milliers de siècles dans le sein de terre à l'état de houille ou de tourbe a été tirée par les plantes de ce gaz invisible mêlé en petite proportion dans l'immense atmosphère. L'oxygène, qui combiné avec le carbone formait cet acide carbonique est exhalé, rejeté dans l'air, pour servir à la respiration des animaux et suffire de plus aux innombrables combinaisons chimiques qui se produisent sur notre globe.

Il est donc scrupuleusement exact de dire que le végétal emmagasine la chaleur solaire sous forme de carbone. Ce carbone est là, en dépôt pour nos besoins futurs; il nous suffira de remettre la chaleur en liberté, en combinant par la combustion le carbone avec l'oxygène de l'air. La chaleur reproduite se transformera en travail, travail opéré par l'homme comme il est exécuté par nos machines à vapeur.

Les animaux se nourrissent de la substance des plantes et de celle des autres animaux. Les uns sont conformés pour manger l'herbe, les feuilles, les fruits, les graines ; les autres pour dévorer la chair. L'homme, la conformation de ses dents l'indique, est *omnivore*, c'est-à-dire qu'il se nourrit de tout. La chair doit entrer dans son alimentation, et ce n'est que sous l'influence de quelque idée extra-rationnelle, comme chez les dévots Hindous, qu'il se réduit à ne prendre qu'une nourriture végétale.

Au point de vue physiologique, les aliments sont de deux sortes :

1° Aliments réparateurs ou plastiques, contenant de l'azote, qui ont pour type la chair musculaire, la viande.

2° Aliments respiratoires comme les fécules, les graisses, composés d'oxygène, d'hydrogène et de carbone.

Les premiers produisent surtout la substance de notre corps et la force qui l'anime, comme le dit sagement ce dicton populaire : « La chair nourrit la chair. »

Les seconds entretiennent plutôt la chaleur nécessaire au maintien de la vie.

Aux quatre substances que nous avons nommées : l'azote, le carbone, plus l'oxygène et l'hydrogène dont la combinaison forme l'eau, il suffit de joindre une dizaine d'autres corps simples nécessaires à la composition de nos tissus, pour avoir tous les éléments dont on a constaté l'existence dans l'organisme humain. Citons : la chaux, qui entre dans la composition des os ; — le phosphore, abondant surtout dans les os, le cerveau et les nerfs ; — le fer, partie intégrante des globules du sang ; — la soude qui maintient ce sang à l'état liquide ; — le soufre, etc.....

Les aliments doivent donc contenir toutes ces substances en proportions variables que l'expérience nous a depuis longtemps indiquées et que récemment la science a mesurées et pesées d'une façon exacte pour établir la ration normale nécessaire à la croissance du corps et à l'entretien de la vie.

L'analyse a démontré qu'il faut à l'homme chaque jour 20 grammes d'azote, plus 300 grammes de carbone. C'est par le mélange des deux sortes d'aliments qu'on arrive au meilleur résultat. Nourri seulement de pain, un homme devrait en consommer deux kilog. par jour, pour absorber la quantité d'azote nécessaire; mais alors il aurait pris le double du carbone qu'il lui faut, chose au moins inutile. Dans 650 grammes de viande seule, notre homme trouverait la ration de carbone qui lui est indispensable, mais alors il aurait consommé trois fois trop d'azote, non sans inconvénients pour sa santé. Le régime mixte est donc préférable, sinon pour l'économie de la bourse, du moins pour l'économie de la santé.

Réduite au pain et à la viande combinés, (1 kilog. de pain et 300 grammes de viande), la ration contient tous les principes nécessaires, mais il vaut mieux encore user d'un régime plus complexe et varié, comprenant à la fois : pain, viande, légumes, corps gras, etc...

Deux aliments seuls contiennent en proportion convenable tous les principes nécessaires à l'entretien de la vie ; ce sont les œufs et le lait. Il devait en être ainsi, puisque le contenu de l'œuf doit suffire à la formation de l'oiseau, comme le lait suffit pendant des mois à la nourriture des jeunes mammifères.

La ration type dont je viens de parler n'est qu'une moyenne qui doit varier suivant diverses circonstances. A celui qui travaille, à l'adolescent qui grandit, il faut une quantité plus forte d'aliments nourrissants. Dans les climats froids on mange davantage et cela est nécessaire pour subvenir à la perte incessante de chaleur. C'est ce qui explique la sobriété relative des hommes du midi ; c'est ce qui nous fait comprendre pourquoi les Esquimaux, sous leur ciel glacé et dans leurs tanières de neige, dévorent en aussi grande quantité la chair grasse des poissons et des phoques et comment ils peuvent ingérer à flots l'huile nauséabonde des baleines.

Ne travaillant pas et placé dans un milieu qui lui conserve sa chaleur, le corps peut se soutenir avec une

quantité très-faible de nourriture. Mais en dehors de tout exercice volontaire, une partie de nos muscles est toujours en action ; ils agissent et travaillent pour faire fonctionner nos poumons qui respirent 15 à 20 fois par minute. Notre cœur qui est un muscle énergique, bat en moyenne de 60 à 70 fois dans le même laps de temps ; son travail a été calculé, il est considérable et exige de la nourriture comme la machine à vapeur qui fonctionne exige du charbon dans son foyer.

J'ai donné autrefois mes soins à une jeune fille atteinte de catalepsie et qui a dormi pendant près de 18 mois. Immobile dans son lit, pâle comme une morte, on ne pouvait constater les mouvements de sa respiration. Son pouls était insensible au doigt. L'oreille appliquée sur sa poitrine ne percevait qu'à grand peine les battements du cœur, et cela seulement quand une émotion intérieure l'agitait, — car dans cet état, presque de mort apparente, elle entendait et comprenait sans être capable de se mouvoir ni de parler. Eh bien, pendant la plus grande partie de ces longs mois, il a suffi pour la nourrir de quelques cuillerées de potage chaque jour. Elle a guéri.

Les aliments introduits dans la bouche sont d'abord déchirés et triturés par les dents, écrasés comme le ferait une meule ; ils sont mouillés et pénétrés par la salive qui agit surtout sur la fécule en la convertissant en sucre soluble. La digestion se continue dans l'estomac et les intestins, par l'intermédiaire de différents sucs que sécrètent les glandes dont la principale est le foie.

Le résultat de la digestion est la dissolution des principes utiles à l'économie, qui viennent se fondre en un liquide appelé *chyle*. Celui-ci est versé dans le torrent circulatoire, c'est-à-dire dans le sang où il se mêle et est transporté dans tous nos organes.

Le sang est un liquide qui doit sa couleur à une multitude de globules microscopiques, semblables pour la forme aux disques aplatis du jeu de dames. Chacun d'eux ne mesure en diamètre que 7 millièmes de millimètre, mais leur nombre est tellement considérable que,

rangés à côté l'un de l'autre, on a calculé qu'ils formeraient un chapelet allant d'ici à Paris au moins, suivant l'estimation la plus modérée. Un homme adulte, bien portant, possède environ 5 à 6 kilogrammes de sang.

Le sang est poussé dans les artères par les pulsations du cœur, lequel, vous le savez, bat de 60 à 70 fois par minute ; c'est une véritable pompe foulante. Ces artères sont des tubes ou tuyaux divisés et subdivisés à l'infini, comme les branches et les rameaux d'un arbre, — aussi, dit-on l'arbre artériel. Les dernières ramifications sont tellement nombreuses, tenues et rapprochées, qu'il n'est pas un point de notre corps que l'on puisse piquer de l'aiguille la plus fine sans percer un de ces canaux microscopiques appelés vaisseaux capillaires. Leur aspect, les torrents de sang qui les parcourent offrent un spectacle admirable à celui qui les observe dans la membrane interdigitale d'une grenouille placée sous le microscope.

C'est à l'extrémité des vaisseaux capillaires que se passe le phénomène vital de *l'assimilation :* les parties nutritives du sang, justement appelé de la chair coulante, filtrent à travers les parois, se déposent, s'organisent et renouvellent incessamment la substance de notre corps. Le sang continue à circuler, passe dans les branches de l'arbre veineux de plus en plus grosses, qui se jettent l'une dans l'autre et revient au centre, au cœur. Mais alors, il a déjà changé de couleur ; de rouge qu'il était, il est devenu noir : c'est du sang veineux.

Le cœur, vous ai-je dit, est une pompe foulante, mais une pompe foulante double. Sa partie gauche lance le sang artériel dans tous nos organes ; sa partie droite pousse le sang veineux dans les poumons où il va recevoir l'influence de l'air qui le révivifie et lui rend sa couleur rouge. Du poumon, le sang revient au cœur gauche qui l'envoie, comme vous l'avez vu, dans les artères.

L'artère pulmonaire, celle qui transporte le sang noir du cœur aux poumons, se subdivise aussi en ramifications innombrables dont les parois sont, à l'extrémité, d'une minceur extrême. C'est à travers ces parois que

l'oxygène de l'air pénètre dans les globules du sang, qui de noir et veineux qu'il était, devient rouge et artériel après avoir expulsé le gaz acide carbonique formé.

Je ne puis vous donner de l'acte respiratoire une description plus complète ; il importe que vous sachiez qu'il se passe là une combustion véritable. Le carbone de notre sang est *brûlé* par l'oxygène de l'air comme le charbon dans nos foyers, et forme de l'acide carbonique qui s'exhale par la respiration, mêlé à de la vapeur d'eau. Il est clair que cette combustion est lente et ménagée ; elle n'a pas lieu dans le poumon seul, mais elle se répartit dans tous nos organes. Ce n'est pas une combustion ardente avec production de lumière et de vive chaleur, mais une combustion douce, modérée et suffisante pour entretenir la température nécessaire à la vie.

Dans l'homme, cette température constante est d'environ 37 degrés centigrades et peut monter de 3 et même 4 degrés, c'est ce qui constitue la fièvre.

Si elle s'abaisse sous l'influence d'un froid violent, par exemple, ou par suite de la privation de nourriture, la mort ne tarde pas à survenir.

Comment se fait-il alors que notre corps garde une température à peu près constante, exposé aux froids intenses des latitudes élevées, ou aux chaleurs des contrées tropicales, chaleurs qui dépassent quelquefois 45° à l'ombre? Dans le premier cas, la nourriture exigée devient, vous le savez, plus abondante, surtout en aliments respiratoires ; on met plus de combustible dans le foyer. C'est alors qu'il est indispensable de protéger le corps par des vêtements épais, par des fourrures qui nous empêchent de perdre, de laisser passer au dehors la chaleur produite.

Quand la température extérieure s'élève au-dessus de celle du sang et qu'elle dépasse 37°, notre peau laisse exhaler une transpiration abondante; la sueur qui s'évapore nous refroidit, absolument comme le linge mouillé dont on couvre l'été une carafe en refroidit l'eau, d'autant plus que l'air plus sec et plus agité rend l'évaporation plus rapide. Cet abaissement de température qui est

ordinairement de trois ou quatre degrés peut descendre jusqu'à quinze degrés sous l'influence des vents secs et brûlants des pays chauds. Aussi, avec un même degré de température extérieure souffre-t-on d'autant plus de la chaleur que l'air est plus calme et plus humide. C'est ce qui explique comment des hommes ont pu résister dans une étuve sèche et passer dix minutes dans un four dont la température était élevée à 20 degrés au-dessus de l'eau bouillante. Un œuf tenu à la main est alors cuit complètement, car l'œuf ne transpire pas.

L'animal qui meurt de faim perd chaque jour une partie de sa chaleur et une partie de son poids ; la mort survient d'autant plus vite que des causes de refroidissement plus puissantes s'ajoutent à la privation de nourriture. Pendant un certain temps, l'animal survit en se nourrissant de sa propre substance; il consomme, il brûle surtout sa graisse, véritable combustible mis pour cela en réserve.

On a vu des hommes mourir de faim après quatre jours d'inanition seulement ; d'autres ont survécu 8, 10 et même 15 et 20 jours. Ces exceptions rares n'ont été observées que chez des individus adultes, assez gras et dont les pertes de chaleur étaient considérablement diminuées par le séjour au lit. La privation de boisson avance encore l'heure de la mort, de même qu'elle fait éprouver de plus vives angoisses : la soif est plus cruelle que la faim. Les naufragés privés d'eau douce peuvent diminuer un peu leurs souffrances en se plongeant dans la mer, car dans un bain froid, la peau absorbe une certaine quantité de liquide, mais il n'y gagnent pas grand bénéfice, car la température de l'eau plus froide que celle du corps leur enlève encore une partie de la chaleur qui leur reste.

Quand la mort survient par suite d'inanition, on a constaté que les animaux très-gras à l'origine ont perdu environ la moitié de leur poids total et les 9/10^{e} environ de leur graisse dont souvent on ne trouve plus de traces Ces observations peuvent s'appliquer à l'homme.

De tous ces faits l'hygiène conclut que l'alimentation

doit être proportionnée au travail à produire : mouvement ou chaleur. Insuffisante, l'homme vit de sa propre substance et se mange lui-même. Trop copieuse, elle produit d'abord de la graisse qu'elle met en réserve, mais cette exubérance de graisse n'est pas l'indice d'une santé parfaite ; elle gêne les mouvements des membres, trouble le jeu de la respiration et, s'infiltrant entre les fibres musculaires du cœur, elle diminue peu à peu leur puissance, à tel point que cet organe peut tout-à-coup cesser de battre et la mort survenir subitement.

Il y a encore bien d'autres suites d'une alimentation exubérante et mal entendue. Les substances prises en trop ne sont pas toutes rejetées au dehors avec le produit des excrétions ; un certain nombre d'entre elles se dissolvent dans le sang qui les dépose dans la trame de nos organes : ainsi se produisent la goutte, l'alcoolisme et beaucoup d'autres maladies.

Cet exposé trop court des principaux phénomènes de la vie était indispensable pour vous faire comprendre les principes généraux d'où sont tirées les lois et les préceptes pratiques de l'hygiène.

Je me résume en laissant de côté les considérations qui regardent d'autres êtres que l'homme.

L'homme naît d'un œuf qui n'a guère plus d'un dixième de millimètre de diamètre — moins que l'épaisseur d'un cheveu. Celui-ci se développe peu à peu dans le sein de la mère qui le nourrit de son sang. Dès la naissance, le nouveau-né respire et reçoit du dehors l'alimentation nécessaire à l'entretien de sa vie et à sa croissance. Cet aliment, unique au début, est le lait, qui vous le savez est un aliment complet, c'est-à-dire capable de fournir à lui seul tous les éléments nécessaires au développement des organes et à l'entretien de la chaleur indispensable.

Toute l'hygiène de la première enfance se résume donc en trois mots : chaleur, lait et air pur, auxquels il faut en joindre un quatrième : la propreté.

Bientôt les organes de l'enfant se modifient et se dé-

veloppent ; les dents sortent des gencives et indiquent qu'il peut recevoir une nouvelle nourriture. Ce n'est que de 20 à 25 ans que le jeune homme aura atteint toute sa croissance. Pendant un même nombre d'années, le corps conservera sa vigueur, mais de 40 à 50 ans, peu à peu, d'une manière insensible, il décline pour arriver à la caducité, puis à la décrépitude, et enfin, au terme fatal, à la fin de la vie, qui bien rarement se soutient pendant toute la durée d'un siècle.

Des savants enthousiastes ont pu croire que cette limite extrême serait un jour la mesure ordinaire de la vie. Rien n'empêche de l'espérer, puisque les progrès de l'hygiène augmentent chaque année la durée moyenne de notre existence. Tant mieux pour nos descendants ; mais pour nous, sachons nous contenter d'une vie moins longue : celui qui aura su employer son temps conformément aux lois de la nature ; celui qui aura pu vivre 70 à 80 ans sans trop d'infirmités et de misères, celui-là, dis-je, aura beaucoup vécu. La dernière heure viendra le surprendre sans trouble ; il partira tranquillement, laissant derrière lui de bons souvenirs, des exemples à imiter et des enfants occupés à continuer son ouvrage, le grand travail de tous, l'œuvre du progrès !

Que se passe-t-il après la mort ? Que devient notre corps ? Nous le savons : tous nos organes se décomposent successivement : il se produit des gaz qui se dispersent ; des liquides qui s'évaporent ou s'infiltrent dans le sol ; nos ossements, les derniers, se réduisent en poussière... Mais rien de tout cela n'est perdu. Les plantes s'en emparent, comme nous l'avons dit au début, et se l'assimilent. Ces plantes servent à nourrir les animaux qui sont eux-mêmes mangés par d'autres animaux, de sorte que telle molécule, telle quantité de matière qui fait aujourd'hui partie intégrante de mon corps, faisait, il y a quelques jours, partie d'un animal dont j'ai mangé la chair. Avant d'être passée dans le corps de ce mouton ou de ce bœuf, elle existait dans l'herbe de la prairie qui elle-même l'avait puisée dans l'atmosphère ou dans le sol... Car rien ne se perd, rien ne se crée dans la

nature, tout se transforme. La matière existe, nous le constatons, sans que nous puissions dire d'une façon positive quand elle a commencé et même si elle a commencé. Il y a là pour notre faible esprit un problème insoluble. Nous ne nous y arrêtons pas. C'est ce que certains philosophes appellent *l'incognoscible*, c'est-à-dire ce qui ne peut être connu. Tout ce qu'on dit à ce sujet n'est que mots et phrases vides ; il n'y a qu'à admirer... et se taire.

La matière n'existe pas seule, car isolée, la matière est inerte. Il s'y joint la Force qui persiste toujours et ne disparaît pas plus que la matière. Les savants savent mesurer cette force ; ils constatent qu'elle est toujours en équilibre, que telle quantité de chaleur produit telle quantité de mouvement. Une quantité de mouvement exactement mesurée et subitement arrêtée, n'est pas détruite, mais convertie en une quantité de chaleur identique.

Si l'on met sur une enclume une balle de plomb et qu'on l'aplatisse par la chute d'un coup de marteau, le plomb s'échauffe et rend une quantité de chaleur exactement la même que celle qui serait nécessaire pour faire remonter le marteau à son point de départ. Ainsi se produisent le son, la lumière, l'électricité, tous les phénomènes de la vie des mondes comme ceux de la vie que nous voyons sur notre petit globe.

Nous ne connaissons pas l'essence intime de la Force, nous ne faisons que constater ses résultats. Pour les uns, la Force n'est que le mouvement de la matière visible ou invisible ; pour les autres, c'est un principe distinct. Parmi les premiers, il y en a même qui considèrent la pensée et tout ce qu'il y a d'immatériel en nous, comme une espèce particulière de mouvement, comme un simple effet de la force... Ici, nous nous arrêtons.

De ce que je vous ai dit des phénomènes de la vie, ressortent tous les préceptes particuliers de l'hygiène. Ces prescriptions sont si nombreuses qu'il me faudrait plusieurs séances pour passer devant vous en revue seulement les plus importantes. Je me bornerai à signaler en

traits rapides et généraux ce qu'il est le plus nécessaire de savoir.

La grande loi de l'alimentation vous est connue. Que votre nourriture soit donc, autant que possible variée, réglée, modérée, mais suffisante. Soit par gourmandise, soit par habitude, on consomme plus qu'il n'est nécessaire ; or, on ne vit pas de tout ce qu'on mange, mais de ce qu'on digère ; le superflu n'est pas seulement perdu, il détermine des maladies particulières, comme le manque détermine des maladies d'une autre espèce. Ces troubles intérieurs ne se bornent pas à attaquer le coupable et le malheureux qui ont manqué aux lois de l'hygiène ; ils gâtent et pervertissent sa descendance. Les enfants en sont atteints plus encore que leurs pères ; s'ils ne meurent pas trop jeunes, ils font souche d'une race souffreteuse et dégénérée.

La goutte et l'alcoolisme sont les deux principales maladies déterminées par les excès. Parmi les causes de l'alcoolisme, il en est une dont je dois vous dire un mot, parce qu'elle est très-commune et fort insidieuse :

Il y a un grand nombre d'hommes qui ne sont pas des ivrognes, ne se grisent jamais, mais qui, soit par profession, soit par habitude, absorbent chaque jour une quantité de boissons fermentées ou alcooliques plus forte qu'il ne convient. Pendant longtemps, leur santé semble se soutenir ; leur embonpoint surtout donne le change à cet égard, mais peu à peu l'appétit diminue ; ils finissent par ne manger presque plus : la boisson les soutient. Pour le médecin, ils sont alcooliques au même titre que les ivrognes de profession et exposés, eux et leur descendance aux mêmes dangers. Il suffit souvent pour cela de quelques chopes de bière chaque jour consommées en dehors des repas et de quelques verres de liqueur, surtout pris à jeun.

Le sang, vous ai-je dit, est le véhicule de la substance nutritive élaborée. Cette substance est dissoute dans l'eau qui est le grand dissolvant de la nature. L'eau est donc nécessaire à la vie pour dissoudre les aliments et les répandre dans tout notre corps. Ce corps contient 75 pour

cent d'eau, de sorte que complètement desséché dans une étuve, un homme dont le poids moyen est de 60 kilogr. ne pèse plus que 15 kilos. Bien que les substances que nous ingérons, renferment toutes de l'eau, la quantité n'en est pas suffisante, puisque nous perdons chaque jour plus de deux kilogrammes d'eau par les excrétions, par la transpiration insensible qui se fait à travers les pores de la peau et par l'exhalation respiratoire. Vous avez tous vu la vapeur d'eau qui s'échappe comme un nuage de la bouche et du nez par les temps froids ; tous vous avez constaté les gouttelettes qui se déposent lorsqu'on souffle sur un miroir ou sur un métal froid et poli. Par ces deux voies, la peau et les poumons, nous perdons chaque jour en moyenne plus d'un litre d'eau, la moitié de la quantité totale.

La bonne eau doit être fraîche, limpide, aérée, inodore et ne renfermer en solution qu'une quantité peu considérable de sels. La plus pure est l'eau distillée à laquelle il ne manque que des sels et de l'air en solution.

L'eau de pluie est analogue à l'eau distillée, surtout lorsqu'on ne la recueille que quand elle a commencé à tomber depuis quelque temps et qu'elle a balayé et lavé les substances impures qui flottent en grand nombre dans l'atmosphère. C'est celle dont on fait surtout usage dans ce pays. Excellente pour dissoudre le savon et cuire les légumes, elle manque surtout de sels tels que la silice, le carbonate de chaux, le chlorure de sodium ou sel marin. Ces corps ne doivent être dans l'eau potable qu'en minime quantité ; aussi ferait-on bien de les ajouter à l'eau distillée que l'on emploie quelques fois à bord des navires à vapeur.

L'eau de source est la plus agréable à boire, à cause de sa limpidité et de sa fraîcheur; elle est aussi la meilleure quand elle ne renferme pas une trop grande quantité de carbonates et surtout de sulfates calcaires.

L'eau des lacs et des rivières vient ensuite, mais cette dernière est souvent trouble, et ce qui est plus dangereux, contaminée par les détritus de toutes sortes venant de

égouts des villes, empoisonnée par les résidus des usines.

L'eau de puits renferme presque toujours un excès de plâtre ; près de nos habitations, elle est souillée par les infiltrations du sol, surtout aux environs des cimetières, des fosses d'aisances, des égouts, des conduites de gaz ; on croit qu'elle contribue à la propagation des fièvres typhoïdes. Ici, l'eau de puits est rendue saumâtre par la présence du sel marin qui subsiste dans le sable sur lequel la ville est construite.

L'eau des marais et des canaux peut être limpide sans pour cela cesser d'être malfaisante. Comme toutes les eaux stagnantes, elle se charge de détritus organiques de toutes sortes. L'ébullition fait disparaître la plus grande partie de ses dangers, car à la température de 100 degrés les germes nuisibles sont détruits ; il se passe là ce qui se produit lors qu'on fait cuire suffisamment les viandes qui renferment des cisticerques et des trichines, on peut alors les manger sans danger, tandis que ces mêmes viandes insuffisamment cuites, comme certains jambons préparés en Allemagne, déterminent des maladies graves et souvent mortelles.

L'usage des infusions que beaucoup de personnes prennent à leurs repas, comme le thé léger, les feuilles de groseilles noires, mérite d'être encouragé, mais il serait préférable de boire ces infusions froides : l'eau chaude désaltère moins et fatigue l'estomac.

C'est surtout aux habitants de ce pays que mon conseil s'adresse : en effet, l'eau que nous buvons est loin d'être de bonne qualité. Avant d'être recueillie dans nos citernes, elle a lavé les toits et entraîné dans le réservoir des immondices de toutes sortes. Ces réservoir ne sont pas toujours bien étanches et reçoivent les infiltrations du sol. Au fond se dépose de la vase, et il s'y développe, surtout en été, des animalcules visibles à l'œil nu. Les citernes devraient être mieux entretenues, plus souvent nettoyées ; il faudrait n'y laisser arriver l'eau que lorsque les toits et les tuyaux de conduite ont été lavés par les premières portions de la pluie qui descend du ciel. Avant

de tomber dans la citerne, l'eau devrait traverser un filtre formé de plusieurs couches de gros sable et de braise.

Dans les ménages, la conservation de l'eau est d'une grande importance : les vases de bois comme les seaux et les tonneaux ne valent pas pour cet usage les récipients de terre ou de grès : le bois se pourrit et donne à l'eau un goût détestable. Les cuves et les tuyaux de plomb sont dangereux, il en résulte souvent un empoisonnement véritable. Les caisses de fer, réglementaires depuis longtemps à bord des navires de l'État, offrent les plus grands avantages : l'eau s'y conserve bien et la petite quantité de rouille qui se dépose ne donne lieu à aucun inconvénient, au contraire. Le filtrage n'enlève que les matières les plus grossières. Dans certains filtres au charbon, beaucoup de gaz sont, il est vrai absorbés, mais cette propriété du charbon finit par disparaître au bout de quelque temps, il faudrait révivifier le filtre en faisant rougir le charbon, ou mieux, le renouveler.

Tous les germes ne sont pas arrêtés par le filtre ; les substances organiques dissoutes le traversent en totalité. L'ébullition est donc le complément nécessaire du filtrage, quand on n'a à sa disposition que l'eau d'une mauvaise citerne, d'un canal ou d'un marais.

Le phénomène essentiel de la respiration vous étant maintenant connu, vous pouvez en déduire l'utilité extrême d'un air pur. Cette question domine toute l'hygiène : sans air pur, pas de bonne santé possible.

Qu'est-ce donc que l'air? On sait que l'air est un mélange d'oxygène et d'azote dans les proportions de 21 volumes du premier pour 79 du second. Il renferme en outre une petite quantité d'acide carbonique, 40 centilitres par mètre cube, c'est-à-dire moins d'un 1/2 litre par mille litres, et de la vapeur d'eau en quantité variable. C'est cette vapeur invisible qui redevient liquide quand l'air est refroidi, c'est elle qui se dépose par la gelée en cristallisations brillantes sur la face intérieure des vitres de nos appartements.

L'atmosphère entoure le globe d'une couche de 60 à 80 kilom. de hauteur dont le baromètre mesure le poids,

car l'air est pesant. Son poids nous presse de toutes parts; il a été évalué à 15,500 kilogrammes pour un homme de moyenne taille au niveau de la mer. Rien en cela ne doit nous surprendre; nous sommes constitués pour supporter cette énorme pression et nous souffrons quand elle diminue dans une certaine limite, soit en nous élevant en ballon, soit en faisant l'ascension d'une haute montagne.

L'homme qui descend sous l'eau à 10 mètres, revêtu du scaphandre ou renfermé dans une cloche à plongeur, supporte une pression double : il a de plus le poids de 10 mètres d'eau qui égale une atmosphère. Trop forte, cette pression devient d'abord pénible, puis dangereuse. La *décompression* subite surtout causerait des accidents ; il faut donc remonter graduellement et lentement à la surface.

J'ai dit que nous sommes constitués pour résister normalement à une certaine pression; il en est de même des animaux qui vivent dans les profondeurs de la mer. A mille mètres, des êtres vivants de la structure la plus délicate, supportent sans en souffrir une pression cent fois plus forte qu'à la surface. Sous ce poids, le corps de l'homme serait littéralement écrasé.

Les changements barométriques agissent peu sur nous, parce qu'ils n'ont pas lieu d'une manière subite; cependant nous portons chacun 200 kilogrammes en plus quand le mercure monte d'un centimètre.

L'air n'agit pas seulement sur nous par son poids; le vent, qui n'est que le déplacement plus ou moins rapide de l'air, nous fait aussi éprouver ses effets, dont le principal est de favoriser l'évaporation des liquides. Il brasse et mélange les différentes couches qui nous entourent; c'est un agent hygiénique des plus puissants, mais je dois dire aussi qu'il nous apporte parfois les miasmes inconnus des maladies infectueuses.

Outre les gaz que nous avons énumérés, l'air renferme encore des myriades de corpuscules d'une extrême petitesse. Vous les avez tous aperçus, flottant dans le rayon de soleil qui traverse une chambre obscure. Ces pous-

sières se transportent à des distances prodigieuses : on a recueilli sur des navires, à 300 lieues de la côte, du sable apporté par les vents du désert de Sahara. Des nuages de cendres se reconnaissent encore à des centaines de kilomètres des volcans qui les ont lancées.

Avec les poussières minérales, il se trouve aussi dans l'atmosphère des débris de toute nature dont je ne saurais vous faire l'énumération, et ce qui importe le plus au point de vue de la santé, on y a reconnu de nombreuses espèces d'organismes vivants, de ces animaux microscopiques qui peuvent rester desséchés pendant des mois ou des années entières et revivre dès qu'ils sont humectés; enfin, des germes de toutes sortes. On a aujourd'hui de la tendance à expliquer par là le transport de plusieurs maladies, comme on explique la naissance de certaines moisissures.

Disons pour finir que l'air peut être encore contaminé par des gaz que parfois trahit leur odeur. De toutes ces impuretés, les plus dangereuses sont produites par l'homme lui-même. Chacun de nous respirant environ 16 fois par minute, fait pénétrer dans ses poumons un demi-litre d'air chaque fois. Il lui en faut donc environ huit litres par minute, mettons 500 litres à l'heure, ce qui fait 12 mètres cubes en 24 heures. Or, à chaque expiration, il a exhalé une certaine quantité d'acide carbonique en échange de l'oxygène absorbé. L'air expiré a perdu environ un quart de son oxygène et renferme 4 pour cent d'acide carbonique, c'est-à-dire 100 fois autant que l'air pur qui n'en contient, je vous l'ai dit, que 4 dix-millièmes.

Représentez-vous les modifications qui s'opèrent dans une chambre close, renfermant un grand nombre de personnes. A chaque minute, l'oxygène, l'air vital, diminue; l'acide carbonique s'accroît; l'air se sature de vapeur d'eau, sa chaleur augmente, car l'air expiré s'est échauffé dans les poumons et en sort à une température de près de 37 degrés. Joignez à cela les gaz odorants qui se répandent par le fait de la transpiration de la peau et de la respiration même, car celle-ci n'est pas toujours

inodore. Elle exhale certains produits volatils de l'alimentation, comme on le reconnaît chez les personnes qui ont bu de l'alcool ou mangé de l'ail. Il est de plus probable que les germes de certaines maladies contagieuses ou infectueuses s'échappent aussi par cette voie et viennent se joindre aux autres causes d'altération de l'air.

Nos foyers, tous nos appareils d'éclairage brûlent comme nous de l'oxygène et contaminent l'air de la même façon. Ils y versent de plus tous les résidus d'une combustion incomplète et les gaz odorants sortis du bois, de la houille, des huiles et du suif.

L'homme plongé dans cette atmosphère confinée ne s'en aperçoit guère, à moins que l'altération soit considérable, mais il suffit d'entrer le matin dans une chambrée, dans un dortoir où plusieurs personnes ont passé la nuit pour que l'odorat soit affecté d'une façon désagréable.

Cependant les effets d'une atmosphère confinée ne laissent pas que d'offrir de grands dangers, surtout si le séjour s'y prolonge. Là est la cause d'un nombre considérable de maladies dont j'ai dit quelques mots dans une première conférence. Si j'insiste aujourd'hui sur ce sujet, c'est, je le répète, que cette question est la plus importante de toute l'hygiène. Il est donc indispensable de *ventiler* toutes les habitations qui servent au séjour de l'homme.

Pour cela, on a inventé des appareils nombreux, des systèmes compliqués, nécessaires pour les locaux recevant de nombreuses réunions, comme les ateliers, les écoles, les théâtres. Mais pour les appartements particuliers, leur emploi n'est guère praticable. Que faut-il donc faire? Je vais vous le dire en choisissant un exemple qui soit démonstratif.

Supposez une chambre de malade, même dans une saison où l'air du dehors est froid. Vous n'aurez qu'à couvrir votre malade dans son lit en lui mettant le drap sur le visage; puis, vous ouvrez en grand la porte et les fenêtres opposées, non pas une minute entière, mais quelques secondes seulement, le temps de compter jusqu'à dix, et vous fermez. Dans ce court espace de

temps l'air pur du dehors a chassé et balayé tout l'air impur du dedans en prenant sa place. Or la physique nous apprend que l'air ne contient qu'une quantité minime de calorique : au sommet des Alpes, le voyageur marchant jusqu'aux genoux dans la neige est parfois brûlé par les rayons du soleil qui le pénètrent, sans échauffer l'air ambiant. Qu'il passe alors à l'ombre d'un rocher, il ressent un froid glacial sans que l'air qui l'entoure ait changé de température. La chaleur d'une chambre chauffée n'est pas dans l'air de la pièce, mais dans les meubles, dans les murs surtout qui rayonnent de toutes parts ; en un instant l'équilibre sera rétabli, car les objets n'ont pas eu le temps de se refroidir ; le thermomètre vous en donnera une preuve convaincante ; si l'opération a été bien conduite, il n'aura pas baissé d'un degré. Pour mieux faire encore, il sera bon, dans l'hiver, de pousser un peu le feu avant de pratiquer la ventilation. Les courants d'air, même froids, ne sont à craindre que s'ils ont une certaine durée ; instantanés, leurs effets sont inappréciables. Retenez ceci et je le répète encore une fois : *l'air confiné est le plus grand ennemi de l'homme*, soit en santé, soit en maladie.

Nous ne respirons pas seulement par les poumons, la superficie toute entière de notre corps est le siège d'un échange constant avec l'air extérieur. Par ses pores ou petites ouvertures, la peau absorbe et exhale sans cesse, de telle sorte qu'un animal couvert d'un vernis imperméable ne tarde pas à périr asphyxié. Les personnes atteintes d'une brûlure étendue, même superficielle, sont exposées à des lésions pulmonaires qui souvent les emportent. Les poumons, obligés de suppléer à l'action supprimée de la peau, n'y peuvent suffire et s'enflamment. Il est donc important de maintenir l'enveloppe extérieure de notre corps dans un état d'intégrité constante. C'est à quoi tendent les soins de propreté que beaucoup malheureusement négligent, soit par paresse, soit par ignorance.

Pour bien des personnes, les bains ne peuvent guère être pris qu'en été, car, il ne faut pas se le dissimuler,

un bain tiède coûte cher pour beaucoup de familles pauvres chargées de nombreux enfants, et ce sont ceux-là qui en auraient le plus besoin ; ils ne peuvent comme les gens aisés changer souvent de linge et leurs professions, de plus, les exposent au contact de substances et de poussières salissantes.

Disons de suite que malgré leur utilité, les bains ne sont pas indispensables ; on peut les remplacer par de simples lotions; une éponge ou un linge mouillé et quelques litres d'eau y suffisent.

L'eau froide employée de cette manière offre même de nombreux avantages. Aux effets du lavage se joignent ceux de la friction et du froid. L'opération toute entière ne doit durer que quelques instants : deux ou trois minutes en hiver, et être suivie d'une friction sèche et rapide avec une flanelle ou toute autre étoffe de laine. Ces ablutions constituent le plus simple, et j'ajouterai le plus utile des procédés de l'hydrothérapie. La réaction qui se manifeste aussitôt, fait éprouver un véritable bien-être. C'est un usage qui devrait se généraliser ; on verrait à sa suite disparaître beaucoup d'affections de la peau et diminuer surtout la facilité qu'ont à s'enrhumer un grand nombre de personnes à la moindre exposition au froid.

On dit que la propreté est une demi-vertu. Beaucoup l'affichent au dehors qui n'en font guère usage pour eux-mêmes. Tous les médecins sont au courant de ces secrets, même lorsqu'ils n'ont pas assisté à de nombreux conseils de révision.

Je vais vous raconter une histoire, une histoire vraie. Il y a quelques mois, un Monsieur vint me trouver se plaignant de démangeaisons atroces qui depuis deux ans le torturaient et le privaient de sommeil. Sa figure pâle et amaigrie, l'expression de ses yeux hagards indiquaient un état nerveux poussé très loin. Ni les bains, ni les remèdes ne l'avaient soulagé, il m'avoua qu'il pensait au suicide...

Les détails circonstanciés donnés par le patient, l'examen de son corps me firent reconnaître de suite la

maladie que nous appelons honnêtement en latin *prurigo pedicularis*, c'est-à-dire, prurit ou démangeaison déterminée par des... — (bien que n'ayant que trois lettres, le mot est difficile à dire en français, surtout devant des dames) — disons : par des parasites ; vous me comprendrez si vous connaissez l'histoire de St Labre... Je cherchais partout l'animal, sans rien trouver, quand j'avisai entre les deux épaules du Monsieur un scapulaire fatigué par un long usage et dont le coin était un peu décousu. Je tenais le corps du délit : l'insecte était là, entre les deux étoffes, niché avec toute sa famille. Je retirai prudemment le pieux objet, puis après avoir montré à l'aide d'un verre grossissant à son propriétaire la population qu'il renfermait, je le lui rendis, enveloppé de papier en plusieurs doubles. Le Monsieur était guéri.

Mon observation n'a pas pour but de médire des scapulaires, cela ne me regarde pas. J'ai voulu vous montrer que la propreté doit être exacte et minutieuse. C'est ce que devraient savoir beaucoup de mères qui respectent à tort les gourmes si communes à la tête des enfants et même les parasites vivants qui s'y multiplient.

S'il est indispensable de faire entrer à flots l'air pur dans nos appartements, il n'est guère moins utile d'y laisser pénétrer la lumière du jour. La lumière est nécessaire à l'intégrité de la vie. Cultivez des plantes dans une cave obscure, vous verrez leurs feuilles s'étioler, leurs tiges jaunir et s'allonger pour chercher le soleil ; elles végètent misérablement sans parvenir à la maturité. Pour l'homme il en est absolument de même ; la privation de lumière met obstacle à sa croissance et vient joindre ses effets à ceux de l'air confiné. Les ouvriers qui puisent le charbon au sein de la terre sont tous plus ou moins atteints d'une maladie connue sous le nom d'*anémie des mineurs ;* la durée de leur existence est raccourcie.

Les caves sont donc une habitation plus que médiocre ; l'air y circule difficilement, la lumière n'y pénètre pas et l'humidité y est constante. Ces inconvénients sont moins sensibles pour ceux qui n'y séjourneraient que la

nuit, mais pour les personnes qui les habitent d'une manière permanente, pour les petits enfants surtout, il n'y a guère de plus mauvaises demeures. On devra faire sortir ces enfants aussi souvent que possible, les promener au grand air et leur faire prendre ce que j'appellerai des bains de lumière et de soleil.

C'est un grand tort que de fermer d'épais rideaux les chambres où l'on habite ; il en résulte toujours un certain degré d'anémie ou d'appauvrissement du sang. Aussi, les deux meilleurs remèdes de cette maladie sont-ils l'air et le soleil.

Je ne dirai que peu de mots des vêtements qui ont pour principal usage, au point de vue de l'hygiène, de nous garantir du froid. Les étoffes qui les composent doivent avoir pour qualité première d'être mauvais conducteurs du calorique. Les corps sont plus ou moins bons conducteurs. Par exemple, si vous faites rougir la pointe d'une épingle à la flamme d'une bougie, vous vous brûlez les doigts, tandis que vous tenez facilement une allumette, un bout de papier qui flambent, même très-près de votre peau : le bois et le papier sont mauvais conducteurs. Les substances préférables à cet égard sont : la laine, les poils, les plumes et le duvet des animaux. Nous disons que les étoffes qui en sont composées sont chaudes ; elles ne sont ni chaudes ni froides, mais elles conservent la chaleur de notre corps, en l'empêchant de sortir. L'air qu'elles renferment dans leurs interstices est une des principales causes de leurs qualités. Les étoffes de coton laissent moins passer la chaleur que la toile de lin et de chanvre ; elles sont préférables comme linge de corps dans les pays très-chauds et dans les pays froids.

Il existe un instrument qui vous donnera une idée très exacte du mécanisme des corps non conducteurs, c'est la *marmite norwégienne*, formée d'une boîte, doublée d'une épaisse couche de feutre. On n'a qu'à renfermer dans cette boîte le vase contenant de l'eau bouillante avec la viande et les ingrédients nécessaires pour faire le pot-au-feu, boucher hermétiquement, et au bout de

quelques heures, la viande est cuite, le bouillon fait, sans feu. Le feutre, mauvais conducteur, a empêché la chaleur de se perdre au dehors.

Ce même instrument est parfait pour conserver la glace en été, la chaleur extérieure ne pouvant le traverser pour la faire fondre.

Une qualité précieuse dans les étoffes serait de ne pouvoir être traversées par la pluie, tout en laissant sortir la transpiration insensible; ce problème n'a pas encore été résolu d'une façon pratique, il n'y a guère que la peau bien préparée des animaux qui offre ces avantages. Les étoffes imperméables: toiles cirées, caoutchoucs, comme les cuirs vernis, ont toutes le grand inconvénient de retenir la transpiration, et de maintenir dans un véritable bain de vapeur la partie du corps qu'elles recouvrent.

La forme des vêtements mériterait aussi d'attirer notre attention au point de vue de l'hygiène, mais pendant longtemps encore, la science aura beau parler et prescrire, on ne l'écoutera pas: il y a là un tyran qui impose ses lois, c'est la mode. Fût-elle absurde comme celle des paniers de nos grand'mères, des crinolines et des robes collantes que nous avons vues leur succéder, des chevelures extravagantes et empruntées, la mode est une puissance que les femmes accueillent de leurs plus gracieux sourires et à laquelle les hommes eux-mêmes sont bien obligés de se soumettre. Espérons que l'hygiène aura son jour plus tard, sans que l'élégance, la grâce et la beauté n'y perdent rien.

2me PARTIE.

DE L'HYGIÈNE APPLIQUÉE A L'ÉDUCATION.

Nous voilà arrivés à la partie la plus importante de notre tâche, je veux dire de l'*hygiène appliquée à l'éducation*. Nous prendrons ce mot *éducation* dans son sens le plus général qui comprend à la fois l'éducation du corps ou la gymnastique; l'éducation de l'esprit ou instruction, et l'éducation du cœur et des sentiments moraux.

Il y en a qui viendront vous dire que tout cela n'est pas de l'hygiène. Répondez-leur que l'homme est *un;* que toutes ses facultés, physiques, morales et intellectuelles sont connexes et réagissent l'une sur l'autre; que la santé du corps profite au bon état de l'esprit, à l'intégrité des affections, et qu'on ne peut faire abstraction ni de l'intelligence, ni des sentiments moraux. En voulez-vous des exemples? Un coup de marteau sur la tête fait un idiot d'un homme de talent ou de génie. La même lésion physique peut rendre difficile à vivre, acariâtre et méchante, une personne auparavant douce et débonnaire. Par contre, la peur paralyse les membres, l'inquiétude fait maigrir et l'on peut mourir de chagrin.

Leibnitz, un des plus grands philosophes que le monde ait produits, a pu écrire avec raison : « Donnez-» moi l'éducation et je transformerai le monde. » Nos pères, les conventionnels, accablés par des travaux de toutes sortes, luttant à la fois contre l'étranger qui envahissait la France sur toutes nos frontières, contre l'ennemi du dedans, contre l'insurrection formidable de la Vendée, les conventionnels disaient : « Quand nous au-» rons décrété l'instruction, nous aurons assez vécu. » Ils n'ont pu suffire à la tâche, mais leur œuvre est aujourd'hui reprise; tout le monde s'en occupe; tout le monde se passionne pour ou contre ces lois auxquelles en ce moment travaillent les mandataires que vous avez

plus. Jamais plus importante question n'a agité nos assemblées.

Parlons d'abord de l'éducation du corps.

C'est par l'exercice seulement que nos organes peuvent se développer Supposez un homme, même robuste et bien portant, auquel on fixerait le bras dans une écharpe, sans qu'il pût le mouvoir, pendant plusieurs mois. Au bout de ce temps, le membre amaigri, atrophié, aurait perdu toutes ses forces, les jointures raidies seraient devenues comme des charnières rouillées, les doigts de la main, froids, immobiles, inertes, incapables de tenir un objet. Il en est de même pour tous nos appareils : celui qui ne fonctionne pas s'altère, et si, dans l'enfance et la jeunesse, on ne les fait pas travailler d'une façon normale, ils ne peuvent prendre tout leur développement.

Ce fonctionnement est l'objet de la gymnastique. Dernièrement, dans une discussion sur ce sujet, il y a des sénateurs qui ont bien ri quaud on leur a parlé de gymnastique dans les écoles de jeunes filles. Ils se figuraient sans doute qu'on proposait de les exercer à faire des tours de force comme les saltimbanques, des exercices de dislocation comme les clowns ou des tours d'adresse comme les danseurs de corde... Non, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit d'exercices mesurés, calculés pour l'effet qu'ils doivent produire, et cet effet, c'est le développement normal du corps.

Ainsi, la marche accroît les muscles du tronc et des membres ; la marche accélérée et le pas gymnastique dilatent la poitrine par le jeu des poumons qui fonctionnent alors avec plus d'activité ; la natation fait travailler à la fois presque tous les muscles du corps. Les mouvements cadencés des membres supérieurs fortifient ceux des épaules et des bras, en même temps qu'ils assouplissent les articulations.

Les attitudes, le maintien, la danse font aussi part d'une gymnastique utile et modérée.

Je vous étonnerais sans doute si je vous disais qu'il

a des personnes qui ne savent pas respirer, pourtant cela est vrai. Elles ne savent pas faire ces inspirations profondes, de temps en temps nécessaires pour dilater, déplisser toutes les vésicules des poumons et en augmenter la capacité. Si l'on ne sait pas respirer d'une façon méthodique, il est impossible de nager et de soutenir une marche un peu rapide. L'art de chanter et de lire à haute voix ne peut s'acquérir si l'on n'est pas maître des mouvements de sa respiration.

La gymnastique des écoles doit donc consister en une série d'exercices agréables, pris au grand air, mesurés, toujours exempts de dangers et jamais poussés jusqu'à la fatigue. Elle n'exige que peu d'appareils. Les filles aussi bien que les garçons peuvent s'y livrer, ce sera pour tous le meilleur correctif aux excès du travail intellectuel. Au reste, une loi tout récemment promulguée, rend obligatoire l'enseignement de la gymnastique. Au sortir de l'école, tous doivent être capables de soutenir une marche rapide et prolongée plusieurs heures ; tous doivent pouvoir traverser une rivière à la nage. Il faut que chacun, sans crainte du vertige, puisse franchir sur une planche l'espace de quelques mètres, monter et descendre sans hésitation toute la hauteur d'une longue échelle. Les garçons, de plus, auront appris à manier un fusil, car nous pouvons encore avoir à nous défendre. Connaissant à leur 20e année l'exercice, ils donneront le moyen de diminuer la durée du service militaire. La France n'a pas besoin d'avoir toujours un million de soldats sous les armes, mais il est indispensable qu'à un moment donné, tous les hommes valides soient capables de rentrer dans le rang pour se mettre en ligne et grossir l'armée qui aurait à garder nos foyers ou marcher à la frontière.

Les études proprement dites, si elles ne sont pas réglées d'une façon rationnelle, fatiguent le corps et troublent la santé ; elles ne sont pas moins nuisibles à l'intelligence elle-même, soit par l'excès de durée du travail, soit par l'application à des sujets qui sont au-dessus de la portée du jeune âge.

Nous traversons en ce moment une période véritablement difficile et pour les maîtres, et pour les élèves surtout. Je parle ici des études primaires, de celles qui devraient être le lot de tout le monde avant d'arriver à l'enseignement secondaire et à l'instruction spéciale.

Chaque année, nous voyons augmenter les programmes sans qu'on élimine les connaissances inutiles, sans qu'on modifie les méthodes. Pourquoi ces longues leçons apprises par cœur, où l'on fait presque abstraction de l'intelligence, où l'on perd des heures à l'étude, où l'on perd des heures en classe pour la récitation ? A quoi bon fatiguer la mémoire des enfants avec une foule de dates, de noms et de faits qu'ils auront oubliés dans l'espace de quelques mois ? En voici des exemples : Vous apprenez aux petites filles que c'est bien en l'an du monde 1757 que fut bâtie la tour de Babel, qu'en 2107 Sodome fut engloutie, qu'en l'an 451 le concile œcuménique de Chalcédoine anathématisa Eutychès qui était monophysite, et qu'au concile de Constantinople en 553, d'autres Eutychéens, ceux-ci monothélistes, furent condamnés justement. Ce qui démontre à tous qu'il y a en Jésus-Christ non pas une, mais deux volontés... Et il y a des centaines de noms, de faits et de dates de cette importance. Il faut les savoir, sinon on n'est pas reçu aux examens. Une pareille étude à cet âge fatigue la mémoire, dégoûte du travail sans grand profit pour l'intelligence.

A ces mêmes petites filles, on apprend à lire le latin, auquel naturellement elles ne comprennent pas mot... Et quel latin ! du latin d'église, pour ne pas dire du latin de cuisine.

D'ailleurs, à quoi bon ? Qui est-ce qui sait lire le latin comme les Romains le prononçaient ? Les Français, les Allemands, les Anglais, les Italiens l'articulent chacun à leur manière, de sortent que, même connaissant bien cette langue, ils sont incapables de s'entendre l'un l'autre.

Le latin qu'on apprend à lire aux enfants ne sert

rien qu'à chanter la messe. De plus, il est malsain pour l'intelligence de parler sans savoir ce qu'on dit.

Certains prétendent qu'il est bon d'apprendre par cœur, que cela développe la mémoire. Est-ce que cette mémoire n'a pas assez de sujets d'exercice par la seule acquisition nécessaire des mots d'une langue et des mots si nombreux d'une seule science, de la géographie, par exemple? Il y a tant à apprendre que l'on devrait se borner d'abord au savoir le plus utile.

Quel est donc le savoir le plus utile?

C'est d'abord l'acquisition de ce que j'appellerai les *instruments* de l'étude: l'écriture, la lecture, le calcul et la langue maternelle. Il existe pour apprendre tout cela des méthodes assez rapides, intelligentes et non fastidieuses.

Il est nécessaire que chacun acquière une écriture courante, prompte et bien lisible; la calligraphie n'est qu'une spécialité. Savoir écrire, c'est aussi savoir fixer ses pensées d'une manière claire et correcte.

Savoir lire, ce n'est pas épeler péniblement des lignes imprimées ou écrites à la main; c'est voir rapidement les mots, les phrases et les pensées qu'elles représentent. C'est pouvoir parcourir un volume ou un journal en sautant par dessus certains passages, tout en y jetant un coup d'œil et en s'arrêtant sur ceux qui méritent de fixer l'attention; c'est dans un sujet sérieux ou difficile, ne laisser échapper aucune des idées exprimées et constater en même temps la correction du langage et les beautés du style; savoir lire, c'est se faire entendre d'un auditoire clairement, à haute voix, sans ânonner et avec les inflexions et l'expression que le sujet comporte.

Pourquoi tant de personnes qui ont été 6 et 8 ans en classe sont-elles incapables de traduire en quelques pages ce qu'elles sentent, ce qu'elles savent, ce qu'elles ont vu? Pourquoi la lecture est-elle délaissée par un si grand nombre en faveur d'occupations inutiles ou malsaines? C'est qu'on ne leur a appris réellement ni à écrire ni à lire.

On n'enseigne pas davantage à parler, et c'est une lacune. Chez nous, en dehors des professeurs et des avocats, combien y a-t-il qui sont capables de prendre la parole devant une assemblée? Tout cela peut s'apprendre; les relations publiques y gagneraient, et aussi les relations du monde...

Il faudrait aussi qu'on apprît à écouter, chose que beaucoup ignorent.

L'étude de la langue maternelle doit se faire d'abord par des conversations, puis par des lectures, par des exemples choisis. La grammaire est une science tellement abstraite et difficile qu'il y a de la cruauté à l'enseigner aux petits enfants. On y viendra plus tard quand le jugement aura acquis plus de puissance. Ils trouveront eux-mêmes les règles, puisqu'ils auront appris les exemples.

Quant à l'orthographe usuelle, c'est une affaire de temps et d'habitude; les règles n'y sont pas d'une grande utilité. Nous avons, surtout en anglais et en français, un alphabet tellement défectueux que les mêmes lettres représentent souvent des sons différents et que les mêmes sons sont exprimés par des lettres diverses. Par exemple le son *o* peut s'écrire et s'écrit de beaucoup de façons; le son *n* de beaucoup de manières aussi. Le mot *Hainaut*, nom d'un pays voisin, formé de la réunion de ces deux sons primitifs n et o, en gardant à peu près la même prononciation, peut être écrit, dit-on, de 2,304 manières différentes. Je n'en ai pas fait le calcul, mais essayez et vous en trouverez de suite plusieurs centaines. Tirez-vous de cette orthographe avec des règles grammaticales.

Apprendre une langue semble quelque chose d'assez difficile, puisque tant de personnes qui ont appris ou sont censées avoir appris au collège du grec, du latin, de l'anglais, n'en savent presque rien après des années d'étude et d'ennui. Cependant, observez qu'il n'y a personne, à moins d'être absolument idiot, qui ne connaisse sa propre langue; c'est que nous l'apprenons d'une façon logique et naturelle, tandis que les langues

étrangères ne nous sont enseignées qu'avec des méthodes défectueuses. Chacun pourrait parler plusieurs langues vivantes aussi bien que la sienne propre si on les lui avait apprises de la même façon, cela n'exigerait rien de plus que l'intelligence et la mémoire les plus ordinaires.

Voyez de quelle utilité serait cette connaissance pour les commerçants, pour les marins, pour les voyageurs et pour bien d'autres encore... En dehors de cette utilité pratique et directe, on sait que l'acquisition d'une langue étrangère est un des plus puissants moyens de culture intellectuelle ; l'instruction primaire supérieure devrait en comprendre au moins une.

Le commerce habituel avec les auteurs étrangers tend à détruire les préjugés nationaux, à rapprocher les peuples et à faire disparaître cet antagonisme barbare dans lequel nous vivons, nous qui nous disons civilisés... Mais nous n'en sommes pas encore au temps où il n'y aura plus de guerres, bien qu'on commence à reconnaître que la guerre est à la fois le comble de la bêtise et le comble de l'atrocité ! Et ceux qui pensent cela sont les mêmes qui, lorsqu'ils le faut, sont prêts à sacrifier pour la patrie leur fortune, leur existence et même la vie de leurs enfants.

Le jugement, voilà surtout ce qu'il faut développer. C'est par l'étude des sciences physiques et naturelles qu'on y parviendra. Or, il ne faut pas se faire un monstre de ce grand mot : les *sciences*, appliquées à la première éducation. Toutes, elles partent de faits visibles et tangibles qui leur servent de base ; puis vient l'explication des phénomènes, au moyen de termes à la portée de la jeunesse. Cette étude est attrayante. Elle commence aujourd'hui à être appliquée aux plus petits enfants sous le nom *d'Enseignement des choses*. Son grand avantage est de mettre dans la tête des faits et des idées, et non pas seulement des phrases et des mots vides. L'étude des sciences nous habitue à rapporter les effets aux causes ; elle donne au jugement, et par suite au caractère de

l'indépendance. — Entre parenthèses, c'est peut-être pour cela que certains la voient d'un mauvais œil. Sans oser le dire, à l'indépendance ils préfèrent la servilité.

C'est presque combattre pour une cause gagnée que de défendre la nécessité de l'instruction ; il se trouve cependant des hommes qui n'admettent pas cette nécessité... pour les autres. Ils sont un peu comme les planteurs d'autrefois qui ne voulaient pas apprendre à lire aux nègres : les planteurs étaient logiques : l'ignorance convient à l'esclave comme le savoir à l'homme libre.

Que de choses utiles, intéressantes, à mettre dans l'esprit des enfants et auxquelles on commence seulement à songer ! Qu'on leur donne, par exemple, quelques notions d'astronomie ; qu'on leur fasse voir la différence entre le volume de la terre et celui du soleil en leur montrant un objet gros comme un petit pois représentant la terre, et à côté, une sphère quatorze cent mille fois plus grosse, représentant le soleil. Qu'on leur donne une idée de l'énorme éloignement des étoiles, en leur démontrant d'abord, — ce qui est à leur portée — que le son parcourt environ une lieue en trois secondes, et en leur disant ensuite que si le bruit d'un coup de canon tiré sur l'étoile la plus rapprochée pouvait arriver jusqu'à nous, il mettrait trois millions d'années pour faire ce trajet. Qu'on leur dise que chacune des étoiles est un soleil, centre d'un monde ; qu'au delà de ces mondes, il y en a d'autres et d'autres encore... sans fin ..

Une idée vraie et scientifique de la constitution de l'univers est plus pleine de poésie que les fictions d'Homère sur le char du soleil ; plus réellement religieuse que les croyances enfantines de nos aïeux pour qui le ciel n'était qu'une voûte solide et les astres de simples « luminaires pour séparer le jour d'avec la nuit, pour » marquer les saisons et les années. »

Ces études positives vous semblent n'offrir aucun danger ; pourquoi y en a-t-il qui s'en méfient ? Je vais vous le dire : c'est qu'ils sentent instinctivement et sans bien s'en rendre compte qu'elles font le plus grand tort à cer-

taines croyances, telles que l'aventure de Jonas passant trois jours dans le ventre de la baleine, les hauts faits de Josué arrêtant toute une journée le soleil au milieu du ciel sur les hauteurs de Gabaon, et nombre d'histoires semblables aussi prodigieuses qu'édifiantes.

J'ai une chose bien difficile à vous dire, car je ne voudrais blesser personne..... Vous savez qu'en Chine, dans les hautes classes de la société, on comprime, dès la plus tendre enfance, les pieds des petites filles avec des bandelettes, de sorte que ces organes nécessaires à la marche restent petits, difformes, atrophiés et que les femmes conservent, suivant l'expression du pays, « la démarche gracieuse du canard. »

Eh bien, chez les nations dites civilisées, j'ai le regret de le dire, on agit à peu près de même sur certains des organes de notre entendement, sur ceux qui président aux raisonnements et aux croyances d'un certain ordre. On impose à notre cerveau encore débile des opinions qu'on affirme être des vérités, opinions que nous ne serons plus guère libres de rejeter plus tard.

Ces prétendues vérités diffèrent suivant les pays. Chaque nation a la sienne qui est la vérité vraie, la vérité des autres n'étant qu'erreur ou mensonge. De sorte que, tous, tant que nous sommes ici, nous aurions grande chance d'être Boudhistes si nous étions nés dans l'Inde; Musulmans à Constantinople; Protestants sur les bords de la Sprée ou de la Tamise, et Catholiques grecs si le hasard nous avait fait naître en Russie... Sans une heureuse fortune, nous serions hérétiques, schismatiques ou païens. Je voudrais qu'en matière aussi importante, on respectât davantage la véritable liberté individuelle, car le sujet auquel tout petit on a imposé des croyances n'est guère plus libre de modifier sa façon de croire que la dame chinoise n'est libre de corriger sa manière de marcher... J'ai dit ce que je voulais dire, que les Chinois, les Boudhistes et les Musulmans me jettent la pierre!

Un mot de l'éducation des filles. Elle est plus nécessaire encore que celle des garçons, car ces jeunes filles

seront demain des mères de famille auxquelles incombera le grand devoir d'élever leurs enfants. Il n'est pas nécessaire de vous démontrer l'importance de cette éducation première, on la comprend aujourd'hui. Nous ne sommes plus au temps où l'on pouvait dire qu'une femme en sait assez

> **Quand la capacité de son esprit se hausse**
> **A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse.**

Nous croyons que la femme est l'égale de l'homme et qu'elle a les mêmes droits que nous au développement de ses facultés ; nous croyons que devant partager notre vie, elle doit aussi nous comprendre, s'intéresser à nos travaux ; en un mot, être à notre hauteur. Dépourvue de toute instruction, elle ne parle réellement plus la même langue que son mari, et malgré sa finesse native, il y a là une séparation fâcheuse. Il faut que le rapprochement s'opère, il faut que l'ancien assujétissement diminue pour faire place à une entente spontanée, libre et volontaire.

St-Paul dit quelque part dans la première épître aux Corinthiens que la femme doit porter les cheveux longs comme marque de sa dépendance. St-Paul écrivait cela il y plus de 1800 ans, et depuis ce temps là, on a modifié bien des choses. Nous ne vous couperons pas vos beaux cheveux, mais nous ferons tout ce qu'il est possible pour vous relever de l'assujétissement et de l'infériorité où certains voudraient vous maintenir. Ajoutons que l'esprit et le savoir n'ont jamais enlaidi personne, au contraire, et qu'il n'y a pas de laideur dans un visage qui respire la vie, l'intelligence et la bonté.

Il y a une plainte que tous vous avez entendu formuler : les hommes, dit-on, tendent à s'éloigner de la société des femmes. Dans mainte réunion, il se forme deux groupes, les hommes d'un côté, parlant affaires ou politique ; de l'autre, les femmes causant bals, toilettes ou détails intimes de ménage.

Bien des maris, le soir, s'en vont au cercle, au café ou au cabaret ; la mère et les enfants restent à la maison ;

les garçons pas toujours : à peine un peu grands, ils prennent leur volée et suivent l'exemple paternel. Dans certains pays, la chose paraît tellement naturelle, que personne n'en est choqué. D'où vient cette fâcheuse coutume? Je crois que l'insuffisance de l'instruction, surtout celle des femmes, y est pour beaucoup ; les sujets de conversation commune font défaut ; ce qui intéresse les uns n'a aucun attrait pour les autres ; on vit dans un monde d'idées tout différent. Il ne manque pas d'hommes pourtant qui sont femmes sur ce point.

Tout le monde sans contredit, n'est pas ainsi, mais c'est encore la majorité. Ouvre-t-on un journal, on saute par-dessus les articles sérieux pour aller chercher dans le feuilleton quelque roman au style poivré comme les aventures de Nana ; on fait ses délices de la lecture des accidents, des crimes et de la chronique scandaleuse. Les journalistes servent à discrétion cette pauvre littérature qui leur procure des abonnés, et vous entendez crier au journalisme démoralisateur !

Instruisez davantage et la presse deviendra de plus en plus sérieuse.

La politique, sans contredit, est chose intéressante ; dans un pays de suffrage universel comme dans le nôtre, c'est pour tous un devoir d'en avoir quelque connaissance. On peut n'être pas d'un parti, mais chacun doit avoir des opinions raisonnées. S'il en était ainsi, on n'en verrait pas tant vendre honteusement leur vote pour une chope ou pour quelques verres de genièvre.

Pourquoi y a-t-il si peu de gens capables de discuter sagement et avec convenance des affaires publiques ? L'ignorance en est la cause. Au lieu de raisons, on apporte dans le débat des opinions affirmatives basées sur le sentiment, ou pis encore, sur les intérêts ; au lieu de discuter, on se dispute. Il vaut mieux se taire.

La lecture des journaux me ramène à l'instruction : que de choses on peut apprendre par la lecture d'un bon journal ! Une foule de sujets et de questions de tout genre y sont au moins effleurés. L'esprit s'enrichit d'une multitude de notions, et cette richesse ne coûte pas cher

à acquérir : cinq centimes peut-être par jour et une demi-heure non pas de travail mais de repos. Or il y a bien peu de personnes qui ne fassent un plus mauvais usage de la demi-heure dont je parle et du sou en question.

L'instruction des femmes aura encore pour elles des avantages plus directs : c'est de leur ouvrir une foule de professions où l'on a moins besoin de force que d'adresse, de patience, d'assiduité. Combien d'emplois leur conviennent au moins aussi bien qu'à nous, dans le commerce, dans les administrations, dans les bureaux. C'est une voie dans laquelle on est entrée depuis peu de temps et au grand avantage de tous. J'ai pourtant entendu soutenir l'opinion contraire par de grands et vigoureux gaillards avec une forte barbe, qui derrière un comptoir mesurent de la soie et du calicot, ou vendent des fleurs artificielles.

Donc, il faut instruire les femmes; on y arrive. On leur construit de nouvelles écoles, on rédige des programmes plus larges et mieux entendus ; on crée pour elles un enseignement secondaire analogue à celui de nos collèges. Les maisons d'éducation privée feront concurrence aux institutions publiques et le progrès ira en grandissant. Espérons que nous verrons un jour un grand nombre d'entre elles embrasser la noble profession d'institutrice, et qu'il en sera chez nous comme aux États-Unis d'Amérique ou sur 100 personnes chargées de professer, il y a plus de 80 femmes.

Est-ce à dire que nous ne ferons que des savantes, imhabiles ou impropres aux soins du ménage ? Loin de là. Comme le gouvernement de la maison est leur lot aussi bien que le soin des enfants, elles auront appris et sauront mettre en pratique les connaissances nécessaires, telles que la réparation et même la confection des vêtements. Il y a déjà à Paris, à la mairie de plusieurs arrondissements, des ateliers où sous la direction de maîtresses habiles, les jeunes filles apprennent l'art de couper, de rassembler et de coudre les étoffes.

Aux connaissances principales de l'hygiène, on joindra des instructions pratiques sur les soins à donner aux ma-

lades. Ce sera éviter de cruels embarras à bien des jeunes femmes qui ne savent comment s'y prendre pour exécuter les moindres prescriptions du médecin pour leur mari ou leurs enfants. Toutes devront savoir préparer les aliments. Tant pis pour ceux qui trouvent cela trop prosaïque et trop vulgaire : j'estime qu'une jeune fille qui ne sait pas faire la cuisine n'est pas digne de se marier.

Que de fois on a vu des dames, ridiculement embarrassées parce que leurs mères avaient jugé au-dessous d'elles de les munir de toutes ces connaissances indispensables, et qu'à part la broderie, le crochet et le piano, elles ne savaient faire œuvre de leurs dix doigts! Dans un ménage pauvre ou peu aisé, l'ignorance de toutes ces choses n'est plus seulement ridicule, elle est désolante et ruineuse; la famille est mal nourrie, le père, la mère et les enfants sont bientôt couverts de vêtements en lambeaux. Vous voyez bien que toutes ces questions sont de l'hygiène.

Mais, dira-t-on, pour apprendre tout cela, il faut du temps. Du temps, sans doute on en n'a jamais assez, mais on en trouvera. On économisera sur le temps perdu à répéter vingt fois et plus pour les apprendre par cœur, des leçons interminables; on prendra sur les heures employées à réciter en classe ces mêmes leçons; on diminuera la durée de certains exercices : il est certain, par exemple, qu'un enfant de 10 ans qui apprend à écrire fera plus de progrès en travaillant deux fois, séparément, pendant 20 minutes chaque fois, qu'en répétant une heure 1/2 de suite la copie du même modèle; son attention se fatigue, il s'habitue à mal faire.

On cessera de bourrer la mémoire des élèves de ces interminables séries de faits, de noms propres et de dates dont j'ai parlé plus haut. En histoire, ce qu'il est utile de connaître, ce sont les grands faits importants et les dates principales qui, bien fixées dans l'esprit, serviront de jalons pour relier entre eux les autres faits qui sont comme la vie des peuples. On donnera à l'histoire une couleur philosophique et attrayante, en insistant surtout sur la marche des progrès de l'esprit humain, et ce sera plus

court que d'apprendre, comme on le fait, le texte d'un volume. Sur le reste, on s'instruira par la lecture.

La lecture, voilà le travail trop négligé. Combien de personnes ont refait, seules, avec des livres leur éducation tronquée et incomplète! Il faudrait laisser à tous les élèves le temps de lire; une heure ne serait pas de trop les jours de classe, et deux ou trois heures les jours de congé.

Ici se présente une question qui va sans doute vous susprendre. Y a-t-il de mauvais livres? Oui, il y a de mauvais livres pour les personnes qui n'en lisent qu'un seul, ou pour celles qui dans divers ouvrages ne s'attachent qu'à un seul ordre d'idées. Non, il n'y a pas de mauvais livres pour ceux qui lisent tout, qui jugent et qui comparent.

Prenons un exemple: La Bible, le livre par excellence, est il un mauvais livre? La plupart me répondront non sans bien savoir pourquoi. Chez nous, Français on ne lit guère la Bible; chez les peuples protestants, au contraire, le livre saint se trouve complet entre les mains des enfants et l'on ne voit pas que l'imagination des jeunes miss soit corrompue par cette lecture. Moi-même, j'ai appris à lire dans l'Ancien Testament avec tous les élèves de mon temps et de ma classe. Nous trouvions là des choses que nous ne comprenions guère à l'âge de sept ans, mais l'habitude de les voir émoussait notre esprit sur ce qu'elles pouvaient avoir de choquant.

Et cependant, il s'y rencontre des détails d'une crudité bien primitive. Sans sortir de la Genèse, l'histoire de Saraï, femme d'Abraham en Egypte; celle des anges de Sodome; l'aventure de Loth et ses filles; celle de Thamar et de Juda, son beau-père, et bien d'autres encore, regardées à un certain point de vue feraient rougir des hussards; mais la science n'a pas de ces pudeurs. Une femme honnête et éclairée peut lire tout cela; elle n'y voit que des mœurs d'un autre âge et d'un autre pays; les coutumes d'une civilisation naissante et qui a bien progressé depuis. Ces histoires sont choquantes pour nous, je vous l'accorde, mais qu'y a-t-il là dedans pour

nous rendre pervers? Est-ce que le récit des crimes, des assassinats et des vols a jamais rendu criminel, assassin ou voleur quelqu'un d'entre nous?

Quant à moi, sans craindre beaucoup pour les enfants la lecture de la Bible, je préférerais la renvoyer à un âge plus avancé, alors que la raison est mûrie. Je ferais lire à la fois la Bible, le Koran, les Védas, etc.; en un mot les annales et les lois des anciens peuples; les Sagas des nations scandinaves, les poèmes d'Homère, les lois de Manou, tous ces prodigieux ouvrages, ces mythologies primitives qui nous montrent les premières étapes dans la marche de l'humanité...

Pour celui qui lit tout, il n'y a pas de mauvais livre; partout, il y a à récolter. L'arbre de l'ignorance est absolument stérile; l'arbre de la science, au contraire, produit des fruits de toutes sortes: à celui qui les recueille de choisir les bons et de rejeter les mauvais. Lisons donc et trouvons des heures pour faire lire les enfants.

S'il fallait, d'une façon générale et approximative fixer l'emploi du temps pendant la durée des premières études, je conseillerais sur les 24 heures, d'en consacrer 8 au sommeil en y comprenant le lever et le coucher; 8 pour les repas, les promenades, les exercices du corps, la musique, etc., et 8 pour les classes et les études, pour l'instruction proprement dite. En 8 heures bien employées, séparées par des intervalles de repos, on fait bien de la besogne, surtout si on alterne les différents travaux, car peu d'enfants sont capables d'une attention soutenue sur le même sujet; si l'on prolonge trop cette attention, leur esprit se fatigue et leur santé ne tarde pas à s'en ressentir.

Les maîtres d'il y a cent ans seraient bien surpris, si revenant au monde, ils voyaient la façon dont on traite aujourd'hui les écoliers. Les verges, le martinet et la férule ne sont plus guère en usage; pour eux, c'étaient les premiers instruments de la pédagogie. Qui aime bien, châtie bien, disait-on; nous avons une autre manière de montrer notre amour de l'enfance. Il est interdit d'user de peines corporelles, la dignité de tous y gagne, celles des maîtres comme celle de leurs élèves. Les autres pu-

court que d'apprendre, comme [illegible] en jour: on n'inflige volume. Sur le reste, on s'in[illegible]ns qui consistent à copier

La lecture, voilà le tra[illegible]ain sec rencontre beaucoup personnes ont refait, se[illegible] retenues qui privent l'enfant tion tronquée et incom[illegible] à sa santé.

élèves le temps de l'[illegible]ache que ce qui agit dans une puni- les jours de class[illegible]oral qu'elle produit; or, cet effet est congé. [illegible]sensibilité de chacun, et si vous forcez

Ici se pré[illegible]mode rend l'épiderme insensible, comme susprendre[illegible] aux coups de bâton. Pour moi, je n'ad- mauvais[illegible] des punitions morales: l'énoncé de la faute seul, [illegible]rec le degré de culpabilité du délinquant, et che[illegible]: l'effet ne serait pas moindre et sur le coupa- m[illegible] ses condisciples.

[illegible] les récompenses, j'agirais à peu près de même. [illegible]rait, il est vrai, se priver d'un puissant moyen [illegible]mulation, mais souvent l'émulation excite l'envie, et [illegible]il du succès produit un mauvais effet sur bien des petites têtes. Il n'y a qu'une vraie récompense: la satisfaction intime du devoir accompli. Les enfants qui auront appris cela à l'école, auront fait un grand pas dans la voie de la morale. Plus tard, dans le monde, ils auront moins de tendance à rechercher le succès par tous les moyens, honnêtes.... ou autres. J'ajoute, et ceci est un détail, ils ne se livreront pas à la poursuite des distinctions honorifiques, tendance qui est, on peut le dire, une maladie propre à beaucoup de nos compatriotes. Faire le bien pour le bien, c'est le commencement et la fin de la morale.

Mon opinion personnelle sur les punitions et les récompenses ne sera, je le crains fort, partagée que par bien peu de personnes. Jamais! affirmeront les uns, — plus tard, diront les autres. Si je suis seul de mon avis, je me consolerai en pensant que mon horloge va trop vite et que je suis en avance sur les temps.

L'enseignement de la morale (il s'agit toujours des écoles), n'a pas fait un pas depuis des siècles. Nous nous abstiendrons d'insister sur cette critique pour ne pas dé-

sobliger ceux qui se disent particulièrement investis du droit de dispenser cet enseignement. Laissons donc de côté ce qui a.... ou n'a pas été fait, et cherchons ce qu'il faudrait faire.

Chez les enfants, le sens moral n'existe qu'en germe, et son développement ultérieur est beaucoup l'effet de la culture. On dit que les enfants sont méchants, cruels; les enfants ne sont ni méchants ni cruels, ils sont ignorants. La distinction du bien et du mal n'est pas innée dans l'homme, elle se fait graduellement quand la raison se développe, de même qu'elle se fait chez les peuples quand ceux-ci montent en civilisation.

Tous les voyageurs nous rapportent que les insulaires de l'Océanie sont voleurs; ils s'étonnent que ces sauvages ne montrent aucune honte des larcins qu'ils commettent. Le vol pour eux n'est mal quand quand on se le laisse prendre. — Remarquons en passant qu'il y a chez nous trop de gens qui pensent sur ce sujet, ou de moins qui agissent comme les sauvages de l'Océanie.

C'est de nos jours seulement que l'esclavage a commencé à disparaître chez les peuples les plus civilisés; et l'on eût bien étonné les plus grands esprits de la Grèce et de Rome, si l'on eût devant eux qualifié de barbare cette antique institution. A une certaine époque, l'esclavage a été une atténuation de la férocité primitive : que faire des prisonniers quand il y en avait trop pour les manger; on les massacrait; il était réellement plus doux d'en faire des esclaves.

De nos jours, il y a encore des gens qui défendent la légitimité de l'esclavage par toutes sortes de raisons. Voici une de ces raisons que je m'abstiens de juger :

Vous connaissez sans doute l'accident arrivé à Noé alors qu'ayant planté la vigne et fait du vin, il s'enivra et s'endormit sous sa tente dans un costume plus qu'incomplet. Vous vous souvenez de la conduite peu respectueuse de Cham à l'égard de son père. Maintenant je cite : « Noé se réveillant après cet assoupissement que le vin » lui avait causé, dit: Que Canaan soit maudit et qu'il » soit à l'égard de ses frères l'esclave des esclaves. »

Or Canaan était le 4e fils de Cham. N'êtes vous pas comme moi un peu surpris de cette singulière justice distributive qui passe par-dessus la tête du vrai coupable, pour aller punir les enfants du dernier de ses fils de génération en génération?— Et voilà pourquoi les nègres sont noirs et pourquoi aussi il est juste qu'ils soient nos esclaves pour cultiver la canne à sucre et faire pousser le coton!

Telle est, du moins l'opinion de beaucoup de planteurs en Amérique. Cette opinion a causé aux États-Unis une formidable guerre civile qui a coûté des milliards d'argent, des ruines innombrables et la mort de centaines de mille hommes.

Vous seriez-vous doutés, avant l'évènement, que l'interprétation du IXe chapitre de la Genèse, § IV, verset 25 eût pu produire de semblables effets?

Il y a quelques semaines, le 25 janvier dernier, la Turquie vient d'abolir la traite des nègres; par la même occasion, elle a interdit la mutilation des jeunes enfants. Encore un usage qui s'en va: il n'y aura plus de gardiens pour les harems, comme il n'y a plus de *soprani* pour la chapelle sixtine. Soyez convaincus qu'il se trouvera sur les rives du Bosphore des imans et des muftis pour dénoncer ce nouvel attentat à la liberté des pères de famille, privés désormais du droit d'assurer à leurs enfants deux professions douces et lucratives.

Le respect de la vie humaine n'existe nullement chez les hommes primitifs; chez les peuples barbares, on tue avec la plus grande facilité. Souffrir de la souffrance des autres indique déjà un certain degré de civilisation. La pitié envers les animaux ne date pas de bien longtemps, et dans beaucoup de pays, elle est encore inconnue: demandez-le à tous ceux qui ont voyagé.

Un jour, j'assistais à un assez triste spectacle: des enfants étaient montés sur le mât incliné à l'avant d'un bateau pêcheur; de là, ils s'amusaient à lancer à la mer un malheureux petit chien. L'animal plongeait, se débattait, puis se mettait à nager. Alors d'autres enfants qui étaient dans un canot, rattrapaient le chien, le repassaient à ceux du mât qui de nouveau le lançaient dans

l'eau, lui faisant subir ce genre de supplice usité autrefois dans la marine et qu'on nomme le supplice de la cale. Il y avait là beaucoup de monde, car la scène se passait en face du Leugnaer, le jour où l'on essaya pour la première fois la pompe à vapeur; et je dois le dire, parmi ces nombreux témoins qui regardaient impassibles, je ne voyais éclater aucune marque d'indignation. J'appelai un agent de police, lequel, ne comprenant nullement l'utilité de son intervention en cette circonstance, me répondit que le chien leur appartenait et que lui, n'avait rien à y voir. Il me fallut alors lui dire qu'il existe une loi, la loi Grammont qui interdit de maltraiter les animaux sans nécessité. A la vue du sergent de ville, les enfants se sauvèrent avec leur chien.

Tirez vous mêmes de cet exemple, les remarques qu'il comporte; moi, j'en conclus que la morale doit s'apprendre comme toute autre chose et qu'il faut l'enseigner à l'école.

Oui, la morale doit être enseignée depuis les plus petites classes jusqu'aux plus hautes. Les questions qu'elle embrasse sont nombreuses et assez complexes pour offrir parfois des difficultés aux meilleurs et aux plus intelligents. Sans doute, nous savons tous qu'il ne faut pas tuer et qu'il ne faut pas voler; encore y en a-t-il qui pensent que prendre à l'État, que frauder par exemple, n'est pas un larcin au même titre que soustraire le bien d'un particulier.

Il y a dans la vie des circonstances où la conduite à tenir est embarrassante et où il est moins difficile de remplir son devoir que de le connaître.

Toute la morale consiste en trois choses :

1° Savoir ce qui est bien et ce qui est mal.

2° Pourquoi telle action est bonne, telle autre mauvaise.

3° Enfin s'habituer à faire ce qui est bien et le vouloir.

Au point de vue le plus élevé, bien faire, c'est agir conformément à la nature de l'homme qui est un être raisonnable et créé pour vivre en société.

Toute bonne action est profitable à la société, tout acte mauvais lui est nuisible.

Les leçons données dans les premières écoles, seront simples et faciles à entendre; elles consisteront en une espèce de catéchisme clairement rédigé et dans lequel seront définis les qualités et les défauts, les vertus et les vices. Les explications du maître, des exemples à l'appui, empêcheront que ces leçons ne dégénèrent en récitation de phrases incomprises, et ce sera facile, car il n'y a là rien d'incompréhensible, et pas de mystères.

Cette éducation, continué dans la famille, aura pour résultat de donner au caractère de l'indépendance; par le développement de la raison, elle nous rendra prudents et nous affranchira des superstitions et des préjugés. Elle développera chez tous cette volonté puissante qui seule, nous rend supérieurs à la bonne comme à la mauvaise fortune; cette franchise et cette probité précieuses dans les relations d'affaires, plus précieuses encore dans les relations de sentiment. Elle fera grandir ces deux vertus supérieures qui dominent toutes les autres : la justice et la bonté.

Il ne faudrait pas se figurer que par l'application de l'hygiène à l'éducation physique, intellectuelle et morale on parviendra à une transformation prompte; que dans quelques générations, tous seront forts comme des Hercules et beaux comme des Apollons. Non, mais la santé générale s'améliorera; beaucoup de maladies disparaîtront et la durée moyenne de la vie s'élèvera de plus en plus.

Les hommes de génie, sans doute, seront toujours rares, mais bien des talents, bien des dispositions natives aujourd'hui étouffées, trouveront à se produire. La moyenne de l'intelligence s'accroîtra comme la moyenne de la durée la vie. Sachant plus, on pourra davantage: l'homme ne vaut que par ce qu'il sait; réduit à sa force physique, il est inférieur au bœuf ou au cheval.

L'éducation morale surtout, produira des fruits que l'on ne peut guère aujourd'hui prévoir, car c'est une culture toute nouvelle à entreprendre d'une façon scientifique,

les anciens procédés n'ayant donné que des résultats insuffisants.

Nous devons croire qu'avec le temps, tous ces progrès se multiplieront, car nous savons, — et ceci est une des lois les plus importantes et les plus heureuses que la science a démontrées, — nous savons que les qualités, même les qualités acquises se transmettent par voie d'hérédité : les enfants héritent de la force, de l'intelligence et de la bonté des parents. En venant au monde, ils possèdent déjà les dispositions à ces qualités, véritables germes que l'éducation développera plus tard.

Sans faire preuve d'une imagination trop vive et trop enthousiaste, il nous est permis de tenir pour assuré que l'hygiène appliquée à l'éducation, produira des sujets plus robustes, plus intelligents et meilleurs, en un mot des hommes et des citoyens.

CONFÉRENCE

SUR LA

LITTÉRATURE POPULAIRE

(Salle Ste-Cécile, 3 Novembre 1879)

Par M. MORDACQ,

Secrétaire-général de la Société Dunkerquoise.

Mesdames, Messieurs,

Parmi les cours que la Société Dunkerquoise compte ouvrir très prochainement, il en est un qui s'occupera de l'étude de notre langue et de notre littérature, cours mis, bien entendu, à la portée du plus grand nombre, et dont je me serais volontiers chargé si « ma grandeur » ne m'attachait au rivage » — Qu'on me permette cette allusion toute littéraire dans une conférence qui aborde la littérature; elle veut dire que mes fonctions m'imposant la surveillance des classes d'adultes, m'interdisent d'y professer, — mais il ne m'est pas défendu de vous dire comment j'aurais compris les leçons, ni de vous faire au moins entrevoir le profit qu'en pourront tirer ceux qui voudront bien écouter le professeur dévoué qui les guidera.

Pour ce qui est de notre langue, il ne s'agit pas, vous vous en doutez bien, de refaire ces exercices scolaires qui ont leur grande utilité pour de jeunes élèves, mais qui seraient fastidieux pour des jeunes gens. Le cours, tel que je le conçois, c'est l'étude raisonnée des grandes règles d'accord, et ce serait là toute la part de la grammaire proprement dite; et comme il y aurait constamment appel à l'intelligence, comme on assisterait pour ainsi dire à la naissance de ces règles, à leur développement, on serait tellement pénétré de leur valeur qu'il serait impossible d'en oublier l'application. Une comparaison

rendra ma pensée plus sensible. L'arpenteur connaît les formules pour l'évaluation des surfaces et il arrive, dans ses calculs, à un résultat exact ; mais qu'il oublie la moindre donnée, il est arrêté. Le géomètre, au contraire, qui, par les théorèmes, s'est rendu compte de l'exactitude des formules, les retrouverait, ne se rappelât-il plus les énoncés.

Il en est ainsi pour l'étude de notre langue : celui qui a retenu de mémoire les règles grammaticales les applique bien, mais la mémoire peut facilement lui faire défaut; celui-là, au contraire, qui sait le pourquoi des règles les applique bien plus sûrement et ne peut guère les perdre de vue.

Cette première partie a donc une utilité incontestable, surtout avec de nombreuses applications par des dictées choisies non seulement pour l'usage des règles, mais présentant un texte qui donnera des idées justes, des notions utiles.

Un cours sérieux de langue française mentirait à son titre s'il ne s'occupait que de grammaire. Parler et écrire correctement, c'est bien; mais encore faut-il avoir des idées à émettre, et savoir les émettre dans un ordre rationnel. Vous voyez tout de suite où je veux en venir : il s'agit pour le jeune homme qui sera plus tard commerçant, chef d'atelier, même simple artisan, de pouvoir, au besoin présenter correctement, clairement ses demandes, sa manière de voir, ses objections, etc. Que le mot *style* ne vous effarouche pas, et ne vous demandez pas, en souriant, si le simple ouvrier doit avoir du style. Certes, nous nous garderons bien de faire ici de la politique, alors que, même dans nos séances, nous nous l'interdisons formellement; mais je puis dire d'une manière générale : quel est l'ouvrier intelligent, de bonne conduite et jeune qui n'ait pas le droit d'aspirer à une position où il rougirait de son langage, et de la pauvreté de l'habit qu'il donnerait à ses phrases? — Dans un pays de suffrage universel et de libre discussion, quel est celui de nous qui, dans une réunion publique, dans un de nos conseils électifs, ne sera jamais appelé à développer une

idée, bonne en soi, mais facilement acceptée à la condition d'être convenablement présentée? Quel est l'ouvrier qui, entendant émettre des idées fausses, ne s'est pas senti tout triste de ne pouvoir les combattre, faute d'expression pour rendre ce qu'il sent? Enfin, combien en est-il, ayant à formuler une demande, à traiter une affaire, obligés de recourir à une plume mercenaire qui ne rend jamais aussi bien les bonnes raisons, que l'eût fait le demandeur lui-même, s'il savait les principales règles du style et de la composition?

Toutefois, qu'on ne s'y méprenne pas, nous ne ferions pas perdre le temps à des amplifications, bonnes, peut-être, en rhétorique, mais d'une utilité fort douteuse pour les jeunes gens que nous convions à nos cours. Ce serait là du superflu dont on ne pourrait dire: « chose très-nécessaire ». — Rédiger une lettre d'affaire, un rapport ayant trait à la profession exercée, une demande; exposer une situation, etc.: voilà les sujets principaux sur lesquels nous exercerions les élèves, pour la rédaction desquels nous formulerions les règles les plus simples, auxquels nous appliquerions le style convenable.

Permettez-moi une digression qui ne s'éloigne pas trop de mon sujet. Mes fonctions me mettent à même de recevoir parfois de singulières missives. Votre bon sens seul suffira pour juger de la valeur de celle-ci dont je ne vous lis que des fragments, vous faisant grâce du reste: quatre pages bien remplies pour une simple demande! Et dans quel style!

« Monsieur,

» Respectueux et soumis, je prends, licence insolite, la » faculté de vous écrire ces quelques lignes, pour vous exposer, » dans ce colloque aussi confidentiel que réservé, le dessein » que j'ai conçu de me vouer à la carrière ardue de l'enseigne- » ment. Je viens, tremblant sous mes faibles efforts, bien » qu'assuré de votre condescendante bonté, émettre à vos pieds » toute la véhémence de ce vœu depuis longtemps élaboré.... » Sous l'influence coercitive de mon propre désir, après mûre » réflexion sous tous égards, je résous spontanément de confier » à votre très-haute direction le ferme propos qui me porte à

» étendre mon zèle et mon faible savoir sur les sujets que votre » heureuse gestion daignera commettre à ma vigilence an- » xieuse, à mes soins continus.

» Voici à peu près les quelques bonnes références que je » prends et recueille de mes antécédents... J'ai dû abandonner » les humanités pour cause de santé, quoique actuellement » très-bien réhabilité. Les Mathématiques étaient ma partie la » plus âpre; depuis longtemps je m'y applique sérieusement » et trouve très-faciles les solutions et procédés arithméti- » ques..... En ce moment je viens briguer près de vous, em- » pressé mais soumis, une place de sous-maître, afin d'utiliser » mes quelques connaissances qui, je crois, sont d'un tout » autre mode que l'enseignement primaire..... Je suis décidé » de remplir exactement ma tâche dans l'adhérence la plus » unie aux supérieurs par ma conformité continuelle aux » injonctions émanées du ressort de leur autorité; je rassem- » blerai toutes mes facultés pour faire ma classe en novice » mais zélé pédagogue.... Dans les différentes phases de mon » ministère, dans quelques péripéties où je puisse me trouver, » je vous promets, Monsieur, obéissance, respect et dévoue- » ment indéfectibles, comme aux supérieurs à qui je serai » subordonné.... Veuillez croire, Monsieur l'Inspecteur, que » ma requête est respectueuse et pudemment formée. Je n'ai » qu'à vous commettre mes intensions résignées; à vos lumiè- » res, à votre expérimentale et sagace administration, le soin » d'en décider selon votre bon plaisir. J'espère que votre bon » et bénévole vouloir daignera couronner mon heureuse expec- » tative. Je termine en vous priant, Monsieur l'Inspecteur, de » recevoir ce faible écrit comme le fidèle témoignage de mon » respect et de mon dévouement qui ne faibliront jamais au » devoir, me tenant toujours sous la plus extrême retenue » dans l'adhésion aveugle aux volontés supérieures.

» Dans ces sentiments, j'ai, Monsieur, l'honneur inaccou- » tumée de pouvoir me déclarer,

» Votre très-humble sujet.

» N.... »

Et, remarquez-le, je vous prie, pas une faute d'orthographe. L'auteur, qui a fait des études latines et grecques, connaît la grammaire sur le bout des doigts; les nombreux « ponts aux ânes » des *participes*, des *quelques*, du *subjonctif*, il les franchit avec une sûreté digne d'un meilleur résultat; — si jamais il enseigne, il ne passera

pas un iota des règles : voyez où il est arrivé ! Quel est l'ignorant qui voudrait qu'on l'accusât d'avoir commis une pareille rédaction ? On le ferait exprès, qu'on ne ferait pas aussi bien... je veux dire aussi mal. Ma première pensée, après lecture, a été que c'était une mystification : je ne me suis rendu qu'à l'évidence. L'auteur écrivait sérieusement, il ne se cachait pas derrière un pseudonyme pour lancer cette inqualifiable épître ; il s'était cru obligé de fouiller longtemps le dictionnaire pour trouver les mots les plus rares, ou du moins, — et il ne l'avait pas fait par malice, — pour les mettre le moins possible à leur place et dans leur sens.

Je m'imagine que vous conclurez avec moi : il ne suffit pas de connaître les règles du langage, mais il faut les appliquer dans des phrases convenables et n'employer que des mots dont on comprend parfaitement la signification. Je crois qu'on peut avancer que la première règle à consulter, c'est le bon sens.

On a dit souvent que notre langue est très-difficile, qu'elle a des règles innombrables et des bizarreries inexplicables... inexplicables pour ceux qui ne cherchent pas à s'en rendre compte ; — règles nombreuses.... un peu de la faute des grammairiens même qui voulant paraître neufs ou complets se plaisent à accumuler des exceptions qu'il leur serait facile de faire rentrer dans les généralités, comme il leur serait aisé de grouper les règles de manière à les moins multiplier et à les rendre plus rapidement compréhensibles.

Mais je m'aperçois que j'oublie mon rôle de conférencier pour celui de professeur... que je ne peux pas être ; et de critique, alors qu'il n'y a point de contradicteurs.

Je ferais mieux de chercher une transition pour passer sur le terrain de la littérature.

N'est-ce pas déjà de bonne littérature qu'une lettre bien rédigée ? Et d'ailleurs pourquoi de la littérature à des jeunes gens qui n'ont pu suivre les cours d'un collège ou d'un lycée ?

Pourquoi ?—Je vais essayer de le dire.

Mais auparavant laissez-moi vous présenter, en quelques mots tout mon programme... si j'avais à le rédiger.

Je commencerais par distinguer *Prose* et *Poésie*, — ne voulant pas exposer mes auditeurs à jouer le rôle du Bourgeois de Molière qui « fait de la prose sans le savoir ». — Je passerais rapidement en revue les principaux genres, laissant une large place à la lecture des morceaux qui seraient choisis de façon à montrer l'application des grandes règles et à donner l'idée des principaux chefs-d'œuvre. Comme un peu d'histoire ne gâte rien, en même temps que je tâcherais de faire connaître les grandes œuvres littéraires, je mêlerais quelques traits de l'histoire des grands écrivains et de l'époque à laquelle ils appartenaient, désirant surtout qu'on ne confonde pas Rabelais et Bossuet, Pascal et Molière, et même parmi les écrivains du même genre, Racine et Ponsart, Regnard et Scribe, Le Sage et Alexandre Dumas, Fénelon et Mgr Dupanloup, Froissart et Henri Martin.

On le voit, il ne s'agirait pas d'un cours fait ex-professo, de leçons inculquées à coups d'érudition et s'appuyant sur des connaissances spéculatives; il n'y aurait place pour aucune théorie personnelle; on n'y parlerait pas un langage élevé, seulement abordable à quelques-uns; ce serait plutôt une espèce de causerie familière où pourtant interviendraient comme interlocuteurs les maîtres de la littérature.

Mais j'entends toujours ce terrible *pourquoi* qui se dresse et qui semble dire sur un ton ironique : « Qu'avons-nous besoin, nous autres, de notions littéraires? » Je pourrais, ce semble, me contenter de répondre : Le plaisir le plus pur qu'on éprouve, les distractions les plus délicieuses qu'on se procure, on les trouve dans la lecture des bons auteurs anciens et modernes, et ce charme, comme il n'est pas nécessaire de l'acheter par de longues et profondes études, il est à la portée du plus grand nombre, et même la haute littérature n'est pas tellement inaccessible que presque tous nous ne puissions y aborder, au moins par la lecture des plus belles productions de l'esprit. « Mais, dira-t-on, les grands génies n'ont pas

écrit pour tous ». Erreur! leurs œuvres immortelles ne s'adressent pas seulement aux natures d'élite, aux intelligences de première grandeur, mais à la masse, à tout un peuple. Je voudrais que le temps me permît de développer cette idée que tous nous pouvons lire et comprendre les meilleurs passages des grands écrivains, et cela, sans grande étude; — que nous aurions tort de nous priver de cette source intarissable de douces et saines émotions, de ce moyen d'élever nos cœurs et nos pensées, d'affermir nos volontés, en un mot de nous améliorer.

Laissez-moi tenter seulement une ébauche de démonstration, et, pour qu'elle ne vous ennuie pas trop, faisons comme les enfants qui ne s'aperçoivent pas de la longueur du voyage parce qu'on leur permet de cueillir les fleurs qui parfument la route, d'entendre le gazouillement des oiseaux dans les arbres qui bordent le chemin, de se reposer sur le gazon du talus: lisons ensemble quelques courts extraits d'œuvres recommandables, et reposons-nous aussi en écoutant des chants qui savent le chemin de nos cœurs.

Je dis d'abord que la vraie littérature doit s'appeler populaire dans la bonne acception du mot. Elle doit s'adresser à tous, même et surtout à la masse peu instruite, à ceux qui n'ont pas le temps de se livrer à de longues études, mais qu'il est équitable d'initier aux beautés des grands écrivains de toutes les époques. Je voudrais que ceux-ci comprissent bien que les admirables productions de l'esprit ne sont pas pour eux comme des fruits défendus, et qu'ils ont parfaitement le droit d'y toucher. Sans doute ils n'apprécieront pas dans leur langue les grands écrivains hébreux, grecs, latins, anglais, allemands, italiens ou espagnols qui ont enrichi la littérature générale: Moïse ou David, Homère ou Démosthenne, Virgile ou Horace, Goethe, Cervantes, Milton, Dante ou le Tasse; mais combien en est-il qui aient seulement parcouru des traductions? Faut-il que la masse s'interdise ces lectures à l'entrée desquelles il semble qu'on ait placé une sentinelle avec la consigne de ne laisser passer que des privilégiés? Ma thèse à moi con-

sisterait à prouver qu'avec un peu de bonne volonté on pourrait admettre au banquet non quelques heureux, ceux que la fortune ou l'intelligence favorisent, mais le plus grand nombre. — J'insisterais surtout pour détruire l'idée fausse qu'on se fait du mot même « Littérature » dont la définition savante n'est pas, il faut le reconnaître, de nature à encourager les timides. Ouvrons, en effet, une de ces colossales encyclopédies qui permettront de désigner notre époque sous le titre de « siècle des dictionnaires » : « La littérature, lisons-nous, est l'ensemble des productions des écrivains d'une nation, d'un pays, d'une époque... Elle est aussi vaste que la pensée humaine; c'est la manifestation intellectuelle de l'humanité... » Faut-il poursuivre? Non, car on aurait le droit de me dire que c'est là un langage trop élevé, s'il doit s'adresser à tous, et de comparer les beaux parleurs à ces poètes que, dans la République de Platon, on couronne de fleurs et... qu'on met honnêtement à la porte; et, quant à leur utilité, on citerait Malherbe qui trouvait qu'un bon poète n'est pas plus utile à l'État qu'un bon joueur de boules! Ah! si « la connaissance des belles lettres supposait l'étude approfondie de toutes les parties de l'art d'écrire, de tous les ouvrages dans lesquels cet art a été appliqué », si « l'on n'était point un véritable littérateur à moins de bien posséder l'épopée héroïque et comique, la tragédie et la comédie, les diverses sortes de satire, les contes, les fables, les romans, les traités des moralistes, l'histoire ancienne et moderne... l'éloquence appliquée aux différentes espèces de compositions et à chaque scène particulière du drame de la vie humaine », — je me garderais bien de vous convier au banquet, je ne vous engagerais pas à utiliser vos loisirs par la lecture des productions qui font la gloire de l'humanité. Mais quoi! Qu'importe, de bonne foi, la classification savante des genres et des espèces de littérature? Qu'est-ce que cela nous fait de savoir que dans telle page il y a une prosopopée, une synecdoche, une catachrèse? Pour Dieu! laissez-moi sous ces mots

« longs d'une toise,
» De grands mots qui tiendraient de Paris à Pontoise » ,

et dites moi si vous avez besoin de tous ce bagage pour goûter ce délicieux épisode :

NAUSICAA.

Ulysse, roi d'Ithaque, toujours poursuivi par la haine de Neptune a été jeté par la tempête dans l'île des Phéaciens. Fatigué, il s'est endormi non loin du rivage. Tout-à-coup des cris joyeux l'arrachent au sommeil. La fille du roi de Phéacie, Nausicaa, accompagnée de ses suivantes, est venue dès l'aurore, laver les vêtements de son père. Ce devoir accompli, elle s'ébat avec ses compagnes sur le bord du fleuve. Ce sont leurs éclats de rire enfantins qui ont éveillé le malheureux Ulysse. Le naufragé regarde, étonné, autour de lui; puis ayant caché sa nudité avec des rameaux, il s'avance. A peine a-t-il apparu, souillé par l'écume de la mer, que les jeunes Phéaciennes effrayées prennent la fuite et vont se cacher derrière les rochers. Seule, Nausicaa attend sans s'étonner, car Minerve a banni l'épouvante de son âme. Elle demeure debout, et Ulysse hésite s'il doit courir embrasser ses genoux, ou lui adresser de loin quelque prière touchante; mais enfin, craignant, s'il approche, d'offenser Nausicaa, il a recours aux paroles les plus flatteuses et les plus insinuantes :

« O vous, qui que vous soyez, mortelle ou déesse, vous voyez à vos pieds un suppliant. Si vous êtes une divinité, je ne doute point que vous ne soyez Diane, fille du grand Jupiter, car vous avez sa beauté auguste et ses grâces; mais si vous êtes une mortelle, heureux votre père et votre mère; heureux vos frères! Quelle joie pour eux de voir à chaque instant celle qui semble destinée à faire l'ornement des fêtes! Mais mille fois plus heureux encore le mortel qui, après vous avoir fait accepter ses riches présents, sera préféré à tous ses rivaux et aura le bonheur de vous conduire dans sa demeure!.. »

La belle Nausicaa lui répond :

« Étranger, tes manières et la sagesse de tes discours prouvent assez que tu n'es pas un homme obscur. Jupiter distribue ses biens selon sa volonté aux bons et aux méchants; il t'a infligé des maux, supporte-les avec patience. Mais puisque te voilà dans notre île, tu ne manqueras d'aucun secours qu'un étranger peut attendre de ses hôtes. Je te montrerai le chemin de la ville.... »

Elle dit, et s'adressant à ses compagnes : « Arrêtez, leur crie-t-elle; pourquoi fuir ainsi devant un seul homme? Pensez-vous que ce soit un ennemi, et ne savez-vous pas que quicon-

que oserait aborder dans l'île des Phéaciens pour y porter la guerre, trouverait bientôt la mort ?... Celui que vous voyez est un malheureux que poursuivent les noires destinées et que la tempête a jeté sur ces bords; nous devons en avoir soin. Les étrangers et les indigents sont envoyés par Jupiter. Le peu qu'on leur accorde soulage leurs douleurs et nous gagne leur reconnaissance. Donnez-lui de quoi se nourrir et se baigner dans le fleuve, à l'abri du vent. »

Alors Ulysse s'élance dans les ondes, puis il essuie ses cheveux, les parfume et se revet d'habits magnifiques donnés par Nausicaa. La fille du grand Jupiter, la sage Minerve, le fait paraître d'une taille plus élevée; elle donne de nouvelles grâces à sa chevelure qui, semblable à la fleur d'hyacinthe, tombe en larges anneaux sur ses épaules. Comme un habile ouvrier à qui Vulcain et Pallas ont enseigné tous les secrets de son art, et qui mêle l'or et l'argent pour composer un chef-d'œuvre, ainsi la déesse répand sur toute la personne du roi d'Ithaque la beauté, la noblesse et la majesté. La jeune princesse qui d'abord n'avait accueilli l'étranger qu'au nom de Jupiter, et n'avait rempli envers lui qu'un devoir d'hospitalité, ne peut maintenant se lasser de le contempler, de l'admirer.

« Plût à Jupiter, dit-elle ingénument à ses compagnes, que l'époux qu'il me destine ressemblât à cet étranger, qu'il voulût s'établir dans cette île et qu'il y fût heureux! »

Elle attelle alors son char, y place tout ce qu'elle doit emporter, puis y monte, et, s'adressant à Ulysse :

« Lève-toi, dit-elle, et partons, afin que je te conduise au palais de mon père où les principaux Phéaciens ne tarderont pas à venir te voir. Voici ce qu'il faudra faire, toi qui es un homme sage. Pendant que nous serons encore loin de la ville, et que nous traverserons les campagnes, tu n'as qu'à suivre doucement le char avec mes compagnes, je te montrerai le chemin.... Mais quand nous approcherons des murs, alors il faudra nous séparer. Il est des hommes à la langue insolente; je crains la malignité des sujets de mon père. Il en est parmi eux de hardis et de médisants; s'ils m'apercevaient avec toi ils ne manqueraient pas de dire : « Quel est cet inconnu si beau, si bien fait qui suit Nausicaa? Où l'a-t-elle trouvé? Est-ce un époux qu'elle amène? Est-ce quelque voyageur recueilli par elle, quelque vagabond qu'elle a rencontré, ou plutôt serait-ce quelque dieu descendu du ciel à sa prière et qu'elle espère retenir toujours? Elle a eu raison d'aller elle-même présenter sa main à un étranger, puisqu'elle méprise sa nation et qu'elle

rebute les principaux Phéaciens qui la recherchent en mariage. » Voilà ce qu'on ne manquerait pas de dire, et ce serait une honte. Moi-même je condamnerais une jeune fille qui en agirait ainsi et qui, sans l'autorisation de son père et de sa mère, se montrerait publiquement près d'un homme qu'elle n'aurait pas épousé devant les autels. ».....

Voilà ce qu'on écrivait il y a près de trois mille ans, et pourtant tous nous le comprenons, nous goûtons le charme de cette scène grâcieuse où « respire un véritable parfum de naïveté, de délicatesse et de simplicité patriarcales, » et nous sommes heureux de dire : « J'ai pu entendre Homère ! »

Voici qui vient à l'appui de ma thèse, et à propos d'Homère. Dans l'antiquité, parmi ces populations grecques, très-intelligentes, il est vrai, mais dont les études, comme celles de nos modernes paysans ou de nos populations ouvrières, devaient être singulièrement bornées ; au milieu des villes et des bourgades, les Rhapsodes chantaient ou récitaient des morceaux des poèmes homériques. Et ne croyez pas que ces Rhapsodes eux-mêmes fussent toujours des lettrés : « les derniers que l'histoire mentionne furent les soldats athéniens qui, vaincus en Sicile, abandonnés de leurs généraux, manquant de tout, fléchirent leurs vainqueurs, et gagnèrent, en chantant des vers d'Homère, de quoi revenir dans leur patrie. » Un rapprochement involontaire se fait ici, et je me demande si nos pauvres soldats, prisonniers dans nos récents désastres, auraient pu vaincre l'animosité de leurs ennemis en récitant les passages les plus touchants de notre littérature .. Il est vrai qu'ils n'étaient pas en Sicile.

Vous voyez que ce n'est pas sans raison que j'ai cherché un exemple si haut et si loin. C'est que j'ai l'intime conviction que les chefs-d'œuvre littéraires sont du domaine de tous. Est-ce à dire que nous les apprécierons à leur juste valeur ? Ce serait là une prétention ridicule. Laissons les érudits, les savants discuter les mérites de Corneille et de Racine et se trouver embarrassés pour décerner la palme, — laissons-les continuer la vieille querelle des Anciens et des Modernes et ajouter des flots d'en-

cre aux flots déjà versés ; contentons-nous des sentiments généreux qu'éveillent, quand même, une scène touchante, un langage noble, élevé ; soyons heureux de comprendre le beau, le vrai, même dans leurs manifestations les plus hautes et exprimés en termes que nous serions tentés de croire hors de la portée de nos esprits.

La haute littérature n'est pas, dit-on, faite pour le peuple.— En est-on bien sûr ? Est-ce qu'il n'a pas cet excellent guide, le bon sens ? Molière le savait bien, lui qui lisait ses pièces à sa gouvernante. Le peuple, ajoute-t-on, ne peut saisir les finesses et les tournures de style. — Mais savez-vous un langage plus vivant, plus figuré, plus coloré que le sien ? N'a-t-on pas dit, et justement, qu'il se fait plus de figures de rhétorique à la halle qu'en pleine académie ? Vous croyez que la haute littérature n'est pas pour les petits et les simples : mais ces petits et ces simples sont, et aux bons endroits, les plus enthousiastes admirateurs de Corneille et de Racine : allez le voir au Théâtre Français.

Sait-on d'où vient cette idée très fausse du peu de goût de bonne littérature chez le peuple ? Elle tient à ce qu'on voit les journaux à bon marché ne servir quotidiennement à ce public si nombreux que des plats tellement épicés, qu'on se demande comment sont faits les estomacs qui les absorbent ; il est livré à son goût littéraire de tels assauts qu'on est en droit de supposer qu'il ne peut résister. Et alors on se dit : « Les buveurs de trois-six, de fil-en-quatre doivent trouver bien fades une tasse de thé ou un bol de laid chaud. » Quand on vit journellement avec les héros sortis du bagne et qui peuplent nos feuilletons ; quand on assiste chaque jour à la perpétration des crimes les plus odieux, qui ne sont possibles que dans le cerveau chauffé à blanc du conteur, on se détourne avec dégoût de ces plats insipides qu'on appelle « Paul et Virgine » ou « La Mare au diable »..... Eh bien, non ! Comme ces Parisiens, fatigués du bruit et des plaisirs de la grande ville, éprouvent une joie d'enfant à se trouver à la campagne, à courir sur une vaste pelouse, à voir de vrais arbres, à sentir des émotions inconnues au milieu

des grands bois ou devant le panorama des belles collines qui courent le long de la Seine, de même, j'en suis convaincu, le lecteur blasé de *Rocambole*, des *Etrangleurs*, des *Mystères de Paris* ou de *Londres* savourerait avec délice les fraîches poésies qui disent les douceurs du foyer domestique; les nouvelles où le monde est peint comme il est, non comme un ramassis de brigands; même les écrits plus élevés où la pensée, s'enveloppant dans le style le plus riche, se présente avec toute la splendeur du bon, du vrai, du beau. Tenez, écoutez cette simple ballade allemande :

MARIE LA FAUCHEUSE.

« Bonjour, Marie, aux champs la première toujours!
Tu me rappelles Ruth, la moissonneuse antique :
Si tu fauches le pré de cette heure en trois jours,
Je te veux pour époux donner mon fils uique. »

Le fermier orgueilleux et riche l'a promis.
Marie, oh! comme bat son cœur plein d'allégresse!
Ses yeux sont plus brillants, ses bras plus affermis.
Comme bruit sa faux! Comme l'herbe s'abaisse!

Midi brûle! l'épi s'incline dans le champ :
La soif cherche la source, et le sommeil, l'ombrage:
L'abeille seule encor butine en bourdonnant.
Marie est sa rivale et poursuit son ouvrage.

Le soleil fuit, la cloche éveille les échos;
En vain le voisin crie : « Assez pour la journée! »
En vain partent faucheurs et pâtres et troupeaux :
Marie aiguise encor sa faucille obstinée.

Et voici la rosée et l'étoile reluit;
L'herbe fume, on entend le rossignol qui chante.
Marie est insensible au barde de la nuit;
Elle agite toujours sa faucille tranchante.

Ainsi du soir à l'aube et de l'aurore au soir,
Se nourrissant d'amour en douce confiance,
Le troisième soleil se lève : — Oh! venez voir,
Marie heureuse enfin et pleurant d'espérance!

« Bonjour, Marie. Eh quoi ! tout fauché, noble ardeur !
Ah ! je veux te payer dignement, sur mon âme.
Quant à mon fils.... tu prîs pour grave un mot rieur :
Insensés et naïfs les cœurs qu'amour enflamme ! »

Il dit et passe.... Hélas ! Pauvre Marie ! Alors
Ton cœur brûlant se glace et ton beau corps chancelle.
Sans voix et ton esprit brisé dans ses ressorts,
On te trouva sur l'herbe, ô faucheuse fidèle !

Plus d'une année encore, muette et sans raison,
Elle vécut de miel et d'eau, la malheureuse !....
Ah ! creusez son tombeau sous le plus vert gazon :
On ne rencontre plus tant aimable faucheuse !

(Trad. de M. N. MARTIN.)

Ecoutez encore ce sonnet qui vaut, certes, « un long poème. »

LES DEUX CORTÈGES.

Deux cortèges se sont rencontrés à l'église ;
L'un est morne : il conduit la bière d'un enfant.
Une femme le suit presque folle, étouffant
Dans sa poitrine en feu le sanglot qui la brise.

L'autre, c'est un baptême. Au bras qui le défend
Un nourrisson bégaye une note indécise.
Sa mère, lui tendant le doux sein qu'il épuise,
L'embrasse tout entier d'un regard triomphant.

On baptise, on absout, et le temple se vide.
Les deux femmes alors se croisant sous l'abside,
Échangent un coup d'œil aussitôt détourné,

Et, merveilleux retour qu'inspire la prière,
La jeune mère pleure en regardant la bière,
La femme qui pleurait sourit au nouveau-né.

J. SOULARY.

Voilà ce qui procure des émotions vraies, naturelles, qui ne dépravent ni le sens moral, ni le goût littéraire, bien loin de là. Faut-il avoir pâli sur les traités de Rhétorique pour comprendre ce qu'il y a de touchant, de grâ-

cieux, d'original des ces petites compositions où les auteurs tout entiers à leurs sujets, semblent s'être incarnés dans les acteurs qu'ils mettent en scène, imposant presque silence à leur esprit pour ne laisser parler que leur cœur ?

Ah ! cela n'a pas le sel — est-ce bien du sel ? — de l'*Assommoir* dont l'auteur dit que l'œuvre a l'odeur du peuple. Eh bien, non ! « Le peuple ne sent pas si mauvais » et la classe ouvrière elle-même cherche dans la littérature autre chose que des scènes abjectes ; elle a soif d'idéal et ce qui l'empoigne, elle, ce n'est pas le spectacle de l'ivresse abrutissante, du dévergondage, du déchaînement de tous les vices, ce sont les pensées généreuses, les actes de courage, l'héroïsme de la vertu.

La littérature bien entendue doit être aussi, devrait être surtout un enseignement patriotique. On aime mieux la patrie quand on en connaît toutes les richesses ; on se sent grandir à ses propres yeux en pensant qu'on appartient à une nation qui a produit tant et de si belles choses ; on veut être meilleur pour être digne d'ancêtres qui ont tant fait pour notre gloire à tous. Certes, si j'étais chargé d'un cours de littérature, je me ferais un devoir impérieux,—surtout à notre époque où il est si nécessaire d'élever nos cœurs, — de placer à côté d'une magnifique tragédie de Corneille, d'une ode de Victor Hugo, des iambes d'Auguste Barbier, des discours de nos modernes Démosthènes, ces belles pages de nos grands historiens les Michelet, les Henri Martin, qui montrent la patrie grandissant à travers les âges, qui nous la font aimer, respecter, comme on aime, comme on admire et respecte une mère malheureuse, magnanime, sublime. Que n'ai-je le temps de temps de vous lire quelques-uns de ces chapitres enflammés qui font apprécier les héroïques résistances, comme les héroïques sacrifices ! Tous, lettrés ou non, vous sentirez vibrer puissamment cette fibre du patriotisme qu'il n'est pas inutile de stimuler même dans la patrie de Jean-Bart.

On me reprocherait peut-être de sortir ainsi du cadre d'un modeste cours de littérature, et l'on se croirait en

droit de me rappeler qu'il s'adresse à des jeunes gens dont les études littéraires sont à peu près nulles. A cela je répondrais :

Lorsque dans l'antiquité les célèbres tragiques grecs donnaient leurs admirables pièces, — copiées, imitées ou rajeunies par les modernes, — mais où se trouvent si admirablement rendues toutes les passions, bonnes ou mauvaises, qui s'emparent du cœur de l'homme, — les unes pour les exalter, les autres pour les stigmatiser, — le patriotisme, l'amour, l'ambition, la haine, la vengeance ; lorsque le théâtre, au lieu d'être réduit aux proportions mesquines des nôtres, était le versant d'une colline ou d'une montagne dont les flancs creusés en étages offraient des sièges où s'entassait tout un peuple ; pensez-vous que cette mer d'admirateurs et d'ardents patriotes ne fût composée que de lettrés ? Savaient-ils tous lire ces 150,000 spectateurs qui pourtant applaudissaient aux plus beaux endroits ? Certes non ; mais ils avaient une âme, et cet instinct qui ne trompe pas et distingue ce qui est beau, ce qui est juste, ce qui est grand. Disons, il est vrai : qu'eût-ce été si à cette admiration instinctive ils avaient pu tous ajouter l'admiration raisonnée !

Les beautés de la Bible, de l'Odyssée, de l'Enéide, du Paradis perdu, de la Jérusalem délivrée ne nous trouveront pas froids, indifférents, bien que nous ne connaissions pas les langues qui ont servi aux auteurs de ces œuvres sublimes, bien que nous ne nous rendions pas compte du génie qu'il a fallu pour les concevoir, des règles de la composition, des difficultés à vaincre, des efforts d'imagination, de l'étendue de l'inspiration créatrice de ces auteurs immortels ; toutefois convenons que quelques données littéraires, la connaissance des principales règles, des éléments d'histoire, ne nuiraient pas à la justesse de nos appréciations, ne feraient qu'augmenter notre admiration et notre reconnaissance pour ceux qui ont doté le monde de ces œuvres impérissables. Mais qu'on n'aille pas au-delà de ma pensée : je maintiens qu'il n'est pas nécessaire d'études littéraires très-profondes pour goûter même les écrivains qui occupent les

premiers rangs. Mon moyen démonstratif de prédilection, c'est la citation. Voici encore un de ces passages qui semblent destinés exclusivement aux délicats, et, pourtant, si peu lettré soit-on, on ne reste pas insensible aux beautés qu'il renferme, on comprend par la force de l'impression produite sur l'âme et sans chercher à la mesurer, la hauteur et la sublimité des pensées.

Je l'emprunterai, ce passage, à un auteur qu'on n'eût sans doute pas flatté en l'appelant populaire. Je ne sais si, comme on l'a dit de Buffon, Chateaubriant n'écrivait qu'avec l'habit de cour et des manchettes brodées, mais sa prose brillante, poétique, l'éclat de son style, la richesse de son imagination, sa puissance et sa fécondité d'expression semblent encore réserver ses écrits aux gourmets de la littérature, et pourtant, écoutez:

UNE PERSPECTIVE DE LA NATURE.

« Le vaisseau sur lequel nous passions en Amérique, s'étant élevé au-dessus du gisement des terres, bientôt l'espace ne fut plus tendu que du double azur de la mer et du ciel, comme une toile préparée pour recevoir les futures créations de quelque grand peintre. La couleur des eaux devint semblable à celle du verre liquide. Une grosse houle venait du couchant, bien que le vent soufflât de l'est; d'énormes ondulations s'étendaient du nord au midi, et ouvraient dans leurs vallées de longues échappées de vue sur les déserts de l'Océan. Ces mobiles paysages changeaient d'aspect à toute minute: tantôt une multitude de tertres verdoyants représentaient des sillons de tombeaux dans un cimetière immense; tantôt les lames, en faisant moutonner leurs cimes, imitaient des troupeaux blancs répandus sur des bruyères: souvent l'espace semblait borné faute de points de comparaison; mais si une vague venait à se lever, un flot à se courber comme une côte lointaine, un escadron de chiens de mer à passer à l'horizon, l'espace s'ouvrait subitement devant nous. On avait surtout l'idée de l'étendue, lorsqu'une brume rampait à la surface de la mer, et semblait accroître l'immensité même. Oh! qu'alors les aspects de l'Océan sont grands et tristes! Dans quelles rêveries ils vous plongent, soit que l'imagination s'enfonce sur les mers du Nord, au milieu des frimas et des tempêtes, soit qu'elle aborde sur les mers du Midi, à des îles de repos et de bonheur!

» Il nous arrivait souvent de nous lever au milieu de la nuit et d'aller nous asseoir sur le pont, où nous ne trouvions que l'officier de quart et quelques matelots qui fumaient leurs pipes en silence. Pour tout bruit on entendait le froissement de la proue sur les flots, tandis que des étincelles de feu couraient avec une blanche écume le long des flancs du navire. Dieu des chrétiens! c'est surtout dans les eaux de l'abîme et dans les profondeurs des cieux que tu as gravé bien fortement les traits de ta toute-puissance! Des millions d'étoiles rayonnant dans le sombre azur du dôme céleste, la lune au milieu du firmament, une mer sans rivage, l'infini dans le ciel et sur les flots! Jamais tu ne m'as plus troublé de ta grandeur que dans ces nuits où, suspendu entre les astres et l'Océan, j'avais l'immensité sur ma tête et l'immensité sous mes pieds.

» Je ne suis rien; je ne suis qu'un simple solitaire; j'ai souvent entendu les savants disputer sur le premier Être, et je ne les ai point compris: mais j'ai toujours remarqué que c'est à la vue des grandes scènes de la nature que cet Être inconnu se manifeste au cœur de l'homme. Un soir (il faisait un profond calme), nous nous trouvions dans ces belles mers qui baignent les rivages de la Virginie: toutes les voiles étaient pliées: j'étais occupé sur le pont, lorsque j'entendis la cloche qui appelait l'équipage à la prière; je me hâtai d'aller mêler mes vœux à ceux de mes compagnons de voyage. Les officiers étaient sur le château de poupe avec les passagers; l'aumônier, un livre à la main, se tenait un peu en avant d'eux; les matelots étaient répandus pêle-mêle sur le tillac: nous étions tous debout, le visage tourné vers la proue du vaisseau qui regardait l'Occident.

» Le globe du soleil, prêt à se plonger dans les flots, apparaissait entre les cordages du navire, au milieu des espaces sans bornes. On eût dit, par les balancements de la poupe, que l'astre radieux changeait à chaque instant d'horizon. Quelques nuages étaient jetés sans ordre dans l'Orient, où la lune montait avec lenteur; le reste du ciel était pur: vers le Nord, formant un glorieux triangle avec l'astre du jour et celui de la nuit, une trombe, brillante des couleurs du prisme, s'élevait de la mer comme un pilier de cristal, supportant la voûte du ciel.

» Il eût été bien à plaindre celui qui, dans ce spectacle, n'eût point reconnu la beauté de Dieu. Des larmes coulèrent malgré moi de mes paupières, lorsque mes compagnons, ôtant leurs chapeaux goudronnés, vinrent à entonner d'une voix

rauque leur simple cantique à *Notre-Dame de Bon Secours*, patronne des mariniers. Qu'elle était touchante la prière de ces hommes qui, sur une planche fragile, au milieu de l'Océan, contemplaient le soleil couchant sur les flots! Comme elle allait à l'âme cette invocation du pauvre matelot à la Mère de Douleur! La conscience de notre petitesse à la vue de l'infini, nos chants s'étendant au loin sur les vagues, la nuit s'approchant avec ses embûches, la merveille de notre vaisseau au milieu de tant de merveilles, un équipage religieux saisi d'admiration et de crainte, un prêtre auguste en prières, Dieu penché sur l'abîme, d'une main retenant le soleil aux portes de l'Occident, et de l'autre élevant la lune dans l'Orient, et prêtant, à travers l'immensité, une oreille attentive à la voix de sa créature: voilà ce qu'on ne saurait peindre, et ce que le cœur de l'homme suffit à peine pour sentir. »

Je devrais vous laisser sous le charme de cette splendide « perspective de la nature »; mais j'aurais tout l'air de m'attribuer une partie des applaudissements accordés à Chateaubriant; je serais presque comme ce mendiant qui profitait d'une distraction du bon roi Robert pour couper les glands d'or de son manteau. Je ne veux point emporter cette illusion. Je ne puis attribuer l'attention dont vous m'avez honoré qu'à cette soif que nous avons tous de connaissances plus complètes. J'ai osé vous parler littérature, alors que je suis presque l'aveugle qui veut juger des couleurs. Vous excuserez ma hardiesse en raison de l'intention. Elle serait singulièrement travestie si l'on s'imaginait que je me suis posé en appréciateur des génies qui, comme on en a fait la remarque, ont fait plus par leurs œuvres pour la gloire de leur pays, que les conquérants par leurs victoires. Admirateur d'autant plus convaincu que la lecture de ces œuvres sublimes a été pour moi souvent un enseignement, parfois une consolation, et toujours un bonheur, j'aurai tout le prix de mon audacieuse entreprise si je puis décider quelques jeunes gens à profiter des leçons de littérature qui vont être données chaque semaine, si je puis aussi vous laisser cette conviction qu'on s'améliore dans la société des grands écrivains, qu'on se sent, au contact d'une saine littérature, plus fort pour toutes les luttes de la vie, et

qu'on emporte de cette intimité avec nos gloires littéraires une plus haute idée des destinées de l'humanité.

Encore un mot et j'ai fini.

La Société Dunkerquoise ouvre donc des cours où seront exposées, expliquées et appliquées les règles de l'art et de la science. Elle a fait pour cela appel au bon vouloir de ses membres, et cet appel a été généreusement entendu.

Mais elle n'a pas cru devoir borner là son œuvre et son action. Elle s'est dit : « A côté de la parole, il y a le livre qui lui aussi enseigne, instruit, et délasse honnêtement ; à côté des principes il y a l'application et le développement : à côté des cours, il y aura la Bibliothèque. »

Nos modestes ressources, les dons que nous espérons, l'aide que nous comptons trouver auprès de l'administration locale et du Ministre de l'Instruction publique, nous permettront de former peu à peu une collection de bons ouvrages appropriés aux besoins divers et aux études spéciales des jeunes gens que nous convions à nos cours : là se trouveront des livres de science, d'art, de commerce, d'industrie, et aussi de bonne et saine littérature : ouvrages de physique, de chimie, de mécanique, de mathématiques, de tenue de livres, d'histoire, de législation commerciale, — ouvrages faisant connaître les grandes œuvres littéraires et offrant à côté du théorème, de la règle, de la démonstration, de l'article de loi, un utile délassement qui fera la part de l'imagination, du cœur, des sentiments, comme les autres font celle du développement intellectuel et des besoins de la vie sociale.

DE LA PART DES FEMMES DANS L'ENSEIGNEMENT.

Par M. L. MORDACQ,

Secrétaire-général de la Société Dunkerquoise.

Qu'est-ce que l'*éducation*? — L'apprentissage de la vie.
(Cousin.)

Il y a deux ans la Société Nationale de Lyon a proposé ce sujet : « EXAMINER S'IL CONVIENT DE PRÉFÉRER LES INSTITUTRICES AUX INSTITUTEURS POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS. »

Il faudrait peut-être un volume pour répondre à toutes les questions que soulève ce simple énoncé, pour traiter toutes les parties qu'il est facile d'y rattacher, pour présenter les opinions contradictoires qu'il fait naître. Notre intention est d'effleurer les côtés qui nous paraissent les moins importants, afin de donner aux points qui nous semblent devoir occuper les premiers rangs les développements qu'ils exigent.

Nous ne nous dissimulons point les difficultés de l'entreprise, et nous comprenons que le témoignage d'un *homme* serait peut-être récusé par un tribunal de *femmes*, surtout pour une question qui les intéresse si directement. Mais nous nous efforcerons d'apporter toute l'équité désirable, d'aborder le débat sans parti pris, de ne pas fermer les yeux sur les opinions qui contrarient la nôtre, de montrer même en quoi elles sont ou paraissent être acceptables et, dans nos citations, d'emprunter également dans les deux camps les arguments qui semblent les plus solides, au risque d'avoir à ne les adopter que partiellement, à les restreindre ou même à les combattre, mais en toute conscience, et avec des armes loyales.

Ainsi, bien que l'Allemagne soit dite « la terre classique de la pédagogie et le berceau de l'école primaire, » nous ne nous appuierons pas sur les écrivains qui prêten-

dent que la femme ne peut et ne doit pas enseigner; que c'est un homme qui doit être chargé de la direction et de l'enseignement même dans les écoles de filles. Nous repoussons cette ordonnance du 3 janvier 1874, applicable à l'Alsace-Lorraine par laquelle « les Instituteurs peuvent être nommés à toutes les écoles et à toutes les classes, *même lorsqu'elles ne reçoivent que des filles;* les Institutrices ne peuvent être nommées aux classes des cours moyens et supérieurs fréquentées par des garçons; elles ne peuvent être chargées qu'exceptionnellement des écoles mixtes à une classe, et des divisions supérieures des écoles de filles. » (1)

Pour montrer que nous acceptons franchement la discussion, nous commencerons par donner, à l'appui d'une opinion qui n'est pas la nôtre, des arguments que des législateurs, des moralistes, de grands écrivains ont invoqués en faveur des femmes dont pourtant la part est assez belle bien qu'elles n'aient pas le premier rang dans la littérature, les sciences et les beaux-arts. « Il est très vrai qu'elles n'ont pas produit de chefs-d'œuvre. Elles n'ont écrit ni l'Iliade, ni la Jérusalem délivrée, ni Hamlet, ni le Paradis perdu, ni Tartufe; elles n'ont pas construit la basilique de St-Pierre; elles n'ont pas composé la Messiade, ni sculpté l'Apollon du Belvédère, ni peint le Jugement dernier; elles n'ont inventé ni l'algèbre, ni le télescope, ni la machine à vapeur; mais elles ont fait des choses plus belles et plus grandes que tout cela, car sur leurs genoux ont été élevés des êtres droits et vertueux, hommes et femmes, et ce sont là les plus belles productions de la nature. » (2)

(1) Voir G. Jost, Dictionnaire de Pédagogie, article *Alsace-Lorraine.*

(2) J. de Maistre.

I.

La Part des Femmes dans l'Instruction et l'Éducation.

« Aucune opinion n'est assez claire pour n'avoir pas besoin d'interprétation. » CONSTELLA-SAUSSURE.

« Il faut dans la discussion modération et tolérance. »
J. DAUX.

1. « On cherche des carrières pour les femmes, dit M. J. Simon dans son beau livre l'École. La carrière d'Institutrice est celle qui leur convient le mieux, la nature les y a, pour ainsi dire, destinées ; elles sont Institutrices parce qu'elles sont mères. »

« Les femmes sont Institutrices nées, » dit Mme Necker de Saussure.

2. « Les salles d'asile publiques ou libres seront, à l'avenir, exclusivement dirigées par des femmes. » Décret du 21 mars 1855, art. 19.

3. « Des Institutrices peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfants des deux sexes qui, d'après la moyenne des trois dernières années ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves. » Décret du 31 décembre 1853. — Et le ministre, M. Fortoul, dans le rapport relatif à ce décret disait : « Depuis quelques années des Institutrices ont été provisoirement placées à la tête d'un certain nombre d'écoles publiques communes aux enfants des deux sexes, et cette épreuve a parfaitement réussi. Les femmes sont éminemment propres non seulement à l'instruction, mais encore à l'éducation des enfants. »

4. « Un grand nombre de conseils académiques et départementaux ont demandé que les Institutrices fussent *seules* autorisées à diriger les écoles mixtes. Ce vœu me semble conforme à toutes les convenances, et je verrais avec une vive satisfaction qu'il fût accueilli par toutes les localités où cela est possible. Le choix des directrices exigera, je le sais, beaucoup de soins. Aux conditions de capacité ces maîtresses devront joindre *l'énergie nécessaire* pour maintenir une discipline exacte parmi les élèves

dont les aptitudes sont si différentes. » (J. Simon, circulaire du 10 juillet 1871.)

5. « Il existe actuellement une tendance à élargir le cercle des occupations permises aux femmes ; elle est surtout très marquée aux États-Unis. Cette tendance n'a rien que de légitime, et la justice ainsi que l'utilité sociale ne permettent pas qu'on interdise à un être humain, aucune des occupations honnêtes dont il est capable. » (Dictionnaire du XIX^e^ siècle, art. Femme.)

« Aux États-Unis les écoles mixtes prospéront entre les mains des femmes. » (Id.)

« Aux États-Unis le corps enseignant compte une proportion considérable d'Institutrices.... Les classes de garçons de tout âge sont très souvent confiées à des Institutrices. » (Buisson. Rapport sur l'Instruction primaire à l'Exposition de Philadelphie.)

6. « Rien ne peut remplacer l'éducation naternelle. » J. de Maistre.

« L'avenir d'un enfant est toujours l'ouvrage de sa mère. » Napoléon.

Nous pouvons, croyons-nous, nous contenter de ces citations auxquelles nous nous permettons de répondre par le commentaire suivant :

1. Nous sommes parfaitement de l'avis de M. J. Simon et nous trouvons que la carrière d'Institutrice convient merveilleusement aux femmes, mais dans certaines limites que nous aurons à faire connaître tout à l'heure. Quel que soit l'intérêt que mérite le *sexe faible*, nous pensons que M. J. Simon n'irait pas jusqu'à lui confier exclusivement, — il a trop de patriotisme pour cela, — l'instruction et l'éducation du *sexe fort*, de tous les futurs citoyens. Nous acceptons encore ce que dit M. Chalamet dans l'Exposé des motifs (9 janvier 1878) sur la proposition de loi relative à une école pedagogique destinée aux femmes : « Les femmes instruites peuvent tout aussi bien que des hommes *surveiller* l'enseignement, et, quant à ce qui concerne l'éducation, *surtout celle des enfants de leur sexe*, elles ont certainement plus d'aptitude. » A la bonne

heure ! Ayons des Inspectrices spéciales pour les écoles de filles ; ne confions qu'à des femmes l'instruction et l'éducation des jeunes filles, soit. Mais M. Chalamet accepterait-il des Inspectrices pour les écoles de garçons, et par suite des Institutrices au lieu et place des Instituteurs ? — Il nous est permis d'en douter.

2. Nous n'avons rien à redire à la direction des salles d'asile exclusivement réservée aux femmes ; nous sommes tout-à-fait convaincu qu'elles seules peuvent donner des soins intelligents à des enfants de 2 à 7 ans : il y a chez toute femme quelque chose de la mère, et la première qualité d'une bonne directrice de salle d'asile, c'est l'amour des enfants. Elle les soigne comme de tendres fleurs qu'elle est heureuse de voir éclore. Elle comprend leurs goûts, elle partage leurs jeux, leurs plaisirs ; elle s'ingénie à trouver les moyens d'éveiller leur attention, d'ouvrir leur intelligence. Entre les mains des hommes les salles d'asile seraient bientôt de véritables écoles où l'on apprendrait à lire, à écrire, à calculer, mais où l'enfant s'ennuierait, s'étiolerait, où les primeurs de sa petite intelligence compromettraient gravement les fruits de la jeunesse. Autant le succès de toute salle d'asile est certain avec une femme de cœur, autant il serait précaire, même avec un homme très intelligent.

N'insistons pas, car c'est, croyons-nous, chose jugée sans appel. Mais ne nous hâtons pas de conclure que si la directrice de salle d'asile élève bien les petits garçons, une femme peut être chargée de l'instruction d'élèves plus âgés.

3. Sans doute le décret du 31 décembre 1853 permet à la femme la direction d'une petite école mixte ; mais voyez avec quelle restriction cette direction est accordée ! « Toutefois, dit M. le Ministre, il faut le reconnaître, une école nombreuse ne peut être confiée à des mains débiles ; elles seraient impuissante à maintenir une exacte discipline parmi des enfants dont la première éducation a été négligée. » Aussi faut-il s'assurer que l'école ne recevra pas plus de 40 enfants des deux sexes, ce qui suppose seulement une vingtaine de garçons de 5 à 13 ans. Voyez

encore combien le Ministre lui-même donne des armes à ceux qui repoussent la direction des écoles de garçons par des femmes : après avoir dit, — ce à quoi personne ne contredit, — « qu'elles sont éminemment propres non seulement à l'instruction mais encore à l'éducation des enfants, » il reconnaît que « des mains débiles » ne sauraient maintenir une exacte discipline, qu'une Institutrice n'aurait pas assez d'énergie pour diriger une école mixte de plus de 40 enfants !

4. M. J. Simon semble accorder plus de force, de valeur aux Institutrices; il trouve « conforme à toutes les convenances » le vœu formulé en faveur de la direction des écoles mixtes, rien que par des femmes. Pourtant lui aussi a un doute : trouvera-t-on partout des Institutrices réunissant et l'instruction nécessaire et « l'énergie » voulue? Aussi malgré cette circulaire bien peu d'écoles ont procuré à M. le Ministre « la vive satisfaction » qu'il espérait. Je ne trouve pas dans la statistique de l'enseignement primaire,—récemment publiée,—le nombre des écoles mixtes dirigée par des femmes, mais il doit se présenter, comparé au total général, sous forme de fraction bien minime, si j'en juge par les départements de l'Académie de Douai.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire? Nous ne le croyons pas, et c'est le moment, pensons-nous, de dire un mot d'une modification qui nous paraît devoir être introduite dans la direction des petites classes, modification, du reste, tentée sur quelques points et avec succès; même en Allemagne, la réunion des deux sexes est permise dans les classes inférieures : nous voulons parler des classes intermédiaires, servant de transition de l'asile à l'école.

Ceux qui sont chargés de la surveillance des salles d'asile et des écoles savent combien l'enfant, quittant les premières pour se rendre aux secondes, est péniblement impressionné par la sévérité de la discipline, par l'obligation d'un silence et d'une immobilité si contraires à son besoin de mouvent et de bruit; par la monotonie et la longueur des exercices, par les difficultés — qu'il croit insurmontables — apportées à ses petites études. Lui qui,

jusqu'à présent, n'a appris qu'en jouant, pour qui la leçon a été la parole d'une seconde mère, qui s'est amusé a compter les boules du boulier compteur, à dessiner sur l'ardoise, à admirer les belles images qui accompagnent le récit animé d'un évènement merveilleux de la Bible; lui qui a marché, sauté, fait toutes les évolutions du préau et du gradin, chanté à pleins poumons, le voilà, pour de longues heures, immobile et silencieux sur son banc, obligé de suivre sur un livre qu'il ne comprend pas, une leçon qu'il ne comprend pas davantage; d'écouter des explications qui ne lui disent rien, de garder un silence, une immobilité qui le tuent. Etonnez-vous qu'il prenne l'école en dégoût, qu'il pleure au souvenir de la salle d'asile où il était si heureux, au souvenir de cette bonne directrice qui ne se cachait pas pour lui témoigner le plus vif intérêt: au lieu de cette mère, c'est un homme à l'aspect sévère, à la parole grave, à qui, dans ses rêves, il donne les attributs de Croquemitaine. Il vient à l'école avec inquiétude, il y reste tout transi, il la quitte avec une joie qui serait sans mélange, s'il pouvait bannir, pour un moment, l'idée du retour.

Quel remède à cela? — La classe intermédiaire, confiée à une femme, classe ou de 6 à 8 ou 9 ans, on recevrait les deux sexes, où la méthode de la salle d'asile se fondrait avec celle de la classe, où les exercices emprunteraient aux deux directions, où l'enfant passerait, presque sans s'en apercevoir, de l'étude amusante à l'étude sérieuse. Toutes les objections que nous nous proposons de faire à la direction d'écoles de garçons par des femmes, tombent d'elles-mêmes dès qu'il ne s'agit que d'enfants ne dépassant pas la neuvième année.

5. On le voit, nous sommes bien éloigné de l'idée d'interdire aux femmes les fonctions d'Institutrice. Nous appelons même de tous nos vœux la fin des écoles mixtes confiées aux hommes et qui, certes, nous confierions encore moins à des femmes, malgré la prospérité de ces écoles entre les mains des Institutrices des Etats-Unis; nous désirons partout des écoles de filles exclusivement dirigées par des femmes qui seules peuvent y donner l'en-

seignement convenable et, comme dit Michelet, « former celles qui bientôt comme femmes et mères auront à former leurs fils. » Mais nous nous réservons de prouver que les hommes seuls aussi peuvent donner aux garçons l'instruction et l'éducation qui leur conviennent.

On nous cite l'exemple des Etats-Unis où il y a « une tendance très marquée à élargir le cercle des occupations permises aux femmes, » où il y a beaucoup plus d'Institutrices que d'Instituteurs. Mais il faut savoir que « les écoles sont fondées et entretenues par les gouvernements des différents Etats; que tous les enfants sont admis gratuitement jusqu'à un certain âge, et que si le nombre des Instituteurs est beaucoup plus considérable que celui des Institutrices, c'est qu'elles ne peuvent prétendre à un salaire aussi élevé que celui de ces derniers. » (1) Simple question de budget, comme on le voit.

C'est même plus que cela, car nous lisons dans le supplément du Grand Dictionnaire du XIX^e^ siècle : « L'instabilité de la situation des maîtres ne les encourage pas à persévérer, et au bout de quelques années, *souvent de quelques mois*, la plupart choisissent une carrière plus active et plus sûre. » — « La plupart des maîtres, dit de son côté M. Buisson, n'exercent leurs fonctions qu'en vertu d'un contrat avec la commune, qui ne les lie que pour une durée de quelques mois; d'ailleurs, la carrière de l'enseignement primaire étant souvent embrassée à titre provisoire par des jeunes gens qui ne s'y destinent pas, il en résulte une *fâcheuse instabilité du personnel enseignant*. » De plus, les femmes mêmes ne voient qu'un métier dans l'état d'Institutrice; elles le sont comme elles seraient modistes ou tailleuses de robes. « Le mariage est ordinairement le but de leurs désirs, et une fois mariées elles renoncent presque toujours a leurs fonc-

(1) D'après M. Hippeau, la moyenne des traitements des Instituteurs dans 42 villes des Etats-Unis est de 8500 fr., celle des Institutrices 2712 fr.; à la campagne c'est 250 par mois pour les premiers, et 100 pour les secondes.

tions » (1)... « Elles trouvent une profession relativement lucrative qui leur permet d'attendre l'époque du mariage ; elles y apportent plus de soins que les hommes et y réussissent mieux ; les écoles mixtes... qui sont générales aux Etats-Unis prospèrent entre leurs mains. » (2) Ce qui n'empêche pas l'auteur cité de trouver tout cela assez anormal, puisqu'il l'appelle « un *phénomène* remarquable et qui tient à la constitution même de la société américaine, » et d'ajouter : « Eussions-nous vu en Amérique la perfection du système scolaire, il n'en serait pas moins chimérique de notre part de conclure à l'importance de ce système : appliqué à d'autres mœurs, à d'autres traditions, à d'autres conditions sociales, *il pourrait se trouver détestable et le serait probablement ;* car on n'en aurait que le cadavre, l'âme n'y serait plus. » (3)

6. « Rien, a-t-on dit, ne peut remplacer l'éducation maternelle. » Cela est vrai en tant que la mère est à la hauteur de sa tâche. Et encore faut-il apporter cette restriction qu'il s'agit de la première éducation, et non de celle qui forme des hommes ; alors nous acceptons que « personne mieux qu'une mère ne peut s'occuper de l'*enfance* de son fils. » (Mᵉ Romieu). Qu'elle jette les germes, rien de mieux ; mais faut-il conclure que toute éducation donnée par la femme est supérieure ! Nous ne nous arrêterons pas à développer les raisons que nous pourrions opposer à cette thèse ; elles viendront tout à l'heure quand nous parlerons de l'éducation où, sans dire avec une femme qui s'est montrée homme dans ses écrits : « Les femmes n'ayant ni profondeur dans leurs aperçus, ni suite dans leurs idées, ne peuvent avoir de génie » (Mᵐᵉ Georges Sand) ; sans nous appuyer sur l'opinion brutalement exprimée par Proudhon : « L'homme et la femme ne vont pas de compagnie. La différence de sexe élève entre eux une séparation de même nature que celle

(1) Buisson. *Rapport sur l'Instruction à l'Exposition de Philadelphie.*

(2) Id.

(3) F. Buisson. *Rapport*, id.

que la différence des races met entre les animaux ; » nous établirons que « c'est l'éducation qui fait de l'enfant un homme et un citoyen » (Vacherot), — et qu'à ce double titre l'homme et le citoyen doivent en être chargés.

Nous ne sommes pas obligés de penser comme les anciens, et il faut reconnaître que le Christianisme a changé complètement la condition sociale de la femme; toutefois, avouons que cette idée de confier à des femmes l'éducation de la jeunesse eût fait sourire de pitié non seulement les Spartiates, mais même les Athéniens. Les Romains, il est presque inutile de le dire, — eux qui ne prisaient rien tant que la force et qui rêvaient l'empire du monde par les armes, — eussent trouvé étrange qu'on chargeât la femme du soin de former les futurs conquérants. Ce n'est pas non plus aux sectateurs de Mahomet qui disait qu'un homme vaut deux femmes, qu'il faut demander de confier l'éducetion aux femmes. Si les Orientaux disent : « Mon père m'a fait descendre du ciel sur la terre, mais mon précepteur m'a fait remonter de la terre au ciel, » si nulle part on n'a plus de respect pour les maîtres qu'en Turquie, il ne faudrait pas exiger d'eux ce même respect pour l'Institutrice. Le Christianisme en proclamant l'égalité de la femme et de l'homme a pu enfin laisser percer cette idée qu'à la femme aussi peut être donnée la direction des études ; mais qu'on veuille bien le remarquer, même aux siècles de la foi la plus fervente, on ne s'est pas avisé de la mettre à la tête des écoles. Il y a bien alors « des congrégations savantes vouées aux lettres et à l'éducation de la jeunesse » (Chateaubriand) ; mais ce sont des religieux qui dirigent les écoles fameuses de France et d'Italie. Quand Charlemagne fonde des écoles dans les évêchés, dans les monastères, dans son propre palais, ce n'est pas à des femmes qu'il les confie. Il faut arriver à l'époque tout à fait moderne pour s'expliquer la possibilité de la question qui nous occupe et qui ne nous paraît pas étrange, parce que nous sommes engoués de ce qui se fait aux Etats-Unis.

Examinons-la donc sur ses faces principales, et voyons, de bonne foi, quelle solution peut lui être donnée.

II.

Éducation.

« Que faut-il pour former, soutenir et au besoin régénérer une nation ? — Avant tout des hommes. »
DUPANLOUP.

« Les *éducations* sans but fixe, font les caractères sans force. »
E. LAMBERT.

« Une *éducation* forte donne à l'intelligence un développement heureux, à l'âme une noble énergie. »
Mme LAYA.

« L'*éducation* est l'apprentissage de la vie sociale. »
P. FÉLIX.

« L'*éducation* de la jeunesse a toujours été regardée par les plus grands philosophes et par les plus fameux législateurs comme la source la plus certaine du repos et du bonheur, non seulement des familles, mais des États même et des empires. »
ROLLIN.

Nous ne sommes pas, heureusement, à ne voir dans l'école qu'un moyen exclusif d'instruction; tous nous acceptons que « l'instruction et l'éducation vont ensemble et se complètent. » Bien qu'on semble ne confier les enfants au maître chargé de l'enseignement élémentaire que pour leur apprendre à lire, à écrire et à compter, il n'est pas un législateur, si disposé soit-il même à éliminer des branches d'enseignement l'instruction religieuse, qui ne fasse figurer au programme au moins des notions de morale. On a dit : « Les écoliers sont inconstants, ils passent avec une égale mobilité par toutes les qualités et par tous les défauts; c'est à l'éducation de la fixer dans les vertu. » (1) Et comment les fixera-t-on dans la vertu si le maître ne s'en mêle, lui qui a sur les enfants une action plus constante que le père même? D'ailleurs l'éducation s'imposerait d'elle-même, voulût-on la bannir des écoles. Retrancherez-vous des ouvrages de lecture tout ce qui est de nature à élever l'âme, à améliorer le cœur, à inspirer des sentiments de loyauté, d'honneur, de justice? — Ferez-vous que vos dictées ne traitent que des sujets où le cœur, l'âme, l'esprit n'auront rien à voir? — Défendrez-vous à l'histoire d'être l'éducatrice des enfants et des hommes, et ne verrez-vous dans cette étude qu'un simple exercice de mémoire? — Poser ces questions, c'est en

(1) E. DOUAY. *Magasin pittoresque*, 1855.

en montrer l'inanité; mais nous ne les posons que pour mieux faire voir la part de l'éducation dans le travail des Instituteurs et pour éloigner cette objection qui pourrait nous être faite: « La femme peut aussi facilement que l'homme s'occuper d'enseignement, surtout d'enseignement élémentaire.»—Nous ne mettons nullement en doute la valeur des connaissances qu'elle peut posséder; nous ne doutons pas davantage qu'elle ne puisse les communiquer à ses élèves, du moins aux filles; mais comme il nous paraît impossible d'isoler l'instruction, nous avons voulu faire immédiatement nos réserves pour ce qui est de l'instruction jointe à l'éducation.

L'école doit s'occuper d'éducation et comprendre les différentes éducations: physique, morale, intellectuelle. La femme est-elle apte à les donner à de futurs hommes? Peut-elle arriver à préparer des corps robustes, des âmes viriles et a posséder, comme dit Rollin « cet art de manier et de façonner les esprits; » ou comme l'écrit Mgr Darboy, sont-elles bien capables « d'éclairer l'esprit de leurs élèves, de discipliner leur cœur et de règler leur vie, c'est-à-dire de leur enseigner le secret de se connaître, de s'appartenir et de se gouverner? »

Pour l'éducation physique, elle ne prendra que certains côtés quelle exagèrera peut-être: elle donnera d'excellents conseils pour les soins de propreté, elle voudra plus que n'exigerait un homme dans la tenue, dans les habits; elle sera très bonne conseillère pour l'ordre matériel; elle obtiendra des cahier soignés, des livres bien conservés; elle n'oubliera rien des exigences de l'hygiène, etc.; mais suivra-t-elle le précepte de Montaigne « que ce ne soit pas un beau garçon et dameret, mais un garçon vert et vigoureux? » Peut-on lui demander de préparer aux exercices militaires que tous seront appelés à faire? Peut-elle bien enseigner la gymnastique et donner l'habitude de ces mouvements réguliers qui développent le corps, font des hommes agiles et robustes? Ne sera-t-elle pas naturellement amenée à exiger des garçons la tranquillité des filles, à interdire tout exercice bruyant, tout jeu où les muscles sont développés; à trouver mauvais ces courses,

ces bonds, ces sauts, ces luttes qui sont comme un besoin pour ces jeunes natures aspirant instinctivement à tout leur développement? Sans doute les jeunes filles, rarement il est vrai, font de la gymnastique; elles ont des jeux bruyants, des courses parfois échevelées, mais quelle différence avec ce que font les jeunes garçons! Et cette différence, toute mère de famille l'a remarquée chaque fois que voyant sa fille se livrer à des exercices qui semblent n'être pas de son sexe elle a dit: « C'est un garçon! » Qu'on n'avance pas que dès que la gymnastique fait partie intégrante des programmes scolaires, l'Institutrice l'enseignera comme toute autre branche. On ne change pas facilement les habitudes et les mœurs, et obtint-on ce changement qui paraît bien peu naturel, il resterait encore des difficultés insurmontables dans la pratique.

Voici un des côtés délicats de la question: je veux parler de l'éducation morale. En thèse générale il ne peut y avoir deux morales. « La morale est une, a dit Droz, parce qu'il existe pour toute l'espèce humaine des lois qui ne sauraient être impunément violées. » Mais nous pouvons ajouter avec Géruzez. « La morale est la science du devoir et des devoirs; » et je ne sache pas que la femme puisse avoir l'idée des devoirs de l'homme aussi bien que l'homme lui-même. Chaque état a ses devoirs, et ceux-là seuls qui remplissent ces états ou pourraient les remplir sont aptes, pensons-nous, à comprendre et à en faire comprendre les devoirs. Quand P. Janet dit que « le père apprend à l'enfant à respecter le devoir, la mère lui apprend à l'aimer, » il donne ainsi, sans le vouloir peut-être, raison à ceux qui croient que l'homme peut, mieux que la femme, enseigner les règles du devoir, en faire mieux comprendre et accepter toutes les exigences. « Gardons-nous d'amollir chez les enfants le sentiment du devoir..... dans ces temps où *la lutte pour la vie* est devenue, entre les nations et les individus, un combat de tous les instants, nous avons certes besoin de *tremper énergiquement les caractères*, de faire germer dans les âmes l'abnégation, le dévouement, et cette vertu du vou-

loir dans l'obéissance qui enfante des prodiges. » (1).

Nous pouvons ajouter : « Il y a des devoirs spéciaux inhérents à l'âge, *au sexe*, à la position sociale, à la *profession*. » L'homme doit faire connaître à ceux qui seront un jour des hommes les devoir de leur *sexe*, de leur *profession*. Et d'ailleurs J.-J. Rousseau l'a dit : « On façonne les plantes par la culture et les hommes par l'éducation. » Comment admettre que les hommes puissent être *façonnés* si ce n'est pas des hommes? Vous ne demanderiez pas à un cultivateur des plaines du nord de la France, des conseils pour cultiver les plaines du midi, et lorsqu'il s'agit de la culture morale, vous la confierez plutôt à des femmes qu'à des hommes, alors surtout qu'il s'agit des garçons! Faisons-en juges les femmes elles-mêmes : accepteraient-elles que l'éducation des femmes fût faite exclusivement par des hommes, comme le veulent les Allemands! Ne se sentent-elles pas plus capables que nous pour former celles qui seront un jour à la tête d'un ménage, qui deviendront des mères de famille, qui auront des devoirs « inhérents à leur sexe, à leur position sociale? »

Nous pourrions nous étendre sur ce que nous appellerions volontiers l'*éducation civique*. Rappelons ces paroles de M. Guizot : « En confiant à l'Instituteur un enfant, chaque famille lui demande de lui rendre un honnête homme, et le pays un bon citoyen ; » et celles de J. Simon : « Soyez homme, si vous voulez être citoyen. » L'Instituteur vraiment digne de ce nom ne peut négliger ce qui a trait aux devoirs de tout citoyen ; il doit faire effort pour allumer ce feu sacré, exciter les sentiments de dévouement au pays par des récits héroïques, cet amour ardent de la patrie qui fait trouver légers les sacrifices qu'elle impose, et qui doit être d'autant plus grand, plus généreux quand elle est malheureuse et humiliée. De la guerre, généralement les femmes ne voient que les horreurs ; elles comprennent moins bien que nous, combien elles est juste et sainte quand elle repousse l'invasion, le conquérant am-

(1) Ch. Hanriot : *Revue pédagogique.*

bitieux; elles ont une idée moins haute du patriotisme et possèdent à un degré inférieur les vertus civiques. Si, à un autre point de vue, l'Allemagne a vaincu, grâce à ses maîtres d'école, aurait-elle pu également attribuer la victoire aux femmes si elle leur avait exclusivement confié l'instruction et l'éducation de ses enfants? Si « les écoles forment les générations nouvelles et préparent l'avenir d'un peuple » (Artaud), ne les confions qu'à des mains sûres et capables.

Reste l'éducation intellectuelle; mais comme elle se fond presque avec l'enseignement proprement dit, comme l'instruction s'adresse surtout à l'intelligence, à l'esprit, nous ne développerons pas ici les idées qu'elle suggère, comptant, tout à l'heure, rechercher les différences que présentent l'enseignement donné aux hommes et celui qui s'adresse aux femmes. Mais déjà nous pouvons répondre à l'avance par cette question : L'Institutrice peut-elle donner à l'intelligence de ceux qui deviendront des hommes « ce développement heureux, » à l'âme « cette noble énergie » qu'assure « une éducation forte? » Et qu'on veuille bien le remarquer, généralement le témoignage des femmes de grand sens, d'un esprit supérieur, possédant même les qualités intellectuelles qui semblent être l'apanage de l'homme, est favorable à l'opinion que nous soutenons, et exprime, sans fausse modestie, le degré d'infériorité qu'elles se sentent à cet égard.

Nous savons qu'un peuple jeune, qui a marché à pas de géant dans toutes les voies ouvertes à l'activité humaine, a adopté pour usage presque universel l'éducation commune aux filles et aux garçons; c'est ce que les Américains ont appelé « la coéducation des sexes. » Nous comprenons toute la puissance d'un pareil argument contre la thèse que nous soutenons; mais que les contradicteurs veuillent bien relire le chapitre que dans le Rapport sur sur l'Instruction primaire à l'Exposition de Philadelphie, M. Buisson a consacré à cette importante question, et tout en comprenant alors les raisons de cette préférence accordée à l'éducation en commun, raisons qui ne sont acceptables qu'avec les mœurs américaines, ils verront

aussi les objections sérieuses opposées à ce système, tant au point de vue moral qu'au poind de vue intellectuel et les difficultés qu'il présente, « difficultés, dit l'auteur, que soulèvera toujours la coéducation. » Aussi, bien que cent fois on lui ait attesté « qu'il est impossible de découvrir une inégalité intellectuelle quelconque entre les enfants des deux sexes, que... les facultés du raisonnement n'ont pas plus de peine à éclore chez les filles que les facultés d'imagination chez les garçons, » il n'écrit pas moins : « Les aptitudes intellectuelles des deux sexes sont sinon inégales du moins différentes; ils n'ont pas besoin d'apprendre les mêmes choses; certains sujets doivent recevoir plus de développements pour les uns, moins pour les autres, et les matières mêmes qui peuvent leur être enseignées en commun ne doivent pourtant pas l'être sans quelque nuance d'appropriation aux caractères divers des deux sexes. »

Nous croyons donc fermement que l'éducation spéciale à l'homme ne peut être l'œuvre de la femme, que même l'instruction seule, nous allons le prouver, la femme ne peut l'inculquer d'une manière convenable, utile, productive à ceux qui sont appelés à exercer des états, des métiers, des professions, à remplir des emplois qui sont réservés aux hommes.

III.

Enseignement.

« On demandait à Aristippe ce qu'on devait apprendre aux enfants : « Ce qu'ils auront à faire quand ils seront hommes, » répondit-il. »

« L'instruction est une dignité. Un homme qui a de l'instruction est plus homme que s'il n'en avait pas, il le sent. »
E. Bersot.

« La femme est inférieure à l'homme en force de raisonnement. »
Mgr de Gaisbert.

« L'objet des écoles primaires est d'enseigner à tous les enfants leurs premiers et indispensables devoirs ; de les pénétrer des principes qui doivent diriger leurs actions, et d'en faire, en les préservant des dangers de l'ignorance, des hommes plus heureux et des citoyens plus utiles. »
Projet de loi de la Constituante.

Nous ne prétendons pas établir les différences physiologiques qui existent entre l'homme et la femme, bien que

nous soyons obligé de tenir compte de ces différences pour expliquer pourquoi, dans certaines parties de l'enseignement, la femme n'a pas la même aptitude que l'homme et se trouve, sous plus d'un rapport, à un degré incontestable d'infériorité. Nous dirons plus loin les inconvénients qui résultent de la faiblesse de constitution, des maladies, des infirmités plus nombreuses et plus fréquentes chez les femmes que chez les hommes.

Cette infériorité physique a son corollaire au point de vue moral et intellectuel; non pas qu'on ne puisse citer de nombreux exemples de femmes d'une grande force de caractère, d'une intelligence supérieure, d'une aptitude remarquable pour les sciences exactes, mais il ne reste pas moins établi que ce sont là des exceptions.

Les examens pour l'obtention du brevet de capacité prouvent aussi que tout ce qui est du ressort de l'imagination semble être plus du domaine de la femme que de celui de l'homme; par contre, tout ce qui demande du raisonnement, du jugement, de la rectitude d'esprit, tout ce qui est abstraction se présente chez les aspirantes à un degré inférieur à celui des aspirants : de là nécessité, surtout dans le progammes des matières facultatives ou du brevet complet, d'élaguer pour les femmes, certaines branches, d'en restreindre quelques-unes ou de les exiger avec moins de développements scientifiques. Même pour le brevet simple, qu'on examine les questions de calcul, les problèmes généraux, et l'on sera vite convaincu que ceux qui sont chargés de préparer ces questions les présentent toujours plus faciles, plus abordobles pour les femmes que pour les hommes.

Que conclure ? — Que si le brevet simple d'instituteur suppose chez les futurs maîtres des connaissances à peine suffisantes pour diriger avec succès des classes même élémentaires, que serait-ce si ce brevet n'avait pas, — bien que ce ne soit pas admis officiellement,—une valeur plus grande que celle du brevet d'institutrice ?

La qualité maîtresse chez la femme, c'est l'imagination, celle de l'homme, le jugement, et Fontenelle a pu dire : « Pour les recherches laborieuses, pour la solidité

du raisonnement, pour la force, pour la profondeur, il ne faut que des hommes. » Eh bien ! cette qualité maîtresse d'imagination peut devenir un défaut chez les personnes chargées de l'enseignement, tandis que la qualité du jugement sera toujours précieuse chez ceux à qui sont confiés les enfants. Si déjà l'homme, avec une maturité de caractère à laquelle la femme parvient rarement, a tant de peine à contenir « la folle du logis ; » s'il doit constamment faire effort pour la régler, la discipliner, qu'est-ce chez la femme ? Comment, dans l'éducation des enfants, celle-ci trouvera-t-elle toujours des règles assez sûres pour en éviter les écarts, en tempérer l'ardeur, en empêcher les mécomptes ?

Voyez tout de suite les inconvénients : les *lectures* qui plaisent à l'imagination prendront le pas sur celles qui feraient apprécier la vie pour ce qu'elle vaut, qui déchireraient le voile, détruiraient les folles illusions et montreraient les difficultés, les misères de la vie sociale, afin de faire comprendre la nécessité de s'armer pour les vaincre. La *dictées*, au lieu de donner des notions pratiques, des conseils parfois sévères, mais justes et salutaires, seraient empruntées aux auteurs à l'imagination tendre, à ceux qui voient tout en rose, dont la sensibilité féminine n'est pas faite pour les luttes de la vie et qui, planant constamment dans les nuages, semblent vouloir faire prendre en dégoût cette terre où cependant force nous est bien de vivre. L'*histoire* deviendrait surtout anecdotique, et au lieu d'être une maîtresse sévère « mettant en évidence, comme dit Tacite, les actions vertueuses et inspirant la crainte de l'infâmie qui, dans la postérité, s'attache aux paroles et aux actions coupables, » elle aurait, suivant la tournure d'esprit de l'Institutrice, ou le caractère exclusivement religieux, s'attachant alors seulement à une partie des faits, — ou exclusivement le caractère moral, dédaignant les autres grandes questions qu'un enseignement élémentaire ne peut, il est vrai, qu'effleurer, mais dont il est bien obligé de s'occuper quelque peu. D'ailleurs, si le reproche à peu près général qu'on fait à cet enseignement est de n'être, dans nos écoles primaires,

trop souvent qu'un exercice de mémoire, c'est surtout aux écoles de filles qu'il s'applique, et toutes les fois que dans les commissions d'examens le sujet de style, emprunté à l'histoire, a demandé du raisonnement, l'intelligence des époques et des faits, la pauvreté des épreuves a prouvé la pauvreté des leçons reçues et a annoncé la faiblesse des leçons qui seront données.

Et dans les sciences exactes?—Nous l'avons dit, l'esprit de la femme répugne aux abstractions. Quoi d'ennuyeux pour elle quand après avoir lu ou fait lire un passage de Lamartine, ou de tout autre poète tendre, dicté une page de Bernardin de St-Pierre ou de Chateaubriand, raconté la touchante histoire des premiers martyrs, ou les angoisses de Marie-Antoinette, il lui faut parler hectares, décimètre cube, tant pour cent, grand commun diviseur; faire démêler dans un problème les différentes opérations qui conduisent à la solution? Parler littérature, bien; mais fractions, système métrique, cubage, évaluation des surfaces, comptes-courants, etc., quel ennui!

Je m'arrête, car il me semble entendre dire : « Mais si les femmes sont incapables d'enseigner toutes ces choses, pourquoi leur confierait-on l'instruction des filles? Car enfin les femmes aussi ont besoin de savoir le calcul, les questions commerciales, la tenue des livres, etc. »

Ai-je dit que les femmes ne pouvaient se charger de cet enseignement? Non, elles y répugnent naturellement, mais par devoir, elles le donnent. Puis, on me concèdera bien que généralement l'instruction de l'homme doit être plus forte que celle de la femme. De plus, la faiblesse à peu près générale des écoles de filles sur ces sortes de matières, prouve bien, sinon l'incapacité des maîtresses sur ce point, du moins, ou le peu de goût qu'elles apportent à l'enseignement scientifique ou le peu de dispositions naturelles de leurs élèves. Si même avec les filles elles obtiennent si peu, alors qu'elles ont sur elles toute l'action désirable, que serait-ce si elles s'adressaient à des garçons qui ont besoin d'un enseignement plus complet, et qui subiraient bien plus difficilement le joug?

Certes, nous ne faisons pas le procès aux Institutrices,

nous constatons des faits. Nous savons trop ce que les pénibles fonctions de l'enseignement exigent d'abnégation, de dévouement; nous reconnaissons de grand cœur que des femmes seules sont capables d'élever les futures mères de famille, de leur inspirer ces qualités du cœur et de l'esprit si précieuses, si nécessaires dans la femme. Nous admettons encore qu'elles peuvent les doter des connaissances suffisamment solides dont a besoin la compagne du commerçant, de l'artisan, même du plus modeste ouvrier; nous ne voulons, en quoi que ce soit, diminuer le rôle de celles qui peuvent avoir une grande part dans notre renovation sociale; mais nous croyons que ce rôle est déjà assez large et assez beau, restreint aux personnes de leur sexe.

Nous comptons du reste revenir sur cette question de l'enseignement et, dans une dernière partie, montrer que si l'école doit être la préparation à l'état qu'acceptera l'élève, s'il est bon que l'enfant ait l'idée de la profession qu'il embrassera, qu'il s'y prépare, pour ainsi dire, dès sa tendre jeunesse, qu'il sache, à l'avance, les fatigues qu'elle entraîne, les devoirs qu'elle impose, les connaissances qu'elle exige, c'est à l'homme et non à la femme qu'appartient cette préparation, cette espèce d'initiation à la vie sociale. L'école, pour nous, ne mériterait pas ce nom, si elle se bornait exclusivement aux études élémentaires, si elle écartait de son programme tous ce qui n'est pas lecture, écriture, calcul ou exercices de mémoire. « Le peuple qui a les meilleures écoles, a dit M. J. Simon, est le premier peuple; s'il ne l'est pas aujourd'hui il le sera demain. » Eh bien ! ces meilleures écoles ne le sont qu'à la condition d'avoir à leur tête les meilleurs maîtres, et tout nous porte à croire que les meilleurs maîtres, pour les garçons ne peuvent être des femmes.

Il est un point que nous n'avons fait qu'effleurer parce que nous n'avons pas encore dans nos programmes ce qui occupe une place honorable dans les écoles des États-Unis, auxquels peut-être on a pensé quand on s'est demandé si les écoles pouvaient être dirigées par des femmes : c'est l'*instruction civique*. On veut, là, que l'élève

étudie les droits qu'il aura à exercer, les devoirs qu'il aura à remplir comme citoyen, comme membre d'un état démocratique. Demanderions nous à la femme de faire connaître des droits qu'elle n'aura pas à exercer, des devoirs qu'elle ne remplit pas ?

IV.

Discipline. — Autorité.

« La *discipline* est le nerf de l'enseignement. » Salmon.

« Le caprice des enfants n'est jamais l'ouvrage de la nature, mais d'une mauvaise discipline. » J.-J. Rousseau.

« Le respect est le sentiment de la supériorité d'autrui. » Vauvenargues.

« Rien n'est plus dangereux que l'*autorité* entre des mains qui ne savent pas en faire usage. » J.-J. Rousseau.

« J'appelle *autorité* un certain air, un certain ascendant qui imprime le respect et se fait obéir. » Rousseau.

Ceux qui s'occupent d'instruction et d'éducation reconnaissent que la discipline est indispensable à la bonne marche et au succès d'une école ; que là où le maître ne sait pas l'établir, ou ne l'obtient que faible, faibles aussi sont les résultats. Qu'est-ce, en réalité, que cette discipline qui, à elle seule, pour un œil expérimenté, dit la valeur de la direction, si ce n'est le résultat de l'action constante et incontestée du maître sur ses élèves ? Sans doute il y arrive par des moyens divers qu'il tient de sa méthode, de ses procédés, de l'enchaînement intelligent des exercices, du bon choix des livres, des devoirs, etc. ; mais l'obtiendrait-il malgré tout cela s'il n'avait le respect des élèves, la soumission à ses ordres, l'obéissance aux règles établies ? N'a-t-on pas vu une classe qui, dirigée par un maître respecté, donnait de brillants résultats, tomber rapidement entre les mains d'un maître plus instruit, mais ne sachant pas imprimer le respect, manquant de cette autorité, vraie base du succès ? Et par contre est-il rare de voir une école se relever avec une rapidité merveilleuse sous la direction d'un maître ferme et capable, mais pourtant inférieur comme connaissances à son prédécesseur ?

La fermeté chez le maître est une des premières conditions de la discipline de la classe : il a beau posséder une instruction supérieure à celle qu'exigent ses fonctions ; il pourra appliquer les méthodes les plus sûres, employer les procédés les plus intelligents ; si ses élèves s'aperçoivent qu'il est faible de caractère, s'il n'a pas le soin de tenir toujours dans la ligne du respect cette jeunesse turbulente, si désireuse de s'émanciper, il n'arrivera pas à la discipline, il n'inspirera pas l'ardeur au travail, le but qu'il veut atteindre lui échappera. Hélas ! pourquoi y a-t-il encore tant d'écoles faibles, irrégulièrement fréquentées, ne donnant même pas au plus grand nombre les connaissances les plus indispensables ? Est-ce que les maîtres sont ignares, paresseux, indifférents ? — Non, mais ils manquent de fermeté. Rebutés par les premières difficultés, ils se sont découragés, et sont vite tombés dans une routine qui les dispense d'une préparation de classe réputée inutile puisqu'au début elle n'a rien produit.

Eh quoi ! des hommes mêmes, et ils sont nombreux, ont peine à garder cette ardeur au travail qui assure le succès ; ils ne peuvent établir cette discipline sévère sans laquelle les études périclitent ; ils ne peuvent avoir sur leurs élèves toute l'action désirable, — cela se voit tous les jours, et sur tous les points de la France, et explique en partie les non-valeurs des années passées à l'école, — et l'on voudrait confier ces mêmes écoles à des femmes !

Répétons-le : nul n'est bon maître s'il n'a le respect des élèves. On n'accepte, dans l'école, de direction de conduite, d'avis sérieux, de conseils que de ceux qu'on respecte. Or, les sentiments de respect chez les élèves s'obtiennent, de la part des garçons, par des qualités que la femme ne peut posséder au même degré que l'homme, puisque généralement chez elle la force physique est moins grande, l'intelligence moins développée, les connaissances moins solides. Si « le respect est le sentiment de la supériorité d'autrui » ou « un hommage rendu à une supériorité quelconque » (Alibert), moins cette supériorité se manifeste, moins le respect est sensible, et il

disparaît quand on arrive à douter des qualités qui d'abord l'inspiraient.

Qu'une femme obtienne du respect des jeunes filles confiées à ses soins, cela est bien naturel ; elle a évidemment sur elles la supériorité de l'instruction, de l'expérience, de l'âge ; mais l'imposera-t-elle aux élèves, garçons de douze à quinze ans, chez qui le sentiment de la force physique commence à s'éveiller, ayant « cette force vitale intérieure et inconsciente qui est comme l'indice de la croissance de l'homme dans l'enfant et qui lui donne ces « goûts de garçon » avec tout ce qu'ils ont de brusque et de bruyant, mais aussi d'énergique et de viril » ? (Buisson). Sans qu'ils s'en rendent compte, se sentant une direction d'idées qui n'est pas celle de leur institutrice, ils éprouveraient un malin plaisir à voir la gêne que lui causeraient des questions auxquelles elle ne serait pas préparée, ou des demandes de développements scientifiques qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire. De deux choses l'une : ou ces élèves, élevés comme des filles, auront perdu ce ressort qui annonce la virilité, et ce sera un malheur ; ou, malgré tout, les qualités qui distinguent l'homme se feront jour dans ces jeunes gens, et alors tant pis pour l'Institutrice et tant pis aussi pour les résultats de l'Instruction et de l'Education laissées à des mains sinon « débiles » du moins manquant de la vigueur nécessaire. Quand la maîtresse n'aura plus le respect de ses plus grands élèves, elle perdra rapidement celui des plus jeunes, car rien n'est contagieux comme le mauvais exemple ; ainsi que l'a dit Rollin, « l'esprit de l'homme, même dans l'âge le plus tendre, souffre impatiemment le joug et se porte naturellement à ce qui lui est défendu. » Rien ne plaît tant aux petits que de faire comme les grands, et l'Institutrice essaierait inutilement alors tous ses moyens d'action : ce seraient comme autant d'instruments forcés et dont on ne pourrait tirer parti.

Qu'on ne nous accuse point de pessimisme : n'est-il pas à craindre que cette condescendance naturelle de l'être fort pour l'être faible ne s'émousse et que le res-

pect pour la femme, si bien entré dans nos mœurs, ne s'amoindrisse, parce que, dans la jeunesse, aura été perdu le respect pour l'Institutrice ?

On admettra avec nous que là où l'autorité du maître n'est pas franchement acceptée par les élèves, le succès est gravement compromis ; or cette autorité existe là où la supériorité de l'Instituteur est parfaitement reconnue, supériorité qui inspire respect et confiance et qui a sa base sur la fermeté intelligente, sur la force de caractère. Toute faiblesse, quelle qu'elle soit, des connaissances, du caractère, de la direction, est incompatible avec cette bonne discipline que nous avons reconnue nécessaire. Aussi, tout manque de suite dans les prescriptions, l'instabilité dans les idées, les changements brusques dans les déterminations, la contradiction dans les ordres donnés, tout cela nuit à l'autorité, nuit aux progrès scolaires. « Ce n'est, dit Rollin, ni l'âge, ni la grandeur de la taille, ni le ton de la voix, ni les menaces qui donnent cette autorité ; mais un caractère d'esprit égal, ferme, modéré, qui se possède toujours, qui n'a pour guide que la raison et qui n'agit jamais par caprice et par emportement. » Modifiant une phrase de Beaumarchais, nous nous permettrons de dire : « Aux qualités qu'on exige d'un bon maître, connaissez-vous beaucoup de femmes qui puissent le devenir ? » Ces qualités, comment les acquerra-t-elle ? D'une constitution moins robuste que l'homme, sujette à plus de maladies, d'esprit moins solide, d'idées moins arrêtées, d'une sensibilité qui la fera hésiter dans les moyens de répression, ignorante des aspirations, des goûts, des aptitudes d'êtres d'un autre sexe que le sien, comment exercera-t-elle cette autorité si nécessaire au succès de son enseignement ? Ne lui arrivera-t-il pas de rester inquiète devant ces espèces d'énigmes vivantes qu'elle ne comprendra pas, dont elle ne se fera pas comprendre ? On pense involontairement à la poule qui a couvé des canetons et qui éprouve des transes terribles quand elle les voit se jouer dans l'eau. Que résultera-t-il de cette situation que nous n'hésitons pas à appeler anormale ? Des tiraillements, peut-être du

dégoût, d'une part pour des fonctions toujours pénibles, quoi qu'on dise, d'autre part pour un enseignement qui ne sera pas approprié aux besoins des élèves. Que si la pauvre institutrice laisse percer ce dégoût, montre de la fatigue pour une besogne improductive, ne tienne que d'une main faible les rênes de son petit état, adieu toute autorité, toute discipline, tout résultat. Les familles ne voyant plus de progrès croiront à l'inutilité de la classe, retireront tôt leurs enfants, les mettront à l'apprentissage à un âge trop tendre ; le futur citoyen aura au bout de quelques mois oublié tout ce qu'il aura appris, et cette situation que nous déplorons dans les connnaissances du plus grand nombre, cette ignorance, à peu près absolue, pour beaucoup, des droits et surtout des devoirs, bien loin de diminuer ne fera que croître.

Nous ne voulons pas assombrir un tableau, déjà assez triste, alors que nos écoles sont dirigées par des hommes. Nous savons bien que tous nos instituteurs ne sont pas des modèles de dévouement, n'ont pas tous des connaissances bien solides, bien étendues, ne possèdent pas toujours l'action désirable sur les élèves et sur les familles ; nous savons les plaintes qu'on peut formuler relativement à l'ignorance d'un grand nombre d'hommes, bien qu'ils aient passé par l'école ; mais nous le disons avec une conviction qui grandit à mesure que nous avançons dans cette étude ; la situation serait bien plus déplorable encore au bout de quelques années de direction exclusivement confiée à des femmes. Nous sommes tout disposé à leur reconnaître plus de dévouement, plus d'amour des enfants, elles ont plus de sensibilité, plus de finesse dans l'esprit, un sentiment plus délicat des devoirs en général : ce sont là évidemment de précieuses qualités ; mais on voudra bien reconnaître que ce ne sont pas les seules nécessaires pour « former des hommes. » Les autres, nous le disons sans orgueil de sexe, nous les possédons à un degré supérieur.

Supposons, pour un moment, que les femmes aient le droit d'ouvrir une école de garçons. Il est juste, semble-t-il, d'admettre que ce droit ne sera pas refusé aux hom-

mes. Ce sera, si l'on veut, une concurrence profitable, peut-être. Mais malgré l'exemple des Etats-Unis, y a-t-il lieu de croire que cette concurrence durera longtemps? Supposez même qu'ici, comme au delà de l'Atlantique, on soit alléché par une dépense moins forte; — à cause des résultats, on n'hésitera pas longtemps sur le choix à faire. Mettez en présence deux personnes également instruites, capables, dévouées et intelligentes, et soyez sûrs qu'après un essai qui ne sera pas long, le courant se portera vers l'Instituteur pour les garçons, comme tout naturellement il se porterait vers l'Institutrice, si l'on admettait l'homme à la tête d'une école de filles.

V.

Sensibilité.—Constitution physique.—Famille.

« La femme a plus de sensibilité que de raison. » E. Pelletan.

« A un père appartient la partie virile de l'éducation d'un homme. »
M. Guizot.

« Créer des mères est toute l'éducation des femmes. » Mme de Campan.

Nous avons dit que chez la femme l'imagination domine : les faits qui le prouvent sont tellement nombreux que nous n'aurions que l'embarras du choix. Chez elle aussi la sensibilité est bien plus grande que chez l'homme, on a même dit qu'elle « a plus de sensibilité que de raison ». Je sais bien qu'une femme d'esprit a avancé que « la sensibilité et l'imagination entretiennent la jeunesse immortelle de l'âme » (Mme de Stael); mais Ch. Nodier a ajouté : « Il est bon de mettre ordre aux écarts de la sensibilité mal dirigée : il y a des vertus dangereuses. » Et sans demander à nos Instituteurs d'enseigner un rigoureux stoïcisme; nous croyons qu'ils font bien de mettre leurs élèves en garde contre ces « vertus dangereuses ». Or, n'est-il pas à craindre que les enfants confiés à des femmes n'arrivent point à cette virilité de caractère si nécessaire à une nation qui a à se relever de l'humiliation infligée par un vainqueur farouche et jaloux? Et si une femme même reconnait que la partie

virile de l'éducation appartient au père, ne faut-il pas en conclure que le père ne peut déléguer qu'un homme pour cette partie de sa tâche? « Les éducations sans base fixe, dit M. Legouvé, font les caractères sans force. » L'éducation où dominerait la sensibilité ne nous semblerait pas avoir une base bien solide.

Si le climat influe sur le caractère, ainsi que l'avance M. Maury : « sous un climat âpre et froid, dit-il, le caractère acquiert plus d'énergie, » quelle influence n'aurait pas une éducation faite par une personne d'un autre sexe? Sans doute on citerait bien des femmes au caractère vraiment fort, et sans les chercher dans l'antiquité profane ou sacrée, on trouverait dans notre histoire des femmes énergiques; mais les Blanche de Castille, les Jeanne d'Arc, les Jeanne Hachette, les Jeanne de Montfort, etc., font l'exception et nous ne faisons pas injure à nos modernes Institutrices en avançant qu'elles ne sont pas toutes des filles de St-Vincent-de-Paul. Il serait facile, je le sais, de rétorquer l'argument en assurant que tous les instituteurs ne peuvent se comparer à Bayard ou à Mathieu Molé; mais on admettra sans peine que les idées courageuses, les fortes résolutions, les luttes énergiques sont plutôt du domaine des hommes que de celui des femmes. Certes nous ne sommes pas envers celles-ci irrévérencieux comme semblait l'être Proudhon que nous citions plus haut, et qui paraît avoir gardé sur leur infériorité physique, morale, intellectuelle, l'opinion des anciens; mais malgré tout le respect que nous leur portons nous sommes obligé de reconnaître qu'il y a quelque chose de vrai dans cette triple infériorité, et à elle seule elle montrerait le danger qu'il y aurait à laisser à des femmes la direction des écoles de garçons.

N'envisageons pour le moment que la faiblesse de constitution de la femme.

Nul de ceux qui ont été à même de visiter souvent les écoles ou qui se sont donnés à l'enseignement, ne peut nier les fatigues inhérentes à ces fonctions. Le larynx, la poitrine sont continuellement exposés; l'air chargé, malsain qu'on respire, l'obligation de parler beaucoup, la

propension à parler haut, tout contribue à déposer les germes de maladies terribles ou à les développer. Eh quoi ! l'homme malgré sa constitution robuste s'use avant l'âge, et la loi l'a si bien reconnu qu'elle considère comme actives les fonctions de l'enseignement, et qu'elle abaisse l'âge de la retraite ; le législateur a encouragé les Sociétés de secours mutuels entre Instituteurs à cause des cas nombreux où s'arrête le travail qui fait vivre la famille : et l'on voudrait que ces fonctions qui détruisent les tempéraments les plus solides fussent, dans tous les cas, confiées à des femmes ! Et pourtant, combien de pauvres Institutrices n'atteignent pas l'âge de la retraite ! Combien sont obligées de quitter un état dont les fatigues les écrasent, bien que ces fatigues elles les aient essuyées au milieu d'élèves moins difficiles à diriger que des garçons, et dans des classes ordinairement moins chargées ! Voyez, même parmi les Religieuses, qui échappent aux soucis et aux embarras de la famille, combien peu ont dépassé la cinquantaine ! N'oublions donc pas que la constitution de la femme se prête moins que celle de l'homme aux fatigues, qu'elles soient de l'esprit ou du corps. Je n'ai pas sous les yeux la statistique des aliénés, mais je crois me rappeler que le nombre des femmes est supérieur d'un tiers à celui des hommes. D'ailleurs, que de maladies, que d'infirmités spéciales aux femmes ! Comment exiger qu'elles fassent toujours bien une classe, qu'il y ait toute la suite désirable dans leurs leçons, avec les perturbations incessantes dans leur état de santé, avec des troubles physiologiques bien plus fréquents chez elles que chez les hommes ? Plus impressionnables, plus sensibles, plus nerveuses, plus délicates, elles résistent bien moins facilement aux changements de température, aux variations atmosphériques, à l'état plus ou moins salubre de l'air, au défaut d'hygiène des classes et des habitations, aux inquiétudes, aux émotions, aux chagrins. Les Instituteurs sont déjà bien exposés à des causes nombreuses cessation de travail, mais substituez les femmes aux hommes et vous aurez alors à préparer un personnel de suppléance qui ne restera pas inoccupé.

Qu'on ne nous cite pas l'exemple des États-Unis : là, on se le rappelle, au bout de quelques années, même de quelques mois, les Instituteurs choisissent une carrière plus sûre, et les Institutrices ne voient dans leur état qu'une étape avant le mariage, et, mariées, elles se livrent à toute autre occupation qu'à l'instruction des enfants, et elles échappent ainsi aux inconvénients qu'il nous reste à signaler, car ce n'est pas tout encore. D'ailleurs, là même, « l'opinion publique est en général tout à fait opposée au maintien des femmes mariées dans le personnel scolaire. Il y a même des villes où la question a été tranchée par des dispositions règlementaires. » (1)

M. J. Simon a dit, en parlant des femmes : « Elles sont institutrices parce qu'elles sont mères. » Je m'incline devant l'autorité si compétente de ce profond philosophe, et tout le monde sera, je crois, de son avis, si l'on ne considère la mère que par rapport à ses propres enfants. J'avoue pourtant que je serais plus disposé à conclure : « Elles ne doivent pas être Institutrices lorsqu'elles sont mères. »

Ce n'est pas là une opinion émise avec l'intention de faire quand même de la contradiction, mais nous pensons avec Me de Coucy que « la nature a assujetti les femmes à des devoirs de mère qui, pendant les premières et les plus belles années de leur vie *les forcent à s'en occuper persque entièrement*. »

Nous allons entrer dans quelques détails pour montrer comment nous sommes amené a penser autrement, sur ce point, que l'auteur du beau et bon livre l'École.

Et d'abord, peut-on défendre en France, comme on le défend dans quelques villes des États-Unis, à l'Institutrice d'être mère de famille ! Devra-t-elle, comme la vestale antique, afin d'entretenir le feu des intelligences, se condamner à un perpétuel célibat? Mais même quand vous ne lui confiez que vos filles, vous ne l'obligez pas à renoncer au mariage ; et malgré tous les inconvénients

(1) F. Buisson : *Rapport, etc.*

de l'Institutrice mariée, vous n'avez pas inscrit dans la loi, et vous vous garderez bien d'inscrire : « Toute Institutrice doit être célibataire ou veuve. » Donc l'Institutrice peut être mariée et mère de nombreux enfants. Mais qu'on se rappelle combien cette situation éveille de questions indiscrètes chez les jeunes filles ; que de chuchotements, que de sourires ! — Puis, à la tête d'une grande famille, obligée à tous les soins de la maternité, comment conciliera-t-elle ces devoirs de mère et ceux d'Institutrice ? On veut, et avec raison, que, pour le succès des études, les classes soient sérieusement préparées, les leçons méditées, les devoirs bien choisis. Et voilà une mère de cinq ou six enfants, obligée de penser à leur habillement, à leur entretien, à tous leurs besoins. Ira-t-elle prendre sur son sommeil le temps que réclame sa famille ? Mais, dans ce cas, que vaudra la classe faite à la suite d'une veillée prolongée ? — Confiera-t-elle tous ces soins à des mains mercenaires ? Mais où trouvera-t-elle des ressources suffisantes ? Pouvez-vous faire, d'ailleurs, qu'elle oublie qu'elle est mère, qu'elle se soustraie à toute sollicitude pour ses enfants, à toutes les inquiétudes que font naître leur santé, leur avenir, etc. ?

Plaçons-nous encore à un autre point de vue et demandons-nous ce qu'on peut exiger du mari d'une Institutrice. Sans doute une conduite digne, une tenue irréprochable, en un mot tout ce qui est de nature à retenir la considération dont doit jouir sa femme. C'est bien ; mais de quel droit ? Pourquoi cette espèce de sujétion rendue obligatoire par la position de la femme ? Assurément, il y a bien dans certains Etats cette singulière situation de *mari de la reine ;* mais craignons le ridicule qui s'attacherait à cet état forcé de *mari de l'Institutrice*, et soyons sûrs que dans la majorité des cas le mari s'en affranchira. Il considèrera les fonctions de sa femme comme un métier qui assure des ressources à sa famille, mais il ne se soumettra pas aux exigences d'une position dont peut-être il n'a compris ni les devoirs ni les côtés délicats. Et qu'on ne croie pas que nous ne fassions ici que des suppositions ; car il existe un certain nombre d'Institutrices mariées ; quand elles le sont à des Insti-

tuteurs, rien de mieux; ils travaillent de concert, et la considération que l'un s'attire rejaillit naturellement sur l'autre; mais quand le mari exerce un état quelconque, état qui le met dans la plupart des cas un peu sous la dépendance des clients, soyez certains que la classe en souffre, que la loyauté de la maîtresse est suspectée, que son action est amoindrie ou entravée, que la considération dont elle doit jouir est affaiblie.

On objectera qu'il y a des Instituteurs dont la femme est loin de répondre à l'idéal de la vraie mère de famille, toutes n'ont pas la dignité de la matrone romaine. Cela est vrai, mais le mal est bien moins grand d'une femme d'Instituteur manquant de l'éducation désirable, ou ne comprenant pas toutes les convenances, que d'un mari d'institutrice dans le même cas. Quoi qu'on fasse, le mari est le maître, et à moins de bouleverser toutes les lois divines et humaines, je ne vois pas moyen de donner à l'Institutrice, dans son intérieur, une autorité qui réponde à celle qu'elle exerce sur les élèves, et à l'action nécessaire sur les familles.

Ainsi, encore une fois, de quelque côté qu'on se tourne, on rencontre des difficultés si grandes qu'on ne sait comment les vaincre, et que, malgré tout, on se sent disposé à laisser aux hommes la direction des écoles de garçons. Une dernière considération nous affermira encore dans cette manière de voir.

VI.

Choix d'un état. — Conclusion.

« L'enseignement de l'école ne doit pas rester étranger à la *profession* que les élèves embrasseront un jour. »

SALMON.

« Du bon choix de la *profession* résulte une grande partie du bonheur de la vie. »

LATÉNA.

« Ce n'est pas une bonne méthode, sans doute, de demander aux adolescents ce qu'ils aimeraient à faire., mais c'est une bonne méthode de leur parler art, industrie, commerce, afin de saisir sur leur physionomie ce qui les intéresse le plus vivement : c'est alors l'instinct qui parle à l'observateur pénétrant. »

MAGASIN PITTORESQUE, 1864.

L'instruction du plus grand nombre doit être surtout pratique. A côté des données générales de la science, il

y a, et c'est pour la masse la partie principale, il y a surtout l'application. Posséder les règles du langage et ne pas savoir rédiger la lettre la plus simple, la demande la plus ordinaire ; — connaître les opérations du calcul, et se trouver embarrassé devant le compte de l'ouvrier ou du marchand ; — être fils de maçon, de charpentier, de cultivateur, et n'avoir pas la moindre notion utile du métier de son père, de l'état qui fait vivre la famille, de la profession qu'on embrassera à la sortie de l'école, tout cela ne constituerait pas un bon emploi des années consacrées à l'étude, tout cela ne représenterait pas une instruction solide et pratique.

Je sais que, faisant ainsi la critique de la manière dont notre enseignement primaire est encore trop souvent donné, on pourra me dire : « Avec des Instituteurs à leur tête, toutes les écoles mettent-elles les élèves à même de rédiger un mémoire ou une lettre d'affaires, de connaître les usages des outils de tel ou tel métier, d'avoir des notions assez sûres en agriculture, etc.? » Non, sans doute, mais elles le peuvent quand elles sont dirigées par des hommes intelligents et dévoués. « On s'est demandé pourquoi les garçons... ne recevraient pas dans l'école les premières leçons de travail manuel. En ont-ils moins besoin que les filles ? Leur est-il moins nécessaire de se préparer, de s'aguerrir de bonne heure à ces rudes occupations qui seront celles de toute leur vie ? Et ne leur rendrait-on pas un service au moins aussi grand qu'à leurs sœurs en leur apprenant dès l'école « la première pratique des procédés par lesquels l'homme se rend maître de la nature, et le premier maniement des outils généraux ? » Il y aurait tout profit à le faire, on les acheminerait par là vers un apprentissage plus rapide et plus fructueux... enfin et surtout on éviterait le plus grave des inconvénients de l'instruction populaire qui est de préparer si peu les enfants d'ouvriers à la vie d'ouvrier. » (1)

Tout cela peut-il s'obtenir sous la direction des femmes ?

(1) Dictionnaire de pédagogie. Art. *Apprentissage scolaire.*

Une Institutrice enseignera bien, et c'est son devoir, la couture, le tricot, le raccommodage ; à la campagne elle donnera, je l'admets encore, de sages conseils aux futures femmes de cultivateurs ; elle formera, je le concède, de bonnes ménagères ; mais lui demanderez-vous, quand vous lui confierez vos garçons, qu'elle parle avec connaissance de cause de la truelle, du rabot, de la charrue? Qu'elle dise comment se taille la pierre, se gâche le plâtre ou le mortier, se débite le madrier, se conduit un attelage? Elle qui ne les connaît pas, essaiera-t-elle d'intéresser les enfants aux travaux de leurs pères? Dira-t-elle, sur nos côtes, l'arrimage d'un navire, le nom des voiles, des mâts et des cordages? S'occupera-t-elle des différentes opérations commerciales, de l'usage des machines dans l'industrie, etc., etc.?

Au milieu d'une population ouvrière il faut mettre les enfants sur la voie pour qu'ils deviennent un jour des ouvriers intelligents, habiles, aimant leur métier. Je sais bien que nos maisons d'instruction ne peuvent pas être toutes des écoles professionnelles ; ce ne sont pas des réductions des écoles de Châlons, d'Aix ou d'Angers ; nous n'aurons pas d'atelier annexé à la classe ; le maître ne se servira pas de la lime ou du marteau, il n'apprendra pas le maniement des outils à ses élèves ; mais son enseignement les fera au moins connaître, ses explications verbales ou écrites développeront ce qu'auront donné les dictées ou les lectures. Il ferait beau de voir les fils de nos artisans entendant une femme leur expliquer comment se fait un fer de cheval, une roue de voiture, un comble ! Nous ne voulons pas dire qu'une femme ne peut pas entrer dans ces détails ; mais outre que le plus souvent elle les ignore, nous ajoutons qu'il lui répugnerait de les donner. Qu'arriverait-il? Elle bornerait son enseignement à des notions très incomplètes, et à peine ébaucherait-elle la partie technique.

Et puis comment les guiderait-elle dans le choix d'une carrière?

Le choix d'un état est chose très sérieuse puisqu'on a dit que « du bon choix de la profession résulte une grande

partie du bonheur de la vie. » Il appartient surtout au père de trouver l'état qui convient à son fils ; mais ne le voit-on pas souvent recourir au maître, afin de savoir quelles aptitudes offre l'enfant, pour avoir un conseil désintéressé et éclairé sur la carrière que pourrait embrasser celui qui va bientôt quitter les bancs de l'école ? Comment, en pareil cas, le père prendrait-il l'Institutrice pour guide ? Quelle confiance peut-elle lui inspirer à cet égard ? Elle aura bien pu inculquer les éléments des diverses connaissances que comporte son programme, mais que dirait-elle du choix d'un état dont elle n'a et ne peut avoir qu'une idée très vague ? Et puis si « c'est une bonne méthode de parler aux enfants art, industrie, commerce, afin de saisir sur leur physionomie ce qui les intéresse le plus vivement ; c'est alors l'instinct qui parle à l'observateur pénétrant », est-ce que cet observateur ne sera pas plus facilement l'Instituteur que l'Institutrice ?

Est-il besoin d'aller plus avant dans une étude qui ne manque pas d'intérêt, il est vrai, mais qui présente des côtés très délicats que nous ne pouvons développer sans nous exposer à être accusé de parti-pris ? Déjà, dans tout ce qui précède, il nous a fallu une réserve dont nous espérons qu'on nous saura gré ; nous avons écarté de notre plume toute épigramme, toute allusion blessante, toute critique mordante. Nous nous sommes rappelé ce conseil de Nicole : « C'est une chose très utile que d'étudier avec soin comment on peut proposer ses sentiments d'une manière si douce, si retenue et si agréable que personne ne s'en puisse choquer. » Nous avons, de bonne foi, cherché des raisons solides à l'appui de notre manière de voir, et nous sommes arrivé à poser, sans craindre d'être taxé de légèreté, des conclusions que nous donnons avec une entière conviction :

L'Instruction doit-être, autant que possible, appropriée à la carrière que l'élève aura à parcourir ;

Il existe une foule d'états, de professions, uniquement exercés par des hommes ; il est bon que, dès l'école, on ait une idée nette de ces états, de ces professions ;

Les femmes ne peuvent avoir que des données très-vagues sur des états qu'elles ne sont jamais appelées à exercer, sur les devoirs de professions qui ne sont jamais les leurs ;

L'éducation physique, morale, intellectuelle, présente des différences sensibles pour chaque sexe ;

La discipline scolaire exige une main plus ferme, une force de caractère plus grande, un respect plus soutenu, une autorité plus effective, dès qu'il s'agit d'élever des garçons ;

Les infirmités sont plus nombreuses chez les femmes, leur sensibilité plus développée, l'imagination plus active ; elles ne peuvent se soustraire complètement aux soins de la famille, et sont, par suite, dans l'impossibilité de donner à la préparation sérieuse des classes tout le temps désirable ;

Mais elles ont des qualités précieuses : un amour plus sincère de l'enfance dont elles comprennent mieux les goûts, les peines, les plaisirs, les idées naissantes ; une tendresse maternelle qui leur fait accepter toutes les fatigues des soins matériels à donner aux enfants, aussi bien que le travail du développement des jeunes intelligences et des jeunes cœurs ;

Donc à elles seules la direction des salles d'asile ;

A elles aussi la direction des classes intermédiaires pour enfants des deux sexes de 6 à 9 ans, classes de transition entre l'asile et l'école ;

A elles seules encore le soin d'élever les jeunes filles ;

Mais aux *hommes seuls la direction des écoles de garçons,* au moins à partir de la dixième année.

La Nuit des Morts.

Oh ! quel vacarme font ces démons dans la nuit !
(V. Hugo.)

Quoi, voyageur, tu veux quitter de ma demeure
Le toit hospitalier?
Des esprits de la nuit bientôt va sonner l'heure ;
Oh ! reste à mon foyer !

As-tu donc oublié que c'est ce soir la fête
Des morts ?... De leurs tombeaux
Ils vont tous s'élancer un linceul sur la tête,
Faisant claquer leurs os !

Oui, pour eux c'est liesse ! Et dans le cimetière
Déjà n'entends-tu pas
Sourdre le craquement des planches de leur bière
Qui volent en éclats !

Si tu pars, tu verras (que le ciel te protège),
Tu verras plein d'effroi,
Dans le brouillard glacé, leur sinistre cortège.
Défiler devant toi ;

Tu verras de lueurs rouges et fantastiques
S'illuminer les monts,
Et volant au sabbat sur des balais magiques,
Chevaucher les démons ;

Tu verras des follets courir la flamme ailée
A travers les roseaux ;
Et les Dames de Vère en ronde échevelée
Danser au bord des eaux !

L'hydre de Lacuzon (1) cognera de son aile
Ton triste et morne front !
Et les gnômes hideux aux arçons de ta selle
Hurlants s'accrocheront !

Dieu ! que deviendrais-tu, si, jeune téméraire,
Un mort sur ton chemin,
Allait en ricanant dans les plis d'un suaire
T'envelopper soudain ?

Ne crains-tu pas, non plus, qu'un vampire vorace
Te poussant dans son trou,
Tout altéré de sang à ton corps ne s'enlace
Et ne te morde au cou :

Ou bien, que quelque goule à la face de chèvre,
Ivre à demi, l'œil creux,
D'un immonde baiser vienne brûler ta lèvre ?
Ne ris pas, malheureux ?...

. . . . . .

Minuit sonnait au loin — et la lune d'albâtre
Livide aux cieux roulait.
Tremblant au moindre bruit, en priant, le vieux pâtre,
Seul, revint au chalet...

Mais à l'aube on trouva le voyageur sans vie
Gisant dans un fossé :
Son col était rompu, sa face était meurtrie,
Son crâne fracassé !

Et d'avides corbeaux en funèbre phalange
Lui déchiraient les flancs :
Il paraissait tout jeune ; et pourtant, chose étrange,
Ses cheveux étaient blancs !

L. Mercier.

(1) La Vouivre.

LE RUISSEAU.

(COIN DE FORÊT.)

Rustique et frais Eden.
(TH. DE BANVILLE.)

Sous les saules au long feuillage,
Je sais perdu dans la forêt,
Rempli de fraîcheur et d'ombrage,
Un gentil petit ruisselet.

Il s'en va joyeux et rapide,
Ainsi qu'un saphir transparent,
Brisant son flot, cristal humide,
A tous les cailloux en courant....

Avec ses eaux couleur d'étoile,
Sous la futaie en sombre arceau,
On dirait quelque fraîche toile
Où de Corot ou de Rousseau.

Au bord de ses rives charmantes
En fleurs d'or se dresse l'iris,
Et parmi les sauvages menthes
Luit l'œil bleu des myosotis.

A ses ondes, seuls, viennent boire
Les chevreuils au lever du jour,
La couleuvre au reflets de moire
Et les ramiers brûlant d'amour.

Parfois dans l'obscure ramée,
Un rayon de soleil glissant
Vient comme une flèche enflammée
Se jouer sur son onde en dansant.

Puis, dans les joncs, ce sont les merles
Lançant leurs sifflets tout à coup,
Ainsi qu'une grêle de perles,
Pour faire taire le coucou...

Mais pendant que, moqueur, s'obstine
En son chant, l'insipide oiseau,
Toujours rit la source argentine,
Toujours fuit le petit ruisseau...

. . . . . .

Si tu ne crains pas, ma gentille,
Pour tes fins brodequins mignons,
Pour tes volants et ta mantille
Les mille épines des buissons,

Loin de la ville où se querelle
Sans relâche un monde indiscret,
Un dimanche, nous irons, belle,
Au fond de cet éden secret.

Là de pervenches, d'anémones,
De muguets chers aux amoureux,
Tu rempliras tes mains mignonnes
Et couronneras tes cheveux.

Ou bien assis sous quelque saule,
Sous un rideau de liserons,
Ton front penché sur mon épaule,
Notre *Musset* nous relirons....

L. Mercier,

Lauréat des Jeux Floraux.

L'Enfant Mort.

(SONNET.)

L'enfant est mort!... Hélas! dans la ferme bretonne,
Autour du blanc berceau chacun pleure tout bas:
Dans l'eau sainte un buis trempe auprès de la madone
Et les flots, dans la nuit, gémissent comme un glas!

L'enfant est mort!... Sa mère éperdûment frissonne;
Elle embrasse, farouche, et son front et ses bras;
Tâche de réchauffer ses petits pieds,—lui donne
De doux noms: — Froid, blêmi, l'ange ne répond pas!

Mais tout à coup Yvonne en sa douleur immense
Sent éclater son cœur d'une étrange espérance,
Et tombant à genoux, le regard suppliant,

S'écrie, ivre de joi: — « Pitié! divine Mère,
Pitié, rends-moi mon fils! » — O joie! à sa prière,
Soudain le petit mort s'éveille en souriant!

L. MERCIER.

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE
SUR LA PRODUCTION DES CRISTAUX D'HÉMINE,

Par L. VANESTE,

PHARMACIEN DE PREMIÈRE CLASSE.

Depuis un certain nombre d'années on attache avec raison une grande importance à la production des cristaux du sang. Découverts par Treichmann, ces cristaux d'hémine (chlorhydrate d'hématine) se forment aux dépens de la matière colorante du sang et l'on peut les obtenir de différentes manières (1).

En opérant dans les conditions décrites, les taches de sang fournissent toujours des cristaux d'hémine quand elles n'ont pas été altérées ou dénaturées. Parmi les causes qui s'opposent à leur production, quelques unes ont déjà été signalées, mais il en est un grand nombre qui sont encore inconnues ou qui n'ont pas été décrites.

Dans une expertise faite au mois d'août dernier par MM. Duriau, docteur en médecine, Monnot, chimiste

(1) Ou bien on fait bouillir une tache de sang avec de l'acide acétique dans un petit tube, la tache disparaît, les globules et la fibrine sont transformés, la matière colorante du sang subit une métamorphose et il suffit d'ajouter alors une trace imperceptible de chlorure de sodium, d'évaporer lentement presque à siccité dans un verre de montre ou sur la lamelle porte-objet pour constater sous le microscope des cristaux rhomboédriques d'un jaune rosé d'une nature toute spéciale.

Ou bien encore l'eau de macération des taches ayant été évaporée au bain-marie, on reprend le résidu placé dans un verre de montre avec de l'acide acétique cristallisable, on fait bouillir après avoir ajouté une trace de chlorure de sodium, puis on évapore à une chaleur très douce comme précédemment, on obtient ainsi des cristaux d'hémine parfaitement définis et tout à fait caractéristiques.

en chef des douanes, et Vaneste, pharmacien, il s'est présenté un cas très complexe : il s'agissait de déterminer sur une blouse teinte à l'indigo la nature des taches qu'on y voyait. Nous allons exposer les recherches auxquelles nous nous sommes livré et les difficultés que nous avons rencontrées.

L'examen chimique signala la présence d'une grande quantité de chlorure de sodium, conséquence d'un lavage à l'eau de mer, d'oxyde de fer, de plomb, d'une matière grasse, ces trois derniers corps provenant d'une peinture à base d'oxyde de fer servant dans les ports de commerce à peindre les navires; cet examen ne donna aucun indice de la présence du sang.

Au microscope, au contraire, on remarqua parfaitement, au milieu d'éléments divers, un certain nombre de globules sanguins nettement caractérisés.

D'où l'on peut conclure que :

1° Les taches sont des taches de sang;

2° Les taches ont été recouvertes, après un lavage à l'eau de mer, par une couche de peinture à base d'oxyde de fer. Conclusions qui ont été confirmées par des aveux ultérieurs.

Quand on voulut obtenir la production des cristaux d'hémine, les résultats ne confirmèrent pas l'examen microscopique. Tout d'abord on remarqua que l'eau distillée n'avait aucune action sur les taches, et cela se comprend d'ailleurs; on n'a donc pu avoir recours au second des procédés décrits plus haut pour la production des cristaux d'hémine, aussi fallut-il traiter directement des fragments de taches par l'acide acétique. Malgré toutes les précautions on ne trouva aucune trace de cristallisation d'hémine, mais on obtint d'autres cristaux plus ou moins allongés, d'un beau bleu, d'une forme assez différente de celle de l'hémine et provenant de l'action de l'acide acétique cristallisable sur l'indigo qui avait servi à la teinture de la blouse. Ces cristaux, signalés déjà par Gorup-Besanès, peuvent dans certains cas affecter une forme allongée, frangée sur les deux bords opposés, quelquefois les cristaux sont étroits et courts et

on pourrait les confondre jusqu'à un certain point avec les cristaux d'hémine par leur forme rhomboédrique coupée obliquement sur les petits côtés, s'ils ne présentaient pas toujours une coloration bleue, tandis que ceux d'hémine sont légèrement jaune rosé. Cette coloration bleue pourrait parfois masquer la coloration rosée de l'hémine, car il a été remarqué dans certaines cristallisations comparatives que, suivant le mode d'évaporation employé, les cristaux étaient plus ou moins volumineux, qu'ils pouvaient se masquer l'un l'autre, que la coloration bleue de certains d'entre eux est plus ou moins affaiblie et que parfois elle devient jaune verdâtre. On remarque aussi qu'il y a toujours une quantité plus ou moins considérable d'indigotine qui persiste à l'état amorphe.

Dans toutes les expériences qui furent entreprises avec les taches de la blouse, des lavages préalables les avaient débarrassées du chlorure de sodium, ce sel en se dissolvant ne colorait pas l'eau distillée.

Les résultats négatifs obtenus, quant à la production des cristaux d'hémine, pouvaient-ils être attribués à l'altération de la matière colorante du sang par suite du lavage à l'eau de mer? Nous ne le croyons pas; en effet, à côté des taches dénaturées par la peinture, on trouva des petites taches provenant de la dessication de caillots et qui avaient résisté au lavage. Or ces taches, non recouvertes de peinture, ont toujours donné des cristaux d'hémine; il faut donc chercher une autre cause. Si l'on observe ce qui se passe pendant la préparation, voici ce qu'on remarque: lorsqu'on fait bouillir une tâche de sang couverte de peinture avec de l'acide acetique cristallisable, on obtient un liquide jaune rougeâtre, trouble, contenant en solution de l'acetate de fer, des matières résineuses provenant de la résinification de la peinture, un peu de matières grasses, le trouble provient d'un peu d'oxyde de fer qui s'est détaché des filaments.

La présence de ces diverses substances fut constatée par des réactifs appropriés.

Le liquide filtré et soumis à l'évaporation laisse dépo-

ser, avant même que l'évaporation soit terminée, une partie des produits tenus en solution ; l'acétate de fer se dépose en dernier lieu et on obtient comme résidu sur la lamelle porte-objet une espèce d'enduit luisant et poisseux qui n'a aucune analogie avec celui qu'on obtient dans les conditions normales ; on comprend qu'ici toute cristallisation d'hémine devienne impossible. Un dernier fait qui le prouverait, c'est que l'indigotine qui cristallise beaucoup plus facilement que l'hémine, ne donne pas des cristaux aussi développés que lorsqu'on opère sur un produit pur. On remarque même que si l'on traite une petite partie de la blouse complètement recouverte de peinture, l'on n'obtient alors que quelques cristaux d'indigotine, le reste se trouve réuni sous forme de masse amorphe.

Il résulte donc de ce travail que :

1° Le microscope seul peut décider dans certains cas si l'on a affaire à des taches de sang ;

2° Malgré un lavage à l'eau de mer et une exposition assez longue à la chaleur et à l'humidité, certaines taches non dénaturées par la peinture produisent encore des cristaux d'hemine (voir la note qui suit les conclusions) ;

3° Cette production des cristaux d'hemine est empêchée par la présence des matières grasses et de l'oxyde de fer ;

4° L'indigotine donne des cristaux à peu près identiques quant à la forme rhombique, mais toujours colorés en bleu ;

5° Il se produit parfois des cristaux d'une coloration jaune verdâtre dont la nature n'a pas été déterminée.

Dans un prochain travail nous nous proposons d'examiner la nature des cristaux à coloration jaune verdâtre, de rechercher si parmi les nombreuses matières colorantes employées aujourd'hui dans l'industrie il n'en est pas qui puissent empêcher la production des cristaux d'hémine ou donner des cristallisations sensiblement

identiques, enfin quelles sont les différentes causes qui peuvent s'opposer à toute production d'hémine.

Nota. Les vêtements de l'assassin n'ont été remis aux experts que trois semaines après le crime, et il a été prouvé par l'instruction que le lavage à l'eau de mer avait eu lieu le jour même du crime, et que depuis ce jour jusqu'à celui de l'arrestation, les objets mouillés et empaquetés sont restés dans une cour exposée aux variations atmosphériques. L'instruction révéla, en outre, qu'après le lavage à l'eau de mer les vêtements avaient été recouverts de peinture dans le but de masquer les taches qui n'avaient pas complètement disparu.

PLACE DES LANGUES DANS L'ENSEIGNEMENT,

Par M. Tronchet, membre titulaire.

L'éducation intellectuelle comprend deux parties distinctes : l'une se propose avant tout de former l'esprit, de le discipliner, de l'assouplir, de le féconder, de l'élever ; l'autre se propose d'y faire entrer des connaissances, de l'enrichir de notions usuelles, de le préparer, par l'enseignement de toutes les sciences, aux professions industrielles ou aux fonctions de toute sorte ; l'une est une escrime ou une gymnastique qui ne laisse après elle que la faculté de faire à volonté les exercices auxquels on s'est formé ; l'autre est un vaste magasin, un arsenal, où l'on s'approvisionne de munitions et d'armes de toute espèce.

De ces deux subdivisions de l'éducation intellectuelle, les Allemands appellent l'une enseignement formel ; ils appellent l'autre enseignement matériel. En France, nous appelons la première du nom plus accessible de culture intellectuelle ; nous donnons à l'autre le nom moins heureux d'éducation professionnelle.

Ces deux enseignements sont l'un et l'autre indispensables, mais ils ne sont pas de valeur égale.

Le premier en importance, celui qui se propose le but le plus élevé, celui qui laisse dans l'âme l'empreinte la plus ineffaçable, c'est l'enseignement formel. Le nom même de culture intellectuelle que nous lui donnons et qui est presque synonyme d'éducation intellectuelle, suffit à l'indiquer, et il est facile de s'en convaincre en y réfléchissant.

Un homme peut oublier les connaissances qu'il a acquises, et il est certain qu'une fois entrés dans la vie, nous oublions tous plus ou moins. Un homme peut oublier toute la géométrie, toute l'histoire, tout le latin même qu'il a appris. — Il y a, il est vrai, des choses qu'il est difficile d'oublier. Si l'éducation de l'homme que nous

supposons, a seulement été suffisante, il n'oubliera sans doute ni la lecture ni l'écriture. En fût-il réduit là, ces deux instruments de progrès ne lui permettront pas de reculer. Mais quand bien même nous irions jusqu'à supposer que les agitations de la vie, le malheur, le vice même ont effacé, dans un infortuné, toutes les traces visibles de sa première éducation, cela ne serait vrai qu'à la surface. Si ses facultés ont été vraiment développées, il a conservé l'habitude d'observer, de réfléchir, de raisonner; que dis-je? de s'exprimer avec clarté, avec élégance. Les parties extérieures de l'édifice ont été dispersées, mais les fondements en sont restés. L'âme de cet homme a été dévastée, mais creusez-y, vous y retrouverez l'empreinte et la preuve de l'éducation. Tels les sables qui, poussés par le vent du désert et accumulés par le temps, avaient recouvert pendant des siècles les villes et les monuments les plus célèbres de l'Asie et de l'Afrique, — écartés par la main patiente des investigateurs modernes, ont enfin laissé reparaître à la lumière ces témoignages de la civilisation antique.

Mais non, c'est là une supposition excessive. Un homme qui a reçu une bonne éducation ne descend pas si bas. Non seulement il a acquis des instruments de progrès qu'il ne saurait perdre, mais il a pris des habitudes d'esprit qui sont devenues sa manière d'être définitive. Sa pensée s'est appris à couler dans de certains canaux. Des sentiments indestructibles ont pris naissance dans son cœur. De nouveaux horizons se sont ouverts devant lui. Le vrai l'a éclairé dans toutes les sciences; le beau lui a souri dans la poésie, l'amour de la justice, de la liberté, de la patrie, de l'humanité, l'a pénétré dans l'étude de la morale, de l'histoire, de la philosophie. Un tel homme ne peut que monter, il ne saurait descendre. Quoi qu'il fasse, il restera jusqu'à la tombe tel que l'éducation l'a fait. Elle l'a marqué d'un sceau indélébile.

Or, la partie de l'éducation qui produit ces effets, c'est l'enseignement formel. Aussi n'y a-t-il pas d'éducateur sérieux qui ne réclame la place d'honneur pour cette

culture intellectuelle, pour cet art de former l'esprit, c'est-à-dire de le rectifier et de l'affiner, de le diriger et de l'élever.

Laissons donc de côté, si vous le voulez bien, l'enseignement matériel, que nous n'aurions d'ailleurs pas le temps d'étudier, et concentrons toute notre attention sur cette partie de l'éducation que nous venons de trouver si importante.

Or, quel est le meilleur instrument de culture intellectuelle? Je n'hésite pas à répondre : L'étude des langues.

« Le langage, dit M. Bréal, est à la fois l'instrument le plus indispensable de communication entre les hommes et le plus utile moyen de développement pour l'esprit. » Il dit encore : « Chaque mot de la langue correspond à une notion acquise, et le lexique étudié est le moyen le plus court pour faire entrer un jeune esprit dans l'héritage intellectuel de nos aïeux. » Rien n'est plus juste que ces paroles.

Et quelles langues étudierons-nous? Je n'hésite pas davantage à répondre : Les langues étrangères, comprenant sous ce nom les langues mortes aussi bien que les vivantes, le latin et le grec aussi bien que l'anglais et l'allemand.

La langue natale ne suffit pas, parce qu'elle est si étroitement liée avec nos sentiments, elle s'identifie si intimement avec notre manière habituelle de penser, elle fait tellement partie de nous-mêmes, qu'elle échappe aisément à l'analyse et aux investigations critiques ; parce que l'élève qui la sait, mais qui la sait mal, ne se donne pas la peine voulue, ne prend pas toujours son travail au sérieux, et ne sent pas ses progrès ; parce qu'elle ne donne pas lieu à des exercices suffisamment variés ; enfin, surtout, par le grand fait, dont tout le monde convient, que les langues ne s'apprennent bien que par la comparaison.

C'est d'ailleurs un point prouvé par l'expérience. Presque tous les professeurs de l'enseignement spécial, tous les professeurs de l'enseignement classique qui ont été chargés de quelque partie de l'enseignement spécial, tous les professeurs de langues vivantes, constatent l'infé-

iorité en français des élèves qui ne font que du français.

La langue maternelle éliminée, on ne peut opposer à l'étude des langues étrangères que celles des sciences physiques et naturelles et celle des mathématiques.

Les premières ne sont pas moins propres que les langues à exercer l'intelligence des enfants au-dessous de douze ans. Bien enseignées, elles leur apprennent à observer, à analyser leurs perceptions, à se rendre compte des phénomènes, et ce qui vaut autant, à s'intéresser au monde extérieur. Mais ce point une fois gagné, la mémoire se meuble, l'esprit n'est plus exercé. Encore faut-il prendre garde de faire de cette étude un simple divertissement : ce ne seraient plus alors que des hochets savants, qui accoutument à s'amuser avec méthode et à étudier superficiellement.

Les mathématiques sont si inférieures à l'opinion qu'on s'en fait généralement, comme moyen de développer l'esprit, que je ne puis m'empêcher d'entrer dans quelques détails pour le démontrer.

Le grand défaut des mathématiques, irrémédiable parce qu'il tient à la nature même de ces sciences, c'est de ne s'occuper que d'abstractions, telles que le nombre et l'étendue. Par là, il arrive non-seulement que la variété manque au sujet même, mais ce qui est plus grave, que des propriétés et des rapports importants sont négligés. Disons tout : les réalités, l'homme et la nature leur sont étrangers.

Un autre défaut qui tient à la nature des mathématiques, c'est cette sécheresse, cette aridité qui n'a rien à dire ni au cœur ni à l'imagination.

La perfection même de la méthode est un autre désavantage. Non-seulement, par l'uniformité des démonstrations, elle retient l'esprit dans un cercle restreint de raisonnement et l'habitue à une certaine routine d'argumentation, mais, ce qui est plus grave, plus sa marche est régulière et parfaite, moins elle est propre à servir de guide pour la conduite de la vie. Elle s'avance par une ligne droite dont elle ne s'écarte jamais ; chacun de ses

pas est un progrès. Mais cet enchaînement rigoureux de propositions qui mène aux vérités démontrées n'est point la méthode qui conduit aux vérités probables, les seules qui servent de guide dans les affaires, comme dans les arts, comme dans la société. Dans les problèmes de la vie, il faut, à tout moment, chercher son chemin, se guider sur des suppositions, juger sur des aperçus, consulter l'expérience, comparer des opinions contraires, tâtonner entre des obscurités, toutes choses qui n'ont aucun rapport avec la marche infaillible des mathématiques. En sorte que Madame de Stael a pu dire. « Rien n'est moins applicable à la vie qu'un raisonnement mathématique. » Au contraire, dans l'étude des langues, l'esprit s'exerce d'une manière conforme à ce qui se passe dans le monde : c'est le même emploi illimité de mots et d'idées, la même nécessité de distinguer avec soin entre les règles et les exceptions ; ce sont les mêmes méthodes d'induction, d'analogie et d'analyse.

Enfin les mathématiques, réduites à un vocabulaire très limité, à quelques formules logiques, ne fournissent aucun moyen de perfectionner l'expression de la pensée, tandis que c'est précisément là le triomphe de l'étude des langues.

Nulle autre étude, en effet, n'enrichit autant le vocabulaire ; aucune ne développe au même degré le talent de la composition ; elle force à l'acquérir par une pratique constante, et, en même temps, elle en fournit le modèle dans l'auteur national ou étranger qui lui sert de base.

Mais combien d'autres avantages ne présente-t-elle pas? Le premier, le plus frappant, c'est l'étendue et la variété des objets qu'elle embrasse : le mot, l'idée, le style ; la conversation, c'est-à-dire un monde ; la littérature, c'est-à-dire un univers.

Pour être moins frappante, la variété des exercices nécessaires à l'acquisition complète d'une langue, ne laisse pas que de constituer un avantage sérieux. Et non-seulement ces exercices variés concourent à développer toutes les facultés intellectuelles, mais il y concourent, je viens

de le dire, d'une manière entièrement conforme au rôle que ces facultés sont appelées à jouer dans la vie.

Mais le plus précieux de ces avantages, c'est d'être inséparable de l'étude des littératures. Grâce à cette alliance, elle élève l'esprit par le contact continuel des grands écrivains, elle excite et nourrit l'imagination, elle contribue puissamment à former le goût; elle introduit l'esprit dans la région du beau, et devient ainsi le grand instrument de la culture esthétique. Grâce à cette alliance, la leçon de langue devient une leçon de sagesse, une leçon de morale, et ne voit aucun objet lui rester étranger. Grâce à elle, enfin, les sujets traités sont moins abstraits et plus agréables, il en résulte que cette étude l'emporte encore sur les autres par une satisfaction plus grande qui suit l'effort plus souvent couronné de succès.

Ce n'est pas tout encore. L'étude d'une langue étrangère appelle notre attention sur la matière et le mécanisme du langage, et par la comparaison constante de deux idiomes, elle nous enseigne la grammaire générale et particulière. Ainsi la connaissance d'une langue aide à en apprendre d'autres.

Cette étude tend à graver profondément dans l'esprit les sujets que traitent les auteurs étrangers, par le degré d'attention qu'exige la traduction et par les répétitions nécessaires pour fixer leurs expressions dans la mémoire.

Enfin la connaissance des langues multiplie nos jouissances intellectuelles en nous ouvrant les trésors des littératures, en même temps que le commerce habituel des auteurs étrangers étend notre connaissance de la nature humaine et tend à détruire les préjugés nationaux.

Actuellement, ce sont les langues anciennes qui nous procurent ces avantages; ou pour parler plus juste, c'est du latin que nous les attendons. Mais est-ce intrinsèquement, est-ce comme latin, qu'il produit ces résultats? Ne les obtiendrait-on pas en faisant du grec notre principale étude? Ne pourrait-on se les promettre de toute autre langue étrangère?

Pour répondre à ces questions, il faut d'abord résoudre celle-ci :

A quelles conditions l'étude d'une langue peut-elle produire les effets qu'on a le droit d'en attendre ?

A deux conditions : 1° Qu'elle offre à l'esprit une gymnastique sérieuse, et 2° qu'elle soit en quelque sorte le substratum de l'éducation littéraire.

Pour remplir la première condition, il faut qu'une langue présente des difficultés réelles et qu'elle soit apprise au moyen d'exercices variés.

D'où viendront les difficultés offertes par les langues ? De quatre sources principales : du nombre plus ou moins grand des flexions qui composent les paradigmes (déclinaisons, conjugaisons), de la complexité de la construction syntaxique, de la quantité des expressions idiomatiques sans analogie avec la langue maternelle, enfin de la richesse du vocabulaire.

En général le premier point fait trop négliger les autres. On aurait cependant tort de se figurer qu'une langue synthétique offre nécessairement beaucoup plus de difficultés qu'une langue analytique. Je ne conteste pas la supériorité des langues synthétiques pour les premières années d'études. L'avantage est réel, mais il est transitoire ; très grand au début, il diminue peu à peu et finit par s'évanouir. Les paradigmes une fois connus, la construction se fait facilement, si la syntaxe est simple. La complexité de la syntaxe, ou l'imperfection des liaisons syntaxiques, constitue une difficulté bien autrement sérieuse. C'est là qu'est la principale difficulté du grec ; il suffit d'avoir traduit quelques pages d'Aristote pour me comprendre. Les idiotismes sont une source de difficultés qui n'est pas à négliger à cause du stimulant précieux qu'ils offrent à la traduction. Le latin, surtout le latin que nous étudions, — langue de lettrés, s'il en fut, comme chacun sait, — en est assez pauvre. Le grec, l'anglais, le français en fourmillent. Enfin le vocabulaire impose un effort de mémoire ou des recherches proportionnées à sa richesse. Ici, l'on est frappé de la pauvreté du latin en face de l'abondance du grec et des langues modernes.

En pesant ces considérations, on s'aperçoit aisément que les difficultés des langues ne peuvent guère dépasser une certaine limite, et former autre chose que des nuances entre elles.

Le langage étant avant tout un instrument de communication, la clarté est nécessairement sa première qualité et les langues ne peuvent s'écarter de cette clarté, même légèrement, que dans les genres tout littéraires, et particulièrement dans la poésie. Et d'autre part, elles ne peuvent manquer d'offrir des divergences. Deux dialectes d'une même langue ne se séparent pour devenir eux-mêmes des langues que sous l'empire de circonstances particulières, — palpables en général, — qui créent deux peuples là où il n'y en avait qu'un. Dans une longue série de siècles, de nouvelles circonstances particulières viennent élargir la brèche et ajouter de nouvelles différences aux différences initiales. Le caractère de la nation s'imprime sur la langue, la personnalité des écrivains la transforme ; elle s'y infuse et s'y moule, y laissant des expressions et des tournures. Ainsi tout ouvrage exprimant à la fois un état social et un état individuel, il est inévitable que les particularités soient nombreuses ; et elles le seront d'autant plus que l'état social différera davantage et que la personnalité des écrivains sera plus forte. Ceci nous explique en particulier comment, tandis que l'anglais courant est des plus faciles et le dispute en limpidité au français même, l'anglais littéraire devient tout-à-coup une des langues les plus difficiles de l'Europe.

Au reste, bien que ces réflexions aient pour but de combattre l'opinion exagérée qu'on se fait généralement des difficultés des langues synthétiques, je n'ai pas l'intention de nier l'avantage incontestable qu'elles offrent pour l'étude matérielle du langage. Seules, elles exigent, pour être comprises, qu'on ait une idée claire des diverses fonctions des mots dans la proposition, et seules, elles en font sentir par elles-mêmes la subordination.

A ce point de vue, le latin l'emporte sur les autres langues. Il ne présente ni trop ni trop peu de difficultés.

L'allemand seul approche de lui comme valeur pédagogique. Mais si l'on ajoute qu'une connaissance plus parfaite de la langue maternelle est l'un des buts que l'on se propose d'atteindre par l'étude d'une seconde langue, la parenté du latin avec le français achève de lui donner le premier rang.

Mais pour qu'une langue offre à l'esprit une gymnastique sérieuse, il faut l'attaquer au moyen d'exercices variés. Plus ils seront variés, mieux le but sera atteint. En effet, ce qu'il nous faut, c'est un ensemble de travaux se succédant, se complétant, s'harmonisant pour développer dans un juste équilibre toutes les forces vives de l'intelligence, mémoire, attention, jugement, goût, imagination. Or, pour cela, les explications rapides, la lecture courante ne saurait suffire. Pour tout homme du métier, les explications cursives sont un leurre. Il nous faut des exercices qui demandent un travail sérieux, qui exigent un effort personnel.

Le premier en importance, c'est la traduction proprement dite ou version, exercice capital, dont il est difficile d'exagérer la fécondité.

La nécessité d'exprimer de son mieux l'idée d'un grand écrivain, impose à l'élève l'obligation de la saisir dans son vrai jour; pour cela, il faut la scruter sous toutes ses faces; pour la bien rendre, il faut se l'assimiler. S'il fait cet effort, quel progrès dans l'art de penser! quel progrès dans l'art d'exprimer! Comme il apprend à manier sa langue, en choisissant entre dix mots effacés l'un après l'autre, en tournant et retournant ses phrases! Envisagée comme chasse aux tournures et aux expressions, ou mieux encore comme comparaison délicate et déduction subtile, la traduction apparaît toujours comme la meilleure des gymnastiques intellectuelles.

Vient ensuite le thème. Bien inférieur à la version, comme instrument de culture, tant que l'élève n'est pas assez fort pour faire de vrais thèmes d'élégance, cet exercice est nécessaire si l'on veut savoir la langue. Il a l'avantage de pouvoir toujours être fait. Il peut fourmil-

ler de fautes d'abord, mais l'élève qui n'en a pas conscience, fait son devoir et avance peu à peu dans la connaissance de la langue, tout en aiguisant son intelligence par l'effort et les recherches que nécessite ce travail.

La version et le thème ne suffisent plus quand les élèves sont avancés. Il faut y ajouter la composition. Diverses considérations recommandent cet exercice. D'abord on ne peut que gagner à reculer le but à atteindre. Si la version est le but, le thème sera négligé et la langue mal étudiée. Puis, raison très grave, on ne connaît bien une langue que quand on en a fait l'instrument de sa pensée. Enfin la composition en langue étrangère présente un avantage particulier. Non-seulement elle participe des avantages de la composition française, en mettant comme elle en jeu la faculté d'invention et en exigeant un notable effort personnel, mais elle est peut-être plus profitable pour le fond et elle l'est certainement pour la forme. Dans la composition française, le bon élève moyen peut réfléchir sur la pensée et distribuer ses idées avec méthode; il ne réfléchit pas sur son langage; sa plume, comme celle de Mme de Sévigné, mais avec un succès différent, a la bride sur le cou. En langue étrangère, gêné par l'ignorance du vocabulaire, il avance lentement, attentif aux expressions, aux alliances de mots, et partant aux idées qu'elles expriment; il a le temps de peser les unes et les autres; il étudie le mécanisme de la période et la matière du style.

Tels sont les exercices capitaux, indispensables à l'acquisition complète d'une langue. Il faut leur donner toutes les formes qu'ils peuvent affecter. Il serait même désirable qu'on pût leur en ajouter d'autres. Malheureusement ceux qu'on pourrait leur adjoindre touchent à la versification. Il sera certes toujours bon d'accoutumer les élèves à ces exercices préparatoires à la composition en vers, qui les familiarisent avec la métrique, et qui sont loin d'être inutiles à la formation du goût. Mais peut-être serait-il bien rigoureux de forcer toutes les générations futures à passer sous les fourches caudines du vers.

La nécessité de ces exercices variés fournit un nouveau moyen de classification des langues au point de vue de la culture intellectuelle.

Si, en effet, tous ces exercices sont indispensables, il s'ensuit qu'une langue qui ne les admet pas tous, ou n'est pas bien apprise, ou n'offre pas toute l'utilité possible pour l'éducation. C'est là la grande infériorité de la langue maternelle. Quoi qu'on fasse, elle ne peut donner lieu ni à la version ni au thème. C'est aussi par là que le grec est inférieur au latin. La complexité de ses formes et celle de sa syntaxe le rendent impropre à tout exercice autre que la version, car on ne saurait compter quelques thèmes grammaticaux insignifiants, destinés à familiariser les commençants avec les formes les plus élémentaires du langage.

Mais le latin lui-même peut-il se prêter à tous ces exercices? L'expérience semble prononcer que, s'il la pu, il ne le peut plus. La composition latine a misérablement échoué au baccalauréat et semble définitivement condamnée. Alors si nos principes sont certains, si nos déductions sont rigoureuses, il faudrait s'adresser à une langue vivante.

Mais une langue vivante peut-elle servir de base à l'éducation littéraire? Ceci nous amène à examiner la seconde condition que doit remplir une langue pour produire tous les effets qu'on a le droit d'attendre de son étude.

Que lui faut-il donc pour cela? Il faut et il suffit qu'elle ait subi une haute culture littéraire, et que l'étude en soit accompagnée d'un vaste ensemble d'explications grammaticales, littéraires, historiques et philosophiques.

Ce second point dépend des maîtres. Nous le laisserons de côté.

Le premier est manifeste. « Plus la langue étudiée, dit M. Guizot, sera exacte, fine, riche, élégante, bien faite, plus cette étude sera salutaire à l'esprit, qui en ac-

querra, dans sa propre activité, d'autant plus d'exactitude, de finesse, de richesse et d'élégance. »

C'est ici que triomphent les partisans des langues anciennes. N'ont-elles pas, nous disent-ils, l'avantage sur les langues modernes? Leur littérature n'est-elle pas plus riche? leurs chefs-d'œuvre plus accomplis?

Je réponds : En sommes-nous encore à la querelle des anciens et des modernes? Mais Perrault avait raison de son temps. Aujourd'hui que la France a produit un XVIII[e] siècle qui a éclipsé le XVII[e] pour la prose, et un XIX[e] qui l'a éclipsé pour la poésie ; aujourd'hui que l'Angleterre a ajouté Byron, Scott et toute une pléiade de poètes à Shakespeare et à Milton ; aujourd'hui que l'Allemagne, en moins d'un demi siècle, a enfanté des chefs-d'œuvre qui n'ont pas d'égaux dans la littérature latine, on n'est plus admis à parler de la supériorité des anciens. Comme richesse, le total des deux littératures est inférieur à la production d'un seul siècle de l'une de nos grandes nations occidentales. Comme valeur, les Grecs seuls peuvent prétendre à un rang élevé ; la littérature latine est très imparfaite.

Nos langues ont reçu une culture plus intense, plus large, plus humaine, que les langues anciennes. Nos mœurs, nos sciences, nos institutions de tout genre le démontrent. Car une langue ne vaut pas seulement comme instrument de communication, elle vaut surtout comme expression de la société qui la parle.

Nos langues, enfin, ont eu un développement plus homogène, plus harmonieux. En Grèce, les divers genres fleurissent à des époques différentes, dans des contrées relativement éloignées, dans les conditions les plus diverses : la poésie épique en Asie Mineure, la poésie lyrique à Lesbos, le drame à Athènes, la pastorale en Sicile. Les Alexandrins sont à peine des Grecs. Au reste, un siècle après Alexandre, tout le monde est Grec, mais il n'y a plus de Grecs. Il s'ensuit qu'aucun caractère national, aucun esprit général ne relie les œuvres des diverses périodes. Donc les auteurs sont des étran-

gers les uns pour les autres. Il n'en est pas de meilleure preuve.

Le même phénomène se remarque dans la littérature romaine. A peine s'était-elle allumée au flambeau de la Grèce, à peine avait-elle produit un grand âge littéraire qu'il se manifestait en Italie un mouvement analogue à celui qui suivit la conquête d'Alexandre ; Sénèque, Lucain, Quinilien, Trajan lui-même sont Espagnols. L'Occident s'infiltre dans Rome. Le monde oriental suivra. L'invasion des Barbares a déjà commencé.

En Grèce, pour rendre ma pensée sensible par une comparaison, la littérature présente une suite de petits foyers s'allumant les uns après les autres ; nos littératures modernes sont des soleils brillant tous en même temps et unissant leurs rayons pour en former un faisceau d'une puissance incomparable.

Nos langues sont donc de tous points dignes, soit de s'unir, soit de succéder aux langues anciennes dans le grand œuvre de l'éducation.

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE

POUR

L'ENCOURAGEMENT DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

BUREAU POUR 1880.

Président,	MM. Duriau.
Vice-Président,	Vézien.
Trésorier,	Dalgaberont.
Secrétaire Général,	Mordacq.
Secrétaire Adjoint,	Mine.
Archiviste,	Devos.

COMMISSION D'IMPRESSION.

MM. Duriau.
Debacker, Emile.
Monnot.
Terquem.
Thiéry.

MEMBRES TITULAIRES RÉSIDANTS.

MM.

Bernaert, Hippolyte, négociant, ancien professeur.

Bouvart, Léon, principal du Collége, Agrégé de l'Université.

Bouchon, licencié ès-sciences mathématiques, professeur au Collége.

Choquet, Gustave, professeur au Collége communal, membre du conseil académique.

Coorens, secrétaire du conseil des prud'hommes.

Debacker, Emile, conducteur des ponts-et-chaussées.

DELBEKE, J.-M., capitaine au long-cours.

DESMIT, directeur de l'école de dessin et peinture.

DAIGREMONT, conducteur principal des ponts-et-chaussées.

DEVOS, bibliothécaire communal.

DURIAU, docteur en médecine.

GARDET, receveur municipal.

GUILLAIN, ingénieur des ponts-et-chaussées, chevalier de la Légion d'Honneur.

HABAR, propriétaire.

LECOCQ, architecte de la ville.

MINE, négociant, officier d'Académie.

MONNOT, chimiste en chef des Douanes.

MORDACQ, inspecteur de l'enseignement primaire, officier de l'Instruction publique.

D'ORTIGUE, ingénieur civil.

POIRÉ, Edme, licencié ès-lettres, professeur au Collége.

PAILLOT, professeur au Collége, ingénieur civil.

ROGEAUX, instituteur communal.

ROHMER, licencié ès-lettres, professeur au Collége.

SCHMIT, licencié ès-sciences mathématiques, professeur au Collége.

TERQUEM, professeur d'hydrographie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur.

THIÉRY, Jules, instituteur communal.

TRONCHET, licencié ès-lettres, professeur au Collége.

VANDERCOLME, Alex., propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur.

VANDEVELDE, agent-voyer principal.

VANESTE, pharmacien de 1re classe.

VANMOÉ, architecte départemental.

VÉZIEN, docteur en médecine, médecin principal en retraite, officier de la Légion d'honneur.

MEMBRES TITULAIRES NON RÉSIDANTS.

MM.

Bourel (Aristide), artiste peintre, Rosendael.

Derode (Victor), conseiller d'arrondissement, maire de Rosendael.

Galloo (François), propriétaire à Bergues.

Goube, propriétaire à Rosendael.

Outters, architecte à Bergues, membre de la commission historique du département du Nord.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Bahuffi (le chevalier G. F.), ancien professeur de physique à l'Université royale, à Turin.

Bauchart (Théophile-Alfred), ✻, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

Besson (le comte), G. C. ✻, ancien conseiller d'Etat, à Paris.

Bonnassieux, membre de l'Académie des Beaux-Arts, à Paris.

Calvet, professeur au lycée St-Louis, à Paris.

Castellanos de Losada (Basilio-Sébastian), directeur de l'Académie espagnole d'Archéologie, commandeur et chevalier de divers ordres, à Madrid.

d'Etchegoyen (Amand), ✻, ancien sous-préfet de Dunkerque et ancien préfet de la Lozère.

de Godefroy-Menilglaise (le marquis Charles), membre de l'Institut des Provinces, à Paris.

de Jessaint (le vicomte), ✻, ancien préfet du département du Lot, et ancien sous-préfet de Dunkerque.

de Kerckhove (le vicomte Eugène), ancien ambassadeur, à Malines.

Deschamps de Pas (Louis), ✻, correspondant de l'Institut de France, à St-Omer.

Egger (Émile), membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.

Epinay (Jules), ancien secrétaire-général de la Société, professeur au lycée, à St-Brieuc.

Fleury (Jules-Auguste), O. ✻, recteur honoraire de l'Académie, à Douai.

Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique, directeur des archives, à Bruxelles.

Gens (Eugène), professeur à l'Athénée, à Anvers.

Gojard (Louis), O. ✻, ancien président de la Société, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, à Orléans.

Gosselet (Jules-Alexandre), professeur de géologie à la faculté des sciences, à Lille.

Guillemin, O. ✻, ancien recteur de l'Académie de Douai.

Güthlin (Philippe), ancien secrétaire perpétuel de la Société, professeur au lycée, à Rouen.

Juste (Théodore), conservateur du Musée royal d'Antiquités d'armures et d'artillerie, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.

Kervyn de Lettenhove (le baron), ancien ministre, correspondant de l'Institut de France, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.

Kühlmann (Frédéric), C. ✻, correspondant de l'Institut, ancien président de la Chambre de Commerce, à Lille.

L'Hôte (Edouard), O. ✻, ancien vice-président de la Société, receveur principal des douanes, à Toulon.

Maury (Alfred), ✻, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, professeur au collége de France, à Paris.

Negri (le commandeur Cristoforo), ancien professeur à l'Université de Padoue, président de l'Université de Turin et de la Société italienne de géographie.

Paillard de St-Aigland (Alphonse), O. ✻ ✻, ancien sous-préfet de Dunkerque et ancien préfet du département du Pas-de-Calais.

Parenty (l'abbé), vicaire-général, ancien président de l'Académie d'Arras, à Arras.

PÉTIET (le baron Victor-Augustin), ✻, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

PICHON (René), sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

PLICHON (Ignace), O. ✻, député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil général du Nord, ancien ministre, à Bailleul.

QUENSON (François-Norbert-Joseph), O. ✻, président de la Société des Antiquaires de la Morinie, ancien député, à St-Omer.

QUIQUET (Pierre-François), ancien membre résidant de la Société, officier d'Académie, à Hazebrouck.

SCHARPKENS (Alexandre), archéologue, à Maestricht.

SENCIER (L.), ancien préfet du Nord.

SMITH (Charles-Roach), esq. membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Strood, comté de Kent (Angleterre).

TRESCA (Henri), membre de l'Institut, ancien élève de l'École Polytechnique, professeur à l'École Centrale.

VILLARCEAU (Yvon), ✻, astronome à l'Observatoire de Paris, secrétaire du Bureau des longitudes, membre de l'Institut, à Paris.

WYKEHAM-MARTIN (Charles), esq., f. S. A., vice-président de la Société Archéologique du comté de Kent, membre honoraire de la Société française d'Archéologie, au château de Leed, près Maidstone (Angleterre).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

AMÉ (Emile), architecte attaché à la commission des monuments historiques, à Avallon.

AQUILO, littérateur, à Palma.

ARMAND (Alfred), ancien membre résidant de la Société, ancien magistrat, à Valenciennes.

ARNOULD-DETOURNAY (Henri), membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Merville.

BACHY (Charles), membre de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Lille, à Fives-Lille.

BARBEDIENNE, avoué, à Douai.

BARTHE, professeur de philosophie au lycée, à St-Etienne.

BARWOLF, compositeur de musique et chef d'orchestre au grand théâtre, à Lille.

BAUMAN (C.), compositeur de musique, à Lille.

BAZY (Jean-Pierre-Antoine), ancien professeur de philosophie, de littérature latine et d'histoire à la Faculté des Lettres de Clermont, à Watten.

BELLAGUET, chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

BERCKER, professeur de dessin, à Armentières.

BERNARD (Paul), négociant, à Lille.

BÉZIERS, ancien professeur de philosophie au lycée, au Hâvre.

BIDART (Léon), ancien membre résidant de la Société, docteur en droit, procureur de la République, à Saint-Pol.

BLANCHARD (Jules), bibliothécaire à l'école des langues orientales, à Paris.

BLIER (Paul), professeur, à Argentan (Orne).

BODART (Amédée-Louis-Joseph), ancien membre résidant, employé au bureau central du chemin de fer, à Bordeaux.

BOUCHÉ (Auguste-Philips), principal du Collége, à Béthune.

BOUCHÉ (Emile), membre titulaire de l'Académie de Sainte-Croix d'Orléans, correspondant de la Société académique de la Loire-Inférieure, à Orléans.

BOURDON (Hercule), ancien magistrat, à Bailleul.

CARNEL (l'abbé, membre de plusieurs sociétés savantes, curé à Sequedin.

CAUMONT (Aldrick), ✻, avocat, membre de plusieurs sociétés savantes, au Hâvre.

Caverne (Eliacin), vice-président de la Société d'Archéologie, ancien maire, à Avesnes.

Charles (Emile-Auguste-Edouard), ✱, ancien membre résidant de la Société, recteur de l'Académie, à Montpellier.

Chervin aîné (Claudius), directeur de l'Institution des bègues de Paris, officier d'Académie, à Paris.

Conscience (Henri), membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.

Corblet (l'abbé Jules), ✱, chanoine honoraire, historiographe du diocèse d'Amiens, directeur de *la Revue de l'Art chrétien*, correspondant de la Société des Antiquaires de France, à Versailles.

Corenwinder (Benjamin-Norbert), ✱, chimiste, membre de diverses sociétés savantes, à Lille.

Cox (Charles-James), vice-président de la Société d'Histoire naturelle et membre de la Société Archéologique du comté de Kent, à Fordwich'house, comté de Kent (Angleterre).

Cuisinier (Victor), docteur en médecine, à St-Pierre-lès-Calais.

Cuvillon (Philémon de), violoniste, à Paris.

Dancla (Charles), professeur au Conservatoire de musique, à Paris.

Dancoisne, numismate, à Hennin-Liétard.

Daniels, membre du collége des précepteurs, à Londres.

Dansette (Hubert), ✱, docteur en médecine, membre du Conseil général du Nord, ancien maire, à Armentières.

David (Samuel), compositeur de musique, à Paris.

De Baecker (Louis), ✱ ✱, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Nordpeene (Nord).

De Bertrand (Raymond), ✱, compositeur de musique, à Brest.

De Busscher (Edmond), ✱, membre de l'Académie royale de Belgique, secrétaire de la Société royale des Beaux-Arts et de la littérature, à Gand.

DE CARDEVACQUE (Adolphe), membre de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, à Arras.

DECROOS (P.), avocat, à Béthune.

DE JOLAND (le comte Aimé), secrétaire de la Société Linnéenne, à Angers.

DE LAET (Jean-Alfred), littérateur, membre de la Chambre des Représentants, à Anvers.

DELACROIX, homme de lettres, ancien chef d'escadron d'état-major, à Antes, près de Ste-Ménéhould (Marne).

DE LA LANDELLE (Guillaume), *, ancien officier de marine, hommes de lettres, à Paris.

DELANNOY (Victor), compositeur de musique, chef de la musique communale de Roubaix, professeur d'harmonie au Conservatoire de Lille.

DELÈGUE (Jules-Césaire-Honoré), ancien membre résidant de la Société, professeur de philosophie au lycée, à la Rochelle.

DE LEITE (Luis-Felipe), directeur de l'Ecole normale primaire, à Lisbonne.

DE LINAS (Charles), membre non résidant du Comité de la langue, de l'histoire et des arts du ministère de l'Instruction publique, à Arras.

DELPIT (Jules), secrétaire de l'Académie des Sciences, à Bordeaux.

DEMEUNINCK (Louis), *, docteur en médecine, ancien maire de Bourbourg, membre du Conseil général, à Lille.

DE MONTESSUY (Hippolyte), membre de plusieurs sociétés savantes, à Rennes.

DEQUEUX DE SAINT-HILAIRE (le marquis Auguste-Henri-Edouard), avocat à la Cour d'appel, à Paris.

DE RATTIER DE SUSVALLON, rédacteur en chef du journal l'*Étincelle*, à Bordeaux.

DERHEIMS (Joseph-Henri-François), *, membre de plu-

sieurs sociétés savantes, bibliothécaire de la ville, à Calais.

De Rive, membre de la Société des Sciences, Lettres et Arts du Hainaut, à Douai.

Deschamps de Pas (Auguste), membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, à St-Omer.

de Sède (Gabriel-Paul-Gustave), baron de Liéoux, rédacteur en chef du *Courrier du Pas-de-Calais*, membre de l'Académie, à Arras.

De Smyttere, officier de l'Instruction publique, médecin en chef honoraire, membre de plusieurs sociétés savantes, à Lille.

De Smyttere (Aimé), ✻, avocat et maire de Cassel.

Dickson (David), agriculteur, à Clairmarais.

Diegerick, secrétaire général de la Société Littéraire, directeur des archives, à Ypres (Belgique).

d'Ingrande (Edmond), compositeur de musique, à Paris.

d'Otreppe de Bouvette (Albert), président de l'Institut archéologique liégeois et membre de l'Institut des provinces de France, à Liége (Belgique).

Dubos, propriétaire, membre de la Société hâvraise d'études diverses, au Hâvre.

Dumas (Pierre), libraire, à Paris.

Dumortier (Barthélemy), membre de la Chambre des représentants, à Tournay (Belgique).

Forgeais (Arthur), directeur de la Société de Sphragistique, à Paris.

Galleau (Henri), homme de lettres, à Esbly (Seine-et-Marne).

Gervoson (Jules), ✻, ancien secrétaire-adjoint de la Société, contrôleur des douanes, à Caen.

Gomart (Charles-Marie-Gabriel), ✻, membre de l'Institut des provinces et inspecteur divisionnaire de la Société française d'Archéologie, à St-Quentin.

Gäbert, professeur à l'Université de Greiffswald (Prusse).

Guillaume (le général), ancien ministre de la guerre de Belgique, à Bruxelles.

Guillebert, membre de diverses sociétés savantes.

Güthlin (l'abbé Aloïs), professeur de philosophie, à Colmar.

Haigneré (l'abbé Daniel), ancien directeur des archives de Boulogne-sur-Mer.

Helland, ancien magistrat, à Mortain (Manche).

Hennequin, conservateur des forêts, à Nice.

Hermand (Octave), avocat, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, au château de Nuisement, près Illiers (Eure-et-Loire).

Hurault (Jean-Baptiste), chanoine honoraire, membre de la Société Nivernoise, curé de St-Pierre, à Nevers.

Iweins d'Eeckoutte (le R. P. Adolphe), de l'Ordre des Frères prêcheurs, membre de la Société littéraire de Louvain, à Ypres (Belgique).

Labbé (Ernest), ancien membre résidant de la Société, professeur de philosophie au lycée, au Hâvre.

Lavaine (Ferdinand), ✻, compositeur de musique, à Lille.

Lebeau (Auguste), avocat, à Avesnes.

Lebleu (Adolphe), ancien membre résidant de la Société, docteur en médecine, à Paris.

Le Cesne (Edouard), avocat, membre de plusieurs sociétés savantes, à Arras.

Lefebvre (Alphonse), conducteur des ponts-et-chaussées, à Boulogne-sur-Mer.

Legrand (Albert), vice-président de la Société des Antiquaires de la Morinie, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à St-Omer.

Le Grand de Reulandt (Simon-Edouard-Victor), secrétaire perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

Lepreux (Jules), archiviste de la ville, à Douai.

Le Sergent de Monnecove (Félix), ✻ ✻, ancien député au Corps législatif, etc., membre de diverses sociétés savantes, à Paris.

Lion (Jules), conducteur des ponts-et-chaussées, à Paris.

Liot de Nortbécourt (Edmond-Louis-Marie), membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, à St-Omer.

Louise (Théophile), ancien membre résidant de la Société, principal du Collége, à Château-Thierry.

Loyer, professeur de mathématiques, à Avranches.

Mancel (Georges), bibliothécaire de la ville de Caen.

Mannier (Eugène), membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

Martin (Nicolas), *, homme de lettres, receveur principal des douanes, à Calais.

Meurein (Victor-Séraphin-Joseph), pharmacien de l'Ecole spéciale de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, à Lille.

Meynders (l'abbé Jean Népomucène), à Bruxelles.

Mignard, membre de plusieurs Académie, à Dijon.

Mille (César), homme de lettres, à Douai.

Millien (Achille), homme de lettres, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).

Mougenet (L.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Nancy (Meurthe).

Moutonnier, chef de gare, à Erquelines.

Noggerath (Jacques), professeur de géologie à l'Université, à Bonn (Prusse-Rhénane).

Ottmann (François-Antoine-Jean-Jacques), receveur des douanes.

Paillard (Charles), notaire, à Valenciennes.

Perot (Jean-Marie-Albert), ancien membre résidant de la Société, banquier, à Lille.

Perot fils, à Lille.

Pinchard (Alexandre), chef de section aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

Ponchard, ancien inspecteur de la librairie, à Boulogne-sur-Mer.

Renier Malherbe, ingénieur, à Liége.

Richard (Félix), rédacteur en chef du *Journal de Maine-et-Loire*, à Angers.

Richaud (L.), licencié ès-lettres, agrégé de l'Université, officier de l'instruction publique, proviseur du lycée, à Cahors.

Ricour (Auguste-François-Bernard), ancien membre résidant de la Société, censeur au lycée, à Lille.

Robert (Joseph), curé, à Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais).

Saint-Quentin (Auguste), inspecteur des douanes, à Montmédy (Meuse).

Servaux, chef du bureau des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Smyth (John-Frédéric), littérateur, à Windsor (Angleterre).

Solernon-y-Castellanos (Isoloro, membre de l'Académie royale d'histoire, à Madrid (Espagne).

Terrien-Poncel (Alfred), secrétaire de la Société havraise d'Etudes diverses, au Hâvre.

Tollite (Auguste), avocat, membre du Cercle archéologique de Mons, province du Hainaut, à Mons.

Van de Putte (le chanoine Ferdinand), vice-président de la Société d'Emulation de Bruges, doyen-curé, à Courtrai.

van de Wall (le comte Alphonse-Philippe-Ghislain), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.

Van Drival (l'abbé Eugène-François), chanoine, secrétaire général de l'Académie d'Arras.

Vargas (Don Manoel-Rafael de), commandeur et chevalier de plusieurs ordres, ancien chef de l'administration civile des Iles Canaries, à Ste-Croix de Ténériffe.

Vergier, professeur au collége, à Dôle (Jura).

Vercoustre (Frédéric-Auguste), conseiller d'arrondissement, secrétaire de la Société d'Agriculture, à Bourbourg.

Verley (Hippolyte), homme de lettres, à Lille.

Vuillemin (Emile-Alexandre), ingénieur en chef des mines d'Aniches, à Auberchicourt.

Wackernie (Alphonse), constructeur de machines, à Lille.

Windhf (Adolphe), docteur en médecine, membre de la Société de médecine du département du Nord, à Cassel.

Woestyn (Alphonse), fabricant de sucre, à Paris.

Woets (Joseph-Bernard), compositeur de musique, à Tours.

ASSOCIÉS LIBRES.

MM.

Bacquet, libraire, à Dunkerque.

Foort (Théophile), vice consul d'Espagne et d'Italie.

Herrebrecht, opticien, à Dunkerque.

Zieglkr, ingénieur mécanicien, à Dunkerque.

SOCIÉTÉS AVEC LESQUELLES CORRESPOND LA SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE.

1° EN FRANCE.

Abbeville (Somme), Société d'Émulation.

Aix (Bouches-du-Rhône), Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres.

Amiens (Somme), Société des Antiquaires de la Picardie.

— Société industrielle.

Angers (Maine et-Loire), Société Linnéenne de Maine-et-Loire.

— Société Académique de Maine-et-Loire.

Angoulême (Charente), Société Historique et Archéologique de la Charente.

Annecy (Haute-Savoie), Association Florimontane.

Arras (Pas-de-Calais), Académie.

— Société Centrale d'Agriculture du Pas-de-Calais.

Auxerre (Yonne), Société des Sciences Historiques et naturelles de l'Yonne.

Avesnes (Nord), Société Archéologique de l'arrondissement.

Avranches (Manche), Société d'Archéologie, Littérature, Sciences et Arts.

Béziers (Hérault), Société Archéologique.

Blois (Loir-et-Cher), Société des Sciences et Lettres.

Bordeaux (Gironde), Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.

— Commission Historique de la Gironde.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), Société Académique.

— Société d'Agriculture, des Sciences et Arts.

Brest (Finistère), Société Académique.

Caen (Calvados), Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.

— Institut des Provinces de France.

— Société française d'Archéologie.

— Société des Antiquaires de Normandie.

Cambrai (Nord), Société d'Émulation.

Châlons (Marne), Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne.

Chambéry (Savoie), Société d'Histoire naturelle de Savoie.

Chartres (Eure-et-Loire), Société Archéologique du département d'Eure-et-Loire.

Cherbourg (Manche), Société Académique.

Dijon (Côte-d'Or), Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.

Douai (Nord), Société Centrale d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord.

— Société des Amis des Arts.

Épinal (Vosges), Société d'Émulation du département des Vosges.

Évreux (Eure), Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure.

Grenoble (Isère), Académie Delphinale.

Hâvre (Seine-Inférieure), Société hâvraise d'études diverses.

Lille (Nord), Commission historique du département du Nord.

— Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts.

— Société industrielle du Nord de la France.

— Société des Amis des Arts.

— Société géologique du Nord.

— Société linnéenne du Nord de la France.

Lille et Dunkerque, Comité Flamand de France.

Limoges (Haute-Vienne), Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts de la Haute-Vienne.

— Société Archéologique et Historique du Limousin.

Mâcon (Saône-et-Loire), Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres et d'Agriculture.

Mans (Sarthe), Société d'Agriculture, Sciences, Arts.

Marseille (Bouches-du-Rhône), Société de Statistique.

Mende (Lozère), Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Lozère.

Montauban (Tarn-et-Garonne), Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts.

— Société Archéologique de Tarn et-Garonne.

Moulins (Allier), Société d'Émulation de l'Allier.

Nancy (Meurthe), Académie de Stanislas.

Nantes (Loire-Inférieure), Société Académique de la Loire-Inférieure.

Nîmes, Académie du Gard.

Niort (Deux-Sèvres), Société centrale d'Agriculture des Deux-Sèvres.

Paris (Seine), Académie des Sciences.

— Société des Antiquaires de France.

— Association Scientifique de France.

— Société de l'histoire de France.

— Observatoire.

Paris (Seine), Société Française de Numismatique et d'Archéologie.

— Société Géologique de France.

Poligny (Jura), Société d'Agriculture, Sciences et Arts.

Pont-à-Mousson, Société Philotechnique.

Reims (Marne), Académie Nationale.

Rhodez (Aveyron), Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.

Rouen (Seine-Inférieure), Société libre d'Émulation, de Commerce et de l'Industrie de la Seine-Inférieure.

— Société industrielle.

Saint-Omer (Pas-de-Calais), Société des Antiquaires de la Morinie.

Saint-Quentin (Aisne), Société d'Agriculture des Sciences et des Arts.

Sens (Yonne), Société Archéologique.

Soissons (Aisne), Société Archéologique, Historique et Scientifique.

Toulon (Var), Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts du département du Var.

Toulouse (Haute-Garonne), Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres.

— Société des Sciences naturelles.

Tours (Indre-et-Loire), Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire.

Troyes (Aube), Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube.

Valenciennes (Nord), Société d'Agriculture, Sciences et Arts.

Vannes (Morbihan), Société Archéologique du Morbihan.

Versailles (Seine-et-Oise), Société des Sciences morales, des Lettres et des Arts de Seine-et-Oise.

Vesoul (Haute-Saône), Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Haute-Saône.

2° EN ALSACE-LORRAINE.

Colmar, Société d'Histoire naturelle.

— Société départementale d'Agriculture.

Metz, Académie.

Mulhouse, Société Industrielle.

Strasbourg, Société pour la Conservation des Monuments historiques d'Alsace.

3° A L'ÉTRANGER.

Amsterdam (Pays-Bas), Académie des Sciences.

Anvers (Belgique), Académie d'Archéologie de Belgique.

Bruxelles (Belgique), Académie Royale de Belgique.

Christiania (Norwége), Université Royale.

Gand (Belgique), Société Royale des Beaux-Arts et de Littérature.

— Messager des Sciences historiques de Belgique.

Kent (Angleterre), Société Archéologique du comté de Kent.

Leyde (Pays-Bas), Société Néerlandaise des Lettres.

Liége (Belgique), Société Liégeoise de Littérature wallonne.

— Société Libre d'Émulation.

— Institut Archéologique liégeois.

Luxembourg (Grand-Duché), Institut Luxembourgeois.

Madrid (Espagne), Académie Royale d'Histoire.

— Académie Espagnole d'Archéologie.

Manchester (Angleterre), Société Philosophique et littéraire.

Namur (Belgique), Société Archéologique.

Nuremberg (Bavière), Musée Germanique.

Tournai (Belgique), Société Historique et Littéraire.

Vienne (Autriche), Institut Impérial et Royal de Géologie.

Washington (Etats-Unis), Institut Smithsonien.

TABLE DES MATIÈRES.

La Société Dunkerquoise laisse à chacun des auteurs de travaux insérés dans le présent volume, la responsabilité de ses œuvres, tant pour le fond que pour la forme.

Pages.

Procès-verbaux des séances. V
Séance du 24 Novembre 1878 V
— du 4 Décembre » IX
— du 15 Janvier 1879 X
— du 13 Février » XII
— du 12 Mars » XV
— du 23 Avril » XVI
— du 29 Mai » XVII
— du 18 Juin » XXII
— du 9 Juillet » XX
— du 1er Août » XXI
— du 15 Octobre » XXII
— du 3 Décembre » XXII
— du 18 Janvier 1880 XXV
— du 28 » » XXVI
— du 1er Février » XXIX
— du 14 » » XXX
— du 10 Mars » XXXI
— du 14 Avril » XXXIII
— du 5 Mai » XXXVI

Étude sur la Noblesse flamande, XVIe et XVIIIe siècle, par M. P. Decroos, avocat à Béthune, officier d'Académie, membre correspondant 1

Note sur l'alcoolisme latent par l'absorption pulmonaire, par M. le docteur Durian, membre titulaire. 19

3e Fascicule. — Essai sur le classement des animaux qui vivent sur la plage et dans les environs de Dunkerque, par M. O. Terquem, ancien pharmacien. 25

2me Conférence. — 1re Partie. — Principes géné-

Pages.

raux de l'hygiène, par le docteur Vézien, membre titulaire résidant 78

2me Partie.— De l'hygiène appliquée à l'éducation. 101

Conférence sur la littérature populaire, par M. Mordacq, secrétaire-général de la Société Dunkerquoise. 122

De la part des femmes dans l'enseignement, par M. Mordacq, secrétaire-général de la Société Dunkerquoise 142

I. La part des femmes dans l'instruction et l'éducation. 144

II. Éduca tin 152

III. Enseignement 157

IV. Discipline.—Autorité 162

V. Sensibilité.—Constitution physique.—Famille. 167

VI. Choix d'un état.—Conclusion. 173

La Nuit des morts, poésie par M. L. Mercier, lauréat des Jeux floraux. 177

Le Ruisseau, poésie par idem 179

L'Enfant mort, poésie par idem 181

Étude médico-légale sur la production des cristaux d'hémine, par M. L. Vaneste, pharmacien de première classe 182

Place des langues dans l'enseignement, par M. Tronchet, membre titulaire. 187

Liste générale des membres de la Société Dunkerquoise. 201

Bureau pour 1881. 201

Commission d'impression pour 1881 201

Membres titulaires résidants 201

— non-résidants 205

Membres honoraires. 205

— correspondants. 205

Associés libres 213

Sociétés avec lesquelles correspond la Société Dunkerquoise 213

[redacted]